

Numéro 121

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
de la Ville de Belfort**

MARS-AVRIL 2012

SOMMAIRE

Conseil Municipal du 22 mars 2012 -----	P. 1
Arrêtés -----	P. 409



CONSEIL MUNICIPAL
du Jeudi 22 mars 2012
à 20 heures

ORDRE DU JOUR

Appel nominal

- | | | |
|-------|------------------------------------|---|
| 12-23 | M. Étienne BUTZBACH | Nomination du Secrétaire de Séance. |
| 12-24 | M. Étienne BUTZBACH | Adoption du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du jeudi 26 janvier 2012. |
| 12-25 | M. Étienne BUTZBACH | Compte rendu des décisions prises par M. le Maire en vertu de la délégation qui lui a été confiée par délibération du Conseil Municipal des 31 mars 2008, 27 juin 2008 et 24 septembre 2009, en application de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. |
| 12-26 | M. Étienne BUTZBACH | Désignation d'un élu municipal pour siéger au Conseil de Vie Sociale du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale. |
| 12-27 | M. Étienne BUTZBACH | Participation de la SODEB au capital de la SEM Sud Développement. |
| 12-28 | M. Étienne BUTZBACH | Evolution des statuts de la SODEB. |
| 12-29 | M. Étienne BUTZBACH | Convention d'objectifs et de moyens entre la Ville de Belfort, le Conseil Général du Territoire de Belfort et l'ESTA pour les années 2012, 2013 et 2014. |
| 12-30 | M. Bruno KERN | Garantie d'emprunts NEOLIA - Réaménagement d'une partie de l'encours de la dette auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. |
| 12-31 | Mme Samia JABER
M. Robert BELOT | Acquisition d'un ensemble de maquettes de Lizou Zeller. |
| 12-32 | M. Olivier PRÉVÔT | Mutualisation des Centres Socioculturels - Création de l'association-support. |

12-33	Mme Armelle LELEUP	Gestion des structures d'accueil éducatif - Convention entre la Ville de Belfort et l'Association Départementale des Francas - Marché intervenant dans le cadre de l'article 30 du Code des Marchés Publics.
12-34	Mme Armelle LELEUP M. Robert BELOT	Marché de fournitures et livres scolaires destinés aux écoles élémentaires, maternelles et autres établissements de la Ville de Belfort.
12-35	M. Hubert BELZ	Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme - Définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation.
12-36	Mme Céline RAIGNEAU	Présentation de la démarche "Zéro Phyto".
12-37	Mme Céline RAIGNEAU	Programme de travaux forestiers 2012 et assiette des coupes.
12-38	M. Maurice SCHWARTZ	Délégation du Conseil Municipal au Maire - Modification.
12-39	M. Maurice SCHWARTZ	Marché de travaux à bons de commandes.
12-40	M. Maurice SCHWARTZ	Maison des Arts et du Travail - Adoption du programme - Constitution du jury.
12-41	M. Robert BELOT M. Bruno KERN	Bilan Citadelle 2010/2011 et rapport d'activité du délégataire - Saison 2010.
12-42	M. Robert BELOT	Festival International de Musique Universitaire - Demandes de subventions et conclusion de contrats de partenariat ou de mécénat.
12-43	M. Robert BELOT	Collection Mennerat.
12-44	M. Robert BELOT	Etudes et travaux : châssis de l'école primaire Jules Heidet et travaux conservatoires sur le rempart des Batteries Haxo basses.
12-45	M. Bertrand CHEVALIER	Modification du Règlement de Voirie Municipal.
12-46	Mme Francine GALLIEN	Train touristique et promotion de la Citadelle.
12-47	M. Alain OGOR	CFA - Programme d'investissement 2012 - Demande de subvention.
12-48	M. Étienne BUTZBACH	Questions diverses - Mandat de maîtrise d'ouvrage de travaux de voirie au SMTC.

RETIRE DE L'ORDRE DU JOUR

Questions diverses

VILLE DE BELFORT

Objet de la délibération

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

12-23

SEANCE DU JEUDI 22 MARS 2012

Nomination du Secrétaire
de Séance

L'an deux mil douze, le vingt-deuxième jour du mois de mars, à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle habituelle de leurs délibérations, sous la présidence de M. Étienne BUTZBACH, Maire.

Etaient présents :

M. Bruno KERN, M. Olivier PREVÔT, Mme Armelle LELEUP, M. Hubert BELZ, Mme Céline RAIGNEAU, M. Maurice SCHWARTZ, Mme Michèle Alice FAIVRE, M. Robert BELOT, Mme Jacqueline GUIOT, M. Bertrand CHEVALIER, Mme Francine GALLIEN, M. Alain OGOR, Adjoint ; Mme Marie-Antoinette VACELET, M. Emile GEHANT, Mme Marie-Claude BEURET, M. Christian PROUST, Mme Dominique BOURGON, M. Jean-Marie PHEULPIN, M. Jacques MEISTER, M. Pascal MARTIN, M. Pascal BROGGI, Mme Anny MOREL-GRÜNBLATT, M. Denis JEANGERARD, Mme Marie-Christine MOREL, Mme Myriam ROY, M. Azeddine GOUTAS, Mme Sylvie CABLE-GUYOT, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Isabelle LOPEZ, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Mme Florence BESANCENOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie STABILE, M. Alain MICHEL, M. Dominique PERRIN, M. Christophe GRUDLER, Mme Julie DE BREZA.

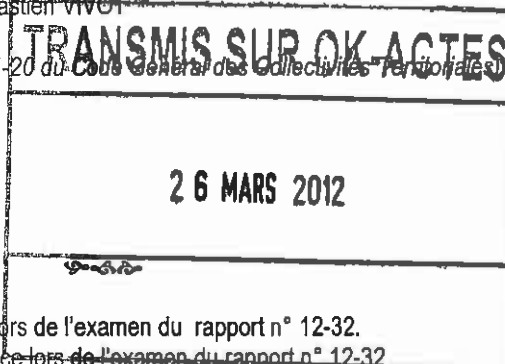
Absents excusés :

Mme Samia JABER - mandataire : M. Étienne BUTZBACH
M. Gérard SIMON - mandataire : M. Olivier PREVÔT
M. Jean-Marie HERZOG - mandataire : Mme Florence BESANCENOT
M. David DIMEY - mandataire : M. Alain MICHEL
M. Azeddine GOUTAS - mandataire : M. Pascal BROGGI
M. Lionel COURBEY - mandataire : M. Sébastien VIVOT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absentes :

Mme Marie-Laure SCHNEIDER
Mme Frédérique RIETSCH



M. Bertrand CHEVALIER entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
Mme Marie-Claude BEURET entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
Mme Dominique BOURGON entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
M. Jacques MEISTER entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
M. Christian PROUST quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41.
Mme Marie-Christine MOREL quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à Mme Jacqueline GUIOT.
Mme Sylvie CABLE-GUYOT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Denis JEANGERARD.
Mme Latifa GILLIOTTE quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Maurice SCHWARTZ.
Mme Julie DE BREZA quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Christophe GRUDLER.
M. Hubert BELZ quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-42 et donne pouvoir à M. Bertrand CHEVALIER.



CONSEIL MUNICIPAL
du 22.3.2012

Direction des Affaires Générales
Service des Assemblées

DÉLIBÉRATION

de M. Étienne BUTZBACH, Maire

Références
Mots clés

EB/ML/IH - 12-23
Assemblées Ville

Objet

Nomination du Secrétaire de Séance

L'Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'au début de chacune des séances, le Conseil Municipal désigne un de ses membres pour remplir la fonction de Secrétaire.

Conformément à cette disposition, le Conseil Municipal est invité à procéder à cette désignation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 39 voix pour (unanimité des présents),

DESIGNE Mme Marie STABILE pour exercer cette fonction.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 22 mars 2012, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TRANSMIS SUR OK-ACTES

26 MARS 2012

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

Thierry CHIPOT



VILLE DE BELFORT

Objet de la délibération

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

12-24

SEANCE DU JEUDI 22 MARS 2012

Adoption du compte
rendu de la séance
du Conseil Municipal
du jeudi 26 janvier 2012

L'an deux mil douze, le vingt-deuxième jour du mois de mars, à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle habituelle de leurs délibérations, sous la présidence de M. Étienne BUTZBACH, Maire.

Etaient présents :

M. Bruno KERN, M. Olivier PREVÔT, Mme Armelle LELEUP, M. Hubert BELZ, Mme Céline RAIGNEAU, M. Maurice SCHWARTZ, Mme Michèle Alice FAIVRE, M. Robert BELOT, Mme Jacqueline GUIOT, M. Bertrand CHEVALIER, Mme Francine GALLIEN, M. Alain OGOR, Adjoint ; Mme Marie-Antoinette VACELET, M. Emile GEHANT, Mme Marie-Claude BEURET, M. Christian PROUST, Mme Dominique BOURGON, M. Jean-Marie PHEULPIN, M. Jacques MEISTER, M. Pascal MARTIN, M. Pascal BROGGI, Mme Anny MOREL-GRÜNBLATT, M. Denis JEANGERARD, Mme Marie-Christine MOREL, Mme Myriam ROY, M. Azeddine GOUTAS, Mme Sylvie CABLE-GUYOT, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Isabelle LOPEZ, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Mme Florence BESANCENOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie STABILE, M. Alain MICHEL, M. Dominique PERRIN, M. Christophe GRUDLER, Mme Julie DE BREZA.

Absents excusés :

Mme Samia JABER - mandataire : M. Étienne BUTZBACH
M. Gérard SIMON - mandataire : M. Olivier PREVÔT
M. Jean-Marie HERZOG - mandataire : Mme Florence BESANCENOT
M. David DIMEY - mandataire : M. Alain MICHEL
M. Azeddine GOUTAS - mandataire : M. Pascal BROGGI
M. Lionel COURBEY - mandataire : M. Sébastien VIVOT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absentes :

Mme Marie-Laure SCHNEIDER
Mme Frédérique RIETSCH



M. Bertrand CHEVALIER entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
Mme Marie-Claude BEURET entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
Mme Dominique BOURGON entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
M. Jacques MEISTER entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
M. Christian PROUST quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41.
Mme Marie-Christine MOREL quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à Mme Jacqueline GUIOT.
Mme Sylvie CABLE-GUYOT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Denis JEANGERARD.
Mme Latifa GILLIOTTE quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Maurice SCHWARTZ.
Mme Julie DE BREZA quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Christophe GRUDLER.
M. Hubert BELZ quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-42 et donne pouvoir à M. Bertrand CHEVALIER.



TRANSMIS SUR OK-ACTES

26 MARS 2012



Direction des Affaires Générales
Service des Assemblées

DÉLIBÉRATION

de M. Étienne BUTZBACH, Maire

Références
Mots clés

EB/ML/IH - 12-24
Assemblées Ville

Objet

**Adoption du compte rendu de la séance du Conseil Municipal
du jeudi 26 janvier 2012**

Appel nominal :

L'an deux mil douze, le vingt-sixième jour du mois de janvier, à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle habituelle de leurs délibérations, sous la présidence de M. Étienne BUTZBACH, Maire.

Etaient présents :

M. Bruno KERN, Mme Samia JABER, M. Olivier PRÉVÔT, Mme Armelle LELEUP, M. Hubert BELZ, Mme Céline RAIGNEAU, M. Maurice SCHWARTZ, Mme Michèle Alice FAIVRE, M. Robert BELOT, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain OGOR, Adjoints ; M. Emile GEHANT, Mme Marie-Claude BEURET, M. Christian PROUST, M. Gérard SIMON, Mme Dominique BOURGON, M. Jean-Marie PHEULPIN, M. Jacques MEISTER, M. Pascal BROGGI, M. Denis JEANGERARD, Mme Marie-Christine MOREL, M. Azeddine GOUTAS, Mme Sylvie CABLÉ-GUYOT, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Isabelle LOPEZ, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Mme Frédérique RIETSCH, Mme Florence BESANCENOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie STABILE, M. Dominique PERRIN, M. Christophe GRUDLER, Mme Julie DE BREZA.

Absents excusés :

M. Bertrand CHEVALIER - mandataire : M. Jacques MEISTER
Mme Marie-Antoinette VACELET - mandataire : M. Hubert BELZ
Mme Marie-Laure SCHNEIDER - mandataire : M. Bruno KERN
M. Pascal MARTIN - mandataire : Mme Armelle LELEUP
Mme Annie MOREL-GRÜNBLATT - mandataire : Mme Céline RAIGNEAU
Mme Myriam ROY - mandataire : Mme Francine GALLIEN
M. Jean-Marie HERZOG - mandataire : M. Sébastien VIVOT
M. David DIMEY - mandataire : Mme Frédérique RIETSCH
M. Alain MICHEL - mandataire : Mme Marie STABILE
M. Lionel COURBEY - mandataire : Mme Florence BESANCENOT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

M. Emile GEHANT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-11 et donne pouvoir à M. Leouahdi Selim GUEMAZI.

Mme Latifa GILLIOTTE quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-16 et donne pouvoir à M. Étienne BUTZBACH.

DELIBERATION N° 12-1 : NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Vu le rapport de M. Étienne BUTZBACH, Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 45 voix pour (unanimité des présents),

DESIGNE Mme Marie STABILE pour exercer cette fonction.

DELIBERATION N° 12-2 : ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 26 JANVIER 2012

Vu le rapport de M. Étienne BUTZBACH, Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 45 voix pour (unanimité des présents),

ADOPTE le présent compte rendu.

DELIBERATION N° 12-3 : COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION QUI LUI A ETE CONFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DES 31 MARS 2008, 27 JUIN 2008 ET 24 SEPTEMBRE 2009, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Vu le rapport de M. Étienne BUTZBACH, Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE.

DELIBERATION N° 12-4 : REHABILITATION DE L'IUT DE BELFORT - DEPARTEMENT GENIE CIVIL - AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

Vu le rapport de M. Étienne BUTZBACH, Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 45 voix pour (unanimité des présents),

AUTORISE M. le Maire à signer le projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de l'Etat à la Ville de Belfort.

DELIBERATION N° 12-5 : AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SEMPAT

Vu le rapport de M. Étienne BUTZBACH, Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 36 voix pour, 7 abstentions (*M. Bertrand CHEVALIER –mandataire de M. Jacques MEISTER-, Mme Marie-Claude BEURET, Mme Dominique BOURGON, M. Dominique PERRIN, M. Christophe GRUDLER Mme Julie DE BREZA*) et 1 contre (*M. Jean-Marie PHEULPIN*),

(M. Christian PROUST ne prend pas part au vote)

ACCEPTE l'augmentation du capital social de la SEMPAT par incorporation des réserves cumulées, telle qu'elle figure en annexe.

RENONCE au droit de préemption afin d'accepter l'entrée de la Région de Franche-Comté au capital de la SEMPAT.

APPROUVE la suppression du droit préférentiel de souscription attachée aux anciennes actions SEMPAT.

CONFIRME la non-souscription de la Ville de Belfort à l'augmentation de capital réalisée par émission d'actions nouvelles.

APPROUVE la modification de l'article 6 des statuts de la SEMPAT :

Ancienne rédaction

Le capital social est fixé à 19 018 285 euros.

Il est divisé en 5 161 actions d'une seule catégorie de 3 685 euros chacune

Nouvelle rédaction

Le capital social est fixé à 29 998 731 euros.

Il est divisé en 7 037 actions d'une seule catégorie de 4 263 euros chacune

APPROUVE la modification de l'article 17 des statuts de la SEMPAT :

Ancienne rédaction

La société est administrée par un Conseil d'Administration de 14 membres dont 8 représentant les collectivités territoriales et leurs groupements

Nouvelle rédaction

La société est administrée par un Conseil d'Administration de 16 membres dont 9 représentant les collectivités territoriales et leurs groupements

AUTORISE M. le Maire à signer tout document découlant de ces décisions.

DELIBERATION N° 12-6 : MAISON DE QUARTIER DES GLACIS DU CHATEAU - SECURISATION DES BATIMENTS - AVENANTS N° 1 TRANCHE FERME ET TRANCHE CONDITIONNELLE 1

Vu le rapport de MM. Olivier PRÉVÔT et Maurice SCHWARTZ, Adjoint

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 45 voix pour (unanimité des présents),

APPROUVE les projets d'avenants n° 1 à la Tranche Ferme et à la Tranche Conditionnelle n° 1 (*cf. les documents joints en annexe*).

AUTORISE M. le Maire à signer les deux avenants à venir.

DELIBERATION N° 12-7 : TRAVAUX D'ACCESSIBILITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Vu le rapport de M. Olivier PRÉVÔT, Adjoint, et Mme Latifa GILLIOTTE, Conseillère Municipale déléguée,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 45 voix pour (unanimité des présents),

VALIDE la démarche proposée.

CONFIRME le choix des Etablissements Recevant du Public à rendre accessibles.

AUTORISE M. le Maire :

- à signer les marchés à intervenir,

- à solliciter des dérogations auprès de la Préfecture pour les bâtiments qui ne seraient pas rendus accessibles ou totalement accessibles.

DELIBERATION N° 12-8 : L'AMBITION DE BELFORT POUR L'ECOLE DE DEMAIN - TRAVAUX DANS LES ECOLES - VALIDATION DE L'AVANT-PROJET DETAILLE POUR LES GROUPES SCOLAIRES HUBERT METZGER, VICTOR SCHOELCHER ET EMILE GEHANT

Vu le rapport de Mme Armelle LELEUP, Adjointe

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 45 voix pour (unanimité des présents),

SE PRONONCE FAVORABLEMENT et AUTORISE M. le Maire à :

- valider le coût total prévisionnel des travaux fixé à 8 363 170,57 € HT et le forfait de rémunération établi à 838 809,28 € HT (missions complémentaires incluses) ;
- valider la phase Avant-Projet Détaillé des trois groupes scolaires Géhant, Metzger, et Schœlcher ci-dessus présentée chiffrée à 6 002 500 € HT ;
- engager les études d'exécution à réaliser par l'équipe de maîtrise d'œuvre dans les phases ultérieures du projet ;
- lancer l'appel d'offres travaux ;
- signer les marchés de travaux pour les trois groupes scolaires Géhant, Metzger et Schœlcher ;
- signer les marchés de prestations de services évoqués.

DELIBERATION N° 12-9 : AMENAGEMENT DU FAUBOURG DE FRANCE - DEUXIEME TRANCHE - PRESENTATION ET VALIDATION DE L'AVANT-PROJET (AVP)

Vu le rapport de M. Hubert BELZ, Adjoint

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 45 voix pour (unanimité des présents),

APPROUVE l'Avant Projet joint en annexe au présent rapport.

APPROUVE le bilan financier de l'opération présentée ci-dessus.

AUTORISE M. le Maire à demander à la SODEB, mandataire du maître d'ouvrage, d'engager la consultation des entreprises, en particulier pour la fourniture des pierres, qui pourrait faire l'objet d'une commande spécifique groupée ou non avec celle que va lancer le SMTC dans le cadre de la mise en œuvre du projet Optymo 2.

DELIBERATION N° 12-10 : NOUVELLE CONVENTION INTERCOMMUNALE BELFORT-ESSERT POUR L'ENTRETIEN DES ESPACES DE LOISIRS DU PARC DU MONT

Vu le rapport de Mme Céline RAIGNEAU, Adjointe

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 45 voix pour (unanimité des présents),

ADOPTÉ la convention à intervenir avec la Commune d'Essert.

AUTORISE M. le Maire à la signer.

DELIBERATION N° 12-11 : ACQUISITION DE LA PARCELLE BK 157 - ACCES AU PARKING JANET ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Vu le rapport de M. Maurice SCHWARTZ, Adjoint

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 45 voix pour (unanimité des présents),

APPROUVE l'acquisition gratuite de la parcelle BK 157 par la commune de Belfort auprès des différents copropriétaires actuels précédemment cités.

APPROUVE le classement de cette emprise dans le domaine public communal.

AUTORISE M. le Maire à signer les actes nécessaires relatifs à cette transaction.

DELIBERATION N° 12-12 : VENTE D'UN APPARTEMENT SIS 57 AVENUE DES COMMANDOS D'AFRIQUE A OFFEMONT ET MISE EN COPROPRIETE

Vu le rapport de M. Maurice SCHWARTZ, Adjoint

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 45 voix pour (unanimité des présents),

APPROUVE les conditions et le principe de cette cession au profit de M. Raphaël WAGNER, dit REINHARDT.

ACCEPTE la mise en copropriété et la constitution de servitudes de passage.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tous actes nécessaires à cette opération.

DELIBERATION N° 12-13 : CESSION AU DEPARTEMENT D'UNE CELLULE SITUEE DANS LE CENTRE COMMERCIAL DES RESIDENCES, RUE DE MADRID

Vu le rapport de M. Maurice SCHWARTZ, Adjoint

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 45 voix pour (unanimité des présents),

APPROUVE les conditions et le principe de cette cession au profit du Département.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer les actes subséquents.

**DELIBERATION N° 12-14 : RECENSEMENT DE LA POPULATION 2012 -
BAREME DE REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS ET
CONTROLEURS**

Vu le rapport de Mme Michèle Alice FAIVRE, Adjointe

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 45 voix pour (unanimité des présents),

APPROUVE ces dispositions prévues pour le recensement de l'année 2012 et
DECIDE d'inscrire les budgets aux chapitres correspondants.

**DELIBERATION N° 12-15 : PROGRAMME 2012 DE RESTAURATION ET
D'ENTRETIEN DES MONUMENTS HISTORIQUES - ORIENTATIONS ET
DEMANDES DE SUBVENTIONS**

Vu le rapport de M. Robert BELOT, Adjoint

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 45 voix pour (unanimité des présents),

APPROUVE ce programme 2012 de restauration et d'entretien des Monuments
Historiques.

AUTORISE M. le Maire :

- à solliciter auprès de l'Etat et du Conseil Régional de Franche-Comté l'attribution des subventions nécessaires à la réalisation de ces opérations, conformément aux budgets prévisionnels,
- à traiter ces travaux, conformément au Code des Marchés Publics,
- à solliciter éventuellement la fondation du patrimoine belfortain pour chaque dossier dont le financement comporte une part ville supérieure à 20 %,
- à signer les marchés de travaux à venir.

DELIBERATION N° 12-16 : VALIDATION DU PROJET D'AMENAGEMENT DU SKATEPARK SUR LE SITE SERZIAN

Vu le rapport de Mme Jacqueline GUIOT, Adjointe

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 45 voix pour (unanimité des présents),

APPROUVE le projet d'aménagement du skatepark, tel que proposé dans le rapport.

AUTORISE M. le Maire à signer les pièces du marché à intervenir.

DELIBERATION N° 12-17 : ANIMATIONS SPORTIVES 2012 - CONVENTION A PASSER AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU TERRITOIRE DE BELFORT

Vu le rapport de Mme Jacqueline GUIOT, Adjointe

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 45 voix pour (unanimité des présents),

DECIDE de reconduire ce dispositif.

AUTORISE M. le Maire à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales la convention relative à l'acceptation des tickets loisirs pour l'année 2012.

DELIBERATION N° 12-18 : GESTION DES SANITAIRES PUBLICS - CONTRAT DE LOCATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE - AVENANT N° 1 DE TRANSFERT

Vu le rapport de M. Bertrand CHEVALIER, Adjoint, présenté par M. Hubert BELZ, Adjoint

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 45 voix pour (unanimité des présents),

APPROUVE l'avenant de transfert du contrat d'entretien et de maintenance des sanitaires à la Société JC Decaux Mobilier Urbain.

DELIBERATION N° 12-19 : RECOUVREMENT DE LA TAXE DE SEJOUR - ANNEE 2012 - FIXATION D'UN COEFFICIENT DE FREQUENTATION

Vu le rapport de Mme Francine GALLIEN, Adjointe

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 45 voix pour (unanimité des présents),

DECIDE de fixer le coefficient de fréquentation à 0,54 pour la prochaine période de perception, sur la base du taux moyen d'occupation des hôtels calculé par l'INSEE.

DELIBERATION N° 12-20 : EFFECTIFS DU CENTRE DE FORMATION DES APPRENTIS DE BELFORT

Vu le rapport de M. Alain OGOR, Adjoint

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE de ce rapport.

DELIBERATION N° 12-21 : CFA - RESULTATS AUX EXAMENS SESSION 2011

Vu le rapport de M. Alain OGOR, Adjoint

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE de ce rapport.

DELIBERATION N° 12-22 : TARIFS PETITE ENFANCE

Vu le rapport de Mme Marie-Claude BEURET, Conseillère Municipale déléguée

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 45 voix pour (unanimité des présents),

VALIDE le tarif d'urgence à 1,50 €.

DECIDE de maintenir les éléments de tarification aux usagers non belfortains.

ADOpte le nouveau barème de la CNAF et **DECIDE** de mettre à jour annuellement en janvier les planchers et plafonds communiqués par la CAF.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 19.

L'intégralité des débats peut être consultée sous le portail des élus du Conseil Municipal et sur le site Internet de la Ville de Belfort.

LE CONSEIL MUNICIPAL,


Par 39 voix pour (unanimité des présents),

ADOpte le présent compte rendu.

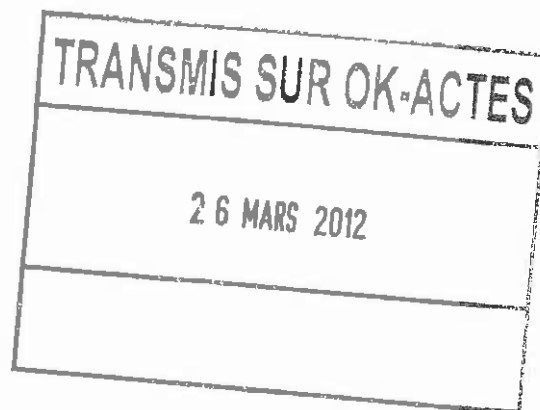
Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 22 mars 2012, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



Thierry CHIPOT



VILLE DE BELFORT

Objet de la délibération

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

12-25

SEANCE DU JEUDI 22 MARS 2012

Compte rendu
des décisions prises par
M. le Maire en vertu de
la délégation qui lui a été
confiée par délibération
des Conseils Municipaux
des 31 mars 2008, 27 juin
2008 et 24 septembre
2009, en application de
l'Article L 2122-22
du Code Général des
Collectivités Territoriales

L'an deux mil douze, le vingt-deuxième jour du mois de mars, à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle habituelle de leurs délibérations, sous la présidence de M. Étienne BUTZBACH, Maire.

Etaient présents :

M. Bruno KERN, M. Olivier PREVÔT, Mme Armelle LELEUP, M. Hubert BELZ, Mme Céline RAIGNEAU, M. Maurice SCHWARTZ, Mme Michèle Alice FAIVRE, M. Robert BELOT, Mme Jacqueline GUIOT, M. Bertrand CHEVALIER, Mme Francine GALLIEN, M. Alain OGOR, Adjoints ; Mme Marie-Antoinette VACELET, M. Emile GEHANT, Mme Marie-Claude BEURET, M. Christian PROUST, Mme Dominique BOURGON, M. Jean-Marie PHEULPIN, M. Jacques MEISTER, M. Pascal MARTIN, M. Pascal BROGGI, Mme Anny MOREL-GRÜNBLATT, M. Denis JEANGERARD, Mme Marie-Christine MOREL, Mme Myriam ROY, M. Azeddine GOUTAS, Mme Sylvie CABLE-GUYOT, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Isabelle LOPEZ, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Mme Florence BESANCENOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie STABILE, M. Alain MICHEL, M. Dominique PERRIN, M. Christophe GRUDLER, Mme Julie DE BREZA.

Absents excusés :

Mme Samia JABER - mandataire : M. Étienne BUTZBACH
M. Gérard SIMON - mandataire : M. Olivier PREVÔT
M. Jean-Marie HERZOG - mandataire : Mme Florence BESANCENOT
M. David DIMEY - mandataire : M. Alain MICHEL
M. Azeddine GOUTAS - mandataire : M. Pascal BROGGI
M. Lionel COURBEY - mandataire : M. Sébastien VIVOT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

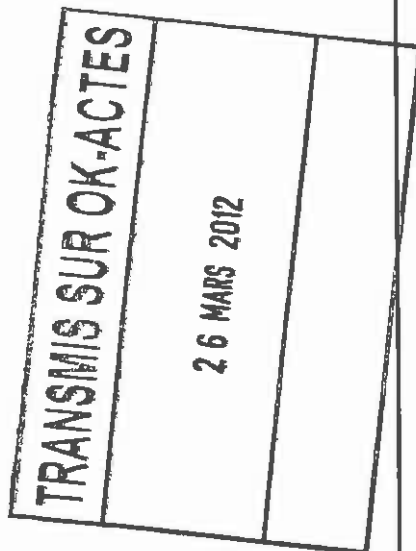
Absentes :

Mme Marie-Laure SCHNEIDER
Mme Frédérique RIETSCH

~~~~~

M. Bertrand CHEVALIER entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.  
Mme Marie-Claude BEURET entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.  
Mme Dominique BOURGON entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.  
M. Jacques MEISTER entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.  
M. Christian PROUST quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41.  
Mme Marie-Christine MOREL quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à Mme Jacqueline GUIOT.  
Mme Sylvie CABLE-GUYOT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Denis JEANGERARD.  
Mme Latifa GILLIOTTE quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Maurice SCHWARTZ.  
Mme Julie DE BREZA quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Christophe GRUDLER.  
M. Hubert BELZ quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-42 et donne pouvoir à M. Bertrand CHEVALIER.

~~~~~





Direction des Affaires Générales
Service des Assemblées

DÉLIBÉRATION

de M. Étienne BUTZBACH, Maire

Références

EB/ML/DS - 12-25

Mots Clés

Assemblées Ville

Objet

Compte rendu des décisions prises par M. le Maire en vertu de la délégation qui lui a été confiée par délibération des Conseils Municipaux des 31 mars 2008, 27 juin 2008 et 24 septembre 2009, en application de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Je vous rends compte des décisions prises en application de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales depuis notre dernière réunion.

CONCLUSION DES MARCHES SUIVANTS :

Marchés à procédure adaptée :

- Arrêté n° 12-0049 du 12. 1.2012 : Marché de travaux passé avec la Société COLAS EST – Route Nationale 83 à Eguenigue (90150)

Montant TTC : 2 961,15 €

Objet : aménagement du réseau pluvial en coordination avec les travaux de la CAB rue Naegelen.

Durée : 4 semaines à compter de la notification.

- Arrêté n° 12-0050 du 12. 1.2012 : Marché de services passé avec la Société EMI sise ZA la Gabiotte – BP 1 à Fougerolles (Haute-Saône)

Montant TTC : 6 526,57 €

Objet : maintenance de portes de garage sectionnelles semi-automatiques appartenant à la Ville de Belfort.

Durée : 12 mois à compter de la notification, il peut être reconduit par période successive d'un an, pour une durée maximale de reconduction de deux ans.

- Arrêté n° 12-0052 du 12. 1.2012 : Marché de services passé avec la Société ACE BTP sise ZI rue Lavoisier – BP 50 à Nogent (Haute-Marne)

Montant TTC : 4 435,07 €

Objet : mission SPS catégorie II du pôle de santé pluridisciplinaire de Belfort-Sud.

Durée : à compter de la date fixée par l'ordre de service jusqu'à la levée de la dernière réserve dans le cadre de la réception des travaux et au plus tard 3 mois avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

- Arrêté n° 12-0053 du 13. 1.2012 : Marché de fournitures courantes et services passé avec la Société CLEMESSY TELECOMMUNICATIONS SAS sise Zone Activité Economique HEIDEN EST – 8 avenue de France à Wittelsheim (Haut-Rhin)

Montant TTC :
. seuil minimum : 35 880,00 €
. seuil maximum : 76 544,00 €

Objet : gestion de l'infrastructure téléphonique de la Mairie de Belfort et des sites reliés : constitution d'une base de connaissances, maintenance et évolution.

Durée : à compter de la notification, jusqu'au 31 décembre 2012. Il peut être reconduit par période successive d'un an, pour une durée maximale de reconduction de 2 ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2014.

- Arrêté n° 12-0054 du 13. 1.2012 : Marché de fournitures courantes passé avec la Société Bureau VERITAS sise 21 B rue Aristide Briand à Offemont (90300)

Montant TTC : 3 181,26 €

Objet : veille réglementaire personnalisée – Domaines : hygiène, sécurité, environnement.

Durée : 12 mois à compter de la notification. Il peut être reconduit pour 3 périodes identiques de 12 mois.

- Arrêté n° 12-0091 du 23. 1.2012 : Marché de fournitures courantes passé avec la Société TECHNI-CONTACT MB21 sise 253 rue Gallieni à Boulogne Billancourt Cedex (Hauts-de-Seine)

Montant TTC : 12 334,11 €

Objet : fourniture d'une cuve de stockage.

Durée : à compter de la notification.

Objet : Compte rendu des décisions prises par M. le Maire en vertu de la délégation qui lui a été confiée par délibération des Conseils Municipaux des 31 mars 2008, 27 juin 2008 et 24 septembre 2009, en application de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Arrêté n° 12-0092 du 23. 1.2012 : Marché de fournitures et services passé avec la Société COPIE REPRO sise ZI de la Louvière à Pirey (Doubs)

Montant prévisionnel TTC : 40 000,00 €

Objet : maintenance du photocopieur Konica Minolta C 550 du Service Reprographie.

Durée : 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014.

- Arrêté n° 12-0130 du 27. 1.2012 : Marché de travaux passé avec la Société EMI sise ZA la Gabiotte – BP 1 à Fougerolles (Haute-Saône)

Montant TTC : 31 072,08 €
 . tranche ferme : 11 637,08 €
 . tranche conditionnelle 1 : 11 637,08 €
 . tranche conditionnelle 2 : 7 797,92 €

Objet : remplacement des portes de garage pour poids lourds du Centre Technique Municipal.

Durée :

. tranche ferme : remplacement de 3 portes de garages sectionnelles	15 jours
. tranche conditionnelle 1 : remplacement de 3 portes de garage sectionnelles	15 jours
. tranche conditionnelle 2 : remplacement de 2 portes de garages sectionnelles	15 jours

commençant pour la tranche ferme à compter de la notification et pour les tranches conditionnelles à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux de la tranche considérée.

- Arrêté n° 12-0153 du 3. 2.2012 : Avenant de transfert n° 3 au marché de fournitures courantes et services passé avec la Société ATELIO FRANCHE-COMTE sise 18 rue Alain Savary à Besançon (Doubs)

Objet : il est conclu un avenant de transfert de la Société ATELIAS INNOVATION au profit de la Société ATELIO FRANCHE-COMTE pour les contrats de maintenance des autocommutateurs téléphoniques des sites du Centre de Loisirs de Vescemont, du Stade Serzian à Belfort et du Centre aéré du Rudolphe à Ofemont. L'ensemble des clauses du contrat sont maintenues.

- Arrêté n° 12-0154 du 3. 2.2012 : Marché de travaux passé avec la Société GRANIQUO SERVICES EST sise Parc de la Porte Sud – Bâtiment F – rue du Pont de Péage à Geispolsheim (Bas-Rhin)

Montant TTC : 227 240,00 €

Objet : réalisation d'infrastructures de télécommunication haut-débit – tirage de fibres optiques.

Durée : à compter de la notification, jusqu'au 31 décembre 2012.

Objet : Compte rendu des décisions prises par M. le Maire en vertu de la délégation qui lui a été confiée par délibération des Conseils Municipaux des 31 mars 2008, 27 juin 2008 et 24 septembre 2009, en application de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Arrêté n° 12-0155 du 3. 2.2012 : Marché de fournitures courantes passé avec la Société ATOS WORDLINE sise River Ouest – 80 quai Voltaire à Bezons (Val d'Oise)

Montant TTC : 52 601,90 €

Objet : acquisition et maintenance de terminaux pour Procès-Verbal électronique (PVe).

Durée : 3 semaines à compter de la notification. Le délai d'exécution des prestations de services (formation, maintenance, support client) débute à réception définitive des prestations, jusqu'au 31 décembre 2015.

- Arrêté n° 12-0156 du 3. 2.2012 : Avenant de transfert n° 2 au marché de fournitures courantes et services passé avec la Société ATELIO FRANCHE-COMTE sise 18 rue Alain Savary à Besançon (Doubs)

Objet : il est conclu un avenant de transfert de la Société ATELIAS INNOVATION au profit de la Société ATELIO FRANCHE-COMTE pour les contrats de maintenance 2009-2012 des autocommutateurs téléphoniques des sites de l'Ecole de la deuxième chance, de la Cuisine Centrale de Belfort, de la Cellule Festivals, de la Maison de Quartier des Forges et de l'Ecole d'Art Gérard Jacot. L'ensemble des clauses du contrat sont maintenues.

- Arrêté n° 12-0157 du 3. 2.2012 : Avenant de transfert n° 1 au marché passé avec CEGID PUBLIC sise Immeuble Le Grand Axe – 10-12 boulevard de l'Oise à Cergy Pontoise (Val d'Oise)

Objet : il est conclu un avenant de transfert suite au changement de dénomination sociale de la Société CIVITAS qui devient CEGID PUBLIC pour l'assistance téléphonique à l'utilisation des progiciels CIVITAS.

Durée : à compter de la notification, pour la durée du marché initial (une année, renouvelable deux fois par reconduction expresse, soit jusqu'au 31 décembre 2012. Il n'y a pas d'impact sur le contrat dont l'ensemble des clauses sont maintenues.

- Arrêté n° 12-0144 du 1. 2.2012 : Marché passé avec la société Q-MATIC France sise 108 avenue de Stalingrad à Villejuif (Val de Marne)

Montant de la redevance annuelle TTC : 1 561,90 €

Objet : contrat d'assistance du système de gestion d'accueil du Service Etat Civil à la Ville de Belfort.

Durée : du 1^{er} février au 31 décembre 2012, reconductible tacitement par périodes successives d'un an, dans la limite de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2016.

Objet : Compte rendu des décisions prises par M. le Maire en vertu de la délégation qui lui a été confiée par délibération des Conseils Municipaux des 31 mars 2008, 27 juin 2008 et 24 septembre 2009, en application de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Arrêté n° 12-0167 du 6. 2.2012 : Avenant de transfert n° 1 au marché passé avec CEGID PUBLIC sise Immeuble Le Grand Axe – 10-12 boulevard de l'Oise à Cergy Pontoise (Val d'Oise)

Objet : il est conclu un avenant de transfert suite au changement de dénomination sociale de la Société CIVITAS qui devient CEGID PUBLIC pour la maintenance des progiciels CIVITAS.

Durée : à compter de la notification, pour la durée du marché initial (une année, renouvelable deux fois par reconduction expresse, soit jusqu'au 31 décembre 2012. Il n'y a pas d'impact sur le contrat dont l'ensemble des clauses sont maintenues.

- Arrêté n° 12-0198 du 10. 2.2012 : Avenant n° 1 au marché de fournitures courantes et services passé avec la Société UTC FIRE & SECURITY SERVICES (EX CHUBB) sise rue du Pont du Péage – Bâtiment E à Geispolsheim (Bas-Rhin)

Somme complémentaire HT : 2 100,00 €

Montant total du marché TTC : 6 494,28 €

Objet : maintenance des systèmes de sécurité incendie des bâtiments de la Ville de Belfort.

Durée : à compter de la notification.

- Arrêté n° 12-0202 du 13. 2.2012 : Marché de fournitures et services passé avec la Société COPIE REPRO sis ZI de la Louvière à Pirey (Doubs)

Montant TTC :

. achat	2 863,22 €
. maintenance annuelle (prévisionnel)	4 000,00 €

Objet : achat et maintenance du photocopieur Konica Minolta C300 installé au Pôle musique à la Tour 41.

Durée : à compter de la notification, jusqu'au 31 décembre 2016.

- Arrêté n° 12-0213 du 14. 2.2012 : Marché de fournitures courantes et services passé avec la Société SATD sise ZA rue Creuse Fontaine à Russ (Bas-Rhin)

Montant TTC : 17 058,61 €

Objet : acquisition d'un sautoir en hauteur et d'un caillebotis pour le stade Serzian.

Durée : à compter de la notification, jusqu'au 28 février 2012.

Objet : Compte rendu des décisions prises par M. le Maire en vertu de la délégation qui lui a été confiée par délibération des Conseils Municipaux des 31 mars 2008, 27 juin 2008 et 24 septembre 2009, en application de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Arrêté n° 12-0236 du 17. 2.2012 : Marché de services passé avec la Société SECURIGUARD sise 1 rue Georges Besse à Belfort

<u>Montant TTC :</u>	
. seuil minimum	59 800,00 €
. seuil maximum	167 440,00 €

Objet : surveillance/gardiennage lors de manifestations culturelles, festives, récréatives et événementielles.

Durée : à compter de la notification, jusqu'au 31 décembre 2012.

- Arrêté n° 12-0237 du 20.12.2012 : Marché de travaux passé avec la Société Serrurerie Métallerie Denis RIETZ sise 26 Grande Rue à Etueffont (90170)

<u>Montant TTC :</u>	1 850,21 €
----------------------	------------

Objet : réfection des garde-corps du pont de Roubaix – Site 3.

Durée : 4 semaines, à compter de la notification.

- Arrêté n° 12-0256 du 21. 2.2012 : Avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre passé avec le groupement solidaire BÉGÉ/ENEBAT/ENEBAT THERMIQUE/ CETEC/LOMBARDINI sis 1 boulevard Renaud de Bourgogne à Belfort

<u>Montant TTC des travaux et du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre :</u>	39 378,30 €
--	-------------

Objet : restructuration du gymnase Buffet à Belfort.

Durée : à compter de la notification.

- Arrêté n° 12-0262 du 24. 2.2012 : Marché de fournitures courantes et services passé avec la Société IEC sise Parc du Pont du Péage – Parc d'Activités de la Porte Sud à Geispolsheim (Bas-Rhin)

<u>Montant TTC :</u>	7 128,16 €
----------------------	------------

Objet : maintenance audiovisuelle du souterrain de la Citadelle de Belfort.

Durée : 12 mois, du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013. Il peut être reconduit par période successive d'un an, pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, soit jusqu'au 31 mars 2016.

- Arrêté n° 12-0264 du 24. 2.2012 : Marché de travaux passé avec la Société ALBIZZATI Père et Fils sise rue Jean-Baptiste Saget à Danjoutin (90400)

<u>Montant TTC :</u>	78 936,00 €
----------------------	-------------

Objet : travaux de dépose de matériaux amiantés sur le patrimoine bâti de la Ville de Belfort.

Durée : 1 an à compter de la notification. Il peut être reconduit par période successive d'un an, pour une durée maximale de reconduction de 2 ans.

Objet : Compte rendu des décisions prises par M. le Maire en vertu de la délégation qui lui a été confiée par délibération des Conseils Municipaux des 31 mars 2008, 27 juin 2008 et 24 septembre 2009, en application de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Arrêté n° 12-0266 du 24. 2.2012 : Marché de fournitures courantes et services passé avec la Société INEO INFRACOM SNC sise 72 avenue Raymond Poincaré – BP 67854 à Dijon (Côte d'Or)

Montant TTC : 24 283,70 €

Objet : acquisition d'un système de vidéosurveillance mobile de voie publique.

Durée : 7 semaines à compter de la notification. Le délai de la prestation de maintenance prévue en option débute à l'achèvement de l'année de garantie.

- Arrêté n° 12-0293 du 28. 2.2012 : Marché de prestation de services passé avec l'Association « Compagnie la Voix de l'Ourse » sise Théâtre de l'Usine – 33 chemin d'Andrésy à Eragny (Val d'Oise)

Montant TTC : 3 700,00 €
(auxquels s'ajoutent
les frais d'hébergement)

Objet : représentation d'un spectacle.

Durée : jeudi 8 mars 2012.

- Arrêté n° 12-0311 du 2. 3.2012 : Marché de fournitures courantes passé avec la Société MDTE sise ZAIC du Ballon à Offemont (90300)

Montant TTC : 37 698,10 €

Objet : remplacement du système de ventilation et d'extraction de la cuisine centrale.

Durée : 2 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service.

- Arrêté n° 12-0314 du 5. 3.2012 : Marché de fournitures et services passé avec la Société OFFICE PARTNER sise 2 avenue Konrad Adenauer à Sausheim (Haut-Rhin)

Montant prévisionnel annuel TTC : 13 156,00 €

Objet : maintenance des photocopieurs des écoles de la Ville de Belfort.

Durée : 1 an à compter de la notification, ce marché peut être reconduit tacitement par période successive d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2016.

Objet : Compte rendu des décisions prises par M. le Maire en vertu de la délégation qui lui a été confiée par délibération des Conseils Municipaux des 31 mars 2008, 27 juin 2008 et 24 septembre 2009, en application de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

CONVENTIONS :

- Arrêté n° 12-0131 du 27. 1.2012 : Convention de mise à disposition précaire et provisoire passée avec l'Association « LIBER PROJECT »

Objet : mise à disposition de la salle de danse rue de Varsovie à Belfort.

Destination : ateliers de danse afro-contemporaine.

Montant : à titre gratuit.

Durée : 21 janvier 2012, 4 février 2012, 3 mars 2012.

- Arrêté n° 12-0181 du 9. 2.2012 : Convention de mise à disposition à titre précaire et exceptionnel passée avec la Royal Team

Objet : mise à disposition du gymnase Le Phare.

Destination : gala de boxe thaïlandaise.

Montant : à titre gratuit.

Durée : 10 et 11 février 2012.

CONTRAT :

- Arrêté n° 12-0283 du 27. 2.2012 : Avenant au contrat d'assurance « Tous risques expositions » passé avec la Société d'Assurances HISCOX par l'intermédiaire de D & P Assurances sise 11/13 rue René Jacques à Issy-les-Moulineaux (Haut-de-Seine)

Objet : régularisation de la prime de 2011, en tenant compte de la liste valorisée des expositions temporaires déclarées au cours de l'année concernée.

Montant TTC de la prime complémentaire : 314,00 €

Durée : 1^{er} janvier au 31 décembre 2011.

REGIE :

- Arrêté n° 12-0268 du 24. 2.2012 : Finances – Régie de recettes à la Police Municipale pour l'encaissement des droits de stationnement aux caisses automatiques et bornes de sortie des parkings souterrains de la Ville de Belfort – Création d'une sous-régie pour la relève des caisses automatiques du parking de la Maison des Arts et du parking de l'Espérance

♦ Il est institué une sous-régie de recettes auprès du Service de la Police Municipale ayant pour objet la relève des caisses automatiques du parking en enclos de la Maison des Arts et du parking de l'Espérance, le réapprovisionnement des recycleurs et le versement au Trésor Public.

La sous-régie est installée place du Forum à Belfort.

Objet : Compte rendu des décisions prises par M. le Maire en vertu de la délégation qui lui a été confiée par délibération des Conseils Municipaux des 31 mars 2008, 27 juin 2008 et 24 septembre 2009, en application de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

TARIFS :

- Arrêté n° 12-0168 du 6. 2.2012 : Direction de l'Action Culturelle – Tarification – Tarifs municipaux pour 2012 - Additif

Objet : dans le cadre de l'exposition « Les Abram Artistes franc-comtois » se déroulant au Musée des Beaux-Arts, Tour 41, un catalogue est commercialisé :

. Charles-Frédéric ABRAM et ses enfants Charles-Auguste et Juliette Artistes Franc-Comtois, au prix unitaire de 12,00 €

- Arrêté n° 12-0169 du 6. 2.2012 : Direction de l'Action Culturelle – Tarification – Tarifs municipaux pour 2012 - Additif

Objet : un supplément de grille tarifaire des musées de Belfort est mis en place qui s'appliquera toute l'année pour le Musée d'Histoire, le Grand Souterrain, le Lion de Bartholdi, le Musée des Beaux-Arts, le Musée d'Art Moderne (Donation Maurice Jardot), la Tour 46 :

. PASS MUSEES/MUSEUMS PASS valable 1 an – plein tarif <i>1 adulte + 5 accompagnants – 18 ans</i>	76,00 €
. PASS MUSEES/MUSEUM PASS valable 1 an – plein tarif <i>1 adulte + 10 accompagnants – 18 ans</i>	132,00 €
. PASS MUSEES/MUSEUMS PASS valable 1 an – tarif réduit <i>1 adulte + 5 accompagnants – 18 ans</i>	63,50 €
PASS MUSEES/MUSEUM PASS valable 1 an – tarif réduit <i>2 adultes + 10 accompagnants – 18 ans</i>	119,50 €
PASS MUSEES/MUSEUMS PASS courte durée – valable 48 h	26,00 €

- Arrêté n° 12-0282 du 27. 2.2012 : Direction de l'Education – Tarification – Tarifs Municipaux pour 2012 - Rectificatif

Objet : suite à une erreur matérielle dans la délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 2011 portant actualisation des droits et tarifs des services municipaux de la Ville pour l'année 2012 relative aux tarifs de la restauration municipale, une nouvelle grille tarifaire est mise en place.

RESTAURATION MUNICIPALE

a) Tarifs applicables au 1er janvier 2012

LIBELLE	TARIFS 2011 HT	TARIFS 2012 HT
* Restaurant des Retraités		
- repas prix normal	6,44 €	6,57 €
- prix réduit compensé par le CCAS	5,54 €	5,65 €
- boisson	1,10 €	1,12 €
- café	0,55 €	0,56 €
* Centre de loisirs belfortains		
- Repas complet conditionné en barquette 6 portions	3,63 €	3,70 €
* Gens du voyage		
- Repas complet conditionné en barquette enfant 6 portions	0,83 €	0,83 €
* Repas vendus aux clients extérieurs		
- Repas complet conditionné en barquette 6 portions	3,90 €	3,98 €
- Repas complet conditionné en barquette individuelle	4,24 €	4,32 €
- Repas composé uniquement d'une viande et d'un légume en barquette 6 portions	3,63 €	3,70 €
- Repas complet dont la prise en charge est assurée par les Services Sociaux	7,56 €	7,71 €
- Repas composé uniquement d'une viande et d'un légume en barquette individuelle	3,91 €	3,99 €
- Repas pique-nique	3,63 €	3,70 €
- Supplément pour transport (agglomération belfortaine)	0,32 €	0,33 €
- Supplément pour surgélation (-18 °C)	0,31 €	0,32 €
- Supplément pour pain	0,31 €	0,32 €
- Supplément pour fromage	0,44 €	0,45 €
- Supplément pour entrée	0,63 €	0,64 €
- Supplément pour dessert	0,63 €	0,64 €
- Supplément pour potage	0,38 €	0,39 €
* Extra		
Suivant devis incluant 30 % de frais de service et de participation d'investissement		

Objet : Compte rendu des décisions prises par M. le Maire en vertu de la délégation qui lui a été confiée par délibération des Conseils Municipaux des 31 mars 2008, 27 juin 2008 et 24 septembre 2009, en application de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

b) Tarifs applicables du 1er septembre 2012 au 30 juin 2013

LIBELLE	TARIFS 2011/2012 HT	TARIFS 2012/2013 HT
<u>Repas consommés par les adolescents du CFA municipal</u>		
- apprentis stagiaires 1ère année	4,00 €	4,08 €
- apprentis stagiaires 2ème année	4,55 €	4,64 €
- élèves CLIPPA - DIMA	3,49 €	3,56 €

DROIT DE PREEMPTION :

- Arrêté n° 12-0238 du 20. 2.2012 : Droit de préemption urbain – Bien immobilier sis 18 faubourg de France à Belfort, cadastré section AL n° 88 (lots 8, 9 et 73)

Montant : 110 000,00 €
(auquel s'ajoute une commission d'agence de 10 000,00 €)

Objet : projet d'aménagement foncier lié à l'intérêt général.

EMPRUNT :

- Arrêté n° 12-0248 du 21. 2.2012 : Finances – Réalisation d'un emprunt à taux fixe de 1 000 000 € auprès de la Caisse des Dépôts et pour le financement des opérations d'investissement prévues au budget 2012

- Durée du prêt : 15 ans
- Périodicité des échéances : annuelles
- Taux d'intérêt : 4,51 %
- Annuités constantes
- Amortissements progressifs
- Base de calcul des intérêts : 365 jours
- Commission d'instruction : 0,03 % du montant du prêt soit 300 €
- Date ultime de tirage des fonds : 30 avril 2012.

Objet : Compte rendu des décisions prises par M. le Maire en vertu de la délégation qui lui a été confiée par délibération des Conseils Municipaux des 31 mars 2008, 27 juin 2008 et 24 septembre 2009, en application de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

CONTENTIEUX – AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE :

- Arrêté n° 12-0132 du 27. 1.2012 : Contentieux – Désordres affectant la toiture des courts de tennis couverts de la zone de loisirs des Résidences – Requête n° 11NC02087 en appel de l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Besançon n° 1100864 du 14.12.2011 – Décision de défendre – Désignation de l'avocat de la Ville

♦ La Ville de Belfort interviendra en défense dans le cadre de l'instance introduite par-devant la Cour Administrative d'Appel de Nancy par la Société DEBARD dont le siège est rue des Sablières à Arbouans (Doubs) tendant à voir réformer l'ordonnance prise par le Président du Tribunal Administratif de Besançon.

Maître Dominique LANDBECK, ayant son cabinet principal 3 rue Granvelle à Besançon, sera chargé de représenter la Ville dans cette affaire.

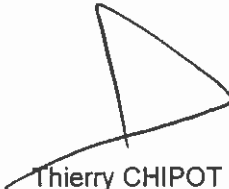
LE CONSEIL MUNICIPAL,

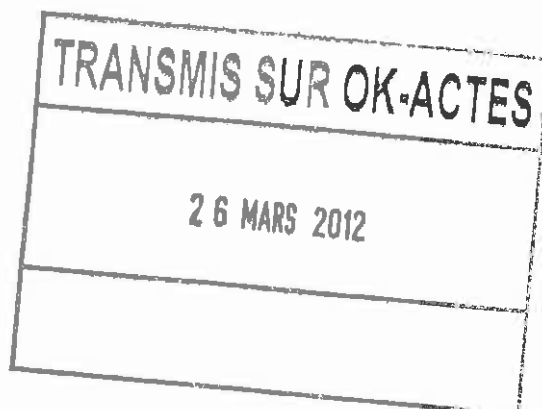
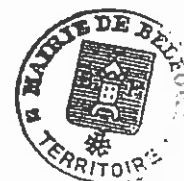
PREND ACTE.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 22 mars 2012, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage


Thierry CHIPOT



Objet : Compte rendu des décisions prises par M. le Maire en vertu de la délégation qui lui a été confiée par délibération des Conseils Municipaux des 31 mars 2008, 27 juin 2008 et 24 septembre 2009, en application de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

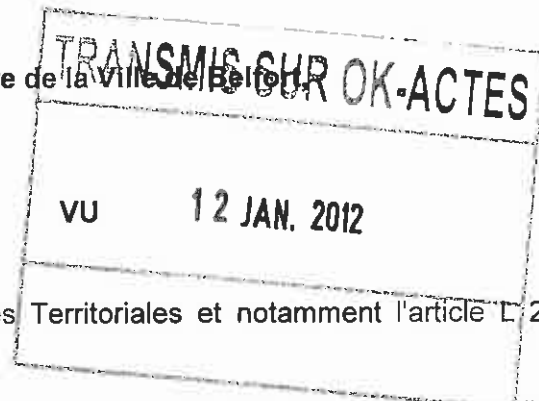
ARRÊTÉ DU MAIRE

KF

Objet : Service Maintenance Infrastructures - Marché de travaux à procédure adaptée avec la société COLAS EST – Route Nationale 83 – 90150 EGUENIGUE

Opération : 11V277 - Aménagement réseau pluvial en coordination avec les travaux de la CAB rue Naegelen Ville de Belfort

Nous, Maire de la Ville de Belfort,



- ⇒ le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 dudit Code,
- ⇒ la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2008, modifiant celle du 31 mars 2008, portant délégation d'attribution au Maire de BELFORT, aux Adjointes et aux conseillers municipaux ayant reçu délégation en ce sens, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur au seuil défini par le code des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du marché initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- ⇒ le Code des Marchés Publics et notamment son article 28 dernier alinéa,

CONSIDERANT

- la consultation de l'entreprise COLAS EST, dont l'offre est apparue techniquement et économiquement avantageuse pour la Ville de Belfort,

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETONS

Article 1er : Il sera conclu un marché de travaux à procédure adaptée avec la société COLAS EST – Route Nationale 83 – 90150 EGUENIGUE pour l'aménagement réseau pluvial en coordination avec les travaux de la CAB rue Naegelen Ville de Belfort.

Article 2 : Ledit marché est conclu pour une durée de 4 semaines commençant à compter de sa notification à l'attributaire.

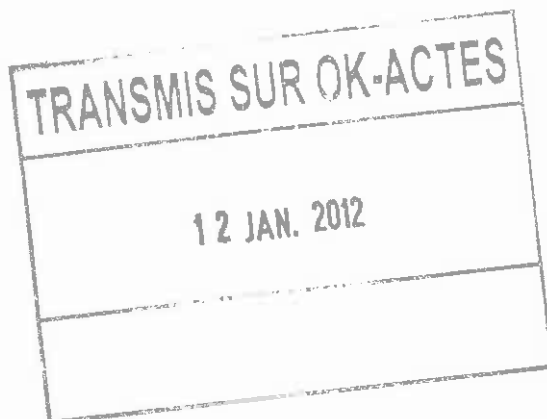
Article 3 : La somme à engager est de 2 475,88 € HT, soit 2 961,15 € TTC qui sera imputée sur les crédits de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.

Belfort, le 12 JAN. 2012

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

Bertrand CHEVALIER



DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

KF

Objet : Service Maintenance Bâtiments - Marché de services à procédure adaptée avec la société EMI – ZA La Gabiotte – BP 1 – 70220 FOUGEROLLES

Opération : 11V221 – Maintenance de portes de garage sectionnelles semi-automatiques appartenant à la Ville de Belfort

Nous, Maire de la Ville de Belfort,

TRANSMIS SUR OK-ACTES
12 JAN. 2012
VU

- ⇒ le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 dudit Code,
- ⇒ la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2008, modifiant celle du 31 mars 2008, portant délégation d'attribution au Maire de BELFORT, aux Adjointes et aux conseillers municipaux ayant reçu délégation en ce sens, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur au seuil défini par le code des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du marché initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- ⇒ le Code des Marchés Publics et notamment son article 28,
- ⇒ le code de la nomenclature n° 81.30,

CONSIDERANT

- L'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 15 novembre 2011 pour publication sur le site Internet de la Ville de Belfort,
- que les entreprises suivantes ont répondu à notre consultation :
 - PORTIS - ZA de la Passerelle - 68190 ENSISHEIM
 - EMI - ZA La GABIOTTE - BP 1 - 70220 FOUGEROLLES
 - KONE - Agence de Besançon - Chemin des Maurapans - 25870 CHATILLON LE DUC
 - SCHINDLER - 5 rue Poincaré - 90000 BELFORT

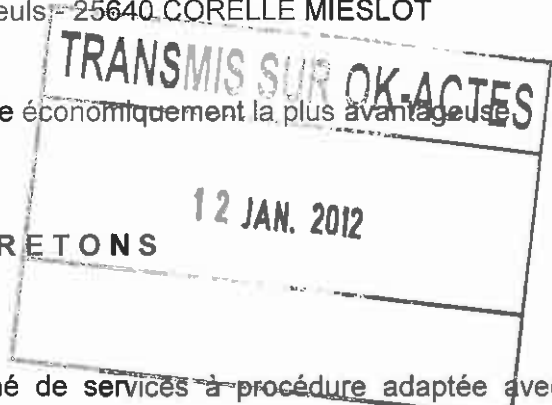
DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

➤ que les entreprises suivantes ont retiré un dossier mais n'ont pas répondu :

- LDCONS - 15 rue Thiers - 69100 VILLEURBANNE
- ACCESS CONTROL - 6 rue des Tilleuls - 25640 CORELLE MIESLOT

➤ l'offre de l'entreprise EMI est apparue économiquement la plus avantageuse



Article 1er : Il sera conclu un marché de services à procédure adaptée avec la société EMI – ZA La Gabiotte – BP 1 – 70220 FOUGEROLLES pour la maintenance de portes de garage sectionnelles semi-automatiques appartenant à la Ville de Belfort.

Article 2 : Ledit marché est conclu pour une durée de 12 mois commençant à compter de sa notification à l'attributaire.

Il peut être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 2 ans, soit une durée maximale du marché de 3 ans.

Article 3 : La somme à engager est de 5 457,00 € HT, soit 6 526 ,57 € TTC qui sera imputée sur les crédits de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.

Belfort, le 12 JAN. 2012

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

Maurice SCHWARTZ



DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

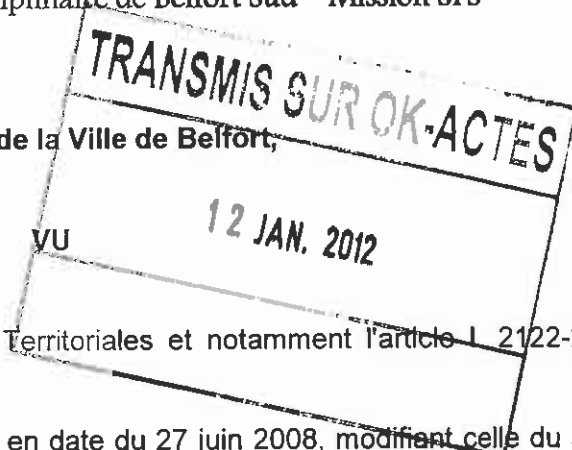
ARRÊTÉ DU MAIRE

KF

Objet : Service Maintenance Bâtiments - Marché de services à procédure adaptée avec la société ACE BTP - ZI rue Lavoisier - BP 50 - 52800 NOGENT

Opération : 11V193 – Pôle de santé pluridisciplinaire de Belfort Sud – Mission SPS catégorie II

Nous, Maire de la Ville de Belfort,



- ⇒ le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 dudit Code,
- ⇒ la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2008, modifiant celle du 31 mars 2008, portant délégation d'attribution au Maire de BELFORT, aux Adjoints et aux conseillers municipaux ayant reçu délégation en ce sens, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur au seuil défini par le code des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du marché initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- ⇒ le Code des Marchés Publics et notamment son article 28,
- ⇒ le code de la nomenclature n° 71.03,

CONSIDERANT

- L'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 11 octobre 2011 pour publication sur le site Internet du Moniteur ainsi que la publication faite sur le site Internet de la Ville de Belfort,
- que les entreprises suivantes ont répondu à notre consultation :
 - ACE BTP - ZI rue Lavoisier - BP 50 - 52800 NOGENT
 - CTB BLONDEAU Ingénierie - 2 avenue du Général Sarrail - 90000 BELFORT
 - SOCOTEC - Domaine du Parc - 30 D avenue Leclerc - 90000 BELFORT
 - AUBRY Jacky - Coordonnateur Sécurité Diag. Amiante/Plomb - 395 Chemin Neuf - 88410 ST JULIEN
 - QUALICONSULT SECURITE - 2a rue des Hérons - 67960 ENTZHEIM
 - VERITAS SPS - Parc des Collines - 2 avenue de Strasbourg - 68350 DIDENHEIM
 - OUEST COORDINATION - Agence de Strasbourg - 16 rue du Parc - 67205 OBERHAUSBERGEN

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

- que l'entreprise suivante a répondu à notre consultation mais hors-délai :
 - DEKRA Inspection - 5 rue de Châtillon - 25048 BESANCON CEDEX

- que les entreprises suivantes ont retiré un dossier mais n'ont pas répondu :
 - LDCONS - 15 rue Thiers - 69100 VILLEURBANNE
 - Jean CLERGET - 29 faubourg de Montbéliard - 90012 BELFORT CEDEX
 - CASOLI - 63 rue des Commandos d'Afrique - 90300 OFFEMONT
 - ATCD - 10 rue Jean Giono - 21000 DIJON
 - ELYFEC - 29 rue Condorcet - 38093 VILLEFONTAINE
 - EXPLORE - 1 boulevard Ampère - 44470 CARQUEFOU
 - SARL VENINI - 62 rue de la Croix du Tilleul - 90000 BELFORT

- l'offre de l'entreprise ACE BTP est apparue économiquement la plus avantageuse,

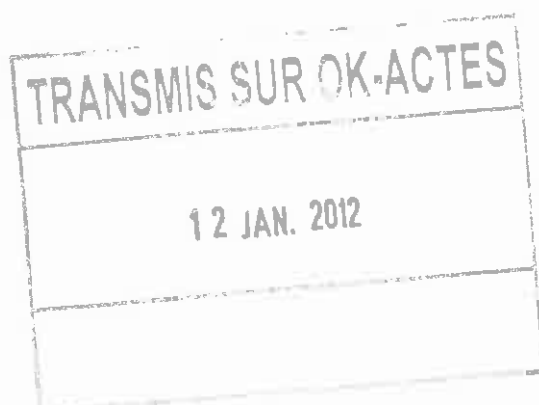
ARRETONS

Article 1er : Il sera conclu un marché de services à procédure adaptée avec la société ACE BTP - ZI rue Lavoisier - BP 50 - 52800 NOGENT pour la mission SPS catégorie II du pôle santé pluridisciplinaire de Belfort Sud.

Article 2 : Ledit marché est conclu à compter de la date fixée par l'ordre de service et s'achève à la levée de la dernière réserve dans le cadre de la réception des travaux et au plus tard 3 mois avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

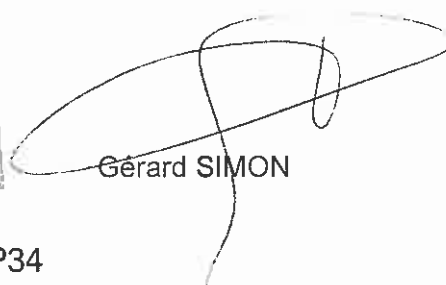
Article 3 : La somme à engager est de 3 708,25 € HT, soit 4 435,07 € TTC qui sera imputée sur les crédits de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.



Belfort, le 12 JAN. 2012

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,


Gérard SIMON



DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

KF

Objet : Direction des Systèmes d'Information - Marché de fournitures courantes et services à procédure adaptée avec la société CLEMESSY TELECOMMUNICATIONS SAS – Zone Activité Economique HEIDEN EST – 8 avenue de France – 68310 WITTELSHEIM

Opération : 11V243 - Gestion de l'infrastructure téléphonique de la Mairie de Belfort et des sites reliés : constitution d'une base de connaissances, maintenance et évolution

Nous, Maire de la Ville de Belfort,

VU

- ⇒ le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 dudit Code,
- ⇒ la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2008, modifiant celle du 31 mars 2008, portant délégation d'attribution au Maire de BELFORT, aux Adjointes et aux conseillers municipaux ayant reçu délégation en ce sens, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur au seuil défini par le code des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du marché initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- ⇒ le Code des Marchés Publics et notamment son article 28,
- ⇒ le code de la nomenclature n° 63.04,

CONSIDERANT

- L'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 30 novembre 2011 pour publication au BOAMP ainsi que la publication faite sur le site Internet de la Ville de Belfort,
- que les entreprises suivantes ont répondu à notre consultation :
 - CLEMESSY TELECOMMUNICATIONS SAS - Zone Activité Economique HEIDEN EST - 8 avenue de France - 68310 WITTELSHEIM
 - EIFFAGE ENERGIE - Agence de Rixheim - ZI - 42 rue de l'Île Napoléon - 68170 RIXHEIM
- que les entreprises suivantes ont retiré un dossier mais n'ont pas répondu :
 - L.B.I.E - 42 rue Carnot - 90300 VALDOIE

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

- STE - Rue de Châtillon - 25046 BESANCON CEDEX
- LDCONS - 15 rue Thiers - 69100 VILLEURBANNE
- MERI - ZAC des Prés - 90400 ANDELNANS
- SPIE - 2 route de Lingolsheim - 67411 ILLKIRCH
- FRANCE TELECOM - 150 avenue André Malraux - 57037 METZ CEDEX
- ALSATEL - ZI NAPOLEON - 68170 RIXHEIM

➤ l'offre de l'entreprise CLEMESSY TELECOMMUNICATIONS SAS est apparue économiquement la plus avantageuse,

ARRETONS

Article 1er : Il sera conclu un marché de fournitures courantes et services à procédure adaptée avec la société CLEMESSY TELECOMMUNICATIONS SAS – Zone Activité économique HEIDEN EST – 8 avenue de France – 68310 WITTELSHEIM pour la gestion de l'infrastructure téléphonique de la Mairie de Belfort et des sites reliés : constitution d'une base de connaissances, maintenance et évolution.

Article 2 : Ledit marché est conclu à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2012.

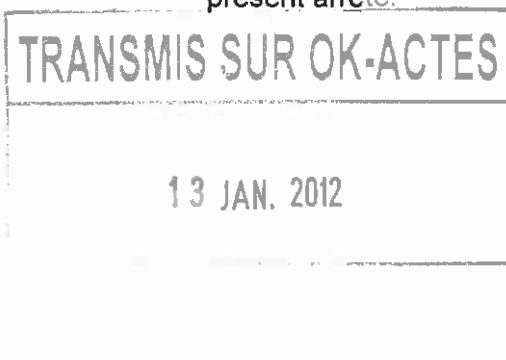
Il peut être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 2 ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2014.

Article 3 : Les sommes à engager sont de :

- Seuil minimum : 30 000,00 € HT, soit 35 880,00 € TTC
- Seuil maximum : 64 000,00 € HT, soit 76 544,00 € TTC

qui sera imputée sur les crédits de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.



Belfort, le 13 JAN. 2012

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

Maurice SCHWARTZ

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

KF

Objet : Service Maintenance Bâtiments - Marché de fournitures courantes à procédure adaptée avec la société BUREAU VERITAS – 21 B rue Aristide Briand – 90300 OFFEMONT

Opération : 11V273 - Veille réglementaire personnalisée – Domaines : hygiène - sécurité - environnement

Nous, Maire de la Ville de Belfort,

VU

- ⇒ le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 dudit Code,
- ⇒ la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2008, modifiant celle du 31 mars 2008, portant délégation d'attribution au Maire de BELFORT, aux Adjointes et aux conseillers municipaux ayant reçu délégation en ce sens, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur au seuil défini par le code des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du marché initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- ⇒ le Code des Marchés Publics et notamment son article 28 dernier alinéa,
- ⇒ le code de la nomenclature n° 75.01,

CONSIDERANT

- la consultation de l'entreprise BUREAU VERITAS, dont l'offre est apparue techniquement et économiquement avantageuse pour la Ville de Belfort,

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETONS

Article 1er : Il sera conclu un marché de fournitures courantes à procédure adaptée avec la société BUREAU VERITAS – 21 B rue Aristide Briand – 90300 OFFEMONT pour la veille réglementaire personnalisée – Domaines : hygiène – sécurité – environnement.

Article 2 : Ledit marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa notification à l'attributaire.

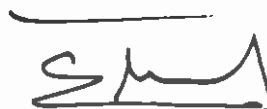
Il peut être reconduit pour 3 périodes identiques de 12 mois.

Article 3 : La somme à engager est de 2 660,00 € HT, soit 3 181,36 € TTC qui sera imputée sur les crédits de l'exercice en cours.

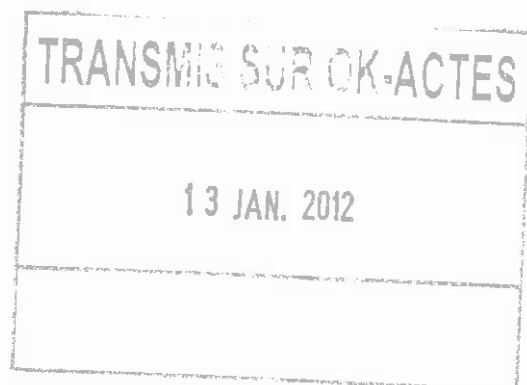
Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.

Belfort, le 13 JAN. 2012

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,



Maurice SCHWARTZ



DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

KF

Objet : Direction des Espaces Verts - Marché de fournitures courantes à procédure adaptée avec la société **TECHNI-CONTACT MB2I** – 253 rue Gallieni – 92774 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX

Opération : 11V261 – Cuve de stockage

TRANSMIS SUR OK-ACTES

Nous, Maire de la Ville de Belfort,

23 JAN. 2012

VU

- ⇒ le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 dudit Code,
- ⇒ la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2008, modifiant celle du 31 mars 2008, portant délégation d'attribution au Maire de BELFORT, aux Adjointes et aux conseillers municipaux ayant reçu délégation en ce sens, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur au seuil défini par le code des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du marché initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- ⇒ le Code des Marchés Publics et notamment son article 28,
- ⇒ le code de la nomenclature n° 20.01,

CONSIDERANT

- que seule la société **TECHNI-CONTACT MB2I** a répondu à cette consultation, néanmoins, son offre est apparue techniquement et économiquement avantageuse pour la Ville de Belfort,

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETONS

Article 1er : Il sera conclu un marché de fournitures courantes à procédure adaptée avec la société TECHNI-CONTACT MB2I – 253 rue Gallieni – 92774 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX pour la fourniture d'une cuve de stockage.

Article 2 : Ledit marché est conclu à compter de sa notification à l'attributaire.

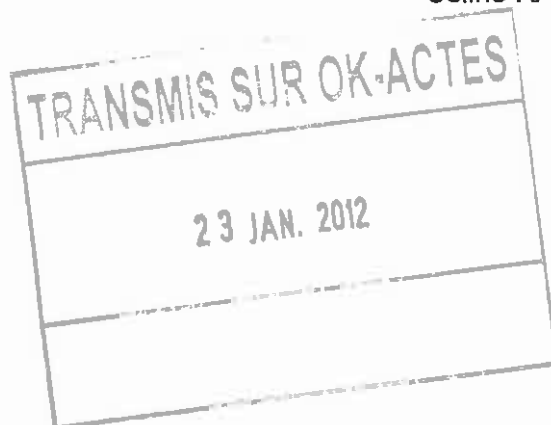
Article 3 : La somme à engager est de 10 312,80 € HT, soit 12 334,11 € TTC qui sera imputée sur les crédits de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.

Belfort, le 23 JAN. 2012

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée,

Céline RAIGNEAU



DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

GW

Objet : Direction des Affaires générales / Reprographie - Marché de fournitures et services à procédure adaptée avec COPIE REPRO – ZI de la Louvière - 25480 PIREY

Opération : Maintenance du photocopieur Konica Minolta C 550 du Service Reprographie

Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU

- ⇒ le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 dudit Code,
- ⇒ la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2008, modifiant celle du 31 mars 2008, portant délégation d'attribution au Maire de BELFORT, aux Adjointes et aux conseillers municipaux ayant reçu délégation en ce sens, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur au seuil défini par le code des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du marché initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- ⇒ le Code des Marchés Publics et notamment son article 28,
- ⇒ le code de la nomenclature n° 81.16.

TRANSMIS SUR OK-ACTES
23 JAN. 2012

CONSIDERANT

- ⇒ La proposition de la société COPIE REPRO économiquement avantageuse pour la ville de Belfort,

ARRETONS

Article 1^{er} : Il sera conclu un marché à procédure adaptée pour la maintenance du photocopieur Konica Minolta C 550 du Service Reprographie.

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

Article 2 : Ledit marché est conclu à compter du 1^{er} janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2014.

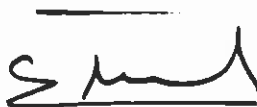
Le marché peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an.

Article 3 : La somme à engager est de 33.444,82 € HT soit 40.000,00 € TTC (*montant prévisionnel*) qui sera imputée sur les crédits de l'exercice en cours.

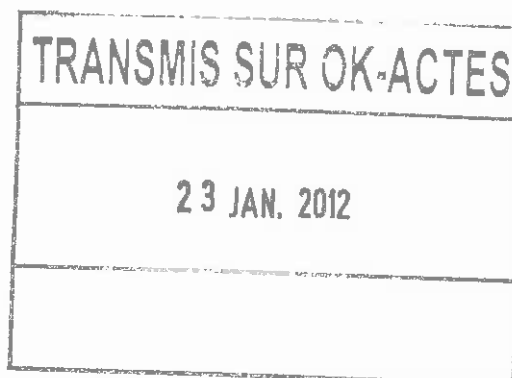
Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.

Belfort, le **23 JAN. 2012**

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,




Maurice SCHWARTZ



DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

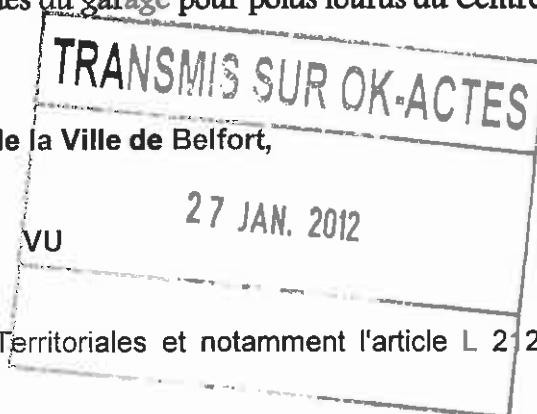
ARRÊTÉ DU MAIRE

KF

Objet : Maintenance Bâtiments - Marché de travaux à procédure adaptée avec la société EMI – ZA La Gabiotte – BP 1 – 70220 FOUGEROLLES

Opération : 11V216 – Remplacement des portes du garage pour poids lourds du Centre Technique Municipal

Nous, Maire de la Ville de Belfort,



- ⇒ le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 222-22 dudit Code,
- ⇒ la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2008, modifiant celle du 31 mars 2008, portant délégation d'attribution au Maire de BELFORT, aux Adjointes et aux conseillers municipaux ayant reçu délégation en ce sens, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur au seuil défini par le code des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du marché initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- ⇒ le Code des Marchés Publics et notamment son article 28,

CONSIDERANT

- L'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 1^{er} décembre 2011 pour publication au BOAMP ainsi que la publication faite sur le site Internet de la Ville de Belfort,
- que les entreprises suivantes ont répondu à notre consultation :
 - PORTIS - ZA de la Passerelle - 68190 ENSISHEIM
 - CORVEC INDUSTRIE - ZI - 90120 MORVILLARD
 - COURVOISIER - ZA de l'Allan - BP 62073 - 25602 VIEUX-CHARMONT CEDEX
 - ACCESS CONTROLE - 6 rue du Tilleul - 25640 CORCELLE MIESLOT
 - CLIMENT SARL MENUISERIES ALU PVC - 9 route d'Audincourt - BP 9 - 25420 VOUEAUCOURT
 - EMI - ZA La GABIOTTE - BP 1 - 70220 FOUGEROLLES
 - ATI PRODUCTION - Groupe Saintex - 27 rue Saint Exupéry - 67500 HAGUENAU
 - NORSUD - ZA La Ronze - BP 9 - 69440 TALUYERS

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

➤ que les entreprises suivantes ont retiré un dossier mais n'ont pas répondu :

- LDCONS - 15 rue Thiers - 69100 VILLEURBANNE
- Safir - 14 rue des Garennes - 78440 GARGENVILLE
- F2A SARL - 2 rue de l'Industrie - 68360 SOULTZ
- SCHINDLER - 5 place Poincaré - 90000 BELFORT

➤ l'offre de l'entreprise EMI est apparue économiquement la plus avantageuse,

ARRETONS

Article 1er : Il sera conclu un marché de travaux à procédure adaptée avec la société EMI – ZA La Gabiotte – BP 1 – 70220 FOUGEROLLES pour le remplacement des portes de garage pour poids lourds du centre technique municipal.

Article 2 : Ledit marché est conclu pour une durée de :

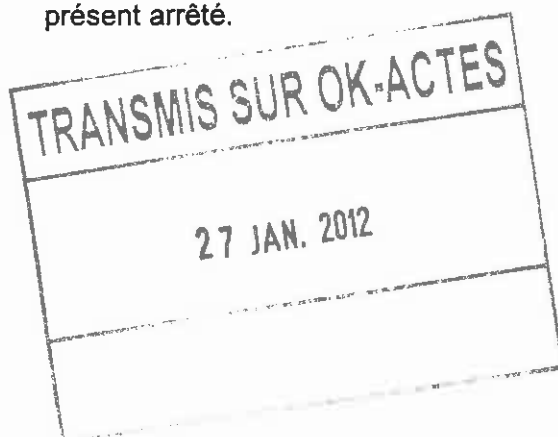
Tranche	Délai d'exécution
Tr. ferme: Remplacement de 3 portes de garage sectionnelles	15 jours
Tr. cond. 1: Remplacement de 3 portes de garage sectionnelles	15 jours
Tr. cond. 2: Remplacement de 2 portes de garage sectionnelles	15 jours

commençant pour la tranche ferme, à compter de la date de notification du marché et pour les tranches conditionnelles, à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux de la tranche considérée.

Article 3 : Les sommes à engager sont de :

Tranche Ferme : 9 730,00 € HT, soit 11 637,08 € TTC
 Tranche Conditionnelle 1 : 9 730,00 € HT, soit 11 637,08 € TTC
 Tranche Conditionnelle 2 : 6 520,00 € HT, soit 7 797,92 € TTC
 Pour un montant total de 25 980,00 € HT, soit 31 072,08 € TTC qui seront imputées sur les crédits de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.



Belfort, le 27 JAN. 2012

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

Maurice SCHWARTZ



DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

KF

Objet : Direction des Systèmes d'Information - Marché de fournitures courantes et services à procédure adaptée avec la société ATELIAS INNOVATION – TEMIS Technopole – 18 rue Alain Savary – 25000 BESANCON – Avenant n°3 de transfert à la société ATELIO FRANCHE-COMTE – 18 rue Alain Savary – 25000 BESANCON

Opération : Contrats de maintenance des autocommutateurs téléphoniques des sites du Centre de Loisirs de Vescemont, du Stade Serzian à Belfort et du Centre aéré du Rodolphe à Offemont - Avenant n°3

Nous, Maire de la Ville de Belfort,

VU

- ⇒ le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 dudit Code,
- ⇒ la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2008, modifiant celle du 31 mars 2008, portant délégation d'attribution au Maire de BELFORT, aux Adjointes et aux conseillers municipaux ayant reçu délégation en ce sens, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur au seuil défini par le code des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du marché initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- ⇒ le Code des Marchés Publics et notamment son article 28,
- ⇒ le code de la nomenclature n° 63.05,

TRANSMIS SUR OK-ACTES

CONSIDERANT 03 FEV. 2012

- le marché de services à procédure adaptée conclu avec la société ATELIAS INNOVATION pour les contrats de maintenance pour des autocommutateurs téléphoniques des sites du Centre de Loisirs de Vescemont, du Stade Serzian à Belfort et du Centre aéré du Rodolphe à Offemont,
- le protocole de cession intervenu entre les sociétés ATELIAS INNOVATION et ATELIO FRANCHE-COMTE,

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETONS

Article 1^{er} : Il sera conclu un avenant n°3 au marché de services à procédure adaptée avec l'entreprise ATELIO FRANCHE-COMTE, sise 18 rue Alain Savary à Besançon, pour les contrats de maintenance des autocommutateurs téléphoniques des sites du Centre de Loisirs de Vescemont, du Stade Serzian à Belfort et du Centre aéré du Rodolphe à Offemont.

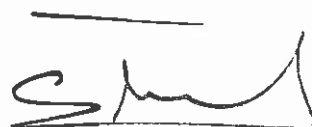
Article 2 : Les droits et obligations de la société cédante sont entièrement transférés à la société ATELIO FRANCHE-COMTE à compter de la signature de l'avenant.

Article 3 : Les conditions du contrat restent inchangées.

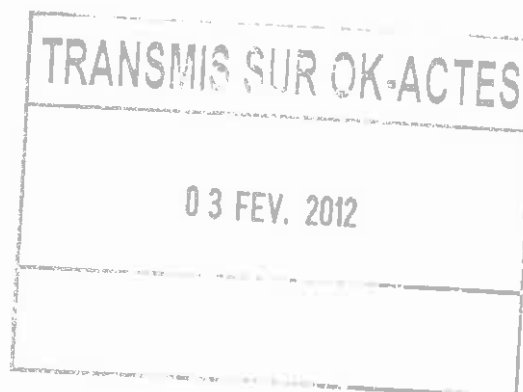
Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.

Belfort, le - 3 FEV. 2012

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,



Maurice SCHWARTZ



DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

KF

Objet : Direction des Systèmes d'Information - Marché de travaux à procédure adaptée avec la société GRANIOU SERVICES EST – Parc de la Porte Sud – Bâtiment F – Rue du Pont de Péage – 67118 GEISPOLSHHEIM

Opération : 11V242 - Réalisation d'infrastructures de télécommunication haut-débit - Tirage de fibres optiques

Nous, Maire de la Ville de Belfort,



- ⇒ le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 dudit Code,
- ⇒ la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2008, modifiant celle du 31 mars 2008, portant délégation d'attribution au Maire de BELFORT, aux Adjoints et aux conseillers municipaux ayant reçu délégation en ce sens, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur au seuil défini par le code des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du marché initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- ⇒ le Code des Marchés Publics et notamment son article 28,

CONSIDERANT

- L'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 30 novembre 2011 pour publication au BOAMP ainsi que la publication faite sur le site Internet de la Ville de Belfort,
- que les entreprises suivantes ont répondu à notre consultation :
 - GRANIOU SERVICES EST - Parc de la Porte Sud - Bâtiment F - Rue du pont de péage - 67118 GEISPOLSHHEIM
 - SOGETREL S.A.S - 1157 rue Gustave Eiffel - 54710 FLEVILLEM DEVANT NANCY
 - ERT TECHNOLOGIES - 1 rue de l'Avenir zone Inova 3000 - 88150 THAON LES VOSGES
 - INEO INFRACOM SNC - 72 avenue Raymond Poincaré - BP 67854 - 21078 DIJON CEDEX

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

- que les entreprises suivantes ont retiré un dossier mais n'ont pas répondu :
 - OTENGINEERING - 6A Chemin des Prés - 38240 MEYLAN
 - BVS - 4 allée du Four Banal - 21121 HAUTEVILLE LES DIJON
 - CAMUSAT SA - La Tuilerie - RD 307 - 78860 SAINT NOM LA BRETECHE
 - 3R RESEAUX - 28A Rue Pierre Travaux - 21000 DIJON
 - SPIE - 2 route de Lingolsheim - 67411 ILLKIRCH
 - CEGELAN - 204 avenue de Colmar - 67100 STRASBOURG
 - FRANCE TELECOM - 150 avenue André Malraux - 57037 METZ CEDEX

- l'offre de l'entreprise GRANIOU SERVICES EST est apparue économiquement la plus avantageuse,

ARRETONS

Article 1er : Il sera conclu un marché de travaux à procédure adaptée avec la société GRANIOU SERVICES EST – Parc de la Porte Sud – Bâtiment F – Rue du Pont de Péage – 67118 GEISPOLSEIM pour la réalisation d'infrastructures de télécommunication haut-débit – Tirage de fibres optiques.

Article 2 : Ledit marché est conclu à compter de la notification du marché jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 3 : Le montant maximum des commandes pour la durée du marché est fixé à 190 000,00 € HT, soit 227 240,00 € TTC.

Les sommes à engager seront imputées sur les crédits de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.



- 3 FEV. 2012

Belfort, le

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

Maurice SCHWARTZ



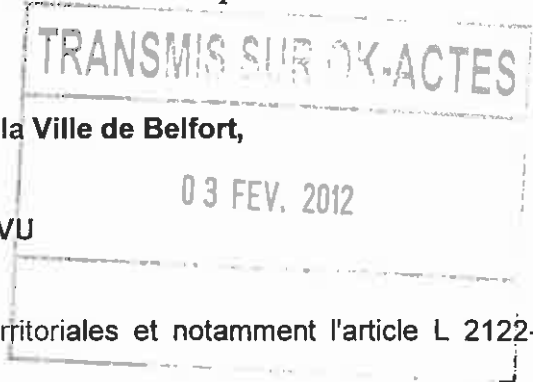
DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

KF

Objet : Police Municipale, Médiation Prévention - Marché de fournitures courantes à procédure adaptée avec la société ATOS WORLDLINE – River Ouest – 80 quai Voltaire – 95877 BEZONS CEDEX

Opération : 11V222 – Acquisition et maintenance de terminaux pour Procès Verbal électronique (PVe)



Nous, Maire de la Ville de Belfort,

VU

- ⇒ le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 dudit Code,
- ⇒ la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2008, modifiant celle du 31 mars 2008, portant délégation d'attribution au Maire de BELFORT, aux Adjointes et aux conseillers municipaux ayant reçu délégation en ce sens, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur au seuil défini par le code des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du marché initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- ⇒ le Code des Marchés Publics et notamment son article 28,
- ⇒ le code de la nomenclature n° 22.06,

CONSIDERANT

- L'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 7 novembre 2011 pour publication au BOAMP ainsi que la publication faite sur le site Internet de la Ville de Belfort,
- que les entreprises suivantes ont répondu à notre consultation :
 - Société YPOK SAS - 22 rue de Palestro - 75002 PARIS
 - Groupement conjoint : IER / INDESTAT SAS - 3 rue SALOMON DE ROTHSCHILD - 92150 SURESNES
 - Groupement conjoint : GMX S.A.S. / Monétique & Communication - 32 rue Brancion - 75015 PARIS
 - Groupement solidaire : DELETEC / PANGO France - 76 route de la demi lune Les Collines de l'Arche - OPERA E - 92057 LA DEFENSE
 - EDICIA - Rue Alessandro Volta La Fleuriaye Espace Performance – BP 20746 - 44481 CARQUEFOU
 - LOGITUD SOLUTIONS - 53 rue Victor Schoelcher - ZAC du Parc des Collines - 68200 MULHOUSE

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

- ATOS WORLDLINE - River Ouest 80 quai Voltaire - 95877 BEZONS CEDEX
 - Assistance Techniques Mobilité Informatique ATMI - 30 avenue de l'Europe - 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY
- que les entreprises suivantes ont retiré un dossier mais n'ont pas répondu :
- LDCONS - 15 rue Thiers - 69100 VILLEURBANNE
 - XIRING - 25 quai Gallieni - 92150 SURESNES
 - AGELID - 20 rue de l'Eglise - 76220 ERNEMONT LA VILLETTE
 - EDIMOF PARC CHEC - 18 rue Copernic - 44000 NANTES
 - ENTELA - 5 rue des Cigognes - 67960 ENTZHEIM
 - CLEMESY TELECOMUNICATIONS - 51 allée Gluck - 68069 MULHOUSE
- l'offre de l'entreprise ATOS WORLDLINE est apparue économiquement la plus avantageuse,

ARRETONS

Article 1er : Il sera conclu un marché de fournitures courantes à procédure adaptée avec la société ATOS WORLDLINE – River Ouest – 80 quai Voltaire – 95877 BEZONS CEDEX pour l'acquisition et maintenance de terminaux pour Procès Verbal électronique.

Article 2 : Ledit marché est conclu pour une durée de 3 semaines à compter de sa notification à l'attributaire.

Le délai d'exécution des prestations de services (formation, maintenance, support client) débute à réception définitive des prestations jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 3 : La somme à engager est de 43 981,52 € HT, soit 52 601,90 € TTC qui sera imputée sur les crédits de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.

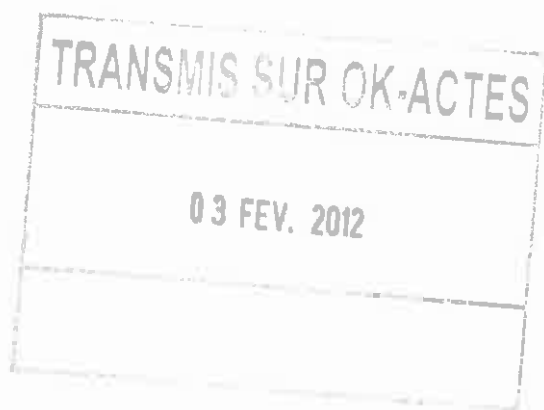
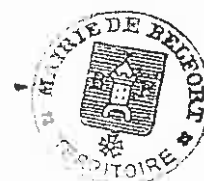
- 3 FEV. 2012

Belfort, le

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,



Maurice SCHWARTZ



DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

KF

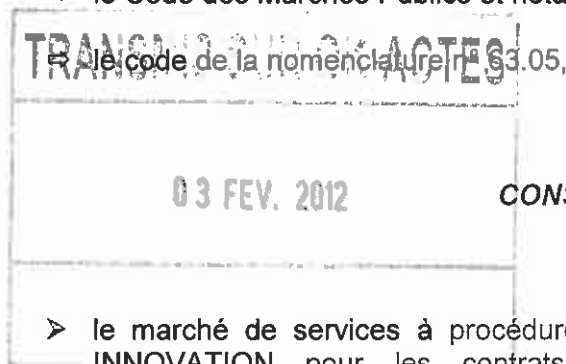
Objet : Direction des Systèmes d'Information - Marché de fournitures courantes et services à procédure adaptée avec la société ATELIAS INNOVATION – 18 rue Alain Savary – 25000 BESANCON – Avenant de transfert à la société ATELIO FRANCHE-COMTE – 18 rue Alain Savary – 25000 BESANCON

Opération : Contrats de maintenance 2009-2012 des autocommutateurs téléphoniques des sites de l'Ecole de la deuxième chance, de la Cuisine Centrale de Belfort, de la Cellule Festivals, de la Maison de Quartier des Forges et de l'Ecole d'Art Gérard Jacot- Avenant n°2

Nous, Maire de la Ville de Belfort,

VU

- ⇒ le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 dudit Code,
- ⇒ la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2008, modifiant celle du 31 mars 2008, portant délégation d'attribution au Maire de BELFORT, aux Adjointes et aux conseillers municipaux ayant reçu délégation en ce sens, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur au seuil défini par le code des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du marché initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- ⇒ le Code des Marchés Publics et notamment son article 28,



- le marché de services à procédure adaptée conclu avec la société ATELIAS INNOVATION pour les contrats de maintenance 2009-2012 pour des autocommutateurs téléphoniques des sites de l'Ecole de la deuxième chance, de la Cuisine Centrale de Belfort, de la Cellule Festivals, de la Maison de Quartier des Forges et de l'Ecole d'Art Gérard Jacot,
- le protocole de cession intervenu entre les sociétés ATELIAS INNOVATION et ATELIO FRANCHE-COMTE,

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETONS

Article 1^{er} : Il sera conclu un avenant n°2 au marché de services à procédure adaptée avec l'entreprise ATELIO FRANCHE-COMTE, sise 18 rue Alain Savary à Besançon, pour les contrats de maintenance 2009-2012 des autocommutateurs téléphoniques des sites de l'Ecole de la deuxième chance, de la Cuisine Centrale de Belfort, de la Cellule Festivals, de la Maison de Quartier des Forges et de l'Ecole d'Art Gérard Jacot.

Article 2 : Les droits et obligations de la société cédante sont entièrement transférés à la société ATELIO FRANCHE-COMTE à compter de la signature de l'avenant.

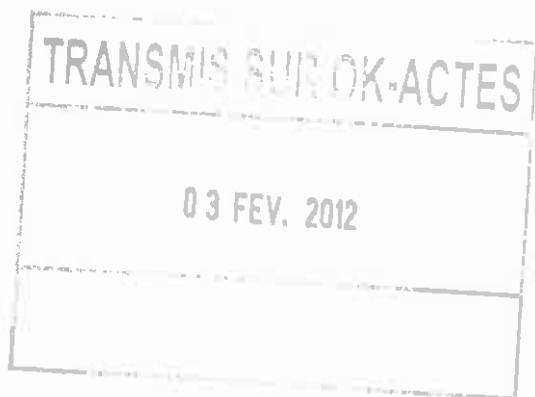
Article 3 : Les conditions du contrat restent inchangées.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.

Belfort, le - 3 FEV. 2012

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,


Maurice SCHWARTZ



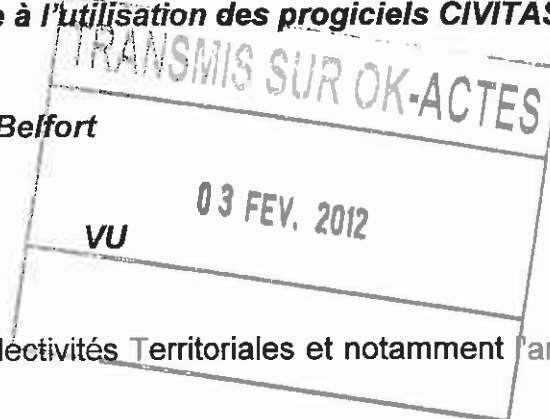
DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

NL/SC

Objet : Direction des Systèmes d'Information - Marché à Procédure Adaptée - Avenant de transfert n° 1 au contrat d'Assistance téléphonique à l'utilisation des progiciels CIVITAS.

Nous, Maire de la Ville de Belfort



⇒ le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

⇒ la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2008, modifiant celle du 31 mars 2008, portant délégation d'attribution au Maire de BELFORT, aux Adjoints et aux conseillers municipaux ayant reçu délégation en ce sens, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur au seuil défini par le code des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du marché initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

⇒ le Code des Marchés Publics et notamment son article 28,

CONSIDERANT

⇒ le montant du marché à procédure adaptée attribué à CIVITAS – Immeuble Le Grand Axe – 10-12 Boulevard de l'Oise – 95031 CERGY PONTOISE le 01/04/2010 pour un montant de 823,25 € HT (984,61 € TTC),

⇒ l'avenant de transfert rendu obligatoire à la suite du changement de dénomination sociale de CIVITAS qui devient CEGID PUBLIC - Immeuble Le Grand Axe – 10-12 Boulevard de l'Oise – 95031 CERGY PONTOISE, qui n'aura pas d'impact sur le contrat dont l'ensemble des clauses et tous les moyens humains et matériels d'exécution seront maintenus.

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

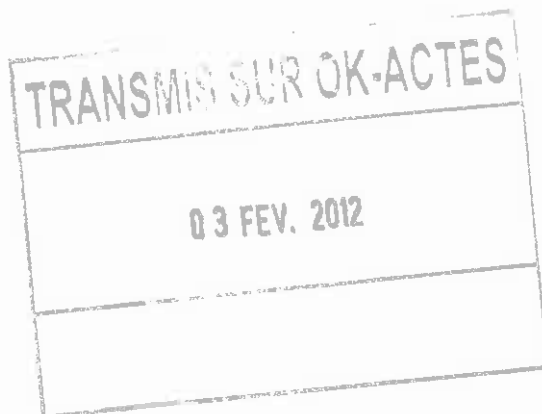
ARRETONS

Article 1er : Il sera conclu un avenant de transfert n°1 au marché à procédure adaptée pour l'Assistance téléphonique à l'utilisation des progiciels CIVITAS avec la société CEGID PUBLIC (nouveau titulaire).

Article 2 : Ledit avenant de transfert est conclu à compter de la réception de sa notification, pour la durée du marché initial (durée d'une année, renouvelable deux fois par reconduction expresse, soit jusqu'au 31 décembre 2012).

Article 3 : Les commandes, les facturations et l'ensemble des documents à intervenir au cours de la réalisation du présent marché seront établis au nom de CEGID PUBLIC - Immeuble Le Grand Axe – 10-12 Boulevard de l'Oise – 95031 CERGY PONTOISE.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.



Belfort, le - 3 FEV. 2012

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Maurice SCHWARTZ



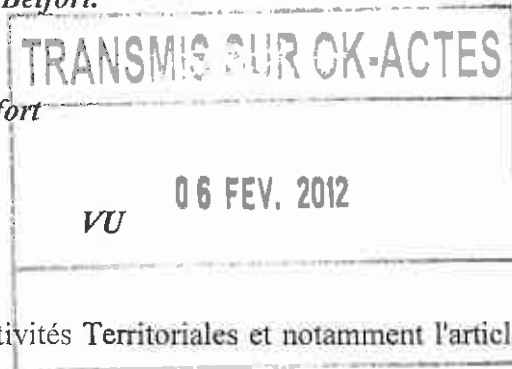
DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

NL/SC

Objet : Marché à procédure adaptée - Direction des Systèmes d'Information – Contrat d'Assistance du Système de Gestion d'Accueil du Service Etat-Civil à la Ville de Belfort.

Nous, Maire de la Ville de Belfort



- ⇒ le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 dudit Code,
- ⇒ la délibération du Conseil Municipal en date du 11 octobre 2007 portant délégation d'attribution au Maire de BELFORT, aux Adjoints et aux conseillers municipaux ayant reçu délégation en ce sens, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services, qui peuvent être passés sans formalités préalables (marchés à procédure adaptée selon les termes du code des marchés publics 2006), en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- ⇒ le Code des Marchés Publics et notamment son article 28,
- ⇒ la nomenclature prévue et notamment son code 67.06,

CONSIDERANT

- ⇒ l'offre de la société Q-MATIC France – 108 Avenue de Stalingrad - 94800 VILLEJUIF - est apparue économiquement avantageuse,

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETONS

Article 1er : Il sera conclu un marché à procédure adaptée avec la société Q-MATIC pour le Contrat d'Assistance du Système de Gestion d'Accueil du Service Etat-Civil à la Ville de Belfort.

Article 2 : Le marché prend effet le 1er février 2012 jusqu'au 31 décembre 2012. Il pourra ensuite être reconduit, de manière tacite, pour des périodes successives d'un an, dans la limite de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 3 : La redevance annuelle est de 1 305,94 € HT, soit 1 561,90 € TTC. Cette somme est payable annuellement par virement bancaire et sera imputée sur les crédits de l'exercice en cours. Le montant de la redevance sera révisé annuellement selon l'indice de Syntec.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.



Belfort, le - 1 FEV. 2012

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Maurice SCHWARTZ



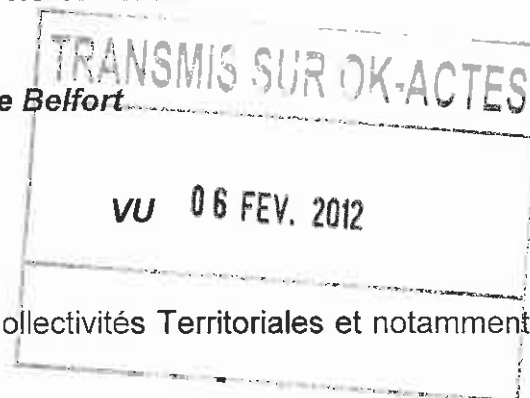
DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

NL/SC

Objet : Direction des Systèmes d'Information - Marché à Procédure Adaptée - Avenant de transfert n° 1 au contrat de maintenance des progiciels CIVITAS.

Nous, Maire de la Ville de Belfort



⇒ le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

⇒ la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2008, modifiant celle du 31 mars 2008, portant délégation d'attribution au Maire de BELFORT, aux Adjoints et aux conseillers municipaux ayant reçu délégation en ce sens, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur au seuil défini par le code des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du marché initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

⇒ le Code des Marchés Publics et notamment son article 28,

CONSIDERANT

⇒ le montant du marché à procédure adaptée attribué à CIVITAS – Immeuble Le Grand Axe – 10-12 Boulevard de l'Oise – 95031 CERGY PONTOISE le 01/04/2010 pour un montant de 4 088,21 € HT (4 889,50 € TTC),

⇒ l'avenant de transfert rendu obligatoire à la suite du changement de dénomination sociale de CIVITAS qui devient CEGID PUBLIC - Immeuble Le Grand Axe – 10-12 Boulevard de l'Oise – 95031 CERGY PONTOISE, qui n'aura pas d'impact sur le contrat dont l'ensemble des clauses et tous les moyens humains et matériels d'exécution seront maintenus.

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETONS

Article 1er : Il sera conclu un avenant de transfert n°1 au marché à procédure adaptée pour la maintenance des progiciels CIVITAS avec la société CEGID PUBLIC (nouveau titulaire).

Article 2 : Ledit avenant de transfert est conclu à compter de la réception de sa notification, pour la durée du marché initial (durée d'une année, renouvelable deux fois par reconduction expresse, soit jusqu'au 31 décembre 2012).

Article 3 : Les commandes, les facturations et l'ensemble des documents à intervenir au cours de la réalisation du présent marché seront établis au nom de CEGID PUBLIC - Immeuble Le Grand Axe – 10-12 Boulevard de l'Oise – 95031 CERGY PONTOISE.

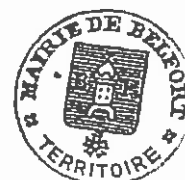
Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.



Belfort, le - 6 FEV. 2012

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Maurice SCHWARTZ



DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

MC

Objet : Service Maintenance Bâtiments - Marché de fournitures courantes et services à procédure adaptée avec la société UTC FIRE & SECURITY SERVICES (EX CHUBB) – Rue du Pont du Péage – Bâtiment E – 67118 GEISPOLSHHEIM

Opération : Maintenance des systèmes de sécurité incendie des bâtiments de la Ville de Belfort – Avenant n° 1

Nous, Maire de la Ville de Belfort,

VU

- ⇒ le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 dudit Code,
- ⇒ la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2008, modifiant celle du 31 mars 2008, portant délégation d'attribution au Maire de BELFORT, aux Adjointes et aux conseillers municipaux ayant reçu délégation en ce sens, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur au seuil défini par le code des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du marché initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- ⇒ le Code des Marchés Publics et notamment son article 28,
- ⇒ le code de la nomenclature n° 81.29,

CONSIDERANT

- le marché de fournitures courantes et services attribué à UTC FIRE & SECURITY SERVICES (EX CHUBB) pour un montant de 3 330,00 € HT,
- l'avenant n°1 qui porte le montant du marché à 5 430,00 € HT suite à l'ajout de 7 sites au contrat d'entretien des systèmes de sécurité incendie des bâtiments de la Ville de Belfort,

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETONS

Article 1er : Il sera conclu un avenant n° 1 au marché de fournitures courantes et services à procédure adaptée avec la société UTC FIRE & SECURITY SERVICES (EX CHUBB) – Rue du Pont du Péage – Bâtiment E – 67118 GEISPOLHEIM pour la maintenance des systèmes de sécurité incendie des bâtiments de la Ville de Belfort.

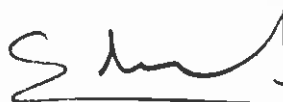
Article 2 : Ledit avenant est conclu à compter de sa notification à l'attributaire.

Article 3 : La somme complémentaire à engager pour l'avenant 2 100,00 € HT, soit un nouveau montant total de marché de 5 430 € HT soit 6 494,28 € TTC qui sera imputée sur les crédits de l'exercice en cours.

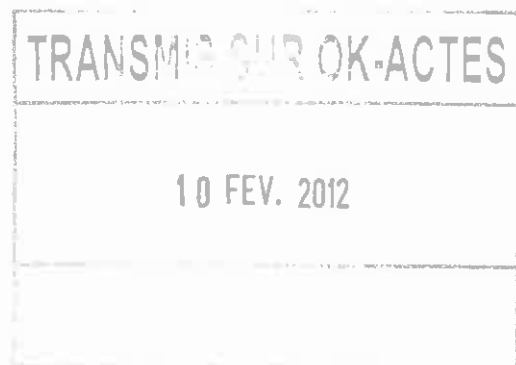
Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.

Belfort, le 10 FEV. 2012

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,



Maurice SCHWARTZ



DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

GW

Objet : Direction des Affaires générales / Reprographie - Marché de fournitures et services à procédure adaptée avec COPIE REPRO – ZI de la Louvière - 25480 PIREY

Opération : Achat et maintenance du photocopieur Konica Minolta C300 installé au Pôle musique à la Tour 41 – 12V011

Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU

- ⇒ le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 dudit Code,
- ⇒ la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2008, modifiant celle du 31 mars 2008, portant délégation d'attribution au Maire de BELFORT, aux Adjointes et aux conseillers municipaux ayant reçu délégation en ce sens, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur au seuil défini par le code des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du marché initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- ⇒ le Code des Marchés Publics et notamment son article 28,
- ⇒ les codes de la nomenclature n° 36.01 (achat) et 81.16 (maintenance).

CONSIDÉRANT

- ⇒ Le besoin du Pôle musique faisant suite à une location de ce même matériel,
- ⇒ La proposition de la société COPIE REPRO économiquement avantageuse pour la ville de Belfort,

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Il sera conclu un marché à procédure adaptée pour l'achat et la maintenance du photocopieur Konica Minolta C300 installé au Pôle musique à la Tour 41.

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

Article 2 : Ledit marché est conclu à compter de sa notification à l'attributaire jusqu'au 31 décembre 2016.

Le marché peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an.

Article 3 : La somme à engager est de :

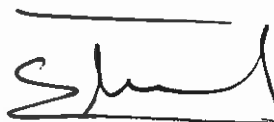
- pour l'achat : 2.394,00€ HT soit 2.863,22 € TTC
- pour la maintenance annuelle : 3.344,48 € HT soit 4.000,00 € TTC
(montant prévisionnel)

qui sera imputée sur les crédits de l'exercice en cours.

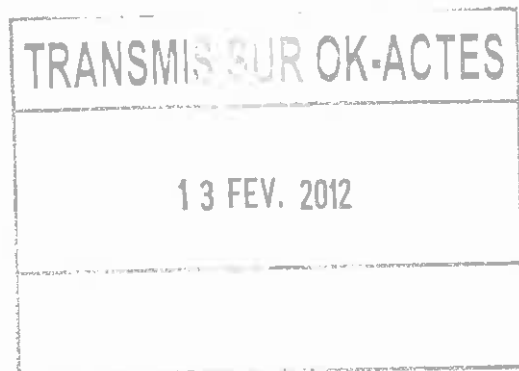
Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.

Belfort, le 13 FEV. 2012

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Maurice SCHWARTZ



DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

KF

Objet : Service des Sports - Marché de fournitures courantes et services à procédure adaptée avec la société SATD - ZA rue Creuse Fontaine - 67130 RUSS

Opération : 11V235 - Acquisition d'un sautoir en hauteur et d'un caillebotis pour le stade Serzian

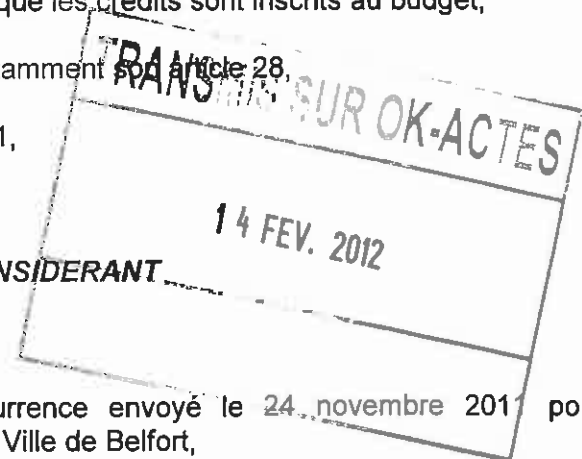
Nous, Maire de la Ville de Belfort,

VU

- ⇒ le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 dudit Code,
- ⇒ la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2008, modifiant celle du 31 mars 2008, portant délégation d'attribution au Maire de BELFORT, aux Adjointes et aux conseillers municipaux ayant reçu délégation en ce sens, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur au seuil défini par le code des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du marché initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- ⇒ le Code des Marchés Publics et notamment son article 28,
- ⇒ le code de la nomenclature n° 27.01,

CONSIDÉRANT

- L'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 24 novembre 2011 pour publication sur le site Internet de la Ville de Belfort,
- que les entreprises suivantes ont retiré un dossier mais n'ont pas répondu :
 - ACCEPT - ZA Margier avenue Pierre Brossolette - 26800 PORTES LES VALENCE CEDEX
 - MARTY SPORTS - Route de la Meignanne - 49370 ST CLEMENT DE LA PLACE



DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

- que seule la société SATD a répondu à cette consultation, néanmoins, son offre est apparue techniquement et économiquement avantageuse pour la Ville de Belfort,

ARRETONS

Article 1er : Il sera conclu un marché de fournitures courantes et services à procédure adaptée avec la société SATD – ZA rue Creuse Fontaine – 67130 RUSS pour l'acquisition d'un sautoir en hauteur et d'un caillebotis pour le stade Serzian.

Article 2 : Ledit marché est conclu à compter de la notification jusqu'au 28 février 2012.

Article 3 : La somme à engager est de 14 263,05 € HT, soit 17 058,61 € TTC qui sera imputée sur les crédits de l'exercice en cours.

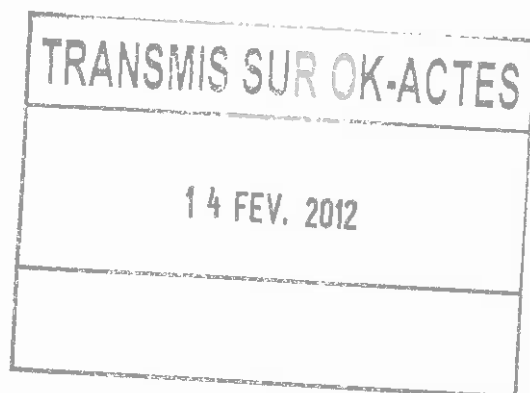
Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.

Belfort, le 14 FEV. 2012

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée,



Jacqueline GUIOT



DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

KF

Objet : Police Municipale, Médiation Prévention - Marché de services à procédure adaptée avec la société SECURIGUARD - 1 rue Georges Besse - 90000 BELFORT

Opération : 11V233 – Surveillance gardiennage lors de manifestations culturelles, festives, récréatives et événementielles

Nous, Maire de la Ville de Belfort,



- ⇒ le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 dudit Code,
- ⇒ la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2008, modifiant celle du 31 mars 2008, portant délégation d'attribution au Maire de BELFORT, aux Adjoints et aux conseillers municipaux ayant reçu délégation en ce sens, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur au seuil défini par le code des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du marché initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- ⇒ le Code des Marchés Publics et notamment son article 28,
- ⇒ le code de la nomenclature n° 69.01,

CONSIDERANT

- L'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 28 novembre 2011 pour publication au BOAMP ainsi que la publication faite sur le site Internet de la Ville de Belfort,
- que les entreprises suivantes ont répondu à notre consultation :
 - RCES - 55 rue Marc Seguin - 68200 MULHOUSE
 - EZA SECURITE - 47 rue du Bois - 54170 SELAINCOURT
 - U.R.K.O. Sécurité - 6 rue du Rhône - 90000 BELFORT
 - SECURIGUARD - 1 rue Georges Besse - 90000 BELFORT
 - ACCESS SECUSTAFF - 9 rue des Balayeurs - 67000 STRASBOURG

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

- que les entreprises suivantes ont retiré un dossier mais n'ont pas répondu :
 - PHENIX SECURITE SARL - 34 rue de Froeningue - 68200 MULHOUSE
 - INTERNATIONAL SERVICES - 36 avenue Altkirch - 90000 BELFORT
 - SRP ALSACE - 4 allée du Maire Knoll - 67600 SELESTAT
 - EST SECURITE - 6 avenue Gambetta - 25200 MONTBELIARD
 - C.SSI - 6 rue du Rhône - 90000 BELFORT
 - SPI - Impasse des Broderies - 78310 COIGNIERES
 - PROSECURITE - 24 rue Champ Sirebon - 25480 ECOLE VALENTIN

- l'offre de l'entreprise SECURIGUARD est apparue économiquement la plus avantageuse,

ARRETONS

Article 1er : Il sera conclu un marché de services à procédure adaptée avec la société SECURIGUARD – 1 rue Georges Besse – 90000 BELFORT pour la surveillance / gardiennage lors de manifestations culturelles, festives, récréatives et événementielles.

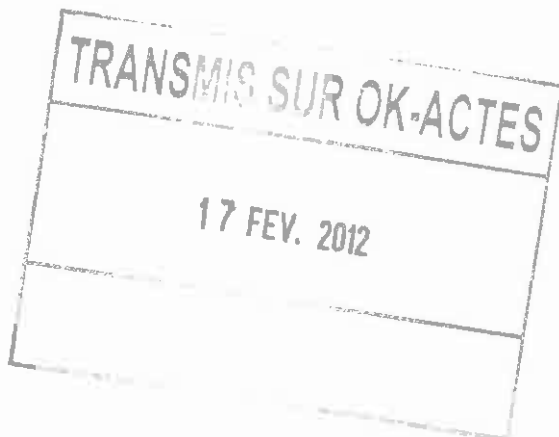
Article 2 : Ledit marché est conclu à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 3 : La somme à engager est de :

- Seuil minimum : 50 000,00 € HT, soit **59 800,00 € TTC**
- Seuil maximum : 140 000,00 € HT, soit **167 440,00 € TTC**

qui sera imputée sur les crédits de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.



17 FEV. 2012

Belfort, le

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

Maurice SCHWARTZ



DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

KF

Objet : Service Maintenance Infrastructures - Marché de travaux à procédure adaptée avec la société Serrurerie Métallerie Denis RIETZ – 26 Grande Rue – 90170 ETUEFFONT

Opération : 12V039 - Réfection des gardes corps pont de Roubaix – Site 3

Nous, Maire de la Ville de Belfort,

VU

- ⇒ le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 dudit Code,
- ⇒ la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2008, modifiant celle du 31 mars 2008, portant délégation d'attribution au Maire de BELFORT, aux Adjointes et aux conseillers municipaux ayant reçu délégation en ce sens, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur au seuil défini par le code des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du marché initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- ⇒ le Code des Marchés Publics et notamment son article 28,

CONSIDERANT

- La consultation écrite du 02 février 2012 réalisée par le service Maintenance Infrastructures,
- que seule la société SERRURERIE METALLERIE RIETZ DENIS a répondu à cette consultation, néanmoins, son offre est apparue techniquement et économiquement avantageuse pour la Ville de Belfort.



DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETONS

Article 1er : Il sera conclu un marché de travaux à procédure adaptée avec la société SERRURERIE METALLERIE RIETZ DENIS – 26 Grande Rue – 90170 ETUEFFONT pour la réfection des gardes corps du pont de Roubaix – Site 3.

Article 2 : Ledit marché est conclu pour une durée de 4 semaines commençant à compter de la réception de la notification à l'attributaire.

Article 3 : La somme à engager est de 1 547,00 € HT, soit 1 850,21 € TTC qui sera imputée sur les crédits de l'exercice en cours.

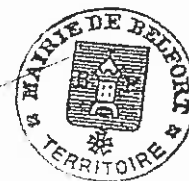
Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.

20 FEV. 2012

Belfort, le

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

Bertrand CHEVALIER



DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

REPUBLIQUE FRANÇAISE

TRANSMIS SUR OK-ACTES

N° 120256

ARRÊTÉ DU MAIRE

21 FEV. 2012

KF

Objet : Service Maintenance Bâtiments - Marché de Maîtrise d'œuvre à procédure adaptée avec le groupement solidaire BÉGÉ/ENEBAT/ENEBAT THERMIQUE/CETEC/LOMBARDINI – 1 boulevard Renaud de Bourgogne – 90000 BELFORT

Opération : 11V016 - Restructuration gymnase Buffet à Belfort - Avenant n°1 fixant le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération

Nous, Maire de la Ville de Belfort,

VU

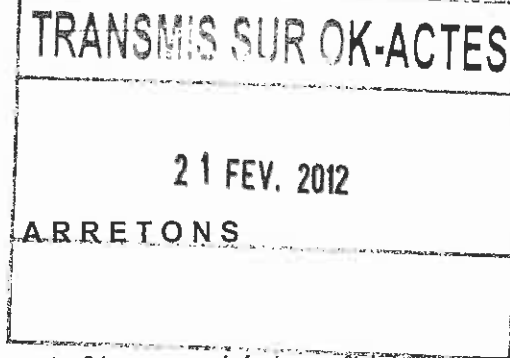
- ⇒ le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 dudit Code,
- ⇒ la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2008, modifiant celle du 31 mars 2008, portant délégation d'attribution au Maire de BELFORT, aux Adjointes et aux conseillers municipaux ayant reçu délégation en ce sens, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur au seuil défini par le code des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du marché initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- ⇒ le Code des Marchés Publics et notamment son article 28,
- ⇒ le code de la nomenclature n° 70.04,

CONSIDERANT

- la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux figurant à l'acte d'engagement pour un montant de 439.000,00 € HT pour l'ensemble des tranches,
- le montant du marché de maîtrise d'œuvre attribué au groupement solidaire des bureaux d'études BÉGÉ (mandataire) / ENEBAT / ENEBAT THERMIQUE / CETEC / LOMBARDINI, à hauteur de 32.925,00 € HT
- le coût prévisionnel de réalisation des travaux tel qu'il ressort des études du maître d'œuvre au stade de l'APD à hauteur de 462.404,00 € HT pour l'ensemble des tranches,
- le forfait définitif de rémunération de maîtrise d'œuvre qui reste inchangé à 32.925,00 € HT,

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE



Article 1^{er} : Il sera conclu un avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre à procédure adaptée avec le groupement solidaire BèGé (mandataire) / ENEBAT / ENEBAT THERMIQUE / CETEC / LOMBARDINI, sise 1 boulevard Renaud de Bourgogne à Belfort, pour la restructuration du gymnase Buffet à Belfort.

Cet avenant n°1 fixe le coût de réalisation des travaux sur lequel le maître d'œuvre s'engage à 462.404,00 € HT, soit 553.035,18 € TTC et le montant du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre.

Article 2 : Ledit avenant est conclu à compter de sa notification à l'attributaire.

Article 3 : La somme à engager reste inchangé à 32.925,00 € HT, soit 39.378,30 € TTC qui sera imputée sur les crédits de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.

Belfort, le 21 FEV. 2012

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée,



Jacqueline GUIOT

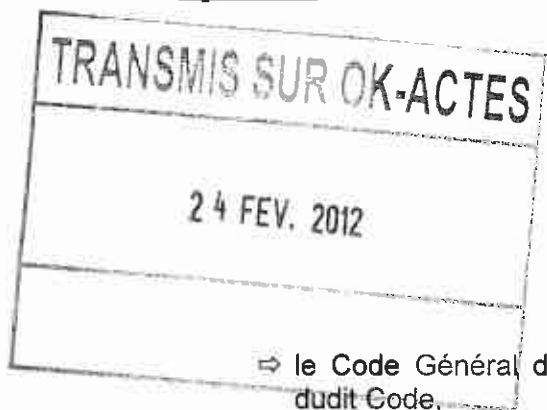
DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

KF

Objet : Service Maintenance Bâtiments - Marché de fournitures courantes et services à procédure adaptée avec la société IEC – Parc du Pont du Péage – Parc d'Activités de la Porte Sud – 67118 GEISPOLSHEIM

Opération : 11V251 – Maintenance audiovisuelle du souterrain de la citadelle de Belfort



Nous, Maire de la Ville de Belfort,

VU

⇒ le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 dudit Code,

⇒ la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2008, modifiant celle du 31 mars 2008, portant délégation d'attribution au Maire de BELFORT, aux Adjointes et aux conseillers municipaux ayant reçu délégation en ce sens, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur au seuil défini par le code des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du marché initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

⇒ le Code des Marchés Publics et notamment son article 28,

⇒ le code de la nomenclature n° 72.08,

CONSIDERANT

➤ L'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 19 décembre 2011 pour publication sur le site Internet du Moniteur ainsi que la publication faite sur le site Internet de la Ville de Belfort,

➤ que les entreprises suivantes ont retiré un dossier mais n'ont pas répondu :

- TECHNIC-ANTENNES - 172 route de Lyon - 67400 ILLKIRCH
- SDEL VIDEO TELECOM - 1 rue des Blés - 93210 LA PLAINE SAINT DENIS
- EURO-AUTOMATION - 2 rue des Essarts - 25400 ARBOUANS

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

- que seule la société IEC a répondu à cette consultation, néanmoins, son offre est apparue techniquement et économiquement avantageuse pour la Ville de Belfort,

ARRETONS

Article 1er : Il sera conclu un marché de fournitures courantes et services à procédure adaptée avec la société IEC - Parc du Pont du Péage - Parc d'Activités de la Porte Sud - 67118 GEISPOLSEIM pour la maintenance audiovisuelle du souterrain de la citadelle de Belfort.

Article 2 : Ledit marché est conclu pour une durée de 12 mois commençant à compter du 1^{er} avril 2012 jusqu'au 31 mars 2013.

Il peut être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, soit une durée maximale du marché de 4 ans (31 mars 2016).

Article 3 : La somme à engager est de 5 960,00 € HT, soit 7 128,16 € TTC qui sera imputée sur les crédits de l'exercice en cours.

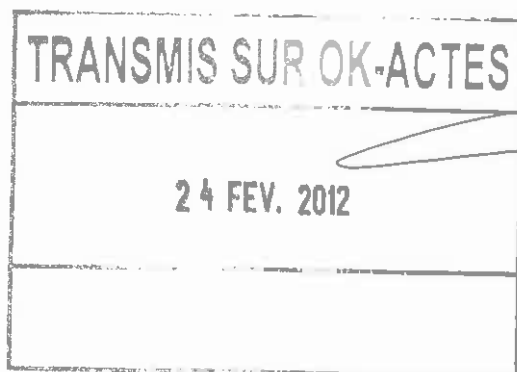
Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.

Belfort, le 24 FEV. 2012

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,



Robert BELOT



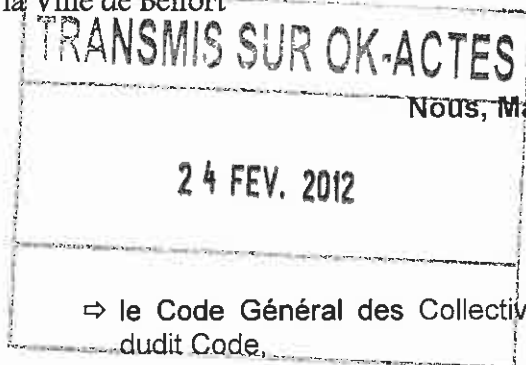
DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

KF

Objet : Service Maintenance Bâtiments - Marché de travaux à procédure adaptée avec la société ALBIZZATI Père et Fils – Rue Jean-Baptiste Saget – 90400 DANJOUTIN

Opération : 12V002 – Travaux de dépose de matériaux amiantés sur le patrimoine bâti de la Ville de Belfort



Nous, Maire de la Ville de Belfort,

VU

⇒ le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 dudit Code,

⇒ la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2008, modifiant celle du 31 mars 2008, portant délégation d'attribution au Maire de BELFORT, aux Adjointes et aux conseillers municipaux ayant reçu délégation en ce sens, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur au seuil défini par le code des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du marché initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

⇒ le Code des Marchés Publics et notamment son article 28,

CONSIDERANT

➤ L'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 06 janvier 2012 pour publication au BOAMP, sur le site Internet du Moniteur ainsi que la publication faite sur le site Internet de la Ville de Belfort,

➤ que les entreprises suivantes ont répondu à notre consultation :

- FERRARI - 9 rue de l'Industrie - 68310 WITTELSHEIM
- ALBIZZATI Père et Fils - Rue Jean-Baptiste Saget - 90400 DANJOUTIN

➤ que les entreprises suivantes ont retiré un dossier mais n'ont pas répondu :

- SAS COTTA - Rue de la Libération -70290 PLANCHER BAS
- SNDRA - ZAC de Valentin - 25048 BESANCON CEDEX
- CARDEM - 7 rue de l'Uranium - 67800 BISCHEIM
- AMIANTEKO - 22 route de Colmar - 68750 BERGHEIM

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

- SARL PETRECCA David - 5 rue du Moulin - 90700 CHATENOIS LES FORGES
- ADECO - ZAC Euromoselle - 57280 FEVES
- RUDO CHANTIER - ZA Beauregard - 21490 NORGES LA VILLE
- AFT - 8 rue Aristide Berger - 21800 SENNECEY LES DIJON
- BANCEL TED - 29 rue de Pontarlier - 25600 SOCHAUX
- CUENOT DEMAT - 2 rue Laurent Troutet - 25560 BANNANS

➤ l'offre de l'entreprise ALBIZZATI Père et Fils est apparue économiquement la plus avantageuse,

ARRETONS

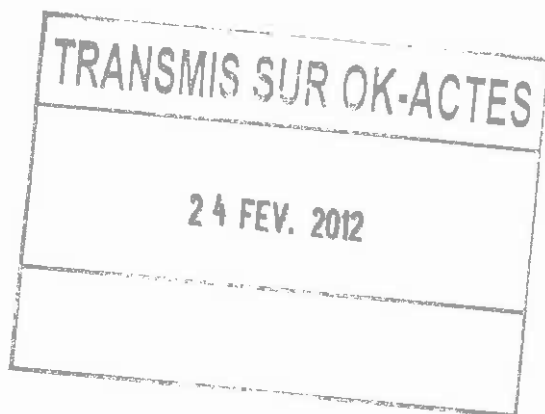
Article 1er : Il sera conclu un marché de travaux à procédure adaptée avec la société ALBIZZATI Père et Fils - Rue Jean-Baptiste Saget - 90400 DANJOUTIN pour les travaux de dépose de matériaux amiantés sur le patrimoine bâti de la Ville de Belfort.

Article 2 : Ledit marché est conclu pour une durée de 1 an commençant à compter de sa notification à l'attributaire.

Il peut être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 2 ans.

Article 3 : Le montant maximum des commandes pour la durée du marché est fixé à 66 000,00 € HT, soit 78 936,00 € TTC.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.



Belfort, le 24 FEV. 2012

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

Maurice SCHWARTZ



DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

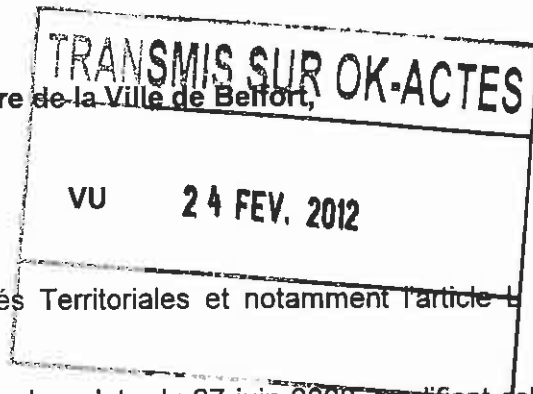
ARRÊTÉ DU MAIRE

KF

Objet : Police Municipale, Médiation Prévention - Marché de fournitures courantes et services à procédure adaptée avec la société INEO INFRACOM SNC – 72 avenue Raymond Poincaré – BP 67854 – 21078 DIJON CEDEX

Opération : 11V234 – Acquisition d'un système de vidéosurveillance mobile de voie publique

Nous, Maire de la Ville de Belfort,



- ⇒ le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2122-22 dudit Code,
- ⇒ la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2008, modifiant celle du 31 mars 2008, portant délégation d'attribution au Maire de BELFORT, aux Adjointes et aux conseillers municipaux ayant reçu délégation en ce sens, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur au seuil défini par le code des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du marché initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- ⇒ le Code des Marchés Publics et notamment son article 28,
- ⇒ le code de la nomenclature n° 69.01,

CONSIDERANT

- L'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 28 novembre 2011 pour publication au BOAMP ainsi que la publication faite sur le site Internet de la Ville de Belfort,
- que les entreprises suivantes ont répondu à notre consultation :
 - CAPI SECURITE - 8 rue F. Wittersbach - 68300 SAINT-LOUIS
 - CEGELEC - Agence Franche-Comté Alsace Sud - 685 rue Armand Japy - 25460 ETUPES
 - INEO INFRACOM SNC - 72 avenue Raymond Poincaré - BP 67854 - 21078 DIJON CEDEX
 - ID+ SARL - 418 Route de Fouillouzan - 38290 FRONTONAS
- que les entreprises suivantes ont retiré un dossier mais n'ont pas répondu :

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

- SGME - 460 avenue de la Quiera - 6370 MOUANS SARTOUX
- HIPERTEC - 12 rue des Roches - 67130 RUSS
- TWIST - ZI Nord - 22 chemin des Aigais - 69530 BRIGNAIS
- SOGETREL - Rue de l'Avenir - 88150 THAON LES VOSGES
- ALSATEL - ZI Napoléon - 68170 RIXHEIM
- ATOS WORLDLINE - River Ouest 80 quai Voltaire - 95877 BEZONS CEDEX
- SRP ALSACE - 4 allée du Maire Knoll - 67600 SELESTAT
- SPIE - 2 route de Lingolsheim - 67411 ILLKIRCH
- SONOREST - 7 rue Jacques Daguerre - 68000 COLMAR
- MIDI SYSTEM and Co - 105 voie C - ZA de l'Argile - 460 avenue de la Quiera - 6370 MOUANS SARTOUX
- MAGSYS - 1 Bis rue Mazagran - 64200 BIARRITZ

➤ l'offre de l'entreprise INEO INFRACOM SNC est apparue économiquement la plus avantageuse,

ARRÊTÉS

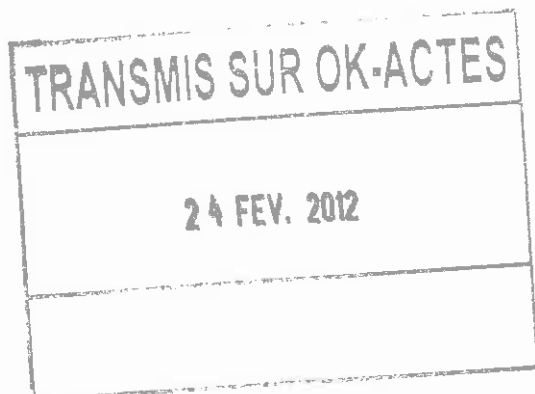
Article 1er : Il sera conclu un marché de fournitures courantes et services à procédure adaptée avec la société INEO INFRACOM SNC - 72 avenue Raymond Poincaré - BP 67854 - 21078 DIJON CEDEX pour l'acquisition d'un système de vidéosurveillance mobile de voie publique.

Article 2 : Ledit marché est conclu pour une durée de 7 semaines commençant à compter de sa notification à l'attributaire.

Le délai de la prestation de Maintenance prévue en option débute à l'achèvement de l'année de garantie.

Article 3 : La somme à engager est de 20 304,10 € HT, soit 24 283,70 € TTC qui sera imputée sur les crédits de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.



Belfort, le 24 FEV. 2012

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

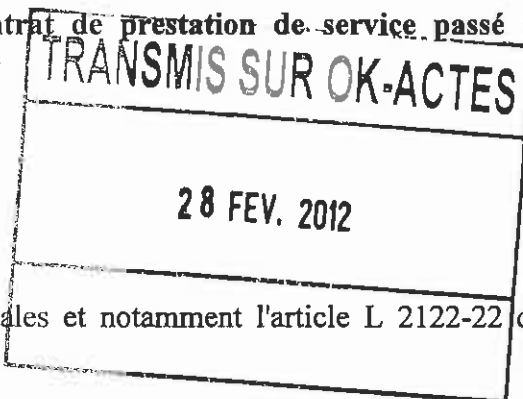
Maurice SCHWARTZ



DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Marché à procédure adaptée : Contrat de prestation de service passé avec l'Association « Compagnie la Voix de l'Ourse »



Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU

- ↳ Le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 dudit code,
- ↳ La délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2008, modifiant celle du 31 mars 2008, portant délégation d'attribution au Maire de Belfort, aux Adjointes et aux conseillers municipaux ayant reçu délégation en ce sens, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur au seuil défini par le code des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du marché initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- ↳ Le Code des Marchés publics et notamment son article 28.

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Il sera conclu un marché à procédure adaptée avec l'association « Compagnie la Voix de l'Ourse » - Théâtre de l'Usine – 33 chemin d'Andrézy – 95610 ERAGNY (N° SIRET : 509 382 651 00016) représentée par Monsieur David Dewez, agissant en qualité d'administrateur pour une représentation de spectacle le mardi 8 mars 2012 à 20h30.

Article 2 : Ledit marché est conclu pour la durée du spectacle.

Article 3 : La somme à engager est de 3 700 euros TTC (trois mille sept cents euros), qui sera imputée sur les crédits de l'exercice en cours.

A cela s'ajoutent les frais d'hébergement soit :

- 1 chambre double (lits séparés) - la nuit du 7 au 8 mars :
- 3 chambres doubles (lits séparés) - la nuit du 8 au 9 mars
- .8 petits déjeuners et 14 repas/boissons.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.

Belfort, 28 février 2012
Le Maire

Etienne BUTZBACH



DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

KF

Objet : Service Maintenance Bâtiments - Marché de fournitures courantes à procédure adaptée avec la société MDTE – ZAIC du Ballon – 90300 OFFEMONT

Opération : 12V001 – Remplacement du système de ventilation et d'extraction de la cuisine centrale

Nous, Maire de la Ville de Belfort,

VU

- ⇒ le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 dudit Code,
- ⇒ la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2008, modifiant celle du 31 mars 2008, portant délégation d'attribution au Maire de BELFORT, aux Adjointes et aux conseillers municipaux ayant reçu délégation en ce sens, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur au seuil défini par le code des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du marché initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- ⇒ le Code des Marchés Publics et notamment son article 28,
- ⇒ le code de la nomenclature n° 35.02,

CONSIDERANT

- L'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 04 janvier 2012 pour publication au BOAMP, sur le site Internet du Moniteur ainsi que la publication faite sur le site Internet de la Ville de Belfort,
- que les entreprises suivantes ont répondu à notre consultation :
 - G2T SARL GENERALE TRAVAUX THERMIQUES - 50 rue de Montbéliard - 25200 BETHONCOURT
 - MDTE - ZAIC du Ballon - 90300 OFFEMONT

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

➤ que les entreprises suivantes ont retiré un dossier mais n'ont pas répondu :

- SARL VENINI - 62 rue de la Croix du Tilleul - 90000 BELFORT
- EIMI SAS - ZI Technoland - 25460 ETUPES
- INGEDIA - 2 rue des Entrepreneurs - 90000 BELFORT
- INDUSTRIELEC - 6 rue de la Jalésie - 25400 AUDINCOURT
- SARL CG - 10 rue de l'Usine - 90340 CHEVREMONT
- SARL PETRACCA David - 5 rue du Moulin - 90700 CHATENOIS LES FORGES

➤ l'offre de l'entreprise MDTE est apparue économiquement la plus avantageuse,

ARRETONS

Article 1er : Il sera conclu un marché de fournitures courantes à procédure adaptée avec la société MDTE - ZAIC du Ballon - 90300 OFFEMONT pour le remplacement du système de ventilation et d'extraction de la cuisine centrale.

Article 2 : Ledit marché est conclu pour une durée de 2 mois commençant à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des prestations.

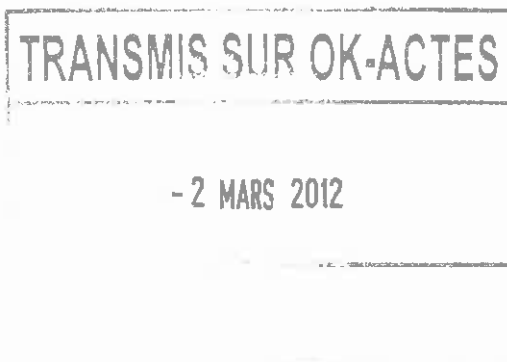
Article 3 : La somme à engager est de 31 520,15 € HT, soit 37 698,10 € TTC qui sera imputée sur les crédits de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.

Belfort, le - 2 MARS 2012

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée,

Armelle LELEUP



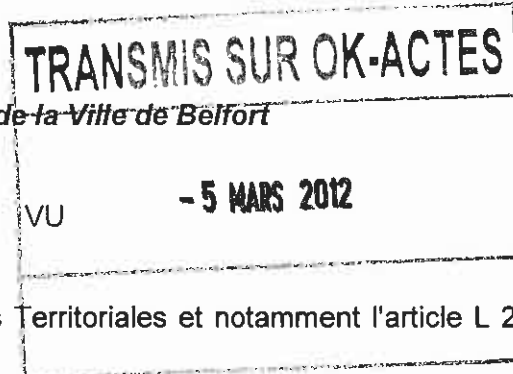
DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

GW

Objet : Direction des Affaires générales / Reprographie - Marché de fournitures et services à procédure adaptée avec OFFICE PARTNER – 2 avenue Konrad Adenauer – 68390 SAUSHEIM

Opération : Maintenance des photocopieurs des écoles de la ville de Belfort – 11V272



Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU

- 5 MARS 2012

- ⇒ le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 222-22 dudit Code,
- ⇒ la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2008, modifiant celle du 31 mars 2008, portant délégation d'attribution au Maire de BELFORT, aux Adjoints et aux conseillers municipaux ayant reçu délégation en ce sens, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur au seuil défini par le code des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du marché initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- ⇒ le Code des Marchés Publics et notamment son article 28,
- ⇒ le code de la nomenclature n° 81.16.

CONSIDERANT

- ⇒ La proposition de la société OFFICE PARTNER économiquement avantageuse pour la ville de Belfort, et qui fait suite à des achats de photocopieurs,

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Il sera conclu un marché à procédure adaptée pour la maintenance des photocopieurs des écoles de la ville de Belfort.

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

Article 2 : Ledit marché est conclu à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2016.

Le marché peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an.

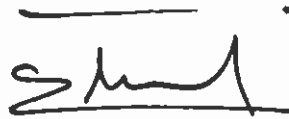
Article 3 : La somme à engager est de 11.000,00 € HT soit 13.156,00 € TTC (*montant prévisionnel annuel*) qui sera imputée sur les crédits de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.

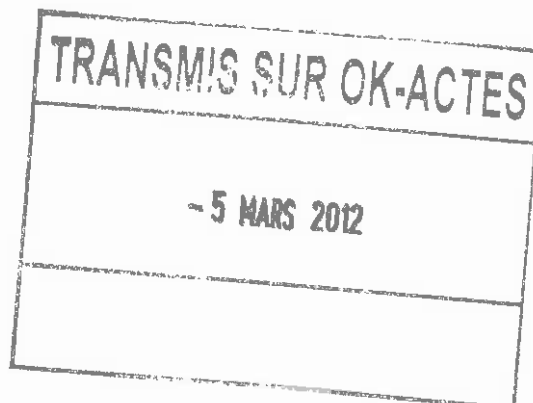
- 5 MARS 2012

Belfort, le

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Maurice SCHWARTZ



DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

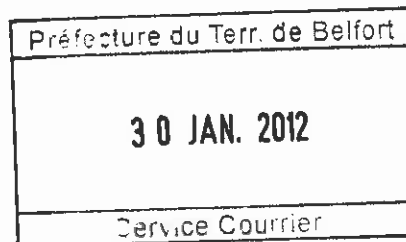
ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ/CG/2012-02

Objet : Salle de Danse Rue de Varsovie
Mise à disposition à titre précaire et provisoire à l'association "LIBER PROJECT"

Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU



- ⇒ le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, alinéa 5 dudit Code,
- ⇒ la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2008 portant délégation d'attribution au Maire de BELFORT pour les matières définies à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARRETONS

Article 1er : La Ville de Belfort donne en location, à titre précaire et provisoire à l'Association "LIBER PROJECT" la salle de danse située Rue de Varsovie à Belfort.

Article 2 : La mise à disposition est réalisée dans les conditions fixées par la convention signée entre les parties.

Article 3 : Les lieux mis à disposition sont exclusivement destinés aux ateliers de danse afro-contemporaine.

Article 4 : La convention de location est consentie et acceptée à titre gratuit pour les dates indiquées dans la convention.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière du Centre des Finances Publiques de Belfort Ville sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Belfort, le 27 JAN. 2012

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,


Maurice SCHWARTZ

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

SPO/CS/2012

Objet : *Gymnase Le Phare
Mise à disposition à titre précaire et exceptionnel de la Royal Team*

Nous, Maire de la Ville de Belfort,

V U

- ⇒ Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 5 dudit Code,
- ⇒ La délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2008 portant délégation d'attribution au Maire de Belfort pour les matières définies à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARRETONS

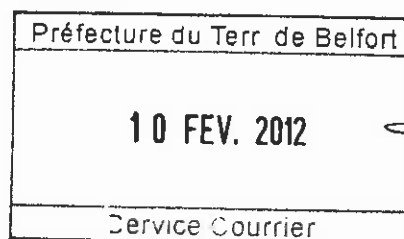
Article 1er : La Ville de Belfort met à disposition de la Royal Team, le Gymnase le Phare pour y organiser un gala de boxe Thaïlandaise.

Article 2 : La convention de mise à disposition est consentie et acceptée, à titre gratuit, pour les 10 et 11 Février 2012.

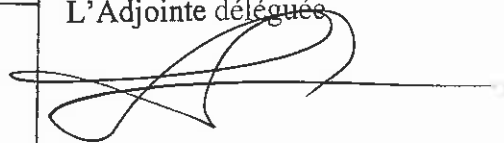
Article 3 : La mise à disposition est réalisée dans les conditions fixées par la convention signée entre les parties.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'application du présent arrêté.

Belfort, le - 9 FEV. 2012



Pour Le Maire
L'Adjointe déléguée



Jacqueline GUIOT

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ/CP/2012-04

Objet : Contrat d'assurance HISCOX « Tous risques expositions » n° RSP0094458 – Avenant portant régularisation de la prime 2011.

Le Maire de la VILLE DE BELFORT,

VU

- ⇒ le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L 2122-22, alinéa 6,
- ⇒ la délibération du Conseil Municipal n° 08-46 en date du 31 mars 2008, donnant délégation au Maire et aux Adjointes et Conseillers Municipaux ayant reçu délégation, pour l'ensemble des matières définies à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ⇒ le marché public n° 08036DAJ, lot 5, à effet du 1^{er} janvier 2009, intervenu entre la Société D & P Assurances et la VILLE DE BELFORT,

CONSIDERANT

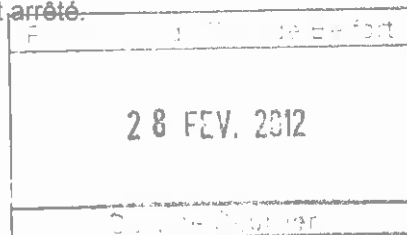
- ⇒ que, le contrat d'assurance « Tous risques expositions » souscrit par la VILLE DE BELFORT auprès de la Société d'assurances HISCOX sur la base du marché n°08036DAJ, lot 5, contient une clause de régularisation annuelle de la prime, fonction du nombre et de la valeur des expositions organisées et déclarées au cours de l'année écoulée,
- ⇒ que, conformément à ces dispositions, l'assureur a établi un avenant temporaire à ce contrat,

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera signé un avenant temporaire au contrat d'assurance « Tous risques expositions » n° RSP0094458 souscrit auprès de la Société d'assurances HISCOX – 19 rue Louis Legrand 75002 PARIS, par l'intermédiaire de D & P Assurances – 11/13 rue René Jacques 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, sur la base du marché n° 08036DAJ, lot 5, ayant pour objet la régularisation de la prime de 2011, en tenant compte de la liste valorisée des expositions temporaires déclarées au cours de l'année concernée.

Article 2 : Le montant de prime complémentaire due à D & P Assurances pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011 s'établit à 314,00 €, taxes comprises.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière du Centre des Finances Publiques de Belfort-Ville sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Belfort, le 27 FEB. 2012

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Maurice SCHWARTZ

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Finances – Régie de recettes à la Police municipale pour l'encaissement des droits de stationnement aux caisses automatiques et bornes de sortie des parkings souterrains de la Ville de Belfort – Création d'une sous-régie pour la relève des caisses automatiques du parking de la maison des Arts et du parking de l'Espérance.

Nous, Maire de la Ville de Belfort,

VU

28 FEV. 2012

Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Le décret du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

L'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat et au montant de cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

Le décret n°2000-318 du 07 avril 2000 relatif à la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

L'instruction ministérielle du 21 avril 2006,

La délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2008, accordant au Maire délégation pour l'ensemble des matières définies à l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'arrêté n° 020495 du 15 mars 2002 portant création d'une régie de recette auprès de la Police municipale de la Ville de Belfort pour l'encaissement des droits de stationnement aux caisses automatiques et bornes de sortie des parkings souterrains,

L'avis conforme de Madame la Trésorière de Belfort Ville en date du 20 février 2012,

Considérant que la relève des caisses automatiques sera effectuée par la société VINCI PARK.

ARRETONS

ARTICLE 1er. – Il est institué une sous-régie de recettes auprès du service de la Police Municipale ayant pour objet la relève des caisses automatiques du parking en enclos de la maison des Arts et du parking de l'Espérance, le réapprovisionnement des recycleurs et le versement au Trésor Public.

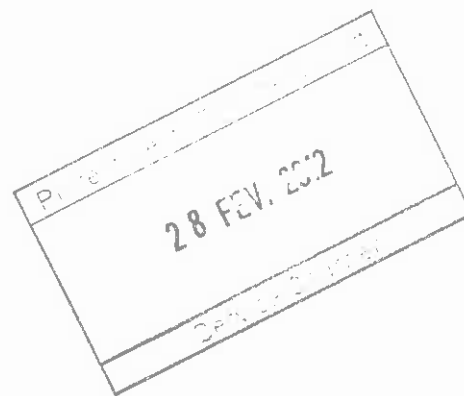
ARTICLE 2 – La sous-régie est installée Place du Forum à Belfort.

ARTICLE 3. – Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière de Belfort Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Belfort, le 24 FEV. 2012



Le Maire,



DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Direction de l'Action Culturelle. Tarification –
Tarifs Municipaux pour 2012 – Additif

Nous, Maire de la Ville de Belfort,

VU

- le Code Général des Collectivités territoriales en son article L 2122-22 alinéa 2 ;
- la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mars 2001, accordant au Maire délégation pour l'ensemble des matières définies à l'article L.2122 - 22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération du Conseil Municipal en date 2 décembre 2011 actualisant les droits et tarifs des services municipaux de la Ville de Belfort pour l'année 2012 ;

ARRÊTONS

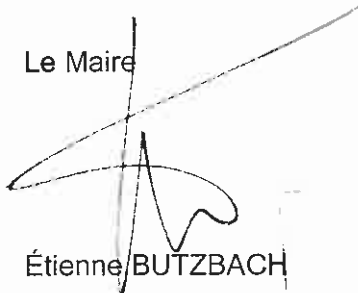
Article 1er. – Dans le cadre de l'exposition **Les Abram Artistes franc-comtois**, se déroulant au Musée des Beaux-Arts, Tour'41, un catalogue est commercialisé :

- **Charles-Frédéric ABRAM et ses enfants Charles-Auguste et Juliette Artistes Franc-Comtois**,
au prix unitaire de _____ **12 €**

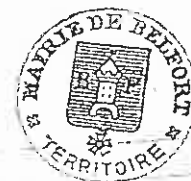
Article 2. – M. le Directeur Général des Services de la Ville et Mme la Trésorière Principale de Belfort-Ville sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions.

En Mairie, le - 6 FEV. 2012

Le Maire



Étienne BUTZBACH



DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Direction de l'Action Culturelle. Tarification – Tarifs Municipaux pour 2012 – Additif

Nous, Maire de la Ville de Belfort,

VU

- le Code Général des Collectivités territoriales en son article L 2122-22 alinéa 2 ;
- la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mars 2001, accordant au Maire délégation pour l'ensemble des matières définies à l'article L.2122 - 22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- l'Arrêté du Maire actualisant les droits et tarifs d'entrées des musées de Belfort.

ARRÊTONS

Article 1er. – Un supplément de grille tarifaire des musées de Belfort est mis en place, qui s'appliquera toute l'année pour le musée d'Histoire, le Grand Souterrain, le Lion de Bartholdi, le musée des Beaux-Arts, le musée d'Art Moderne (Donation Maurice Jardot), la Tour 46,

PASS MUSÉES/MUSEUMS PASS Valable 1 an – Plein tarif <i>1 adulte + 5 accompagnants – 18 ans</i>	76 €
PASS MUSÉES/MUSEUMS PASS Valable 1 an – Plein tarif <i>1 adulte + 10 accompagnants – 18 ans</i>	132 €
PASS MUSÉES/MUSEUMS PASS Valable 1 an – Tarif réduit <i>1 adulte + 5 accompagnants – 18 ans</i>	63,50 €
PASS MUSÉES/MUSEUMS PASS Valable 1 an – Tarif réduit <i>2 adultes + 10 accompagnants – 18 ans</i>	119,50 €
PASS MUSÉES/MUSEUMS PASS Courte durée – Valable 48 h	26 €

Article 2. – M. le Directeur Général des Services de la Ville et Mme la Trésorière Principale de Belfort-Ville sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions.

- 6 FEV. 2012

En Mairie, le

Le Maire



Étienne BUTZBACH



DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Objet : Direction de l'Education – Tarification
Tarifs Municipaux pour 2012 – Rectificatif**

Nous, Maire de la Ville de Belfort,

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L2122-22, alinéa 2 ;
- La délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2008, accordant au Maire délégation pour l'ensemble des matières définies à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération du Conseil Municipal en date du 02 décembre 2011, actualisant les droits et tarifs des services municipaux de la Ville de Belfort pour l'année 2012 ;

ARRETONS

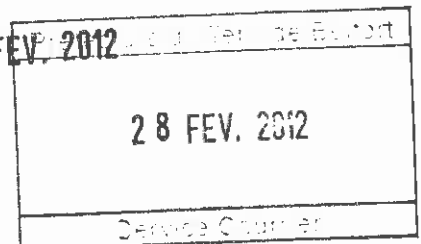
Article 1^{er} – Une erreur matérielle est survenue concernant l'annexe à la délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 2012 portant actualisation des droits et tarifs des services municipaux de la Ville de Belfort pour l'année 2012 relative aux tarifs de la restauration municipale. Une nouvelle grille tarifaire, annexée au présent arrêté est mise en place qui annule et remplace la précédente.

Article 2 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Madame la Trésorière Principale de Belfort-Ville sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application des précédentes dispositions.

En Mairie, le 27 FEV. 2012

Pour le Maire
L'Adjointe déléguée,

Armelle LELEUP



a) Tarifs applicables au 1er janvier 2012

LIBELLE	TARIFS 2011 HT	TARIFS 2012 HT
* Restaurant des Retraités		
- repas prix normal	6,44 €	6,57 €
- prix réduit compensé par le CCAS	5,54 €	5,65 €
- boisson	1,10 €	1,12 €
- café	0,55 €	0,56 €
* Centre de loisirs belfortains		
- Repas complet conditionné en barquette 6 portions	3,63 €	3,70 €
* Gens du voyage		
- Repas complet conditionné en barquette enfant 6 portions	0,83 €	0,83 €
* Repas vendus aux clients extérieurs		
- Repas complet conditionné en barquette 6 portions	3,90 €	3,98 €
- Repas complet conditionné en barquette individuelle	4,24 €	4,32 €
- Repas composé uniquement d'une viande et d'un légume en barquette 6 portions	3,63 €	3,70 €
- Repas complet dont la prise en charge est assurée par les Services Sociaux	7,56 €	7,71 €
- Repas composé uniquement d'une viande et d'un légume en barquette individuelle	3,91 €	3,99 €
- Repas pique-nique	3,63 €	3,70 €
- Supplément pour transport (agglomération belfortaine)	0,32 €	0,33 €
- Supplément pour surgélation (-18 °C)	0,31 €	0,32 €
- Supplément pour pain	0,31 €	0,32 €
- Supplément pour fromage	0,44 €	0,45 €
- Supplément pour entrée	0,63 €	0,64 €
- Supplément pour dessert	0,63 €	0,64 €
- Supplément pour potage	0,38 €	0,39 €
* Extra		
Suivant devis incluant 30 % de frais de service et de participation d'investissement		

b) Tarifs applicables du 1er septembre 2012 au 30 juin 2013

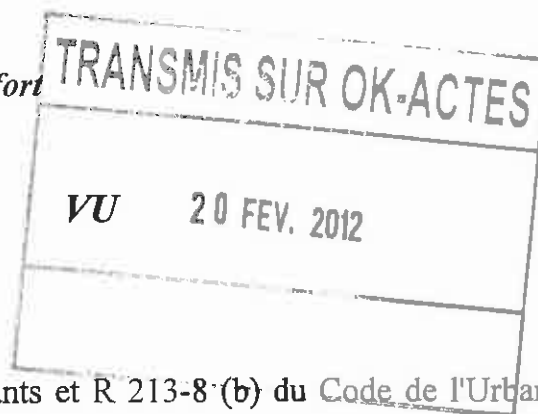
LIBELLE	TARIFS 2011/2012 HT	TARIFS 2012/2013 HT
<u>Repas consommés par les adolescents du CFA municipal</u>		
- apprentis stagiaires 1ère année	4,00 €	4,08 €
- apprentis stagiaires 2ème année	4,55 €	4,64 €
- élèves CLIPPA - DIMA	3,49 €	3,56 €

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort
DAJ/AF/2012-03

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Droit de préemption urbain – Bien immobilier sis 18 faubourg de France à Belfort, cadastré section AL n° 88 (lots 8, 9 et 73)

Nous, Maire de la Ville de Belfort



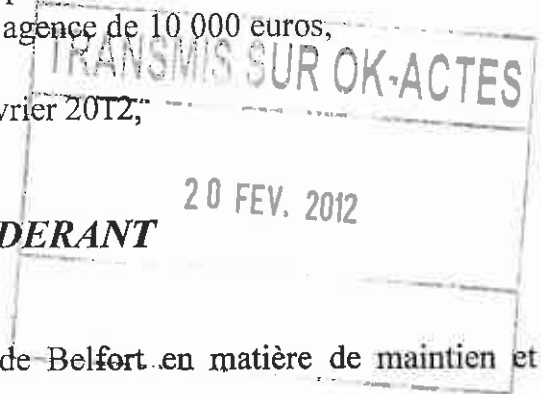
- ⇒ les articles L 210-1 et suivants et R 213-8 (b) du Code de l'Urbanisme relatifs au droit de préemption urbain,
- ⇒ la délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2007 instituant à Belfort le droit de préemption urbain sur toutes les zones prévues par l'article L 211-1 du Code de l'urbanisme,
- ⇒ le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22, 15° qui confère au Maire la possibilité d'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,
- ⇒ la délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2008 donnant délégation à Monsieur le Maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain,
- ⇒ l'arrêté du Maire n° 08.0643 du 25 mars 2008 donnant délégation de fonction à Monsieur Hubert BELZ, 5^{ème} Adjoint chargé de l'urbanisme, notamment dans le domaine des déclarations d'intention d'aliéner et droit de préemption,

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

⇒ la déclaration d'intention d'aliéner n° 11 00382 reçue en Mairie le 22 décembre 2011 du mandataire, SCP Bernard BRIQUELER et Sophie GOUJON-LARRIERE, notaires associés, domiciliés 2 rue Metz-Juteau à BELFORT (90002), pour un bien situé 18 faubourg de France à BELFORT (90000), cadastré section AL n° 88, lots 8, 9 et 73, appartenant à Madame Anne-Marie BONNAN née ZABLITH et Mademoiselle Katia BONNAN, pour un montant de 110 000 euros auquel s'ajoute une commission d'agence de 10 000 euros,

⇒ l'avis du Domaine, en date du 7 février 2012,



CONSIDERANT

- ◆ la politique menée par la Ville de Belfort en matière de maintien et d'extension des activités économiques,
- ◆ la mise en vente de l'immeuble sis 18 faubourg de France (lots 8, 9 et 73), à Belfort, cadastré section AL n° 88, ayant fait l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner n° 11 00382 reçue en date du 22 décembre 2011, pour un montant de 110 000 euros auquel s'ajoute une commission d'agence de 10 000 euros,
- ◆ le projet, relatif à ce bien, d'aménagement foncier lié à l'intérêt général,

ARRETONS

Article 1er : La Ville de Belfort exerce son droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 18 faubourg de France, à Belfort, cadastré section AL n° 88 (lots 8, 9 et 73), pour un projet d'aménagement foncier lié à l'intérêt général.

Article 2 : L'acquisition s'effectuera aux prix et conditions de la DIA, soit au prix de 110 000 euros auquel s'ajoute une commission d'agence de 10 000 euros.

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

Article 3 : Le paiement du prix sera réalisé dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de BESANCON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière du Centre des Finances Publiques de Belfort-Ville sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Belfort, le 20 FEV. 2012

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Hubert BELZ



DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Finances – Réalisation d'un emprunt à taux fixe de 1 000 000 € auprès de la Caisse des Dépôts et pour le financement des opérations d'investissement prévues au budget 2012.

Nous, Maire de la Ville de Belfort,

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22
- les délibérations du Conseil Municipal en date du 31 mars 2008 portant délégation d'attribution dudit Conseil au Maire en matière de réalisation d'emprunt,
- l'accord de principe sur le prêt donné par la CDC,
- Considérant que pour financer les investissements de la Ville de Belfort 2012, il est nécessaire de recourir à un emprunt d'un montant de 1 000 000 €.

ARRETONS

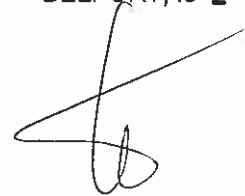
ARTICLE 1. Il est contracté auprès de la Caisse des Dépôts un emprunt d'un montant de 1 000 000 € et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Durée du prêt : 15 ans
- Périodicité des échéances : annuelles
- Taux d'intérêt : 4.51 %
- Annuités constantes
- Amortissements progressifs
- Base de calcul des intérêts : 365 jours
- Commission d'instruction : 0.03 % du montant du prêt soit 300 €
- Date ultime de tirage des fonds : 30 avril 2012

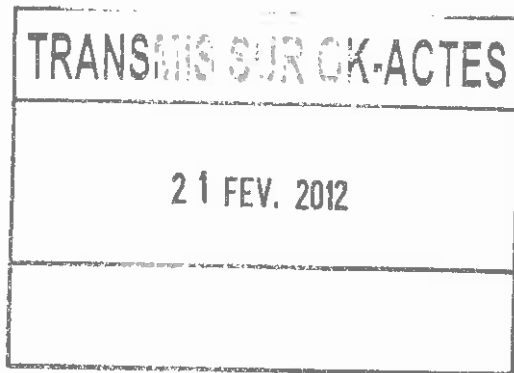
Il est décidé de signer seul le contrat réglant les conditions de ce prêt et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

ARTICLE 2. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Belfort et Madame la Trésorière de Belfort Ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des présentes dispositions.

BELFORT, le 21 FEV. 2012



Le Maire



DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ/CP/2012-01
AC 1201

Objet : Contentieux – Désordres affectant la toiture des courts de tennis couverts de la zone de loisirs des Résidences – Requête n° 11NC02087 en appel de l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif de BESANCON n° 1100864 du 14/12/11 – Décision de défendre – Désignation de l'avocat de la VILLE.

Le Maire de la VILLE DE BELFORT,

VU

- ⇒ le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L 2122-22, alinéa 16,
- ⇒ la délibération du Conseil Municipal n° 08-46 en date du 31 mars 2008, donnant délégation au Maire et aux Adjointes et Conseillers Municipaux ayant reçu délégation, pour l'ensemble des matières définies à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT

- ⇒ que, sur requête en référé de la VILLE, le Président du Tribunal Administratif de BESANCON a notamment, par ordonnance du 14 décembre 2011, condamné solidairement la Société DEBARD et le Cabinet CETEC Ingénierie à verser à la VILLE une provision de 154 800 € au titre des travaux de remise en état de la couverture et des frais de nettoyage des courts de tennis couverts de la zone de loisirs des Résidences,
- ⇒ que la Société DEBARD a interjeté appel de cette ordonnance,

ARRETE

Article 1^{er} : La Ville de Belfort interviendra en défense dans le cadre de l'instance introduite, par-devant la Cour Administrative d'Appel de NANCY, par requête n° 11NC02087, par la Société DEBARD, dont le siège est rue des Sablières, à ARBOUANS (25400), tendant à voir réformer l'ordonnance n° 1100864 prise le 14 décembre 2011 par le Président du Tribunal Administratif de BESANCON.

Article 2 : Me Dominique LANDBECK, ayant son Cabinet Principal 3 rue Granvelle, à BESANCON (25000), sera chargé de représenter la VILLE dans cette affaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière du Centre des Finances Publiques de Belfort-Ville sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

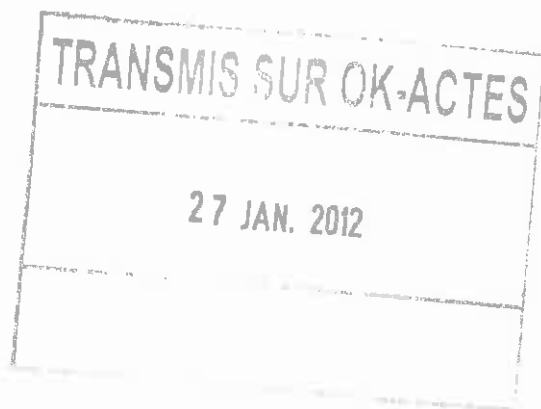
27 JAN. 2012

Belfort, le

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Maurice SCHWARTZ



Objet de la délibération

12-26

Désignation d'un élu
municipal pour siéger
au Conseil de Vie Sociale
du Centre
d'Hébergement et
de Réinsertion Sociale

VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU JEUDI 22 MARS 2012

L'an deux mil douze, le vingt-deuxième jour du mois de mars, à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle habituelle de leurs délibérations, sous la présidence de M. Étienne BUTZBACH, Maire.

Etaient présents :

M. Bruno KERN, M. Olivier PREVÔT, Mme Armelle LELEUP, M. Hubert BELZ, Mme Céline RAIGNEAU, M. Maurice SCHWARTZ, Mme Michèle Alice FAIVRE, M. Robert BELOT, Mme Jacqueline GUIOT, M. Bertrand CHEVALIER, Mme Francine GALLIEN, M. Alain OGOR, Adjoint; Mme Marie-Antoinette VACELET, M. Emile GEHANT, Mme Marie-Claude BEURET, M. Christian PROUST, Mme Dominique BOURGON, M. Jean-Marie PHEULPIN, M. Jacques MEISTER, M. Pascal MARTIN, M. Pascal BROGGI, Mme Anny MOREL-GRÜNBLATT, M. Denis JEANGERARD, Mme Marie-Christine MOREL, Mme Myriam ROY, M. Azeddine GOUTAS, Mme Sylvie CABLE-GUYOT, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Isabelle LOPEZ, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Mme Florence BESANCENOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie STABILE, M. Alain MICHEL, M. Dominique PERRIN, M. Christophe GRUDLER, Mme Julie DE BREZA.

Absents excusés :

Mme Samia JABER - mandataire : M. Étienne BUTZBACH
M. Gérard SIMON - mandataire : M. Olivier PREVÔT
M. Jean-Marie HERZOG - mandataire : Mme Florence BESANCENOT
M. David DIMEY - mandataire : M. Alain MICHEL
M. Azeddine GOUTAS - mandataire : M. Pascal BROGGI
M. Lionel COURBEY - mandataire : M. Sébastien VIVOT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absentes :

Mme Marie-Laure SCHNEIDER
Mme Frédérique RIETSCH



M. Bertrand CHEVALIER entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
Mme Marie-Claude BEURET entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
Mme Dominique BOURGON entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
M. Jacques MEISTER entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
M. Christian PROUST quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41.
Mme Marie-Christine MOREL quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à Mme Jacqueline GUIOT.
Mme Sylvie CABLE-GUYOT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Denis JEANGERARD.
Mme Latifa GILLIOTTE quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Maurice SCHWARTZ.
Mme Julie DE BREZA quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Christophe GRUDLER.
M. Hubert BELZ quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-42 et donne pouvoir à M. Bertrand CHEVALIER.



TRANSMIS SUR OK-ACTES

26 MARS 2012



Direction de la Solidarité Urbaine
Centre Communal d'Action Sociale

DÉLIBÉRATION

de M. Étienne BUTZBACH, Maire.

Références
Mots clés

JV/CR - 12-26
Actions sociales

Objet

Désignation d'un élu municipal pour siéger au Conseil de Vie Sociale du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale

La Loi du 2 janvier 2002 et son décret d'application du 21 novembre 2003 font obligation à chaque Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.), de se doter d'un Conseil de Vie Sociale, en vue d'assurer une réelle participation des personnes accueillies, tant à la gestion qu'à la vie du centre.

Le Conseil de Vie Sociale donne son avis et peut faire des propositions sur toutes les questions relatives à l'activité de la structure, et notamment sur :

- le règlement de fonctionnement,
- la vie quotidienne de l'établissement,
- l'ensemble des projets et des travaux d'équipement,
- la nature et le prix des services rendus,
- les relogements prévus en cas de fermeture.

La place de l'usager, des représentants des personnels et des partenaires est prépondérante au sein de ce dispositif, qui se veut avant tout un organe de débat et de réflexion. Ce lieu de consultation est un élément important de la vie démocratique.

Ainsi, la Loi prévoit qu'un représentant élu de la commune d'implantation du C.H.R.S. siège également dans cette instance qui se réunit au rythme de trois fois par an.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 39 voix pour (unanimité des présents),

DESIGNE M. Olivier PREVÔT en tant que représentant de la Ville de Belfort pour siéger au Conseil de Vie Sociale du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 22 mars 2012, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage


Thierry CHIPOT



TRANSMIS SUR OK-ACTES

26 MARS 2012

VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU JEUDI 22 MARS 2012

L'an deux mil douze, le vingt-deuxième jour du mois de mars, à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle habituelle de leurs délibérations, sous la présidence de M. Étienne BUTZBACH, Maire.

Etaient présents :

M. Bruno KERN, M. Olivier PREVÔT, Mme Armelle LELEUP, M. Hubert BELZ, Mme Céline RAIGNEAU, M. Maurice SCHWARTZ, Mme Michèle Alice FAIVRE, M. Robert BELOT, Mme Jacqueline GUIOT, M. Bertrand CHEVALIER, Mme Francine GALLIEN, M. Alain OGOR, Adjoint; Mme Marie-Antoinette VACELET, M. Emile GEHANT, Mme Marie-Claude BEURET, M. Christian PROUST, Mme Dominique BOURGON, M. Jean-Marie PHEULPIN, M. Jacques MEISTER, M. Pascal MARTIN, M. Pascal BROGGI, Mme Anny MOREL-GRÜNBLATT, M. Denis JEANGERARD, Mme Marie-Christine MOREL, Mme Myriam ROY, M. Azeddine GOUTAS, Mme Sylvie CABLE-GUYOT, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Isabelle LOPEZ, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Mme Florence BESANCENOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie STABILE, M. Alain MICHEL, M. Dominique PERRIN, M. Christophe GRUDLER, Mme Julie DE BREZA.

Absents excusés :

Mme Samia JABER - mandataire : M. Étienne BUTZBACH
M. Gérard SIMON - mandataire : M. Olivier PREVÔT
M. Jean-Marie HERZOG - mandataire : Mme Florence BESANCENOT
M. David DIMEY - mandataire : M. Alain MICHEL
M. Azeddine GOUTAS - mandataire : M. Pascal BROGGI
M. Lionel COURBEY - mandataire : M. Sébastien VIVOT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absentes :

Mme Marie-Laure SCHNEIDER
Mme Frédérique RIETSCH



M. Bertrand CHEVALIER entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
Mme Marie-Claude BEURET entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
Mme Dominique BOURGON entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
M. Jacques MEISTER entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
M. Christian PROUST quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41.
Mme Marie-Christine MOREL quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à Mme Jacqueline GUIOT.
Mme Sylvie CABLE-GUYOT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Denis JEANGERARD.
Mme Latifa GILLIOTTE quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Maurice SCHWARTZ.
Mme Julie DE BREZA quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Christophe GRUDLER.
M. Hubert BELZ quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-42 et donne pouvoir à M. Bertrand CHEVALIER.



TRANSMIS SUR OK-ACTES

26 MARS 2012

Direction du Développement
et de l'Aménagement

DÉLIBÉRATION

de M. Étienne BUTZBACH, Maire

Références
Mots clés

EB/TC/PC/SD - 12-27
Economie

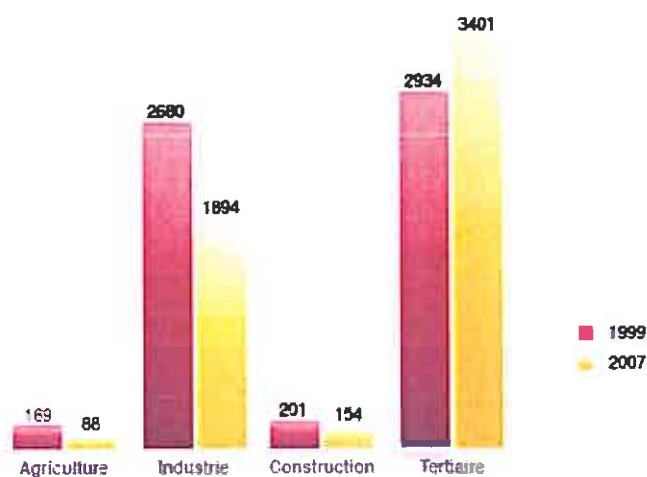
Objet

**Participation de la SODEB au capital de la SEM Sud
Développement**

Le Sud Territoire dispose d'une longue tradition industrielle et accueille des entreprises de pointe, à l'instar de Lisi Automotive et des sous-traitants des grands groupes de l'Aire Urbaine que sont Alstom, General Electric et PSA (Filmatic, Eurocast, etc). Son économie demeure fortement marquée par la présence de l'industrie, cette dernière représentant plus du tiers des emplois qui y sont recensés¹.

Cette importance de l'industrie dans l'économie locale rend le Sud Territoire particulièrement sensible aux difficultés que connaît, ces dernières années, l'industrie française. En effet, comme vous pouvez le voir sur le graphique ci-dessous, l'emploi industriel a reculé de près de 29 % sur le Sud Territoire entre 1999 et 2008.

• Emplois par secteurs d'activités



Source : Insee EMP T8, RP 1999 et RP 2007 exploitations complémentaires lieu de travail

¹ INSEE, 2008

Le Sud Territoire dispose cependant d'atouts pour se développer, notamment d'une position géographique stratégique entre les deux pôles industriels que sont les agglomérations de Belfort et Montbéliard, et d'une accessibilité assurée par la route (A 36, transjurane) et par le train (proximité de la gare TGV, projet de réouverture de la ligne Belfort-Delle).

De plus, la proximité de la Suisse ouvre des perspectives, à l'instar de l'implantation d'une usine Swatch à Boncourt.

Afin de saisir ces opportunités et de développer son tissu industriel, la Communauté de Communes du Sud Territoire (CCST) a décidé de se doter d'un outil de développement économique dédié à l'accueil immobilier des entreprises, sous la forme d'une Société d'Economie Mixte (SEM) patrimoniale.

I - Présentation du projet de création de la « SEM Sud Développement »

Le choix d'une SEM s'inspire notamment de la réussite de la SEMPAT, dont le cœur de l'action se situe sur le TECHN'HOM. En effet, l'expérience de la SEMPAT a démontré que le fonctionnement des SEM permet de concentrer les moyens publics et privés sur un même projet et de nouer des relations étroites entre les acteurs publics et les industriels.

Si la SEMPAT est déjà ponctuellement intervenue dans le Sud Territoire, le développement rapide qu'elle a connu ces dernières années et les investissements à venir d'un montant de près de 27 M€ (travaux liés au stand d'essais des turbines à gaz de GE, restaurant inter-entreprises sur le site des Ailettes, etc) lui assurent déjà un haut niveau d'activités pour les années à venir. Aussi, la création d'une SEM dédiée au Sud Territoire, par son action de soutien aux projets immobiliers du Sud Territoire, viendra compléter celle de la SEMPAT.

Les statuts de cette nouvelle SEM, baptisée « SEM Sud Développement », prévoient qu'elle a pour objet :

- « 1° de procéder à l'étude et à tous les actes nécessaires à la réalisation des actions ou opérations d'aménagement qui ont pour objet d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- 2° de procéder à l'étude et à la construction d'immeubles à usage de bureaux ou de locaux commerciaux, artisanaux ou industriels destinés à la vente ou à la location ;
- 3° de procéder à l'étude et à la construction, ou l'aménagement sur tout terrain d'équipements, publics ou privés complémentaires des activités visées ci-dessus ; l'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tout moyen des ouvrages et équipements réalisés».

La SEM Sud Développement se verra confier le portage immobilier de bâtiments existants, propriété de la CCST, et de plusieurs opérations nouvelles :

- sur la ZA des Popins (Beaucourt) : la société 3F occupe un bâtiment de 1 300 m² et a récemment sollicité la CCST pour une extension de 1259 m² ;

- sur le Technoparc (Delle) :
 - un bâtiment existant de 1 236 m² loué intégralement aux sociétés Spadone Fermetures et Medicoat France SARL ;
 - le transfert du site dellois de la société Von Roll, sous-traitant de grands groupes tels qu'Alstom et General Electric, dans un bâtiment à construire de 24 000 m² ;
- sur la ZA des Grands Sillons (Grandvillars) : la construction d'un bâtiment de 1 600 m² pour accueillir l'entreprise ISS Espaces Verts actuellement implantée à Beaucourt et dans le Pays de Montbéliard Agglomération ;
- et surtout sur le site des Forges à Grandvillars :
 - la construction d'un bâtiment neuf de 8 400 m² destinés à Selectarc Industries SAS ;
 - la restructuration 4 650 m² de bâtiments occupés Lisi Former accompagnée par 4 905 m² de bâtiments reconstruits à neuf pour cette même entreprise ;
 - la restructuration du bâtiment accueillant Lisi Automotive SAS.

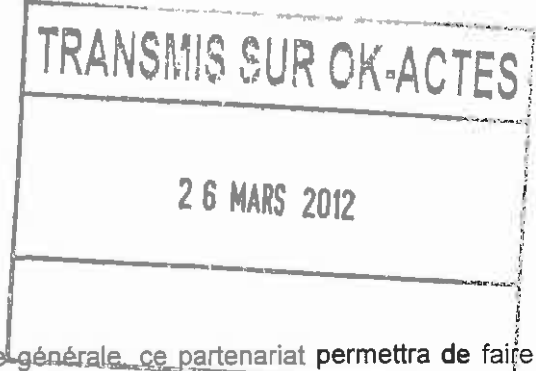
II - Le financement de la SEM Sud Développement

Pour financer ces projets, la future SEM fera appel à ses fonds propres et à l'emprunt. La création d'une SEM nécessite de réunir au minimum 7 intervenants, la part des actionnaires publics étant au minimum de 50 % et celle des actionnaires privés de 15 %. La SEM Sud Développement sera dotée d'un capital de près de 4,1 M€, réparti comme suit :

Actionnaires privés		
SODEB	200 000 €	soit 4,9 %
Caisse d'Epargne	150 000 €	soit 3,7 %
BEJ	100 000 €	soit 2,4 %
SGE	100 000 €	soit 2,4 %
CCI 90	65 000 €	soit 1,6 %
Total privé	615 000 €	soit 15 %
Actionnaires publics		
CCST	1 325 000 €	soit 60,6 %
CCST (apport en nature des bâtiments de Delle et du Technoparc)	1 160 000 €	
Conseil Général	1 000 000 €	soit 24,4 %
TOTAL public	3 485 000 €	soit 85 %

Le Conseil d'Administration de la SODEB en date du 9 juin 2011 a approuvé le principe de sa participation au capital de la SEM Sud Développement à hauteur de 200 000 €. Or, en vertu de l'article L 1524-5 du C.G.C.T., les collectivités locales actionnaires et disposant d'un siège au Conseil d'Administration de la SODEB doivent donner leur accord à cette prise de participation.

La prise de participation de la SODEB permettra de renforcer les liens entre les deux structures qui travailleront de paire, la SODEB assurant notamment l'administration générale et la vie sociale de la société.



D'une manière générale, ce partenariat permettra de faire profiter à la SEM Sud Développement de l'expérience de la SODEB qui, en tant que SEM d'équipement, sera amenée à travailler régulièrement sur ces projets, comme elle le fait avec la SEMPAT.

Aussi, la Ville de Belfort, qui détient 21,21% du capital de la SODEB et est représentée par MM. Etienne BUTZBACH et Hubert BELZ aux Conseils d'Administration, et M. Etienne BUTZBACH aux Assemblées Générales, doit se prononcer sur l'entrée de la SODEB au capital de la société.

Je vous propose de répondre favorablement au souhait émis par la CCST et d'approuver la participation de la SODEB à hauteur de 200 000 € dans le capital de la SEM Sud Développement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 35 voix pour, 1 contre (M. Jean-Marie PHEULPIN) et 3 abstentions (M. Dominique PERRIN, M. Christophe GRUDLER, Mme Julie DE BREZA),

- **APPROUVE** la prise de participation de la SODEB dans le capital de la société SEM Sud Développement, pour un montant de 200 000 €.
- **AUTORISE** le représentant de la Ville de Belfort au Conseil d'Administration de la SODEB à voter en faveur du projet et des décisions en découlant.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document découlant de cette décision.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 22 mars 2012, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

Thierry CHIPOT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

« SEM Sud Développement »
Société d'Economie Mixte Locale
Au capital de 4 100 000 €

PROJET

Siège social :
Siège de la Communauté de Communes
du Sud Territoire
8, Place Raymond Forni
90 100 DELLE

STATUTS

I. - FORME. OBJET. DÉNOMINATION. SIÈGE. DURÉE

1. - Représentants du premier groupe d'actionnaires

➤ La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE, 8, Place Raymond Forni, 90100 DELLE, représenté par son Président

➤ Le CONSEIL GÉNÉRAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, Hôtel du Département, Place de la Révolution Française 90020 BELFORT cedex, représenté par son Président

2. - Représentants du deuxième groupe d'actionnaires

• Les autres personnes morales de droit public.

➤ La CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BELFORT, 01, rue du Docteur Fréry 90000 BELFORT, représentée par son Président

• Les personnes privées

➤ La CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE DE BOURGOGNE-FRANCHE COMTÉ, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de <à compléter>, dont le siège social est à DIJON (21000), 01, Rond Point de la Nation, immatriculée au RCS de DIJON sous le n° 352.483.341, représentée par <à compléter> ;

➤ La SOCIETE D'EQUIPEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT, Société Anonyme au capital de 336.600 €, dont le siège social est à BELFORT (90000), Préfecture, et ses bureaux, 01 rue Morimont, 90000 BELFORT, immatriculée au RCS de BELFORT sous le n° 535.920.060, représentée par son Président-Directeur Général,

➤ La Société BUREAU d'ETUDES JACQUET (BEJ), Société par Actions Simplifiée au capital de 200 000 €, dont le siège social est à Audincourt (25 400), immatriculée au RCS de Montbéliard sous le n° 331-877-183, représentée par son Président Directeur Général

➤ La Société SOCIETE GENERALE d'ENTREPRISES, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 400 000 €, dont le siège social est à Le Puy du Magny – Magny d'Amigon (70 200), immatriculée au RCS de Vesoul sous le n° 348-739-723, représentée par son Président Directeur Général

PRÉAMBULE

Après avoir déclaré qu'en raison de l'intérêt général que représentent :

- la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, le développement des loisirs et du tourisme, la réalisation des équipements collectifs, la lutte contre l'insalubrité, la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;
- l'utilité d'avoir un outil propre à assurer le bénéfice des dispositions législatives et réglementaires prises en faveur de l'aménagement, etc ;

Les actionnaires ci-après désignés ont décidé de participer à la création d'une société d'économie mixte locale régie par les articles L. 1521-1 et suivants du CGCT et ont établi comme suit les statuts de la présente société d'économie mixte locale.

ARTICLE 1. - FORME

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société anonyme régie par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes et à la participation des collectivités territoriales à des sociétés, sauf dans la mesure où conformément aux articles L. 1521-1 et suivants du CGCT relatifs aux sociétés d'économie mixte locales, il est dérogé à ces lois et règlements par des dispositions législatives ou réglementaires particulières.

ARTICLE 2 . - OBJET

La société a pour objet :

1° de procéder à l'étude et à tous actes nécessaires à la réalisation des actions ou opérations d'aménagement qui ont pour objet d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;

2° de procéder à l'étude et à la construction d'immeubles à usage de bureaux ou de locaux commerciaux, artisanaux ou industriels destinés à la vente ou à la location ;

3° de procéder à l'étude et à la construction, ou l'aménagement sur tout terrain d'équipements, publics ou privés complémentaires des activités visées ci-dessus ; l'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tout moyen des ouvrages et équipements réalisés.

La société exercera lesdites activités tant pour son propre compte que pour le compte d'autrui.

ARTICLE 3 . - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : « *SEM Sud Développement* »

Tous les actes et documents émanant de la société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme d'économie mixte locale" ou des initiales "SEML" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 . - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au

Siège de la Communauté de Communes
du Sud Territoire
8, Place Raymond Forni
90 100 DELLE

Il pourra être transféré dans un autre lieu dans les conditions fixées à l'article L. 225-36 du Code de commerce par décision du conseil d'administration, en cas de transfert dans le département ou un département limitrophe sous réserve de la ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 . – DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. À défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer les réunions et décisions ci-dessus prévues.

II. – CAPITAL SOCIAL. ACTIONS

ARTICLE 6 . – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 4 100 000 euros, il est divisé en 4 100 actions.

À tout moment de la vie sociale, la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements doit être supérieure à 50 % et au plus égale à 85 % du capital social.

Apports en numéraire

Une somme totale de 2 940 000 € correspondant à la valeur nominale de 2 940 actions de numéraire qui ont été souscrites et entièrement libérées, ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée le dépositaire des fonds déposés dans un compte ouvert au nom de la société.

Apports en nature

La Communauté de Communes du Sud Territoire apporte à la société, avec les garanties ordinaires de fait et de droit les biens désignés ci-après :

- Batiment relais de la ZAC du Technoparc à Delle
- Batiment relais de la ZAC des Popins à Beaucourt

L'évaluation des biens désignés ci-dessus a été faite au vu d'un rapport établi le 17 novembre 2011 par le commissaire aux apports désigné dans les conditions légales, rapport déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et dont un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Total des apports

Les apports en numéraire s'élèvent à 2 940 000 €.

Les apports en nature s'élèvent à 1 160 000 €.

Le montant total des apports s'élevant à 4 100 000 €, le capital a été fixé à 4 100 000 euros et divisé en 4 100 actions de 1000 € chacune détenues à hauteur de 3 485 actions par les actionnaires du premier groupe et de 615 actions par les actionnaires du second groupe.

ARTICLE 7 . – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation de capital.

La modification de l'objet de la société doit s'accompagner d'une modification corrélative du capital social dès lors que conformément aux articles L. 1522-1 et L. 1522-3 du CGCT, le capital dont la société est initialement dotée est inférieur à celui exigé par la loi pour l'exercice de la nouvelle activité.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'assemblée générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes et par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal. À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital social pourra être amorti en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Dans tous les cas, la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements ne peut être supérieure à 85 % et inférieure à 50 % plus une action.

ARTICLE 8 . – LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié (C. com., art. L. 225-3) au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant, des mesures d'exécution forcée prévues par la loi à l'encontre des personnes de droit privé et de la mise en œuvre à l'encontre des personnes morales de droit public des procédures prévues à l'article L. 232-15 du Code des juridictions financières. Le souscripteur peut à tout moment libérer ses actions par anticipation. Il ne lui est dû aucune compensation ou indemnité quelconque.

ARTICLE 9 . – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 . – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1. – Droit sur l'actif social et sur les bénéfices

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et réserves ou encore dans le boni de liquidation.

2. – Droit de disposition sur les actions

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent. L'actionnaire dispose de ses actions en conformité de la loi, des règlements et des usages.

Toute cession d'actions peut être librement effectuée sous réserve de respecter les dispositions de la loi du 7 juillet 1983 relatives à la répartition du capital social entre différents groupes d'actionnaires.

Cependant les cessions d'actions entraînant une détention du capital social et des droits de vote, dans les organes délibérants par les collectivités territoriales et leurs groupements, inférieure à 50 % plus une action, emportent obligation pour les collectivités territoriales et leurs groupements de céder la totalité de leurs actions restantes aux autres actionnaires et doivent intervenir conformément aux règles définies par les articles 7-II de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 et 20 à 22 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 modifiée.

Toute cession ou acquisition d'actions par une collectivité territoriale ou groupement membre du premier groupe est soumise à l'autorisation préalable de l'organe délibérant de la personne

morale concernée ou d'une autorisation si elle réalise un transfert d'activités du secteur public vers le secteur privé.

3. – Autres droits des actionnaires

Tout actionnaire possède les droits de vote et d'être représenté dans les assemblées générales, ainsi que ceux d'être informé sur la marche de la société, de poser des questions écrites avant toute assemblée générale ou deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation (C. com., art. L. 225-232), d'exercer l'action sociale ou personnelle en cas de préjudice direct, de demander l'inscription de résolutions à l'ordre du jour des assemblées d'actionnaires, de demander la convocation de ces assemblées et de récuser le commissaire aux comptes.

4. – Obligations des actionnaires

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre feront leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 11. – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS NUE-PROPRIÉTÉ. USUFRUIT

1. – Les actions sont indivisibles à l'égard de la société

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du propriétaire le plus diligent.

2. – Droit de vote

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue de l'appliquer pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 12. – CESSION D' ACTIONS. AGRÉMENT

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession d'actions est soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 228-23 et suivants du Code de commerce.

Tout actionnaire qui souhaite céder des actions à des tiers doit adresser par lettre recommandée avec AR une demande indiquant l'identité du ou des cessionnaire(s), ainsi que le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, ne prenant pas part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. À défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, celui-ci est réputé acquis.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits de préférence.

Si la société n'agrée pas le ou les cessionnaire(s) proposé(s), le conseil d'administration est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil.

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

III. - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 . - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. - Composition du conseil d'administration et limite d'âge

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus. Les administrateurs autres que les représentants des collectivités territoriales et de leur groupement sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Dans cette limite, les sièges sont attribués à chaque collectivité territoriale ou groupement à proportion du capital détenu individuellement. La proportion des représentants des

collectivités territoriales et de leurs groupements telle qu'elle résulte des présents statuts est au plus égale à la proportion de capital détenue par les collectivités et leur groupement avec possibilité d'arrondir au supérieur, les collectivités et leurs groupements devant détenir au moins la moitié des sièges.

Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre, sauf en ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Toutefois, les collectivités et groupements, dont la participation au capital est insuffisante pour leur assurer un siège individuellement, sont réunis en assemblée spéciale. L'assemblée spéciale désigne son ou ses représentants qui siègeront au conseil d'administration conformément à l'article 13-7 des présents statuts.

2. – Limite d'âge

Les administrateurs personnes physiques et les représentants permanents des administrateurs personnes morales, doivent être âgés de moins de 70 ans.

Le mandataire atteint par la limite d'âge, à défaut de démission volontaire, est démissionnaire d'office avec effet à l'issue de la plus prochaine séance du conseil d'administration, lequel procède à la cooptation d'un nouvel administrateur si cela est nécessaire ou opportun. La personne morale de droit privé administrateur est tenue de désigner sans délai le remplaçant de son représentant permanent atteint par la limite d'âge.

Cette disposition n'est pas applicable au mandataire représentant une collectivité locale actionnaire.

Le nombre des administrateurs, hors les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements, ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

3. – Limitation des pouvoirs des administrateurs mandataires représentant la collectivité actionnaire

Conformément à l'article L. 1524-1 du CGCT, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

4. – Actions obligatoirement détenues

Chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités doit détenir au moins 100 actions.

Chaque administrateur représentant les actionnaires autres que les collectivités territoriales ou leurs groupements doit détenir au moins 100 actions.

5. – Durée des fonctions

a) Dispositions applicables aux représentants des collectivités ou groupements

L'organe délibérant de chacune des collectivités territoriales ou groupements de ces collectivités, désigne en son sein le ou les représentants de la personne morale concernée.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée. Ils ne peuvent dans une telle hypothèse effectuer que les opérations courantes.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la société, accepter des fonctions comme celle de président du conseil d'administration, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article L. 225-24 du Code de commerce. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas de vacance du siège qui lui a été attribué au conseil d'administration, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance. Toutefois, dans l'intervalle des sessions du conseil régional ou du conseil général, la commission permanente du conseil régional ou du conseil général peut désigner à titre provisoire un nouveau représentant.

b) Dispositions applicables aux administrateurs autres que les collectivités

La durée des fonctions des premiers administrateurs, actionnaires autres que les collectivités territoriales ou leurs groupements, est de trois ans maximum. Ils sont nommés par les actionnaires autres que les collectivités territoriales et leurs groupements.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés pour 6 ans par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Les collectivités territoriales et groupements actionnaires ne participent pas à la désignation de ces administrateurs, leurs actions n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le conseil d'administration procède aux cooptations nécessaires ou opportunes en cas de vacance par décès ou démission. Les représentants des administrateurs actionnaires du premier groupe ne participent pas au vote et il n'est pas tenu compte de leurs voix pour le calcul de la majorité. Tout administrateur est rééligible. Le représentant permanent d'une

personne morale administrateur est désigné sans délai par celle-ci. En cas de révocation, la personne morale administrateur est tenue de pourvoir en même temps au remplacement du représentant révoqué.

6. – Cumul des mandats

Le nombre de mandats d'administrateur que peut exercer une même personne physique est limité à 5.

Une personne physique ne peut exercer plus d'un mandat de directeur général. Cependant, le directeur général d'une société peut exercer un deuxième mandat de même nature au sein d'une autre société contrôlée par la première dès lors que les titres de la société contrôlée ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

Les administrateurs non-présidents peuvent exercer un nombre de mandats illimités dans les sociétés contrôlées du même type.

La liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toutes les sociétés par chacun des mandataires durant l'exercice est comprise dans le rapport de gestion du conseil d'administration.

7. – Délégué spécial et assemblée spéciale

En cas de pluralité de collectivités publiques nécessitant un conseil d'administration de 18 membres, et conformément aux dispositions du décret n° 85-491 du 9 mai 1985.

Toutefois, une assemblée spéciale des collectivités territoriales et groupements dont la participation est insuffisante pour leur assurer un siège individuellement, désigne leur(s) représentant(s) commun(s) parmi les élus des personnes morales concernées dans les conditions fixées par le décret n° 85-491 du 9 mai 1985.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements à l'assemblée spéciale prend fin soit lorsqu'ils perdent leur qualité d'élu, soit lorsque l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement actionnaire les relève de leurs fonctions.

ARTICLE 14 . – ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Responsabilité

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration incombe à ces collectivités.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Les administrateurs représentant les actionnaires autres que les collectivités et leurs groupements encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient administrateurs en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de l'actionnaire qu'ils représentent.

Président

Le conseil d'administration désigne son président parmi ses membres. Le président du conseil d'administration peut être soit une personne physique, soit une collectivité territoriale. Dans ce dernier cas, elle exerce la présidence par l'intermédiaire d'un de ses représentants choisi par son assemblée délibérante.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé président s'il est âgé de plus de 70 ans. D'autre part, si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration. Cependant le représentant de la collectivité locale assurant la fonction de président ne peut être déclaré démissionnaire d'office, si postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire ou légale (CGCT, art. L. 1524-5).

Le conseil peut également désigner un ou deux vice-présidents ainsi qu'un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

Le président et le ou les vice-présidents sont rééligibles.

Selon décision du conseil d'administration, il pourra cumuler ses fonctions avec celles de directeur général de la société.

Le vice-président peut convoquer le conseil d'administration en cas d'empêchement du président ou sur autorisation de ce dernier. Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers des administrateurs peut en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil.

Le secrétaire veille à la tenue du registre de présence ainsi qu'à la rédaction des procès-verbaux constatant les délibérations du conseil puis à leur consignation sur le registre y affecté.

ARTICLE 15 . – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. – Fonctionnement du conseil d'administration. Quorum. Majorité

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président ou du tiers au moins de ses membres, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents et si les représentants des collectivités et groupements actionnaires, présents ou représentés, disposent de plus de la moitié des voix, et aucune des collectivités territoriales et groupements actionnaires ne pouvant être compté pour un seul membre.

Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et les règlements en vigueur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf quand la SEML intervient, conformément à l'article L. 1523-1 du CGCT, pour le compte d'un tiers n'ayant pas apporté ou garanti la totalité du financement. Dans ce cas, l'intervention de la SEML est soumise à l'accord préalable du conseil d'administration pris à une majorité des deux tiers.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

2. – Constatation des délibérations

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 16 . – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations toutes les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 17 . – PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-51 du Code de commerce, le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Selon décision du conseil d'administration, il pourra cumuler ses fonctions avec celles de directeur général de la société.

Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

Si la SEM Sud Développement est amenée à réaliser un chiffre d'affaires est supérieur à 750 000 €, dans le mois qui suit son élection à la présidence ainsi que dans le mois qui suit son départ de fonction, le président est tenu d'établir une déclaration de patrimoine, conformément aux dispositions prévues par l'article 2 de la loi n° 95-126 du 8 février 1995 relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certaines fonctions (Journal Officiel 9 Février 1995)(10).

1. – Le conseil d'administration statuant dans les conditions définies à l'article 16 choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration peut limiter les pouvoirs du président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

2. - Le directeur général est une personne physique ; il peut être choisi parmi les administrateurs ou en dehors d'eux. Le conseil détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération. La limite d'âge fixée pour le président s'applique au directeur général.

Si la SEM Sud Développement est amenée à réaliser un chiffre d'affaires est supérieur à 750 000 €, le directeur général est tenu d'établir une déclaration de patrimoine, dans les mêmes conditions que le président dans le mois qui suit sa nomination ainsi que dans le mois qui suit son départ de fonction, conformément aux dispositions prévues à l'article 2 de la loi n° 95-126 du 8 février 1995 relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certaines fonctions.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil, sur proposition du président. En cas de décès, de démission ou révocation du président du conseil d'administration, il conserve, sauf décision contraire du conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration. Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la législation en vigueur.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

En outre, le mandat des représentants des collectivités territoriales et des groupements des collectivités territoriales, prend fin lorsqu'ils perdent leur qualité d'élu ou lorsque l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement-actionnaire les relève de leurs fonctions.

3. - Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué dont il détermine la rémunération.

Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Ceux-ci disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

La limite d'âge applicable au directeur général vise également les directeurs généraux délégués.

4. – Le conseil d'administration peut confier à des mandataires, administrateurs ou non, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

ARTICLE 18 . – RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1° L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil d'administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

2° La rémunération du président et celle des directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration.

3° Le conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Il ne peut être attribué aucune rémunération ou avantage particulier à un représentant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités territoriales actionnaires sans autorisation expresse de l'assemblée délibérante qui l'a désigné.

La délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement d'actionnaires, aux termes de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, doit fixer le montant maximum de la rémunération ou des avantages particuliers susceptibles d'être perçus, ainsi qu'autoriser la mission au titre de laquelle les sommes ou avantages sont perçus.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf si les administrateurs du second groupe sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 19 . – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL

Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs, l'un de ses directeurs généraux, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs, le directeur général ou l'un des directeurs généraux délégués de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

IV. - CONTRÔLE

ARTICLE 20 . - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

ARTICLE 21 . - EXPERTISE JUDICIAIRE

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, soit individuellement soit en se groupant, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle.

À défaut de réponse ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisant, ces actionnaires peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

ARTICLE 22 . - PARTICIPATION D'UN DÉLÉGUÉ SPÉCIAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Toute collectivité territoriale ou groupement actionnaire qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une SEML, a droit, à condition de ne pas en être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représenté auprès de la SEML par un délégué spécial, désigné en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement. Ce délégué procède à la vérification des documents comptables et rend compte de son mandat dans les conditions déterminées par l'article 9 de la loi du 7 juillet 1983. En cas d'existence d'une assemblée spéciale, un délégué spécial représentant cette assemblée assiste au conseil d'administration avec les mêmes possibilités d'intervention.

V. - ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 23 . - ASSEMBLÉE SPÉCIALE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite pour leur permettre d'être directement représentés au conseil d'administration sont regroupés en assemblée spéciale. Cette assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle élit son président et désigne en son sein les représentants communs au conseil d'administration.

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il possède.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de ses représentants sur convocation de son président, soit à son initiative, soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au conseil d'administration, soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupements actionnaires non directement représentés au conseil d'administration.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

ARTICLE 24 . - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toutes modifications des statuts. Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

ARTICLE 25 . – ORGANE DE CONVOCATION – LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES

Les assemblées sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent l'être par les personnes désignées par le Code de Commerce, notamment par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins 5% du capital social ou, s'agissant d'une assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

ARTICLE 26 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

Les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Cette insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les titulaires d'actions depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, si ce mode est utilisé, sont convoqués par lettre ordinaire ; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée, s'ils adressent à la société le montant des frais de recommandation.

Les mêmes droits appartiennent à tous les copropriétaires d'actions indivises inscrits à ce titre dans le délai prévu à l'alinéa précédent. En cas de démembrement de la propriété de l'action, ils appartiennent au titulaire du droit de vote.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Il en est de même pour la convocation d'une assemblée prorogée conformément au Code de commerce.

Le délai entre la date, soit de l'insertion contenant l'avis de convocation soit de l'envoi des lettres et la date de l'assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

ARTICLE 27- ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer. Un ou plusieurs actionnaires représentant la quotité du capital fixée par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée. Celle-ci ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 28- ADMISSION AUX ASSEMBLEES

En application de l'article L. 1524-3 du CGCT, toute SEML qui exerce des prérogatives de puissance publique pour le compte d'une collectivité locale ou d'un groupement, doit également établir chaque année un rapport spécial sur les conditions de leur exercice. Ce rapport est présenté à l'organe délibérant de la collectivité locale ou du groupement pour le compte de laquelle ou duquel elle agit et est adressé au représentant de l'État dans le département (L. n° 83-597, 6, dernier al. ajouté par L. n° 93-122, 76).

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Les représentants des collectivités territoriales et des groupements actionnaires doivent présenter aux collectivités dont ils sont les mandataires, un rapport écrit, au minimum une fois par an, sur la situation de la société.

Un rapport spécial doit être communiqué par la société chaque année à la collectivité pour le compte de laquelle elle exercera les prérogatives de puissance publique.

Dans le cas de convention passée avec une collectivité pour la réalisation d'acquisitions foncières, l'exécution de travaux et la construction d'ouvrages et de bâtiments de toute nature, la SEML doit, en application de l'article L. 1523-3 du CGCT, fournir chaque année à la personne publique contractante, un compte rendu financier. Ce compte rendu doit contenir en annexe le bilan prévisionnel actualisé des activités et le plan de trésorerie.

ARTICLE 29- REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Le mandat est donné pour une seule assemblée; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 30 - TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence par un vice-président ou par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président. A défaut elle élit elle-même son président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée. Les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence dont les mentions sont déterminées par les textes en vigueur. Elle est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée, mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

ARTICLE 31-VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

La société ne peut valablement voter avec des actions achetées par elle. Sont en outre privées du droit de vote, notamment les actions non libérées des versements exigibles, les actions des souscripteurs éventuels dans les assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription et les actions de l'intéressé dans la procédure prévue à l'article 36 dernier alinéa.

ARTICLE 32- EFFETS DES DELIBERATIONS

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 33- PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président ou un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 34- OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice ; ce délai peut être prolongé à la demande du conseil d'administration par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

ARTICLE 35- QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

ARTICLE 36- OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf à l'occasion d'un regroupement d'actions régulièrement effectué ou pour la négociation de "rompus" en cas d'opérations telles que les augmentations ou réductions de capital. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le conseil d'administration.

ARTICLE 37- QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Sous réserve des dérogations prévues pour certaines augmentations du capital et pour les transformations, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorum et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes ni comme mandataires.

ARTICLE 38- ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Ces assemblées statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

ARTICLE 39- DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES - QUESTIONS ECRITES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

ARTICLE 40- ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 41- COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et présentés à l'assemblée annuelle par le conseil d'administration.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du conseil d'administration et présentés à l'assemblée annuelle, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

L'assemblée générale statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

ARTICLE 42- AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

ARTICLE 43- PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

ARTICLE 44- PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par les dispositions du Code de commerce, le conseil d'administration est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

La dissolution intervient de plein droit par l'effet d'une demande d'agrément d'une collectivité territoriale ou d'un groupement portant sur un projet de mutation qui aurait pour effet de ramener le niveau des participations des collectivités territoriales et leurs groupements, à un niveau égal ou inférieur à 50% du capital social.

ARTICLE 45 .- COMMUNICATION AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au préfet dans le département où se trouve le siège social de la société. Il en est de même des comptes annuels et des rapports des commissaires aux comptes.

La saisine de la chambre régionale des comptes par le préfet dans les conditions prévues par l'article L. 1524-2 du CGCT, entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou par les assemblées générales de la délibération contestée.

Les comptes établis annuellement sont transmis au préfet du département du siège social, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes, dans les quinze jours suivant leur approbation.

Les décisions prises dans le cadre de l'exercice des prérogatives de puissance publique deviennent exécutoires à compter de leur transmission au préfet.

ARTICLE 46- LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des administrateurs sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le conseil d'administration doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils réunissent en outre les actionnaires en assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 47 . - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

Fait à

Le

En originaux sur papier libre dont un pour être déposé au siège social, le surplus pour accomplissement des formalités.

Signatures

VILLE DE BELFORT

Objet de la délibération

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

12-28

SEANCE DU JEUDI 22 MARS 2012

Evolution des statuts
de la SODEB

L'an deux mil douze, le vingt-deuxième jour du mois de mars, à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle habituelle de leurs délibérations, sous la présidence de M. Étienne BUTZBACH, Maire.

Etaient présents :

M. Bruno KERN, M. Olivier PREVÔT, Mme Armelle LELEUP, M. Hubert BELZ, Mme Céline RAIGNEAU, M. Maurice SCHWARTZ, Mme Michèle Alice FAIVRE, M. Robert BELOT, Mme Jacqueline GUIOT, M. Bertrand CHEVALIER, Mme Francine GALLIEN, M. Alain OGOR, Adjoint; Mme Marie-Antoinette VACELET, M. Emile GEHANT, Mme Marie-Claude BEURET, M. Christian PROUST, Mme Dominique BOURGON, M. Jean-Marie PHEULPIN, M. Jacques MEISTER, M. Pascal MARTIN, M. Pascal BROGGI, Mme Anny MOREL-GRÜNBLATT, M. Denis JEANGERARD, Mme Marie-Christine MOREL, Mme Myriam ROY, M. Azeddine GOUTAS, Mme Sylvie CABLE-GUYOT, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Isabelle LOPEZ, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Mme Florence BESANGENOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie STABILE, M. Alain MICHEL, M. Dominique PERMIN, M. Christophe GRUDLER, Mme Julie DE BREZA.

Absents excusés :

Mme Samia JABER - mandataire : M. Étienne BUTZBACH
M. Gérard SIMON - mandataire : M. Olivier PREVÔT
M. Jean-Marie HERZOG - mandataire : Mme Florence BESANGENOT
M. David DIMEY - mandataire : M. Alain MICHEL
M. Azeddine GOUTAS - mandataire : M. Pascal BROGGI
M. Lionel COURBEY - mandataire : M. Sébastien VIVOT

TRANSMIS SUR OK-ACTES

26 MARS 2012

*(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)***Absentes :**

Mme Marie-Laure SCHNEIDER
Mme Frédérique RIETSCH

M. Bertrand CHEVALIER entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
Mme Marie-Claude BEURET entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
Mme Dominique BOURGON entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
M. Jacques MEISTER entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
M. Christian PROUST quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41.
Mme Marie-Christine MOREL quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à Mme Jacqueline GUIOT.
Mme Sylvie CABLE-GUYOT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Denis JEANGERARD.
Mme Latifa GILLIOTTE quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Maurice SCHWARTZ.
Mme Julie DE BREZA quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Christophe GRUDLER.
M. Hubert BELZ quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-42 et donne pouvoir à M. Bertrand CHEVALIER.



Direction du Développement
et de l'Aménagement

DÉLIBÉRATION

de M. Étienne BUTZBACH, Maire

Références
Mots clés

EB/TC/PC/SD - 12-28
Economie

Objet

Evolution des statuts de la SODEB

Le Conseil Municipal en date du 20 février 2003 a approuvé les statuts de la Société d'Équipement du Territoire de Belfort (SODEB). Ces statuts demandent aujourd'hui à être actualisés sur deux points : son champ d'intervention et la limite d'âge de son Président.

I - Elargir le champ d'intervention de la SODEB

La SODEB assure chaque année de nombreuses missions pour le compte de la Ville de Belfort, telles que la restructuration de la filière Génie Civil de l'IUT et la gestion locative du centre commercial des Glacis.

L'article 3 de ses statuts prévoit que l'objet de la SODEB est notamment d'assurer des missions «pour le compte des Collectivités Territoriales, des Organismes Publics ou Privés, ou pour son propre compte, et en vue du développement économique du Territoire de Belfort».

La formulation de ces statuts limite le champ d'action de la SODEB au Territoire de Belfort. L'activité de la SODEB est pour partie cyclique et marquée par une forme d'incertitude quant à la charge, liée à la réglementation relative aux marchés publics et à la faible lisibilité des mises en chantiers. Une ouverture de son activité et une diversification de ses clients participeront à lisser ces cycles et à pérenniser le fonctionnement de la SODEB.

Une action plus large de la SODEB lui offrira la possibilité de saisir des opportunités nouvelles de développement, de partager son expérience et son savoir-faire.

L'article 3 modifié précise également les missions de la SODEB, indiquant qu'«elle pourra, en particulier, exercer des activités d'études, de réalisation, de commercialisation, d'administration et de gestion» d'opérations d'aménagement foncier, de réhabilitation de quartiers existants, de construction d'immeubles, d'opérations relatives au tourisme et aux loisirs et d'équipements et d'ouvrages nécessaires au développement des collectivités territoriales et de leurs groupements.

En complément, la SODEB peut assurer ses actions pour des acteurs autres que les Collectivités Locales et «participer, dans un cadre contractuel, à la direction, à l'administration générale et à la gestion de toute structure en lien avec son objet social».

Ces évolutions ne sont pas de nature à empêcher la poursuite des missions pour les Collectivités Locales du Territoire de Belfort, la SODEB continuant à y réaliser le principal de son action. La politique partenariale et les relations contractuelles de la SODEB continueront à être présentées au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale, auxquels la Ville de Belfort est représentée.

2 - Ouvrir la limite d'âge du Président de la SODEB

L'article 20 des statuts de la SODEB prévoit que «Le Président du Conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de 65 ans à la date de sa nomination. Lorsqu'il atteint cet âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne représente une Collectivité Territoriale ou un Groupement».

En 2010, l'actuel Président, M. Jean-Pierre CNUDDE, a été reconduit dans ses fonctions pour une durée de 6 ans. En l'état actuel des statuts, il serait prochainement réputé démissionnaire d'office. Afin de lui permettre de poursuivre son mandat, il est proposé de modifier cette limite.

La Ville de Belfort, qui détient 21,21 % du capital de la SODEB, doit se prononcer sur ces modifications de statuts.

Compte tenu des éléments présentés, du travail réalisé jusqu'à présent par la SODEB, et plus particulièrement par M. CNUDDE, je vous propose de répondre favorablement aux demandes de modifications des statuts, dont la nouvelle rédaction des articles modifiés est jointe à ce rapport.

LE CONSEIL MUNICIPAL,


Par 36 voix pour et 3 abstentions (*M. Dominique PERRIN, M. Christophe GRUDLER, Mme Julie DE BREZA*),

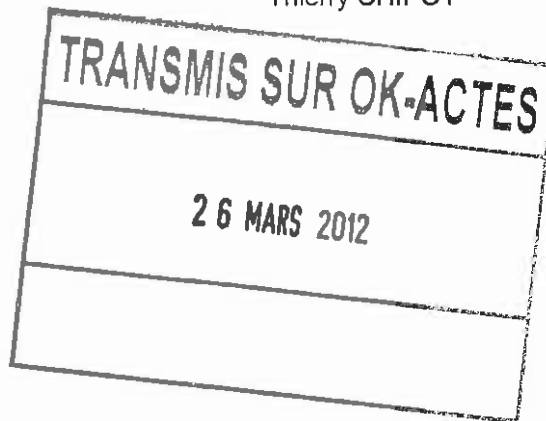
- **APPROUVE** les nouveaux statuts de la SODEB.
- **AUTORISE** les représentants de la Ville de Belfort au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale de la SODEB à voter en faveur de ces statuts et des décisions en découlant.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document découlant de cette décision.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 22 mars 2012, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire
l'objet d'un recours devant
la juridiction administrative
dans le délai de deux mois
à compter de sa publication
ou de son affichage


Thierry CHIPOT



SOCIETE D'EQUIPEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT

SODEB

Société Anonyme d'Economie Mixte Locale
au capital de 336 600,00 Euros
Siège social : Préfecture du Territoire de BELFORT

**NOUVEAUX
STATUTS**

(2003)

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société anonyme d'économie mixte locale française régie par les dispositions des articles L 1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), celles du code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts ainsi que tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée SODEB

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme d'économie mixte locale" ou des initiales "S.E.M.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet d'exercer pour le compte des Collectivités Territoriales, des Organismes Publics ou Privés, ou pour son propre compte, et en vue du développement économique du Territoire de BELFORT, les activités visées ci-dessous.

Elle pourra en particulier, dans le cadre de conventions passées dans les conditions définies par l'article 5 de la loi 83-597 du 7 juillet 1983, exercer des activités d'études et de réalisation

- D'opérations d'aménagement foncier, notamment de rénovation urbaine, de restauration immobilière et de quartiers nouveaux, de zones résidentielles ou d'activités ;
- D'opérations visant à réhabiliter des quartiers existants ; d'opérations de construction d'immeubles à usage d'habitation, de bureaux, de locaux commerciaux ou industriels destinés à la vente ou à la location, conformément à l'article 3 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 ;
- D'opérations concernant, directement ou indirectement le tourisme et les loisirs ;
- D'équipements et d'ouvrages nécessaires au développement de la vie économique et sociale des Collectivités Territoriales.

Elle a également pour objet

- De participer à la demande des Collectivités Territoriales, à l'animation et à la gestion de quartiers en vue de leur développement social ;
- De mener à la demande des Collectivités Territoriales, toutes études générales leur permettant d'organiser et de maîtriser leur développement économique et social ;

- D'étudier et de promouvoir toutes initiatives propres à favoriser la maîtrise de l'énergie et la mise en oeuvre d'énergies nouvelles ;
- D'assurer, le cas échéant, et à la demande des Collectivités Territoriales, la gestion, l'exploitation, l'entretien ou la commercialisation de certains bâtiments et ouvrages.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à la Préfecture du Territoire de BELFORT.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 336 600 Euros.

Il est divisé en 9900 actions d'une seule catégorie de 34 Euros chacune.

A tout moment de la vie sociale, la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements doit être supérieure à 50%, et au plus, égale à 85% du capital social.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de l'assemblée générale extraordinaire par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de commerce.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions du Code de commerce réglementant le droit de vote.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nupropriétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 9 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS - SANCTIONS

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du conseil d'administration aux époques et conditions qu'il fixe. Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les actionnaires ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende. Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur, majoré de TROIS (3) points. La société dispose, contre l'actionnaire défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

Dans l'hypothèse où, pour des raisons tenant au principe de l'annualité budgétaire, les personnes morales de droit public n'ont pas créé, au moment de l'appel des fonds, les moyens financiers destinés à y faire face, les intérêts de retard ne leur sont applicables que si elles n'ont pas pris lors de la première réunion de leur assemblée délibérante suivant l'appel de fonds, une délibération décidant le versement des fonds appelés.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations d'actions s'effectuent librement. Il en est de même des transmissions d'actions résultant de la fusion, de la scission ou de la dissolution après réunion en une seule main de toutes les parts d'une personne morale actionnaire. La transmission d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre.

Toutes autres transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration. Il en est de même de toutes les mutations d'actions attribués aux salariés, en considération de leur qualité de salariés, y compris celles effectuées, notamment à titre successoral entre époux, au profit d'un ascendant, descendant ou actionnaire.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage. En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social. En cas, soit d'échanges de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de réduction de capital, de regroupement ou de division, soit de distributions de titres imputées sur les réserves ou liées à une réduction de capital, soit de distributions ou attributions d'actions gratuites, le conseil d'administration pourra vendre les titres dont les ayants droit n'ont pas demandé la délivrance selon des modalités fixées par les textes en vigueur.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes

taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 15 - ACTIONS A DIVIDENDE PRIORITAIRE SANS DROIT DE VOTE

Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, il peut être créé, par augmentation du capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote qui sont elles-mêmes convertibles en actions ordinaires, le tout dans les conditions et limites prévues par les dispositions en vigueur. La société a toujours la faculté d'exiger par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, le rachat, soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote soit de certaines catégories d'entre elles, conformément aux dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 16 - EMISSION D'AUTRES VALEURS MOBILIERES

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par l'assemblée générale ordinaire.

L'émission d'obligations convertibles en actions, d'obligations avec bons de souscription d'actions et, d'une manière générale, de valeurs mobilières donnant droit, dans les conditions prévues par le Code de commerce, à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 17 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

La société est administrée par un conseil d'administration de 12 membres, dont 7 représentent les collectivités territoriales et leurs groupements.

Les administrateurs autres que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

La proportion des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements telle qu'elle résulte des présents statuts, est au plus égale à la proportion de capital détenue par les collectivités et leurs groupements, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur. Les collectivités et leurs groupements devant détenir au moins la majorité des sièges.

Les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires ont droit à un siège au moins au conseil d'administration. Si le nombre des sièges au conseil d'administration fixé par les présents statuts ne permet pas d'assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils pourront se réunir en assemblée spéciale et désigner un ou des représentants communs, un siège au moins leur étant réservé.

Les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se répartissent les sièges qui leur sont globalement attribués, proportionnellement à leur participation respective.

Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre, sauf en ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société, elle ou il a le droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représenté auprès de la société par un délégué spécial désigné en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement. Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par le conseil d'administration.

ARTICLE 18 - DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout administrateur sortant est rééligible.

Les fonctions des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent fin à l'expiration du mandat de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes.

En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales et leurs groupements, les assemblées délibérantes qui les ont désignés pourvoient au remplacement de leurs représentants dans les plus brefs délais. Les représentants des collectivités locales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Le nombre des administrateurs, hors les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements, ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 19 - VACANCES - COOPTATIONS - RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur autres que ceux réservés aux collectivités territoriales et leurs groupements, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire, étant précisé que ne participent au vote de la décision que les administrateurs autres que les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements. Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 20 - PRESIDENCE DU CONSEIL

Le conseil élit parmi ses membres un président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il détermine sa rémunération. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à son mandat. Le président du conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de 65 ans à la date de sa nomination. Lorsqu'il atteint cet âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne représente une collectivité territoriale ou un groupement

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du président, à présider les séances du conseil et les assemblées. En l'absence du président et des vices-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion. Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 21 - DELIBERATIONS DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. Hors ces cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le président. Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation, mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 22 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 23 - DIRECTION GENERALE

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration statuant dans les conditions définies par l'article 22 choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf s'il assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration. Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux délégués. Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Lorsque le directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ces fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général. Le conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du directeur général et du ou des directeurs généraux délégués.

ARTICLE 24 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous bancaires, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits

statuts - p 9

d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

ARTICLE 25 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT, UN ADMINISTRATEUR OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par le Code de Commerce. Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée. Sont également soumises à cette

procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le Code de commerce. Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur. En dehors des missions spéciales que leur confère le Code de commerce, les commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par les textes en vigueur. Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Les commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués de la même manière à toute autre réunion du conseil.

ARTICLE 28 - EXPERTISE JUDICIAIRE

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle.

A défaut de réponse ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES - NATURE DES ASSEMBLEES

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou d'assemblées spéciales. Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toutes modifications des statuts. Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie. Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

ARTICLE 30 - ORGANE DE CONVOCATION -- LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent l'être par les personnes désignées par le Code de Commerce, notamment par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou, s'agissant d'une assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

ARTICLE 31 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

Les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Cette insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les titulaires d'actions depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, si ce mode est utilisé, sont convoqués par lettre ordinaire ; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée, s'ils adressent à la société le montant des frais de recommandation.

Les mêmes droits appartiennent à tous les copropriétaires d'actions indivises inscrits à ce titre dans le délai prévu à l'alinéa précédent. En cas de démembrement de la propriété de l'action, ils appartiennent au titulaire du droit de vote.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Il en est de même pour la convocation d'une assemblée prorogée conformément au Code de commerce.

Le délai entre la date, soit de l'insertion contenant l'avis de convocation soit de l'envoi des lettres et la date de l'assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

ARTICLE 32 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer. Un ou plusieurs actionnaires représentant la quotité du capital fixée par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée. Celle-ci ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 33 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, le titulaire du droit de vote peut assister ou se faire représenter à l'assemblée sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les assemblées générales. Les propriétaires d'actions indivises sont représentés comme il est dit à l'article 14.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 34 - REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 35 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence par un vice-président ou par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président. A défaut elle élit elle-même son président. En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée. Les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence dont les mentions sont déterminées par les textes en vigueur. Elle est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée, mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

ARTICLE 36 - VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

La société ne peut valablement voter avec des actions achetées par elle. Sont en outre privées du droit de vote, notamment : les actions non libérées des versements exigibles, les actions des souscripteurs éventuels dans les assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription et les actions de l'intéressé dans la procédure prévue à l'article 42 dernier alinéa.

ARTICLE 37 - EFFETS DES DELIBERATIONS

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 38 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président ou un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 39 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice ; ce délai peut être prolongé à la demande du conseil d'administration par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

ARTICLE 40 - QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

ARTICLE 41- OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf à l'occasion d'un regroupement d'actions régulièrement effectué ou pour la négociation de "rompus" en cas d'opérations telles que les augmentations ou réductions de capital. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le conseil d'administration.

ARTICLE 42 - QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Sous réserve des dérogations prévues pour certaines augmentations du capital et pour les transformations, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorum et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes ni comme mandataires.

ARTICLE 43 - ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Ces assemblées statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

ARTICLE 44 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES - QUESTIONS ECRITES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

ARTICLE 45 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 46 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et présentés à l'assemblée annuelle par le conseil d'administration.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du conseil d'administration et présentés à l'assemblée annuelle, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

L'assemblée générale statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

ARTICLE 47 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

ARTICLE 48 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

ARTICLE 44 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 50 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par les dispositions du Code de commerce, le conseil d'administration est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

La dissolution intervient de plein droit par l'effet d'une demande d'agrément d'une collectivité territoriale ou d'un groupement portant sur un projet de mutation qui aurait pour effet de ramener le niveau des participations des collectivités territoriales et leurs groupements, à un niveau égal ou inférieur à 50% du capital social.

ARTICLE 51 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des administrateurs sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le conseil d'administration doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils réunissent en outre les actionnaires en assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 52 - FUSION - SCISSION - APPORT PARTIEL D'ACTIF

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut accepter la transmission de patrimoine effectuée à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, transmettre son patrimoine par voie de fusion ou de scission
cette possibilité lui est ouverte même au cours de sa liquidation, à condition que la répartition de ses actifs entre les actionnaires n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

De même, la société peut apporter une partie de son actif à une autre société ou bénéficier de l'apport d'une partie de l'actif d'une autre société.

ARTICLE 53 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 54 - APPORTS

ARTICLE 55 - IDENTITE DES PERSONNES QUI ONT SIGNE OU AU NOM DE QUI ONT ETE SIGNES LES STATUTS

ARTICLE 56 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

1)

soussignés, sont nommés administrateurs de la société pour une durée de trois (3) ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de

Statuts p-20

l'exercice écoulé et tenue dans l'année 20.....

Chacun d'eux accepte ces fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Le montant des jetons de présence pouvant être alloués au conseil d'administration, au titre du premier exercice, sera fixé s'il y a lieu, par l'assemblée ordinaire statuant sur cet exercice et sera maintenu pour les exercices suivants, jusqu'à décision contraire.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à choisir la modalité d'exercice de la direction générale, à désigner le président du conseil d'administration, le directeur général et, sur proposition de celui-ci, un ou plusieurs directeurs généraux délégués.

2).....est nommé commissaire aux comptes titulaire de la société, pour les six premiers exercices,

est nommé commissaire aux comptes suppléant et exercera, le cas échéant, ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat confié au titulaire ou pendant le temps où celui-ci sera temporairement empêché.

Les commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié.

ARTICLE 57 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'auEn outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 58 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien est désigné par décision de justice à la demande du président du conseil d'administration. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien dans les conditions fixées par les dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 59 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 60 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectués à la diligence de la direction générale. est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Belfort,

Le 29 juin 2003

En 5 .originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

Proposition de modification des articles 3 et 20 des statuts de la SODEB

(2012)

PROJET

Article 3 - Objet

La Société a pour objet d'exercer, de façon principale dans le Territoire de Belfort, pour le compte de Collectivités Territoriales, de leurs groupements, d'Organismes Publics ou Privés ou pour son propre compte, directement ou indirectement, seule ou en partenariat, les activités visées ci-dessous.

Elle pourra, en particulier, exercer des activités d'études, de réalisation, de commercialisation, d'administration et de gestion :

- d'opération d'aménagement foncier, notamment, sans que la liste soit exhaustive, de rénovation urbaine, de restauration immobilière et de quartiers nouveaux, de zones résidentielles, d'activités...
- d'opération visant à réhabiliter des quartiers existants ; d'opérations de construction d'immeubles à usage d'habitation, de bureaux, de locaux commerciaux ou industriels destinés à la vente ou à la location,
- d'opérations concernant le tourisme et les loisirs,
- d'équipement et d'ouvrages nécessaires au développement des Collectivités Territoriales et de leurs groupements.

Elle a également pour objet :

- de participer, à la demande des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements, à l'animation et à la gestion de quartiers en vue de leur développement,
- de mener, à la demande des Collectivités Territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements, toutes études, missions d'assistance ou de coordination (techniques, juridiques, financières...) leur permettant d'organiser et de maîtriser leur développement,
- d'étudier, de coordonner, de promouvoir et de mettre en œuvre toutes initiatives propres à favoriser la maîtrise de l'énergie et le déploiement d'énergies nouvelles, ainsi que toute activité à caractère environnemental,
- d'assurer, de façon transitoire ou à long terme, la gestion, l'exploitation, le portage, l'entretien, la commercialisation, de bâtiments et ouvrages en relation avec son activité d'aménageur ou de constructeur,
- de participer, dans un cadre contractuel, à la direction, à l'administration générale et à la gestion de toute structure en lien avec son objet social.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 20 – Présidence du Conseil

Le Conseil élit parmi ses membres un président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il détermine sa rémunération. Le Conseil d'Administration peut à tout moment mettre fin à son mandat. Le Président du Conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de 75 ans à la date de sa nomination. Lorsqu'il atteint cet âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne représente une Collectivité Territoriale ou un Groupement.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le Conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du Président, à présider les séances du Conseil et les Assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion. Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

VILLE DE BELFORT

Objet de la délibération

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

12-29

SEANCE DU JEUDI 22 MARS 2012

Convention d'objectifs et
de moyens entre la Ville
de Belfort, le Conseil
Général du Territoire
de Belfort et l'ESTA pour
les années 2012, 2013
et 2014

L'an deux mil douze, le vingt-deuxième jour du mois de mars, à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle habituelle de leurs délibérations, sous la présidence de M. Étienne BUTZBACH, Maire.

Etaient présents :

M. Bruno KERN, M. Olivier PREVÔT, Mme Armelle LELEUP, M. Hubert BELZ, Mme Céline RAIGNEAU, M. Maurice SCHWARTZ, Mme Michèle Alice FAIVRE, M. Robert BELOT, Mme Jacqueline GUIOT, M. Bertrand CHEVALIER, Mme Francine GALLIEN, M. Alain OGOR, Adjoints ; Mme Marie-Antoinette VACELET, M. Emile GEHANT, Mme Marie-Claude BEURET, M. Christian PROUST, Mme Dominique BOURGON, M. Jean-Marie PHEULPIN, M. Jacques MEISTER, M. Pascal MARTIN, M. Pascal BROGGI, Mme Anny MOREL-GRÜNBLATT, M. Denis JEANGERARD, Mme Marie-Christine MOREL, Mme Myriam ROY, M. Azeddine GOUTAS, Mme Sylvie CABLE-GUYOT, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Isabelle LOPEZ, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Mme Florence BESANCENOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie STABILE, M. Alain MICHEL, M. Dominique PERRIN, M. Christophe GRUDLER, Mme Julie DE BREZA.

Absents excusés :

Mme Samia JABER - mandataire : M. Étienne BUTZBACH
M. Gérard SIMON - mandataire : M. Olivier PREVÔT
M. Jean-Marie HERZOG - mandataire : Mme Florence BESANCENOT
M. David DIMEY - mandataire : M. Alain MICHEL
M. Azeddine GOUTAS - mandataire : M. Pascal BROGGI
M. Lionel COURBEY - mandataire : M. Sébastien VIVOT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absentes :

Mme Marie-Laure SCHNEIDER
Mme Frédérique RIETSCH



M. Bertrand CHEVALIER entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
Mme Marie-Claude BEURET entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
Mme Dominique BOURGON entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
M. Jacques MEISTER entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
M. Christian PROUST quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41.
Mme Marie-Christine MOREL quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à Mme Jacqueline GUIOT.
Mme Sylvie CABLE-GUYOT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Denis JEANGERARD.
Mme Latifa GILLIOTTE quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Maurice SCHWARTZ.
Mme Julie DE BREZA quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Christophe GRUDLER.
M. Hubert BELZ quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-42 et donne pouvoir à M. Bertrand CHEVALIER.



TRANSMIS SUR OK-ACTES

26 MARS 2012



Direction du Développement et de l'Aménagement

DÉLIBÉRATION

de M. Étienne BUTZBACH, Maire

Références
Mots clés

EB/TC/PC/LC - 12-29
Enseignement Supérieur/Recherche

Objet

Convention d'objectifs et de moyens entre la Ville de Belfort, le Conseil Général du Territoire de Belfort et l'ESTA pour les années 2012, 2013 et 2014

En 2008, suite au découplage CCI-ESTA (anciennement école de commerce consulaire), l'école a dû trouver un nouveau mode de fonctionnement et de gestion.

C'est ainsi qu'a été créé, fin 2008, un syndicat mixte de gestion. Mais au vu de difficultés liées aux statuts des personnels (statuts CCI), le syndicat mixte a été abandonné au profit de la création en 2009 d'une association de gestion de l'ESTA.

Dans le même temps, fin 2008, l'école a vu le départ de son directeur : M. Jean-Charles AZIMON ; son remplaçant, M. Jean GRENIER-GODART, ayant été recruté en mai 2010.

Suite à cette évolution statutaire, le transfert des personnels CCI vers l'ESTA a dû être organisé. Certains personnels ayant refusé, des licenciements ont malheureusement dû être prononcés par la CCI.

L'école doit aujourd'hui trouver un nouvel élan dans son développement, tant quantitativement que qualitativement

- L'ouverture à Bac + 5 et à la recherche

A la prochaine rentrée (2012-2013), l'ESTA a demandé l'ouverture de la cinquième année à l'apprentissage. Par ailleurs, il est prévu d'ouvrir deux masters : le premier en 2013, sur l'entrepreneuriat avec HEC Liège, et le deuxième en 2014, sur la gestion des Business Unit pour des ingénieurs diplômés (avec l'UTBM).

Aujourd'hui, l'école compte 193 étudiants. L'ESTA se fixe des objectifs ambitieux en portant ce chiffre à 240 étudiants pour la rentrée prochaine, puis à 320 dans les trois ans.

Par cet accroissement du nombre d'étudiants, combiné avec une augmentation raisonnable des frais de scolarité, l'ESTA estime pouvoir faire face à l'augmentation des charges.

Car pour exister pleinement comme école, l'ESTA se doit de proposer une formation en cinq années, mais également de mener des recherches. Ces deux finalités nécessitent à terme l'embauche d'une dizaine de professeurs permanents, docteurs et chercheurs.

- Un rapprochement à l'étude avec l'UTBM

Une des voies privilégiées est un rattachement à l'UTBM, qui présenterait le double avantage de faciliter la montée en puissance de l'ESTA, tout en apportant à l'UTBM le savoir-faire de l'ESTA en sciences de gestion, management, si indispensable aujourd'hui à tout ingénieur.

Le projet quinquennal de l'UTBM, présenté en Conseil d'Administration le 9 décembre 2011, propose donc un rapprochement avec l'ESTA.

Cette solution permettra un adossement de la recherche à l'ESTA aux laboratoires de recherche de l'UTBM.

Ce rattachement institutionnalisera un certain nombre de relations qui existaient déjà depuis longtemps. Si des synergies nouvelles doivent être trouvées, il ne s'agit bien sûr pas de mettre l'ESTA à la charge de l'UTBM. Et la marque «ESTA» continuerait toujours à exister.

- Le soutien des collectivités

Afin de mener à bien ses ambitions, le soutien des collectivités est essentiel pour l'ESTA, en particulier durant cette période à venir pendant laquelle les charges augmenteront préalablement à la montée des effectifs.

Aussi, le caractère pluriannuel et tripartite de la convention qui vous est soumise, et est jointe à ce rapport, est une réponse à l'engagement des collectivités auprès de l'ESTA, avec la reconduction des financements annuels du Conseil Général et de la Ville de Belfort, respectivement 100 000 euros et 50 000 euros.

Pour votre information, je vous informe que le Conseil Général a d'ores et déjà délibéré en date du 30 janvier 2012 en faveur de l'adoption de cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 39 voix pour (unanimité des présents),

- **APPROUVE** son soutien à l'ESTA.

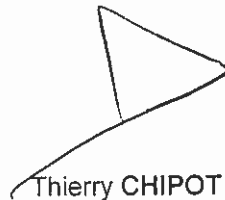
- **AUTORISE** le versement d'une subvention annuelle à hauteur de 50 000 €, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants.

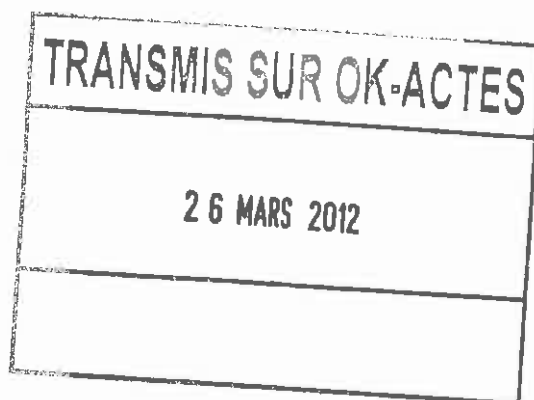
- **AUTORISE M.** le Maire ou son représentant à signer la convention pluriannuelle jointe et tout document nécessaire au versement de la participation de la Ville.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 22 mars 2012, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage


Thierry CHIPOT





PROJET

**Convention d'objectifs et de moyens
entre le Conseil général du Territoire de Belfort,
la Ville de Belfort et l'ESTA**

Pour les années 2012- 2013-2014

Entre :

Le Conseil Général du Territoire de Belfort, sis place de la Révolution Française à Belfort, représenté par son président, M. Yves ACKERMANN, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil Général du 30 janvier 2012, ci-après désigné par le terme « le Département »,

Et :

La Ville de Belfort, sise Place d'Armes à Belfort, représentée par son Maire, M. Etienne BUTZBACH, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2012, ci-après désignée par le terme « la Ville »,

Et :

L'Association pour la gestion de l'École Supérieure des Technologies et des Affaires (ESTA), sise 3 rue du Docteur Fréry à Belfort, représentée par son Président, M. Frédéric ALPHONSE-FELIX, agissant en vertu de la décision du Conseil d'Administration du 4 mars 2010 et des pouvoirs qui lui ont été conférés par sa nomination en date du 22 décembre 2009, ci-après désignée par le terme « le bénéficiaire »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 3211-1 et suivants,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération de la Commission du Conseil Général du 14 décembre 2009 décidant l'adhésion du département du Territoire de Belfort à l'association pour la gestion de l'ESTA,

Objet : Convention d'objectifs et de moyens entre la Ville de Belfort, le Conseil Général du Territoire de Belfort et l'ESTA pour les années 2012, 2013 et 2014

Vu la délibération de la Commission du Conseil Général du 17 mai 2010 approuvant la dissolution du Syndicat mixte de l'ESTA,

Vu la délibération du Conseil Général du 30 janvier 2012, transmise au Préfet du Territoire de Belfort le,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Belfort du 21 décembre 2009 décidant l'adhésion de la Ville de Belfort à l'association de gestion de l'ESTA,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Belfort du 20 mai 2010 approuvant la dissolution du syndicat mixte de l'ESTA,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Belfort du 22 mars 2012,

— Préambule :

L'ESTA a été créée en 1986 à l'initiative de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Territoire de Belfort avec le soutien des collectivités locales, et plus particulièrement du Conseil Général et de la Ville de Belfort. Elle avait pour vocation la formation de cadres technico-commerciaux au niveau Bac + 4.

Afin de rester compétitive sur le marché de l'emploi et répondre aux normes européennes du master, l'ESTA doit faire évoluer sa formation à Bac + 5, cela passant par une consolidation de la structure et des moyens de l'Ecole et par un rapprochement avec un autre établissement d'enseignement supérieur.

Il a été décidé de confier la gestion de l'école à une association.

Il a été convenu ce qui suit :

— Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département, de la Ville et du bénéficiaire.

Conformément à ses statuts, le bénéficiaire :

- assure l'administration directe de l'Ecole ;
- exerce toutes les compétences liées aux activités de formation, de recherche, de conseil, ainsi que les activités complémentaires ou annexes en rapport avec l'administration, le fonctionnement et le développement d'une école supérieure de commerce ;

- prend à sa charge l'ensemble des responsabilités techniques, administratives, financières découlant de ses engagements ;
- peut participer à tout groupement susceptible de favoriser ou faciliter la réalisation de son projet.

En gérant l'activité de l'ESTA, le bénéficiaire concourt à l'attractivité du Territoire.

— Article 2 : Engagement du Département et de la Ville

Le Département s'engage, sous réserve du respect des dispositions ci-après, à verser au bénéficiaire une contribution d'un montant maximum de 100 000 euros par an (*cent mille euros*) au titre des années 2012, 2013 et 2014.

La Ville s'engage, sous réserve du respect des dispositions ci-après, à verser au bénéficiaire une contribution d'un montant maximum de 50 000 euros par an (*cinquante mille euros*) au titre des années 2012, 2013 et 2014.

Ces sommes viennent en complément de la contribution nette de fonctionnement, plafonnée à 336 000 euros, versée annuellement par la CCI du Territoire de Belfort à l'association de l'ESTA au titre des années 2012, 2013 et 2014.

— Article 3 : Modalités de versement de la contribution

3.1 - Le versement de la contribution s'effectuera de la façon suivante :

Le versement de la contribution annuelle est effectué à la demande du bénéficiaire, au vu des bilans et compte de résultats de l'exercice précédent, voire N-2, et d'un bilan d'activités de l'exercice précédent. Sur demande, une avance pourra être versée par la Ville et le Département.

Le versement sera effectué sur le compte ouvert :

au nom de : Association pour la gestion de l'ESTA
 banque : Crédit Mutuel
 agence de : Belfort Centre
 code banque : 10278
 code guichet : 07003
 n° de compte : 00020358101
 clé RIB : 72

3.2 - Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts, taxes (TVA...) et contributions de toute nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que le Département ou la Ville ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard, ou appelé à une contribution complémentaire à ce titre.

— Article 4 : Engagements du bénéficiaire

4.1 - Le bénéficiaire s'engage à réaliser son projet conformément aux objectifs qu'il propose et qui auront été approuvés précédemment par le Conseil d'Administration.

4.2 - Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département et à la Ville, dans le mois de leur survenance, toutes informations relatives à la dissolution dont il ferait l'objet.

4.3 - Le bénéficiaire s'engage :

- à transmettre au Département et à la Ville tous documents et renseignements qu'il sollicitera, dans un délai d'un mois à compter de sa demande,
- à transmettre au Département et à la Ville le Compte Administratif, dès son adoption par le Comité Syndical.

— Article 5 : Modification de la convention

Si chacune des parties y consent, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

— Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est passée pour une durée de trois ans à compter de l'exercice 2012 et prendra fin le 31 décembre 2014.

— Article 7 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à l'exécution de la présente convention, il est convenu qu'avant tout recours contentieux, les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre leur différend.

— Article 8 : Attribution de juridiction

A défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

— Article 9 : Dispositions diverses

9.1 - L'ensemble des documents et justificatifs visés dans la présente convention est à transmettre par le bénéficiaire aux adresses suivantes :

Monsieur le Président du Conseil Général du Territoire de Belfort
Direction de l'Economie, du Partenariat et du Logement
A l'attention de Madame Mireille Reinhart
Place de la Révolution française
90020 BELFORT CEDEX

Monsieur le Maire de la Ville de Belfort
Direction du Développement et de l'Aménagement
A l'attention de Monsieur Pierre CHAUVE
Place d'Armes
90020 BELFORT CEDEX

9.2 - Le bénéficiaire s'engage à faire état du financement des collectivités sur l'ensemble des documents établis et lors des manifestations organisées par le bénéficiaire, dans le respect de l'identité visuelle de chacune des collectivités.

Les différentes versions du logotype du Conseil Général du Territoire de Belfort, ainsi que la charte graphique, sont téléchargeables sur le site www.cg90.fr.

Les différentes versions du logotype de la Ville de Belfort, ainsi que la charte graphique sont téléchargeables sur le site www.mairie-belfort.com.

Pour le Département, toute information complémentaire peut être obtenue auprès de la Direction de la Communication (03.84.90.90.05).

Pour la Ville de Belfort, toute information complémentaire peut être obtenue auprès de la Direction de la Communication (03.84.54.24.17).

Fait à Belfort, le
(en quatre exemplaires originaux)

Pour le Département
Le Président du Conseil Général,

Yves ACKERMANN

Pour la Ville de Belfort
Le Maire,

Etienne BUTZBACH

Pour le bénéficiaire
Le Président de l'association de gestion de
l'ESTA

Frédéric ALPHONSE-FELIX

VILLE DE BELFORT

Objet de la délibération

12-30

Garantie d'emprunts
NEOLIA -
Réaménagement
d'une partie de l'encours
de la dette auprès de
la Caisse des Dépôts
et Consignations

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU JEUDI 22 MARS 2012

L'an deux mil douze, le vingt-deuxième jour du mois de mars, à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle habituelle de leurs délibérations, sous la présidence de M. Étienne BUTZBACH, Maire.

Etaient présents :

M. Bruno KERN, M. Olivier PREVÔT, Mme Armelle LELEUP, M. Hubert BELZ, Mme Céline RAIGNEAU, M. Maurice SCHWARTZ, Mme Michèle Alice FAIVRE, M. Robert BELOT, Mme Jacqueline GUIOT, M. Bertrand CHEVALIER, Mme Francine GALLIEN, M. Alain OGOR, Adjoint ; Mme Marie-Antoinette VACELET, M. Emile GEHANT, Mme Marie-Claude BEURET, M. Christian PROUST, Mme Dominique BOURGON, M. Jean-Marie PHEULPIN, M. Jacques MEISTER, M. Pascal MARTIN, M. Pascal BROGGI, Mme Anny MOREL-GRÜNBLATT, M. Denis JEANGERARD, Mme Marie-Christine MOREL, Mme Myriam ROY, M. Azeddine GOUTAS, Mme Sylvie CABLE-GUYOT, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Isabelle LOPEZ, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Mme Florence BESANCENOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie STABILE, M. Alain MICHEL, M. Dominique PERRIN, M. Christophe GRUDLER, Mme Julie DE BREZA.

Absents excusés :

Mme Samia JABER - mandataire : M. Étienne BUTZBACH
M. Gérard SIMON - mandataire : M. Olivier PREVÔT
M. Jean-Marie HERZOG - mandataire : Mme Florence BESANCENOT
M. David DIMEY - mandataire : M. Alain MICHEL
M. Azeddine GOUTAS - mandataire : M. Pascal BROGGI
M. Lionel COURBEY - mandataire : M. Sébastien VIVOT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absentes :

Mme Marie-Laure SCHNEIDER
Mme Frédérique RIETSCH



M. Bertrand CHEVALIER entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
Mme Marie-Claude BEURET entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
Mme Dominique BOURGON entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
M. Jacques MEISTER entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
M. Christian PROUST quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41.
Mme Marie-Christine MOREL quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à Mme Jacqueline GUIOT.
Mme Sylvie CABLE-GUYOT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Denis JEANGERARD.
Mme Latifa GILLIOTTE quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Maurice SCHWARTZ.
Mme Julie DE BREZA quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Christophe GRUDLER.
M. Hubert BELZ quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-42 et donne pouvoir à M. Bertrand CHEVALIER.



TRANSMIS SUR OK-ACTES

26 MARS 2012



Direction des Finances

DÉLIBÉRATION

de M. Bruno KERN, Premier Adjoint

Références
Mots clés

BK/RB/SG/VS - 12-30
Dettes/Trésorerie - Logements Sociaux

Objet

Garantie d'emprunts NEOLIA - Réaménagement d'une partie de l'encours de la dette auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

NEOLIA a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le réaménagement, selon de nouvelles caractéristiques financières, des prêts référencés en annexe à la présente délibération, initialement garantis par la commune de Belfort.

Ces modifications de compactage et reprofilage de l'encours de la dette concernent au total 41 emprunts et 8,7 M € pour des emprunts initialement garantis par la Ville de Belfort.

Le réaménagement, en date du 1^{er} mars 2012, de la dette se décompose en trois emprunts indexés sur Livret A, pour un total de 7.7 M € et 1 M € sur taux fixe à 3,4 %.

Ces modifications n'impactent pas le montant et la nature des précédentes garanties accordées par la Ville de Belfort.

Les caractéristiques des prêts garantis par la Ville de Belfort après compactage sont détaillées ci-dessous pour un total de 8 767 448,93 €.

1 - Prêts dont l'indice de révision est le taux du Livret A (26 contrats) :

A hauteur de 50 % des sommes dues (capital, intérêts, intérêts moratoires, pénalités, indemnités et accessoires) au titre du contrat de compactage n° 9 regroupant les anciens contrats référencés en annexe 1 :

- Date d'effet du réaménagement : 1^{er} mars 2012
- Montant total réaménagé : 3 340 352,16 €
- Périodicité des échéances : annuelle
- Durée de remboursement (en nombre d'échéances) : 20
- Date de 1^{ère} échéance : 25 juillet 2012
- Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du réaménagement + 1,20 %
- Taux annuel de progressivité de l'échéance : 0 %

- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : à chaque échéance, en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0 %.

A hauteur de 50 % des sommes dues (capital, intérêts, intérêts moratoires, pénalités, indemnités et accessoires) au titre du contrat de compactage n° 10 regroupant les anciens contrats référencés en annexe 2 :

- Date d'effet du réaménagement : 1^{er} mars 2012
- Montant total réaménagé : 1 631 204,99 €
- Périodicité des échéances : annuelle
- Durée de remboursement (en nombre d'échéances) : 20
- Date de 1^{ère} échéance : 1^{er} mars 2013
- Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du réaménagement + 1,20 %
- Taux annuel de progressivité de l'échéance : 0 %
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : à chaque échéance, en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0 %.

A hauteur de 50 % des sommes dues (capital, intérêts, intérêts moratoires, pénalités, indemnités et accessoires) au titre du contrat de compactage n° 14 regroupant les anciens contrats référencés en annexe 3 :

- Date d'effet du réaménagement : 1^{er} mars 2012
- Montant total réaménagé : 2 785 833,52 €
- Périodicité des échéances : annuelle
- Durée de remboursement (en nombre d'échéances) : 30
- Date de 1^{ère} échéance : 25 juillet 2012
- Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du réaménagement + 1,17 %
- Taux annuel de progressivité de l'échéance : 0 %
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : à chaque échéance, en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0 %.

2 - Prêts à taux fixe (15 contrats) :

A hauteur de 50 % des sommes dues (capital, intérêts, intérêts moratoires, pénalités, indemnités et accessoires) au titre du contrat de compactage n° 3 regroupant les anciens contrats référencés en annexe 4 :

- Date d'effet du réaménagement : 1^{er} mars 2012
- Montant total réaménagé : 1 010 058,26 €
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Durée de remboursement (en nombre d'échéances) : 80
- Date de 1^{ère} échéance : 1^{er} juin 2012
- Taux d'intérêt actuariel annuel : 3,40 %
- Nature du taux : fixe
- Taux annuel de progressivité de l'échéance : 0 %

Les caractéristiques ainsi modifiées s'appliquent au montant total du capital réaménagé ainsi que, le cas échéant, au montant total des intérêts compensateurs ou différés dus au titre du réaménagement et maintenus à la date d'effet du réaménagement jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés ci-dessus, la commune de Belfort s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La commune de Belfort s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

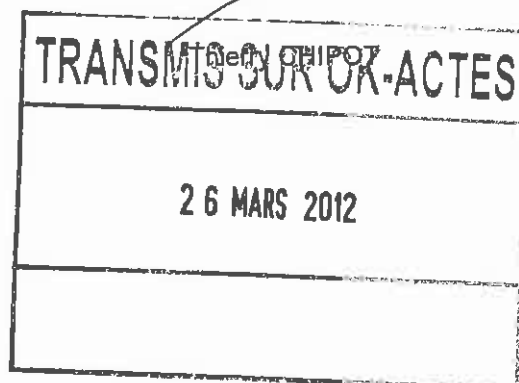
Par 39 voix pour (unanimité des présents),

AUTORISE M. le Maire à intervenir à chacun des contrats de compactage et/ou des avenants de réaménagement qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 22 mars 2012, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



Réaménagement de dette par la Caisse des dépôts et consignations

Emprunteur : Néolia
Prêt compacté n°9

N° du contrat	Montant des capitaux restant dus (1)	Montants des intérêts compensateurs ou différés refinancés (1) (à faire figurer si nécessaire)	Montants des intérêts compensateurs ou différés maintenus (1) (à faire figurer si nécessaire)
464404	1 325 157,01		
466343	445 813,16		
466348	338 354,83		
478720	345 071,11		
895662	361 819,82		
1183062	524 136,23		
Total	3 340 352,16	0,00	0,00
Capital Total Réaménagé	3 340 352,16		

Ce tableau comporte 6 contrats
Montants exprimés en euros.

(1) Montants dus par l'emprunteur à la date d'effet du réaménagement et donnés à titre indicatif, sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours.

Date d'établissement du présent document : 13/12/2011
Date d'effet du réaménagement : 01/03/2012

Commune de Belfort
ANNEXE N° 2 A LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Réaménagement de dette par la Caisse des dépôts et consignations

Emprunteur : Néolia
 Prêt compacté n°10

N° du contrat	Montant des capitaux restant dus (1)	Montants des intérêts compensateurs ou différés refinancés (1) (à faire figurer si nécessaire)	Montants des intérêts compensateurs ou différés maintenus (1) (à faire figurer si nécessaire)
445814	530 877,29		
445972	35 436,48		
446432	141 140,94		
446434	215 860,32		
451637	707 889,96		
Total	1 631 204,99	0,00	0,00
Capital Total Réaménagé	1 631 204,99		

Ce tableau comporte 5 contrats
 Montants exprimés en euros.

(1) Montants dus par l'emprunteur à la date d'effet du réaménagement et donnés à titre indicatif, sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours.

Date d'établissement du présent document : 13/12/2011
 Date d'effet du réaménagement : 01/03/2012

Réaménagement de dette par la Caisse des dépôts et consignations

Emprunteur : Néolia
Prêt compacté n°14

N° du contrat	Montant des capitaux restant dus (1)	Montants des intérêts compensateurs ou différés refinancés (1) (à faire figurer si nécessaire)	Montants des intérêts compensateurs ou différés maintenus (1) (à faire figurer si nécessaire)
935586	52 751,68		
935588	53 591,54		
935594	20 695,59		
935595	79 378,21		
939797	78 958,67		
939917	61 005,36		
1005117	21 703,57		
1009672	1 228 235,46		
1020859	374 151,11		
1020878	63 521,21		
1021278	104 954,68		
1036567	95 598,01		
1039185	108 878,40		
1060657	267 738,76		
1183064	174 671,27		
Total	2 785 833,52	0,00	0,00
Capital Total Réaménagé	2 785 833,52		

Ce tableau comporte 15 contrats
Montants exprimés en euros.

(1) Montants dus par l'emprunteur à la date d'effet du réaménagement et donnés à titre indicatif, sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours.

Date d'établissement du présent document : 13/12/2011
Date d'effet du réaménagement : 01/03/2012

Réaménagement de dette par la Caisse des dépôts et consignations

Emprunteur : Néolia
Prêt compacté n°3

N° du contrat	Montant des capitaux restant dus (1)	Montants des intérêts compensateurs ou différés refinancés (1) (à faire figurer si nécessaire)	Montants des intérêts compensateurs ou différés maintenus (1) (à faire figurer si nécessaire)
457649	313 030,97		
478722	16 553,92		
864865	54 167,64		
864866	48 234,98		
875972	35 939,78		
895663	136 979,72		
935590	22 680,14		
935592	14 800,23		
935597	4 353,65		
935598	25 774,76		
939799	53 312,79		
1021280	44 975,87		
1039193	13 835,78		
1183063	179 543,28		
1183066	45 874,75		
Total	1 010 058,26	0,00	0,00
Capital Total Réaménagé	1 010 058,26		

Ce tableau comporte 15 contrats
Montants exprimés en euros.

(1) Montants dus par l'emprunteur à la date d'effet du réaménagement et donnés à titre indicatif, sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours.

Date d'établissement du présent document : 13/12/2011
Date d'effet du réaménagement : 01/03/2012

Objet de la délibération

12-31

Acquisition d'un
ensemble de maquettes
de Lizou Zeller

VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU JEUDI 22 MARS 2012

L'an deux mil douze, le vingt-deuxième jour du mois de mars, à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle habituelle de leurs délibérations, sous la présidence de M. Étienne BUTZBACH, Maire.

Étaient présents :

M. Bruno KERN, M. Olivier PREVÔT, Mme Armelle LELEUP, M. Hubert BELZ, Mme Céline RAIGNEAU, M. Maurice SCHWARTZ, Mme Michèle Alice FAIVRE, M. Robert BELOT, Mme Jacqueline GUIOT, M. Bertrand CHEVALIER, Mme Francine GALLIEN, M. Alain OGOR, Adjoint ; Mme Marie-Antoinette VACELET, M. Emile GEHANT, Mme Marie-Claude BEURET, M. Christian PROUST, Mme Dominique BOURGON, M. Jean-Marie PHEULPIN, M. Jacques MEISTER, M. Pascal MARTIN, M. Pascal BROGGI, Mme Anny MOREL-GRÜNBLATT, M. Denis JEANGERARD, Mme Marie-Christine MOREL, Mme Myriam ROY, M. Azeddine GOUTAS, Mme Sylvie CABLE-GUYOT, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Isabelle LOPEZ, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Mme Florence BESANCENOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie STABILE, M. Alain MICHEL, M. Dominique PERRIN, M. Christophe GRUDLER, Mme Julie DE BREZA.

Absents excusés :

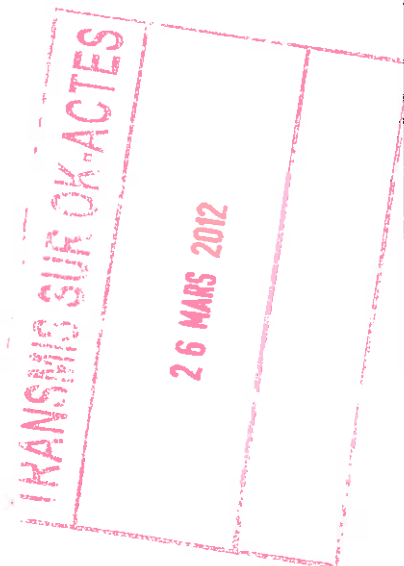
Mme Samia JABER - mandataire : M. Étienne BUTZBACH
M. Gérard SIMON - mandataire : M. Olivier PREVÔT
M. Jean-Marie HERZOG - mandataire : Mme Florence BESANCENOT
M. David DIMEY - mandataire : M. Alain MICHEL
M. Azeddine GOUTAS - mandataire : M. Pascal BROGGI
M. Lionel COURBEY - mandataire : M. Sébastien VIVOT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absentes :

Mme Marie-Laure SCHNEIDER
Mme Frédérique RIETSCH

M. Bertrand CHEVALIER entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
Mme Marie-Claude BEURET entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
Mme Dominique BOURGON entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
M. Jacques MEISTER entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
M. Christian PROUST quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41.
Mme Marie-Christine MOREL quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à Mme Jacqueline GUIOT.
Mme Sylvie CABLE-GUYOT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Denis JEANGERARD.
Mme Latifa GILLIOTTE quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Maurice SCHWARTZ.
Mme Julie DE BREZA quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Christophe GRUDLER.
M. Hubert BELZ quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-42 et donne pouvoir à M. Bertrand CHEVALIER.





Direction Culture, Sports
Direction de l'Action Culturelle

DÉLIBÉRATION

de Mme Samia JABER et M. Robert BELOT, Adjoint

Références
Mots clés

DAC/FD/CF - 12-31
Actions Culturelles - Musées

Objet

Acquisition d'un ensemble de maquettes de Lizou Zeller

I – Le contexte de l'acquisition

La présente acquisition s'inscrit dans la logique Projet Scientifique et Culturel, validé conjointement en 2004 par la Direction des Musées de France et la Ville de Belfort. Ces acquisitions, qui s'appuient sur une logique de collection, enrichiront les fonds patrimoniaux en renforçant la présence des figures ou des lieux qui ont eu un lien fort avec l'histoire de la cité.

Les collections d'Art et Traditions Populaires (ATP) constituent une partie non négligeable des collections du Musée d'Histoire ; celles-ci se répartissent entre une collection d'étude (enseignes des commerces de la Vieille Ville, plaques de rues, fonds de commerce, objets divers) et une collection d'objets liturgiques et religieux dont certains datent du début du XVII^e Siècle. Leur facture populaire, leur décoration parfois naïve ne diminuent en rien l'intérêt de ces objets. Ce fonds est complété par une collection de jouets et d'objets miniatures (maquettes, soldats, maisons de poupées, meubles de maisons de poupées ou meubles de maîtrises...). Il n'a pas fait l'objet d'une acquisition importante depuis plus de trente ans.

Le Musée d'Histoire présente actuellement plusieurs maquettes nécessaires à la compréhension des évolutions urbanistiques de Belfort. Deux d'entre elles remportent un vif succès auprès des visiteurs. Il s'agit du fac-similé de la maquette du Plan & Relief de Belfort « dit de Vauban », dont l'originale est conservée au Musée de l'Armée aux Invalides, et d'une maquette du Château de Belfort à la fin de l'époque médiévale. Mais les musées ne conservent rien d'équivalent pour présenter les évolutions de la Ville depuis le Siège de 1871.

II – Présentation de l'acquisition

La présente acquisition est constituée d'un ensemble de 7 maquettes, qui ont toutes un intérêt par rapport à la Ville de Belfort puisqu'elles représentent les principaux édifices de la Vieille Ville. Lizou Zeller ne s'inscrit pas dans l'amateurisme du loisir créatif. Progressivement, Lizou Zeller élabore ses maquettes en fonction de ce qu'elle estime important de conserver dans une ville.

Si la conservation des monuments civils et religieux est désormais une sorte d'acquis, il n'en va pas de même pour les magasins et la décoration intérieure des boutiques, plus vulnérables aux modes, aux changements de destination ou de propriétaire et, il faut bien le dire, bien plus délicate à faire classer.

C'est peut-être une des raisons pour laquelle Lizou Zeller s'est intéressée aussi bien au domaine bâti qu'à l'intérieur de ces boutiques. Si la raison est patrimoniale, elle est aussi technique. En effet, on mesure la dextérité en matière de modélisme à la capacité à travailler les détails et à la précision de ceux-ci. Les intérieurs de la mercerie de la Vieille Ville ou encore de « Perello » ou encore la vitrine de la Galerie Antic'Art sont fascinants, car tout semble à sa place, bouleversant les rapports de grandeur. Les objets, et aussi les articles, reproduits en miniature, le sont toujours de façon à ce que l'illusion référentielle soit la plus grande possible entre le monde de l'enfance et le code de représentation symbolique des adultes.

Enfin, une autre logique explique l'importance de l'intérieur des magasins et des vitrines pour « les modélistes ». Cette raison est historique. En effet, les spécialistes voient dans les vitrines à trophées ou à curiosités ou *mirabiliae* (boîtes à merveilles sous la Renaissance) les premières maisons de poupées représentant des intérieurs idéalisés. Cette vogue, qui aboutira à la maison de poupée ou la maison en miniature moderne, n'était possible qu'à partir d'un changement de la société, du développement d'une bourgeoisie commerçante, mais également du commerce de meubles et du développement de ceux-ci. Ce goût se développa jusqu'au XVIII^e Siècle, particulièrement en Allemagne et en Angleterre. Elle devait être unique et le témoin d'un travail artisanal.

La révolution industrielle changea le mode de production, mais non pas la fascination pour celle-ci. Il existe deux types de maisons miniatures, soit à l'échelle 1/18^e pour les enfants afin que ceux-ci puissent jouer avec, soit à l'échelle 1/12^e. Cette dimension exige une plus grande dextérité au niveau de la réalisation et de la reproduction des objets. C'est l'échelle qui transforme le jeu en trophée ou en objet décoratif.

Le monde de Lizou Zeller n'est pas un monde naïf, ni une simple transposition du monde idéalisé de l'enfance. Ses projets disent une réelle connaissance des règles du modélisme, de son histoire et de la signification sociologique d'une telle pratique. Le Conservateur du Musée de la Poupée et de la Figurine à Paris, lors de sa conférence à la Bibliothèque Municipale de Belfort au moment où l'artiste présentait un ensemble important de ses productions, avait relevé le professionnalisme des maisons de Lizou Zeller et la fidélité à l'esprit de ses grands manufacturiers.

L'artiste ne travaille par ailleurs pas sans documentation. Lizou Zeller visite les musées, notamment celui de Bâle, internationalement réputé dans le domaine du modélisme, ou celui de Zürich et les salons. Elle y trouve dans leurs boutiques certains objets en miniature réputés pour la qualité de leur finition, que l'auteur réintègre et harmonise avec des objets qu'elle réalise elle-même.

III – Budget d'acquisition

Le budget d'acquisition se décompose de la façon suivante :

Acquisitions	Dépenses	Recettes	
		Subventions à 50 %	
Acquisition d'un ensemble de maquettes de Lizou Zeller (voir annexe I et II)	7 000 €	Subvention de l'Etat (25 %)	1 750 €
		Subvention du Conseil Régional (25 %)	1 750 €
		Part de la Ville de Belfort	3 500 €
Total TTC	7 000 €	Total TTC	7 000 €

IV – Mode d'acquisition

Les œuvres seraient achetées directement à l'artiste. Il est important d'acquérir un ensemble qui donne une signification supplémentaire à la présente acquisition. Les maquettes proposées à l'acquisition sont indépendantes, mais permettent de reconstituer une partie centrale de la Vieille Ville.

Les 7 maquettes feront l'objet d'une demande de subvention au titre du Fonds Régional d'Acquisition pour les Musées (FRAM), dispensée à part égale par la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Franche-Comté et le Conseil Régional de Franche-Comté. Ce dossier serait réalisé par les Musées et présenté en commission par le Conservateur des Musées de la Ville de Belfort.

A titre de rappel, le FRAM a décidé en 2011 d'aider à l'acquisition des 14 œuvres de Bernard Gantner à une hauteur de 50 % (soit 9 750 €), suite à l'avis favorable à l'unanimité de la Commission scientifique interrégionale. Une aide au même taux sera demandée.

Les recettes mentionnées dans le tableau ci-dessus dépendent de l'obtention de l'avis favorable à l'unanimité de la Commission scientifique interrégionale des Acquisitions, qui juge les qualités artistiques et l'intérêt scientifique de l'acquisition par rapport aux collections patrimoniales de la Ville.

V – Justification du prix

Le marché de la miniature n'est par un marché très fluctuant, mais les prix sont toujours élevés. Cela s'explique par le coût des matériaux dont certains sont usinés spécifiquement pour la maquette (ici l'escalier et la main courante en fer forgé de chez Perello, la gloriette du kiosque à musique...). A cela s'ajoutent l'achat de vaisselle, des objets, des meubles, le système d'électrification miniature. A la matière première, dont les exemples ne sont évidemment pas exhaustifs, s'ajoute le temps passé. Chacune des maquettes nécessite des centaines d'heures de travail. Il est facile de constater que des maisons de poupées vendues dans les musées (qui souvent, de statut associatif, ont la possibilité de vendre certaines éditions ou certains modèles) ou dans les magasins spécialisés valent beaucoup plus cher.

Il faut compter pour ce type de maquette assez grande (en moyenne 70 cm) 2 000 € à 2 500 €. Lizou Zeller cède ce type d'édifice aux deux tiers du prix qu'elle pourrait réclamer pour un tel ouvrage chez un antiquaire ou sur le marché spécialisé.

Par conséquent, nous pouvons considérer par ce geste que Lizou Zeller montre ainsi, au-delà du sujet, son attachement à la Ville de Belfort.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 39 voix pour (unanimité des présents),

AUTORISE M. le Maire à solliciter de l'Etat (DRAC) et du Conseil Régional les subventions au plus fort taux pour les acquisitions des œuvres de Lizou Zeller.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 22 mars 2012, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,



Thierry CHIPOT



TRANSMIS SUR OK-ACTES

26 MARS 2012

Annexe I - Visuels de la présente acquisition



Antic'Art



Maison Galerie d'Art et Place de la Grande Fontaine



Kiosque à musique de la Place d'Armes



Hôtel particulier du XVIIIème siècle en grès rose avec deux magasins attenants et leur commerce



Hôtel-Restaurant Saint Christophe



Hôtel-Restaurant Saint Christophe



Epicerie Perello



Epicerie Perello



Mercerie de la Vieille Ville



Mercerie de la Vieille Ville

Annexe II - Liste détaillée

1	<p>Hôtel particulier du XVIIIème siècle en grès rose avec deux magasins attenants et leur commerce. A l'avant, place de la Petite Fontaine avec le célèbre marché aux puces, de nombreux objets à la vente sur les tréteaux. Bassin de la Petite Fontaine.</p>	130 cm
2	<p>Hôtel-Restaurant Saint Christophe Maison avec restaurant ouvrant en deux panneaux donnant accès à l'intérieur de la salle de restaurant. Terrasse avec tables et fauteuils installés sur la Place d'Armes. Nombreuses figurines de clients attablés.</p>	100 cm
3	<p>Kiosque à musique de la Place d'Armes Avec son entourage pavé. Figurines des 5 musiciens du groupe « Les Pommes de ma douche » (Jazz manouche). Figurines de public aux alentours.</p>	100 cm
4	<p>Maison Galerie d'Art et Place de la Grande Fontaine Grande scène avec la Place et le Bassin (ouvrage en cours de réalisation)</p>	130 cm
5	<p>Epicerie Perello Maison et magasin avec éventaire de fruits et légumes sur le trottoir. Deux panneaux ouvrants sur l'intérieur du magasin.</p>	75 cm
6	<p>Mercerie de la Vieille Ville Maison en coin de rues entre la Place de la République et la Rue de la Porte de France. Ouverture côté rue (en deux panneaux) donnant accès à l'intérieur du magasin.</p>	75 cm
7	<p>Antic'Art Maison de ville, en angle avec la boutique d'antiquaires, meublée, aménagée et objets divers.</p>	70 cm

Objet de la délibération

12-32

Mutualisation des
Centres Socioculturels -
Création de l'association-
support

VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU JEUDI 22 MARS 2012

L'an deux mil douze, le vingt-deuxième jour du mois de mars, à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle habituelle de leurs délibérations, sous la présidence de M. Étienne BUTZBACH, Maire.

Etaient présents :

M. Bruno KERN, M. Olivier PREVÔT, Mme Armelle LELEUP, M. Hubert BELZ, Mme Céline RAIGNEAU, M. Maurice SCHWARTZ, Mme Michèle Alice FAIVRE, M. Robert BELOT, Mme Jacqueline GUIOT, M. Bertrand CHEVALIER, Mme Francine GALLIEN, M. Alain OGOR, Adjoint; Mme Marie-Antoinette VACELET, M. Emile GEHANT, Mme Marie-Claude BEURET, M. Christian PROUST, Mme Dominique BOURGON, M. Jean-Marie PHEULPIN, M. Jacques MEISTER, M. Pascal MARTIN, M. Pascal BROGGI, Mme Anny MOREL-GRÜNBLATT, M. Denis JEANGERARD, Mme Marie-Christine MOREL, Mme Myriam ROY, M. Azeddine GOUTAS, Mme Sylvie CABLE-GUYOT, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Isabelle LOPEZ, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Mme Florence BESANCENOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie STABILE, M. Alain MICHEL, M. Dominique PERRIN, M. Christophe GRUDLER, Mme Julie DE BREZA.

Absents excusés :

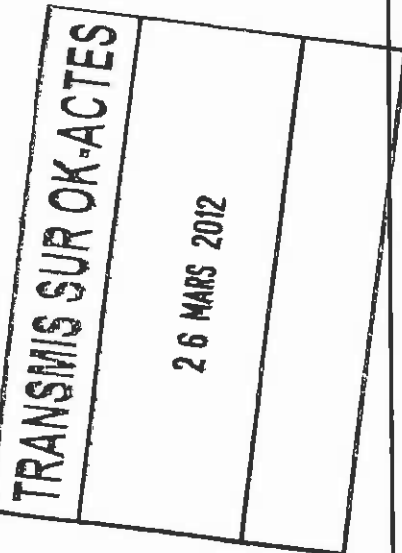
Mme Samia JABER - mandataire : M. Étienne BUTZBACH
M. Gérard SIMON - mandataire : M. Olivier PREVÔT
M. Jean-Marie HERZOG - mandataire : Mme Florence BESANCENOT
M. David DIMEY - mandataire : M. Alain MICHEL
M. Azeddine GOUTAS - mandataire : M. Pascal BROGGI
M. Lionel COURBEY - mandataire : M. Sébastien VIVOT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absentes :

Mme Marie-Laure SCHNEIDER
Mme Frédérique RIETSCH

M. Bertrand CHEVALIER entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
Mme Marie-Claude BEURET entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
Mme Dominique BOURGON entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
M. Jacques MEISTER entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
M. Christian PROUST quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41.
Mme Marie-Christine MOREL quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à Mme Jacqueline GUIOT.
Mme Sylvie CABLE-GUYOT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Denis JEANGERARD.
Mme Latifa GILLIOTTE quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Maurice SCHWARTZ.
Mme Julie DE BREZA quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Christophe GRUDLER.
M. Hubert BELZ quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-42 et donne pouvoir à M. Bertrand CHEVALIER.





Direction Solidarité Urbaine

DÉLIBÉRATION

de M. Olivier PRÉVÔT, Adjoint

Références
Mots clés

OP/JYR/CR - 12-32
Centres Socio-Culturels/Maisons de Quartiers

Objet

Mutualisation des Centres Socioculturels - Création de l'association-support

La mutualisation des Centres culturels et sociaux et Maisons de Quartiers est un des projets emblématiques de l'actuel mandat. Sa concrétisation est le fruit de près de trois années de réflexion, d'études, de concertation et d'arbitrages, tant internes au niveau de la Ville de Belfort, qu'externes avec les partenaires institutionnels (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Général et Etat) et les associations.

Suite à la présentation du rapport d'étape relatif à la mutualisation des Centres culturels et sociaux et Maisons de Quartiers de Belfort le 6 octobre 2011, le Conseil Municipal a autorisé la commune de Belfort à soutenir le projet de mutualisation dans sa phase opérationnelle de concrétisation et validé la charte commune co-élaborée avec les associations qui vous a été présentée.

Près de six mois après, le projet s'est développé selon les étapes programmées et se matérialisera les prochaines semaines par :

- la création de l'association-support de la mutualisation : «Association des Centres Socioculturels Belfortains» (ACSB) ;
- la prise de poste du directeur du réseau des Centres Socioculturels sélectionné par une Commission d'embauche constituée de la Ville, de la Caisse d'Allocations Familiales, du Conseil Général et d'un Président représentant les associations des Centres (jury du 16 février 2012).

Le présent rapport a donc pour objet :

- de présenter les principes fondateurs de la création de l'association-support ;
- de vous informer du projet de statuts concertés avec les Présidents des associations des Centres et les partenaires institutionnels (présenté en annexe du rapport) ;
- de préciser le plan de financement de l'association-support ;
- d'indiquer les prochaines étapes du processus de mutualisation.

Le Conseil Municipal est aussi appelé à désigner les trois représentants titulaires de la Ville de Belfort, ainsi que leurs trois suppléants, au Conseil d'Administration de l'association-support.

1. Les principes fondateurs de la création de l'association-support

La création de l'association-support a été co-construite dans le cadre d'un groupe de travail réunissant les Présidents des Centres culturels et sociaux et Maisons de Quartiers de Belfort, la Ville de Belfort, la Caisse d'Allocation Familiales, le Conseil Général et l'Etat.

Ce groupe s'est réuni à quatre reprises entre octobre 2011 et janvier 2012 pour élaborer et finaliser les statuts. Ce projet fait l'objet d'un très large consensus, et tous les points ont été discutés et validés au sein de ce groupe pour arriver à la version présentée.

Au-delà des éléments relatifs au fonctionnement et à la gouvernance de l'association, ce projet insiste tout particulièrement sur le sens de la mutualisation et les valeurs qu'elle porte, tels que contenus dans la charte commune.

Ainsi, le préambule et l'objet spécifiés dans les statuts de l'ACSB incarnent véritablement le socle de principes partagés entre tous les membres, qu'ils soient actifs, de droit ou associés. Ils promeuvent l'Education Populaire comme un bien commun au service de chaque citoyen, quel qu'il soit.

Le contenu de ces statuts est donc pleinement en cohérence avec les principes suivants :

- la permanence du fait associatif et d'une personnalité morale propre au niveau des Centres ;
- le renforcement du rôle des bénévoles ;
- l'égal accès de chaque citoyen aux Centres, à leurs projets et activités ;
- la place des usagers dans l'élaboration et la mise en œuvre du projet socioculturel ;
- la garantie d'une démocratie associative dans la gouvernance de l'association.

Ainsi, en Assemblée Générale, Conseil d'Administration et Bureau de l'association-support, les représentants des associations des Centres, membres actifs, auront la majorité des voix par rapport aux financeurs membres de droit, garantissant l'autonomie de l'ACSB.

Ces statuts posent aussi le cadre de la reprise de l'intégralité des fonctions-support (logistique, communication, systèmes d'information, comptabilité-gestion et ressources humaines, avec la reprise à terme de l'intégralité du personnel). Ils permettront de répondre aux enjeux de gestion des Centres et à un contexte budgétaire qui ne cesse actuellement de se tendre.

Mais cette mutualisation va plus loin. Elle veut avant tout renforcer et développer le cœur de mission des Centres, au plus près des habitants de chaque quartier de Belfort. C'est bien dans cet esprit que la création de l'association-support s'inscrit. Ces statuts favorisent cette dynamique.

Ce travail essentiel désormais réalisé, dans lequel tous les Présidents ont pris une part active dans un esprit de concertation exemplaire, permet aujourd'hui de franchir un pas capital pour la mutualisation, qui est une mutualisation de projet, et non une mutualisation par défaut.

2. Le plan de financement de l'association-support

En année pleine, les besoins de financement de l'association-support se répartiront de la manière suivante :

- le coût de trois personnels (direction, ressources humaines et gestion-comptabilité) = 130.000 € ;
- les frais de fonctionnement et d'équipement hors personnels = 10.000 € ;
- la réalisation de projets transversaux = 30.000 €.

Le total des besoins de financement de l'association-support en année pleine se monte donc à 170.000 €.

Les contributions se répartissent entre trois financeurs :

- Ville de Belfort : 130.000 € ;
- Conseil Général : 10.000 € ;
- CAF : 30.000 € sollicités.

Elles couvrent l'ensemble des besoins de financement.

Les 130.000 € apportés par la Ville de Belfort sont dégagés de la manière suivante :

- 35 000 € par le redéploiement de subventions à affecter de la Direction du Développement Social, correspondant à des reliquats non-mobilisés en prévision de la mutualisation ;
- 26 000 € par la réaffectation de crédits de fonctionnement de la Direction du Développement Social relatifs à une partie des crédits d'études de lancement du PDSL et de la mutualisation (Cabinet Ramboatiana & Lombardi) désormais réalisées ;
- 24 000 € en 2012 par la réaffectation de crédits relatifs aux Cybermédiateurs suite à l'évolution du dispositif ;
- 45 000 € de crédits exceptionnels, absorbés au bout de 3 ans par les économies d'échelle et la mutualisation des moyens réalisées dans le cadre du projet.

Ainsi, les deux-tiers de la contribution de la Ville sont déjà autofinancés dès cette année, et la totalité le sera d'ici 2014, pour arriver à terme à une opération totalement blanche, le tout en garantissant a *minima* un niveau de financement stable des Centres. Au-delà, cette nouvelle organisation et la dynamique qui en découlera devrait permettre à ces structures de se positionner comme des acteurs majeurs du développement social de proximité. Si tel est le cas, les financeurs pourront faire le choix d'accompagner ce développement.

3. Les prochaines étapes du processus de mutualisation

Le projet entre dans sa phase opérationnelle. A travers la validation de la charte commune, co-élaborée avec les associations en 2010, l'ensemble des Centres a validé le principe de la mutualisation à l'occasion de leurs Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires organisées entre mars et juin 2011.

Depuis fin janvier 2012, les neuf associations des Centres culturels et sociaux et Maisons de Quartiers procèdent à la validation des statuts (projet de statuts joint au présent rapport) et à la désignation de leurs représentants au Conseil d'Administration de l'ACSB en vue de l'Assemblée Générale constitutive. Au 5 mars, les Conseils d'Administration de cinq associations ont procédé aux votes, tous positifs (Maison de Quartier Jean Jaurès, Maison de Quartier Centre Ville, Centre culturel et social de la Pépinière, Maison de Quartier des Glacis du Château et Centre culturel et social Résidence Bellevue), soit plus de la moitié des Centres.

Les quatre associations restantes (Association socio-culturelle Jacques Brel, Amicale Miotte-Brisach, Centre culturel et social Belfort Nord, Centre culturel et social des Barres et du Mont) se prononceront d'ici fin mars.

Après plusieurs mois de travail de concertation et de co-élaboration entre partenaires institutionnels et associations en vue de la création de l'association-support et de l'aboutissement des premières étapes de concrétisation de la mutualisation, le projet et la méthode adoptés suscitent une adhésion globale qui permet maintenant de franchir ces étapes essentielles.

Sur cette base, les prochaines échéances marqueront dès 2012 la montée en puissance du processus de mutualisation :

- Mai-juin 2012 : Assemblée Générale constitutive de l'association-support, première réunion du Conseil d'Administration, élection du Bureau, création de l'association par le dépôt du dossier en Préfecture, prise de poste du Directeur du réseau.

- A partir de juin 2012 et 2ème semestre : montée en charge progressive de l'ACSB (deux recrutements complémentaires de chargés de mission ressources humaines/assistance de direction-gestion-finances), installation dans des locaux ad hoc, mise en place de la gouvernance de l'association, contractualisation de l'association avec la Caisse d'Allocations Familiales.

- 2ème semestre 2012 : lancement de projets transversaux, notamment autour de la médiation culturelle, un des axes thématiques identifié par la concertation, et préparation de la reprise des premières fonctions-support.

- Toute l'année 2012 : poursuite des groupes de travail engagés autour des contrats, de l'évolution des cybercentres, de l'élaboration d'indicateurs communs d'évaluation des projets et actions...

Ces éléments lui ayant été présentés,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **PREND ACTE** de la création de cette mutualisation des Centres Socioculturels et Maisons de Quartiers et des statuts de l'Association des Centres Socioculturels Belfortains (A.C.S.B.).

Par 43 voix pour (unanimité des présents)

- **DESIGNE :**

- . M. Etienne BUTZBACH
- . M. Olivier PREVÔT
- . Mme Jacqueline GUIOT

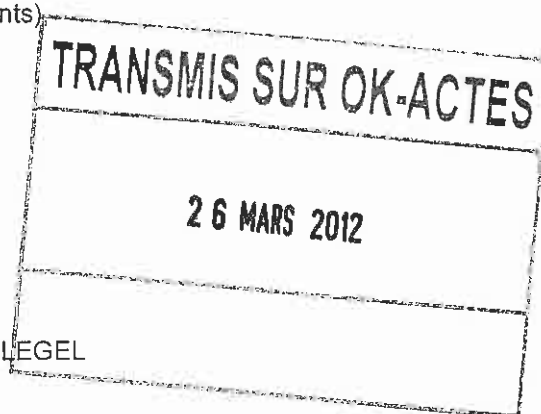
en tant que titulaires,

- . M. Jacques MEISTER
- . Mme Martine DAERON-SCHLEGEL
- . M. Christophe GRUDLER

en tant que suppléants,

membres de droit du Conseil d'Administration de l'Association des Centres Socioculturels Belfortains.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 22 mars 2012, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Thierry CHIPOT".

Thierry CHIPOT



Association des Centres Socioculturels Belfortains

STATUTS

Projet définitif au 02.03.12

PREAMBULE

TITRE I : CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Dénomination

Article 2 – But et Objet

Article 3 – Siège

Article 4 – Durée

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 – Membres

Article 6 – Conditions d'adhésion

Article 7 – Perte de la qualité de membre

TITRE III : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 8 – Composition du Conseil d'Administration

Article 9 – Rôle du Conseil d'Administration

Article 10 – Réunion du Conseil d'Administration

Article 11 – Rôle et composition du Bureau

Article 12 – Réunion du Bureau

Article 13 – Composition de l'Assemblée Générale

Article 14 – Rôle et réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire

Article 15 – Rôle et réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire

TITRE IV : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 16 – Ressources

Article 17 – Règlement Intérieur

Article 18 – Dissolution

PREAMBULE

Les Centres culturels et sociaux et Maisons de quartier implantés dans les quartiers de la commune de Belfort constituent un véritable maillage du territoire et offrent la possibilité d'un réel travail de proximité auprès des habitants.

Ces structures, dont les actions s'inscrivent pleinement dans le cadre des orientations du Projet de développement social local (PDSL), de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) et des partenaires institutionnels (Conseil Général du Territoire de Belfort, Etat) sont en prise directe avec la société. De ce fait, elles doivent s'adapter aux mutations sociales et institutionnelles.

Leur mutualisation, volonté commune des Centres accompagnée par les partenaires, doit animer leur réseau et garantir la permanence de leur rôle de plateformes territoriales. Conformément à la charte commune adoptée par l'ensemble des associations porteuses de ces équipements, cette organisation collective doit les mettre en capacité de mieux répondre aux nouvelles problématiques sociales, et contribuer ainsi activement à la mise en œuvre des politiques publiques dans le champ du développement social. Le réseau des Centres Socioculturels de Belfort a donc à la fois vocation à mutualiser certaines fonctions et actions, et à renforcer durablement leur coopération.

L'Association qui fait l'objet des présents statuts constitue le cadre de cette mutualisation et le support de l'activité des Centres culturels et sociaux et Maisons de quartier membres.

A leur niveau, ces derniers sont engagés en permanence dans la mise en œuvre de leur projet social de territoire et des actions de proximité, dans la mobilisation des partenaires et ressources de leur territoire d'intervention, dans l'animation de leur équipe et la valorisation de leurs moyens. Ils sont force de proposition et d'innovation dans le développement de projets adaptés aux besoins qu'ils identifient, et mettent tout en œuvre pour contribuer au développement des valeurs et objectifs de la charte commune des Centres Socioculturels de Belfort.

TITRE I : CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Dénomination

Entre les associations des Centres culturels et sociaux et Maisons de quartier de Belfort et leurs partenaires institutionnels et associés est constituée une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dénommée Association des Centres Socioculturels Belfortains (ACSB).

Article 2 – But et objet

L'Association est à but non-lucratif. Elle a pour objet le soutien, l'accompagnement et le développement des missions et projets des Centres

culturels et sociaux et Maisons de quartier de Belfort. Garante de la charte commune, en lien avec les partenaires institutionnels que sont la Ville de Belfort, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Territoire de Belfort, le Conseil Général du Territoire de Belfort et l'Etat, l'ACSB constitue le cadre de leur mise en réseau et de la mutualisation de fonctions et actions.

A ce titre, l'Association :

- promeut le socle commun des valeurs républicaines et principes fondamentaux, définis dans la charte, qui gouvernent l'action des structures et partenaires adhérents : laïcité, éducation, vivre ensemble, citoyenneté et participation ;
- adhère aux valeurs de l'éducation populaire, identifiée par tout projet de démocratisation de l'accès aux savoirs, de diffusion de la connaissance au plus grand nombre, et dont la finalité est de former des citoyens actifs et responsables par une pédagogie adaptée favorisant la créativité, qui reconnaît et associe une dimension humaniste de développement de l'individu, et une dimension politique d'émancipation.

Pour ce faire, l'Association :

- impulse des projets transversaux, coordonne des actions communes, mutualise des compétences et assure l'animation et la gestion des services communs qui facilitent la réalisation des projets et l'exercice des missions des centres ;
- s'assure du suivi des budgets prévisionnel des centres ;
- est progressivement chargée de l'exercice de l'ensemble des missions-support permettant le fonctionnement des centres, en particulier la gestion des personnels salariés ;
- contribue aux travaux engagés par les centres pour élaborer, évaluer et présenter les projets contractualisés ou conventionnés à la Ville de Belfort, à la CAF et aux autres financeurs ;
- accompagne la mise en œuvre de ces projets sur les territoires, déclinaison de proximité des objectifs communs spécifiés dans la charte permettant à chaque centre de : valoriser chaque individu, répondre aux besoins des publics, contribuer à l'éducation et à l'épanouissement des individus, être un lieu de mixité et de rencontre, constituer une plateforme du bénévolat ;
- promeut et valorise les centres et leurs actions dans la ville et au-delà.

L'Association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres. Elle garantit de même la liberté d'expression de chacun de ses membres lors des débats internes à l'association. Elle veille par ailleurs à respecter l'égal accès des femmes et des hommes et l'égal accès des jeunes à ses instances dirigeantes.

L'Association est soucieuse de la place des bénévoles, et veille à créer les conditions d'une démocratie interne active et transparente dans laquelle ils sont en capacité de jouer pleinement leur rôle.

Article 3 – Siège

Le siège de l'association est fixé à la Cité des Associations, située 4 rue Jean-Pierre Melville - 90 000 Belfort. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la commune de Belfort sur décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 – Membres

Les membres de l'ACSB sont des personnes morales ayant adhéré aux présents statuts.

L'association se compose :

- de membres actifs, à savoir les associations des Centres culturels et sociaux et Maisons de quartier de Belfort, avec voix délibérative ;
- de membres de droit : Ville de Belfort, Caisse d'Allocations Familiales du Territoire de Belfort, Conseil Général du Territoire de Belfort, avec voix délibérative ;
- de membres associés : Etat et institutions, organismes et partenaires qui par leurs compétences particulières, missions et actions concourent à l'objet de l'ACSB, avec voix consultative.

Article 6 – Conditions d'adhésion

Membres actifs : les membres actifs à la création de l'association sont l'ensemble des associations des Centres culturels et sociaux et Maisons de quartier de Belfort qui auront préalablement approuvé leur adhésion dans les conditions prévues par leurs statuts. Par la suite, l'admission de nouveaux membres actifs relève du Conseil d'Administration, les demandes étant préalablement adressées par écrit au Président.

Membres de droit : tout changement dans la composition des membres de droit induit la modification de l'article 5 des présents statuts par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Membres associés : outre l'Etat, dont la qualité de membre associé est précisée à l'article 5 des présents statuts, l'admission d'autres membres associés relève

d'une décision du Conseil d'Administration. Elle n'est pas obligatoirement motivée.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

Membres actifs :

- La démission d'un membre actif est adressée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle n'est effective qu'après les trois mois suivant l'année civile en cours, sauf cas de force majeure.
- La radiation d'un membre actif est prononcée par le Conseil d'Administration pour un motif grave, en particulier l'infraction aux orientations de la charte commune et aux dispositions des statuts ou du règlement intérieur. Son représentant est préalablement invité à fournir des explications au Conseil d'Administration, lequel doit motiver sa décision. Elle n'est effective qu'après les trois mois suivant l'année civile en cours, sauf intérêt contraire de l'Association. L'arrêt de sa participation au Conseil d'Administration, au Bureau et à l'Assemblée Générale prend effet sans délai.

Membres de droit : tout changement dans la composition des membres de droit induit la modification de l'article 5 des présents statuts par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Membres associés :

- Pour l'Etat, dont la qualité de membre associé est précisée dans les présents statuts, tout changement induit la modification de l'article 5 des statuts par l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- La démission d'un autre membre associé est adressée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet sans délai.
- La radiation d'un membre associé est prononcée par le Conseil d'Administration pour un motif grave, dont en particulier l'infraction aux dispositions des statuts. Son représentant est préalablement invité à fournir des explications au Conseil d'Administration, lequel doit motiver sa décision. Elle prend effet sans délai.

TITRE III : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 8 – Composition du Conseil d'Administration

L'ACSB est administrée par un Conseil d'Administration composé de représentants de chaque membre actif et de droit, personne morale, avec voix délibérative :

- un représentant titulaire désigné par chaque membre actif parmi les membres du Bureau de l'association adhérente et un représentant suppléant, qui le remplace en cas d'empêchement. Le suppléant est désigné par chaque membre actif parmi les membres du Bureau de l'association adhérente, ou à défaut parmi les membres de son Conseil d'Administration ;
- trois représentants titulaires élus de la Ville de Belfort, deux représentants titulaires administrateurs de la CAF, un représentant titulaire élu du Conseil Général désignés par chacun de ces membre de droit. Pour chaque

représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné par chaque membre de droit qui remplace le titulaire en cas d'empêchement.

Les représentants des membres actifs sont désignés pour 3 ans renouvelables. S'il l'un d'eux ne remplit plus les conditions de représentation au cours de son mandat (être membre du Bureau d'une association membre actif, ou le cas échéant du Conseil d'Administration pour certains suppléants), l'association adhérente pourvoit sans délai à son remplacement par la désignation d'un nouveau représentant pour la durée restante du mandat.

Les représentants des membres de droit sont désignés au maximum pour la durée du mandat ou de la fonction au titre desquels ils les représentent.

En outre, seront invitées aux réunions du Conseil d'Administration des personnes avec voix consultative :

- un ou deux représentants de l'Etat ;
- un représentant désigné par chaque membre associé ;
- les techniciens désignés par les membres de droit au sein de leurs services ;
- le Directeur de l'ACSB ;
- un représentant titulaire et un représentant suppléant des Directeurs des associations membres actifs, dont les modalités de désignation seront prévues par le règlement intérieur de l'ACSB ;
- deux représentants titulaires et deux représentants suppléants des salariés, dont les modalités de désignation seront prévues par le règlement intérieur de l'ACSB ;
- deux représentants des usagers des Centres, dont les modalités de désignation seront prévues par le règlement intérieur de l'ACSB.

La qualité de représentant se perd dès lors que les conditions pour être désigné ou élu ne sont plus remplies.

De sa propre initiative ou à la demande du Bureau ou du Conseil d'Administration, le Président peut inviter d'autres personnes qualifiées à participer aux travaux du Conseil d'Administration à titre consultatif.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

Article 9 – Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale. Il se prononce en particulier sur les décisions et arbitrages à rendre dans les relations avec les membres actifs. Il rend compte de sa gestion, de son activité et de ses décisions à l'Assemblée Générale au moins une fois par an.

En outre :

- Il a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association et d'assurer la gestion quotidienne des actions en cours.
- Il autorise le Président à agir en justice.

- Il définit les principales orientations de l'association qu'il soumet à l'Assemblée Générale.
- Il arrête son budget et ses comptes annuels. Il prend notamment toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association, et particulièrement celles relatives à l'emploi des fonds et à la prise de bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à l'embauche du Directeur, sur proposition de la commission d'embauche associant les membres de droit, à l'exception du premier directeur suite à la création de l'association, préalablement embauché par la Ville de Belfort dans le cadre de la préfiguration de la mutualisation.

Article 10 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de l'ACSB se réunit au moins trois fois par an, chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart de ses membres ayant voix délibérative.

La présence de la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative, dont plus de la moitié des présents membres actifs, est nécessaire pour la validité des décisions. Celles-ci sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

La convocation signée du Président, ou en cas d'empêchement d'un membre du Bureau désigné par lui, est adressée par simple lettre au plus tard quinze jours avant la réunion. L'ordre du jour doit être mentionné.

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement avant la convocation de l'Assemblée Générale annuelle pour l'examen des comptes de l'ACSB et l'étude des rapports qui seront présentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Article 11 – Rôle et composition du Bureau

Le Bureau est l'organe exécutif de l'Association. Il veille au bon fonctionnement de l'Association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et les documents encadrant ses missions et son activité (Conventions d'Objectifs et de Moyens, Contrats de Projet...).

Le Conseil d'Administration élit pour 3 ans parmi les représentants des membres actifs le Bureau composé au minimum de 3 membres :

- un Président ;
- un Secrétaire ;
- un Trésorier.

Ces trois postes sont renouvelables annuellement par tiers, soit un poste par an. L'ordre de renouvellement est déterminé par tirage au sort lors de la première élection du Bureau.

Ce Bureau peut être complété d'au maximum 6 autres membres élus pour 3 ans par le Conseil d'Administration parmi les représentants des membres actifs pour assister le Président, le Secrétaire ou le Trésorier dans leurs fonctions.

Si l'un d'eux ne remplit plus les conditions de représentation au cours de son mandat (être représentant d'un membre actif au Conseil d'Administration), le Conseil d'Administration pourvoit sans délai à son remplacement par la désignation d'un nouveau représentant pour la durée restante du mandat.

Le Président représente l'association en justice, dans tous les actes de la vie civile et dans les différentes instances internes et externes. Il est garant des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, déléguer partiellement ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, comptes rendus et de certains écrits liés à l'administration de l'Association.

Le Trésorier procède aux paiements, constate les recettes et contrôle les comptes et suit en continue la réalisation du budget de l'ACSB. Avant l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, il soumet chaque année au Conseil d'Administration le rapport financier concernant le fonctionnement de l'ACSB

Les fonctions de membre du Bureau sont gratuites.

Article 12 – Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit au moins trois fois par an, en particulier pour préparer chaque réunion du Conseil d'Administration. Il est convoqué par le Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Les membres de droit sont invités aux réunions du Bureau, mais seulement avec voix consultative.

Les comptes rendus signés du Président et du Secrétaire sont adressés aux membres du Bureau et du Conseil d'Administration ayant voix délibérative.

Le Directeur de l'ACSB peut participer aux réunions du Bureau sur invitation du Président.

Article 13 – Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée des représentants des membres actifs et de droit répartis comme suit :

- pour les membres actifs : l'ensemble des membres des Conseils d'Administration ayant voix délibérative des Centres culturels et sociaux et Maisons de quartier adhérents ;
- pour les membres de droit : l'ensemble des représentants de la Ville de Belfort, de la CAF et du Conseil Général dans les Conseils d'Administration des Centres culturels et sociaux et Maisons de quartier adhérents et dans le Conseil d'Administration de l'ACSB.

Ces représentants ont chacun voix délibérative. Pour que l'Assemblée Générale puisse délibérer valablement, le nombre des représentants des membres actifs doit être supérieur au nombre des représentants des membres de droit.

Les représentants de l'Etat et des membres associés ont voix consultative.

Article 14 – Rôle et réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres ayant voix délibérative. La convocation de chaque représentant des membres se fait par écrit au moins quinze jour avant la date fixée et mentionne obligatoirement l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration. Les rapports soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire sont consultables au moins quinze jours avant sa date de réunion.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut délibérer si le quart des membres en exercice est présent et que le nombre des représentants des membres actifs est supérieur au nombre des représentants des membres de droit. Si le quorum n'est pas atteint, le Président reconvoque dans les quinze jours une Assemblée Générale qui délibère alors valablement quel que soit le nombre de présents. Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité relative des votes exprimés.

Elle délibère sur les comptes de l'exercice clos dans un délai de six mois à partir de la clôture des comptes et sur le rapport d'activité de l'Association, définit les priorités d'action de l'Association et d'une manière générale délibère sur toute question et point porté à l'ordre du jour.

Les membres associés et les salariés des Centres culturels et sociaux, Maisons de quartier et de l'ACSB sont invités, sans prendre part aux délibérations, ainsi que deux représentants d'usagers par centre, en plus de ceux invités au Conseil d'Administration, sans prendre part aux délibérations.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Article 15 – Rôle et réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit en cas de besoin sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative.

La convocation de chaque représentant des membres se fait par écrit au moins quinze jours avant la date fixée et mentionne obligatoirement l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut délibérer si la moitié des membres en exercice est présent et que le nombre des représentants des membres actifs est

supérieur au nombre des représentants des membres de droit. Si le quorum n'est pas atteint, le Président reconvoque dans les quinze jours une Assemblée Générale qui délibère alors valablement quel que soit le nombre de présents. Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

Elle se prononce en particulier sur les modifications de statuts et la dissolution de l'Association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

TITRE IV : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 16 – Ressources

Les ressources de l'ACSB se composent :

- des subventions ;
- des produits des activités engagées par l'Association ;
- de toutes ressources créées en vue de la réalisation de l'objet social, dont les produits des placements ;
- de toutes les aides, mises à disposition et dons autorisés par la loi.

Article 17 – Règlement Intérieur

Un règlement intérieur fixe et précise les modalités d'exécution des présents statuts, en particulier celles ayant trait à l'administration et au fonctionnement interne de l'ACSB. Il est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration, ainsi que toute modification susceptible de lui être apportée. Il s'impose à tous les membres de l'Association.

Article 18 – Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 14.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet désigne, à la majorité simple des présents, un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens en faveur d'œuvre(s) ou d'association(s) poursuivant un objet similaire à celui de l'association ou ayant un champ d'intervention proche sur le territoire d'action de l'ACSB.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive qui s'est tenue à Belfort le xx xxxxx 2012.

Signatures des représentants des membres actifs au CA

Objet de la délibération

12-33

Gestion des structures
d'accueil éducatif -
Convention entre la Ville
de Belfort et l'Association
Départementale des
Francas - Marché
intervenant dans le cadre
de l'article 30 du Code
des Marchés Publics

VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU JEUDI 22 MARS 2012

L'an deux mil douze, le vingt-deuxième jour du mois de mars, à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle habituelle de leurs délibérations, sous la présidence de M. Étienne BUTZBACH, Maire.

Étaient présents :

M. Bruno KERN, M. Olivier PREVÔT, Mme Armelle LELEUP, M. Hubert BELZ, Mme Céline RAIGNEAU, M. Maurice SCHWARTZ, Mme Michèle Alice FAIVRE, M. Robert BELOT, Mme Jacqueline GUIOT, M. Bertrand CHEVALIER, Mme Francine GALLIEN, M. Alain OGOR, Adjoint ; Mme Marie-Antoinette VACELET, M. Emile GEHANT, Mme Marie-Claude BEURET, M. Christian PROUST, Mme Dominique BOURGON, M. Jean-Marie PHEULPIN, M. Jacques MEISTER, M. Pascal MARTIN, M. Pascal BROGGI, Mme Anny MOREL-GRÜNBLATT, M. Denis JEANGERARD, Mme Marie-Christine MOREL, Mme Myriam ROY, M. Azeddine GOUTAS, Mme Sylvie CABLE-GUYOT, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Isabelle LOPEZ, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Mme Florence BESANCENOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie STABILE, M. Alain MICHEL, M. Dominique PERRIN, M. Christophe GRUDLER, Mme Julie DE BREZA.

Absents excusés :

Mme Samia JABER - mandataire : M. Étienne BUTZBACH
M. Gérard SIMON - mandataire : M. Olivier PREVÔT
M. Jean-Marie HERZOG - mandataire : Mme Florence BESANCENOT
M. David DIMEY - mandataire : M. Alain MICHEL
M. Azeddine GOUTAS - mandataire : M. Pascal BROGGI
M. Lionel COURBEY - mandataire : M. Sébastien VIVOT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absentes :

Mme Marie-Laure SCHNEIDER
Mme Frédérique RIETSCH



M. Bertrand CHEVALIER entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
Mme Marie-Claude BEURET entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
Mme Dominique BOURGON entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
M. Jacques MEISTER entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
M. Christian PROUST quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41.
Mme Marie-Christine MOREL quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à Mme Jacqueline GUIOT.
Mme Sylvie CABLE-GUYOT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Denis JEANGERARD.
Mme Latifa GILLIOTTE quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Maurice SCHWARTZ.
Mme Julie DE BREZA quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Christophe GRUDLER.
M. Hubert BELZ quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-42 et donne pouvoir à M. Bertrand CHEVALIER.



TRANSMIS SUR OK-ACTES

26 MARS 2012



Direction Éducation - Affaires Générales
Service Education

DÉLIBÉRATION

de Mme Armelle LELEUP, Adjointe

Références
Mots clés

ALVD - 12-33
Enseignement - Associations

Objet

Gestion des structures d'accueil éducatif - Convention entre la Ville de Belfort et l'Association Départementale des Francas - Marché intervenant dans le cadre de l'article 30 du Code des Marchés Publics

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 16 décembre 2008, a décidé de confier à l'Association Départementale des Francas, dans le cadre d'un marché prévu par l'article 30 du Code des Marchés Publics, la gestion des activités de neuf structures d'accueil éducatif belfortaines. L'exécution de cette mission de service public, qui a pris effet à compter du 1^{er} janvier 2009, est arrivée à échéance le 31 décembre 2011.

Suite à la consultation permettant de renouveler le marché, une seule proposition nous est parvenue émanant de l'Association Départementale des Francas. Cette unique proposition est néanmoins avantageuse pour la Ville de Belfort ; aussi, la Commission d'Appel d'Offres a-t-elle attribué le marché à l'association précitée.

Le présent rapport a pour but d'autoriser M. le Maire à signer la convention liée à ce nouveau marché attribué à l'Association Départementale des Francas, pour une durée d'un an (1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012), dans le cadre de l'article 30 du Code des Marchés Publics (marchés sans formalisme des prestations, qui ont pour objet des services récréatifs, culturels et sportifs).

Cette procédure apparaît comme la formule la mieux adaptée à la nature des actions assurées par cette association.

Le montant du marché s'établit à 600 000 € pour l'année 2012. Les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2012 à hauteur de 553 000 € et feront l'objet d'une inscription au Budget Supplémentaire à hauteur de 47 000 € (service 334010/compte 6288/fonction 212/clé d'imputation 04053).

La convention jointe en annexe du présent rapport et soumise à votre examen fixe les missions confiées à l'association et en précise les conditions d'exécution. Dans le cadre du Projet Educatif Global, une redéfinition des objectifs et des réponses aux nouveaux besoins des familles fera l'objet d'une réflexion durant l'année 2012, ce qui permettra d'élaborer des propositions d'organisation et d'actions en direction des enfants de 3 à 16 ans en vue d'une nouvelle contractualisation pour les années 2013-2015.

Le Conseil Municipal,

Par 43 voix pour (unanimité des présents),

AUTORISE M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention ci-jointe, à intervenir avec l'Association Départementale des Francas.

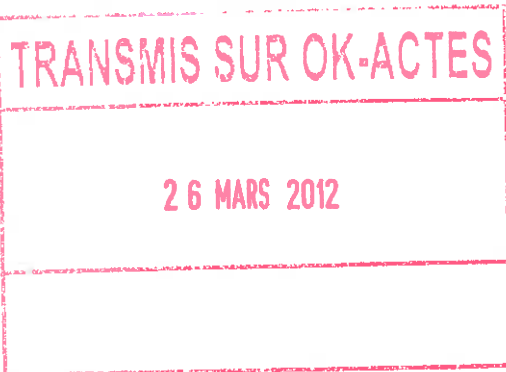
Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 22 mars 2012, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,



Thierry CHIPOT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



CONVENTION ENTRE LA VILLE DE BELFORT

et

**L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES FRANCAS DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

**MARCHE INTERVENANT DANS LE CADRE
DE L'ARTICLE 30 DU CODE DES MARCHES PUBLICS**

Entre les soussignés :

La Ville de Belfort, représentée par son Maire, M. Etienne BUTZBACH, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2012,

d'une part,

Et :

L'association départementale des FRANCAS du Territoire de Belfort, dont le siège social est situé 17 rue Michelet à Belfort, représentée par son Président, M. Stéphane PERRIN,

d'autre part,

II EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

La Ville de Belfort confie au titulaire du marché la gestion administrative et l'organisation pédagogique et matérielle de structures propriétés de la Ville de Belfort ouvertes aux enfants et aux adolescents de 3 à 16 ans :

- le centre de loisirs - Ludothèque des Glacis situé au rez-de-chaussée du Centre social et culturel des Glacis du Château, 22, avenue de la Laurencie, 90000 Belfort ;
- le Centre de loisirs maternel « La Souris Verte » associé à l'école Dreyfus-Schmidt, situé 3, rue Saussot, 90000 Belfort ;
- la Maison de l'Enfant des Résidences située rue de Lisbonne, 90000 Belfort ;

- le Centre de loisirs associé à l'école (CLAE) Aragon situé rue Xavier Bauer, 90000 Belfort ;
- le Centre de loisirs associé à l'école (CLAE) des Forges situé rue Steiner, 90000 Belfort ;
- le Centre de loisirs Bartholdi situé rue de l'Etuve, 90000 Belfort ;
- les clubs adolescents dans les quartiers des Résidences et des Glacis du Château,
- les accueils périscolaires Rucklin/Dreyfus Schmidt, situé 3, rue Saussot, 90000 Belfort, Bartholdi/Heidet, situé rue de l'Etuve, 90000 Belfort et Kergomard/Jean Moulin, situé rue Steiner, 90000 Belfort.

ARTICLE 2 : MISSIONS

Les trois principaux axes de la politique éducative de la Ville de Belfort sont les suivants :

- contribuer à l'épanouissement de l'enfant et lui permettre de s'intégrer dans la société ;
- offrir aux enfants une gamme variée d'activités de loisirs éducatifs à un moindre coût pour les familles ;
- veiller à adapter les structures d'accueil éducatif à l'évolution des attentes de la population.

Le Projet Educatif Global, joint en annexe 3 de la présente convention, décline les orientations de la Ville de Belfort en matière d'éducation et a pour vocation de contribuer à la cohérence des actions éducatives conduites sur le territoire de la commune par le biais des structures d'accueil éducatif.

Le titulaire du marché fournit à l'appui de sa demande un projet pédagogique.

Ce projet pédagogique s'inscrit dans les orientations de la Ville de Belfort, en matière notamment de politique éducative, sociale et culturelle. Il souscrit également aux valeurs de laïcité, de solidarité, de démocratie, de citoyenneté et sous-tend une démarche éducative qui vise à valoriser le potentiel de chaque enfant et à assurer l'égalité des chances.

Les missions confiées au titulaire du marché, détaillées en annexe 1 de la convention, seront assurées toute l'année et pourront couvrir les mercredis, les matinées, le temps de midi, les soirées, les samedis, les petites et grandes vacances. Elles devront être menées dans le respect des principes généraux de la politique municipale d'animation et d'éducation.

Le titulaire du marché pourra exercer, en outre, toutes activités accessoires à l'exploitation des équipements visés à l'article 1 ci-dessus sans porter atteinte au service public faisant l'objet du présent marché.

Le titulaire du marché est autorisé à percevoir les recettes de ses activités. Il dispose également de la faculté d'organiser dans d'autres lieux et d'autres moments des activités habilitées en accueil collectif de mineurs, notamment dans le cadre des actions de quartier.

TITRE II – OBLIGATIONS DU TITULAIRE DU MARCHE

ARTICLE 3 : CADRE GENERAL

Le titulaire du marché est laïc, respecte la personne sans distinction d'âge, de sexe, d'origine, d'appartenance ethnique, de nationalité, de condition sociale, de conviction philosophique ou religieuse. Il s'engage à promouvoir les droits de l'enfant ainsi qu'une éducation laïque ouverte et accessible à tous.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS

Les qualifications et compétences du personnel affecté au fonctionnement des Accueils Collectifs de Mineurs devront respecter les normes en vigueur sur l'accueil des enfants et les instructions de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

En conséquence, le titulaire du marché devra respecter :

- la réglementation des Accueils Collectifs de mineurs - décret n°2006-923 du juillet 2006, notamment les articles 15 et 16 fixant l'effectif minimum de personnes exerçant les fonction d'animateurs dans les accueils collectifs de mineurs :

⇒ temps du matin, midi et soir

- *un animateur pour dix enfants âgés de moins de six ans*
- *un animateur pour quatorze enfants âgés de six ans et plus*

⇒ les mercredis et les périodes de vacances :

- *un animateur pour huit enfants âgés de moins de six ans*
- *un animateur pour douze enfants âgés de six ans et plus*

- le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4 ;

- le Code de l'Action Sociale des Familles, et notamment ses articles L. 227-4 à L. 227-12 et R. 227-1 à R. 227-26.

Le titulaire du marché se réserve la possibilité de moduler l'encadrement des enfants en fonction du lieu et de la nature de la prestation sous réserve que l'effectif total de l'encadrement des enfants respecte les normes en vigueur et en accord avec la Ville de Belfort.

Le titulaire du marché s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et suffisants pour assurer les missions sus-définies. Dans ce cadre, le titulaire du marché :

- assure le recrutement et la formation si besoin des équipes d'animation nécessaires au fonctionnement des structures d'animation conformément à la législation en vigueur ;
- assure ses obligations liées à la qualité d'employeur ;

- prend en charge l'ensemble des frais de télécommunication ;
- acquiert le matériel administratif et pédagogique nécessaire à l'accomplissement des missions visées aux articles 1 et 2 ;
- assure l'administration et la gestion des structures d'animation conformément aux dispositions légales et au type d'accueil proposé ;
- prend en charge le coût du personnel de service intervenant dans les restaurants satellites de la cuisine centrale sauf à titre exceptionnel au centre du Rudolphe.

Le personnel devra satisfaire aux obligations vaccinales de personnes exerçant une activité professionnelle dans des centres sociaux et des centres de loisirs.

La Ville de Belfort se réserve le droit de faire visiter chacune des structures mentionnées à l'article 1, en particulier durant leur période de fonctionnement, par un représentant de son choix. Le responsable de chacun des sites est tenu de répondre à ses demandes et de lui communiquer les documents prévus par la législation en vigueur relative aux centres de loisirs.

ARTICLE 5 : TARIFICATION

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du présent contrat, le titulaire du marché perçoit, pour son compte, auprès des usagers, des tarifs d'inscription aux centres de loisirs.

Le titulaire du marché propose à la Ville un système de tarification des animations qui prenne en compte :

- les coefficients familiaux établis par la Caisse d'Allocations Familiales ;
- le lieu de résidence en différenciant les familles domiciliées à Belfort et celles résidant dans les autres communes.

Les tarifs d'inscription aux structures d'accueil éducatif sont fixés par la Ville de Belfort sur proposition du titulaire du marché. La Ville de Belfort informera le titulaire du marché des tarifs qui seront retenus par le Conseil Municipal.

Les tarifs d'inscription aux centres de loisirs gérés par le titulaire du marché peuvent faire l'objet d'une réactualisation chaque année.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Le titulaire du marché s'engage à faire état de manière apparente du soutien financier de la Ville sur tous ses documents d'information.

La Ville s'engage à mentionner le nom du titulaire du marché dans chaque document de communication sur les centres de loisirs gérés par le titulaire du marché.

TITRE III – OBLIGATIONS DE LA VILLE DE BELFORT ET FINANCEMENT

ARTICLE 7 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATERIEL

L'ensemble des immeubles, des locaux et des installations est mis à la disposition du titulaire du marché selon l'inventaire qui sera contresigné par les deux parties.

Toutefois, la Ville de Belfort se garde le droit de modifier l'affectation des locaux mis à disposition du titulaire du marché.

S'agissant des locaux scolaires, le titulaire du marché a l'usage des locaux strictement nécessaire à l'exécution de la prestation qui fait l'objet du présent contrat ; en aucun cas cet usage ne doit perturber le fonctionnement du service public de l'enseignement.

Toute modification apportée ultérieurement à l'état des lieux et à l'inventaire du matériel fera l'objet d'un procès-verbal établi dans les mêmes formes.

Si des travaux, modifications ou extensions dans les locaux, installations et matériels étaient réalisés sans l'accord de la Ville de Belfort, celle-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieure dans les plus brefs délais et aux frais du titulaire du marché.

L'ensemble des biens meubles est mis à disposition du titulaire du marché. Un inventaire sera contresigné par les deux parties.

A l'expiration de la convention ou si la résiliation a été prononcée pour l'un des motifs énumérés à l'article 17, l'ensemble des ouvrages et installations devra être remis à la Ville de Belfort en bon état de conservation et d'entretien. Cette remise sera constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les parties, soit trois mois avant la date d'expiration normale de la convention, soit au jour de sa résiliation.

ARTICLE 8 : ENTRETIEN DES LOCAUX ET MATERIELS

8 – 1 Biens immobiliers

La Ville de Belfort assure l'entretien et les réparations incombant normalement au propriétaire au sens des articles 606 et 1720 du Code civil, le titulaire du marché supportant toutes les autres charges relatives aux bâtiments. La Ville de Belfort prend à son compte les charges locatives et de copropriété, les dépenses de petites réparations et d'entretien de gros œuvre des locaux utilisés ainsi que toutes les charges fiscales et parafiscales liées à l'état de propriétaire ou de locataire desdits locaux.

Toutefois, les dégradations qui résulteraient d'un usage anormal des équipements seraient intégralement à la charge du titulaire du marché, non compris le vandalisme d'une personne extérieure aux activités déléguées.

La destination des immeubles ne peut être changée et aucune transformation ne peut y être entreprise sans l'accord écrit préalable de la commune.

Si la législation impose des modifications aux installations ou appareillages à caractère immobilier, la Ville de Belfort sera alors tenue d'effectuer ces modifications et de pourvoir aux remplacements ou travaux nécessaires.

Le titulaire du marché prend et accepte les centres, ses locaux et installations en conformité avec les textes et les lois en vigueur dans l'état où ils se trouvent. La Ville reste seule compétente pour demander aux entreprises de remédier aux éventuelles déficiences constatées et ce, dans le cadre des dispositions contractuelles et du droit en vigueur.

En tant qu'établissements recevant du public, les équipements seront soumis au contrôle des commissions de sécurité. La commune assurera l'exécution des prescriptions des commissions de sécurité liées aux bâtiments et au matériel et transmettra les rapports au titulaire du marché.

Le titulaire du marché sera tenu de signaler en temps utile à la Ville de Belfort les grosses réparations, les travaux conservatoires et urgents qui s'avèreraient opportuns sur les immeubles, installations, équipements et aménagements de toute nature.

8 – 2 Biens mobiliers

Le titulaire du marché prend à sa charge l'entretien, la réparation du matériel et des équipements mobiliers. Il veillera à la conservation et au bon entretien des équipements mis à sa disposition.

Le titulaire du marché devra s'assurer de la sécurité d'utilisation des biens mobiliers mis à sa disposition eu égard notamment aux normes définies réglementairement.

Les biens mobiliers ne présentant pas les garanties de sécurité requises devront être remplacés sans délai.

ARTICLE 9 : CHARGES

D'une façon générale, tous les frais de fonctionnement de l'exploitation sont à la charge de la Ville de Belfort : dépenses d'éclairage et de force motrice, redevances de consommation d'eau, de gaz et d'électricité, dépenses de chauffage.

Le titulaire du marché supporte l'ensemble des dépenses de téléphonie (abonnements et communications).

ARTICLE 10 : PARTICIPATION FINANCIERE

La Ville de Belfort s'engage à verser au titulaire du marché une participation financière annuelle pour réaliser les missions définies aux articles 1 et 2.

Cette participation prend en charge **pour partie** :

- les frais de gestion administrative : personnel administratif, frais de gestion ;
- les frais liés aux structures d'animation,

étant entendu que cette participation vient compléter les ressources issues de la participation des familles et des autres financeurs, en particulier la Caisse d'allocations familiales et le Conseil général du Territoire de Belfort.

Toute création de poste ou d'activité nécessitant une augmentation de la participation financière de la commune ne pourra être effective qu'après concertation et accord de la Ville de Belfort.

Compte tenu des montants de la participation de la Ville et de la Caisse d'Allocations Familiales, le titulaire du marché transmettra à la Ville le budget global et détaillé par structure ainsi que le programme d'activités à la signature du présent document.

Au cours du premier trimestre de l'année, la Ville fixe le montant de sa participation financière pour l'année en question.

Cette contribution financière devra tenir compte d'une part des orientations budgétaires de la Ville et d'autre part :

- du programme d'activités prévisionnel du titulaire du marché et du projet de budget correspondant ;
- des charges de structure incombant au titulaire du marché.

Par ailleurs, le titulaire du marché s'engage à rechercher des financements autres que municipaux.

Si le montant de la participation votée par le Conseil Municipal devait être différent de celui initialement indiqué, le titulaire du marché se réserve de modifier, en négociation avec la Ville, leur programme.

La participation communale sera versée en trois parties :

- 1) avant le 1^{er} avril 2012, une somme représentant 70 % de la participation financière votée,
- 2) avant le 1^{er} octobre 2012, une rémunération représentant le solde de 30 % de la participation financière votée.

Le montant du marché sera de **600 000 Euros pour l'exercice 2012.**

Limitation de la participation financière de la Ville

La participation à certains projets qui peut être éventuellement demandée par la Ville au titulaire du marché dans le cadre des procédures contractuelles fait partie des missions définies aux articles 1 et 2 (par exemple la Fête de l'Enfance). Elle ne peut donc donner lieu à un complément de financement hors participation annuelle. Il en est de même des projets qui sont entrepris sur l'initiative du titulaire du marché sans préjudice des financements d'autres partenaires qui peuvent être sollicités.

Délais de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points. S'il y a lieu, la Ville de Belfort notifiera au titulaire du marché les raisons qui s'opposent au paiement de la facture ainsi que les pièces à fournir ou à compléter afin de permettre la suspension du délai global de paiement.

ARTICLE 11 : BILANS ET RAPPORTS FINANCIERS

Le titulaire du marché produira après leur validation lors de son assemblée

- le rapport financier analytique présentant les comptes de l'année précédente certifiés par le commissaire aux comptes : bilan comptable, balance, compte de résultat détaillé faisant ressortir le montant des aides apportées par la Ville et les annexes,
- le rapport d'activité par structure d'accueil (quantitatif et qualitatif)

ARTICLE 12 : CONCERTATION

Une rencontre sera organisée entre le titulaire du marché et les représentants de Ville au moins deux fois par ans, dont une au cours du dernier trimestre, afin d'étudier le bilan pédagogique et technique.

Ces réunions auront pour but d'examiner :

- 1) les moyens mis à la disposition du titulaire du marché et les financements ;
- 2) le bilan pédagogique et technique ;
- 3) les projets et leur conformité à l'article 2 de la convention ;

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : IMPOTS ET TAXES

Tous les impôts relatifs aux immeubles (taxes foncières, taxes d'enlèvement des ordures ménagères) seront à la charge de la Ville de Belfort.

ARTICLE 14 : ASSURANCES

14 -1 Assurances portant sur les bâtiments, ouvrages et installations

La Ville de Belfort conclura les assurances nécessaires pour couvrir les bâtiments, les installations, les équipements ou matériels dont l'exploitation aura été confiée au titulaire du marché, en garantie des risques incendie, dégâts des eaux, explosion et de façon générale de tous risques inhérents au type d'ouvrage considéré.

14 -2 Assurances d'exploitation

Le titulaire du marché devra conclure les assurances nécessaires pour couvrir sa propre responsabilité civile et celle de la Ville de Belfort dans quelque domaine que ce soit.

14-3 Renonciation à recours portant sur les neuf sites

Le titulaire du marché devra déclarer dans un délai de cinq jours ouvrés à son propre assureur d'une part, à la Ville de Belfort d'autre part tout sinistre affectant les biens de la collectivité attributaire du marché, quelle qu'en soit l'importance et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Il fera garantir les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il pourrait encourir à l'égard des voisins et des tiers en général.

La Ville de Belfort s'engage de son côté à renoncer et à faire renoncer ses assureurs subrogés à tous recours contre le titulaire du marché et ses assureurs sous réserve de réciprocité.

Il est rappelé, d'autre part, que les abandons de recours réciproques indiqués ci-dessus seront sans effet si le responsable de dommages a commis une faute dolosive, intentionnelle ou lourde.

Le titulaire du marché devra produire, les contrats de base et attestations annuelles d'assurances couvrant les risques ci-dessus évoqués.

La Ville de Belfort s'engage à remettre les attestations de renonciation à recours au titulaire du marché.

ARTICLE 15 : MODIFICATIONS

La commune peut imposer, durant la durée d'application de la convention, des modifications à la consistance et aux modalités d'exploitation des services, équipements et installations. De son côté, le titulaire du marché peut prendre l'initiative de telles modifications, sous réserve de l'accord préalable de la commune.

Ces modifications doivent être régularisées par avenant à la présente convention.

Les modifications ou extensions apportées aux locaux, installations, équipements et matériels, la réalisation de constructions et d'installations nouvelles, sur l'initiative de la commune seront exécutées à ses frais et sous sa responsabilité. Les dispositions à prendre pour leur exécution seront arrêtées d'un commun accord entre la commune et le titulaire du marché.

Les conditions d'exploitation de ces nouveaux équipements seront fixées par voie d'avenant à la présente convention, si elles dérogent à l'économie de celle-ci.

ARTICLE 16 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de un an. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012 pour se terminer le 31 décembre 2012.

ARTICLE 17 : RESILIATION DU MARCHE

17 -1 Résiliation bilatérale

La Ville de Belfort et le titulaire du marché peut convenir d'une résiliation amiable et d'un commun accord à tout moment. Cette résiliation est réputée pure et simple et ne donne pas lieu à aucun dommage et intérêt de part et d'autre.

17 - 2 Résiliation de plein droit

Le présent contrat est résilié de plein droit en cas de modification substantielle de l'objet du titulaire du marché.

17 - 3 Résiliation sur l'initiative de la Ville

Par dérogation à l'article 24 du cahier des clauses administratives générales (fournitures courantes et services), il n'est prévu aucune possibilité de dérogation unilatérale et sans motif de la Ville.

Par conséquent, il ne sera pas fait droit aux demandes d'indemnisation intervenant normalement dans cette hypothèse.

En tout état de cause, la Ville pourra résilier le contrat :

- en cas de manquements répétés aux dispositions du présent contrat et dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception, le titulaire du marché n'aurait pas pris les mesures appropriées ;
- en cas de faute grave commise par le titulaire du marché.

17 - 4 Liquidation du marché résilié

Le marché est liquidé en tenant compte d'une part des prestations terminées et admises et d'autre part des prestations en cours d'exécution dont le titulaire du marché accepte l'achèvement si la Ville lui demande.

Le décompte de liquidation du marché est arrêté par la Ville et notifié au titulaire du marché.

ARTICLE 18 : REMISE EN FIN DE CONTRAT DES BIENS, LOCAUX ET MATERIELS

A l'expiration du contrat ou à sa résiliation, la Ville de Belfort prendra possession des locaux, matériels et équipements en l'état et prêts à un emploi immédiat.

Un inventaire des matériels et équipements ainsi qu'un état descriptif seront effectués et comparés avec l'inventaire et l'état descriptif réalisés lors de la mise à disposition des centres de loisirs.

Les transformations, augmentations, améliorations éventuelles exécutées par le titulaire du marché resteront la propriété de la Ville de Belfort, et ce sans indemnité.

ARTICLE 19 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveraient entre le titulaire du marché et la Ville de Belfort au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention devront d'abord faire l'objet d'une tentative de conciliation.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront jugées par le Tribunal Administratif de Besançon.

ARTICLE 20 : APPLICATION DU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Pour toute disposition non prévue dans le présent document, il sera appliqué les dispositions du cahier des clauses administratives générales relatives aux marchés de fournitures courantes et services.

A Belfort, le

Pour l'Association départementale
des FRANCAS
Le Président,

Pour la Ville de Belfort
Le Maire,

Stéphane PERRIN

Etienne BUTZBACH

ANNEXE 1 :

DESCRIPTIF DES MISSIONS CONFIEES

**A L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE
DES FRANCAS DU TERRITOIRE DE
BELFORT**

LES MISSIONS DEVOLUES AUX CENTRES DE LOISIRS GERES PAR LE TITULAIRE DU MARCHE SONT LES SUIVANTES :

- l'accueil des enfants et des jeunes,
- l'organisation d'activités récréatives et éducatives,
- l'encadrement des activités y compris le recrutement et la formation des personnels,
- l'information et la communication sur ces activités,
- la gestion administrative des structures.

Le titulaire du marché fournira **un projet pédagogique** qui s'inscrira dans les orientations de la Ville de Belfort, en matière notamment de politique éducative et sociale.

Les valeurs de laïcité, de solidarité, de démocratie, de citoyenneté, la volonté de valoriser le potentiel de chaque enfant et lui assurer une égalité de chances inspireront la démarche éducative. Apprendre à l'enfant ou à l'adolescent le respect de soi et des autres, prendre en considération les rythmes biologiques et les étapes du développement de la personne, rappeler les codes sociaux seront un souci permanent des équipes d'encadrement.

Le titulaire du marché veillera à tisser des relations avec la famille.

DESCRIPTIF DES MISSIONS CONFIEES AU TITULAIRE DU MARCHE A LA DATE DU PRESENT CONTRAT

Les missions confiées au titulaire du marché concernent les structures d'accueil éducatives suivantes :

1 – Quatre centres de loisirs permanents

➤ **La Ludothèque des Glacis du Château**, est destinée à accueillir des enfants de 4 à 6 ans.

Ses missions sont les suivantes :

- développer des activités autour du jeu : jeux à construire, jeux sur table ou au sol, jeux d'imitation, jeux d'extérieur, marionnettes, spectacles, contes, sorties découvertes, prêts de jeux aux familles ;
- entretenir des partenariats sur le quartier des Glacis du Château et participer aux manifestations (carnaval, fête de quartier).

➤ **La Souris Verte**, située dans le quartier des Résidences, est destinée à accueillir des enfants de 3 à 6 ans.

Les missions de ce centre maternel sont les suivantes :

- développer des activités d'expression (chants, danses, jeux d'imitation, contes) ;
- assurer des activités de développement psychomoteur (patins, tricycles, trottinettes, ateliers manuels), des sorties découvertes et des jeux de plein air ;
- accompagner les familles dans l'acte éducatif ;
- prendre part à la vie scolaire en qualité de « centre de loisirs associé à l'école ».

➤ **La Maison de l'Enfant des Résidences** est destinée à accueillir des enfants de 6 à 12 ans.

Les missions de ce centre sont les suivantes :

- assurer la passerelle entre la Souris Verte et le club adolescent ;
- développer des activités favorisant la découverte de l'environnement et l'apprentissage de la responsabilité ;
- organiser des activités sportives, des sorties découvertes, des sorties familiales et des jeux éducatifs ;
- entretenir des partenariats sur le quartier des Résidences et participer aux manifestations (Carnaval, festival des Résidences, illumination de Noël).

➤ **Le CLAE Aragon** est destiné à accueillir des enfants de 6 à 12 ans.

Les missions de ce centre sont les suivantes :

- assurer une relation permanente avec le milieu scolaire de par ses objectifs de centre de loisirs associé à l'école (CLAE) ;
- développer des activités d'expression (spectacles, contes, activités manuelles), des activités sportives, de découverte.

Ces quatre centres permanents devront être ouverts toute l'année durant les périodes et les horaires généraux de fonctionnement détaillés à l'annexe 1 (sauf une semaine durant la période des vacances scolaires de Noël).

2 – Trois centres de loisirs semi-permanents

➤ **Le CLAE des Forges** est destiné à accueillir des enfants de 3 à 12 ans.

Les missions de ce centre sont les suivantes :

- développer des actions autour du développement durable (tri sélectif, économie eau, énergie, actions de solidarité...);
- favoriser les spectacles et toutes les actions d'expression (danse, théâtre...);
- organiser des activités sportives, des sorties culturelles et des manifestations sur le quartier;
- animation d'ateliers hebdomadaires (danse, théâtre, cuisine, bricolage, recyclage...).

Le CLAE des Forges est appelé à fonctionner exclusivement pendant la période scolaire durant les périodes et les horaires généraux de fonctionnement détaillés à l'annexe 1.

➤ **Le centre de loisirs Bartholdi** est destiné à accueillir des enfants de 3 à 12 ans.

Les missions de ce centre sont les suivantes :

- organiser des activités scientifiques, sportives, culturelles autour de la nature;
- proposer des activités propres au centre en matinée (ludothèque, cuisine, poterie, chants, danse, informatique, etc...);
- impliquer les parents aux activités.

Le centre de loisirs Bartholdi est appelé à fonctionner les mercredis, les petites vacances et durant le mois de juillet.

➤ **Les clubs adolescents des Glacis du Château et des Résidences** sont destinés à accueillir des adolescents de 12 à 16 ans.

Les missions de ces clubs sont les suivantes :

- favoriser la citoyenneté, la mixité sociale...
- informer et orienter les jeunes dans le but de favoriser l'émergence de projets;
- permettre aux jeunes d'acquérir une autonomie dans la réalisation de leurs projets en leur faisant bénéficier d'un accompagnement destiné à les guider progressivement vers l'âge adulte;
- favoriser la pratique d'activités sportives et culturelles (chants, danse, théâtre);

- développer des partenariats avec les collèges, notamment dans le cadre de l'école ouverte avec le collège Simone Signoret.

Ces clubs adolescents seront ouverts toute l'année durant les périodes et les horaires généraux de fonctionnement détaillés à l'annexe 1.

➤ **Les accueils périscolaires** sont destinés à l'accueil des enfants scolarisés avant et après l'école :

Les missions des accueils périscolaires sont :

- Construire les activités périscolaires comme complémentaires à l'école et aux actions menées par les autres acteurs du territoire (associations, clubs sportifs...)

- Organiser le temps de pause méridienne afin que ce temps soit adapté aux besoins physiques et physiologiques des enfants en fonction de leur âge : locaux, mobiliers, temps calme favorisant l'autonomie des enfants...

Ces neuf structures ont vocation à être ouvertes en priorité à l'ensemble de la population de Belfort. Par conséquent, le titulaire du marché veillera à la mise en place de tout moyen jugé utile permettant l'accès des activités à l'ensemble des enfants à partir de 3 ans, garçons ou filles.

CENTRE DE LOISIRS BARTHOLDI

Centres de loisirs	Missions	Périodes et horaires habituels de fonctionnement	Capacité d'accueil	Capacité d'encadrement et qualification
<p>BARTHOLDI Rue de l'Étuve 90000 BELFORT 03.84.28.07.28</p> <p>Accueil d'enfants de 3 à 12 ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Proposer des activités de pleine nature et des activités sportives - Développer des relations avec les parents - Développer des actions inter centres favorisant les liens, la solidarité (maison de l'enfance, maison de quartier Jean Jaurès...) - Participer aux différentes manifestations culturelles, locales et nationales - Développer des relations européennes - Développer des projets artistiques autour du cinéma, du journalisme, du jardinage, et de la cuisine 	<p>Les mercredis et les congés d'hiver, printemps, juillet et automne :</p> <p>de 7 h 45 à 9 h 00 (accueil garderie), de 9 h 00 à 17 h 00 (ALSH), et de 17 h 00 à 18 h 15 (accueil garderie) avec ou sans repas</p> <p>Possibilité de ½ journée avec ou sans repas</p>	<p>Les mercredis : 60 enfants</p> <p>Congés d'hiver, printemps, juillet et automne : 60 enfants</p>	<p>Personnel d'encadrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 directeur titulaire BAFD ou stagiaire BAFD - 1 directeur adjoint - animation : 1 animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans 1 animateur pour 12 enfants de plus de 6 ans

CLAE ARAGON

Centres de loisirs	Missions	Périodes et horaires habituels de fonctionnement	Capacité d'accueil	Capacité d'encadrement et qualification
<p>CLAE ARAGON Rue Xavier Bauer 90000 BELFORT</p> <p>Accueil d'enfants de 6 à 12 ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer un lien permanent avec le milieu scolaire (animation des temps de récréation) - Développer des activités d'expression, artistiques et des activités sportives - Animer des ateliers dans le cadre de l'Accompagnement Educatif (Education Nationale) en lien avec les écoles du quartier. 	<ul style="list-style-type: none"> - Année scolaire : les lundis, mardis, jeudis, et vendredis de 16 h 30 à 18 h 30 - Les mercredis : de 9 h 00 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00 - Les congés de février, printemps, juillet, août, et automne : du lundi au vendredi de 9 h 00 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00 	<ul style="list-style-type: none"> - Année scolaire : 45 enfants - Congés de février, printemps, juillet, août et novembre: 70 enfants - Mercredi : 50 enfants 	<p>Personnel d'encadrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 directeur titulaire BAFD ou stagiaire BAFD - animation : 1 animateur pour 12 enfants, pour les mercredis et les périodes de vacances

CLAE DES FORGES

Accueil de loisirs	Missions	Périodes et horaires habituels de fonctionnement	Capacité d'accueil	Capacité d'encadrement et qualification
<p>CLAE DES FORGES Rue Steiner 90000 BELFORT</p> <p>Accueil d'enfants de 3 à 12 ans (à partir de 4 ans le mercredi)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Permettre à l'enfant d'acquérir des attitudes citoyennes - Permettre l'accès à du loisir de proximité - Impliquer les familles à la vie du centre - Favoriser l'accès à des activités d'expressions (théâtre, danse, chorale, vidéo) - favoriser l'implication des enfants dans la réalisation d'un spectacle - organiser des activités sportives et culturelles - sensibiliser les enfants à agir pour le développement durable. - Sensibiliser les enfants à la notion d'entre-aide - favoriser l'information sur la vie du centre 	<ul style="list-style-type: none"> - Année scolaire : les lundis, mardis, jeudis, et vendredis de 7 h 45 à 8 h 30 et de 16 h 15 à 18 h 15 - Les mercredis : de 8 h 15 à 9 h 00 (accueil garderie), de 9 h 00 à 11 h 30 (ALSH), de 11 h 30 à 12 h 15 (accueil garderie) et de 13 h 30 à 17 h 30 (ALSH) 	<ul style="list-style-type: none"> - Année scolaire : 50 enfants 	<p>Personnel d'encadrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 directeur titulaire BAFD ou stagiaire BAFD 1 animateur pour 8 enfants pour les 3 – 6 ans et 1 animateur pour 12 enfants pour les 6 – 12 ans

FONCTIONNEMENT CLUBS ADOLESCENTS

CLUBS ADOLESCENTS RESIDENCES ET GLACIS DU CHATEAU

Centres de loisirs	Missions	Périodes et horaires habituels de fonctionnement	Capacité d'accueil	Capacité d'encadrement et qualification
<p>CLUBS ADOLESCENTS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pôle éducatif Langevin - Centre des loisirs Léon Blum - Pôle de complémentarité éducative Simone Signoret <p>Accueil d'adolescents âgés de 12 à 16 ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Informer et orienter les jeunes dans le but de les amener à connaître leur environnement et de favoriser l'émergence de projets de jeunes - Permettre aux jeunes d'acquérir une autonomie dans la réalisation de leurs projets - Favoriser la pratique d'activités sportives, culturelles, scientifiques et techniques - Développer des partenariats avec les collèges : école ouverte, PRE, Accompagnement éducatif, formation des délégués de classes, gestion du foyer socio-éducatif... - Favoriser et développer les actions en direction du développement durable - Favoriser la participation à la vie citoyenne, la connaissance des différents dispositifs et projets du milieu associatif 	<ul style="list-style-type: none"> - Année scolaire : les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 17 h 00 à 20 h 00 - Les mercredis : de 10 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00 - Les samedis : de 14 h 00 à 18 h 00 (sur projet) - Les congés de février, de printemps, et d'automne : de 10 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00 	<ul style="list-style-type: none"> - Année scolaire : 70 adolescents - Les congés de février, de printemps, de juillet et d'automne : 60 adolescents 	<p>Personnel d'encadrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 directeur BAFD, ou stagiaire BAFD - animation : 1 animateur pour 12 adolescents
<p>PASSEPORT VACANCES</p>	<p>outil d'animation éducatif et social adapté aux publics collégiens du Territoire de Belfort articulé autour de point d'accueils de proximité, d'un centre des loisirs de mixité sociogéographique et d'animation départemental</p>	<p>Juillet</p>	<p>80 Adolescents</p>	

Objet : Gestion des structures d'accueil éducatif – Convention entre la Ville de Belfort et l'Association Départementale des Francas Marché intervenant dans le cadre de l'article 30 du Code des Marchés publics

FONCTIONNEMENT ACCUEIL DE LOISIRS MATERNEL LUDOTHEQUE

ACCUEIL DE LOISIRS MATERNEL DES GLACIS DU CHATEAU

Centres de loisirs	Missions	Périodes et horaires habituels de fonctionnement	Capacité d'accueil	Capacité d'encadrement et qualification
<p>Accueil de loisirs maternel des Glacis 22 Avenue de la Laurencie 90000 BELFORT</p> <p>Accueil d'enfants de 3 à 6 ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Accueil des enfants sur le temps périscolaire et extrascolaire avec mise en place d'activités ludique - Développer des activités autour du jeu - Projet autour du jeu avec les écoles - Entretien des partenariats sur le quartier des Glacis et participer aux manifestations - Prêt de jeux et jouets 	<p>Année scolaire : les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16 h 00 à 18 h 00</p> <p>Les mercredis : de 9 h 00 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00</p> <p>Les congés de février, printemps, juillet, août et automne : du lundi au vendredi de 9 h 00 à 11 h 30 Et de 13 h 30 à 17 h 00</p> <p>Fermeture pendant les congés de fin d'année</p>	<p>Année scolaire : 60 enfants</p> <p>Les congés de février, printemps, juillet et automne : 60 enfants</p> <p>Les congés d'août : 40 enfants</p>	<p>- 1 directeur titulaire BAFD ou stagiaire BAFD</p> <p>- animation :</p> <p>1 animateur pour 8 enfants pour les 3 – 6 ans</p>

Objet : Gestion des structures d'accueil éducatif –
Convention entre la Ville de Belfort et l'Association Départementale des Francas
Marché intervenant dans le cadre de l'article 30 du Code des Marchés publics

Centres de loisirs	Missions	Périodes et horaires habituels de fonctionnement	Capacité d'accueil	Capacité d'encadrement et qualification
<p>Maison de l'Enfance des Résidences Rue de Lisbonne 90000 BELFORT</p> <p>Accueil d'enfants de 6 à 12 ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer la passerelle entre la Souris Verte et le club adolescents - Développer des activités favorisant la découverte de leur environnement tout en respectant leurs choix - Développer des activités favorisant l'apprentissage de la responsabilité - Organiser des activités sportives, des sorties découvertes, des sorties familiales et des jeux éducatifs - Entretien des partenariats sur le quartier des Résidences et participer aux manifestations (Camaval, fête de quartier...) - Partenariat avec les ateliers périscolaires autour du jeu de société 	<ul style="list-style-type: none"> - Les mercredis : de 9 h 00 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00 - Les congés de février, printemps, juillet, août, automne: du lundi au vendredi de 9 h 00 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00 	<ul style="list-style-type: none"> - Année scolaire : 50 enfants - Congés de février, printemps, juillet, août, automne : 60 enfants 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 directeur titulaire BAFD ou stagiaire BAFD - animation : 1 animateur pour 12 enfants

Centres de loisirs	Missions	Périodes et horaires habituels de fonctionnement	Capacité d'accueil	Capacité d'encadrement et qualification
<p>Souris Verte 2 Rue Sausot 90000 BELFORT</p> <p>Accueil d'enfants de 3 à 6 ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Proposer des activités variées adaptées à chaque tranche d'âge et aux différents temps d'accueil en partie sous forme d'ateliers réguliers « je cuisine, je bouge, je me déguise..... » - Développer des activités autour de l'univers des contes et de l'imaginaire - Développer les échanges avec d'autres structures (ALSH, accueil de personnes âgées..), privilégier les moments conviviaux - Développer des passerelles avec la Maison de l'Enfance - Organiser des actions avec les familles - Participer aux différentes actions d'animation sur le quartier et la ville 	<p>Année scolaire : les lundis, mardis, jeudis, et vendredis de 16 h 15 à 18 h 15</p> <p>Les mercredis : de 9 h 00 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00</p> <p>Les congés de février, printemps, juillet, août, automne : du lundi au vendredi de 9 h 00 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00</p>	<p>- Année scolaire : de 35 à 50 enfants en soirée de 35 à 60 enfants en mercredis</p> <p>- Congés de février, de printemps, d'automne : 70 enfants</p> <p>- Congés de juillet et d'août : 70 enfants</p>	<p>Personnel d'encadrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - direction : 1 directeur titulaire BAFD ou stagiaire BAFD - animation : 1 animateur pour 8 enfants

FONCTIONNEMENT PERISCOLAIRES

PERISCOLAIRES : BARTHOLDI et HEIDET – KERGOMARD et JEAN MOULIN – DREYFUS SCHMIDT et RUCKLIN

Accueils périscolaires	Missions	Périodes et horaires habituels de fonctionnement	Capacité d'accueil	Capacité d'encadrement et qualification
<p>BARTHOLDI/HEIDET</p> <p>KERGOMARD et JEAN MOULIN</p> <p>DREYFUS SCHMIDT et RUCKLIN</p>	<p>Organiser le temps de pause méridienne afin que ce temps soit adapté aux besoins physiques et physiologiques des enfants en fonction de leur âge</p> <p>Construire les activités périscolaires comme complémentaires à l'école et aux actions menées par les autres acteurs du territoire</p>	<p>- Année scolaire : les lundis, mardis, jeudis, et vendredis</p> <p>Suivant les écoles le midi et le soir</p>	<p>Année scolaire</p> <p>Suivant les écoles le midi et le soir</p>	<p>Personnel d'encadrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 directeur titulaire BAFD ou stagiaire BAFD 22 h semaines scolaires

PROJET EDUCATIF

2010 - 2012

GLOBAL

de la Ville de Belfort



LE PROJET EDUCATIF GLOBAL DE LA VILLE DE BELFORT 2010-2012

Introduction

Depuis plusieurs décennies, la Ville de Belfort s'est fortement engagée en faveur de l'éducation considérée comme un champ d'action essentiel au développement des enfants et des jeunes. Avec la mise en œuvre de plusieurs contrats éducatifs en lien avec ses partenaires, Contrat d'aménagement des rythmes de vie des enfants et des jeunes, Contrat Educatif Local, Contrat Enfance Jeunesse, avec le développement de l'offre éducative sur les différents temps de l'enfant, l'accueil de la petite enfance, les actions en direction des parents, les actions en faveur des jeunes, la commune s'est investie bien au-delà de ses compétences obligatoires. Elle engage ainsi des moyens très importants en faveur de l'éducation, qui représentent un quart de son budget de fonctionnement.

La Municipalité actuelle a renouvelé son implication dans ce domaine en l'affichant comme l'une des priorités du programme municipal et souhaite aujourd'hui franchir une nouvelle étape en développant son Projet Educatif Global.

Ce projet place l'enfant au centre du dispositif et c'est son éducation qui est au cœur de la démarche.

L'accompagnement de l'enfant tout au long de sa journée dans des lieux et des moments différents fonde la nécessité d'organiser les interventions des différents acteurs pour qu'elles se complètent et s'enrichissent. Il faut accepter que dans ces temps il y ait des moments où l'enfant ne fait rien, le fait seul, ou différemment et en dehors de toute offre structurée.

Le Projet Educatif Global permet de réfléchir ensemble à l'éducation des enfants et de rechercher de la cohérence dans la diversité des modes d'intervention.

L'objectif est de trouver un terrain d'entente commun sur lequel des adultes différents dans leurs fonctions et rôles doivent s'accorder et intervenir. Il faut donc un lieu de concertation et de validation pour produire de l'analyse, agir et inter-agir. Il permet de construire un plan d'actions basé sur des engagements partagés par tous les partenaires et de produire des évaluations régulières.

A- Les valeurs qui guident notre action

Dans le cadre d'un référentiel commun fondé sur le socle des valeurs républicaines

Liberté – Egalité – Fraternité

la Ville veut particulièrement promouvoir la laïcité, vecteur de liberté, ainsi que l'égal accès de tous aux savoirs pour favoriser l'égalité des chances et la solidarité pour permettre à chacun d'être aidé et à son tour d'aider les autres.

La Ville de Belfort a pour ambition forte de :

- favoriser l'émergence d'une communauté de citoyens qui permette à chaque individu de révéler et développer toutes ses potentialités et
- de faire de l'éducation une priorité partagée dans la cité.

La Ville de Belfort souhaite contribuer à offrir à chaque individu les moyens de révéler toutes ses potentialités dans tous les domaines. Le développement de l'esprit critique, de l'autonomie, le goût du savoir, de la curiosité, du bien-être physique et moral sont autant de valeurs promues,

dans le respect de la liberté de chacun. Les moyens pour chacun de se réaliser pleinement sont inégaux et la Ville, dans un principe réaffirmé d'égalité des chances et de solidarité, soutiendra plus fortement les plus démunis.

Le développement de l'individu va de pair avec sa participation et son insertion dans la société. Il ne s'agit pas de soutenir le développement d'une société individualiste, concurrentielle et consumériste, mais au contraire de faire des qualités et de la diversité des individus une force pour la société, dans un principe de fraternité. Mettre en évidence et favoriser ce qui nous rassemble, créer les conditions du mieux vivre ensemble, permettre à chacun de s'investir pour d'autres, d'exercer pleinement sa citoyenneté, sont des objectifs forts, fondateurs d'une communauté de citoyens.

La laïcité est une des valeurs essentielles de la République. Elle est un idéal positif d'affirmation de la liberté de conscience, d'égalité, de fraternité et de tolérance.

Elle se fonde sur le respect de l'individu. L'intérêt général est le support de cette laïcité. L'école et l'ensemble des institutions publiques en sont le creuset et le pivot, en donnant à chacun le moyen d'acquiescer et de partager liberté de conscience et valeurs démocratiques.

Le jugement critique, au cœur des missions du système éducatif, est intimement lié à la liberté de conscience. En vertu de la neutralité de la sphère publique, la laïcité doit prendre en compte la diversité de la population sans ériger les différences en droit à la différence.

B - Les grandes orientations du Projet Educatif Global

1 - Intervenir dans le champ de la Petite enfance pour soutenir la fonction parentale et la socialisation des enfants

La petite enfance est un moment clé dans le parcours éducatif des enfants. Leur accueil dans les lieux de service public dédiés est une occasion importante pour permettre d'établir des liens solides avec les parents.

Le premier axe d'intervention vise à répondre aux besoins des parents afin de leur permettre de concilier leur vie familiale, personnelle et professionnelle, par des réponses adaptées, notamment en termes d'horaires. L'évolution amorcée des crèches vers le multi-accueil est, à cet égard, une première réponse.

Le second axe consiste à associer les familles à la démarche éducative et à apporter un soutien à leurs savoir-faire. Accueillir les parents, être à leur écoute, les conseiller constituent les objectifs poursuivis pour tous les lieux d'accueil de la petite enfance (crèches, haltes-garderies, et surtout lieux d'accueil parents-enfants). Ceux-ci constituent des lieux privilégiés que la Ville de Belfort souhaite développer et articuler avec les autres lieux d'accueil et avec les écoles maternelles.

De plus, il paraît important de favoriser davantage l'implication des parents dans le fonctionnement des structures, à travers la création d'un Comité d'usagers dans un premier temps commun à l'ensemble des crèches, afin qu'ils prennent activement part à l'éducation de leurs enfants.

Le troisième axe consiste à renforcer le projet global pour la Petite enfance en associant tous les partenaires concernés et notamment à promouvoir les classes passerelles et les articuler avec une école maternelle confortée dans ses missions.

2 - Soutenir l'école publique dans la mise en œuvre de ses missions

L'école publique, par les objectifs qu'elle porte et les missions qu'elle assure, est le pivot de la réussite éducative. L'accès pour tous aux savoirs fondamentaux, le développement de l'esprit critique, le développement des potentialités de chaque enfant, la réussite scolaire pour tous sont des objectifs primordiaux. Dans le respect des compétences de chacun et dans les champs d'action qui sont les siens, la Ville de Belfort souhaite s'engager aux côtés de l'Education Nationale pour la soutenir dans la réalisation de ses missions.

Des efforts importants sont déjà mis en œuvre à travers de nombreuses actions : la mise à disposition d'éducateurs sportifs et de professeurs de musique dans le temps scolaire, le financement des études surveillées, l'équipement informatique des établissements scolaires, l'encouragement à la lecture, le soutien aux projets pédagogiques des enseignants, l'organisation des activités périscolaires, etc. Elle souhaite poursuivre et développer son action en répondant aux nouveaux besoins en termes de locaux, d'intervenants, d'aménagement et d'adaptation des rythmes scolaires.

3 - Mener une action renforcée pour les enfants en grande difficulté

La Ville de Belfort a la volonté d'agir plus spécifiquement en direction des enfants et des familles les plus en difficulté pour leur donner toutes les chances d'une insertion sociale réussie. Elle est solidaire des plus démunis, et entend agir pour ne pas « laisser pour compte » les enfants qui seraient en difficulté. La lutte contre l'échec scolaire, l'accès à des activités éducatives enrichissantes doivent s'adresser en priorité à ces enfants. L'accompagnement des familles est un facteur essentiel pour favoriser la réussite des enfants : la Ville de Belfort s'engage à proposer aux parents des espaces d'accueil et d'écoute et à les accompagner dans leurs démarches éducatives.

Pour cela, des moyens d'action adaptés doivent être élaborés en privilégiant les partenariats avec le Conseil Général, l'Education Nationale, et la Caisse d'Allocations Familiales.

Le projet de réussite éducative est un des moyens d'action important car il permet des réponses opérationnelles concertées avec les partenaires et une approche individualisée des familles.

4 - Proposer pendant tous les temps de l'enfant des activités enrichissantes pour favoriser sa réussite éducative

La Ville de Belfort propose des espaces éducatifs aux enfants et aux jeunes lors des différents temps périscolaires et extrascolaires ainsi qu'une offre culturelle et sportive tout au long de l'année. Elle souhaite diversifier et renforcer le contenu de ces temps en proposant des activités enrichissantes et structurées dans le respect des rythmes de l'enfant.

Au-delà du contenu des activités, deux points font l'objet d'une attention particulière : la politique tarifaire qui doit permettre un accès de tous aux activités, et une bonne articulation des activités proposées par les différents partenaires dans un souci de cohérence éducative.

5 - Soutenir les parents pour leur permettre d'être acteur à part entière de l'acte éducatif

Même fragilisée, la famille dans son rôle de socialisation reste le premier lieu de la construction et de la structuration de l'enfant.

Il est essentiel de donner aux parents dans leur diversité, les moyens d'assumer davantage et mieux leurs missions, de les soutenir dans l'exercice de leur responsabilité parentale, de favoriser leur implication dans la vie de l'école et plus largement au sein des structures éducatives. Les parents, premiers éducateurs, doivent être les interlocuteurs privilégiés de tous les acteurs qui interviennent auprès de leurs enfants. Le respect des parents dans leur rôle est essentiel dans toute action éducative.

La Ville de Belfort s'appuiera sur le tissu institutionnel et associatif pour les accompagner dans l'exercice de leurs responsabilités.

Les étapes importantes de la construction du Projet Educatif Global de la Ville de Belfort

La Municipalité de Belfort a fait de l'éducation sa priorité. L'éducation représente ¼ du budget de la ville et 515 personnes travaillent dans ce secteur. La Ville de Belfort appartient au Réseau français des Villes Educatrices. Des actions existent depuis de nombreuses années dans le temps scolaire (intervention des éducateurs sportifs, et enseignants de musique, ASEM...) et dans le temps périscolaire (études surveillées depuis 1929)

Depuis les années 80, la Ville de Belfort a signé Contrat Educatif Local et a mis en place des actions dans le cadre du dispositif « ARVE » dans le quartier des Glacis du Château.

Il existe une contractualisation forte avec la Caisse d'Allocations Familiales :

- o 1991 - Premier Contrat Enfance
- o 2001 - Premier Contrat Temps Libre
- o 2007 – Premier Contrat Enfance Jeunesse – 6-17 ans
- o 2009 - Avenant au Contrat Enfance Jeunesse pour les 0 -6 ans

La Ville de Belfort a contractualisé avec l'Etat dans le cadre de la Politique de la Ville « Contrat Urbain de cohésion Sociale » depuis 2006 pour la mise en place du Programme de Réussite Educative

En 2007/2008 , deux études ont été réalisées par les cabinets Trajectoires et Mission Possible pour la mise en place d'un Projet Educatif Local expérimental sur le quartier des Glacis du Château.

En 2008 des réformes de l'Education Nationale sont intervenues : le passage à la semaine de 4 jours, la suppression de l'école le samedi matin et l'installation de l'aide personnalisée, obligeant la Ville à Belfort à revoir l'ensemble de ses dispositifs.

La Ville de Belfort a lancé en 2009 une concertation sur les rythmes scolaires dans toutes les écoles de la Ville, et en 2010 elle a entamé la réflexion pour la réalisation d'un Projet Educatif Global.

LE PROJET EDUCATIF GLOBAL – POUR QUI ? OÙ ? AVEC QUI ?

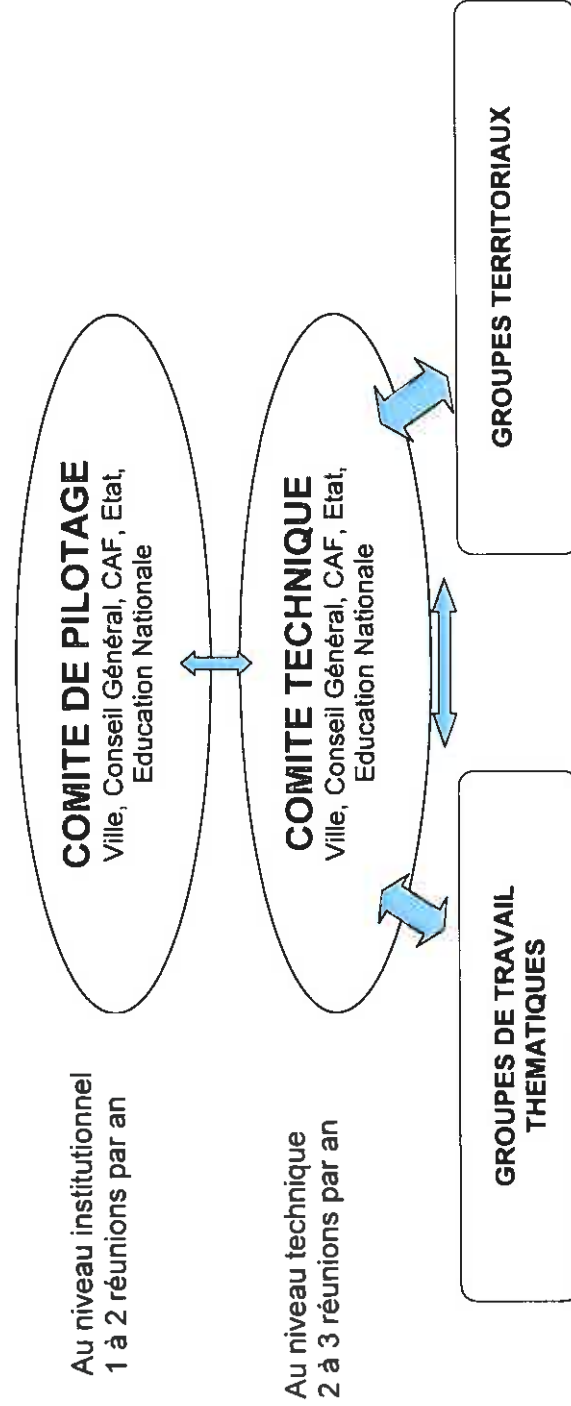
Le Projet Educatif Global s'adresse aux enfants de 0 à 11 ans, sur l'ensemble du territoire de la commune

C'est un **Projet partenarial**, porté par :

La Ville de Belfort,
La Caisse d'Allocations Familiales du Territoire de Belfort,
Le Conseil Général du Territoire de Belfort
L'Etat -l'Académie, l'Inspection Académique du Territoire de Belfort-
Les parents,
Les associations

Le Projet Educatif Global est évolutif. Il se construit en permanence et en concertation avec l'ensemble des partenaires.

LES INSTANCES DU PROJET EDUCATIF GLOBAL



LES ORIENTATIONS DU PROJET EDUCATIF GLOBAL

ORIENTATION N°1

INTERVENIR DANS LE CHAMP DE LA PETITE ENFANCE POUR SOUTENIR LA FONCTION PARENTALE ET LA SOCIALISATION DES ENFANTS

Des objectifs spécifiques en direction des 0 – 6 ans

- Optimiser le taux de fréquentation des structures petite enfance en favorisant les structures multi-accueils et en travaillant sur les amplitudes d'ouverture en articulation avec les préconisations de la Commission Départementale d'Accueil du Jeune Enfant
- Adapter les modes de garde aux évolutions sociétales afin de mieux répondre au bien-être des enfants et aux besoins des familles
- Améliorer les conditions d'accueil du petit enfant et/ou de sa famille en situation de handicap
- Développer les actions qui permettent de renforcer pour les enfants et les familles les temps de passage : de la famille, de l'assistante maternelle ou de la crèche/halte garderie à l'école maternelle
- Adapter et organiser le temps de la pause méridienne en fonction de l'âge des enfants
- Renforcer la place des parents en tant que premier éducateur de leur enfant
- Former et qualifier les équipes d'animation en temps périscolaire et organiser les temps de concertation entre les différents professionnels intervenant sur la journée de l'enfant

LES ACTIONS

QUELQUES CRITERES D'EVALUATION

	Intitulé des actions
1	Généraliser le multi-accueil dans l'ensemble des crèches
2	Elargir les critères d'admission dans les crèches
3	Mettre en place une plateforme pédagogique commune à l'échelle de la Ville avec une déclinaison dans chaque lieu d'accueil – Charte de la petite enfance
4	Créer un comité d'usagers représentant les parents des structures de la petite enfance
5	Développer les actions passerelles
6	Créer un observatoire de la petite enfance par la mise en commun des données de chaque partenaire

- Nombre de structures ayant évolué vers du Multi-accueil,
- Nombre de places de halte garderie créées au sein des crèches,
- Evolution du nombre d'enfants différents accueillis,
- Nombre de parents et d'enfants ayant bénéficié du dispositif « passerelles »
- Nombre de votants aux élections du Comité d'Usagers
- Nombre de réunions du comité d'usagers
- Nombre de parents présents aux réunions du Comité d'usagers
- Nombre de propositions du Comité d'usagers transformées en actions

ORIENTATION N°2

SOUTENIR L'ÉCOLE PUBLIQUE DANS LA MISE EN ŒUVRE DE SES MISSIONS

Les objectifs spécifiques

- Soutenir l'école publique dans la mise en œuvre de ses missions : défendre les valeurs de l'école publique, assurer les moyens de fonctionnement, soutenir les projets pédagogiques
- Mettre en place à côté des compétences obligatoires de la Ville, des actions qui concourent à la réussite des enfants : renouveler et entretenir les équipements mis à disposition des écoles, qualifier les personnels,...
- Lancer un chantier de rénovation pour 5 groupes scolaires afin de mettre à disposition des locaux adaptés aux différents utilisateurs
- Soutenir et développer la place des parents au sein de l'école comme des partenaires à part entière

QUELQUES CRITERES D'EVALUATION

LES ACTIONS

	Intitulé de l'action
7	Animer des groupes territoriaux à partir de 3 groupes scolaires
8	Poursuivre la réflexion sur l'intervention des personnels municipaux
9	Créer une seconde classe à renforcement musical à l'école Pergaud – expérimentation en vue de la CHAM en articulation avec le collège Signoret
10	Mettre en place la concertation dans le cadre des grands travaux dans les écoles
11	Renforcer le suivi des conseils d'école pour en faire de véritables outils d'amélioration du soutien au fonctionnement et aux projets des écoles

- Nombre de rencontres thématisées sur chaque quartier
- Présence de l'ensemble des partenaires aux rencontres
- Application de critères d'attribution des financements des PAE
- Nombre d'enfants par classe et inscription dans la durée en classe à renforcement musical
- Impacts des enseignements musique sur le comportement et les résultats scolaires des enfants
- Mise en place de tableaux de bord pour le suivi des conseils d'écoles
- Taux de réponses aux questions des enseignants et des parents à l'issue des conseils d'écoles

ORIENTATION N°3

MENER UNE ACTION RENFORCEE POUR LES ENFANTS EN GRANDE DIFFICULTE

Les objectifs spécifiques

- Permettre à chaque enfant de révéler et développer ses potentialités en menant une action renforcée en direction des enfants en grande difficulté en valorisant leurs savoir-faire et savoir être
- Lutter contre l'échec scolaire
- Accompagner les familles et les soutenir dans leur rôle de parents
- Redéfinir et renforcer le Programme de Réussite Educative

QUELQUES CRITERES D'EVALUATION

LES ACTIONS

	Intitulé de l'action
12	<p>Mettre en œuvre les nouvelles modalités de fonctionnement du PRE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - renforcer la place des infirmières municipales en les désignant référentes des parcours - mettre en place des actions de prévention de l'échec scolaire - évaluer l'efficacité et la complémentarité des différents dispositifs d'aide aux enfants en difficulté
13	<p>Poursuivre la mise en cohérence des interventions Ville / Education Nationale / autres dispositifs</p>
14	<p>Evaluer l'efficacité et la complémentarité des différents dispositifs d'aide aux enfants en difficulté</p>

- Nombre d'équipes pluridisciplinaires réunies par année scolaire
- Nombre d'enfants suivis dans le cadre du PRE
- Nombre de rencontres pour une articulation des dispositifs entre les partenaires du Projet Educatif Global
- Nature des parcours proposés

ORIENTATION N°4

PROPOSER POUR CHAQUE TEMPS DE L'ENFANT DES ACTIVITES ENRICHISSANTES POUR FAVORISER SA REUSSITE EDUCATIVE

Les objectifs spécifiques en direction des 6 – 11 ans

- Mieux faire connaître les diverses possibilités d'accueil des enfants entre 6 et 11 ans
- Rendre lisibles les actions portées par la Ville de Belfort et ses partenaires
- Faciliter la recherche d'information par la diversification des supports de communication et la centralisation des informations.
- Permettre l'accès à la culture et aux sports à l'ensemble des enfants
- Construire les activités périscolaires comme complémentaires à l'école et aux actions menées par les autres acteurs du territoire (associations, clubs sportifs...)
- Mieux organiser le temps de la pause méridienne afin que ce temps soit adapté aux besoins physiques et physiologiques des enfants en fonction de leur âge : locaux, mobiliers, temps calme favorisant l'autonomie des enfants...

QUELQUES CRITERES D'EVALUATION

LES ACTIONS

	Intitulé de l'action
15	Diversifier les activités périscolaires par la mise en place d'une proposition minimum par école, et en faisant appel au tissu associatif
16	Mettre en place un groupe de travail pour l'organisation de la pause méridienne
17	Améliorer la communication en direction des parents et des enfants
18	Professionaliser les équipes d'animation et former les animateurs aux spécificités de la petite enfance
19	<p>Formaliser l'organisation des activités périscolaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - formaliser la concertation entre les équipes enseignantes et les équipes périscolaires pour une plus grande cohérence éducative - articuler les dispositifs (études surveillées, accompagnement éducatif, aide personnalisée, contrat local d'accompagnement à la scolarité-CLAS-...)

- Nombre d'activités sport/culture/citoyenneté dans les écoles

- Nombre d'associations différentes intervenant dans le temps périscolaire

- Nombre de réunions de concertation avec les enseignants

- Nombre de réunions de concertation avec l'Education nationale pour

l'articulation des dispositifs

- Adaptation des locaux aux besoins spécifiques de la restauration scolaire et autres temps périscolaires

- Nombre d'animateurs ayant bénéficié d'une formation sur les spécificités de la petite enfance

ORIENTATION N°5

SOUTENIR LES PARENTS POUR LEUR PERMETTRE D'ÊTRE ACTEURS A PART ENTIÈRE DE L'ACTE EDUCATIF

Les objectifs spécifiques

Préalable :

Les parents sont les premiers éducateurs de leurs enfants

La question de l'accompagnement à la parentalité est une question transversale du Projet Educatif Global. Elle doit être prise en compte, travaillée et déclinée quelle que soit l'action.

La précarité sociale (logement, travail, santé...) est le plus souvent un facteur aggravant des difficultés éducatives des familles. L'accompagnement à la parentalité demande un croisement des politiques publiques pour une réponse globale aux problématiques de la famille.

- Soutenir les parents en difficulté éducative
- Valoriser les compétences, les savoirs et savoir-faire des parents auprès de leurs enfants
- Créer des lieux et des temps de rencontre permettant des échanges entre les parents et entre les parents et les enseignants
- Conforter la place des parents au sein de l'école
 - au niveau des Conseils d'école par la formation des représentants de parents élus
 - en les associant aux activités de l'école (temps scolaire et périscolaire)

LES ACTIONS

QUELQUES CRITERES D'EVALUATION

	Intitulé de l'action
20	Mettre en place un contrat avec les parents dans la cadre du PRE
21	Organiser la sensibilisation des parents aux élections de représentants élus dans les conseils d'écoles et organiser d'une formation pour les parents d'élèves nouvellement élus
22	Mettre en place un Comité d'usagers des structures petit enfance
23	Organiser un forum d'information pour les parents dont les enfants entrent à la maternelle
24	Expérimenter l'accompagnement à la parentalité sur le quartier Résidence-La Douce dans le cadre de l'articulation entre Projet Educatif Global et Projet de Développement Social Local (PDSL)
25	Organiser un Forum de rentrée et une Conférence de Printemps chaque année

- Evolution de la participation aux élections de parents d'élèves élus
- Nombre de parents présents à la formation des parents élus proposée par la Ville de Belfort
- Nombre de parents présents à la réunion de présentation des actions en direction des enfants entrant à la maternelle
- Nombre de réunions du groupe territorial sur le quartier Résidences – La Douce
- Présence de l'ensemble des acteurs du quartier au groupe territorial

LES FICHES ACTIONS DU PROJET EDUCATIF GLOBAL

ORIENTATION N°1

ACTION 1

GENERALISER LE MULTI-ACCUEIL DANS L'ENSEMBLE DES CRECHES

1 – Descriptif de l'action

Les structures multi-accueil combinent les avantages d'une halte garderie et d'une crèche. Ils permettent :

- d'accueillir d'avantage d'enfants différents,
- d'améliorer l'offre d'accueil pour les demandes atypiques (accueils ponctuels, accueils réguliers de faible volume, accueil d'urgence),
- d'offrir d'avantage de souplesse dans l'organisation (horaires du matin et du soir, remplacements...) et d'optimiser la gestion des structures en faisant baisser les coûts.

Le multi-accueil municipal, la structure Fréry, a fait l'objet d'une évolution significative à la rentrée 2010 en rééquilibrant la taille des sections, en harmonisant les horaires d'accueil et en permettant les accueils réguliers de faible volume dans toute la structure.

Un groupe de travail a été créé en septembre 2010 pour réfléchir aux conditions de la généralisation du multi-accueil dans l'ensemble des crèches. Composé des directrices de crèches et de halte garderie, il se penche sur l'évaluation des opportunités pour chacune des structures.

La priorité est donnée au rapprochement de la crèche et de la halte-garderie des Résidences ainsi qu'à la crèche Voltaire (pas de halte-garderie à proximité).

Ce travail se nourrira d'interventions extérieures et de visites d'établissements innovants.

2 – Les moyens humains et techniques

Personnels des établissements de la petite enfance de la Ville de Belfort

3 – Le public

Les familles ayant des enfants de 3 mois à 6 ans

4 – Le partenariat

Ville de Belfort / CAF/Protection Maternelle Infantile / Structures associatives petite enfance

5 – Le financement

Ville de Belfort – Direction de l'Education – Service petite enfance / Les familles utilisatrices des structures petite enfance/CAF

ORIENTATION N°1

ACTION 2

ELARGIR LES CRITERES D'ADMISSION DANS LES CRECHES

1 – Descriptif de l'action

Actuellement les crèches belfortaines accueillent essentiellement les enfants de parents biactifs (ou familles monoparentales) sur des temps longs (contrat d'une durée d'un an) pour un accueil hebdomadaire supérieur à 25 heures.

Sont donc exclus de nos établissements, les familles à temps partiels (moins de 25 heures) ou dans une situation d'emploi instable (CDD, Intérim, stages, etc.).

Aujourd'hui les crèches ne constituent donc que modérément un outil d'action sociale, au contraire des haltes-garderies.

La transformation des établissements en structures multi-accueil devrait permettre de palier en partie à cette difficulté, mais il convient également de retravailler l'ensemble de l'offre municipale à travers :

- Une complémentarité des horaires d'accueil entre les différents établissements,
- Des contrats d'une durée de moins de 25 heures
- Un accès facilité pour les personnes en insertion.

Un groupe de travail élargi aux partenaires de la Ville, ainsi qu'au service « Droit des femmes » et au Service Solidarité du CCAS permettra d'avancer sur la question des besoins.

La modification des critères d'admission demande de modifier entièrement le règlement des structures petite enfance et de définir des quotas de places au sein des crèches réservées aux contrats à temps plein, ou réservées aux petits contrats et à l'accueil occasionnel. En complément, il serait intéressant de moduler l'agrément de certaines structures sur l'année afin d'ouvrir des places au public au mois de janvier.

2 – Les moyens humains et techniques

Direction de l'Education – Service petite enfance

3 – Le public

Familles ayant des enfants de 3 mois à 6 ans

4 – Le partenariat

Ville de Belfort / CAF/Protection Maternelle Infantile / Structures associatives petite enfance/CIDFF/CCAS

5 – Le budget

Ville de Belfort – Direction de l'Education – Service petite enfance/CAF

ORIENTATION N°1

ACTION 3

METTRE EN PLACE UNE PLATEFORME PEDAGOGIQUE COMMUNE A L'ECHELLE DE LA VILLE AVEC UNE DECLINAISON DANS CHAQUE LIEU D'ACCUEIL

1 – Descriptif de l'action

Dans le Cadre du Projet Educatif Global, le service Petite Enfance se dote d'un projet pédagogique spécifique adapté aux multiples enjeux de ce jeune public.

Un travail participatif est conduit avec les directrices de crèches par la coordinatrice pédagogique du service petite enfance. La rédaction d'une plateforme pédagogique commune traduit les aspirations éducatives de la municipalité en actes pédagogiques.

Cette plateforme est synthétisée en un projet pédagogique, document destiné à être communiqué aux familles, aux partenaires ainsi qu'au personnel du service.

Il vise à la réalisation des objectifs éducatifs de la municipalité : la prise en compte de l'ensemble des besoins de l'enfant (physiques, psychologiques et sociaux), la perception de l'enfant de façon globale, l'importance de la communication dès les premiers mois, la nécessité d'un environnement adapté favorisant l'exploration, la rencontre et le jeu, l'apport de temps d'animations structurés permettant à la fois la socialisation et l'expression de la créativité, et la place centrale des parents dans la vie de l'enfant et leur identification comme premiers partenaires par les professionnels.

Les accueils innovants tels que les Lieux d'Accueil Enfants Parents et Accueils Passerelles sont également concernés.

Des réunions trimestrielles seront mises en place avec les Educateurs de Jeunes Enfants des structures petite enfance (16 personnes) pour travailler sur les aspects éducatifs et pédagogiques de leurs pratiques en favorisant les partages d'expériences et la coopération.

La création d'un planning des événements pédagogiques permettra à chacun d'être mieux informé des actions des autres structures.

Le service Petite Enfance participera à une commission mise en place par la Commission Départementale de l'Accueil des jeunes Enfants intitulée : « La qualité de l'accueil des jeunes enfants dans les structures collectives ». Ce travail de fond devrait permettre d'amorcer un travail plus global sur la charte d'accueil de la Petite Enfance en 2011.

2 – Les moyens humains et techniques

Les personnels des structures de la petite enfance à l'échelle de la Ville

3 – Le public

Familles ayant des enfants de 3 mois à 6 ans

4 – Le partenariat

Ville de Belfort / Protection Maternelle Infantile / Structures associatives et privées de la petite enfance / Caisse d'Allocations Familiales

5 – Le budget

Ville de Belfort – Direction de l'Education – Service petite enfance

ORIENTATION N°1

ACTION 4

CREER UN COMITE D'USAGERS REPRESENTANT LES PARENTS DES STRUCTURES PETITE ENFANCE

1 – Descriptif de l'action

La création d'un Comité d'usagers entre dans le cadre du projet de redynamisation de l'implication citoyenne adopté au Conseil municipal du 23 octobre 2008.

La création de ce comité commun à l'ensemble des crèches aura pour avantage :

- d'alimenter le projet pédagogique petite enfance (plateforme commune à l'ensemble des structures d'accueil de la petite enfance) et d'évoluer vers une culture commune de l'accueil,
 - de permettre aux parents concernés une prise de recul et donc un engagement collectif par rapport aux besoins et attentes des familles,
 - de favoriser des échanges entre les parents et les professionnels de structures différentes,
 - de permettre une relation plus élargie, distanciée entre les parents et les professionnels et de diminuer les risques conflictuels,
- Ce projet peut évoluer dans un deuxième temps sur la création d'un comité d'usagers au niveau de chaque structure.

Le comité d'usagers sera constitué de : l'adjoint ou le conseiller municipal délégué en charge du secteur petite enfance, l'adjoint en charge du personnel, trois responsables d'équipement (crèche collective, halte-garderie et crèche familiale), un représentant du personnel de chaque structure désigné par Monsieur le Maire après concertation des personnels et de l'encadrement des structures, deux parents élus par structure.

Le comité d'usagers a pour rôle de :

- donner un avis sur le fonctionnement des établissements dans les domaines qui suivent : aménagement des locaux, accueil des familles, animations, qualité du service, gestion de la liste d'attente,
- recenser les besoins des parents en matière d'offre de garde (horaires atypiques, temps de garde adaptés aux emplois, stages...),
- être consulté, en tant que de besoin, sur la politique petite enfance de la ville, la politique tarifaire, les capacités d'accueil, etc.

L'adjoint en charge du secteur préside le comité d'usagers qui se réunit au moins deux fois par an. Les avis du comité des usagers seront affichés dans les établissements et feront l'objet d'une information à l'ensemble des parents.

2 – Les moyens humains et techniques

Direction de l'Education – Service petite enfance

3 – Le public

Familles ayant des enfants de 3 mois à 6 ans fréquentant les établissements de la petite enfance gérés par la Ville de Belfort

4 – Le partenariat

5 – Le budget

Ville de Belfort – Direction de l'Education – Service petite enfance

ORIENTATION N°1

ACTION 5 DEVELOPPER LES ACTIONS PASSERELLES

1 – Descriptif de l'action

En partenariat avec l'Inspection Académique, les actions passerelles fonctionnent depuis janvier 2000 dans quatre écoles maternelles du quartier des Résidences (Pergaud, Rücklin, Luther-King et Dreyfus-Schmidt) ainsi qu'à l'école maternelle Saint-Exupéry dans le quartier des Glacis du Château.

Pour l'enfant, il s'agit de :

- vivre une socialisation précoce et réussie dans la sécurité garantie par la présence du parent,
- faciliter la séparation avec sa mère en lui offrant un accueil qui correspond aux besoins de son âge et selon son propre rythme,
- favoriser son développement psychomoteur, son éveil culturel et lui permettre de découvrir les premières règles du savoir vivre ensemble.

Pour les parents, il s'agit de :

- établir ou réinventer un climat de confiance entre eux et l'institution scolaire,
- valoriser et étayer la fonction parentale en les aidant à prendre conscience des potentialités de l'enfant et à porter un regard valorisant sur lui,
- rompre leur isolement, leur permettre de prendre du temps avec l'enfant, les associer au travail éducatif, les accompagner à devenir « parents d'élèves »,
- rechercher leur participation active et les valoriser dans leur rôle de premier éducateur.

Les familles sont accueillies au sein de l'école par l'institutrice en charge de la classe des 2 ans et une professionnelle de la petite enfance. L'ASEM de la classe est présente à certains moments. Les professionnels de la petite enfance ont une fonction complémentaire à celle de l'enseignant. Ils favorisent également l'utilisation par les familles des structures dont ils dépendent (LAPE, Halte-garderie, CIDFF, CADA, Bibliothèque...).

L'objectif est à la fois de poursuivre et développer les actions sur les quartiers RRS mais également d'expérimenter cette action sur d'autres quartiers et en particulier les quartiers Nord de Belfort.

2 – Les moyens humains et techniques

Education nationale : 1 enseignante

Ville de Belfort : coordonnatrice petite enfance, EJE, responsable du Lieu Parents/enfants, ASEM...

Des personnels des associations : Francas, CIDFF, CADA...

3 – Le public

Enfants de 2/3 ans avec leurs parents

4 – Le partenariat

Ville de Belfort / CAF/ Education nationale / associations

5 – Le budget

Financement Ville de Belfort, Caisse d'Allocations Familiales, Education Nationale, associations

ORIENTATION N°1

ACTION 6

CREER UN OBSERVATOIRE DE LA PETITE ENFANCE PAR LA MISE EN COMMUN DES DONNEES DE CHAQUE PARTENAIRE

1 – Descriptif de l'action

Trois institutions disposent de données concernant la petite enfance, il s'agit de la Caisse d'Allocations Familiales, du Conseil Général et de l'Education nationale.

Ces données sont souvent complémentaires et leur partage permettrait d'enrichir les informations disponibles tout comme la compréhension des problématiques qui en résultent.

Un groupe de travail visant la mutualisation et la mise en commun de ces données pourrait être mis en place en 2011.

La Ville de Belfort ne possède pas de données spécifiques, mais une base de données actualisée permettrait par la suite de définir les politiques publiques à mettre en œuvre en matière de prise en charge de la Petite enfance.

La mise en commun des données requiert de faire l'inventaire de l'information dont dispose chacun et de définir les critères pertinents.

2 – Les moyens humains et techniques

Conseil général / Ville de Belfort / Caisse d'Allocations Familiales / Education Nationale

3 – Le public

Enfants de 0 à 6 ans

4 – Le partenariat

Conseil Général : Pilotage de l'observatoire

Ville de Belfort / Caisse d'Allocations Familiales / Education Nationale

5 – Le budget (à définir)

ORIENTATION N°2

ACTION 7

ANIMER LES GROUPES TERRITORIAUX A PARTIR DE 3 GROUPES SCOLAIRES

1 – Descriptif de l'action

Les groupes territoriaux dont le secteur géographique est défini par le quartier d'implantation d'un ou deux groupes scolaires, auront pour objectif de décliner les actions du Projet Educatif Global à l'échelle d'un territoire.

La définition des actions sera réfléchi au cours de groupes de travail composés de représentants de la Ville de Belfort, des représentants de parents d'élèves élus, des enseignants, des associations socioculturelles et de toute personne ressource sur le quartier.

Chaque groupe territorial choisira de travailler sur une ou deux thématiques issues des actions du Projet Educatif Global au cours de l'année scolaire.

Les groupes territoriaux mis en place pour l'année 2010/2011 :

- Quartier des Glacis du château
- Quartier de la Pépinière
- Quartier Résidences-La Douce (voir fiche N°24)

2 – Les moyens humains et techniques

Ville de Belfort / Education nationale / Parents d'élèves élus/ associations socioculturelles

3 – Le public

Enfants de 0 à 11 ans et leurs familles

4 – Le partenariat

Ville de Belfort / Education nationale / Associations socioculturelles / Parents d'élèves élus

5 – Le budget

Sera défini en fonction des thématiques retenues et des projets proposés.

ORIENTATION N°2

ACTION 8

LA POURSUITE DE LA REFLEXION SUR L'INTERVENTION DES PERSONNELS MUNICIPAUX

1 – Descriptif de l'action

Outre les interventions obligatoires pour les communes dans les écoles primaires, depuis de nombreuses années la ville de Belfort met à disposition des écoles :

- un éducateur sportif 2 heures par semaine par classe.
- chaque école bénéficie de créneaux piscine et patinoire, de journées de ski pour les CM2 et de journée plein air à la Base nautique des Forges
- un enseignant de musique 1heure par semaine par classe
- une infirmière municipale dans chaque école
- le financement de Projets Actions Educatives
- les fournitures scolaires
- les livres scolaires, un livre de fin d'année pour tous les élèves et un dictionnaire pour chaque enfant de CE2.

Il s'agira pour la Ville de Belfort :

- d'étudier avec les équipes enseignantes la pertinence de l'intervention de la Ville durant le temps scolaire (période, quantité...)
- de mettre en place un passeport « prévention santé » par les infirmières municipales avec un parcours du CP au CM2
- de réaffirmer les critères de financement des PAE afin de les articuler avec les objectifs de la Ville

2 – Les moyens humains et techniques

Personnels de la Ville de Belfort (ASEM, éducateurs sportifs, enseignants de musique, personnels d'entretien, personnels d'animations périscolaires)

3 – Le public

Enfants scolarisés à Belfort

4 – Le partenariat

Ville de Belfort / Education Nationale

5 – Le budget

Ville de Belfort / Education nationale

ORIENTATION N°2

ACTION 9

LA CREATION D'UNE SECONDE CLASSE A RENFORCEMENT MUSICAL LOUIS PERGAUD- EXPERIMENTATION EN VUE DE LA CHAM EN ARTICULATION AVEC LE COLLEGE SIGNORET

1 – Descriptif de l'action

La Ville de Belfort, suite à une sollicitation de l'Education nationale, expérimente depuis la rentrée 2009/2010, une classe à renforcement musical dans une classe de CE2 à l'école élémentaire Louis Pergaud. Ces cours sont donnés à raison 2h30 hebdomadaires sur le temps scolaire en plus de l'enseignement musical scolaire soutenu par la Ville de Belfort.

Le dispositif s'inscrit dans le projet de l'école élémentaire, en travaillant implicitement les matières obligatoires à travers la musique (français, calcul...)

Cette première expérimentation a permis de constater une amélioration du comportement des élèves (meilleure concentration, plus grande motivation), et également un effet positif de valorisation personnelle des élèves avec un travail induit sur l'estime de soi.

Pour l'année 2010/2011, il a été proposé de maintenir ce dispositif en CE2 et de l'étendre à une classe de CM1, pour offrir une continuité aux élèves qui en avait bénéficié en 2009/2010.

Cette expérimentation vise à la création d'une classe CHAM (Classe à horaires aménagés musique) en élémentaire, qui pourrait déboucher sur l'ouverture d'une classe identique au collège Signoret, dans une logique de continuité pour les élèves.

Un bilan sera réalisé suite à cette première expérience sur une cohorte d'enfants en élémentaire avant de s'engager dans le dispositif CHAM.

2 – Les moyens humains et techniques

Ville de Belfort : Mise à disposition d'un enseignant de musique

3 – Le public

Enfants à partir du CE2 scolarisés à l'école élémentaire Louis Pergaud

4 – Le partenariat

Education Nationale / Ville de Belfort / Communauté d'Agglomération Belfortaine / Etat (CUCS)

5 – Le budget

Coût de l'action années scolaires 2009 / 2011

Année scolaire	Classes	Temps hebdomadaire musique enfant	Temps hebdomadaire professeur de musique	Coût des heures renforcement musical	Financements
2009/2010	CE2	2h30	3h30	5 803.98 €	CUCS : 5 803.98 €
2010/2011	CE2	2h30	3h30	5 803.98€	CAB : 9 120.54 €
	CM1	3h	4h00	6 633.12 €	

ORIENTATION N°2

ACTION 10

LA MISE EN PLACE DE LA CONCERTATION DANS LE CADRE DES GRANDS TRAVAUX DANS LES ECOLES

1 – Descriptif de l'action

La Ville de Belfort s'engage dans un ambitieux programme de rénovation de bâtis scolaires autour de trois thématiques :

- renforcer la performance énergétique des bâtiments,
- permettre de répondre aux obligations d'accessibilité fixées par la loi du 11 février 2005,
- améliorer le confort et la sécurité d'utilisation des locaux de vie, des locaux périscolaires et des préaux et cours.

Les 5 groupes scolaires retenus sont : Hubert Metzger à la Pépinière, René Rücklin aux Résidences, Saint-Exupéry aux Glacis du Château, Victor Schœlcher au Centre et Emile Géhant au Nord.

Les axes d'interventions sont (outre les performances énergétiques et l'accessibilité des bâtiments) : la réfection des salles de classes ; les ENT : espace numérique de travail en milieu scolaire, les locaux périscolaires, les aménagements extérieurs.

La Ville assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération et confiera l'étude et le suivi de la réalisation à une équipe de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la loi MOP de 1985.

Pour réussir un projet d'une telle envergure, les conditions de la concertation et de la communication sont primordiales : aussi, dans le cadre du Projet Educatif Global, les partenaires éducatifs (parents, enseignants, institutions) seront associés avec l'équipe de maîtrise d'œuvre pour déterminer les conditions de faisabilité des opérations.

Sujet de la concertation	Forme de la concertation	Membres associés à la concertation
Présentation du projet	Une réunion dans chaque groupe scolaire Conseil de quartier	Ville - AMO Conseil d'école - Direction Education
Accessibilité	Consultation de la commission accessibilité	CCAS
Energie : meilleur usage des énergies	Sensibilisation des enseignants et des élèves : - conférence d'expert - exposition Eco et Gaspillo - financement de PAE sur la thématique - rédaction d'un guide des économies d'énergie avec les enfants	EDF GDF - Service environnement de la CAB Inspection Académique Direction de l'Education Service de la Logistique
Aménagement des locaux scolaires : optimisation de l'utilisation des espaces : répartition des activités dans les locaux pendant le temps scolaire	Réunion du conseil des maîtres : - rédaction d'un cahier des charges d'aménagement des salles de classes - ENT : choix d'une classe mobile ou d'une classe fixe	Conseil des maîtres de chaque école - Inspection Académique Direction de l'Education - AMO
Aménagement des locaux pour le temps périscolaires Restauration scolaire Lieux de sieste maternelle	Réunion de travail sur le réaménagement des locaux : état des lieux/propositions	AMO : acoustique, cloisonnement - Coordinatrice périscolaire - Délégué(s) des parents d'élèves - Directeur de l'école - Délégué des enfants - Direction de l'Education
Aménagements extérieurs	Réunion de travail avec le conseil d'école : état des lieux et propositions	AMO - Toute l'équipe éducative - Direction Education

2 – Les moyens humains et techniques

Direction de l'Education / Services techniques de la Ville de Belfort / Inspection Académique / Equipes éducatives des écoles / parents élus/ Equipe de Maîtrise d'œuvre

3 – Le public

Les communautés éducatives des groupes scolaires concernés (enfants, parents, enseignants, intervenants extérieurs,....)

4 – Le partenariat

Ville de Belfort / CCAS / Inspection Académique / Parents d'élèves / Equipes éducatives des écoles / EDF-GDF / Communauté d'Agglomération Belfortaine

5 – Le budget

Budget investissement de la Ville de Belfort - 12 millions d'euros

ORIENTATION N°2

ACTION 11

RENFORCER LE SUIVI DES CONSEILS D'ECOLE POUR EN FAIRE DE VERITABLES OUTILS D'AMELIORATION DU SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT ET AUX PROJETS DES ECOLES

1 – Descriptif de l'action

Le conseil d'école est une instance de décision, de consultation et d'information réunissant l'équipe enseignante, le Maire ou son représentant, l'Inspection d'Académie, le DDEN et les représentants de parents d'élèves élus. Sont associés à titre consultatif l'infirmière municipale, la coordonnatrice périscolaire, l'éducateur sportif, l'enseignant de musique, et toute autre personne qualifiée.

Le conseil d'école adopte le projet d'école, l'organisation de la semaine scolaire, le règlement intérieur de l'école. Il est consulté et fait des suggestions sur les questions concernant le fonctionnement de l'école et des activités périscolaires. Le Conseil d'école est informé de la composition des classes, des choix de manuels, de l'organisation de l'aide personnalisée...

Aussi, les délibérations constituent une source d'information qu'il convient de traiter au quotidien.

L'objectif du suivi des conseils d'écoles est multiple :

- s'informer : de l'école à la Ville et inversement
- rendre compte des interventions de la Ville au sein de l'école
- répondre aux questions des familles en particulier pour les actions périscolaires
- assurer un suivi de la maintenance des bâtiments
- connaître les difficultés rencontrées par les équipes enseignantes afin de travailler avec elles à les résoudre

Il s'agit de :

- mettre en place des outils de suivi des demandes et questionnements afin de donner des réponses au Conseil d'école suivant,
- informer les élus représentants de la Ville dans les conseils d'écoles des interventions des différents services,
- tenir informées les équipes enseignantes et les parents des suites données à leurs questionnements.

2 – Les moyens humains et techniques

Direction de l'Education – Service Vie scolaire

3 – Le public

Les membres des Conseils d'écoles

4 – Le partenariat

Ville de Belfort / Equipes enseignantes des écoles de Belfort / Inspection Académique / Parents d'élèves élus / DDEN

5 – Le budget

Ville de Belfort - Direction de l'Education

ORIENTATION N°3

ACTION 12

METTRE EN ŒUVRE LES NOUVELLES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE

1 – Descriptif de l'action

Le Programme de Réussite Educative (PRE), issu du plan de cohésion sociale et de la loi du 18 janvier 2005, est mis en œuvre à Belfort depuis 2007 et est subventionné par l'Etat dans le cadre des Contrats Urbains et Cohésion Sociale (CUCS).

Il s'adresse aux enfants de 3 à 11 ans ne bénéficiant pas d'un environnement social, familial ou culturel favorable à leur réussite.

Il se caractérise par un soutien individuel et la mise en place d'un parcours éducatif en relation étroite avec la famille.

Ce dispositif n'a pas vocation à se substituer à ceux déjà existants mais à être complémentaire. Il suppose la mise en œuvre d'un partenariat renforcé et une relation de confiance ainsi qu'un traitement confidentiel des situations.

Les nouveaux objectifs se caractérisent par la mise en place :

- d'un Comité de pilotage commun au PEG regroupant les partenaires institutionnels de la Ville de Belfort (Préfecture, Education Nationale, Conseil Général, CAF),
- un partenariat renforcé entre les acteurs éducatifs pour définir des parcours adaptés,
- des parcours individualisés prenant en compte l'enfant dans sa globalité.

Dans ce cadre les axes de travail consistent à :

- renforcer la gestion administrative et l'animation du projet,
- mettre en place des équipes pluridisciplinaires et renforcer le rôle des infirmières municipales comme référentes de parcours,
- élaborer de réels parcours individuels à partir de diagnostics partagés,
- impliquer les parents et les enfants,
- créer des outils pour faire fonctionner le dispositif (charte de confidentialité, « carnet de bord » de l'enfant,...).

Le suivi individuel sous forme d'un parcours éducatif caractérise le PRE par rapport à d'autres dispositifs de soutien aux élèves en difficulté.

La mise en place de ce suivi comporte plusieurs étapes :

- le repérage : saisie de l'infirmière par un enseignant, animateur ou parent,
- l'analyse de la demande/ dispositif du PRE :
 - ⇒ accompagnement vers un autre dispositif ou droit commun,
 - ⇒ ou établissement du diagnostic par l'infirmière.
- les réunions de l'équipe pluridisciplinaire
 - ⇒ étude du diagnostic,
 - ⇒ proposition de parcours individualisés.

- la mise en œuvre du parcours
 - ⇒ contractualisation avec les parents et l'enfant,
 - ⇒ contractualisation avec les partenaires.
- l'évaluation du dispositif.

Trois équipes pluridisciplinaires de représentants de « terrain » des partenaires de la Ville de Belfort sont installées sur trois zones géographiques en cohérence avec celles des PAS du Conseil Général et couvrent l'ensemble des écoles de la Ville.

La composition des équipes est pluridisciplinaire et intègre :

- le coordonnateur PRE de la Ville,
- la ou les infirmière(s) municipale(s) du territoire concerné,
- un ou des travailleurs sociaux du Point d'Accueil Solidarité concerné,
- un représentant de l'Education Nationale - RASED,
- un ou des représentants d'associations socioculturelles (Francas, Centre Social...),
- un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales

La nouvelle organisation géographique intègre l'ensemble du territoire municipal de la manière suivante :

Equipe Nord : 1003 enfants - 2 infirmières (1.4ETP), Groupes scolaires : E. Géhant, La Méchelle, R. Aubert, J. Jaurès, Châteaudun.

Equipe Est : 1501 enfants - 4 infirmières (2.9 ETP), Groupes scolaires : P. Kergomard/ J. Moulin, V. Schoelcher, A. Bartholdi/J. Heidet, V. Hugo, L. Aragon, A. de Saint-Exupéry, P. Langevin.

Equipe Ouest : 1636 enfants - 3 infirmières (2.9 ETP), Groupes scolaires : Les Barres, P. Dreyfus-Schmidt, R. Rucklin, M.L King, L. Pergaud A et B, H. Metzger.

La réorientation du Programme de Réussite Educative est opérationnelle depuis le dernier trimestre 2010.

Un bilan annuel permettra de suivre l'évolution du dispositif.

2 – Les moyens humains et techniques

- le coordonnateur PRE de la Ville,
- la ou les infirmière(s) municipale(s) du territoire concerné,
- un ou des travailleurs sociaux du Point d'Accueil Solidarité concerné,
- un représentant de l'Education Nationale - RASED,
- un ou des représentants d'associations socioculturelles (Francas, Centre Social...),
- un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales

3 – Le public

Enfants en difficulté de 3 à 11 ans

4 – Le partenariat

Ville de Belfort, Préfecture, Education Nationale, Conseil Général, Caisse d'Allocations Familiales, associations socioculturelles

5 – Le budget prévisionnel 2010
358k€/an (Etat, Ville de Belfort, CCAS)

ORIENTATION N°3

ACTION 13

POUR SUIVRE LA MISE EN COHERENCE DES INTERVENTIONS VILLE / EDUCATION NATIONALE / AUTRES DISPOSITIFS

1 – Descriptif de l'action

Depuis plusieurs années de nombreux dispositifs ont vu le jour, qu'ils soient portés par la Ville, l'Education Nationale ou le Conseil Général. La juxtaposition de dispositifs rend les actions très peu lisibles pour les familles. Les actions sont parfois concurrentielles en termes de public, d'horaires, de nature d'intervention.

Il s'agit dans le cadre du Projet Educatif Global de rendre les dispositifs complémentaires et de les mettre en cohérence avec les objectifs et les compétences de chaque partenaire sur les différents temps scolaire et périscolaire. Mais il s'agit également de veiller à l'articulation entre les différents temps.

RS
01

On peut citer un certain nombre de dispositifs qui devrait être complémentaires et articulés : l'Accompagnement Educatif, les Ateliers périscolaires, les Etudes surveillées, le Contrat Local d'accompagnement à la scolarité, l'Aide personnalisée, la Restauration scolaire et la sieste, le Programme de Réussite Educative, le-Projet d'école et le projet pédagogique des temps périscolaires...

Pour ce faire, il conviendra d'organiser des rencontres régulières entre la Ville et l'Education Nationale : en mars pour préparer la rentrée N+1, en juin pour finaliser l'organisation N+1 et en septembre pour faire les derniers ajustements.

2 – Les moyens humains et techniques

Ville de Belfort – Direction de l'Education, direction des sports, Direction de la Culture
Education nationale - Equipes enseignantes
Associations

3 – Le public

Enfants de 3 à 11 ans

4 – Le partenariat

Ville de Belfort / Education nationale / Associations / Familles

5 – Le budget

Ville de Belfort – direction de l'Education - Budget activités périscolaires

ORIENTATION N°3

ACTION 14

EVALUER L'EFFICACITE ET LA COMPLEMENTARITE DES DIFFERENTS DISPOSITIFS D'AIDE AUX ENFANTS EN DIFFICULTE

1 – Descriptif de l'action

Il s'agit de créer une instance d'évaluation de la complémentarité des dispositifs d'aide aux enfants en difficulté : PRE, CLAS, aide personnalisée, accompagnement éducatif.

La construction de cette évaluation passe par la mise en commun des évaluations de chaque dispositif et l'étude de leur complémentarité, afin d'ajuster les interventions aux besoins des enfants.

2 – Les moyens humains et techniques

Représentants de chaque institution : Ville de Belfort, Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Général, Education Nationale

3 – Le public

Enfants de 3 à 11 ans

4 – Le partenariat

Ville de Belfort / Education Nationale / Caisse d'Allocations Familiales / Conseil Général / Associations

5 – Le budget

ORIENTATION N°4

ACTION 15

DIVERSIFIER LES ATELIERS PERISCOLAIRES PAR LA MISE EN PLACE D'UNE PROPOSITION MINIMUM PAR ECOLE, ET EN FAISANT APPEL AU TISSU ASSOCIATIF

1 – Descriptif de l'action

Lors de la rentrée 2009/2010, dans la perspective de l'élaboration du Projet Educatif Global, l'expérimentation d'une nouvelle organisation des temps périscolaires a été lancée :

Elle intégrait :

- la mise en place de 13 coordonatrices périscolaires en charge des temps du matin, du midi et du soir avant et après l'école,
- la stabilisation et la formation des équipes d'animation,
- la réduction des études surveillées à 45 minutes au lieu d'une heure,
- l'ouverture des Centres d'Accueil Périscolaire (CAPS) aux enfants des écoles élémentaires,
- l'expérimentation de la diversification des activités périscolaires du soir.

Il s'agit de permettre aux enfants des écoles élémentaires durant le temps périscolaire de découvrir, expérimenter de nouvelles activités, tout en répondant aux besoins de garde des familles.

L'objectif est d'apprendre autrement via des activités culturelles, sportives ou citoyennes.

Les ateliers périscolaires se déroulent les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16h45 à 17h45 en parallèle des études surveillées, de l'accompagnement éducatif dans les quartiers RRS ou de l'aide personnalisées dans certaines écoles.

L'encadrement des ateliers est actuellement réalisé par les éducateurs sportifs et les enseignants de musique de la Ville de Belfort ou par des associations belfortaines ayant une compétence technique reconnue (Ecole d'Arts, Odysée du Cirque, Pavillon des sciences...).

Fort de cette expérience, l'objectif est de diversifier les thématiques et les structures d'encadrement en recherchant de nouveaux partenariats :

- avec les associations de quartier (Centres Sociaux et maisons de quartier, associations sportives)
- avec les grands équipements culturels (Théâtre Granit, Centre Chorégraphique National...)
- en mobilisant les infirmières municipales sur des actions de préventions santé
- en mobilisant d'autres services de la Ville : Espaces verts et environnement, service des musées, les bibliothèques municipales...

A terme, dans chaque école seront proposés a minima par semaine : un atelier sportif, un atelier culturel et un atelier citoyen. En fonction des effectifs, le nombre d'ateliers sera multiplié.

La mise en place de la programmation des ateliers devra se faire en partenariat avec les enseignants afin d'articuler les thématiques avec le projet d'école ou les besoins recensés des enfants :

- en mars : Réunion ville / école permettant de faire le point sur l'année en cours et de définir les grandes orientations de l'année suivante

- en juin : réunion de cadrage des ateliers de l'année suivante : thématiques, fréquence, encadrement....
 Ces temps de travail devront permettre d'articuler les différents dispositifs portés par la Ville ou l'Education Nationale, afin de rechercher la complémentarité.

2 – Les moyens humains et techniques

Ville de Belfort – Coordonnatrices Périscolaires et vacataires, éducateurs sportifs, enseignants de musique
 Personnels des associations ou équipements culturels et sportifs

3 – Le public

Enfants scolarisés dans les écoles élémentaires de la Ville de Belfort

4 – Le partenariat

Ville de Belfort / Education Nationale / Parents / Associations culturelles et sportives /Caisse d'Allocations Familiales

5 – Le budget prévisionnel 2010

(Budget de l'ensemble des activités périscolaires : matin, midi et soir)

CHARGES		PRODUITS	
Achats (matériel pédagogique, petit matériel)	31 113 €	Participations des familles - CAPS	51 468 €
Coût de production des repas	945 611 €	Participations des familles - RESTAURATION	514 376 €
Coût de livraison des repas	53 750 €	Prest.de service ordinaire reçue de la C.A.F.	155 407 €
Services extérieurs (travaux d'entretien réparations)	14 352 €	Contrat Enfance Jeunesse	71 172 €
Autres services extérieurs (frais de formation, frais postaux et téléphonie)	42 596 €	VILLE DE BELFORT	1 534 851 €
Charges de personnel*	1 239 852 €		
Salaires + charges du personnel Coordonnateurs, animateurs, agents d'office, directeurs d'école pour les CAPS	998 729 €		
Salaires + charges des personnels des études surveillées	241 123 €		
TOTAL	2 327 274 €	TOTAL	2 327 274 €

ORIENTATION N°4

ACTION 16

METTRE EN PLACE UN GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ORGANISATION DE LA PAUSE MERIDIENNE

1 – Descriptif de l'action

L'objectif est de mieux organiser le temps de la pause méridienne afin que ce temps soit adapté aux besoins physiques et physiologiques des enfants en fonction de leur âge.

Aussi la réflexion sur la pause méridienne soulève plusieurs questions :

- la place de la sieste pour les petits de maternelle
- l'organisation du temps de repas pour les enfants qui déjeunent à la restauration scolaire

Un groupe de travail composé de représentants de la Ville de Belfort (coordonnatrices périscolaires, ASEM, animateurs), d'enseignants des écoles maternelles et élémentaires et des représentants de parents d'élèves élus fonctionnera à partir de janvier 2011.

Plusieurs axes de travail pourront être développés pour des expérimentations en 2010/2011 et 2011/2012 :

- la sieste des petits de maternelle : permettre la sieste dès la fin du repas pour les enfants qui restent déjeuner à la restauration scolaire :
 - c'est concevoir des locaux adaptés,
 - c'est organiser le travail des agents de la Ville (animateurs et ASEM) et leur articulation avec les enseignants de maternelle,
- Le temps de repas à la restauration scolaire
 - c'est organiser les services et le temps du repas en fonction de la taille des groupes, et des âges des enfants
 - c'est réadapter les locaux et le mobilier lorsque cela est nécessaire au niveau phonique et ergonomique
 - c'est aménager l'espace périscolaire afin de permettre des temps calmes et en autonomie avant et après le repas
 - c'est réfléchir avec les équipes enseignantes pour que le temps de midi ne soit plus un temps d'apprentissage.

2 – Les moyens humains et techniques

Ville de Belfort (coordonnatrices périscolaires, ASEM, animateurs),

Enseignants des écoles maternelles et élémentaires

Représentants de parents d'élèves élus

Echanges d'expériences avec d'autres villes ayant des fonctionnements différents.

3 – Le public

Enfants scolarisés dans les écoles de Belfort

4 – Le partenariat

Ville de Belfort / Education nationale/CAF

5 – Le budget

Ville de Belfort – direction de l'Education - CAF

ORIENTATION N°4

ACTION 17

AMELIORER LA COMMUNICATION EN DIRECTION DES PARENTS ET DES ENFANTS

1 – Descriptif de l'action

Lors des groupes de travail ayant permis la construction du Projet Educatif Global , les parents ont très vite fait émerger la question de la communication en direction des familles : l'information existe mais elle manque de lisibilité, elle est trop confuse, trop dispersée, trop tardive.

L'objectif est de :

- diversifier les supports de communication afin que chacun puisse trouver le vecteur qui lui convienne : site internet, support papier, via les coordonatrices périscolaires..., en direction des parents et des enfants,
- faciliter la recherche d'information pour les familles,
- centraliser l'information en direction des familles (éducation, sports, culture, associations...)

Il s'agira de faire l'état des lieux des supports existants : Ville de Belfort et associations puis de définir quels supports seront les mieux adaptés avec quels types d'information.

2 – Les moyens humains et techniques

Ville de Belfort – Direction de la Communication en lien avec la direction de l'Education, de la Culture et des Sports.
Associations culturelles et sportives.

3 – Le public

Familles des enfants de 3 à 11 ans

4 – Le partenariat

Ville de Belfort / Associations culturelles et sportives / partenaires du PEG pour la diffusion de l'information

5 – Le budget

Budget à définir en fonction des supports choisis

ORIENTATION N°4

ACTION 18

PROFESSIONNALISER LES EQUIPES D'ANIMATION

1 – Descriptif de l'action

L'amélioration et le développement de la qualité des activités périscolaires permettant de prendre en compte les différents temps d'intervention en les adaptant aux âges des enfants passent par la professionnalisation des équipes d'animation.

C'est à la fois :

- la résorption de l'emploi précaire :
 - Titularisation dans la fonction publique des coordonnatrices périscolaires
 - Stabilisation des équipes d'animation : cumul de temps de travail et inscription des interventions dans la durée (année scolaire a minima)
- la formation des animateurs : inscription de la formation des animateurs au plan de formation de la Ville de Belfort et création des conditions d'échanges des pratiques professionnelles. Une attention particulière sera portée pour la formation aux spécificités de la petite enfance en lien avec la PMI
- des temps de concertation formalisés entre les enseignants et les animateurs afin de mettre en cohérence les fonctionnements entre les différents temps de vie de l'enfant

2 – Les moyens humains et techniques

Ville de Belfort – Plan de formation
Conseil Général – PMI – Formation aux spécificités de la petite enfance
Les équipes enseignantes – concertation et articulation des différents temps

3 – Le public

Les équipes d'animation périscolaires

4 – Le partenariat

Ville de Belfort / Conseil général / Caisse d'Allocations Familiales / Centre de gestion de la fonction publique territoriale

5 – Le budget

Ville de Belfort – Direction des ressources humaines

ORIENTATION N°4

ACTION 19

FORMALISER L'ORGANISATION DES ACTIVITES PERISCOLAIRES

1 – Descriptif de l'action

La qualification des activités périscolaires passent par une redéfinition de leur organisation en terme :

- d'inscription : redéfinir les modalités d'inscription (lieu, calendrier, documents demandés aux familles (dossier unique)) : mise en place d'un portail famille
- de définition d'un agenda : date de démarrage et de fin des activités, points d'étapes, durée des activités par jour et sur l'année...
- d'organisation de la concertation et de la co-construction des activités avec les équipes enseignantes, de mise en cohérence des fonctionnements dans les locaux scolaires...
- de relation avec les familles : mise en place de permanences d'accueil dans les écoles, magazine « Parlons Education », site Internet...
- de partenariat avec les structures socioculturelles, sportives ou culturelles : procédure, coût des prestations, calendrier...

2 – Les moyens humains et techniques

Ville de Belfort – Direction de l'Education, Direction des sports, Direction de la Culture
Education nationale - Equipes enseignantes
Associations

3 – Le public

Enfants de 3 à 11 ans

4 – Le partenariat

Ville de Belfort / Education nationale / Associations / Familles

5 – Le budget

Ville de Belfort – direction de l'Education – Budget activités périscolaires

ORIENTATION N°5

ACTION 20

MISE EN PLACE D'UN CONTRAT AVEC LES PARENTS DANS LE CADRE DU PRE

1 – Descriptif de l'action

Le Programme de Réussite Educative (PRE), issu du plan de cohésion sociale et de la loi du 18 janvier 2005, est mis en œuvre à Belfort depuis 2007 et est subventionné par l'Etat dans le cadre des Contrats Urbains et Cohésion Sociale (CUCS).

Il s'adresse aux enfants de 3 à 11 ans ne bénéficiant pas d'un environnement social, familial ou culturel favorable à leur réussite. Il se caractérise par un soutien individuel et la mise en place d'un parcours éducatif en relation étroite avec la famille.

La mise en place de ce suivi comporte plusieurs étapes. A chacune d'elle la famille est informée et associée :

- le repérage : saisie de l'infirmière par un enseignant, animateur ou parent,
- l'analyse de la demande/ dispositif du PRE :

- ⇒ accompagnement de la famille vers un autre dispositif ou droit commun,

- ⇒ ou établissement du diagnostic par l'infirmière : L'infirmière rencontre la famille pour l'informer sur le dispositif PRE et avoir son accord pour la présentation de la situation en équipe pluridisciplinaire

- les réunions de l'équipe pluridisciplinaire

- ⇒ étude du diagnostic,

- ⇒ proposition de parcours individualisés.

- la mise en œuvre du parcours

- ⇒ contractualisation avec les parents et l'enfant,

- ⇒ contractualisation avec les partenaires.

- l'évaluation du dispositif en équipe pluridisciplinaire et avec les familles.

Les premières réunions des équipes pluridisciplinaires ont eu lieu en octobre 2010 et la mise en place des parcours individualisés a débuté au cours du mois de novembre. Un bilan annuel permettra de suivre l'évolution du dispositif.

2 – Les moyens humains et techniques

- le coordonnateur PRE de la Ville et la ou les infirmière(s) municipale(s) du territoire concerné,

3 – Le public

Enfants en difficulté de 3 à 11 ans

4 – Le partenariat

Ville de Belfort, Préfecture, Education Nationale, Conseil Général, Caisse d'Allocations Familiales, associations socioculturelles

5 – Le budget prévisionnel 2010 : Voir fiche n°12

ORIENTATION N°5

ACTION 21

ORGANISATION DE LA SENSIBILISATION DES PARENTS AUX ELECTIONS DE REPRESENTANTS ELUS DANS LES CONSEILS D'ECOLE ET ORGANISATION D'UNE FORMATION POUR LES PARENTS D'ELEVES NOUVELLEMENT ELUS

1 – Descriptif de l'action

Le pourcentage de parents votants aux élections de parents d'élèves en 2010 ne représente que 42.2% des inscrits.

On assiste depuis plusieurs années à une chute du pourcentage des parents d'élèves élus adhérents à une fédération de parents d'élèves (FCPE, PEEP, SCOLA...), en effet 64.58% des parents élus en 2010 ne sont pas affiliés à une association.

Sans le soutien d'une fédération, de plus en plus de parents ont du mal à se situer et à se positionner en tant que représentants de l'ensemble des parents de l'école dans laquelle ils ont été élus.

Aussi, il paraît important de travailler autour de deux thématiques :

- la mobilisation des parents aux élections en septembre : création d'un support de communication et information dans le « Cahier de la rentrée » et « Parlons Education »
- et la formation des parents d'élèves élus pour une meilleure connaissance du fonctionnement du Conseil d'école et la prise de parole en réunion.

2 – Les moyens humains et techniques

Ville de Belfort

Education Nationale

3 – Le public

Les parents nouvellement élus des enfants scolarisés à Belfort

4 – Le partenariat

Ville de Belfort

Education nationale

Fédérations de parents d'élèves

5 – Le budget

Ville de Belfort – Direction de l'Education et Direction de la communication

ORIENTATION N°5

ACTION 22

ELECTION ET REUNION DU COMITE D'USAGERS DES STRUCTURES PETITE ENFANCE

1 – Descriptif de l'action (voir fiche n°4)

La création d'un Comité d'usagers entre dans le cadre du projet de redynamisation de l'implication citoyenne adopté au conseil municipal du 23 octobre 2008.

Le comité d'usagers sera constitué de : l'adjoint ou le conseiller municipal délégué en charge du secteur petite enfance, l'adjoint en charge du personnel, trois responsables d'équipement (crèche collective, halte-garderie et crèche familiale), un représentant du personnel de chaque structure désigné par Monsieur le Maire après concertation des personnels et de l'encadrement des structures, deux parents élus par structure.

Des élections auront lieu chaque année au mois de novembre, et permettront à chaque structure de désigner deux parents qui siègeront au Comité d'usagers.

Le comité d'usagers aura pour rôle de :

- donner un avis sur le fonctionnement des établissements dans les domaines qui suivent : aménagement des locaux, accueil des familles, animations, qualité du service, gestion de la liste d'attente,
- recenser les besoins des parents en matière d'offre de garde (horaires atypiques, temps de garde adaptés aux emplois, stages...),
- être consulté, en tant que de besoin, sur la politique petite enfance de la ville, la politique tarifaire, les capacités d'accueil, etc.

L'adjoint en charge du secteur préside le comité d'usagers qui se réunit au moins deux fois par an. Les avis du comité des usagers seront affichés dans les établissements et feront l'objet d'une information de l'ensemble des parents.

Ce projet peut évoluer dans un deuxième temps vers la création d'un comité d'usagers au niveau de chaque structure.

2 – Les moyens humains et techniques

Direction de l'Education – Service petite enfance

3 – Le public

Familles ayant des enfants de 3 mois à 6 ans fréquentant les établissements de la petite enfance gérés par la Ville de Belfort

4 – Le partenariat

5 – Le budget

Ville de Belfort – Direction de l'Education – Service petite enfance

ORIENTATION N°5

ACTION 23

ORGANISATION D'UN FORUM D'INFORMATION POUR LES PARENTS DONT LES ENFANTS ENTRENT A LA MATERNELLE

1 – Descriptif de l'action

Il s'agit par l'organisation d'un temps d'échanges de permettre aux familles dont l'enfant entre pour la première fois à l'école maternelle d'avoir accès dans un même lieu à l'ensemble des informations dont elle peut avoir besoin :

- les modalités de fonctionnement d'une école, le rôle des parents élus, la place des parents dans l'école, les horaires, les obligations des parents...
- les différents services périscolaires proposés par la Ville de Belfort et ses partenaires
- les différentes offres d'activités extrascolaires
- les possibilités de garde et d'accueil de leur enfant
- les aides possibles pour les familles (CAF)
- visite de l'école maternelle de l'enfant

Cette rencontre pourrait être co-animée par la ville de Belfort et l'Education Nationale. Elle serait programmée en juin pour la rentrée suivante.

2 – Les moyens humains et techniques

Ville de Belfort – Directions de l'éducation, des Sports et de la Culture
Education nationale

3 – Le public

Famille ayant un enfant qui entre à l'école maternelle en septembre

4 – Le partenariat

Ville de Belfort / Education nationale / Caisse d'Allocations Familiales

5 – Le budget

Ville de Belfort – Direction de l'Education

ORIENTATION N°5

ACTION 24

L'ACCOMPAGNEMENT A LA PARENTALITE : LE POINT D'ARTICULATION ENTRE PEG ET PDSL : EXPERIMENTATION SUR LE QUARTIER RESIDENCES-LA DOUCE

1 – Descriptif de l'action

Le quartier Résidences-La Douce est un territoire où les indicateurs sociaux sont alarmants tant du point de vue social qu'économique. Aussi, la Municipalité de Belfort a-t-elle voulu expérimenter une nouvelle manière d'appréhender les difficultés et tenter d'y répondre.

Cette démarche peut être synthétisée comme suit :

- la construction de la démarche autour de 6 domaines d'actions : familles et enfance – jeunes et prévention – jeunes filles – insertion professionnelle des jeunes – lien social – personnes âgées,
- l'organisation d'un pilotage, pour chaque domaine d'actions, constitué d'un binôme politique et technique
- la mobilisation des acteurs institutionnels et associatifs du quartier, élargie en tant que de besoin à d'autres partenaires.

Les axes retenus pour la thématique « famille et enfance » sont :

- Favoriser l'accès aux structures d'accueil (crèche et halte garderie), accueil péri scolaire et accueil extrascolaire (accueil collectif des mineurs et accueil jeunes majeurs de la Maison de Quartier Jacques Brel) ;
- Promouvoir des initiatives individuelles et collectives en direction des familles pour mieux les accompagner dans leurs fonctions parentales.
- Requalifier et redéfinir l'accueil Parents Enfants La Farandole ;
- Accompagner et professionnaliser les acteurs intervenant auprès des enfants ;
- Assurer un continuum d'interventions éducatives entre les temps péri et extrascolaires
- Mieux organiser la transition entre les écoles du premier degré et le collège ;
- Renforcer l'impact du dispositif « Programme de Réussite Educative ;
- Conforter l'action de l'association Femmes Relais

Cette action sera déclinée sous la forme d'un groupe territorial Résidences – La Douce, tel que défini fiche N°7

2 – Les moyens humains et techniques

Ville de Belfort – Direction de l'Education et Direction de la Solidarité Urbaine

3 – Le public

Enfants de 0 à 11 ans et leur familles

4 – Le partenariat

Ville de Belfort / Conseil général / Education nationale / Ecoles du quartier : Collège Signoret / Association Jacques Brel / Francas / Association Femmes Relais / Association Bleue Nuit

5 – Le budget (à définir)

ORIENTATION N°5

ACTION 25

ORGANISATION D'UN FORUM DE L'EDUCATION ET D'UNE CONFERENCE DE PRINTEMPS

1 – Descriptif de l'action

Le Projet Educatif Global conçu comme un outil d'articulation des actions en direction des enfants de 0 à 11 ans nécessite également des temps et des lieux de réflexion et de formation autour des questions d'éducation.

C'est pourquoi deux temps forts de réflexion seront organisés chaque année :

- en septembre : **le Forum de l'Education** permettant de faire le bilan des actions de l'année et d'échanger sur une thématique issue des échanges des différents groupes de travail
- en avril/mai : **la Conférence de Printemps** animée par une personnalité du monde de l'éducation, autour d'une thématique d'actualité.

2 – Les moyens humains et techniques

Ville de Belfort - Direction de l'éducation

3 – Le public

Invitation très large à l'ensemble des belfortains

4 – Le partenariat

Ville de Belfort / Education Nationale / Caisse d'Allocations Familiales / Conseil Général/l'Etat

5 – Le budget

Ville de Belfort – Direction de l'Education

LES ADRESSES UTILES

Ville de Belfort

Direction de l'Education
Place d'Armes
90000 Belfort
03.84.54.24.24

Préfecture du Territoire de Belfort

Place de la République
90000 Belfort
03.84.57.00.07

Inspection Académique

Place de la Révolution Française
90000 Belfort
03.84.46.66.00

Conseil Général du Territoire de Belfort

Place de la Révolution Française
90020 Belfort Cedex
03.84.90.90.90

Caisse d'Allocations Familiales

12 rue du Général Strolz
90009 Belfort cedex
08.10.25.90.1



PROTOCOLE D'ACCORD

POUR LA MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS DU PROJET EDUCATIF GLOBAL DE LA VILLE DE BELFORT 2010-2012

Les partenaires,

la Ville de Belfort, la Préfecture du Territoire de Belfort,
l'Inspection académique du Territoire de Belfort, le Conseil Général du Territoire de Belfort
et la Caisse d'Allocations Familiales du Territoire de Belfort,

réunis ce jour en l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine,

**s'engagent à mettre en œuvre les orientations du Projet Educatif Global,
chacun dans le cadre de ses compétences et de ses missions,
de façon complémentaire et articulée.**

Les axes du Projet Educatif Global validés par le Comité de Pilotage du 11 janvier 2010 sont :

- intervenir dans le champ de la petite enfance pour soutenir la fonction parentale et la socialisation des enfants ;
- soutenir l'école publique dans la mise en œuvre de ses missions ;
- mener une action renforcée en direction des enfants en grande difficulté ;
- proposer pendant tous les temps de l'enfant des activités enrichissantes pour favoriser sa réussite éducative ;
- soutenir les parents pour leur permettre d'être acteurs à part entière de l'acte éducatif.

Les axes du Projet Educatif Global sont déclinés en objectifs et actions
dans le document joint au présent protocole intitulé :

PROJET EDUCATIF GLOBAL DE LA VILLE DE BELFORT - 2010-2012

... / ...

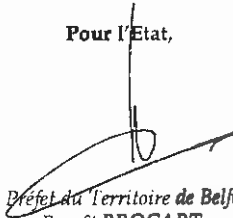
Belfort, le vendredi 17 décembre 2010

Pour la Ville de Belfort,



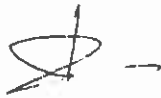
Le Maire de Belfort,
Etienne BUTZBACH

Pour l'Etat,



Le Préfet du Territoire de Belfort,
Benoît BROCARD

Pour le Conseil Général
du Territoire de Belfort,



Le Président,
Yves ACKERMANN

Pour l'Inspection Académique,



L'Inspecteur d'Académie,
Patrick MELLON

Pour la Caisse d'Allocations Familiales,



Le Président,
Jean Marie BONNEMAYRE

Objet de la délibération

12-34

Marché de fournitures et
livres scolaires destinés
aux écoles élémentaires,
maternelles et autres
établissements de la Ville
de Belfort

VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU JEUDI 22 MARS 2012

L'an deux mil douze, le vingt-deuxième jour du mois de mars, à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle habituelle de leurs délibérations, sous la présidence de M. Étienne BUTZBACH, Maire.

Etaient présents :

M. Bruno KERN, M. Olivier PREVÔT, Mme Armelle LELEUP, M. Hubert BELZ, Mme Céline RAIGNEAU, M. Maurice SCHWARTZ, Mme Michèle Alice FAIVRE, M. Robert BELOT, Mme Jacqueline GUIOT, M. Bertrand CHEVALIER, Mme Francine GALLIEN, M. Alain OGOR, Adjoints ; Mme Marie-Antoinette VACELET, M. Emile GEHANT, Mme Marie-Claude BEURET, M. Christian PROUST, Mme Dominique BOURGON, M. Jean-Marie PHEULPIN, M. Jacques MEISTER, M. Pascal MARTIN, M. Pascal BROGGI, Mme Anny MOREL-GRÜNBLATT, M. Denis JEANGERARD, Mme Marie-Christine MOREL, Mme Myriam ROY, M. Azeddine GOUTAS, Mme Sylvie CABLE-GUYOT, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Isabelle LOPEZ, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Mme Florence BESANCENOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie STABILE, M. Alain MICHEL, M. Dominique PERRIN, M. Christophe GRUDLER, Mme Julie DE BREZA.

Absents excusés :

Mme Samia JABER - mandataire : M. Étienne BUTZBACH
M. Gérard SIMON - mandataire : M. Olivier PREVÔT
M. Jean-Marie HERZOG - mandataire : Mme Florence BESANCENOT
M. David DIMEY - mandataire : M. Alain MICHEL
M. Azeddine GOUTAS - mandataire : M. Pascal BROGGI
M. Lionel COURBEY - mandataire : M. Sébastien VIVOT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absentes :

Mme Marie-Laure SCHNEIDER
Mme Frédérique RIETSCH



M. Bertrand CHEVALIER entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
Mme Marie-Claude BEURET entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
Mme Dominique BOURGON entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
M. Jacques MEISTER entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
M. Christian PROUST quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41.
Mme Marie-Christine MOREL quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à Mme Jacqueline GUIOT.
Mme Sylvie CABLE-GUYOT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Denis JEANGERARD.
Mme Latifa GILLIOTTE quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Maurice SCHWARTZ.
Mme Julie DE BREZA quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Christophe GRUDLER.
M. Hubert BELZ quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-42 et donne pouvoir à M. Bertrand CHEVALIER.



TRANSMIS SUR OK-ACTES

26 MARS 2012



Direction Education - Affaires Générales
Service Education

DÉLIBÉRATION

de Mme Armelle LELEUP et M. Robert BELOT, Adjoint

Références
Mots clés

EDU/GN - 12-34
Enseignement

Objet

Marché de fournitures et livres scolaires destinés aux écoles élémentaires, maternelles et autres établissements de la Ville de Belfort

Chaque année, la Ville procède à l'acquisition de fournitures scolaires destinées aux établissements scolaires publics du 1^{er} degré, ainsi qu'aux centres d'accueil périscolaires et aux crèches.

Par ailleurs, elle achète également des livres scolaires pour les écoles élémentaires et d'autres ouvrages spécifiques pour les écoles maternelles et pour la bibliothèque municipale.

Le marché en cours arrive à échéance au 31 mai 2012.

Il convient de lancer un nouvel appel d'offres sous forme de marché à bons de commandes (article 77 du Code des Marchés Publics), avec minimum et maximum.

L'allotissement prévu est le suivant :

Lot 1 : Fournitures scolaires d'un montant compris entre 42 000 € et 120 000 €.

Lot 2 : Livres scolaires et livres jeunesse pour les écoles d'un montant compris entre 17 000 € et 150 000 €.

Lot 3 : Livres jeunesse pour les bibliothèques municipales d'un montant compris entre 15 000 € et 35 000 €.

Lot 4 : Livres adultes d'un montant compris entre 25 000 € et 75 000 €.

Lot 5 : Livres locaux et régionaux d'un montant compris entre 700 € et 5 000 €.

Lot 6 : Livres soldés d'un montant compris entre 700 € et 5 000 €.

Lot 7 : Livres en gros caractères d'un montant compris entre 2 000 et 6 000 €.

Lot 8 : Livres audio et livres CD d'un montant compris entre 500 et 2 000 €.

Ce marché sera conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa notification et reconduit pour une période successive d'un an, pour une durée maximale de deux ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 43 voix pour (unanimité des présents),


AUTORISE M. le Maire :

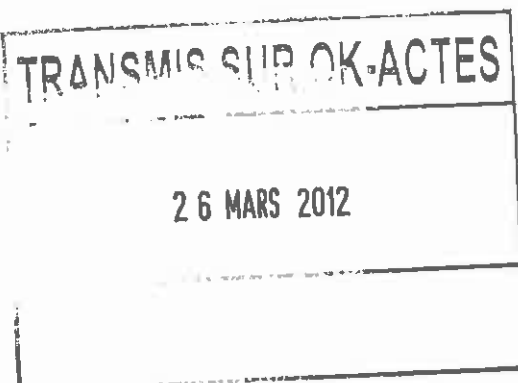
- à lancer la procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 57 à 59 du Code des Marchés Publics, qui fera l'objet d'une publicité ;
- à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion du marché concernant cet appel d'offres avec la ou les sociétés qui seront désignées comme attributaires par la Commission d'Appel d'Offres.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 22 mars 2012, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage


Thierry CHIPOT



Objet : Marché de fournitures et livres scolaires destinés aux écoles élémentaires, maternelles et autres établissements de la Ville de Belfort

VILLE DE BELFORT

Objet de la délibération

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

12-35

SEANCE DU JEUDI 22 MARS 2012

Prescription de la révision
du Plan Local
d'Urbanisme - Définition
des objectifs poursuivis et
des modalités de la
concertation

L'an deux mil douze, le vingt-deuxième jour du mois de mars, à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle habituelle de leurs délibérations, sous la présidence de M. Étienne BUTZBACH, Maire.

Etaient présents :

M. Bruno KERN, M. Olivier PREVÔT, Mme Armelle LELEUP, M. Hubert BELZ, Mme Céline RAIGNEAU, M. Maurice SCHWARTZ, Mme Michèle Alice FAIVRE, M. Robert BELOT, Mme Jacqueline GUIOT, M. Bertrand CHEVALIER, Mme Francine GALLIEN, M. Alain OGOR, Adjoint ; Mme Marie-Antoinette VACELET, M. Emile GEHANT, Mme Marie-Claude BEURET, M. Christian PROUST, Mme Dominique BOURGON, M. Jean-Marie PHEULPIN, M. Jacques MEISTER, M. Pascal MARTIN, M. Pascal BROGGI, Mme Anny MOREL-GRÜNBLATT, M. Denis JEANGERARD, Mme Marie-Christine MOREL, Mme Myriam ROY, M. Azeddine GOUTAS, Mme Sylvie CABLE-GUYOT, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Isabelle LOPEZ, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Mme Florence BESANCENOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie STABILE, M. Alain MICHEL, M. Dominique PERRIN, M. Christophe GRUDLER, Mme Julie DE BREZA.

Absents excusés :

Mme Samia JABER - mandataire : M. Étienne BUTZBACH
M. Gérard SIMON - mandataire : M. Olivier PREVÔT
M. Jean-Marie HERZOG - mandataire : Mme Florence BESANCENOT
M. David DIMEY - mandataire : M. Alain MICHEL
M. Azeddine GOUTAS - mandataire : M. Pascal BROGGI
M. Lionel COURBEY - mandataire : M. Sébastien VIVOT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absentes :

Mme Marie-Laure SCHNEIDER
Mme Frédérique RIETSCH



M. Bertrand CHEVALIER entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
Mme Marie-Claude BEURET entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
Mme Dominique BOURGON entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
M. Jacques MEISTER entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
M. Christian PROUST quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41.
Mme Marie-Christine MOREL quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à Mme Jacqueline GUIOT.
Mme Sylvie CABLE-GUYOT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Denis JEANGERARD.
Mme Latifa GILLIOTTE quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Maurice SCHWARTZ.
Mme Julie DE BREZA quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Christophe GRUDLER.
M. Hubert BELZ quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-42 et donne pouvoir à M. Bertrand CHEVALIER.



TRANSMIS SUR OK-ACTES

26 MARS 2012



Direction Générale des Services Techniques
Service Urbanisme

DÉLIBÉRATION

de M. Hubert BELZ, Adjoint

Références
Mots clés

HB/PDL - 12-35
Urbanisme

Objet

**Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme -
Définition des objectifs poursuivis et des modalités de la
concertation**

Les temps actuels sont marqués, dans le champ de l'urbanisme, par des évolutions réglementaires et législatives. Ces nouveaux textes sont particulièrement nombreux et touchent des domaines aussi variés que l'habitat, le logement, l'accessibilité ou encore la qualité de l'air ou de l'eau.

En ce sens, ils témoignent de l'importance de la planification urbaine et des outils à la disposition des collectivités territoriales pour mettre en œuvre la politique nationale et les actions locales.

Or, si ces nouvelles réglementations nous imposent de nous conformer, dans des délais déterminés, à leur directives, ils doivent être pour nous l'occasion de nous interroger sur la pertinence de notre Plan Local d'Urbanisme actuel et son efficience par rapport à notre politique d'aménagement du territoire.

C'est pourquoi, il est proposé aujourd'hui de prescrire la révision de ce document, et par suite, conformément à la réglementation, de définir, d'une part, les objectifs poursuivis lors de cette procédure, et d'autre part, les modalités de la concertation qui seront mises en œuvre.

LES OBJECTIFS POURSUIVIS

Ceux-ci pourraient être de deux ordres :

- le premier répondrait aux finalités de notre projet urbain. En effet, au-delà des obligations réglementaires, la Ville de Belfort, consciente de ses objectifs structurels et locaux, se doit de saisir cette opportunité pour inscrire, coordonner et faire partager ses projets de politique urbaine au sein d'un document unique et cohérent ;

- le deuxième répondrait aux exigences du Grenelle de l'Environnement qui assigne de nouveaux objectifs au PLU, lequel devient notamment l'un des outils visant à garantir un urbanisme durable.

Un PLU au service de notre projet urbain

Notre PLU, approuvé le 9 décembre 2004 ne permet plus, malgré ses modifications successives, de répondre aux exigences actuelles de l'aménagement communal et des différentes politiques publiques (transport, habitat, énergie, etc), en particulier pour :

- Renforcer le positionnement de Belfort dans le système métropolitain du Grand Est (fonctions de centralité, patrimoine urbain, immobilier d'entreprise...).
- Impulser, anticiper ou accompagner les projets d'envergure, tels que la piétonisation complète du faubourg de France, les aménagements du quartier de la Douce et des Glacis du Château, les opérations de renouvellement urbain, le projet «Lion de Belfort - Citadelle - Vieille Ville», le grand périmètre de la Gare Régionale Multimodale de Belfort, Techn'Hom, la création d'une Cité de l'innovation et plusieurs autres entités urbaines à structurer.
- S'adapter aux nouvelles logiques de mobilité qui se mettent en place au sein de la Ville, et plus largement, au sein du Territoire de Belfort : ce renouvellement général des équilibres entre modes (automobile, transports en commun, marche à pied, vélo) doit être en phase avec la logique urbaine (opérations immobilières, équipements, activités, accessibilité aux bâtiments et aux espaces publics des personnes à mobilité réduite...).
- Répondre aux enjeux résidentiels, en permettant le maintien et l'accueil des populations. Belfort doit redevenir une ville attractive en offrant des logements adaptés et en partant à la reconquête des espaces en mutation ou délaissés.
- Prendre en considération les pratiques sociales dans la ville et la vie dans les différents quartiers : accès aux équipements scolaires, socioculturels, commerciaux ou autres, fonction des espaces et des parcs publics, préoccupation et attentes des différentes générations d'habitants.
- Favoriser le développement économique afin de permettre le bon fonctionnement du tissu d'activités spécifiques de Belfort et de traiter des points particuliers comme le commerce, la logistique ou autre. L'organisation économique de la ville doit donner lieu à une conception performante qui soit rattachée aux autres dimensions du projet de ville.

La prise en compte des enjeux issus du Grenelle de l'Environnement

Au-delà des objectifs issus de notre projet urbain, il est nécessaire de se conformer aux nouvelles évolutions réglementaires et législatives, dont les répercussions influent sur les choix d'aménagement et ont un impact direct sur les finances locales (mise en place de nouvelles taxes, etc).

De nouveaux objectifs sont à prendre en compte, induisant de nouvelles études à réaliser dans le cadre de l'élaboration du PLU :

- lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles,
- réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- préserver la biodiversité,
- assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

LES MODALITÉ DE LA CONCERTATION

A l'instar de ce qui est exigé pour la définition des objectifs, les modalités de la concertation doivent être définies dans la délibération qui prescrit la révision du PLU.

Aussi, il vous est proposé, conformément à la réglementation, d'associer, lors des réunions d'étude, outre les services de l'Etat, toutes les personnes publiques qui en font la demande et/ou lorsque que leur avis sera jugé nécessaire. De même, sera recueilli l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements. Les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées de protection de l'environnement seront également consultées à leur demande.

Parallèlement à ces associations, il vous appartient aujourd'hui de définir les modalités de consultation des Belfortains à l'élaboration du projet de nouveau PLU

Sur ce point, il convient de noter qu'aucun texte n'encadre, de manière formelle, ce domaine et que l'article L.300-2 du CU dispose seulement que « *Le conseil municipal [...] délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant :*

a) Toute élaboration ou révision [...] du plan local d'urbanisme ; [...]

Aussi, pourrait être utilement consultée la Commission extra-communale «Attractivité», composée de membres de l'opposition et de personnalités extérieures.

De même, la revue municipale ainsi que le site internet pourraient être les supports de base pour informer très largement la population tout au long de la démarche. Les habitants pourraient également s'exprimer lors de réunions publiques organisées notamment au sein des conseils de quartiers. De même, un registre pourrait être ouvert pour recueillir leur avis.

Au vu de cet exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 43 voix pour (unanimité des présents),

DECIDE :

- de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 décembre 2004 sur l'ensemble du territoire communal ;

- de mener la procédure selon le cadre défini par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle 2 » et modifiant les articles du Code de l'Urbanisme relatifs aux documents d'urbanisme ;

- d'associer les services de l'Etat à l'élaboration du projet de PLU, conformément à l'article L. 123-7 du Code de l'Urbanisme ;

- que les personnes publiques, autres que l'Etat, qui en auront fait la demande, conformément à l'article L. 123-8 du Code de l'Urbanisme, soient associées à l'élaboration de la révision du PLU, lors des réunions d'études qui auront lieu et en tant que de besoin, lorsque le maire le jugera utile. Il en est de même des présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) voisins compétents et des maires des communes voisines ;

- de charger M. le Maire, conformément à l'article L. 123-8 du Code de l'Urbanisme, de recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements ;

- de consulter, à leur demande, conformément à l'article L. 121-5 du Code de l'Urbanisme, les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées de protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 141-1 du Code de l'Environnement ;

- que les modalités de concertation de la population, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PLU, conformément aux articles L. 123-6 et L. 300-2 du Code de l'Urbanisme, soient les suivantes :

- ouverture d'un registre en Mairie (Service Urbanisme), à disposition des habitants aux horaires d'ouverture du secrétariat,

- organisation de réunions publiques d'information, notamment par le biais des conseils de quartier, au moment du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et avant l'arrêt du PLU,

- parution d'articles dans la revue «Belfort Mag»,

- mise en ligne d'articles sur le site internet de la Ville de Belfort.

Seront également associées à cette concertation les personnes publiques et la Commission extra-communale «Attractivité» ;

- d'autoriser M. le maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de service nécessaires à l'élaboration de la révision du PLU, étant précisé que l'AUTB nous assistera, dans cette procédure, dans le cadre du programme partagé, et que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU sont inscrits au budget de l'exercice 2012 ;

- de solliciter de l'Etat, conformément au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983, afin qu'une dotation soit allouée à la Commune en vue de couvrir les frais matériels (fonds de plan, reprographie...) et d'études (études/PLU, étude d'environnement, autres études complémentaires) nécessaires à la révision du PLU ;

- de solliciter la Communauté de l'Agglomération Belfortaine (CAB), afin qu'une dotation soit allouée à la Commune, en vue de couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLU, suivant les critères définis par l'assemblée délibérante de la CAB.

Conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est notifiée :

- au Préfet du Territoire de Belfort,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Général,
- au Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Territoire de Belfort,
- au Président du Syndicat Mixte des Transports en Commun du Territoire de Belfort (SMTCTB),
- au Président de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine (CAB),
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- au Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat,
- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- aux Maires des communes limitrophes.

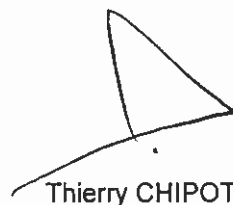
Conformément à l'article R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 22 mars 2012, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage


Thierry CHIPOT



VILLE DE BELFORT

Objet de la délibération

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

12-36

SEANCE DU JEUDI 22 MARS 2012

Présentation
de la démarche
«Zéro Phyto»

L'an deux mil douze, le vingt-deuxième jour du mois de mars, à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle habituelle de leurs délibérations, sous la présidence de M. Étienne BUTZBACH, Maire.

Etaient présents :

M. Bruno KERN, M. Olivier PREVÔT, Mme Armelle LELEUP, M. Hubert BELZ, Mme Céline RAIGNEAU, M. Maurice SCHWARTZ, Mme Michèle Alice FAIVRE, M. Robert BELOT, Mme Jacqueline GUIOT, M. Bertrand CHEVALIER, Mme Francine GALLIEN, M. Alain OGOR, Adjoint ; Mme Marie-Antoinette VACELET, M. Emile GEHANT, Mme Marie-Claude BEURET, M. Christian PROUST, Mme Dominique BOURGON, M. Jean-Marie PHEULPIN, M. Jacques MEISTER, M. Pascal MARTIN, M. Pascal BROGGI, Mme Anny MOREL-GRÜNBLATT, M. Denis JEANGERARD, Mme Marie-Christine MOREL, Mme Myriam ROY, M. Azeddine GOUTAS, Mme Sylvie CABLE-GUYOT, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Isabelle LOPEZ, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Mme Florence BESANCENOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie STABILE, M. Alain MICHEL, M. Dominique PERRIN, M. Christophe GRUDLER, Mme Julie DE BREZA.

Absents excusés :

Mme Samia JABER - mandataire : M. Étienne BUTZBACH
M. Gérard SIMON - mandataire : M. Olivier PREVÔT
M. Jean-Marie HERZOG - mandataire : Mme Florence BESANCENOT
M. David DIMEY - mandataire : M. Alain MICHEL
M. Azeddine GOUTAS - mandataire : M. Pascal BROGGI
M. Lionel COURBEY - mandataire : M. Sébastien VIVOT

TRANSMIS SUR OK-ACTES

26 MARS 2012

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absentes :

Mme Marie-Laure SCHNEIDER
Mme Frédérique RIETSCH

M. Bertrand CHEVALIER entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
Mme Marie-Claude BEURET entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
Mme Dominique BOURGON entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
M. Jacques MEISTER entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
M. Christian PROUST quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41.
Mme Marie-Christine MOREL quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à Mme Jacqueline GUIOT.
Mme Sylvie CABLE-GUYOT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Denis JEANGERARD.
Mme Latifa GILLIOTTE quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Maurice SCHWARTZ.
Mme Julie DE BREZA quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Christophe GRUDLER.
M. Hubert BELZ quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-42 et donne pouvoir à M. Bertrand CHEVALIER.



Direction Générale des Services Techniques
Service Environnement

DÉLIBÉRATION

de Mme Céline RAIGNEAU, Adjointe

Références
Mots clés

CR/GG - 12-36
Environnement

Objet

Présentation de la démarche "Zéro Phyto"

L'Agence de l'Eau estime qu'environ 40 % des herbicides utilisés pour entretenir les espaces verts, les voiries et les terrains de sports rejoignent les cours d'eau par ruissellement.

Une gestion raisonnée de ces produits phytosanitaires contribuerait à l'amélioration de la qualité de l'eau et de la santé des habitants.

Par ailleurs, la directive européenne du 21 octobre 2009 prévoit de réduire, voire d'interdire, l'usage des produits phytosanitaires dans les zones fréquentées par du public, telles que parcs, jardins publics et terrains de sports.

De plus, la CAB réalise actuellement un "Plan Toxique", en partenariat avec l'Agence de l'Eau, visant à réduire les pollutions des eaux, et donc à restaurer leur qualité. Cette opération collective représente une opportunité pour la Ville de Belfort, car elle pourrait bénéficier de subventions bonifiées.

Enfin, ce plan d'actions va également contribuer à la diminution des émissions des gaz à effet de serre, et donc à l'amélioration du Bilan Carbone® de la Ville.

Il est donc proposé que la Ville de Belfort mette en place un plan de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires à travers la démarche "Zéro Phyto".

1) La démarche Zéro Phyto :

Il s'agit de mettre en place un plan de désherbage communal visant à réduire, voire à proscrire l'utilisation de produits phytosanitaires en ville.

a) Diagnostic des pratiques :

Dans un premier temps, un état des lieux des pratiques et des surfaces traitées par les différents services sera réalisé. Celui-ci permettra de recenser des priorités d'entretien pour la Ville de Belfort. Des zones pourront être identifiées comme :

- "points noirs", avec un fort risque de transfert des pesticides vers les eaux (notamment la Savoureuse),
- "sensibles" qui sont fréquentées par le grand public.

b) Elaboration d'un plan d'actions :

Le diagnostic initial va permettre l'élaboration d'une gestion différenciée des sites de la Ville de Belfort.

Les actions à mettre en place seront par exemple :

- le paillage, l'utilisation de plantes couvre-sol ;
- l'implantation de prairies fleuries ;
- le désherbage mécanique, thermique ou manuel ;
- la rédaction de prescriptions pour les travaux neufs ou de maintenance.

Ces actions ne sont pas nouvelles pour les services de la Ville, puisque certaines d'entre elles sont déjà mises en œuvre (lutte biologique, fauche tardive...).

La mise en place du plan de désherbage communal représenterait une opportunité pour la Ville de Belfort, puisque l'achat du nouveau matériel nécessaire pourra être subventionné à 50 % par l'Agence de l'Eau.

Il est proposé que les services de la Ville testent ces nouvelles techniques de gestion. Afin d'en mesurer les résultats, un suivi annuel pourrait être réalisé sur trois ans.

c) Sensibilisation et Formation :

Les actions de réduction des pesticides doivent être exposées au grand public. Ce dernier pourrait en effet être surpris de voir apparaître des zones enherbées, du paillage, des prairies fleuries...

Il est proposé de profiter des réunions de quartiers pour présenter auprès des habitants le plan de désherbage communal. Cette sensibilisation pourrait être accompagnée d'articles de presse dans le Belfort Mag, ainsi que dans certaines revues spécialisées.

Par ailleurs, dans le cadre du plan de formation, de nombreux stages concernent à la fois l'utilisation de nouveaux appareils, mais aussi les techniques de gestion raisonnée.

Il est donc proposé de présenter aux agents techniques la démarche "Zéro Phyto" à l'occasion d'une de ces formations.

2) Plan de financement prévisionnel :

Programme Zéro Phyto de la Ville de Belfort			
Dépenses		Financement attendu	
Diagnostic	8 000 €	Agence de l'Eau	50 %
		Ville de Belfort	50 %
Elaboration d'un plan d'actions	7 000 €	Agence de l'Eau	50 %
		Ville de Belfort	50 %
Suivi des actions	4 000 € /an Sur 3 ans	Agence de l'Eau	50 %
		Ville de Belfort	50 %
Information et sensibilisation	4 000 € /an Sur 3 ans	Agence de l'Eau	50 %
		Ville de Belfort	50 %
TOTAL	39 000 € TTC	Agence de l'Eau	19 500 € TTC
		Ville de Belfort	19 500 € TTC

En 2012, le budget prévisionnel est d'environ 20 000€ TTC, avec un financement attendu de 50% de la part de l'Agence de l'Eau. Cette somme est d'ores et déjà budgétée sur la clé comptable 11389 du budget prévisionnel 2012.

3) Calendrier prévisionnel :

	1 ^{er} semestre 2012	2 ^{ème} semestre 2012	2013	2014	2015
Diagnostic	X				
Elaboration d'un plan d'actions		X			
Suivi du plan d'actions			X	X	X
Information et sensibilisation			X	X	X

Au regard de ces différents éléments,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE du lancement de la démarche "Zéro Phyto" à Belfort telle qu'exposée.

Par 43 voix pour (unanimité des présents),

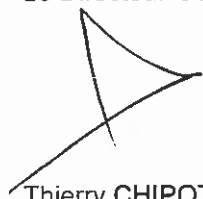
- **VALIDE** le plan de financement tel que proposé.
- **AUTORISE** M. le Maire à solliciter l'Agence de l'Eau au meilleur taux.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 22 mars 2012, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

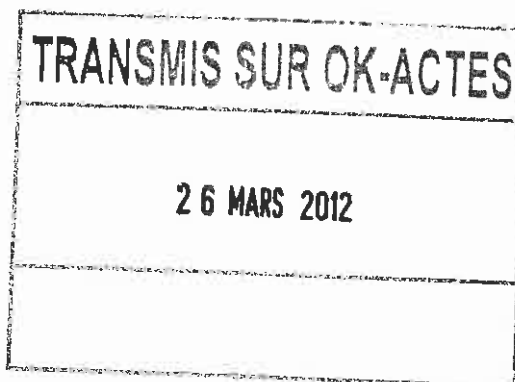
Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



Thierry CHIPOT



Objet de la délibération

12-37

Programme de travaux
forestiers 2012 et assiette
des coupes

VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU JEUDI 22 MARS 2012

L'an deux mil douze, le vingt-deuxième jour du mois de mars, à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle habituelle de leurs délibérations, sous la présidence de M. Étienne BUTZBACH, Maire.

Etaient présents :

M. Bruno KERN, M. Olivier PREVÔT, Mme Armelle LELEUP, M. Hubert BELZ, Mme Céline RAIGNEAU, M. Maurice SCHWARTZ, Mme Michèle Alice FAIVRE, M. Robert BELOT, Mme Jacqueline GUIOT, M. Bertrand CHEVALIER, Mme Francine GALLIEN, M. Alain OGOR, Adjoint ; Mme Marie-Antoinette VACELET, M. Emile GEHANT, Mme Marie-Claude BEURET, M. Christian PROUST, Mme Dominique BOURGON, M. Jean-Marie PHEULPIN, M. Jacques MEISTER, M. Pascal MARTIN, M. Pascal BROGGI, Mme Anny MOREL-GRÜNBLATT, M. Denis JEANGERARD, Mme Marie-Christine MOREL, Mme Myriam ROY, M. Azeddine GOUTAS, Mme Sylvie CABLE-GUYOT, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Isabelle LOPEZ, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Mme Florence BESANCENOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie STABLE, M. Alain MICHEL, M. Dominique PERRIN, M. Christophe GRUDLER, Mme Julie DE BREZA.

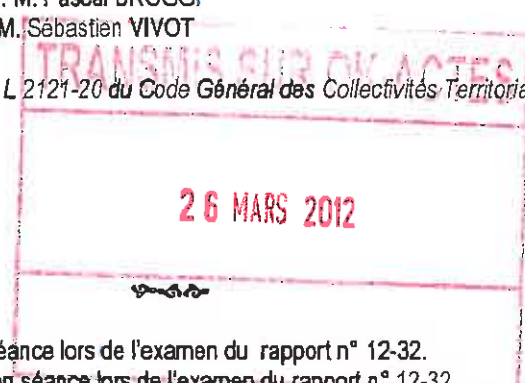
Absents excusés :

Mme Samia JABER - mandataire : M. Étienne BUTZBACH
M. Gérard SIMON - mandataire : M. Olivier PREVÔT
M. Jean-Marie HERZOG - mandataire : Mme Florence BESANCENOT
M. David DIMEY - mandataire : M. Alain MICHEL
M. Azeddine GOUTAS - mandataire : M. Pascal BROGGI
M. Lionel COURBEY - mandataire : M. Sébastien VIVOT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absentes :

Mme Marie-Laure SCHNEIDER
Mme Frédérique RIETSCH



M. Bertrand CHEVALIER entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
Mme Marie-Claude BEURET entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
Mme Dominique BOURGON entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
M. Jacques MEISTER entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
M. Christian PROUST quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41.
Mme Marie-Christine MOREL quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à Mme Jacqueline GUIOT.
Mme Sylvie CABLE-GUYOT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Denis JEANGERARD.
Mme Latifa GILLIOTTE quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Maurice SCHWARTZ.
Mme Julie DE BREZA quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Christophe GRUDLER.
M. Hubert BELZ quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-42 et donne pouvoir à M. Bertrand CHEVALIER.



Direction Générale des Services Techniques
Service Environnement

DÉLIBÉRATION

de Mme Céline RAIGNEAU, Adjointe

Références
Mots clés

CR/GG - 12-37
Environnement

Objet

Programme de travaux forestiers 2012 et assiette des coupes

1. Programme de travaux 2012

Suite à l'offre de l'Office National des Forêts relative aux travaux forestiers 2012, le programme suivant est proposé :

- *Amélioration des peuplements* - 7 683,00 € HT : intervention sur 7 ha, essentiellement sur le versant Sud du Salbert.
- *Entretien des abords des chemins* - 2 664,00 € HT : fauchage des accotements des 11 km de chemins forestiers.
- *Travaux de sécurisation en urgence* - 7 861,00 € HT : somme provisionnée en cas de besoin.

Programme 2012 investissement	4 872,50 € HT
Programme 2012 fonctionnement	13 335,50 € HT
TOTAL Programme 2012	20 542,60,00 € HT
<i>Rappel programme 2011</i>	<i>18 840,00 € HT € HT</i>

Les crédits nécessaires à l'exécution du programme 2012 sont budgétés sur les clefs 00866 et 00547.

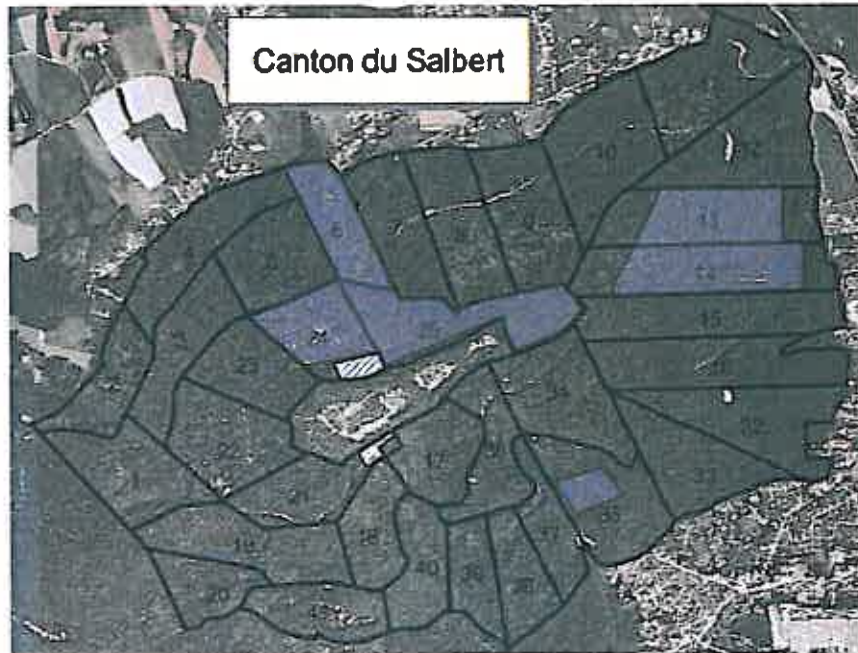
2. Assiette des coupes

2.1 Programme 2012

Suite à la proposition de l'ONF, il est proposé le programme suivant pour 2012 :

- Salbert parcelle n° 6 : 400 m³
- Salbert parcelle n° 13a : 150 m³
- Salbert parcelle n° 14a : 180 m³
- Salbert parcelle n° 24 : 500 m³
- Salbert parcelle n° 25 : 730 m³
- Salbert parcelle n° 35a : 120 m³

Assiette des coupes 2012 : 2 080 m³ (pour mémoire, en 2011 : 1 440 m³). Le bois issu de ces coupes sera mis en vente par l'intermédiaire de l'ONF.



Localisation des parcelles concernées par les coupes

2.2 Coupes spécifiques

En plus du programme proposé par l'ONF, des coupes seront réalisées dans le cadre des opérations suivantes :

- Fouilles archéologiques au niveau du Bramont sur la Miotte (parcelles n° 30 et 31).
- Entretien des vues au sommet du Salbert (parcelle n° 17).

Le bois issu de ces coupes sera délivré à la Ville de Belfort.

Au regard des différents éléments ainsi présentés,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 43 voix pour (unanimité des présents),

ADOpte :

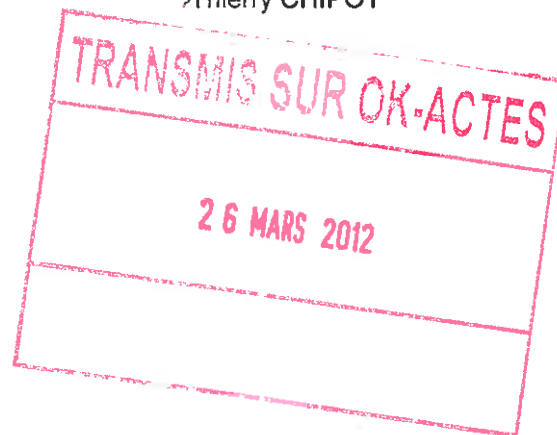
- le programme de travaux forestiers 2012,
- l'assiette des coupes de l'exercice 2012.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 22 mars 2012, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage


Thierry CHIPOT



VILLE DE BELFORT

Objet de la délibération

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

12-38

SEANCE DU JEUDI 22 MARS 2012

Délégation du Conseil
Municipal au Maire -
Modification

L'an deux mil douze, le vingt-deuxième jour du mois de mars, à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle habituelle de leurs délibérations, sous la présidence de M. Étienne BUTZBACH, Maire.

Etaient présents :

M. Bruno KERN, M. Olivier PREVÔT, Mme Armelle LELEUP, M. Hubert BELZ, Mme Céline RAIGNEAU, M. Maurice SCHWARTZ, Mme Michèle Alice FAIVRE, M. Robert BELOT, Mme Jacqueline GUIOT, M. Bertrand CHEVALIER, Mme Francine GALLIEN, M. Alain OGOR, Adjoint ; Mme Marie-Antoinette VACELET, M. Emile GEHANT, Mme Marie-Claude BEURET, M. Christian PROUST, Mme Dominique BOURGON, M. Jean-Marie PHEULPIN, M. Jacques MEISTER, M. Pascal MARTIN, M. Pascal BROGGI, Mme Anny MOREL-GRÜNBLATT, M. Denis JEANGERARD, Mme Marie-Christine MOREL, Mme Myriam ROY, M. Azeddine GOUTAS, Mme Sylvie CABLE-GUYOT, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Isabelle LOPEZ, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Mme Florence BESANCENOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie STABILE, M. Alain MICHEL, M. Dominique PERRIN, M. Christophe GRUDLER, Mme Julie DE BREZA.

Absents excusés :

Mme Samia JABER - mandataire : M. Étienne BUTZBACH
M. Gérard SIMON - mandataire : M. Olivier PREVÔT
M. Jean-Marie HERZOG - mandataire : Mme Florence BESANCENOT
M. David DIMEY - mandataire : M. Alain MICHEL
M. Azeddine GOUTAS - mandataire : M. Pascal BROGGI
M. Lionel COURBEY - mandataire : M. Sébastien VIVOT

(application de l'Article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absentes :

Mme Marie-Laure SCHNEIDER
Mme Frédérique RIETSCH

TRANSMIS SUR QUACTES

26 MARS 2012

M. Bertrand CHEVALIER entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
Mme Marie-Claude BEURET entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
Mme Dominique BOURGON entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
M. Jacques MEISTER entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
M. Christian PROUST quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41.
Mme Marie-Christine MOREL quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à Mme Jacqueline GUIOT.
Mme Sylvie CABLE-GUYOT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Denis JEANGERARD.
Mme Latifa GILLIOTTE quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Maurice SCHWARTZ.
Mme Julie DE BREZA quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Christophe GRUDLER.
M. Hubert BELZ quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-42 et donne pouvoir à M. Bertrand CHEVALIER.



Direction des Affaires Juridiques

DÉLIBÉRATION

de M. Maurice SCHWARTZ, Adjoint

Références
Mots clés

DAJ/GW - 12-38
Marchés Publics - Juridique

Objet

Délégation du Conseil Municipal au Maire - Modification

Par délibération du 31 mars 2008, modifiée le 27 juin 2008, vous avez donné délégation au Maire pour les matières définies à l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La réglementation sur les marchés publics ayant été modifiée ou complétée à de nombreuses reprises, je vous propose de modifier cette délégation, sachant que les avenants supérieurs à 5 % et passés dans le cadre d'une procédure adaptée ne sont plus soumis à l'avis de la Commission d'Appel d'Offres.

Par ailleurs, la Loi du 17 mai 2011, relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit, a ajouté aux attributions qu'il est possible de déléguer au Maire le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 43 voix pour (unanimité des présents),

DECIDE :

1/ de modifier la rédaction du 4°, qui deviendrait :

"- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées définies à l'article 26 du Code des Marchés Publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget" ;

2/ d'ajouter la délégation suivante :

"- d'autoriser, au nom de la Ville de Belfort, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre".

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 22 mars 2012, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



Thierry CHIPOT



VILLE DE BELFORT

Objet de la délibération

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

12-39

SEANCE DU JEUDI 22 MARS 2012

Marché de travaux à bons
de commandes

L'an deux mil douze, le vingt-deuxième jour du mois de mars, à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle habituelle de leurs délibérations, sous la présidence de M. Étienne BUTZBACH, Maire.

Etaient présents :

M. Bruno KERN, M. Olivier PREVÔT, Mme Armelle LELEUP, M. Hubert BELZ, Mme Céline RAIGNEAU, M. Maurice SCHWARTZ, Mme Michèle Alice FAIVRE, M. Robert BELOT, Mme Jacqueline GUIOT, M. Bertrand CHEVALIER, Mme Francine GALLIEN, M. Alain OGOR, Adjoint ; Mme Marie-Antoinette VACELET, M. Emile GEHANT, Mme Marie-Claude BEURET, M. Christian PROUST, Mme Dominique BOURGON, M. Jean-Marie PHEULPIN, M. Jacques MEISTER, M. Pascal MARTIN, M. Pascal BROGGI, Mme Anny MOREL-GRÜNBLATT, M. Denis JEANGERARD, Mme Marie-Christine MOREL, Mme Myriam ROY, M. Azeddine GOUTAS, Mme Sylvie CABLE-GUYOT, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Isabelle LOPEZ, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Mme Florence BESANCENOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie STABILE, M. Alain MICHEL, M. Dominique PERRIN, M. Christophe GRUDLER, Mme Julie DE BREZA.

Absents excusés :

Mme Samia JABER - mandataire : M. Étienne BUTZBACH
M. Gérard SIMON - mandataire : M. Olivier PREVÔT
M. Jean-Marie HERZOG - mandataire : Mme Florence BESANCENOT
M. David DIMEY - mandataire : M. Alain MICHEL
M. Azeddine GOUTAS - mandataire : M. Pascal BROGGI
M. Lionel COURBEY - mandataire : M. Sébastien VIVOT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absentes :

Mme Marie-Laure SCHNEIDER
Mme Frédérique RIETSCH

TRANSMIS SUR OK-ACTES

26 MARS 2012

M. Bertrand CHEVALIER entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
Mme Marie-Claude BEURET entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
Mme Dominique BOURGON entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
M. Jacques MEISTER entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
M. Christian PROUST quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41.
Mme Marie-Christine MOREL quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à Mme Jacqueline GUIOT.
Mme Sylvie CABLE-GUYOT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Denis JEANGERARD.
Mme Latifa GILLIOTTE quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Maurice SCHWARTZ.
Mme Julie DE BREZA quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Christophe GRUDLER.
M. Hubert BELZ quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-42 et donne pouvoir à M. Bertrand CHEVALIER.



Direction Générale des Services Techniques
Service Maintenance Bâtiments

DÉLIBÉRATION

de M. Maurice SCHWARTZ, Adjoint

Références
Mots clés

MS/KFVC - 12-39
Maintenance

Objet

Marché de travaux à bons de commandes

Le marché à bons de commandes du Service Maintenance Bâtiments a été relancé en septembre 2010 pour 6 lots : terrassement - gros œuvre, couverture - zinguerie, menuiserie, plâtrerie - peinture, électricité et revêtements de sol.

Les travaux réalisés quotidiennement par le Service nécessitent la création de 3 lots complémentaires pour des prestations de carrelage, vitrerie et serrurerie métallerie, qui viendront s'ajouter aux lots déjà existants du marché global d'entretien du patrimoine.

Lot 01 :	Serrurerie - métallerie
Lot 02 :	Vitrerie
Lot 03 :	Carrelage - faïences

Le marché proposé sera conclu à compter de la notification du marché jusqu'au 1^{er} septembre 2012. Il pourra être reconduit pour une période d'un an, sans que ce délai ne puisse excéder le 1^{er} septembre 2013.

Les délais seront donc identiques à la précédente procédure passée en 2010.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 43 voix pour (unanimité des présents),


- **ADOpte** le lancement d'une consultation, suivant la procédure de l'Appel d'Offres Ouvert, sous la forme d'un marché à bons de commandes, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics.

- **AUTORISE** M. le Maire à signer les marchés à intervenir.

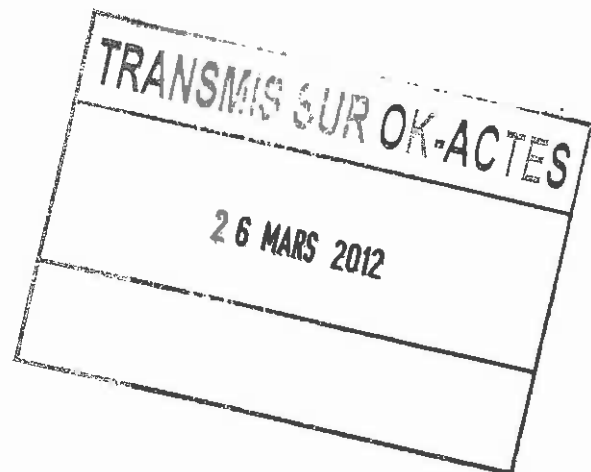
Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération,
le 22 mars 2012, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à
l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire
l'objet d'un recours devant
la juridiction administrative
dans le délai de deux mois
à compter de sa publication
ou de son affichage



Thierry CHIPOT



Objet de la délibération

12-40

Maison des Arts et
du Travail - Adoption
du programme -
Constitution du jury

République Française

VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU JEUDI 22 MARS 2012

L'an deux mil douze, le vingt-deuxième jour du mois de mars, à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle habituelle de leurs délibérations, sous la présidence de M. Étienne BUTZBACH, Maire.

Etaient présents :

M. Bruno KERN, M. Olivier PREVÔT, Mme Armelle LELEUP, M. Hubert BELZ, Mme Céline RAIGNEAU, M. Maurice SCHWARTZ, Mme Michèle Alice FAIVRE, M. Robert BELOT, Mme Jacqueline GUIOT, M. Bertrand CHEVALIER, Mme Francine GALLIEN, M. Alain OGOR, Adjoints ; Mme Marie-Antoinette VACELET, M. Emile GEHANT, Mme Marie-Claude BEURET, M. Christian PROUST, Mme Dominique BOURGON, M. Jean-Marie PHEULPIN, M. Jacques MEISTER, M. Pascal MARTIN, M. Pascal BROGGI, Mme Anny MOREL-GRÜNBLATT, M. Denis JEANGERARD, Mme Marie-Christine MOREL, Mme Myriam ROY, M. Azeddine GOUTAS, Mme Sylvie CABLE-GUYOT, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Isabelle LOPEZ, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Mme Florence BESANCENOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie STABILE, M. Alain MICHEL, M. Dominique PERRIN, M. Christophe GRUDLER, Mme Julie DE BREZA.

Absents excusés :

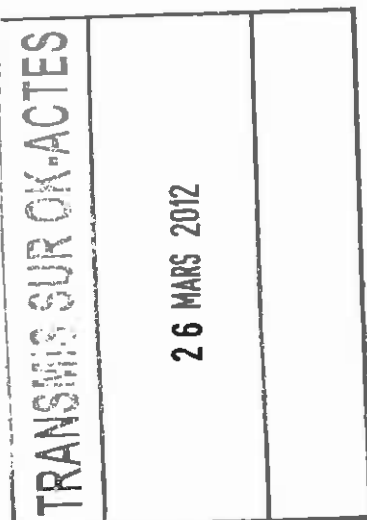
Mme Samia JABER - mandataire : M. Étienne BUTZBACH
M. Gérard SIMON - mandataire : M. Olivier PREVÔT
M. Jean-Marie HERZOG - mandataire : Mme Florence BESANCENOT
M. David DIMEY - mandataire : M. Alain MICHEL
M. Azeddine GOUTAS - mandataire : M. Pascal BROGGI
M. Lionel COURBEY - mandataire : M. Sébastien VIVOT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absentes :

Mme Marie-Laure SCHNEIDER
Mme Frédérique RIETSCH

M. Bertrand CHEVALIER entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
Mme Marie-Claude BEURET entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
Mme Dominique BOURGON entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
M. Jacques MEISTER entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
M. Christian PROUST quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41.
Mme Marie-Christine MOREL quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à Mme Jacqueline GUIOT.
Mme Sylvie CABLE-GUYOT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Denis JEANGERARD.
Mme Latifa GILLIOTTE quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Maurice SCHWARTZ.
Mme Julie DE BREZA quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Christophe GRUDLER.
M. Hubert BELZ quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-42 et donne pouvoir à M. Bertrand CHEVALIER.





Direction des Ressources Humaines

DÉLIBÉRATION

de M. Maurice SCHWARTZ, Adjoint

Références

MS/JRD - 12-40

Mots Clés

Foncier/Patrimoine - Organisation des Services

Objet

**Maison des Arts et du Travail - Adoption du programme -
Constitution du jury**

Le programme :

Lors de sa séance du 10 novembre 2009, la Municipalité a adopté un schéma général d'implantation des services municipaux et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine. Ce schéma prévoit notamment la construction d'un nouveau conservatoire, actuellement installé à la Maison des Arts et du Travail (MAT) et la restructuration du bâtiment de la MAT pour y regrouper les principaux services ayant vocation à accueillir le public.

Le bâtiment de la MAT est en une copropriété (Ville de Belfort, CAB et Etat) gérée par le SYNDIC SODEB où la Ville est majoritaire.

La restructuration concerne uniquement la copropriété Ville et CAB. La Ville de Belfort a déjà récupéré les locaux de la Cotorep, et les autres locaux de l'Etat sont également destinés à être vendus dans les prochaines années.

L'accueil de cet établissement sera soigné, et conforme à la Charte Qualiville mise en place par les deux collectivités.

Les services concernés par cette implantation sont :

- la Direction de l'Education,
- la Direction des Sports,
- la Direction des Eaux et de l'Assainissement,
- la Direction du Développement Social,
- la Direction de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine,
- la Direction du Développement et de l'Aménagement,
- le Centre Communal d'Action Sociale.

Outre ces services, un forum citoyen sera également implanté dans le bâtiment de la Maison des Arts et du Travail.

Le programme qui vous est proposé aujourd'hui comporte dans le détail :

- Le Forum citoyen : cet espace sera installé au rez-de-chaussée, en privilégiant l'espace accueil de l'actuel conservatoire et la salle d'orgue adjacente.
Il s'agira de disposer d'un outil ayant une double fonction : de communication et d'information, d'une part, de concertation d'autre part. Ainsi, le lieu permettra de présenter des projets dans un espace d'exposition privilégiant les technologies numériques, mais également de tenir des réunions de travail ou de concertation.
- L'accueil du public : cet espace sera aménagé au rez-de-chaussée. Autant que possible, il sera mutualisé pour toutes les prestations offertes par les services installés à la MAT ne nécessitant ni qualification très spécialisée, ni un temps de traitement important. Les postes d'accueil seront informatisés et équipés de moyens de communication. La labellisation Qualiville sera étendue aux prestations d'accueil des services installés à la MAT.
Une salle d'attente confortable et commune aux directions sera également aménagée au rez-de-chaussée.
- La Direction de l'Education : la MAT accueillera l'ensemble du personnel administratif de la Direction de l'Education, y compris le relais assistantes maternelles.
- La Direction des Sports : la Direction, le secrétariat et les 4 pôles administratifs de la Direction intégreront la MAT : Enseignement et Animation, Programmation, Equipements communautaire ; Stades, Gymnase et Manifestations.
- La Direction de l'Eau et de l'Assainissement : la Direction, le secrétariat, les cadres du service de la maintenance, le bureau d'études et le service de la gestion des usagers (à l'exception du secteur conformité/ assainissement non collectif -qui doit s'installer aux ateliers municipaux de la rue des Carrières-) seront relogés au sein de la MAT.
- Le Centre Communal d'Action Sociale : l'ensemble des services du CCAS sera installé à la MAT.
- La Direction du Développement Social.
- La Direction de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine.
- La Direction du Développement et de l'Aménagement.

Outre ces services, le bâtiment sera équipé de :

- plusieurs salles de réunions de tailles différentes, aménagées pour la vidéo-projection et organisées en gestion mutualisée,

- locaux communs : sanitaires accessibles aux personnes à mobilité réduite, locaux de ménage à chaque niveau, une salle de repos pour le personnel, un local à vélos et l'ensemble des locaux techniques (baie de brassage, chaufferie, locaux électriques).

Les prestations et les coûts :

Les coûts prévisionnels sont estimés selon le programme proposé, mais hors équipement et aménagements extérieurs.

Sur la base des 2 748 m² d'aménagement, y compris les circulations, sanitaires et locaux techniques et sur la base d'un bâtiment conforme à la réglementation thermique 2012 (consommation d'énergie primaire inférieure à 84 kWh/m²/an), le bilan financier global se développe ainsi :

	Coûts TTC
1 - Travaux	
Travaux de bâtiment	
Sous-total Travaux	3 851 120 €
2- Honoraires Maitrise d'Œuvre	
2.1 Mission de Base + EXE (12,5 %)	481 390 €
2.2 Pilotage (1,5 %)	38 511 €
2.3 Honoraires concours	1 000 €
Sous-total honoraires	519 901 €
3- Missions et frais Techniques diverses (études de sol, SPS, Contrôle technique, ...)	328 919 €
4- Imprévus et actualisations, ...)	268 500 €
5- Mobilier Forum citoyen ...)	20 000 €
Sous-total Divers	618 419 €
	4 989 440 €

Le calendrier prévisionnel se présente comme suit :

- Mai 2012 à août 2013 : Etudes du projet
- Septembre 2013 : Aménagement du conservatoire dans ses nouveaux locaux du Fort Hatry
- Octobre 2013 : Début des travaux pour une durée de 16 mois
- Février 2015 : Fin des travaux et installation des directions concernées à la MAT

La procédure du marché d'études :

Compte tenu du coût prévisionnel de l'opération et de la mission de maîtrise d'œuvre supérieur à 193 000 € HT, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics, modifié par décret n° 2011-9000 du 25 août 2011 - article 21, la dévolution du marché de maîtrise d'œuvre sera réalisée selon la procédure négociée par dérogation au concours soumis aux dispositions des articles 74 III - 1° alinéa a) et 35 I 2° dudit Code.

La procédure mise en œuvre comportera :

- La sélection de trois à cinq candidats sur la base des compétences, références et moyens.
- La passation d'un marché de maîtrise d'œuvre avec l'équipe retenue après négociation.

Conformément à l'article 24 du Code des Marchés Publics, un jury sera constitué de la manière suivante :

- M. le Maire, Président du jury ou son représentant,
- 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus en son sein par le Conseil Municipal, à représentation proportionnelle au plus fort reste,
- 2 personnalités qualifiées désignées par le Président du jury,
- 4 maîtres d'œuvre ayant compétence dans la qualification professionnelle exigée et désignés par le Président du jury.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 43 voix pour (unanimité des présents),

- **ADOpte** le programme de l'opération tel que présenté ci-dessus.

- **DESIGNE :**

- . M. Olivier PREVÔT
- . Mme Jacqueline GUIOT
- . Mme Armelle LELEUP
- . M. Maurice SCHWARTZ
- . M. Alain MICHEL

en tant que titulaires,

- . M. Hubert BELZ
- . Mme Marie-Claude BEURET
- . Mme Samia JABER
- . Mme Anny MOREL-GRÜNBLATT
- . Mme Julie DE BREZA

en tant que suppléants,

du jury, représentant la collectivité.

- **AUTORISE** l'indemnisation de l'Architecte membre du jury et désigné par l'Ordre des Architectes.

- **AUTORISE** M. le Maire à signer les marchés à intervenir.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 22 mars 2012, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

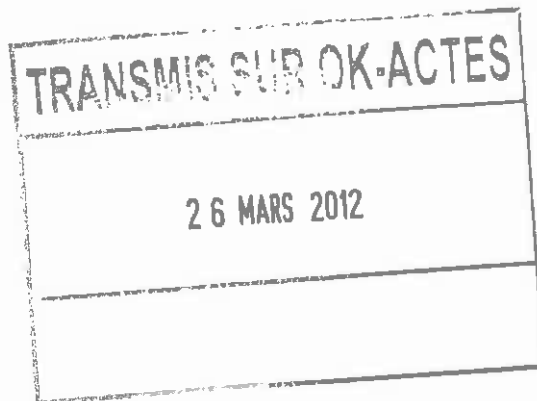
Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,



Thierry CHIPOT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



Objet de la délibération

12-41

Bilan Citadelle 2010/2011
et rapport d'activité du
délégué - Saison 2010

VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU JEUDI 22 MARS 2012

L'an deux mil douze, le vingt-deuxième jour du mois de mars, à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle habituelle de leurs délibérations, sous la présidence de M. Étienne BUTZBACH, Maire.

Étaient présents :

M. Bruno KERN, M. Olivier PREVÔT, Mme Armelle LELEUP, M. Hubert BELZ, Mme Céline RAIGNEAU, M. Maurice SCHWARTZ, Mme Michèle Alice FAIVRE, M. Robert BELOT, Mme Jacqueline GUIOT, M. Bertrand CHEVALIER, Mme Francine GALLIEN, M. Alain OGOR, Adjoint ; Mme Marie-Antoinette VACELET, M. Emile GEHANT, Mme Marie-Claude BEURET, M. Christian PROUST, Mme Dominique BOURGON, M. Jean-Marie PHEULPIN, M. Jacques MEISTER, M. Pascal MARTIN, M. Pascal BROGGI, Mme Anny MOREL-GRÜNBLATT, M. Denis JEANGERARD, Mme Marie-Christine MOREL, Mme Myriam ROY, M. Azeddine GOUTAS, Mme Sylvie CABLE-GUYOT, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Isabelle LOPEZ, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Mme Florence BESANCENOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie STABLE, M. Alain MICHEL, M. Dominique PERRIN, M. Christophe GRUDLER, Mme Julie DE BREZA.

Absents excusés :

Mme Samia JABER - mandataire : M. Étienne BUTZBACH
M. Gérard SIMON - mandataire : M. Olivier PREVÔT
M. Jean-Marie HERZOG - mandataire : Mme Florence BESANCENOT
M. David DIMEY - mandataire : M. Alain MICHEL
M. Azeddine GOUTAS - mandataire : M. Pascal BROGGI
M. Lionel COURBEY - mandataire : M. Sébastien VIVOT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

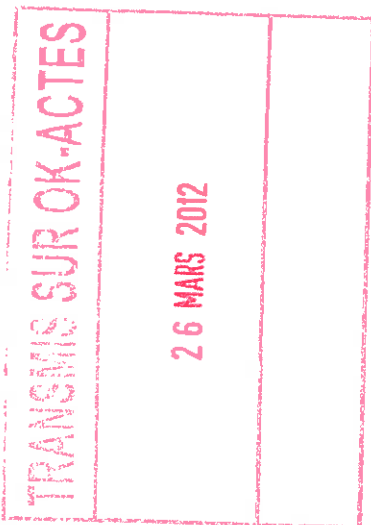
Absentes :

Mme Marie-Laure SCHNEIDER
Mme Frédérique RIETSCH

~~~~~

M. Bertrand CHEVALIER entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.  
Mme Marie-Claude BEURET entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.  
Mme Dominique BOURGON entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.  
M. Jacques MEISTER entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.  
M. Christian PROUST quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41.  
Mme Marie-Christine MOREL quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à Mme Jacqueline GUIOT.  
Mme Sylvie CABLE-GUYOT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Denis JEANGERARD.  
Mme Latifa GILLIOTTE quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Maurice SCHWARTZ.  
Mme Julie DE BREZA quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Christophe GRUDLER.  
M. Hubert BELZ quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-42 et donne pouvoir à M. Bertrand CHEVALIER.

~~~~~



DÉLIBÉRATION

de MM. Robert BELOT et Bruno KERN, Adjoint

Références

DAC/RB/FD - 12-41

Mots Clés

Musées

Objet

Bilan Citadelle 2010/2011 et rapport d'activité du délégataire - Saison 2010.

La saison touristique à la Citadelle, qui s'est déroulée du 1^{er} avril au 30 septembre, a été marquée en 2011 par des novations majeures qui, conformément à notre engagement, ont permis d'améliorer à la fois la notoriété, le rayonnement et la fréquentation de ce site emblématique de la ville :

- la création de l'Espace Bartholdi,
- les festivités du 130^{ème} Anniversaire du Lion,
- le Pass Multisites,
- une nouvelle tarification,
- un dispositif de comptage.

Il convient également de noter que de nouvelles modalités de gestion ont été mises en œuvre.

Le bilan proposé analyse la fréquentation et les aspects financiers qui permettront d'envisager les perspectives pour la prochaine saison.

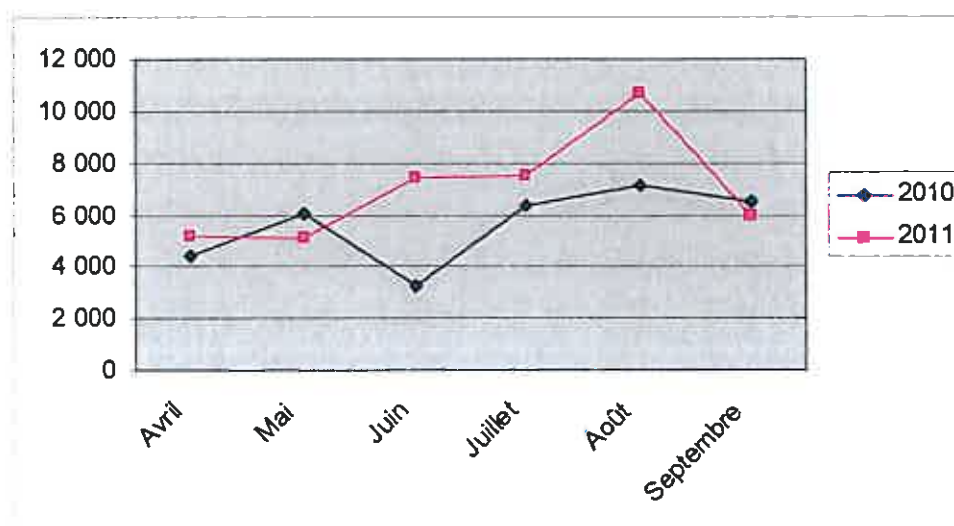
A - Bilan de fréquentation 2010 - 2011

Pour rappel, les horaires ont été modifiés, ainsi que la tarification, qui a été simplifiée, conformément à la délibération du 31 mars 2011. Ainsi, l'introduction de la gratuité pour les moins de 18 ans a étendu le champ de celle-ci et a entraîné une baisse des entrées payantes.

I - Un nombre de visiteurs en augmentation à la Citadelle

Du 1^{er} avril au 30 septembre 2011, le nombre d'entrées payantes et gratuites pour la visite du Grand Souterrain, du Musée d'Histoire et du Lion s'élève à 41 965 contre 33 683 entrées pour la même période en 2010, soit une évolution totale du nombre de visiteurs de + 24,6 % (tableau 1 de l'annexe).

Billets Citadelle



L'ouverture en mars 2011 de l'Espace Bartholdi au Musée d'histoire et de l'exposition temporaire d'été *L'audace Monumentale*, ainsi que la campagne de communication menée par la Maison du Tourisme sur la Citadelle, ont contribué à accroître le nombre de visiteurs.

Il faut souligner qu'en plus du billet Multisites, a été initié un Passeport Ville. Il permet aux Belfortains de visiter tous les sites (Grand Souterrain, Musée d'histoire, Lion, Musée des Beaux-Arts, Musée d'Art Moderne, Tour 46) sur une année et pour un coût unique de 12 €. Par ailleurs, il offre d'autres avantages (réduction sur les Rigolomanies, le Village de la Glisse...). La Ville a enregistré 37 ventes durant la saison touristique.

II – Une fréquentation en hausse pour les entrées gratuites, en baisse pour les entrées payantes

1 Fréquentation Citadelle : entrées payantes (par point d'entrée)

Période	Grand Souterrain			Musée d'Histoire			Lion			TOTAL		
	2010	2011	Evol*	2010	2011	Evol*	2010	2011	Evol*	2010	2011	Evol*
AVRIL	453	226	-50,10%	194	313	61,30%	1 264	986	-22,00%	1 911	1 525	-20,20%
MAI	722	219	-69,70%	209	231	10,50%	1 523	842	-44,70%	2 454	1 292	-47,35%
JUIN	471	320	-32,10%	234	458	95,70%	885	1 321	49,30%	1 590	2 099	32,01%
JUILLET	891	604	-32,20%	348	688	97,70%	2 058	1 585	-23,00%	3 297	2 877	-12,74%
AOUT	826	632	-23,50%	611	799	30,80%	2 628	2 199	-16,30%	4 065	3 630	-10,70%
SEPTEMBRE	438	225	-48,60%	205	247	20,50%	582	1 245	113,90%	1 225	1 717	40,16%
TOTAL	3 801	2 226	-41,40%	1 801	2 736	51,90%	8 940	8 178	-8,50%	14 542	13 140	-9,64%

Le total des entrées payantes s'élève à 13 140 en 2011 contre 14 542 en 2010, soit une baisse de 9,64 % due à un accès gratuit élargi de certains publics (extension de la gratuité aux moins de 18 ans...).

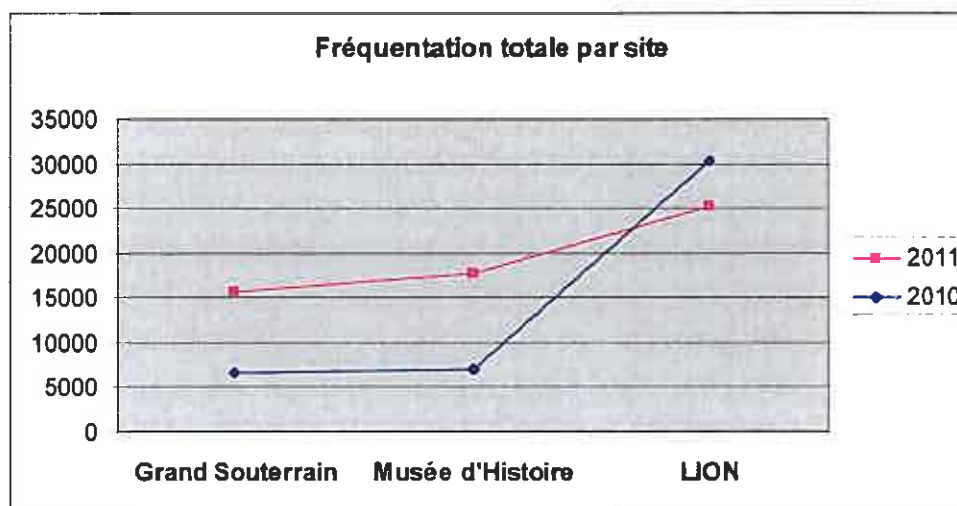
2 Fréquentation Citadelle : entrées gratuites

Période	Grand Souterrain			Musée d'Histoire			Lion			TOTAL		
	2010	2011	Evol*	2010	2011	Evol*	2010	2011	Evol*	2010	2011	Evol*
AVRIL	118	664	462,70%	321	1 005	213,10%	2 029	2 003	-1,20%	2 468	3 672	48,78%
MAI	167	586	250,90%	728	1 020	40,10%	2 669	2 190	-17,90%	3 564	3 796	6,51%
JUIN	164	763	365,20%	374	1 135	203,50%	1 141	3 455	202,80%	1 679	5 353	218,82%
JUILLET	293	1 351	361,10%	632	1 353	114,10%	2 155	1 964	-8,80%	3 080	4 668	51,56%
AOUT	257	1 854	621,40%	774	1 448	87,10%	2 056	3 778	83,80%	3 087	7 080	129,35%
SEPTEMBRE	1 019	1 378	35,20%	217	2 215	920,70%	4 030	663	-83,50%	5 266	4 256	-19,18%
TOTAL	2 018	6 596	226,90%	3 046	8 176	168,40%	14 080	14 053	-0,20%	19 144	28 825	50,57%

Le nombre d'entrées gratuites passe ainsi de 19 144 à 28 825, soit une augmentation de + 50,57 %.

3 Fréquentation de la Citadelle : Total (payants, gratuits + retours billets achetés sur d'autres sites)

Période	Grand Souterrain			Musée d'Histoire			LION		
	2010	2011	Evol*	2010	2011	Evol*	2010	2011	Evol*
AVRIL	614	1 439	134,40%	1 525	1 894	19,50%	4 132	3 253	-45,50%
MAI	1 036	1 271	22,70%	1 094	1 780	38,50%	5 152	3 235	-37,20%
JUIN	982	1 991	102,70%	763	2 667	71,40%	2 719	5 162	89,80%
JUILLET	1 221	3 600	194,80%	1 228	3 635	66,20%	6 105	4 434	-27,40%
AOUT	1 191	4 894	310,90%	1 647	4 515	59,10%	7 194	7 329	1,60%
SEPTEMBRE	1 518	2 288	63,90%	517	3 257	84,10%	5 060	2 215	-56,20%
TOTAL	6 562	15 683	139,00%	6 974	17 748	154,50%	30 362	25 268	-16,80%



C'est vraisemblablement l'ouverture de l'Espace Bartholdi en mars 2011 qui donne au Musée d'histoire un regain de fréquentation.

L'augmentation sensible des entrées gratuites s'explique par la nouvelle tarification qui fait bénéficier les moins de 18 ans de la gratuité -donc les écoles-, notamment en juin et septembre.

36 classes ont visité le Musée d'histoire d'avril à septembre 2011, ce qui représente 977 élèves.

S'agissant du Lion, 2011 enregistre une baisse de 8,5 % des entrées payantes, de 0,2 % des entrées gratuites.

A noter que les 17 et 18 septembre 2011, Journées Européennes du Patrimoine, le Lion n'était pas accessible en raison des préparatifs de la Grande Fête du Lion qui s'est déroulée le même week-end (1 601 visiteurs en 2010).

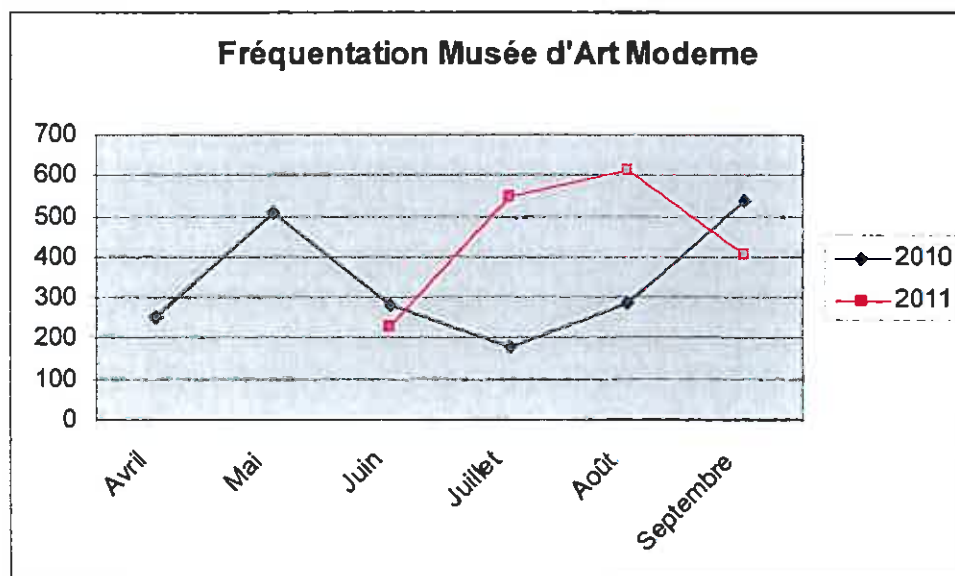
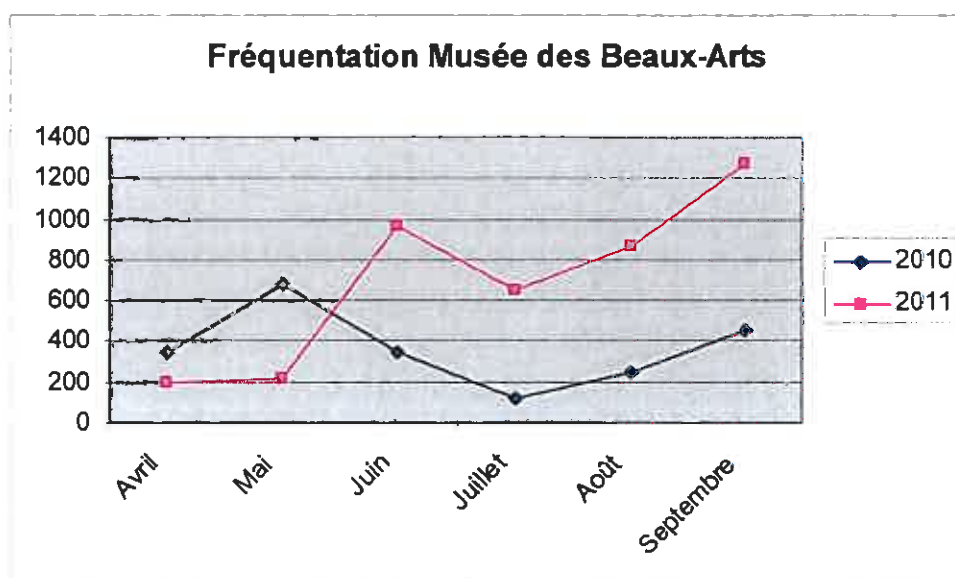
D'avril à septembre 2011 et comme les années précédentes, le Lion reste le premier point d'entrée de la Citadelle, avec 62,3 % de billets vendus, sur le total.

Les autres billets sont vendus au Musée d'histoire (20,8 %) et au Grand Souterrain (16,9 %). En 2010, le Musée d'histoire représentait chaque mois le 3^{ème} point de vente, après le Grand Souterrain. La situation s'inverse en 2011, vraisemblablement en raison de l'attractivité exercée par l'ouverture de l'Espace Bartholdi.

Deux compteurs ont été installés début avril 2011 pour mesurer la fréquentation du site : l'un dans l'escalier qui mène à la Terrasse panoramique, et l'autre dans la montée à la Cour d'Honneur. Le premier dénombre 95 003 passages et le second 124 348 d'avril à septembre 2011 (passages comptés dans un seul sens) (tableau 2 de l'annexe).

Pour conclure sur ces chiffres de fréquentation, l'utilisation du Pass Multisites semble également avoir eu un effet bénéfique sur la fréquentation des musées du Centre Ville cet été où ce pass peut également être acheté.

En effet, une hausse est enregistrée pour chaque site par rapport à la même période 2010. Cette augmentation représente 91,2 % pour le Musée des Beaux-Arts Tour 41, 1,1 % au Musée d'Art Moderne - Donation Maurice Jardot (malgré une fermeture du 11 avril au 23 juin 2011 pour travaux) et 152,2 % de juillet à septembre pour la Tour 46, qui présentait une partie de l'exposition de *L'audace Monumentale. La Muse républicaine*, en 2010, n'y a débuté que le 14 juillet.



Parmi les visiteurs, ces musées ont accueilli 44 classes, représentant 1 072 élèves en 2010, et 50 classes, représentant 1 295 élèves en 2011.

B - Bilans d'exploitation de la Citadelle 2010 et 2011

I - Saison 2010

La délégation de service public passée avec la société Vert Marine en 2007 prévoyait :

- une compensation pour contraintes de service public de la Ville au délégataire, dont les montants au contrat (hors actualisation) étaient :

- 2007 : 133 678 €
- 2008 : 95 008 €
- 2009 : 48 148 €
- 2010 : 20 258 €

- la prise en charge par Vert Marine des fluides et du personnel, ainsi que l'équipement en bureaux, l'installation du restaurant et de la boutique et l'achat de matériel d'entretien pour ces espaces, pour un montant de 53 562 € ;

- la récupération par Vert Marine de la TVA sur le parcours de découverte et le reversement à la Ville ;

- l'absorption du déficit d'exploitation par Vert Marine et le partage à 50 % avec la Ville des excédents constatés.

En 2008, suite à la mise en place d'un billet Citadelle (billet unique pour visiter les 3 sites : Lion, Musée d'histoire et Grand Souterrain), un avenant au contrat passé avec Vert Marine a introduit une double rétrocession sur la vente de la billetterie de la Citadelle (délibération du 27 juin 2008) :

- Vert Marine reversait 1 € par billet vendu par elle à la Ville,

- la Ville reversait la totalité du montant des billets Citadelle vendus au Musée d'histoire et au Lion, moins 1 € par billet qu'elle conservait.

En 2009, la Ville s'engageait à verser à travers un second avenant 25 000 € à Vert Marine pour compenser le déficit de la société, en raison du décalage d'ouverture en 2007 (fin juillet au lieu du 1^{er} avril).

Au vu de ses comptes annuels de résultat, Vert Marine affichait un déficit de :

- 95 590,56 € en 2007
- 143 619,33 € en 2008
- 52 545,49 € en 2009
- 41 956 € en 2010.

Au déficit mentionné par Vert marine en 2009, il y aurait lieu d'ajouter 33 133 euros présentés par Vert Marine comme devant être pris en charge par la Ville (salaire du directeur, billetterie partenaires) et pour lesquels il n'y a jamais eu d'accord de notre part.

Vert Marine	2007	2008	2009	2010
Total des produits	183 914,64 €	255 651,31 €	276 993,22 €	279 890,96 €
Total des charges	279 505,20 €	399 270,64 €	329 538,71 €	321 846,96 €
Résultat	- 95 590,56 €	- 143 619,33 €	- 52 545,49 €	- 41 956,00 €

Le rapport d'activité de la saison 2010 est présenté en annexe.

II - Saison 2011

1 Grand Souterrain et boutique

La Ville a repris le Grand Souterrain en régie ainsi que la boutique installée Batteries Haxo Hautes, au débouché de la visite, début avril 2011.

Cette gestion a nécessité le recrutement de 5 vacataires (3 pour le Grand Souterrain et 2 pour la boutique), pour un coût de 76 083,29 € d'avril à septembre 2011.

La dépense pour assurer la maintenance du Grand Souterrain s'élève à 35 878,81 €.

2 Le Train touristique

La mise en service du Train touristique s'est faite sur la période d'ouverture de la Citadelle.

Sa gestion a été confiée par convention à la Maison du Tourisme, ainsi que la coordination et la promotion de la Citadelle, pour un montant respectivement de 5 000€, 15 000 € et 72 917,73 € payés par la Ville.

Comme le prévoyait aussi la convention, la Ville a pris en charge le déficit de la gestion du Train touristique, soit 13 100,91 €.

Du 1^{er} avril au 30 septembre 2011, la fréquentation du Train touristique a augmenté de 38,9 % par rapport à la même période 2010, avec une moyenne de 62 passagers par jour en 2011, contre 43 en 2010.

Un rapport détaillé est présenté par ailleurs sur le Train touristique.

3 Restaurant

Le restaurant a été confié à M. Makram HAZEL, propriétaire du Café des Marronniers, Place d'Armes à Belfort, par occupation temporaire du domaine public. Celui-ci a proposé un menu à 12 € (entrée et plat ou plat et dessert) et un menu enfant à 7,50 €, ainsi qu'un choix de salades, de plats chauds, de quiches, d'«assiettes» et de desserts à la carte.

Il était également possible de se restaurer avec une alimentation de type «snack».

La prestation offerte s'est améliorée au fur et à mesure de la saison ; toutefois, la relative faiblesse des moyens déployés n'a pas permis de développer une offre complète.

M. HAZEL a présenté un compte de résultat positif. Le total des produits d'exploitation s'élève à 32 080,68 €, le total des charges d'exploitation à 28 175,56€, pour un résultat d'exploitation de 4 645,12 €.

4 Chiffre d'affaires de la billetterie des musées de Belfort

Avec un chiffre d'affaires de 79 475,00 € en 2011, nous notons une baisse des recettes de billetterie de plus de 16 374,48 € par rapport à la saison touristique 2010 (95 849,48 €), avec une baisse des ventes au Grand Souterrain (tableau 3 de l'annexe).

Ce chiffre d'affaires concerne la billetterie de tous les sites où était vendu le Pass Multisites, à savoir le Grand Souterrain, le Musée d'histoire, le Lion, la Tour 46, le Musée des Beaux-Arts - Tour 41 et le Musée d'Art Moderne - Donation Maurice Jardot.

5 Chiffre d'affaires des boutiques (Musées d'art moderne, Musée des Beaux-Arts, Musée d'histoire, Tour 46, Lion, Grand Souterrain)

On observe une baisse de la totalité des ventes de 9 093,53 € (18,4 %) en 2011 par rapport à la même période 2010. Celles du Grand Souterrain ont baissé de 10 732,56 € (30 %), alors que celles des musées augmentent de 1 639,03 € (11,9 %) (tableau 4 de l'annexe).

C) Mise en valeur de la Citadelle

La Citadelle se fait aussi connaître à travers ses animations. Elle accueille en effet en été (juillet et août) des spectacles musicaux (Les Mercredis du Château avec 7 200 spectateurs sur 6 soirées en 2011) et des projections de cinéma (Ciné Haxo le vendredi, avec 300 spectateurs, sur 5 soirées en 2011), organisés par l'association les Mercredis du Château, et qui se déroulent en plein air aux Batteries Haxo Basses (tableau 5 de l'annexe).

Comme toute activité extérieure, ces animations sont tributaires des conditions climatiques, ce qui explique parfois des annulations.

La plaquette de communication pour ces manifestations est réalisée par l'association, à laquelle il sera demandé de communiquer également sur la Citadelle et ses sites.

D'autres animations portées par la Ville sont prévues pour animer la Citadelle en été 2012, notamment en juillet et août. Pour ce faire, un budget de 16 000 € a été inscrit au Budget Primitif 2012.

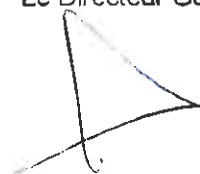
LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE de ces bilans 2010/2011 et du rapport d'activité du délégataire au titre de l'année 2010.

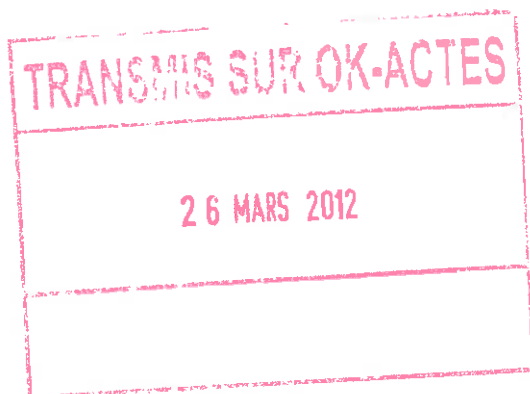
Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 22 mars 2012, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,



Thierry CHIPOT



ANNEXE

1) Nombre de visiteurs à la Citadelle (entrées payantes et gratuites) en 2010 et 2011

Période	Grand Souterrain			Musée d'Histoire			Lion			TOTAL		
	2010	2011	Evol°	2010	2011	Evol°	2010	2011	Evol°	2010	2011	Evol°
AVRIL	571	890	55,9%	515	1 318	60,9 %	3 293	2 989	-9,2 %	4 379	5 197	18,7 %
MAI	886	805	-9,1%	937	1 251	25,1 %	4 192	3 032	-27,7 %	6 015	5 088	-15,41 %
JUIN	635	1 083	70,6%	608	1 593	61,8 %	2 026	4 776	135,7 %	3 269	7 452	128,0 %
JUILLET	1 184	1 955	65,1%	980	2 041	108,3 %	4 213	3 549	-15,8 %	6 377	7 545	18,3 %
AOUT	1 083	2 486	129,5%	1 385	2 247	38,4 %	4 684	5 977	27,6 %	7 152	10 710	49,7 %
SEPTEMBRE	1 457	1 603	10,0%	422	2 462	82,9 %	4 612	1 908*	-58,6 %	6 491	5 973	-7,9 %
TOTAL	5 816	8 822	51,7%	4 847	10 912	125,1 %	23 020	22 231	-3,4 %	33 683	41 965	24,6 %

2) Compteurs d'accès à la Citadelle 2011

	Compteur terrasse panoramique	Compteur Montée à la Cour d'honneur
AVRIL	12 450	16 470
MAI	13 736	19 926
JUIN	16 556	21 949
JUILLET	24 184	29 775
AOUT	14 766	20 756
SEPTEMBRE	13 311	15 472
TOTAL	95 003	124 348

3) Chiffres d'affaires de la billetterie des musées de Belfort (Grand Souterrain, Lion, Musée d'histoire, Musée d'Art moderne, Musée des Beaux-Arts, et Tour 46)

Période	Grand Souterrain		Musées et Lion		Total	Total
	2010	2011	2010	2011	2010	2011
AVRIL	2 807,00 €	1 453,00 €	7 123,80 €	7 386,00 €	9 930,80 €	8 839,00 €
MAI	3 497,00 €	1 178,00 €	8 822,30 €	5 298,00 €	12 319,30 €	6 476,00 €
JUIN	9 282,50 €	1 943,00 €	7 322,10 €	9 228,00 €	16 604,60 €	11 171,00 €
JUILLET	6 047,78 €	3 751,00 €	14 808,30 €	15 573,00 €	20 856,08 €	19 324,00 €
AOUT	7 309,30 €	3 872,00 €	21 166,40 €	21 572,00 €	28 475,70 €	25 444,00 €
SEPTEMBRE	2 690,30 €	1 241,00 €	4 972,70 €	6 980,00 €	7 663,00 €	8 221,00 €
TOTAL DES PRODUITS	31 633,88 €	13 438,00 €	64 215,60 €	66 037,00 €	95 849,48 €	79 475,00 €

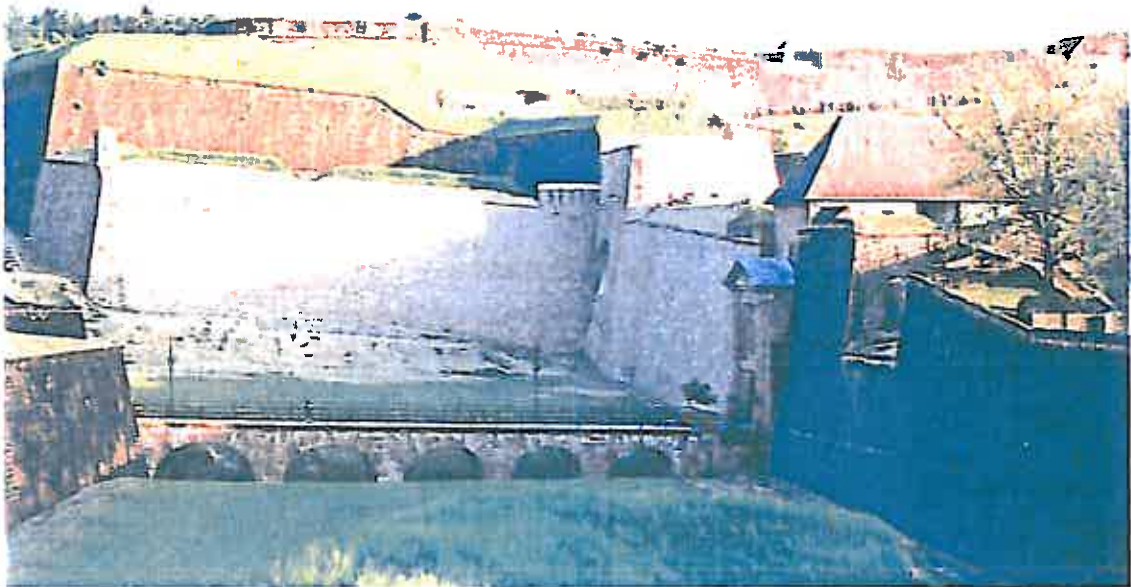
4) Chiffres d'affaires des boutiques (Musées d'art moderne, Musée des Beaux-Arts, Musée d'histoire, Tour 46, Lion, Grand Souterrain)

Période	Chiffres d'affaires 2010	Chiffres d'affaires 2011	Evolution	Chiffres d'affaires 2010	Chiffres d'affaires 2011	Evolution
	Musées (Musée d'art moderne + Musée d'histoire + Musée des Beaux-Arts + Tour 46 + Lion)	Musées (Musée d'art moderne + Musée d'histoire + Musée des Beaux-Arts + Tour 46 + Lion)		Grand Souterrain	Grand Souterrain	
AVRIL	1 474,00 €	1 937,55 €	31,4%	3 936,94 €	3 416,10 €	- 13,2%
MAI	2 609,56 €	1 636,00 €	- 37,3%	5 750,72 €	4 344,40 €	- 24,4%
JUIN	1 567,31 €	3 153,10 €	101,1%	3 370,98 €	2 734,40 €	- 18,9%
JUILLET	2 182,50 €	2 916,05 €	33,6%	7 825,81 €	5 233,40 €	- 33,1%
AOUT	4 239,21 €	3 616,65 €	- 14,7%	10 112,13 €	6 281,50 €	- 37,9%
SEPTEMBRE	1 628,34 €	2 080,60 €	27,8%	4 628,08 €	2 882,30 €	- 37,7%
TOTAL	13 700,92 €	15 339,95 €	12,0%	35 624,66 €	24 892,10 €	- 30,1%

5) Animations d'été : nombre de spectateurs ayant participé Mercredis du Château et Ciné Haxo

Dates concerts	Programme Mercredis du Château	Nombre de spectateurs
Mercredis 20 juillet	HALLELUJAH STOMPERS	1 200
Mercredis 27 juillet	DINDI SEXTET	1 000
Mercredis 3 août	LES GROLS STOMPERS	1 100
Mercredis 10 août	IRAKLI AND THE AMBASSADORS	1 300
Mercredis 17 août	JACKY MILLIET JAZZBAND	1 200
Mercredis 24 août	THE GLORIOUS GOSPEL SINGERS	1 400
TOTAL		7 200
Dates CINEHAXO	Programme Ciné Haxo	Nombre de spectateurs
Vendredi 22 juillet	L'HOMME QUI RETRECIT	60
Vendredi 29 juillet	JASON ET LES ARGONAUTES	50
Vendredi 5 août	FRANKENSTEIN JUNIOR	70
Vendredi 12 août	LES GARCON AUX CHEVEUX VERTS	70
Vendredi 19 août	LA SCIENCE DES REVES	80
TOTAL		330

RAPPORT D'ACTIVITE 2010 : LA CITADELLE DE BELFORT



SOMMAIRE

INTRODUCTION	
1 Les fréquentations en 2010 par type d'activité.....	
1.1 Fréquentation 2010 de la Citadelle	
1.2 Fréquentation 2010 du petit train touristique.....	
1.3 Fréquentation 2010 de la boutique.....	
1.4 Fréquentation 2010 du café.....	
1.5 La location en 2010.....	
2. Bilan annuel 2010 des activités par secteur	
Bilan qualitatif des différentes activités du délégataire	
3. Les tarifs.....	
Grille tarifaire 2010.....	
4. Relevé des incidents et accidents en 2010	
Le Petit Train	
Le souterrain	
5. Bilan de la communication en 2010.....	
6. Etat du personnel.....	
Nombre d'agents permanents et saisonniers.....	

ANNEXES : détail des comptes

INTRODUCTION

La saison 2010 fut une bonne année aux vues des différents retours des acteurs opérant sur le site de la citadelle. L'objectif prioritaire de cette saison était dans un premier temps de ramener les personnes locales à la citadelle en leur proposant des services et animations qu'ils ne pouvaient obtenir auparavant.

Ceci fut le cas en partie avec le réaménagement et le changement de ligne directrice du restaurant. Il a été décidé d'en faire un restaurant plutôt qu'un snack afin d'apporter une légitimité et une qualité de service qui est corrélation avec le site lui-même. Son aspect « Lounge » et sa terrasse revisitée ont permis d'avoir une clientèle régulière d'habités qui venaient pour déjeuner ou se détendre dans ce cadre magnifique.

En plus de ces améliorations nous avons aussi mis en place des événements du type concert dans la cour du château, musicien dans le restaurant ou encore une exposition regroupant 120 photos sur Belfort et la Franche Comté. Tous ces événements étaient en accès libre et gratuit pour inciter les gens à gravir la montée jusqu'à la citadelle.

Le présent rapport présentera donc non seulement le bilan technique et financier de cette année 2010 mais également toutes ces actions et leur bilan.

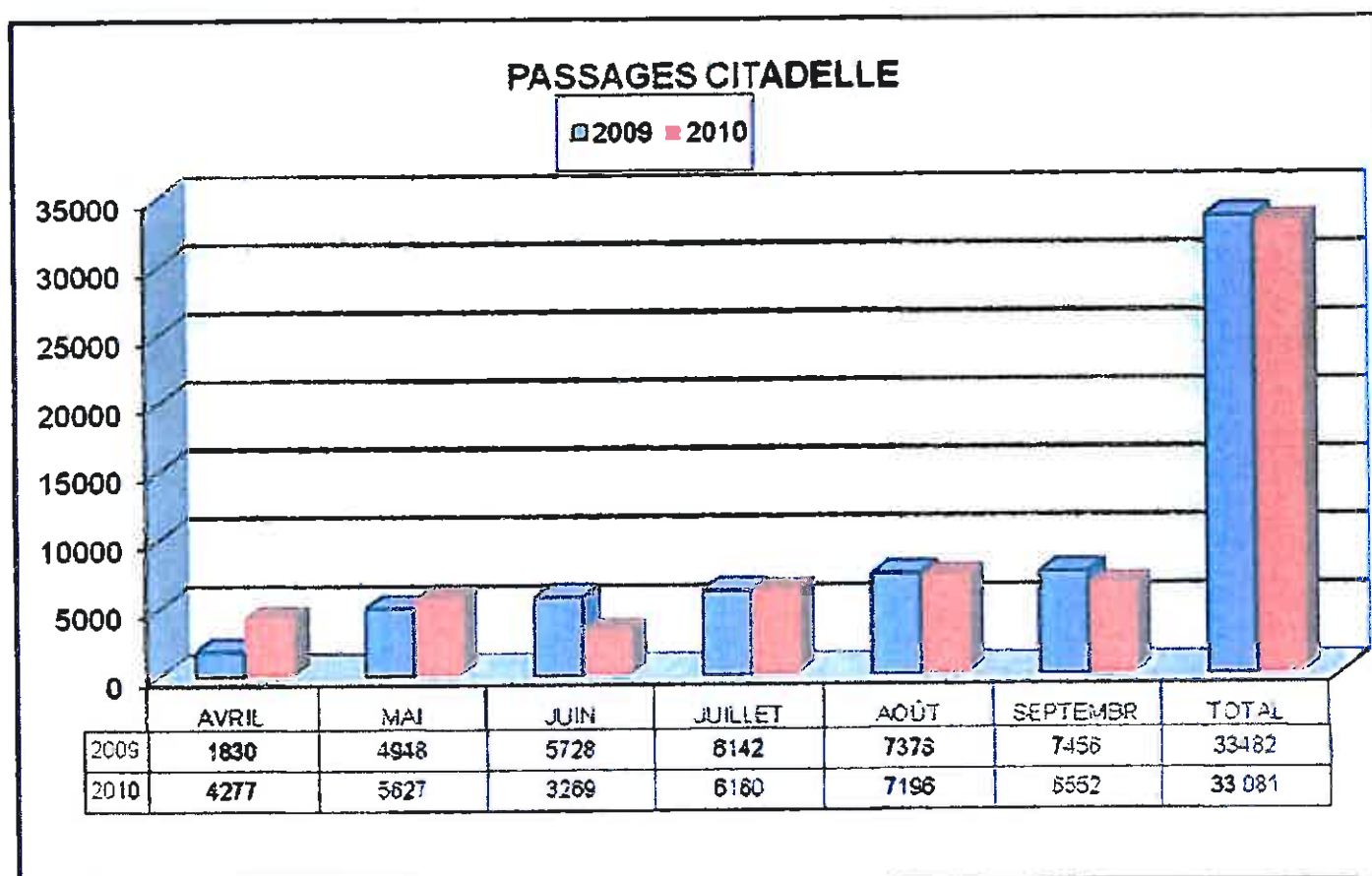


1 Les fréquentations en 2010 par type d'activité

1.1 Fréquentation 2010 de la Citadelle

La fréquentation de 2010 atteint les 33 100 passages si l'on inclut les journées du patrimoine du mois de septembre, dont 14 567 entrées payantes.

Nous avons accueilli en moyenne 5 513 personnes par mois.

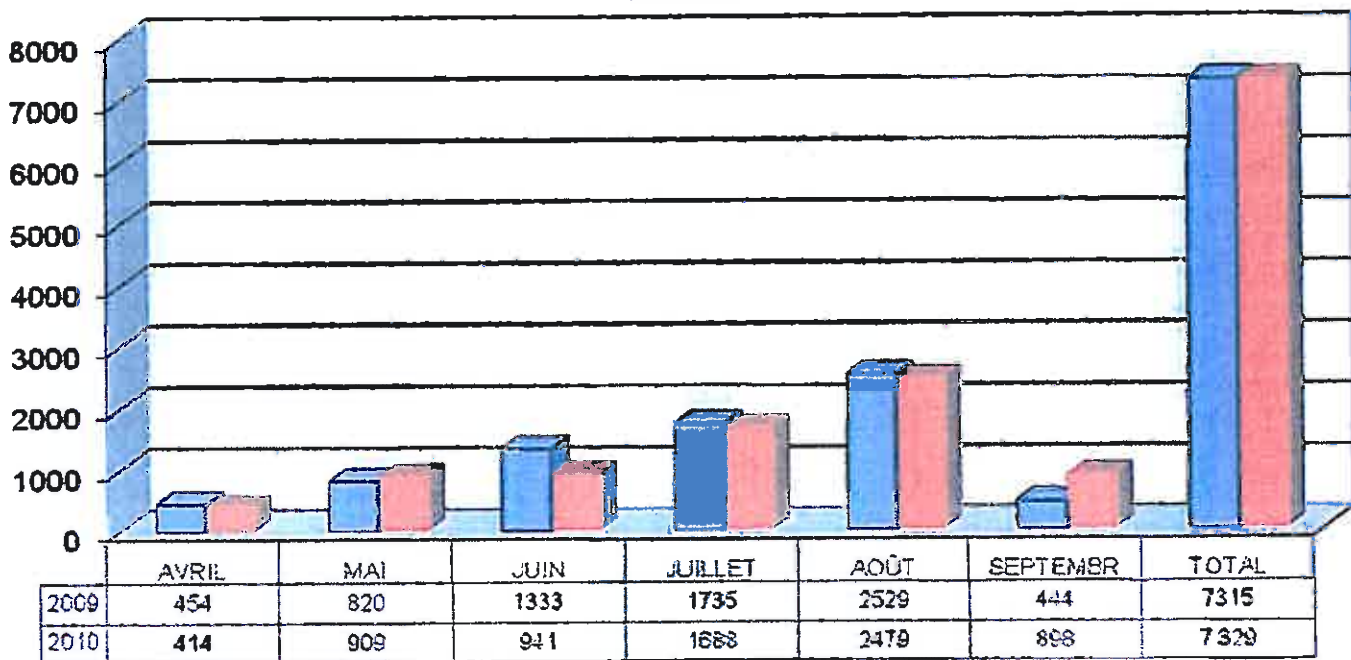


1.2 Fréquentation 2010 du petit train touristique

La fréquentation est quasi-identique à 2009 puisqu'elle augmente de 0,20 % par rapport à l'année 2009 (7 315 passages pour 7 329 en 2010). Les visiteurs qui ont acheté un billet de train avec un billet Citadelle – soit en se présentant à l'accueil du Grand Souterrain avec leur billet, soit sur réservation auprès de nos services ou de l'Office de Tourisme, sont inclus.

PETIT TRAIN

■ 2009
■ 2010



1.3 Fréquentation 2010 de la boutique

	2009		2010	
	Nombre de tickets	Ticket Moyen	Nombre de tickets	Ticket Moyen
Avril	118	8,50 €	629	6,26 €
Mai	498	5,83 €	891	6,46 €
Juin	587	4,99 €	608	5,54 €
Juillet	1298	5,61 €	1288	6,08 €
Août	1768	6,08 €	1581	6,40 €
Septembre	542	6,40 €	664	6,97 €
TOTAL	4 811	5,89 €	5 661	6,29 €

2010 fut une année de changement de stratégie commerciale. Il a été choisi de se positionner d'une manière plus grand public et un peu moins culturelle. Nous avons choisi de rester dans le thème de la citadelle et des châteaux, ce qui a eu un impact plus important sur les enfants principalement.





1.4 Fréquentation 2010 du café

L'évolution du café de la citadelle était un des objectifs de cette année. Avec une augmentation de près de 60% du nombre d'articles vendus nous pouvons dire que pour ce secteur l'objectif est pleinement atteint.

	2009	2010
Nombre d'articles vendus		
avril	623	1913
mai	1457	2568
juin	1380	2126
juillet	3452	4868
août	4248	5954
septembre 2009	1392	2382
TOTAL	12 552	19 811



1.5 La location en 2010

Dans la continuité de 2009 les locations de salles ont continué à baisser légèrement. Deux critères sont le déclencheur de cette baisse, tout d'abord la conjoncture. Les grandes entreprises de la région tels que ALSTOM ou encore Général Electric et Peugeot n'ont pas repris leur « grand train de vie » qu'ils avaient avant la crise avec d'importante réception ou séminaire et ce de manière régulière.

Le deuxième facteur qui a fait baisser les réservations est dû à la réussite du restaurant et de la boutique. Ces deux secteurs situés au sein même de la salle qui était louée ont eu un chiffre d'affaire qui a augmenté sensiblement. Par conséquent le prix de la réservation de salle a été réévalué, ce qui a pu démotiver certains des éventuels loueurs.

Nombre de locations en 2010 :

3 mariages, 1 anniversaire pour un total de 15 réservations, sans compter le nombre de balades en petit train.



2. Bilan annuel 2010 des activités par secteur

Bilan qualitatif des différentes activités du délégataire

La visite de la Citadelle

La fréquentation de la citadelle a très légèrement diminué par rapport à 2009. Cette diminution n'a rien d'inquiétant à la vue du potentiel du site, car pour l'année 2010 la météo nous a été défavorable. La première quinzaine de juin et la dernière d'août ont été catastrophiques en termes de fréquentation et cela du en particulier à la pluie et aux différents avis de tempêtes que nous avons subi.

Le ticket unique est de manière générale apprécié des visiteurs qui apprécient la simplicité de l'utilisation de celui-ci et qui permet une circulation autonome dans la citadelle.

Le Petit Train

Les utilisateurs du petit train sont dans l'ensemble satisfaits de l'accueil proposé et des services que celui-ci apporte. Cependant il reste toujours des problèmes techniques. Tout d'abord les commentaires ne sont pas réactualisés. Il avait été évoqué dès le mois d'avril le changement de ceux-ci par une nouvelle version qui n'a finalement jamais été mise en place.

Les utilisateurs se plaignaient à juste titre du bruit du moteur qui empêchait une écoute correcte pour les personnes se situant dans le premier wagon.

Le point le plus intéressant qui a été mis en place cette saison est l'utilisation du petit train comme moyen de transport gratuit pour monter les personnes au café de la citadelle. La personne intéressée par une montée payait son ticket 2 € à la place d'armes et sur présentation du ticket de train au restaurant, elle se voyait déduire ce montant de son addition. La mise en place de cette stratégie a eu un fort impact sur la fréquentation du restaurant en fin de saison.

Le restaurant « Le Café de la Citadelle »

Le café de la citadelle a été le produit phare de cette saison. Il a été choisi de changer de stratégie et de positionnement pour ce secteur. Ayant un emplacement magnifique au sein même de la cour du château nous avons souhaité nous tourner vers une prestation de restaurant que de brasserie-snack. La carte fut étoffée avec plus de 17 entrées-plats et 10 desserts. Il a également été mis en place une formule plat du jour à des tarifs attractifs tous les Week-end et jours fériés.

Afin de toucher une population locale en plus de celle touristique nous avons également ouvert le restaurant tous les soirs des « Mercredis du Château » ce qui a permis de se créer une clientèle régulière qui revenait et qui en parlait également à leurs proches.

Les chiffres de fréquentation pour la restauration sont très bons puisque sur l'ensemble de la saison il y a eu en moyenne 15 couverts par service, avec des pointes allant jusqu'à 45 couverts en juillet et août.

La boutique de la Citadelle

Le deuxième secteur qui est en réussite est la boutique. La forte augmentation est due en grande partie au changement de trajectoire dans le type d'articles vendus. Cette année nous avons basé nos achats sur des produits du terroir (bières de la région, vin, griottines), des produits grands publics (jouets pour enfant, peluches, t-shirts, livre de cuisine, etc...) ainsi que tout ce qui est gadget (porte clef, magnets aimantés, stylo, etc...). Bien sur nous avons laissé une large place aux articles « culturels », mais ceux-ci se vendent nettement moins bien. Néanmoins ils apportent une légitimité à la boutique.

Nous avons également, par la disposition du parcours, obligé le public sortant du grand souterrain à passer par la boutique.

L'animation

Calendrier des manifestations en 2010 :

- 21 juin 2010 : concert de rock de Crispini dans la cour du château
- Tous les mercredis soir de juillet et aout : petit concert au café de la citadelle des groupes des mercredis du château en petit comité (environ 40 personnes)
- 19 septembre 2010 : Jean-Marc GROSHANY concert de flute traversière (Musique irlandaise)
- Du 18 aout au 30 septembre 2010 : exposition photos de Régis Antoine « Belfort en Franche Comté »



3. Les tarifs

Grille tarifaire 2010

CITADELLE DE BELFORT

TARIFS 2010

	<u>Belfortains</u>	
Billet Citadelle (Grand Souterrain + Lion + Musée d'Histoire)		
Individuel Plein Tarif	7,00 €	5,00 €
Individuel Tarif Réduit (+ 60 ans, 11-18 ans, étudiants)	5,50 €	4,00 €
Individuel - 10 ans inclus, demandeur d'emploi, handicapé	0,00 €	0,00 €
Abonnement annuel	ND	10,00 €
Billet groupe Citadelle		
Groupe Plein Tarif	6,00 €	4,00 €
Groupe Tarif Réduit	4,00 €	3,00 €
Groupe Scolaires	3,00 €	2,00 €
Billet Train		
Ticket unique	2,00 €	2,00 €
Ticket départ Atria (sur réservation seulement)	3,00 €	3,00 €
Billet Train + Citadelle		
Individuel Plein Tarif	8,00 €	6,00 €
Individuel Tarif Réduit	6,50 €	5,00 €
Groupe Plein Tarif	7,00 €	5,00 €
Groupe Tarif Réduit	5,00 €	4,00 €
Groupes scolaires	4,00 €	3,00 €
Billet Belfort Pass Multisites (Citadelle + Musée des Beaux-Arts, Tour 46, Musée d'Art Moderne)		
Individuel Plein Tarif	10,00 €	8,00 €
Tarif Réduit (+60 ans, 11-18 ans, étudiants, groupes, scolaires)	8,00 €	6,00 €
Billet Train + Belfort Pass Multisites		
Individuel Plein Tarif	11,00 €	9,00 €
Tarif Réduit	9,00 €	7,00 €

A noter que durant les 15 premiers jours de septembre le lion était caché par des échafaudages ; le tarif groupe a donc été appliqué aux entrées individuelles.

4. Relevé des incidents et accidents en 2010

Le Petit Train

Le Petit Train a connu quelques difficultés techniques en 2010.

Nous devions depuis le début de l'année avoir les nouveaux commentaires en accord avec le parcours du petit train. Ceux-ci sont arrivés au mois de septembre mais n'ont pu être installés pour cause d'incompatibilité du format audio. Il n'y a donc eu aucun nouveau commentaire durant la saison.

Nous avons également eu deux portes de cassées. Celles-ci, lors de la descente de la montée du château et à cause des vibrations sur les pavés, s'ouvraient et heurtaient les murs de pierres sur les cotés. Ce type d'incident est arrivé trois fois lors de la saison.

Enfin nous avons passé le dernier mois d'exploitation avec deux wagons uniquement au lieu de trois ce qui fut énormément préjudiciable pendant les journées du patrimoine. La cause, une rupture d'une suspension qui n'a pu être remplacé par vos services.

Nous tenions à rajouter qu'une grande partie des « plaintes » que nous avons reçu concerne le bruit important du moteur et par conséquent la difficulté d'entendre les commentaires.

Le souterrain

Il y a eu quelques incidents en 2010. Sans grandes conséquences pour la plupart : panne de vidéoprojecteur, arrêt du compte à rebours à l'entrée. Ces pannes ont été résolues rapidement. Les audio guides commencent à être moins performants du fait des chocs qu'ils reçoivent lors d'éventuelles chutes.

Par contre, l'incident majeur eu lieu à la suite d'une demande, auprès de la collectivité, de remplacer le chemin lumineux du grand souterrain qui ne fonctionnait plus. Cette demande avait été faite avant la saison d'été et suite à des problèmes d'approvisionnement la réparation a été effectuée mi septembre. Entre temps une dame de 72 ans c'est fracturée l'épaule dans une chute du à l'absence du chemin lumineux dans le souterrain.

5. Bilan de la communication en 2010

Comme l'année précédente il a été décidé de travailler conjointement avec le service communication de la ville ainsi qu'avec la maison du tourisme. Cela a permis de toucher de manière plus large le grand public.

Les points importants de cette communication ont été les suivants :

- L'alimentation régulière du site Internet de la Citadelle (articles, infos pratiques, annonces des événements,...)
- L'ouverture d'une page consacrée à l'ensemble de la citadelle sur le réseau social Facebook (Vidéos, commentaires, photos, sondages et discussions entre internautes)
- Une communication importante au niveau local et régional (Affichage grand public, sucette Decaux, abri bus, 4 X 3, Spots radios, insertions dans les guides touristiques dont celui de la maison du tourisme)
- L'inscription du site dans les catalogues d'un certain nombre d'autocaristes (Spahr, Pauli...)
- Une communication internationale (Suisse)



6. Etat du personnel

Pour l'exercice 2010, nous avons prolongé notre politique de mise en avant de la polyvalence et de la responsabilisation du personnel. De plus ayant été satisfait par la majorité du personnel des années précédentes, nous avons décidés de renouveler notre confiance à ces personnes qui avaient également pour avantage de connaître le site.

Nombre d'agents permanents et saisonniers

En 2009 :

Personnel permanent sur site : 1 contrat

Personnel saisonnier sur site : 9 contrats

7. Conclusion

Pour conclure ce rapport et à la vue des chiffres et des retours que nous avons eu pendant toute la période d'exploitation, nous pouvons avancer que nous avons eu une bonne saison 2010. La fréquentation est restée dans l'ensemble stable et cela avec une météo qui ne nous a pas été avantageuse durant la période d'ouverture.

Les services proposés par les équipes de Vert Marine à la boutique et au restaurant ont permis une importante augmentation du nombre de clients et par conséquent un meilleur chiffre d'affaire sur ces deux secteurs que les années précédentes.

De plus nous pensons que l'image de la citadelle s'est améliorée auprès du public et des acteurs locaux grâce au travail important effectué cette année.

Concernant la partie financière, malgré la baisse importante de la compensation tarifaire (- 55 800 €), ainsi que la mise en attente du paiement de certains accords (billetterie conseil Général et frais de représentation du directeur), nous constatons que les recettes « billetteries » ainsi que « boutique et restauration » sont en augmentation, et que nos efforts d'exploitation commencent à être récompensés.

DETAIL DES PRODUITS

	2009	2010	Ecart
"Billetterie Musée"	37 646,52 €	82 802,81 €	45 156,29 €
"Billetterie Musée Conseil Général"	0,00 €	11 000,00 €	11 000,00 €
"Recettes Lion à reverser"	-4 898,58 €	-5 151,66 €	-253,08 €
"Recettes Lion à encaisser"	78 254,98 €	47 123,01 €	-31 131,97 €
Ventes boutique	24 857,19 €	30 609,79 €	5 752,60 €
Café - restaurant	33 955,69 €	56 554,47 €	22 598,78 €
Location cafétéria	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Location salles	10 178,84 €	9 591,14 €	-587,70 €
Produits des activités annexes	1 507,11 €	0,00 €	-1 507,11 €
Compensation tarifaire	77 374,90 €	21 561,78 €	-55 813,12 €
SOUS-TOTAL	258 876,65 €	254 091,34 €	-4 785,31 €
Produits divers	613,04 €	2 794,08 €	2 181,04 €
Produits de cessions	0,00 €	18 671,13 €	18 671,13 €
Transferts de charges	-496,47 €	4 334,41 €	4 830,88 €
"Prise en charge du salaire du Directeur"	18 000,00 €	0,00 €	-18 000,00 €
TOTAL DES PRODUITS	276 993,22 €	279 890,96 €	2 897,74 €

Il est à noter que les deux lignes suivantes restent, à ce jour, impayées :

"Billetterie Musée Conseil Général"

"Prise en charge du salaire du Directeur"

Les factures qui avaient été établies suite à l'accord du 17 Avril 2009 s'élèvent à un montant TTC total de 33 133€

DETAIL DES CHARGES

	2009	2010	Ecart
Fluides	-1 660,99 €	4 765,82 €	6 426,81 €
FLUIDES	-1 660,99 €	4 765,82 €	6 426,81 €
Fournitures et petits équipements	2 842,10 €	1 220,97 €	-1 621,23 €
Fournitures administratives	562,41 €	684,18 €	121,77 €
Billetterie & cartes	350,00 €	1 068,00 €	718,00 €
Vêtements de travail	97,80 €	0,00 €	-97,80 €
Achats de marchandises	31 600,88 €	40 551,28 €	8 950,40 €
ACHATS	35 453,19 €	43 524,33 €	8 071,14 €
Sous-traitance	88,00 €	270,00 €	182,00 €
Visite technique annuelle	176,85 €	320,44 €	143,59 €
Locations	3 000,79 €	705,50 €	-2 295,29 €
Mise à disposition véhicule	3 720,00 €	2 790,00 €	-930,00 €
Entretien et réparations	4 643,26 €	2 930,22 €	-1 713,04 €
Maintenance	10 135,12 €	13 057,08 €	2 921,96 €
Maintenance scénographie	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Assurances	5 610,00 €	4 210,00 €	-1 400,00 €
SERVICES EXTERIEURS	27 374,02 €	24 283,24 €	-3 090,78 €
Honoraires CAC	1 000,00 €	0,00 €	-1 000,00 €
Frais de gestion	10 159,98 €	7 881,03 €	-2 278,95 €
Rémunération	34 999,98 €	26 250,03 €	-8 749,95 €
Frais d'actes et contentieux	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Publicité et communication	33 839,43 €	26 781,94 €	-7 057,49 €
Documentation générale	0,00 €	390,00 €	390,00 €
Frais de transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Missions : déplacements personnel	3 654,30 €	3 659,50 €	5,20 €
Frais postaux	303,15 €	207,34 €	-95,81 €
Télécom	2 374,46 €	1 950,99 €	-423,47 €
Commissions chèques vacances	2,00 €	0,00 €	-2,00 €
Commissions bancaires	264,24 €	528,96 €	264,72 €
Cotisations	250,00 €	0,00 €	-250,00 €
AUTRES SERVICES EXTERIEURS	86 847,54 €	67 649,79 €	-19 197,75 €
taxe sur les salaires	0,00 €	2 953,00 €	2 953,00 €
Taxe d'apprentissage	923,58 €	843,27 €	-80,31 €
Formation professionnelle	2 790,04 €	2 569,76 €	-220,28 €
Investissement construction	532,81 €	489,37 €	-43,44 €
Taxe professionnelle	3 856,00 €	1 816,00 €	-2 040,00 €
Organic	401,00 €	213,00 €	-188,00 €
Taxes diverses	1 349,40 €	1 419,60 €	70,20 €
IMPOTS ET TAXES	9 852,83 €	10 304,00 €	451,17 €
Salaires & Charges	156 275,00 €	142 211,25 €	-14 063,75 €
Participation	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Versement au comité d'entreprise	355,28 €	326,27 €	-29,01 €
Médecine du travail - Pharmacie	66,00 €	9,07 €	-56,93 €
Autres charges de personnel	300,00 €	0,00 €	-300,00 €
CHARGES DE PERSONNEL	158 996,28 €	142 546,59 €	-16 449,69 €
Charges diverses	798,86 €	1 586,96 €	788,10 €
Amort techniques et financiers	13 876,98 €	27 186,23 €	13 309,25 €
TOTAL DES CHARGES	329 538,71 €	321 846,96 €	-7 691,75 €

COMPTE DE RESULTAT HT

	2009	2010	Ecart
Production vendue de services	181 501,75 €	232 529,56 €	51 027,81 €
Compensation tarifaire	77 374,90 €	21 561,78 €	-55 813,12 €
Autres produits	18 116,57 €	25 799,62 €	7 683,05 €
TOTAL DES PRODUITS	276 993,22 €	279 890,96 €	2 897,74 €
Fluides	-1 550,99 €	4 765,82 €	6 426,81 €
Achats	35 453,19 €	43 524,33 €	8 071,14 €
Services extérieurs	27 374,02 €	24 283,24 €	-3 090,78 €
Autres services extérieurs	86 847,54 €	67 649,79 €	-19 197,75 €
Impôts et taxes	9 852,83 €	10 304,00 €	451,17 €
Prestations de main d'œuvre	156 996,28 €	142 546,59 €	-14 449,69 €
Autres charges	798,86 €	1 586,96 €	788,10 €
Amortissements techniques et financiers	13 876,98 €	27 186,23 €	13 309,25 €
TOTAL DES CHARGES	329 538,71 €	321 846,96 €	-7 691,75 €
RESULTAT NET	-52 545,49 €	-41 956,00 €	10 589,49 €

Objet de la délibération

12-42

Festival International de
Musique Universitaire -
Demandes de subventions
et conclusion de contrats
de partenariat ou de
mécénat

VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU JEUDI 22 MARS 2012

L'an deux mil douze, le vingt-deuxième jour du mois de mars, à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle habituelle de leurs délibérations, sous la présidence de M. Étienne BUTZBACH, Maire.

Etaient présents :

M. Bruno KERN, M. Olivier PREVÔT, Mme Armelle LELEUP, M. Hubert BELZ, Mme Céline RAIGNEAU, M. Maurice SCHWARTZ, Mme Michèle Alice FAIVRE, M. Robert BELOT, Mme Jacqueline GUIOT, M. Bertrand CHEVALIER, Mme Francine GALLIEN, M. Alain OGOR, Adjoint ; Mme Marie-Antoinette VACELET, M. Emile GEHANT, Mme Marie-Claude BEURET, M. Christian PROUST, Mme Dominique BOURGON, M. Jean-Marie PHEULPIN, M. Jacques MEISTER, M. Pascal MARTIN, M. Pascal BROGGI, Mme Anny MOREL-GRÜNBLATT, M. Denis JEANGERARD, Mme Marie-Christine MOREL, Mme Myriam ROY, M. Azeddine GOUTAS, Mme Sylvie CABLE-GUYOT, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Isabelle LOPEZ, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Mme Florence BESANCENOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie STABILE, M. Alain MICHEL, M. Dominique PERRIN, M. Christophe GRUDLER, Mme Julie DE BREZA.

Absents excusés :

Mme Samia JABER - mandataire : M. Étienne BUTZBACH
M. Gérard SIMON - mandataire : M. Olivier PREVÔT
M. Jean-Marie HERZOG - mandataire : Mme Florence BESANCENOT
M. David DIMEY - mandataire : M. Alain MICHEL
M. Azeddine GOUTAS - mandataire : M. Pascal BROGGI
M. Lionel COURBEY - mandataire : M. Sébastien VIVOT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

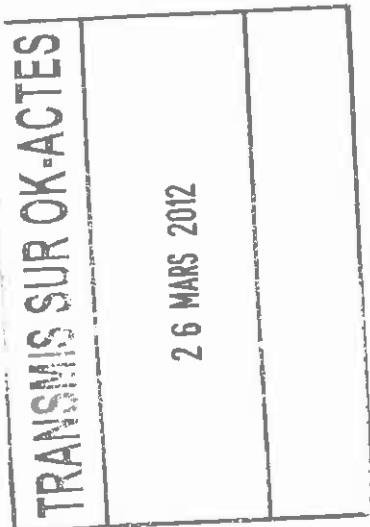
Absentes :

Mme Marie-Laure SCHNEIDER
Mme Frédérique RIETSCH



M. Bertrand CHEVALIER entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
Mme Marie-Claude BEURET entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
Mme Dominique BOURGON entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
M. Jacques MEISTER entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
M. Christian PROUST quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41.
Mme Marie-Christine MOREL quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à Mme Jacqueline GUIOT.
Mme Sylvie CABLE-GUYOT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Denis JEANGERARD.
Mme Latifa GILLIOTTE quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Maurice SCHWARTZ.
Mme Julie DE BREZA quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Christophe GRUDLER.
M. Hubert BELZ quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-42 et donne pouvoir à M. Bertrand CHEVALIER.







Direction Culture, Sports
Direction de l'Action Culturelle

DÉLIBÉRATION

de M. Robert BELOT, Adjoint

Références
Mots clés

DAC/NG/CF - 12-42
Actions Culturelles

Objet

Festival International de Musique Universitaire - Demandes de subventions et conclusion de contrats de partenariat ou de mécénat

La 26^{ème} édition du FIMU se tiendra du 26 au 28 mai 2012. Lors de la dernière édition, la fréquentation a été estimée à 80 000 spectateurs. Ce chiffre témoigne du caractère populaire de cet événement culturel.

En 2011, il avait été décidé la création de deux scènes supplémentaires (Maison du Peuple et Batteries Haxo-Basses), afin de faire face à l'affluence croissante du public et aux demandes de plus en plus nombreuses pour y participer.

Or, cette année, pour des raisons budgétaires, la Maison du Peuple ne sera pas utilisée. Elle l'a été exceptionnellement en 2011 pour accueillir de grandes formations de musique classique, peu présentes cette année.

Concernant la programmation, outre les concerts habituels, des conférences et des animations autour du trombone seront proposées au public, cet instrument étant mis à l'honneur cette année.

Sur le plan budgétaire, différentes collectivités publiques et partenaires privés seront sollicités afin de contribuer, aux côtés de la Ville, au financement de cette manifestation.

Vous trouverez, ci-dessous, le budget prévisionnel du FIMU 2012, qui s'élève à 566 138 €, selon la répartition suivante :

Dépenses		Recettes	
Personnel	99 000 €	Subventions CG (21 000 €) CR (20 000 €) DRAC (10 000 €)	51 000 €
Accueil (hébergement et restauration)	119 000 €	Partenariats	58 000 €
Déplacements	77 900 €	Droits de place	60 000 €
Location	143 000 €	Buvettes	51 000 €
Communication	36 500 €	Divers	1 000 €
Autres prestations	90 738 €	Ville de Belfort (charge nette)	345 138 €
TOTAL	566 138 €	TOTAL	566 138 €

Le coût pour la Ville s'élèverait à 345 138 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 42 voix pour (unanimité des présents),

- **APPROUVE** le budget prévisionnel du FIMU 2012.

- **AUTORISE** M. le Maire :

. à solliciter auprès de l'Etat - DRAC de Franche-Comté, du Conseil Général et du Conseil Régional les subventions nécessaires à la réalisation de cette opération ;

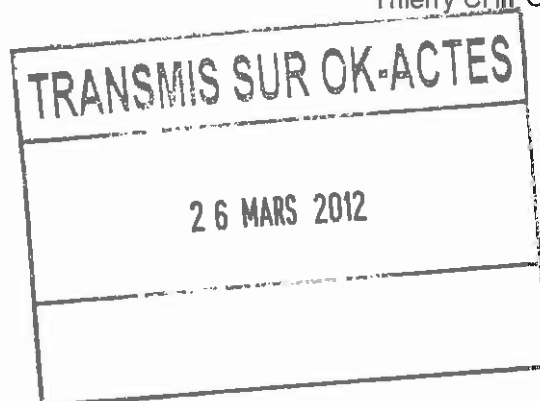
. à signer tout acte relatif à l'organisation de la manifestation, et notamment les contrats de partenariat ou de mécénat à intervenir.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 22 mars 2012, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage


Thierry CHIPOT



Objet de la délibération

12-43

Collection Mennerat

République Française

VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU JEUDI 22 MARS 2012

L'an deux mil douze, le vingt-deuxième jour du mois de mars, à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle habituelle de leurs délibérations, sous la présidence de M. Étienne BUTZBACH, Maire.

Etaient présents :

M. Bruno KERN, M. Olivier PREVÔT, Mme Armelle LELEUP, M. Hubert BELZ, Mme Céline RAIGNEAU, M. Maurice SCHWARTZ, Mme Michèle Alice FAIVRE, M. Robert BELOT, Mme Jacqueline GUIOT, M. Bertrand CHEVALIER, Mme Francine GALLIEN, M. Alain OGOR, Adjoint ; Mme Marie-Antoinette VACELET, M. Emile GEHANT, Mme Marie-Claude BEURET, M. Christian PROUST, Mme Dominique BOURGON, M. Jean-Marie PHEULPIN, M. Jacques MEISTER, M. Pascal MARTIN, M. Pascal BROGGI, Mme Anny MOREL-GRÜNBLATT, M. Denis JEANGERARD, Mme Marie-Christine MOREL, Mme Myriam ROY, M. Azeddine GOUTAS, Mme Sylvie CABLE-GUYOT, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Isabelle LOPEZ, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Mme Florence BESANCENOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie STABILE, M. Alain MICHEL, M. Dominique PERRIN, M. Christophe GRÜDLER, Mme Julie DE BREZA.

Absents excusés :

Mme Samia JABER - mandataire : M. Étienne BUTZBACH
M. Gérard SIMON - mandataire : M. Olivier PREVÔT
M. Jean-Marie HERZOG - mandataire : Mme Florence BESANCENOT
M. David DIMEY - mandataire : M. Alain MICHEL
M. Azeddine GOUTAS - mandataire : M. Pascal BROGGI
M. Lionel COURBEY - mandataire : M. Sébastien VIVOT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absentes :

Mme Marie-Laure SCHNEIDER
Mme Frédérique RIETSCH



M. Bertrand CHEVALIER entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
Mme Marie-Claude BEURET entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
Mme Dominique BOURGON entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
M. Jacques MEISTER entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
M. Christian PROUST quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41.
Mme Marie-Christine MOREL quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à Mme Jacqueline GUIOT.
Mme Sylvie CABLE-GUYOT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Denis JEANGERARD.
Mme Latifa GILLIOTTE quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Maurice SCHWARTZ.
Mme Julie DE BREZA quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Christophe GRÜDLER.
M. Hubert BELZ quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-42 et donne pouvoir à M. Bertrand CHEVALIER.



TRANSMIS SUR OK-ACTES

26 MARS 2012



Direction Culture, Sports
Direction de l'Action Culturelle

DÉLIBÉRATION

de M. Robert BELOT, Adjoint

Références

DAC/MN/FD/CF - 12-43

Mots Clés

Actions Culturelles - Bibliothèques

Objet

Collection Mennerat

Le docteur Mennerat a légué en 2008 «à la Ville de Belfort, pour sa bibliothèque municipale, une collection de livres et revues diverses relatifs au jeu d'échecs». Il a également ajouté que «cette collection ne pourra pas faire l'objet de prêt à domicile et devra être conservée dans son unité afin d'éviter toute dispersion».

Ce legs a été accepté par le Conseil Municipal du 31 janvier 2008. Il se compose d'environ 27 200 documents, en plus de 40 langues, allant du XVI^{ème} Siècle à nos jours, et dont certains sont rarissimes.

Cela en fait la quatrième bibliothèque échiquéenne au monde par son volume et sa richesse.

C'est donc une chance incomparable pour Belfort, ville du jeu d'échecs, de disposer de cette collection, intéressant collectionneurs et passionnés d'échec du monde entier. La partie rare et précieuse de ce fonds a fait l'objet d'une exposition à la Bibliothèque municipale en août 2010, à l'occasion des Championnats de France d'échecs, qui a reçu de nombreuses visites. Cependant, faute d'espace, l'ensemble de la collection est actuellement stocké dans des cartons dans le bâtiment de la Laurencie.

Les héritiers du docteur Mennerat tiennent à ce que la collection soit mise à disposition du public dans les plus brefs délais. Afin de préparer ce projet, la Ville de Belfort a sollicité l'Inspection Générale des Bibliothèques pour une mission d'expertise. Celle-ci a eu lieu du 16 au 18 mars 2011, et le rapport définitif a été rendu fin août.

Les recommandations de ce rapport sont les suivantes :

- établir des contacts avec la Bibliothèque royale des Pays-Bas et prévoir une mission pour recueillir les bonnes pratiques (les contacts sont pris, la mission en cours d'organisation) ;
- faire installer des rayonnages et y ranger les documents, en respectant l'inventaire établi par le Docteur Mennerat ;
- vérifier l'état physique des collections ;

- classer les documents par catégorie et les inventorier ;
- équiper les documents si nécessaire ;
- établir un dossier de pilotage de l'opération, en estimant la charge de travail et le besoin en personnel ;
- établir un budget de fonctionnement ;
- trouver une localisation pour loger le fonds et permettre sa consultation et sa valorisation dans le respect des règles de conservation.

L'ancienne école Louise Michel -qui a fait l'objet d'une visite du Conseiller Régional pour le livre, M. Philippe Lablanche (de la Direction Régionale des Affaires Culturelles)- convient sous tous les aspects pour abriter, en tant que local de travail, la collection déployée : bonnes conditions de conservation (des relevés hygrométriques ont été réalisés, qui indiquent un taux situé entre 50 et 55 %, ce qui est idéal, avec une température stable), espace suffisant, protection anti-intrusion.

Seule reste à installer une protection anti-incendie, et quelques travaux complémentaires qui rendront le local apte à être utilisé.

Afin de procéder à l'installation des documents et à un premier inventaire, il faudra recruter, dans un premier temps, deux personnes sur une durée de six mois : un agent de catégorie C, pour les opérations de manutention et de rangement des livres, et un agent de catégorie B, capable d'évaluer l'état physique des collections et de procéder à l'inventaire. Leur vacation se déroulera sur le second semestre 2012. Elles auront besoin de deux postes informatiques, reliés au réseau, pour effectuer leur travail, ainsi que de matériel spécifique à la conservation des documents, pour le dépoussiérage notamment. Elles seront encadrées par la responsable du Service Patrimoine de la Bibliothèque.

Il convient également de procéder à l'achat du mobilier : 147 étagères d'un mètre de large permettant, sur un linéaire total de 850 mètres, de déployer l'intégralité des fonds. A cela s'ajoute le nécessaire mobilier de bureau pour les deux vacataires.

Le financement des travaux, du mobilier comme du matériel informatique et de conservation, peut faire l'objet d'une participation de l'Etat, par le biais d'une subvention pouvant aller jusqu'à 50 % du coût hors taxes des équipements (le taux exact pour 2012 n'est pas encore déterminé).

Les sommes correspondant aux dépenses de la collectivité ont été inscrites au Budget Primitif 2012.

Le budget prévisionnel serait le suivant :

<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
<i>Objet</i>	<i>Montant HT</i>	<i>Financement</i>	<i>Montant HT</i>
Rayonnages	13 000,00 €	Etat (DRAC) : 50 % du HT	11 524,00 €
Matériel informatique	6 800,00 €	Ville de Belfort : 50 % du HT	11 524,00 €
Mobilier de bureau	1 548,00 €		
Matériel de conservation	1 700,00 €		
Total HT	23 048,00 €	Total HT	23 048,00 €
TVA (19,6 %)	4 517,41 €	TVA (19,6 %)	4 517,41 €
Total TTC	27 565,41 €	Total TTC	27 565,41 €

A ces dépenses, s'ajoutera le coût du déménagement des cartons du bâtiment de la Laurencie à l'ancienne école Louise Michel, soit environ 2 500 euros TTC.

La dépense en personnel est estimée à 24 000 euros et est inscrite au Budget Primitif 2012.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 42 voix pour (unanimité des présents),

AUTORISE M. le Maire à solliciter de l'Etat (DRAC) une subvention au plus fort taux pour l'ensemble de ces acquisitions.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération,
le 22 mars 2012, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à
l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire
l'objet d'un recours devant
la juridiction administrative
dans le délai de deux mois
à compter de sa publication
ou de son affichage



Thierry CHIPOT



TRANSMIS SUR OK-ACTES

26 MARS 2012

Objet de la délibération

12-44

Etudes et travaux :
châssis de l'école primaire
Jules Heidet et travaux
conservatoires sur le
rempart des Batteries
Haxo basses

VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU JEUDI 22 MARS 2012

L'an deux mil douze, le vingt-deuxième jour du mois de mars, à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle habituelle de leurs délibérations, sous la présidence de M. Étienne BUTZBACH, Maire.

Etaient présents :

M. Bruno KERN, M. Olivier PREVÔT, Mme Armelle LELEUP, M. Hubert BELZ, Mme Céline RAIGNEAU, M. Maurice SCHWARTZ, Mme Michèle Alice FAIVRE, M. Robert BELOT, Mme Jacqueline GUIOT, M. Bertrand CHEVALIER, Mme Francine GALLIEN, M. Alain OGOR, Adjoint ; Mme Marie-Antoinette VACELET, M. Emile GEHANT, Mme Marie-Claude BEURET, M. Christian PROUST, Mme Dominique BOURGON, M. Jean-Marie PHEULPIN, M. Jacques MEISTER, M. Pascal MARTIN, M. Pascal BROGGI, Mme Anny MOREL-GRÜNBLATT, M. Denis JEANGERARD, Mme Marie-Christine MOREL, Mme Myriam ROY, M. Azeddine GOUTAS, Mme Sylvie CABLE-GUYOT, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Isabelle LOPEZ, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Mme Florence BESANCENOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie STABILE, M. Alain MICHEL, M. Dominique PERRIN, M. Christophe GRUDLER, Mme Julie DE BREZA.

Absents excusés :

Mme Samia JABER - mandataire : M. Étienne BUTZBACH
M. Gérard SIMON - mandataire : M. Olivier PREVÔT
M. Jean-Marie HERZOG - mandataire : Mme Florence BESANCENOT
M. David DIMEY - mandataire : M. Alain MICHEL
M. Azeddine GOUTAS - mandataire : M. Pascal BROGGI
M. Lionel COURBEY - mandataire : M. Sébastien VIVOT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absentes :

Mme Marie-Laure SCHNEIDER
Mme Frédérique RIETSCH



M. Bertrand CHEVALIER entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
Mme Marie-Claude BEURET entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
Mme Dominique BOURGON entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
M. Jacques MEISTER entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
M. Christian PROUST quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41.
Mme Marie-Christine MOREL quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à Mme Jacqueline GUIOT.
Mme Sylvie CABLE-GUYOT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Denis JEANGERARD.
Mme Latifa GILLIOTTE quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Maurice SCHWARTZ.
Mme Julie DE BREZA quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Christophe GRUDLER.
M. Hubert BELZ quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-42 et donne pouvoir à M. Bertrand CHEVALIER.



TRANSMIS SUR OK-ACTES

26 MARS 2012



Direction Culture, Sports
Direction de l'Action Culturelle

DÉLIBÉRATION

de M. Robert BELOT, Adjoint

Références
Mots clés

SC/CWP/FD/CF - 12-44
Maintenance – Actions Culturelles

Objet

Etudes et travaux : châssis de l'école primaire Jules Heidet et travaux conservatoires sur le rempart des Batteries Haxo basses

I) Etudes pour le remplacement des châssis de l'école Primaire Jules Heidet

Pour information, le bâtiment de l'école primaire Jules Heidet, ancienne halle aux grains, au bétail, cuir et autres marchandises construite au 14^{ème} Siècle, est inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques depuis octobre 2004.

Ce bâtiment est certainement le plus vieux de Belfort, puisque certaines parties de l'édifice datent encore du 16^{ème} Siècle, en particulier les arcades intérieures.

A partir de 1838, date à laquelle le collège communal s'y installe et jusqu'à nos jours, il sera voué à l'enseignement.

Des problèmes d'étanchéité à l'air des menuiseries ont été constatés dans cette école.

Afin de pallier ces problèmes et d'améliorer le confort de ses occupants, le Service Education a demandé d'étudier et de procéder au remplacement ou à la restauration des châssis.

Les travaux doivent faire l'objet au préalable d'une demande de permis de construire, et non d'une déclaration préalable, car ils porteront sur un immeuble inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques. Ce dossier sera envoyé à l'Architecte des Bâtiments de France, qui lui-même sollicitera l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Les honoraires pour l'étude de diagnostic et les études préalables correspondant à l'Avant-Projet Définitif (APD) s'élèveraient à 8 612,04 € HT (10 300 € TTC), susceptibles d'être subventionnées par la DRAC à hauteur de 20 % du coût HT.

Une enveloppe disponible de 40 000 € TTC sur le Budget Primitif 2012 permettrait de lancer ces études, avec un budget réparti comme suit :

Dépenses		Recettes	
<i>Objet</i>	<i>Montant</i>	<i>Financement</i>	<i>Montant</i>
Etudes	8 612,04 €	Etat (DRAC) : (20 % du HT)	1 722,41 €
		Ville de Belfort : (80 % du HT)	6 889,63 €
TVA (19,6 %)	1 687,96 €	TVA (19,6 %)	1 687,96 €
Total TTC	10 300,00 €	Total TTC	10 300,00 €

II) Mise en sécurité du rempart des Batteries Haxo basses

Le rempart du mur d'escarpe du Grand Couronné, à l'aplomb de l'esplanade qui abrite la scène et l'espace réservé au public des Mercredis du Château et de Ciné Haxo, est situé dans la partie classée de la Citadelle.

Il a été constaté en ce début d'année un renflement convexe susceptible de s'aggraver et de menacer la sécurité du public et des visiteurs du Parcours de Découverte et du Grand Souterrain.

Après déplacement sur le site avec la Conservation Régionale des Monuments Historiques de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et M. DUPLAT, Architecte en Chef des Monuments Historiques (ACMH), il apparaît nécessaire de mettre en place des travaux conservatoires de sécurité.

L'objectif est de contrer l'aggravation des déformations ou des mouvements éventuels dans les tous prochains mois, avant l'ouverture du site au public pour les spectacles d'été, qui débutent en juillet. Il y a donc urgence à effectuer les travaux et à engager les dépenses.

Dès le début de la saison touristique au 1^{er} avril, un espace de sécurité sera mis en place au pied du rempart, pour éviter que les visiteurs du Parcours de Découverte et du Grand Souterrain ne s'en approchent.

Les mesures conservatoires peuvent être subventionnées par la DRAC à hauteur de 50 % du coût HT.



Le coût des travaux s'élève à 32 608,70 € HT (39 000 € TTC), avec un budget à inscrire au Budget Supplémentaire 2012 réparti comme suit :

Dépenses		Recettes	
<i>Objet</i>	<i>Montant</i>	<i>Financement</i>	<i>Montant</i>
Travaux	32 608,70 €	Etat (DRAC) : (50 % du HT)	16 304,35 €
		Ville de Belfort : (50 % du HT)	16 304,35 €
TVA (19,6 %)	6 391,30 €	TVA (19,6 %)	6 391,30 €
Total TTC	39 000 €	Total TTC	39 000 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 42 voix pour (unanimité des présents),

- **APPROUVE** ce programme de travaux et d'étude.

- **AUTORISE** M. le Maire :

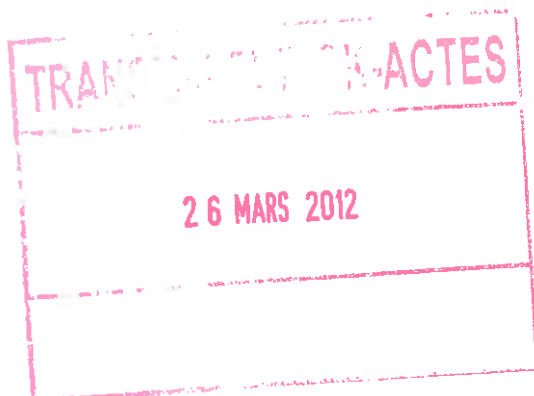
- . à solliciter auprès de l'Etat (DRAC) l'attribution des subventions nécessaires à la réalisation des opérations, conformément aux budgets prévisionnels ;
- . à traiter ces travaux, conformément au Code des Marchés Publics ;
- . à signer les marchés travaux à venir.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 22 mars 2012, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Thierry CHIPOT



Objet de la délibération

12-45

Modification
du Règlement de Voirie
municipal

VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU JEUDI 22 MARS 2012

L'an deux mil douze, le vingt-deuxième jour du mois de mars, à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle habituelle de leurs délibérations, sous la présidence de M. Étienne BUTZBACH, Maire.

Étaient présents :

M. Bruno KERN, M. Olivier PREVÔT, Mme Armelle LELEUP, M. Hubert BELZ, Mme Céline RAIGNEAU, M. Maurice SCHWARTZ, Mme Michèle Alice FAIVRE, M. Robert BELOT, Mme Jacqueline GUIOT, M. Bertrand CHEVALIER, Mme Francine GALLIEN, M. Alain OGOR, Adjoints ; Mme Marie-Antoinette VACELET, M. Emile GEHANT, Mme Marie-Claude BEURET, M. Christian PROUST, Mme Dominique BOURGON, M. Jean-Marie PHEULPIN, M. Jacques MEISTER, M. Pascal BROGGI, M. Pascal BROGGI, Mme Anny MOREL-GRÜNBLATT, M. Denis JEANGERARD, Mme Marie-Christine MOREL, Mme Myriam ROY, M. Azeddine GOUTAS, Mme Sylvie CABLE-GUYOT, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Isabelle LOPEZ, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Mme Florence BESANCENOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie STABILE, M. Alain MICHEL, M. Dominique PERRIN, M. Christophe GRUDLER, Mme Julie DE BREZA.

Absents excusés :

Mme Samia JABER - mandataire : M. Étienne BUTZBACH
M. Gérard SIMON - mandataire : M. Olivier PREVÔT
M. Jean-Marie HERZOG - mandataire : Mme Florence BESANCENOT
M. David DIMEY - mandataire : M. Alain MICHEL
M. Azeddine GOUTAS - mandataire : M. Pascal BROGGI
M. Lionel COURBEY - mandataire : M. Sébastien VIVOT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absentes :

Mme Marie-Laure SCHNEIDER
Mme Frédérique RIETSCH



M. Bertrand CHEVALIER entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
Mme Marie-Claude BEURET entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
Mme Dominique BOURGON entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
M. Jacques MEISTER entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
M. Christian PROUST quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41.
Mme Marie-Christine MOREL quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à Mme Jacqueline GUIOT.
Mme Sylvie CABLE-GUYOT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Denis JEANGERARD.
Mme Latifa GILLIOTTE quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Maurice SCHWARTZ.
Mme Julie DE BREZA quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Christophe GRUDLER.
M. Hubert BELZ quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-42 et donne pouvoir à M. Bertrand CHEVALIER.



TRANSMIS SUR OK-ACTES

26 MARS 2012



Direction Générale des Services Techniques
Service Maintenance

DÉLIBÉRATION

de M. Bertrand CHEVALIER, Adjoint

Références

BC/CE/VC - 12-45

Mots Clés

Maintenance

Objet

Modification du Règlement de Voirie Municipal

Le règlement de voirie municipal actuel a été adopté par le Conseil Municipal le 28 mars 1991. Suite à l'évolution de la réglementation et à certaines imprécisions relevées lors des chantiers récents, il a été proposé de le refondre intégralement.

La nouvelle version du règlement de voirie municipal porte sur :

- la coordination annuelle des chantiers sur la Ville de Belfort,
- la gestion des autorisations de travaux,
- les prescriptions techniques pour la réalisation des fouilles sur le domaine public,
- la prise en compte des réglementations sur l'accessibilité de la voirie aux personnes à mobilité réduite, et en particulier sur les zones de chantier,
- la nature des réfections à réaliser sur le domaine public,
- le déroulement des chantiers, les installations de chantier...,
- la répression et les sanctions en cas de non-respect du règlement...

D'autre part, cette nouvelle version met l'accent sur les questions d'environnement et de développement durable en renforçant les exigences concernant :

- la tenue et la propreté à l'intérieur et autour des chantiers,
- la signalisation, l'information sur les chantiers,
- la prise en compte des riverains, des différents usagers (vélos, voitures, piétons...), les déviations et la sécurité pour tous,
- le bruit, le tri des déchets...

Le présent règlement de voirie ne traite pas des questions d'occupation du Domaine Public (pour les particuliers ou pour les concessionnaires). Ces points sont évoqués dans la Plan Local d'Urbanisme.

1. LES MODIFICATIONS

Dans un premier temps, l'ensemble du règlement a été clarifié et mis en adéquation avec les réglementations existantes. En particulier, les nouvelles normes et le nouveau référentiel technique ont été pris en compte dans la rédaction des différents articles du règlement.

Les principales modifications concernent les éléments indiqués ci-après.

Champ d'application du règlement de voirie (article 2)

Le nouveau règlement de voirie s'applique à toutes les voiries communales, y compris les VIC et les voies dans les ZAIC situées sur des terrains appartenant à la Ville de Belfort.

La notion d'axe prioritaire a été supprimée, mais le règlement précise que des restrictions pourront être émises sur les voies à forte circulation (en particulier OPTYMO).

Nature des interventions (article 7)

La définition des interventions a été précisée. Par ailleurs, une nouvelle catégorie, les «petites interventions» a été créée afin de suivre et réglementer les petits travaux (bouchage de nids de poule, plantations...) qui auraient un impact sur la voirie.

Pour ces interventions, une procédure simplifiée dématérialisée sera mise en place.

Procédures de coordination (articles 8, 9 et 16)

Pour des soucis d'efficacité et de simplification, les procédures de coordination ont été modifiées. Une réunion annuelle permettra d'établir le programme annuel des travaux de la Ville et des concessionnaires, ainsi que le programme triennal.

Les échanges en cours d'année se feront par courrier et mail avec la Ville et une réunion de mise au point sera programmée en milieu d'année.

Dossier technique de préparation de chantier (articles 10 à 15)

Le règlement précise le contenu du dossier technique à remettre pour tous les concessionnaires à chaque intervention en fonction de sa nature (délai, contenu du dossier...).

Ce dossier sera nécessaire afin d'instruire la demande et d'autoriser ou non les travaux conformément au règlement. Tout dossier incomplet ne pourra être instruit. Une réponse sera systématiquement envoyée par la Ville au demandeur afin d'autoriser ou non le chantier.

Préservation du domaine public (article 17)

La durée d'interdiction d'intervention (sauf urgence) sur une chaussée ou un trottoir récemment réfectionné est de 3 ans, prolongeable à 5 ans sur avis motivé du Maire de Belfort. L'objectif est de préserver les travaux réalisés par la Ville le plus longtemps possible.

Qualité des travaux et des réfections (articles 21 et 31)

Le règlement impose des découpes rectilignes, parallèles ou perpendiculaires à l'axe de chaussée ou aux bordures. Par ailleurs, les morceaux de trottoirs délaissés suite à une fouille sont limités à 20 cm (en dessous de cette valeur, le demandeur devra réfectionner l'ensemble du trottoir).

Respect des normes d'accessibilité (article 24)

Le concessionnaire devra connaître les normes PMR et permettre l'accessibilité, pendant le chantier et après les travaux, à tous les usagers conformément à la loi en vigueur.

Travaux en micro-tranchées (article 27)

Le règlement introduit la possibilité de réaliser des travaux en employant des techniques de micro-tranchée à une profondeur mini de 40 cm. L'article 27 fixe l'ensemble des exigences de la Ville de Belfort pour ce type d'intervention afin de limiter les risques lors des travaux et d'obtenir un aspect fini propre.

Ouverture à la circulation (article 29)

Le règlement impose la réouverture à la circulation dans les meilleurs délais après la réfection de la chaussée et le repassage du marquage qui est à la charge de l'entreprise dans la zone de travaux.

Arrêtés de circulation et informations sur le chantier (articles 39 et 40)

Le règlement rappelle que, pour tout chantier sur la Ville, l'obtention d'un arrêté de circulation et l'autorisation de travaux sont nécessaires. Toute entreprise travaillant sans les deux documents devra arrêter son chantier immédiatement.

L'arrêté ainsi que toutes les informations sur le chantier et l'entreprise intervenant devront être visibles aux entrées et sorties de la zone d'intervention.

Installation du chantier (articles 41 à 43)

L'installation du chantier, de la base vie, des zones de tri des déchets, des zones de stockages... devront être conformes au règlement et aux prescriptions de la Ville de Belfort.

Par ailleurs, le barriérage du chantier est à la charge de l'entreprise intervenant et doit être rigide et protéger suffisamment les différents usagers.

Circulation aux abords du chantier (articles 46 à 48)

L'entreprise devra veiller à la circulation des différents usagers dans et autour de la zone du chantier : voitures, bus, piétons, cycles, personnes à mobilité réduite...

Les déviations devront être visibles, conformes à la réglementation et maintenues en état durant toute la période d'intervention.

Respect de l'environnement (articles 49 à 52)

Le règlement impose le respect de l'environnement sur tous les chantiers : limitation du bruit, gestion et tri des déchets, traitement des eaux, nettoyage des abords...

Respect des délais et interruptions (article 56)

Toute interruption des travaux devra être signalée à la Ville de Belfort immédiatement. En cas d'interruption supérieure à une journée, le chantier devra être replié, conformément aux directives de la Ville.

Toute prolongation de travaux devra faire l'objet d'une demande à la Ville.

2. LES PROCEDURES DE DEMANDE

Par ailleurs, l'ensemble des documents d'autorisation ont été revus. En particulier, il a été créé, en parallèle de l'adoption de ce nouveau règlement, une boîte mail pour les DAT (Demandes d'Autorisation de Travaux), DR (Demande de Renseignement) et DICT (Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux) permettant la dématérialisation de ces procédures.

3. LE CONTROLE ET LA REPRESSION

Il est à noter que ce règlement impose de nombreuses conditions aux concessionnaires et qu'il sera nécessaire de contrôler l'ensemble des chantiers. Seuls les agents de la Police Municipale sont actuellement en mesure de dresser des procès-verbaux en cas de non respect de ce règlement.

4. LA CONCERTATION

L'adoption de ce nouveau règlement de voirie nécessite une réunion de présentation et de concertation avec l'ensemble des concessionnaires, les autres propriétaires de voirie (Conseil Général, ...) et les partenaires conformément à l'article R141-14 du Code de la Voirie Routière,

Article R141-14

Un règlement de voirie fixe les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Il détermine les conditions dans lesquelles le maire peut décider que certains des travaux de réfection seront exécutés par la commune.

Ce règlement est établi par le Conseil Municipal après avis d'une commission présidée par le Maire et comprenant, notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales.

Cette concertation a été menée avec l'ensemble des concessionnaires qui ont reçu, courant janvier 2011 une première version du Règlement de Voirie. Cette version a été relue le 17 février 2011 en réunion. Les concessionnaires présents ont fait un certain nombre de remarques par courrier qui ont été prises en compte.

Les évolutions ont été inscrites dans une nouvelle version du Règlement de Voirie qui a été soumise à l'ensemble des concessionnaires en novembre 2011. Ces derniers n'ont pas fait de remarque sur cette nouvelle version.

Conformément au Code de la Voirie Routière, le Règlement de Voirie est donc validé par tous les concessionnaires.

5. MISE EN APPLICATION

Ainsi, à l'issue de cette phase de concertation, le Règlement Municipal de Voirie est soumis à l'approbation définitive du Conseil Municipal.

En cas d'accord, le règlement pourrait entrer en vigueur le **1^{er} avril 2012**.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

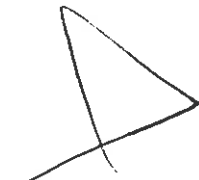
Par 42 voix pour (unanimité des présents),

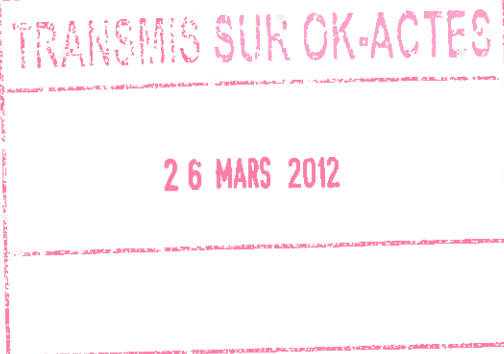
- **APPROUVE** les modifications du Règlement de Voirie Municipal.
- **VALIDE** l'application de celui-ci à partir du 1^{er} avril 2012.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 22 mars 2012, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,


Thierry CHIPOT





Service MAINTENANCE / INFRASTRUCTURES

REGLEMENT MUNICIPAL DE VOIRIE

**Coordination
Sécurité**

**Exécution des travaux de voirie et réseaux
Maintenance de la voirie**



Service Maintenance Infrastructures
Place d'Armes
90020 BELFORT Cedex

Le Conseil Municipal, par délibération en date du 22 Mars 2012,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales (notamment les articles L2122-21, L2212-1 à L2212-2, L2213-1 à L2213-6),
- Vu le code des Postes et des communications électroniques (notamment ses articles L47 et R20-55 et suivants), et l'arrêté du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permission de voirie,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L130-5,
- Vu le Code Civil et notamment l'article L1792-6,
- Vue la loi n°89-413 du 22 Juin 1989 relative au CO de la voirie routière,
- Vu le Code de la Voirie Routière (notamment ses articles L113-3 à L113-7, L115-1, L116-3, L141-10 à L141-11, R113-1 à R113-10, R115-1 à R115-4, R116-2, R141-9 à R141-23),
- Vu le Code Rural (notamment ses articles R161 et suivants relatifs aux chemins ruraux et chemins d'exploitation),
- Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 et ses textes d'application relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes à mobilité réduite,
- Vu le décret n°89-631 du 04 Septembre 1989 relatif au code de la voirie routière,
- Vu le décret n°91-1147 du 10 Octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de distribution (DR et DICT),
- Vu la loi 92-646 du 13 Juillet 1992 relative au recyclage des déchets,
- Vu l'arrêté interministériel du 07 Juin 1967 relatif à la sécurité routière,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le Code du Travail,
- Vu le Règlement de Voirie du 28 Mars 1991,
- Vue la Charte d'Aménagement de l'Espace Public de la Ville de Belfort,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Belfort,
- Vu l'avis des intervenants recueillis suite à la commission du 17 Février 2011 chargée de valider les conditions techniques des chantiers nécessitant l'ouverture des tranchées, conformément aux directives de l'article R141-14 du Code de la Voirie Routière

Considérant qu'il convient d'actualiser le Règlement de Voirie dans la commune de Belfort,

Le Règlement de voirie ci-après se substitue à tout document précédent existant en la matière et sera applicable à compter du 1^{er} Avril 2012.

CHAPITRE 1 – Dispositions générales

- Article 1 – Objet
- Article 2 – Champ d'application
- Article 3 – Restrictions particulières
- Article 4 – Obligations de l'intervenant
- Article 5 – Droits des tiers
- Article 6 – Responsabilités de l'intervenant

CHAPITRE 2 – Coordination des interventions

- Article 7 – Définition des interventions
- Article 8 – Organisation des réunions de coordination triennales
- Article 9 – Organisation des réunions de coordination annuelles
- Article 10 – Modalités pour les interventions PROGRAMMABLES
- Article 11 – Modalités pour les interventions NON PROGRAMMABLES
- Article 12 – Dossier technique pour les interventions PROGRAMMABLES et NON PROGRAMMABLES
- Article 13 – Modalités pour les PETITES interventions
- Article 14 – Accord Technique
- Article 15 – Modalités pour les interventions URGENTES
- Article 16 – Contravention aux règles de coordination

CHAPITRE 3 – Dispositions techniques

- Article 17 – Généralités et Principes
- Article 18 – Implantation des tranchées longitudinales
- Article 19 – Traversées de chaussées
- Article 20 – Chambres et protection des gaines
- Article 21 – Découpes de chaussée et de trottoir
- Article 22 – Passage près des arbres
- Article 23 – Franchissement des ouvrages d'art
- Article 24 – Respect des Règlementations sur l'accessibilité du Domaine Public
- Article 25 – Remblaiement des fouilles sous chaussée
- Article 26 – Remblaiement des fouilles sous trottoir
- Article 27 – Utilisation des micros tranchées
- Article 28 – Réfection sous espaces verts
- Article 29 – Réouverture à la circulation et réfection des revêtements
- Article 30 – Revêtement provisoire des fouilles sous chaussée et trottoir
- Article 31 – Réfection définitive
- Article 32 – Revêtement définitif des fouilles sous chaussée et trottoir
- Article 33 – Obligation d'entretien
- Article 34 – Intervention d'office
- Article 35 – Implantation des ouvrages sur trottoir



Service Maintenance Infrastructures
Place d'Armes
90020 BELFORT Cedex

CHAPITRE 4 – Déroulement des chantiers

- Article 36 – Etat des lieux
- Article 37 – Réunion de chantier
- Article 38 – Repérage des ouvrages existants
- Article 39 – Obtention des arrêtés provisoires
- Article 40 – Information du chantier
- Article 41 – Installation du chantier
- Article 42 – Base de vie
- Article 43 – Signalisation du chantier
- Article 44 – Protection et déplacement du mobilier urbain et de la signalisation
- Article 45 – Protection des plantations
- Article 46 – Accès dans l'emprise du chantier
- Article 47 – Circulation piétonne
- Article 48 – Circulation routière et stationnement dans l'emprise du chantier
- Article 49 – Propreté du chantier
- Article 50 – Nuisances sonores
- Article 51 – Gestion des déchets
- Article 52 – Gestion de l'eau
- Article 53 – Déroulement du chantier
- Article 54 – Interruption des travaux, prolongations
- Article 55 – Remise en état des lieux
- Article 56 – Achèvement du chantier, réception

CHAPITRE 5 – Conditions d'application

- Article 57 – Caractère exécutoire du présent Règlement
- Article 58 – Obligations du maître d'ouvrage
- Article 59 – Infractions et sanctions
- Article 60 – Contrôles
- Article 61 – Tarification des interventions
- Article 62 – Abrogation
- Article 63 – Responsabilité

Chapitre 1 – Dispositions Générales

Article 1 – Objet

Toutes dispositions contraires antérieures au présent Règlement sont abrogées.

Le présent Règlement de Voirie a pour but de définir les modalités de coordination, les procédures administratives et les règles techniques et de sécurité qu'il convient d'observer pour réaliser les travaux sur le Domaine Public.

Il s'applique sous réserve de la législation en vigueur, et notamment les dispositions du Code de la Voirie Routière et les dispositions spécifiques applicables aux occupants de droit.

Article 2 – Champ d'application

Le présent Règlement s'applique à tous les travaux d'installation, de remplacement et d'entretien des équipements, ouvrages et plantations situés dans l'emprise des voies énumérées ci-dessous, que ces travaux soient réalisés par ou pour le compte des personnes physiques, morales, publiques ou privées.

Dans la suite du document, les personnes susvisées (y compris concessionnaires et occupants de droit) sont dénommées les « intervenants ».

Le présent Règlement s'applique uniquement à l'emprise des voies suivantes :

- les voies et places publiques communales et leurs dépendances, y compris les pistes cyclables ou les voies bus en site propre,
- les voies départementales et nationales sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat ou du Département,
- les chemins ruraux,
- les voies et places privées ouvertes à la circulation publique pour lesquels la Ville a conclu des accords avec les propriétaires,
- les voiries d'intérêt communautaire et les zones d'activités d'intérêt communautaire sur la Ville de Belfort,
- les ponts et différents ouvrages d'art appartenant à la Ville ou d'intérêt communautaire sur la Ville de Belfort.

Dans la suite du document, l'ensemble des emprises susmentionnées seront dénommées « voies ».



Service Maintenance Infrastructures
Place d'Armes
90020 BELFORT Cedex

Article 3 – Restrictions particulières

Sur certains axes de transit ou de circulation de transports en commun, des restrictions pourront être émises par la Ville de Belfort. Celles-ci concerneront les horaires d'intervention et les modalités des travaux afin de limiter au maximum la gêne à la circulation.

Sous réserve des dispositions réglementaires spécifiques aux occupants de droit (articles L 113-3 et suivants du Code de la Voirie Routière), toute ouverture de fouille à partir du mois de novembre et jusqu'à fin février pourra être refusée par la Ville de Belfort et ce afin de garantir la sécurité des usagers durant la période hivernale.

Les travaux urgents ne sont pas concernés par ces restrictions. Suivant la nature des travaux et les possibilités de réfection, certaines opérations non programmables (voir définition de ces travaux dans l'article 7) peuvent être autorisées durant la période hivernale.

Article 4 – Obligations de l'intervenant

L'intervenant est en charge de la réalisation des différentes démarches indiquées dans le présent Règlement.

L'intervenant porte à la connaissance de l'entreprise en charge de l'exécution des travaux, les dispositions du présent Règlement ainsi que les dispositions particulières au chantier. En tout état de cause, l'intervenant auquel la Ville de BELFORT a délivré une autorisation de travaux reste seul responsable des manquements et des infractions au présent Règlement.

Nul ne peut exécuter des travaux sur la voirie sans être en possession d'un accord technique fixant les conditions d'exécution, à moins qu'il ne s'agisse d'une intervention urgente liée à la sécurité des biens et des personnes (voir article L115-1 alinéa 6 du Code de la Voirie Routière).

Article 5 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, et, notamment, l'intervenant ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent Règlement au cas où elle produirait un préjudice aux tiers.

Article 6 – Responsabilités de l'intervenant



Service Maintenance Infrastructures
Place d'Armes
90020 BELFORT Cedex

L'intervenant et ses ayants-droits sont civilement responsables des dommages causés par leurs travaux et l'existence de leurs ouvrages. En cas de fouille commune, les intervenants sont responsables solidairement pour l'ensemble du chantier.

Il appartient à l'intervenant de s'informer auprès des divers gestionnaires de l'existence de réseaux souterrains qu'il est susceptible de rencontrer lors de ses travaux et d'en vérifier l'implantation avec eux.

L'intervenant assure la surveillance de ses ouvrages et prend toutes mesures pour assurer la sécurité et la bonne conservation du Domaine Public, concédé, privé ouvert à la circulation publique, dans la zone d'influence de son intervention.

L'intervenant ne peut se prévaloir des autorisations accordées en application du présent Règlement lorsque sa responsabilité est engagée vis-à-vis d'un tiers.

Article 7 – Définition des interventions

Les interventions sur le Domaine Public, telles que décrites dans la demande d'autorisation de voirie, peuvent être de plusieurs types :

- **Petite intervention** : remise à niveau de regard, de chambre de tirage, de bouche à clé, remplacement de candélabre ou de poteau de distribution électrique ou téléphonique, de poteau de jalonnement, de mobilier urbain, signalisation verticale et lumineuse, armoire de distribution, rebouchage de trou sur chaussée ou trottoir, reconstruction de bouche sous trottoir, avaloir, relèvement d'affleurement de réseaux, petit entretien de voirie, plantations... dans le cas où les interventions impliquent du déblais et/ou du terrassement.
- **Intervention urgente (U)** : concerne les interventions ponctuelles rendues nécessaires par des incidents sur des ouvrages : fuite d'eau, de gaz, obstruction ou effondrement de canalisation, rupture de canalisation, défaut de câble à l'exclusion de tout autre cas de figure.
- **Intervention non programmable (N)** : travaux de raccordement ou de branchement d'immeubles de faible importance qu'il n'est pas possible de programmer trois mois à l'avance, ainsi que des extensions de réseau liées directement et exclusivement à ces travaux de raccordement ou de branchement.
- **Intervention programmable (P)** : tous les autres travaux, y compris les raccordements et les branchements qui entrent dans le cadre d'une opération importante et prévisible (construction, immeuble neuf, lotissement, zone d'aménagement, rénovation de réseau, renouvellement de réseau, alimentation d'industrie ou de tertiaire présentant un intérêt économique local).

Article 8 – Organisation des réunions de coordination triennales

Seules les interventions programmables, telles que définies à l'article précédent, font obligatoirement l'objet d'une coordination triennale.

Au dernier semestre, la Ville de BELFORT recueille auprès des différents intervenants les intentions de travaux pour les 3 années à venir par courrier ou mail. La synthèse de ces retours est compilée dans un planning triennal de travaux sur la Ville de BELFORT diffusé aux intervenants en fin d'année afin de préparer la réunion de coordination suivante.

En début d'année, la Ville de BELFORT convoque une réunion de coordination avec l'ensemble des concessionnaires afin d'étudier le planning triennal des travaux. L'objectif est alors :

- de lister les opérations à coordonner pour les 3 années suivantes,
- de mettre en place un programme sommaire pour les 3 années suivantes,
- de finaliser la liste précise des chantiers programmables pour l'année à venir, sur la base du planning triennal et de coordonner les différents travaux des concessionnaires et de la Ville,
- de définir la ou les date(s) de réunion(s) de coordinations suivante(s) (une ou plusieurs réunions annuelles en fonction des chantiers prévus).



Service Maintenance Infrastructures
Place d'Armes
90020 BELFORT Cedex

A l'issue de cette réunion, la Ville de BELFORT diffusera à l'ensemble des intervenants :

- un **planning triennal** qui servira de base à la construction du planning des 3 années suivantes. Ce planning triennal comprend l'ensemble des chantiers programmables pour les 3 années à venir sur l'ensemble de la Ville de BELFORT, pour tous les intervenants.
- un **arrêté de coordination** qui est transmis avec le **planning de travaux annuels** à tous les intervenants.

Dans le courant de l'année, les différents intervenants peuvent solliciter la Ville de BELFORT afin d'ajouter au planning triennal un chantier. Le planning triennal à jour est disponible à tout moment auprès des Services Techniques de la Ville de Belfort et sera diffusé à tous les intervenants avant la réunion de coordination de fin d'année.

L'ajout, en cours d'année, d'un chantier programmable au planning annuel se fait conformément à l'article 9 du présent Règlement.

L'inscription d'un chantier au planning triennal ne vaut pas autorisation de réaliser les travaux.

Article 9 – Organisation des réunions de coordination annuelles

Dans le courant de l'année, il est possible de rajouter à la liste des chantiers annuels des opérations programmables, à condition qu'elles soient déclarées au moins trois (3) mois avant la date projetée des travaux. L'intervenant envoie alors à la Ville de BELFORT une demande d'autorisation et motive la raison de l'ajout de ce chantier au programme.

Dans le courant de l'année, une ou plusieurs réunions de coordination sont programmées avec pour objectif :

- de faire le point sur les chantiers programmables en cours ou terminés pour chaque intervenant,
- de présenter les chantiers programmables ajoutés dans le courant de l'année comme décrit dans le paragraphe précédent,
- de valider les éventuels décalages de planning pour les opérations programmables à venir.

A l'issue de cette réunion, le **planning annuel des travaux programmables** est à nouveau diffusé à tous les intervenants. En cas de décalage de planning, les autorisations de voirie sont mises à jour et diffusées à l'issue de la réunion par la Ville de Belfort.

L'inscription d'un chantier au planning annuel ne vaut pas autorisation de réaliser les travaux.



Service Maintenance Infrastructures
Place d'Armes
90020 BELFORT Cedex

Article 10 – Modalités pour les interventions PROGRAMMABLES (P)

L'inscription au calendrier annuel ne vaut pas autorisation de réaliser les travaux. Les arrêtés de stationnement ou de circulation délivrés par la Ville de BELFORT ne valent pas autorisation de réaliser les travaux.

Dans tous les cas, l'intervenant devra adresser à la Ville de BELFORT, deux (2) mois avant l'exécution des travaux le **dossier technique** conformément à l'article 12 du présent Règlement.

La Ville de BELFORT délivrera, en réponse au dossier technique, un **accord technique** qui précisera les modalités du chantier à respecter obligatoirement. Cet accord technique précisera également les dates de l'intervention qui devront impérativement être respectées

Sauf demande de dérogation motivée, aucun chantier ne sera autorisé pendant une durée de trois (3) ans sur une voirie (chaussée ou trottoir) remise à neuf. Ce délai pourra être porté à cinq ans (5) sur les chaussées à forte contrainte de circulation et sur les voiries maintenues en bon état. Dans ce cas, le Maire indiquera les raisons du refus de manière précise, conformément à l'article L115-1 du Code de la Voirie Routière, dans un courrier au demandeur.

En cas de dérogation, la Ville de BELFORT précisera les modalités de réfection qui consisteront à remettre en état neuf, avec le minimum de découpes, la voirie concernée.

Article 11 – Modalités pour les interventions NON PROGRAMMABLES (N)

Tout intervenant devra adresser à la Ville de BELFORT, quinze (15) jours avant la date projetée de début des travaux le **dossier technique**, conformément à l'article 12 du présent Règlement, afin de recevoir l'**accord technique** permettant de réaliser les travaux. Cet accord précisera les modalités du chantier et les dates d'intervention à respecter obligatoirement.

L'accord technique délivré par la Ville de BELFORT est indispensable à la réalisation d'un chantier. La prise d'un arrêté de stationnement ou de circulation ne vaut pas autorisation de réaliser les travaux.

Sauf demande de dérogation motivée, aucun chantier ne sera autorisé pendant une durée de trois (3) ans sur une voirie (chaussée ou trottoir) remise à neuf. Ce délai pourra être porté à cinq ans (5) sur les chaussées à forte contrainte de circulation et sur les voiries maintenues en bon état. Dans ce cas, le Maire indiquera les raisons du refus de manière précise, conformément à l'article L115-1 du Code de la Voirie Routière, dans un courrier au demandeur.

En cas de dérogation, la Ville de BELFORT précisera les modalités de réfection qui consisteront à remettre en état neuf, avec le minimum de découpes, la voirie concernée.



Service Maintenance Infrastructures
Place d'Armes
90020 BELFORT Cedex

Article 12 – Dossier technique pour les interventions PROGRAMMABLES et NON PROGRAMMABLES

Pour toutes les opérations programmables et non programmables, un dossier technique devra être envoyé à la Ville de BELFORT en respect des articles 10 et 11 du présent Règlement. Ce dossier pourra être envoyé par courrier, fax ou mail aux Services Techniques de la Ville de BELFORT.

Ce dossier (modèle en annexe) devra nécessairement préciser les points suivants :

- un plan de situation au 1000^{ème} ou au 2000^{ème} avec le positionnement du chantier,
- l'emplacement précis du chantier, avec un plan au 200^{ème} ou au 500^{ème} indiquant le tracé de la chaussée, des trottoirs, des réseaux et des travaux à réaliser,
- l'identification du demandeur (nom, téléphone, e-mail et fax),
- une fiche explicative des travaux précisant la nature de l'occupation, les sujétions liées à l'ouvrage, les conditions d'exploitation de l'ouvrage, le mode d'exécution, la date d'exécution souhaitée,
- l'implantation précise du chantier : zones de stockage, cabane de chantier, sanitaires...
- une notice technique précisant les conditions de mise en œuvre (matériaux, technique...),
- l'entreprise en charge des travaux ainsi que le nom et les coordonnées du responsable du chantier,
- les modalités de gestion des déchets sur le chantier,
- les mesures pour limiter les nuisances durant le chantier (bruit, poussières, circulation des engins...).

Tout dossier technique incomplet sera systématiquement refusé.

L'ensemble du dossier devra parvenir à la Ville de BELFORT deux mois avant l'exécution de travaux programmables et quinze jours dans le cas de chantier non programmable.

Article 13 – Modalités pour les PETITES interventions

Dans le cas des petites interventions, telle que décrites à l'article 7 du présent Règlement, l'intervenant devra adresser à la Ville de BELFORT, quinze (15) jours avant la date projetée de début des travaux une **demande d'accord simplifiée** (par mail ou fax), afin de recevoir un **accord technique** permettant de réaliser les travaux. Cet accord précisera les modalités du chantier et les dates d'intervention à respecter obligatoirement.

Cette demande simplifiée (modèle en annexe) devra nécessairement préciser les points suivants :

- le plan précisant l'emplacement précis du chantier (schéma ou plan au minimum au 500^{ème}) indiquant le nom des rues, le tracé de la chaussée, des trottoirs, des réseaux et des travaux à réaliser,



Service Maintenance Infrastructures
Place d'Armes
90020 BELFORT Cedex

- l'identification du demandeur (nom, téléphone, e-mail et fax),
- une description des travaux prévus,
- la date d'exécution souhaitée,
- l'entreprise en charge des travaux ainsi que le nom et les coordonnées du responsable du chantier,
- les modalités de gestion des déchets sur le chantier,
- les mesures pour limiter les nuisances durant le chantier (bruit, poussières, circulation des engins...).

L'accord technique délivré par la Ville de BELFORT est indispensable à la réalisation d'un chantier. L'arrêté de stationnement ou de circulation délivré par la Ville de Belfort ne vaut pas autorisation de réaliser les travaux.

Sauf demande de dérogation motivée, aucun chantier ne sera autorisé pendant une durée de trois (3) ans sur une voirie (chaussée ou trottoir) remise à neuf. Ce délai pourra être porté à cinq ans (5) sur les chaussées à forte contrainte de circulation et sur les voiries maintenues en bon état. Dans ce cas, le Maire indiquera les raisons du refus de manière précise, conformément à l'article L115-1 du Code de la Voirie Routière, dans un courrier au demandeur.

En cas de dérogation, la Ville de BELFORT précisera les modalités de réfection qui consisteront à remettre en état neuf avec le minimum de découpes la voirie concernée.

Article 14 – Accord Technique

L'étude technique des dossiers est menée par les Services Techniques de la Ville de Belfort suivant les modalités définies dans le présent Règlement.

Les accords techniques délivrés ne sont valables que pour la période indiquée dans le document. Toute prolongation ou report des travaux devra faire l'objet d'une demande auprès de la Ville de BELFORT. En cas d'accord, ce dernier enverra une mise à jour de l'accord technique précisant les nouvelles dates d'intervention.

Hors travaux urgents, aucun chantier ne pourra être ouvert sur la Ville de BELFORT sans avoir reçu au préalable l'accord technique précisant l'ensemble des modalités du chantier.

Article 15 – Modalités pour les interventions URGENTES

L'intervenant doit prévenir, par téléphone, dans les 24 heures, les Services Techniques de la Mairie de BELFORT et déclarer son intervention sur **formulaire « Travail Urgent »** le premier jour ouvrable suivant les travaux.

La déclaration de « Travail Urgent » déposée le premier jour ouvrable suivant les travaux (document en annexe) contient :



Service Maintenance Infrastructures
Place d'Armes
90020 BELFORT Cedex

- un plan de situation au 1000^{ème} ou au 2000^{ème} avec le positionnement du chantier,
- l'emplacement précis du chantier, avec un plan au 200^{ème} ou au 500^{ème} indiquant le tracé de la chaussée, des trottoirs, des réseaux et des travaux à réaliser,
- l'identification du demandeur (nom, téléphone, e-mail et fax),
- l'exposé des motifs de l'intervention qui justifient le caractère urgent du chantier au regard de l'article 7,
- la teneur et l'étendue de l'intervention,
- la date de début du chantier et la date de fermeture prévisionnelle,
- l'entreprise en charge du chantier (nom et personne à contacter).

Dans le cas de travaux susceptibles de perturber la circulation, l'intervenant doit prévenir immédiatement les Services Techniques de la Ville de BELFORT qui prévoient les éventuelles déviations et interdictions nécessaires.

Si il y'a lieu, l'intervenant prévient immédiatement le SDIS et le directeur de la Régie des Transports du Territoire de Belfort (coordonnées disponibles en annexe).

En tout état de cause, l'intervenant est tenu de se conformer aux conditions de réfection imposées par les Services Techniques de la Ville de BELFORT, quelles que soient les dispositions déjà prises.

Les modalités de réfection des fouilles et de garantie sont identiques aux travaux non urgents tel que décrit dans les articles suivants.

Article 16 – Contravention aux règles de coordination

Lorsque des travaux sont entrepris dans l'irrespect des règles de coordination décrites ci-dessus, un constat contradictoire est provoqué par la Ville de Belfort ou son représentant qui peut décider de la suspension immédiate des travaux.

En cas d'urgence, la voie est remise en état aux frais des contrevenants sans mise en demeure préalable.

En cas de non respect de ces règles et d'intervention d'office de la Ville de BELFORT, les pénalités prévues à l'article 62 seront appliquées.

Article 17 – Généralités et Principes

Afin d'assurer une bonne tenue dans le temps mais aussi pour maintenir le niveau permanent de sécurité et de confort pour tous les usagers, la réalisation des travaux affectant le sol et le sous-sol des voiries doit répondre à un souci de qualité et de respect des règles techniques et des normes en vigueur, telles que décrites dans les articles ci-après.

Pour préserver au mieux la pérennité des chaussées et des trottoirs, les principes suivant devront être respectés :

- tous les ouvrages seront enterrés à une profondeur de 80 cm minimum sous la chaussée et 60 cm minimum sous le trottoir mesurés depuis la génératrice supérieure,
- les travaux prévus pour les traversées de chaussée devront s'effectuer de préférence par fonçage ou forage sauf cas d'impossibilité technique à préciser,
- toute ouverture de tranchée sur une chaussée ou un trottoir dont le revêtement a été renouvelé depuis moins de 3 ans sera interdite, sauf en cas d'urgence ou d'exigence technique ou de sécurité dûment mentionnée,
- ce délai pourra être porté à cinq ans (5) sur décision motivée du Maire de Belfort conformément à l'article L115-1 du Code de la Voirie Routière,
- dans le cas d'opérations d'urbanisme ou d'évolution des besoins des riverains, ce délai pourra être réduit, en accord avec le Maire de Belfort,
- aucun ouvrage ne peut être implanté longitudinalement sous la bordure d'un trottoir,
- toute implantation d'ouvrage ou d'armoire sur le Domaine Public devra respecter les différentes normes et réglementations (accessibilité du Domaine Public, PLU...). La Ville de Belfort pourra être sollicitée pour étudier toute demande de dérogation à ces contraintes réglementaires,
- sous chaussée, sauf impossibilité technique dûment motivée, le bord de fouille doit être positionné au minimum à 40cm de la bordure ou du caniveau,
- un grillage avertisseur devra nécessairement être positionné au dessus de tous les réseaux souterrains, sauf pour les travaux réalisés en fonçage ou forage.

Une dérogation spécifique est possible pour certains cas de fouilles permettant l'utilisation de micro tranchées. Les conditions de cette dérogation sont décrites dans l'article 27 du présent Règlement.

Les dispositions techniques des normes NFP98-331 et 332 s'appliqueront à tous les chantiers de la Ville de Belfort, en plus des exigences mentionnées ci-dessous.

Article 18 – Implantation des tranchées longitudinales

La Ville de BELFORT se prononce sur le tracé des ouvrages proposés par l'intervenant. Celui-ci supporte à sa charge tous les frais résultant de la modification des projets.

La Ville de BELFORT peut exiger, dans le cadre de la coordination des chantiers, sous réserve du respect des contraintes techniques et financières, la pose d'ouvrages en fouille commune.



Service Maintenance Infrastructures
Place d'Ames
90020 BELFORT Cedex

Sous chaussée, les tranchées longitudinales ne seront pas implantées au niveau de la bande de roulement des véhicules, sauf en cas d'impossibilité technique. Les zones autorisées sont donc situées :

- à 40 cm minimum de la bordure ou du caniveau, sauf impossibilité technique,
- au milieu de la voie de circulation,
- entre les différentes voies de circulation.

Aucun ouvrage ne peut être implanté longitudinalement sous la bordure d'un trottoir.

L'implantation des ouvrages devra respecter la réglementation en vigueur et en particulier les normes NF P98-331 et 332.

De manière générale, les ouvrages seront enterrés à une profondeur de 80 cm minimum sous la chaussée et 60 cm minimum sous le trottoir, mesurés depuis la génératrice supérieure. Ils devront nécessairement être implantés parallèlement à l'axe de voirie (aucune implantation d'ouvrage en biais sauf impossibilité technique).

Toute demande de dérogation devra être adressée à la Ville de BELFORT avec les justifications nécessaires.

Article 19 – Traversées de chaussées

Les traversées de chaussées seront de préférence réalisées par fonçage ou forage.

En cas d'impossibilité technique dûment constatée, les tranchées pourront être exécutées de manière traditionnelle en respectant les prescriptions de sécurité et de remblayage des articles suivants du présent Règlement.

En particulier, les traversées de chaussées devront être réalisées par demi-chaussée sauf dérogation accordée par la Ville de BELFORT.

Article 20 – Chambres et protection des gaines

La Ville de BELFORT pourra imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation est susceptible d'être remplacée.

Un grillage avertisseur sera posé par-dessus l'ouvrage à une hauteur suffisante pour sa protection (sauf dans le cas d'un fonçage ou d'un forage). Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de la couleur appropriée aux travaux :

- eau potable : bleu
- assainissement : marron
- télécommunication : vert



Service Maintenance Infrastructures
Place d'Armes
90020 BELFORT Cedex

- électricité : rouge
- gaz : jaune
- vidéo : blanc

Les ouvrages sont conçus pour supporter le voisinage immédiat d'autres réseaux et même leur croisement sur de courtes distances, dans le respect des normes en vigueur.

Article 21 – Découpes de chaussée et de trottoir

Toutes les coupes réalisées sur le chantier devront être validées avant intervention par le représentant de la Ville de BELFORT.

Les bords de la zone d'intervention effective devront être préalablement sciés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille. La découpe devra être franche et rectiligne, parallèle ou perpendiculaire aux bordures et aux axes de la voie.

La profondeur de la découpe devra correspondre à la profondeur totale du revêtement de chaussée ou de trottoir.

Les coupes devront être réalisées de manière à ne pas avoir un délaissé trop important (voir article 31) après réfection définitive. La Ville de BELFORT pourra imposer, conformément à l'article 31, des coupes et des reprises de l'ensemble de la chaussée ou du trottoir.

En cas de non respect de cette exigence, la Ville de BELFORT pourra imposer la reprise de la fouille suivant une découpe qu'il proposera, conformément aux prescriptions ci-dessus.

Article 22 – Passage près des arbres

Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance entre le tronc et le bord de la fouille supérieure aux 2/3 du rayon de la couronne de l'arbre.

En cas d'impossibilité technique ou de difficulté, l'intervenant sollicitera la Ville de BELFORT. Dans ce cas, conformément à la norme NF P98-332, des mesures de protection des arbres pourront être mises en place par le demandeur, et en accord avec la Ville de Belfort.

Article 23 – Franchissement des ouvrages d'art

Pour le franchissement des ouvrages d'art (pont, mur, souterrain...), les projets ne pourront être réalisés qu'après l'accord du propriétaire de l'ouvrage.



Article 24 – Respect des Réglementations d'accessibilité du Domaine Public

Dans le cadre du respect de la réglementation permettant l'accessibilité pour tous du Domaine Public, le concessionnaire devra prendre en compte, dans l'emprise de son chantier, l'ensemble des normes en vigueur.

Les chambres ou autres émergences sur le Domaine Public qui pourraient rendre difficile la mise en conformité du Domaine Public devront être déplacées ou mises à niveau.

Ces éléments devront être pris en compte dans l'étude préparatoire du chantier et devront être présentés à la Ville de BELFORT. En cas d'impossibilité technique, le demandeur présentera le cas à la Ville de BELFORT pour proposer une dérogation.

Article 25 – Remblaiement des fouilles sous chaussée

Le fond de la tranchée sera compacté afin d'assurer la stabilité et la planéité du fond de fouille. Les qualités de compactage sont celles définies par les normes en vigueur au moment des travaux.

Sauf accord de la Ville, le remblaiement avec les matériaux extraits n'est pas admis.

Le remblaiement des fouilles dont la profondeur n'excède pas 1m sera exécuté suivant le principe suivant :

- matériaux graves non traités 0/31.5 non gélifs jusqu'à la cote du fond de forme de la chaussée,
- à partir du niveau du fond de forme, suivant la nature du corps de chaussée, le remblaiement sera effectué comme suit, et suivant les épaisseurs des couches de la structure en place :
 - o chaussée souple : graves non traitées 0/31.5 non gélifs puis matériau identique à celui en place.
 - o chaussée rigide ou semi-rigide : graves non traitées 0/31.5 non gélifs ou graves non traitées 0/31.5 non gélifs et grave bitume. On pourra substituer à la grave bitume un enrobé 0/10, 0/14 en deux ou trois couches suivant le corps de chaussée en place.

Le remblaiement des fouilles dont la profondeur excède 1m pourra, pour la partie située en dessous de cette limite, être constitué d'un matériau à granulométrie plus importante (G.N.T. 0/80 ou 0/100 par exemple). Le reste du remblaiement sera effectué de la même manière que décrit ci-dessus.

Dans le cas où le compactage de la zone de remblaiement s'avérerait impossible, la Ville de BELFORT imposera à l'intervenant l'utilisation de matériaux traités.

Dans le cadre de l'accord technique, la Ville de BELFORT pourra apporter des modifications aux prescriptions précitées dans la mesure où elles seraient en parfaite cohérence avec celles des normes techniques en vigueur au moment des travaux. Par exemple, d'autres matériaux aux propriétés similaires pourront être utilisés pour toute ou une partie de la structure de la chaussée après accord de la Ville de BELFORT.



Service Maintenance Infrastructures
Place d'Armes
90020 BELFORT Cedex

La Ville de BELFORT pourra imposer à tout moment des essais de compactage afin de valider les prescriptions ci-dessus. L'intervenant est tenu de pouvoir fournir, à ses frais, à la Ville de BELFORT les preuves du respect des qualités de compactage sur simple demande de cette dernière.

Article 26 – Remblaiement des fouilles sous trottoir

Le fond de la tranchée sera compacté afin d'assurer la stabilité et la planéité du fond de fouille. Les qualités de compactage sont celles définies par la norme en vigueur au moment des travaux.

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir, à ses frais, à la Ville de BELFORT les preuves du respect des qualités de compactage sur simple demande de cette dernière.

Sauf accord de la Ville de Belfort, le remblaiement avec les matériaux extraits n'est pas admis.

Les remblais sont exécutés en graves non traités 0/31.5 non gélifs sur une épaisseur de 70cm. En dessous de cette limite, une granulométrie supérieure pourra être adoptée (0/60 ou 0/100).

Les bordures, caniveaux et gargouilles sont reposés définitivement conformément aux exigences mentionnées dans l'accord technique. Les ouvrages détériorés sont remplacés aux frais de l'intervenant.

Article 27 – Utilisation des micros tranchées

Dans le cas de la pose de réseau haut débit exclusivement, la Ville de BELFORT peut autoriser le recours à la technique de la micro tranchée. Le présent article se substitue alors aux articles 17, 18, 19, 20, 24 et 25 du présent Règlement (les autres restant applicables).

27-1 Profondeur du réseau

Par dérogation exceptionnelle au présent Règlement, la Ville de BELFORT autorise la pose de fourreaux destinés exclusivement au réseau haut débit (fibre optique) à une profondeur de 40cm (40cm de remblai au dessus de la gaine minimum) sous chaussée ou sous trottoir, à l'aide de la technique de micro tranchée (largeur de 5 à 15cm maximum).

En aucun cas ce réseau ne devra être enterré à une profondeur inférieure à 40cm.

Cette dérogation n'exonère pas le demandeur de procéder aux DR et aux DICT réglementaires. En particulier, les exploitants de réseaux peuvent interdire la pose en micro-tranchée à l'aplomb d'un réseau déjà existant dans le sous-sol.

27-2 Compléments au dossier technique

L'intervenant sera tenue de fournir à la Ville de BELFORT un dossier technique précis répondant aux exigences de l'article 12 et complété par les informations suivantes :

- caractéristiques du matériau de remblai,
- modalités de réfection du revêtement,



Service Maintenance Infrastructures
Place d'Armes
90020 BELFORT Cedex

- mode de contrôle du matériau de remblai,
- références sur des opérations similaires déjà réalisées.

Après étude de ce dossier, la Ville de BELFORT pourra demander la pose de réseaux haut-débit pour son compte, en mutualisant la fouille.

27-3 Positionnement du réseau

Avant le démarrage des travaux, la Ville de BELFORT exige, de la part de l'intervenant, un repérage précis des réseaux existants dans la zone de travaux (détection sur le terrain par tout moyen approprié, par exemple géoradar).

L'intervenant proposera ensuite un tracé de la fouille respectant les contraintes de l'article 17 (en dehors de la profondeur d'enfouissement) et en particulier :

- pas de fouille longitudinale sur la bande de roulement : le réseau sera positionné au milieu de la chaussée ou au milieu de la voie
- pas de fouille longitudinale à moins de 30cm du caniveau (article 16)

De plus, le tracé de la fouille devra être rectiligne, parallèle ou perpendiculaire à l'axe de chaussée (ou du trottoir). Au niveau des carrefours, des croisements de réseaux, des bifurcations de fibres... le tracé de la fouille pourra, et uniquement avec l'accord explicite de la Ville de BELFORT, être courbe. En cas de refus, une chambre pourra être placée à l'intersection.

Au niveau de points singuliers comme les résurgences de réseaux, les intersections... un passage en fouille traditionnelle pourra être imposé par la Ville de BELFORT.

Le tracé devra systématiquement être validé par la Ville de BELFORT. Celui-ci devra être matérialisé au sol avant le début du chantier en accord avec la Ville de BELFORT et le tracé devra être respecté lors du chantier.

La connaissance précise de l'emplacement et de la profondeur de tous les réseaux est indispensable.

27-4 Remblaiement des fouilles

La fouille devra être remblayée en béton auto compactant. Les conditions imposées par la norme XP P98-333 devront être respectées par l'intervenant.

De plus, en cas de mauvaise météo ne garantissant pas une prise normale du béton, les travaux devront être reportés à une date ultérieure.

27-5 Signallement du réseau haut débit

Comme pour tous les réseaux, il est indispensable de mettre en place un système de repérage du réseau utilisant la couleur réglementaire (article 20 du Règlement de Voirie). Une coloration du béton de compactage est tolérée à la place du grillage avertisseur en cas de difficulté.



Service Maintenance Infrastructures
Place d'Armes
90020 BELFORT Cedex

27-6 Réfection de la fouille

Une réfection provisoire en enrobé (ou équivalent) devra nécessairement être réalisée en fin de journée afin de sécuriser le chantier. En cas de manquement à cette règle, la Ville de BELFORT fera procéder à la réfection, aux frais de l'intervenant.

La réfection définitive devra intervenir dans la semaine suivant l'ouverture de la fouille.

Cette réfection couvrira l'ensemble de la fouille ainsi qu'une sur largeur minimale de 10cm de part et d'autre de la fouille.

Par ailleurs, conformément à l'article 31 :

- tout délaissé de moins de 30cm devra nécessairement être compris dans la réfection,
- sur la chaussée, la réalisation d'un joint de chaussée, au maximum une semaine après la réfection définitive est nécessaire,
- l'entreprise fera réaliser, à ses frais, les reprises de marquage nécessaires, en accord avec la Ville de BELFORT

27-7 Plan du réseau

L'intervenant s'engage, à l'issue des travaux, à fournir à la Ville de BELFORT un plan de recollement précis du réseau posé avec cette technique.

27-8 Travaux ultérieurs

Conformément au Code de la Voirie Publique, l'autorisation d'occupation du Domaine Public est révoquée.

Ainsi, en cas de travaux ultérieurs sur la chaussée pour le compte de la Ville de BELFORT ou de tout autre intervenant, l'intervenant prendra à sa charge l'ensemble des frais de déplacement du réseau si nécessaire (en particulier en raison de leur faible profondeur). De ce fait, aucun procédé technique particulier, rendu nécessaire par la faible profondeur des réseaux du concessionnaire, ne sera utilisé pour la réalisation ultérieure des travaux de la Ville.

Cette exigence est valable pendant toute la durée d'exploitation du réseau mis en place par l'intervenant.

Article 28 – Réfections sous espaces verts

L'entreprise fournit et met en place :

- les sous-couches récupérées et stockées,
- puis la terre végétale conformément aux dispositions ci-après :
 - o gazon : 0.30m d'épaisseur minimale



Service Maintenance Infrastructures
Place d'Armes
90020 BELFORT Cedex

- arbustes : 0.60m d'épaisseur minimale
- arbres : 2.00m x 2.00m x 1.50m de profondeur

La terre végétale doit être franche et homogène, exempte de pierres et de corps étrangers ainsi que de mauvaises herbes et autres déchets. Elle doit permettre un développement normal des végétaux et du gazon. Elle devra être soumise à l'approbation préalable des Services Techniques de la Ville de Belfort. La terre ne doit pas contenir plus de 5% d'éléments pierreux ou de corps étrangers obtenus à l'anneau de 0.02m.

La mise en place des terres végétales se fait par couches successives, sans tassements exagérés, en dehors de périodes de gelée ou de fortes pluies. La quantité de terre végétale tient compte du foisonnement ultérieur.

Tout matériau mis en place dans les tranchées de fouilles devra être soumis à l'approbation de la Ville de Belfort.

La réfection définitive des espaces verts est réalisée dans les règles de l'art. Elle comprend :

- l'éventuel complément en terre végétale,
- le ré engazonnement,
- la fourniture et la plantation des végétaux.

Article 29 – Réouverture à la circulation et réfection des revêtements

La circulation des usagers étant la fonction première de la voie publique, son rétablissement doit être réalisé sans délais, tronçon par tronçon, chaque fois que cela sera utile pour la circulation.

L'intervenant effectuera une réfection définitive si les trois conditions suivantes sont réunies :

- le revêtement définitif peut être posé en une seule fois sans raccord,
- les conditions atmosphériques sont propices,
- le rétablissement de la circulation n'est pas retardé.

Dans le cas contraire, l'intervenant sera tenu d'effectuer une réfection provisoire du revêtement (voir articles suivants).

Dans tous les cas, le revêtement provisoire ou définitif des fouilles doit être plan, régulier et se raccorder sans dénivellation de part et d'autre.

Les marquages et signalisation horizontales saisis ou effacés lors du chantier seront remis en état à l'identique, immédiatement avant la réouverture à la circulation (ou avant la fin du chantier dans le cas d'une intervention sous circulation), aux frais de l'intervenant sauf indication contraire de la Ville de Belfort.



Article 30 – Revêtement provisoire des fouilles sous chaussée et trottoir

Le revêtement provisoire des fouilles sous chaussée est exécuté en enrobé à chauds ou, à défaut, en enrobé à froid en respectant les délais suivants :

- dans le cas d'une fouille transversale, le revêtement provisoire sera exécuté le soir de l'ouverture de la tranchée afin de sécuriser la zone,
- dans le cas d'une fouille longitudinale, le revêtement provisoire sera exécuté au plus tard en fin de semaine ou la veille d'un pont.

La réfection par un bicouche n'est autorisée que pour les voies initialement revêtues par ce procédé, en continuité avec l'existant, ou dans le cas d'une réfection très provisoire dans des circonstances exceptionnelles (météorologiques).

Dans le cas de revêtement pavés, asphalté ou en enrobé spécifique (coloré, végétal...), la réfection provisoire de ceux-ci pourra être réalisée en enrobé classique après accord de la Ville de Belfort.

Dans certains cas, la Ville de Belfort peut accepter d'autres protocoles de sécurisation des fouilles, en fonction de la circulation en particulier.

En tout état de cause, cette réfection devra être réalisée soigneusement de manière à garantir la circulation pendant une durée limitée. L'intervenant devra la maintenir dans un état correct, la surveiller et répondre à toutes les sollicitations de la Ville de BELFORT en cas d'affaissement ou de dégradation jusqu'à la réfection définitive.

Les marquages et signalisation horizontales salis ou effacés lors des travaux seront remis en état à l'identique aux frais de l'intervenant sauf indication contraire de la Ville de Belfort.

Article 31 – Réfection définitive

Elle consiste à remettre la zone de travaux dans son état initial dans le délai maximum d'un an après la réfection provisoire.

L'intervenant pourra être autorisé par la Ville de BELFORT à exécuter la réfection définitive sans passer par la réfection provisoire mais sera tenu de respecter l'ensemble des modalités de réfection et d'exécution ci-dessous.

L'intervenant est tenu à la garantie légale de parfait achèvement pendant une durée d'un an à compter de la date de fermeture du chantier.



Service Maintenance Infrastructures
Place d'Armes
90020 BELFORT Cedex

Sur chaussée et trottoir, toutes les parties et surfaces situées dans la zone de travaux, toutes les surfaces dégradées, souillées, fissurées à l'occasion des travaux sont incluses dans la réfection définitive.

La surface à réfectionner est établie à partir d'un périmètre de dégradation composé uniquement de lignes droites, parallèles ou perpendiculaires aux bordures existantes, à l'exclusion de toute portion de courbe. La Ville de Belfort définira le tracé exact de la réfection sur chaussée et sur trottoir avec l'intervenant.

Dans tous les cas, la surface à réfectionner comprendra une sur largeur de 10 cm de part et d'autre de la fouille afin de garantir la tenue de la réfection.

Toute bande inférieure à 20 cm de large formant délaissé restant dans tous les matériaux de revêtement est intégrée dans la réfection définitive.

Tous les matériaux manquants, dégradés ou souillés sont remplacés aux frais de l'intervenant.

Sauf indication contraire de la part de la Ville de Belfort, la réfection se fera dans le même matériau que celui présent avant la fouille (pavé, asphalte, enrobé coloré...) en respectant l'article 32 en particulier. Dans le cas où il serait impossible d'obtenir le même matériau et le même aspect, la reprise avec un matériau présentant des caractéristiques similaires devra être validé au préalable par le gestionnaire de voirie. Dans ce cas une zone complète pourra être exigée (pleine largeur dans le cas d'un trottoir par exemple) et la prise en charge financière du surcoût de ces travaux sera négociée entre le maître d'ouvrage des travaux et le gestionnaire de la voirie.

Les marquages et signalisation horizontales salis ou effacés lors de la réfection définitive seront remis en état à l'identique aux frais de l'intervenant sauf indication contraire de la Ville de Belfort.

Article 32 – Revêtement définitif des fouilles sous chaussée et trottoir

D'une manière générale, le revêtement des fouilles doit être plan, régulier et se raccorder aux revêtements existants quelqu'ils soient, sans dénivellation ni ressaut de part et d'autre de la fouille.

Sur la chaussée, la réfection comprend la reprise des revêtements définitifs et le scellement des joints.

Dans le cas d'une chaussée en bétons bitumeux, la couche sera reconstituée à l'identique avec un minimum d'épaisseur de 6cm. Les autres revêtements de chaussée seront reconstitués à l'identique.

Sur un trottoir en enrobés, la réfection comprend la reprise des revêtements définitifs et le scellement des joints pour les fouilles longitudinales.

L'épaisseur minimum est de 4cm en 0/4 ou 0/6 suivant le principe de reconstitution à l'identique.

Sur un trottoir en asphalte, la réfection comprend la reprise du revêtement définitif :



Service Maintenance Infrastructures
Place d'Armes
90020 BELFORT Cedex

- béton dosé à 250 kg/m³ sur 15cm d'épaisseur,
- chape au mortier de CPJ 45 à 400 kg/m³, sable 0/4, 800 kg/m³ sur 2cm d'épaisseur,
- papier bisulfite double,
- asphalte noir sur 2 cm d'épaisseur.

Ces prestations sont effectuées par des entreprises agréées par la Ville de BELFORT et sont à la charge de l'intervenant.

Sur un trottoir en pavés ou en dalles, la réfection comprend la reprise du revêtement définitif suivant la structure et le calepinage en place avant les travaux de fouille.

Tous les matériaux manquants, souillés, dégradés ou non triés sont remplacés aux frais de l'intervenant.

Sur un trottoir en béton, la réfection sera effectuée en béton de joint à joint sauf autorisation de la Ville de BELFORT.

Article 33 – Obligation d'entretien

Les réfections réalisées par l'intervenant sont garanties pendant une durée de 1 an. Le point de départ de la période de garantie est la date de réception par la Ville de BELFORT de l'avis de fermeture du chantier.

Pendant le délai de garantie, l'entretien et la surveillance des chaussées et trottoirs ayant fait l'objet d'une réfection est assuré directement par l'intervenant. Celui-ci est tenu de se conformer aux convocations, ordres et notifications qui lui sont données par lettre recommandée par la Ville de BELFORT.

Pendant le même délai, le comportement des éléments d'emprise qui ont fait l'objet d'une réfection est suivi en permanence par l'intervenant qui doit intervenir dès que les déformations ou l'état des surfaces sont susceptibles d'apporter une gêne à la circulation.

Dans le cas d'une réfection provisoire, la réfection définitive interviendra dans un délai maximum de 1 an après la date de réfection provisoire et en se conformant aux exigences d'entretien ci-dessus. Celle-ci devra être réalisée par l'intervenant. En cas de manquement, la Ville de BELFORT procédera à l'intervention aux frais de l'intervenant.

Une fois la réfection définitive réalisée, la durée de garantie pour celle-ci est de nouveau de 1 an à partir de la date de mise en œuvre de cette réfection définitive.

Article 34 – Intervention d'office



Service Maintenance Infrastructures
Place d'Armes
90020 BELFORT Cedex

Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions de la Ville de BELFORT, un constat contradictoire et immédiat est provoqué par la Ville de BELFORT ou son représentant qui intervient d'office après mise en demeure préalable restée sans effet.

Article 35 – Implantation des ouvrages sur trottoir

Aucun ouvrage lié aux réseaux (armoires, émergence de réseau, poste de détente, boîtier, arbres, poteau incendie...) ne pourra être implanté sur un trottoir de largeur inférieure à 1m50 sauf dérogation accordée par la Ville de BELFORT.

Les boîtiers, tel que précisé dans le Plan Local d'Urbanisme, devront être encastrés dans les façades ou les clôtures. Toute implantation d'ouvrage sur le trottoir devra être soumise pour accord à la Ville de BELFORT. En cas d'accord, l'implantation devra respecter toutes les normes en vigueur, en particulier celles liées à l'accessibilité du Domaine Public pour les personnes à mobilité réduite.

Tout ouvrage implanté sur le trottoir devra être entretenu de manière régulière par le propriétaire. La Ville de BELFORT peut à tout moment signaler des dégradations sur l'ouvrage qui devront être traitées dans la semaine suivant le signalement (mise en sécurité en attendant une intervention ou intervention directe).



Chapitre 4 – Déroutement du chantier

Article 36 – Etat des lieux

Il est à l'initiative de l'intervenant bénéficiaire de l'autorisation d'exécuter les travaux sauf mention contraire portée sur l'autorisation ou le permis de construire.

L'état des lieux concerne le domaine indiqué à l'article 2, le mobilier urbain, les végétaux et tous les ouvrages municipaux. A défaut de constat contradictoire d'état des lieux, ceux-ci sont réputés en bon état.

Les travaux urgents sont exemptés du constat contradictoire.

Article 37 – Réunion de chantier

Chaque fois qu'il en est besoin, une réunion de chantier est organisée préalablement aux travaux à laquelle sont tenus de participer les intervenants, les entreprises et les tiers intéressés.

Dans le cas de travaux coordonnés entre au moins deux intervenants, la réunion de chantier et la présence du représentant de la Ville de BELFORT sont obligatoires.

Chaque réunion fait l'objet d'un PV établi par l'intervenant lorsque sa présence est requise conformément à l'alinéa précédent.

Les dispositions adoptées ou fixées par la Ville ne peuvent en aucun cas être modifiées en cours de chantier sans accord exprès de la Ville de BELFORT.

Un chef de chantier devra être nommé désigné pendant la période de préparation du chantier et participer à toutes les réunions. Ses responsabilités seront clairement établies. Ce dernier laissera un numéro de téléphone portable sur lequel il pourra être joint pendant ses périodes d'activités.

Article 38 – Repérage des ouvrages existants

En application du décret n°91-1147 du 14 novembre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, l'intervenant doit adresser aux exploitants des ouvrages susceptibles d'être concernés par les travaux une demande de renseignement préalable. L'entreprise rédigera quant à elle une déclaration d'intention de commencement de travaux.

Cette démarche est indépendante de la procédure liée à l'autorisation de travaux. Celle-ci ne dispense pas l'intervenant des demandes d'autorisation et d'arrêtés de circulation à faire à la Ville de BELFORT.



Service Maintenance Infrastructures
Place d'Ames
90020 BELFORT Cedex

Le repérage des réseaux est réalisé au plus tard lors de la réunion de piquetage (soit avant la réunion par le gestionnaire de réseau, soit lors de la réunion de piquetage par le représentant du gestionnaire de réseau ou par le responsable du projet si tous les plans ont été transmis à temps, conformément à la loi).

Article 39 – Obtention des arrêtés provisoires

Il est interdit de barrer, d'occuper ou de restreindre une voie et d'interrompre la circulation, même momentanément, sans arrêté du Maire dûment délivré et en vigueur au moment des travaux, sauf urgence absolue liée à la sécurité des biens et des personnes.

Les demandes d'arrêtés provisoires de circulation et de stationnement devront être présentés à la Ville de Belfort au moins 12 jours avant le début souhaité des travaux afin :

- d'instruire l'arrêté dans un délai convenable,
- d'informer la presse locale,
- de prévenir les riverains par courrier,
- de prévenir les services de sécurité et les transports en commun.

Dans les voies où existe un stationnement payant, l'arrêté précisera au cas par cas les conditions de neutralisation de ce stationnement.

Les arrêtés devront être affichés à chaque entrée de la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

La Ville de BELFORT ne tolérera aucun manquement à ces prérogatives. Elle se réserve ainsi le droit de stopper sur le champ tout chantier pour lequel aucun arrêté ne serait pris, et ce jusque l'intervenant y remédie. Il en va de même pour les chantiers sur lesquels les arrêtés ne seraient pas affichés.

Article 40 – Information du chantier

Sur chaque chantier d'une durée supérieure à 1 semaine, l'intervenant disposera, à ses frais et de manière visible, des panneaux d'information. Ces panneaux, de dimension minimum de 0.90m x 0.60m, indiqueront de manière lisible :

- le nom du maître d'ouvrage et son numéro de téléphone,
- la nature des travaux et leur durée,
- le nom de l'entreprise et son numéro de téléphone.

Ces panneaux devront être disposés à toutes les extrémités du chantier, conformément aux demandes de la Ville de BELFORT, et en maintenant la circulation des usagers (PMR en particulier). En plus des informations précédentes, l'arrêté de stationnement et de circulation valable devra être visible sur le panneau.



Service Maintenance Infrastructures
Place d'Armes
90020 BELFORT Cedex

Sur chaque chantier d'une durée supérieure à 1 semaine, l'intervenant distribuera un courrier d'information aux riverains situés dans le périmètre de l'intervention précisant les conditions de déroulement des travaux. Cette information devra être faite une semaine avant le début des travaux.

Le courrier devra indiquer au minimum :

- la durée prévisionnelle du chantier,
- l'entreprise en charge des travaux et l'intervenant (avec des coordonnées téléphoniques permettant d'obtenir des informations),
- les modifications de circulation dans la zone de chantier pour tous les usages (véhicules et piétons) y compris les modifications d'accès aux propriétés privées,
- les modifications de stationnement dans la zone, conformément à l'arrêté de stationnement.

Si besoin, en cas de retard par exemple, une information complémentaire sera assurée aux riverains par l'intervenant.

La réalisation et la distribution de ces courriers sera à la charge de l'intervenant.

Article 41 – Installation du chantier

L'organisation du chantier devra être menée de manière à réduire au maximum la gêne occasionnée aux usagers de la voie publique (automobiles, piétons, riverains, cyclistes, personnes à mobilité réduite...), à l'environnement et au fonctionnement des installations et ouvrages existants.

L'intervenant doit se conformer à la législation en vigueur en matière de signalisation et de présignalisation du chantier.

Les marquages provisoires ne peuvent être entrepris qu'après avis favorable des Services Techniques de la Ville de Belfort. Ces derniers fixeront les prescriptions d'effacement et de remise en état des lieux.

Au cas où la circulation se fait de manière alternée par des feux tricolores, l'installation et le fonctionnement des équipements sont à la charge de l'intervenant. En outre, les Services Techniques de la Ville de Belfort peuvent prescrire des réglages de feux compatibles avec les exigences d'écoulement du trafic.

En aucun cas, la signalisation et les équipements de protection du chantier ne doivent masquer la signalisation de police, le jalonnement et les plaques de rues.

Dans les zones avec une circulation piétonne, les chantiers devront être clôturés par un dispositif matériel rigide, s'opposant efficacement aux chutes des personnes et permettant le guidage des



Service Maintenance Infrastructures
Place d'Armes
90020 BELFORT Cedex

véhicules, au préalable validé par la Ville de BELFORT. L'ancrage dans le revêtement de tout pieu ou piquet est interdit.

Pour les zones de chantier en bordure de chaussée, un dispositif de signalisation conforme à la loi (K5a ou K5c) est suffisant.

Aucun affichage ou publicité n'est permis sur la clôture, à l'exception du panneau de chantier. L'entreprise fera procéder immédiatement à l'enlèvement des affiches et au nettoyage nécessaire.

L'emprise du chantier, y compris les aires de stockage et de chargement, devra être aussi réduite que possible et ne pas dépasser les limites fixées par la Ville de BELFORT.

Les travaux qui exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale seront réalisés par tranches successives de manière à limiter l'emprise du chantier.

En cas de carence de l'intervenant, un constat contradictoire et immédiat est provoqué par la Ville de BELFORT qui peut décider unilatéralement des mesures d'urgence à prendre aux frais de l'intervenant.

Article 42 – Base de vie

L'entreprise en charge du chantier devra remettre à la Ville de BELFORT pour approbation le plan des installations, en précisant l'emplacement des aires de stationnement du personnel, des visiteurs, les accès et les baraquements mis en place (chantier d'envergure uniquement).

Les baraques permettront de disposer d'une salle de réunion et d'un local pour le personnel conformément aux dispositions du décret 65-48 du 08/01/1965 portant Règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du Livre II du Code du Travail.

Les coûts de location des baraquements, de leur repli et de la remise en état des lieux seront à la charge de l'intervenant. Celui-ci pourra être dispensé de l'implantation des baraquements dans le cas de petits chantiers ponctuels avec l'accord de l'intervenant.

Le plan délimitant les différentes zones du chantier et précisant les modalités d'organisation est établi et affiché à l'entrée du chantier. Les zones suivantes devront être identifiées :

- stationnement
- cantonnement
- livraison et stockage des approvisionnements
- fabrication ou livraison du béton
- aire de manœuvre des grues
- tri et stockage des déchets



Service Maintenance Infrastructures
Place d'Armes
90020 BELFORT Cedex

Article 43 – Signalisation du chantier

Sans préjuger des consignes particulières formulées par le coordonateur SPS, l'intervenant assurera, à ses frais, et sous son entière responsabilité, la signalisation, l'éclairage et la protection du chantier, sans préjudice des prescriptions légales plus étendues qui pourraient lui être imposées au cours des travaux.

La signalisation des chantiers devra être conforme :

- à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- aux schémas de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes,
- aux prescriptions du coordonateur de sécurité, relayées par le Maître d'Ouvrage.

Concernant l'éclairage, un éclairage provisoire doit être assuré par l'intervenant dès lors qu'elle intervient sur le réseau existant. Par ailleurs, l'intervenant peut être amenée à renforcer l'éclairage existant sur demande de la Ville de BELFORT, en cas de conditions météorologiques défavorables (brouillard, pluie...) ou en cas de travail de nuit.

L'intervenant prendra des dispositions nécessaires et continues sur la durée du chantier avec astreinte d'une personne susceptible d'intervenir, de jour comme de nuit, sept jours sur sept, pour répondre aux exigences précitées et sur tout incident de signalisation.

L'intervenant demeurera seul responsable vis-à-vis des tiers des plaintes ou actions auxquelles sa négligence pourrait donner lieu.

Dans tous les cas, la signalisation et les équipements de chantier ne devront pas masquer la signalisation routière, le jalonnement et les plaques de rue.

Article 44 – Protection et déplacement du mobilier urbain et de la signalisation

Aucun équipement de signalisation ou mobilier se trouvant dans l'emprise du chantier ne pourra être déposé sans l'accord de la Ville de Belfort. L'intervenant supporte tous les frais de déplacement et de remise en place et en état des mobiliers urbains, de signalisation de police et de jalonnement.

L'intervenant respectera toutes les prescriptions de la Ville de BELFORT quant à ce mobilier urbain. En particulier, les mobiliers et équipements de signalisation seront stockés au Centre Technique Municipal et un état des lieux sera réalisé avant la dépose.

Tout mobilier manquant ou détérioré dans le cadre d'un chantier sera facturé à l'intervenant par la Ville de Belfort.

En cas de dépose, le remplacement par une signalisation provisoire est à la charge de l'intervenant.



Service Maintenance Infrastructures
Place d'Armes
90020 BELFORT Cedex

A l'issue du chantier, le mobilier urbain sera remis en place aux frais de l'intervenant par le Centre Technique Municipal.

Article 45 – Protection des plantations

Le demandeur devra respecter l'ensemble de la norme NF P98-332, relative aux règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux, en plus des points indiqués ci-dessous.

Les plantations d'alignement devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques par une barrière ou un corset en planches, monté jusqu'à 2m de hauteur au moins, avec protection de la base du tronc.

Afin de ne pas blesser les plantations et les arbres, il est interdit :

- de planter des clous et des broches dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques,
- de couper des racines sans l'accord des Services Techniques de la Ville de Belfort,
- de circuler avec des engins mécaniques et de stocker des matériaux à proximité des racines des arbres si aucun aménagement particulier n'existe pour éviter le tassement de la terre.

En cas de blessure aux végétaux, l'intervenant devra impérativement prévenir la Ville de Belfort afin que ce dernier puisse faire apporter les soins nécessaires dans les plus brefs délais.

L'intervenant devra impérativement respecter les prescriptions mentionnées dans l'Accord Technique ainsi que toutes les remarques faites lors de la réunion de piquetage. Toute intervention sur les arbres ou à proximité (moins de 1m50) est interdite sauf accord explicite de la Ville de BELFORT.

Cet éventuel accord précisera, entre autres, les conditions d'intervention à proximité des racines, les mesures de protections et les éventuels soins à envisager.

Article 46 – Accès dans l'emprise du chantier

Le chantier doit être organisé de manière à ce qu'à chaque instant :

- les riverains puissent accéder à leur propriété en toute sécurité (accès piéton, avec véhicule, accès handicapé ou poussettes si applicable),
- les ouvrages des réseaux publics soient accessibles et visitables,
- l'accès aux équipements publics soit possible en toute sécurité (piéton, motorisé, handicapé, poussettes...)
- l'écoulement des eaux de la voie et des ses dépendances soit assuré.

Au besoin, des platelages métalliques ou des passerelles équipées de garde-corps sont disposés par l'intervenant. Ces équipements devront nécessairement être validés par la Ville de BELFORT et



Service Maintenance Infrastructures
Place d'Armes
90020 BELFORT Cedex

respecter l'ensemble des Règlements et en particulier celles concernant les personnes à mobilité réduite.

L'accès aux services de secours devra être rétabli sans délai si les conditions l'exigent pendant l'exécution des travaux et, en particulier, pendant les phases de terrassement ou de mise en œuvre du corps de chaussée.

A la fin de chaque journée, les accès des services de secours devront être garantis par des rampes confectionnées à l'aide de matériaux stables.

Article 47 – Circulation piétonne

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons, y compris des personnes à mobilité réduite, devra toujours être assuré en toute sécurité, exclusivement sur le trottoir, par tous les moyens appropriés.

En cas de déviation du cheminement, un jalonnement piétonnier et un éclairage sont à prévoir conformément aux prescriptions de la Ville de BELFORT. L'ensemble de ce cheminement devra respecter les normes en vigueur au moment du chantier et en particulier celle sur l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Exceptionnellement, et en accord avec la Ville de BELFORT, si les piétons devaient circuler sur la chaussée, l'intervenant aménagera un passage d'une largeur minimale de 1m20 protégé par des barrières présentant toute garantie de solidité et de stabilité y compris pour les personnes à mobilité réduite.

Ces dispositions ne sauraient faire obstacle au pouvoir de Police du Maire de BELFORT qui peut, à tout moment, dans le cadre de ses attributions, les modifier pour motif d'ordre public.

Des déviations devront aussi être prévues pour les cyclistes dans le cas de travaux sur une piste cyclable.

Enfin, dans le cas de travaux à proximité d'un arrêt de bus, le transporteur prévoira la mise en place d'arrêts provisoires ou le maintien des arrêts existants si possible (aux frais du transporteur). Dans tous les cas, l'accessibilité aux points d'arrêts de bus (provisoire ou existants) dans la zone de chantier devra être sécurisée pour les piétons et les personnes à mobilité réduite.

Article 48 – Circulation routière et stationnement dans l'emprise du chantier



Service Maintenance Infrastructures
Place d'Armes
90020 BELFORT Cedex

Les conditions de déroulement des chantiers et l'impact sur la circulation et le stationnement seront définis entre le demandeur, la Ville de Belfort, la société exploitant les transports collectifs et tout autre intervenant concerné.

Toute modification de la signalisation routière horizontale ou verticale ne pourra être entreprise qu'avec l'accord du Maire de Belfort qui définira les conditions de neutralisation, la mise en place des dispositifs provisoires... Ces travaux seront réalisés par l'intervenant et à sa charge.

Toute interruption de circulation, fermeture totale ou partielle de voie, et toute atteinte au stationnement est interdite si elle ne fait pas l'objet d'un arrêté municipal de circulation.

Les modifications de circulation et de stationnement validées par l'Arrêté de Circulation devront être matérialisées par des panneaux réglementaires.

En tout état de cause, l'organisation du chantier devra permettre le retour à la circulation normale dans les meilleurs délais, tronçon par tronçon. Pour ce faire, il conviendra impérativement de prendre les dispositions nécessaires notamment en matière de remblaiement des fouilles, de réfection des revêtements et de rétablissement de la signalisation de sécurité.

Les travaux et les frais résultants de l'application de l'Arrêté de Circulation seront à la charge de l'intervenant.

Si les travaux se situent dans une rue fréquentée par une ligne de transport en commun, l'intervenant aura l'obligation de communiquer la date de début et la durée prévisionnelle du chantier à l'Entreprise exploitant les transports collectifs au minimum 10 jours avant le début des travaux.

Dans les voies où existe un stationnement payant, l'arrêté précisera au cas par cas les conditions de neutralisation de ce stationnement.

Article 49 – Propreté du chantier

L'intervenant doit procéder au nettoyage des voies d'accès au chantier une à deux fois par semaine (en tout état de cause, les vendredis en fin de journée), salies par le passage des engins ou autres éléments relatifs aux travaux. L'intervenant pourra être amenée à intensifier ses passages sur demande de la Ville de Belfort. L'intervenant utilisera les moyens nécessaires (balayage, arrosage, ...) afin de nettoyer ces voies d'accès au chantier sur une distance de 1 km.

L'intervenant doit également arroser les matériaux susceptibles de provoquer de la poussière en période sèche (tout-venant, sable, ...). A ce titre, l'usage des bouches et poteaux d'incendie est interdit.

La propreté des véhicules de chantier sera contrôlée avant leur sortie du chantier. L'usage d'un débourbeur ou de toute technique similaire est recommandé.

La confection de mortiers ou bétons utiles au chantier ne doit pas être exécutée à même le revêtement de chaussée, mais dans des auges prévues à cet effet.



Service Maintenance Infrastructures
Place d'Armes
90020 BELFORT Cedex

Article 50 – Nuisances sonores

Les engins de chantier doivent répondre aux normes en vigueur relatives au niveau sonore. Les compresseurs devront être insonorisés.

En tout état de cause, sauf dérogation exceptionnelle accordée par la Ville de BELFORT, les travaux bruyants sont interdits avant 8h et après 19h.

La Ville de Belfort peut imposer, suivant le lieu et la nature du chantier, la mise en place d'une protection phonique autour d'un chantier particulièrement bruyant.

Article 51 – Gestion des déchets

Chaque fois que les conditions de chantiers empêcheront l'accès normal des véhicules de collecte des ordures ménagères dans la rue, des zones de dépose des bennes devront être définies avec le service de collecte et maintenues accessibles pour les riverains (la dépose des bennes se fera, par les riverains, dans cette zone identifiée). L'intervenant sera responsable du maintien en état de la zone et de son accès.

Les résidus de débroussaillage sont à évacuer, à la charge de l'intervenant, sans donner lieu à rémunération supplémentaire.

La combustion des résidus est formellement interdite sur les différents sites.

Les matériaux et résidus seront triés ou évacués en décharge. En aucun cas un site de la Ville de BELFORT ne servira à accumuler les déchets d'un autre site.

L'intervenant précisera les lieux d'évacuation des déchets non recyclés à la Ville de Belfort.

Concernant les matériaux à recycler, leur quantité et le mode de recyclage devront être précisés à la Ville de BELFORT dans le cadre du dossier technique à fournir préalablement au chantier. De même, l'utilisation de matériaux recyclés devra obtenir préalablement l'agrément de la Ville de BELFORT.

Sur les chantiers importants, des bennes seront mises en place afin de trier les différents déchets. Des filières de traitement et de valorisation des déchets seront recherchées à l'échelle locale pour les différents types de déchet.

Article 52 – Gestion de l'eau



Service Maintenance Infrastructures
Place d'Armes
90020 BELFORT Cedex

Des bacs de rétention seront mis en place pour le nettoyage des outils et des bennes.

Si possible, l'eau utilisée sur le chantier proviendra d'une cuve d'eau de pluie. Dans tous les cas, l'utilisation de l'eau devra se faire de manière modérée, sans gaspillage (fuite...).

Les eaux de lavage seront récupérées dans une cuve ou une excavation afin de pouvoir réutiliser l'eau résultant de la décantation. Les résidus de décantation seront soit évacués, soit réutilisés sur le chantier.

Article 53 – Déroulement du chantier

L'intervenant doit se conformer aux dispositions de l'accord technique et de l'arrêté de circulation.

Toute interruption de circulation, fermeture totale ou partielle de voie, et toute atteinte au stationnement est interdite si elle ne fait pas l'objet d'un arrêté municipal de circulation.

Sur certains axes, la Ville de BELFORT se réserve le droit de restreindre les horaires des chargements et des approvisionnements du chantier. En tout état de cause, les livraisons seront planifiées en dehors des heures de pointe de manière à minimiser les nuisances au voisinage.

Les tranchées longitudinales ne peuvent être ouvertes qu'au fur et à mesure de la construction des ouvrages.

Chaque avancement de chantier est soumis à la réouverture préalable aux circulations des parties ayant fait l'objet, précédemment, de travaux, ceci dans les conditions précisées dans le présent Règlement.

Chaque fin de semaine ou à chaque veille de jour férié, des dispositions seront prises pour réduire l'emprise du chantier à une surface minimale et permettre la circulation en sécurité de tous les usagers.

Les revêtements à réutiliser (dalles, pavés, bordures, caniveaux...) sont soigneusement déposés et stockés en un lieu à la charge de l'intervenant.

Les déblais extraits des corps de chaussée et des trottoirs sont évacués, sauf en cas de emploi autorisé par la Ville de BELFORT (matériaux non pollués, teneur en eau convenable...).

Le cas échéant, les bordures, caniveaux et ouvrages divers sont soigneusement déposés et stockés sous la responsabilité de l'intervenant. Si des pavés granit ou grès sont trouvés lors des travaux, l'intervenant les stocke à proximité du chantier et en informe les Services Techniques de la Ville qui prennent en charge leur récupération.

Les creusements en forme de galerie et en sous-œuvre de bordure sont interdits sauf cas particulier. En cas de dérogation accordée par la Ville de BELFORT, une réfection en béton sera exigée sous la bordure et un contrôle sera effectué par la Ville de BELFORT avant fermeture de la fouille.



Service Maintenance Infrastructures
Place d'Armes
90020 BELFORT Cedex

Lorsque l'intervenant se trouve en présence d'un ouvrage de régulation du trafic (boucle de détection...), il prévient immédiatement la Ville de Belfort.

Lorsque l'intervenant rencontre des repères cadastraux ou topométriques, il prévient immédiatement la Ville de Belfort qui prescrira les mesures à prendre.

Les objets d'art, de valeur ou d'antiquité trouvés lors des travaux sont immédiatement remis à l'administration gestionnaire du domaine.

La fixation de câbles ou de tout autre équipement, même temporaire, sur mobilier ou équipement municipal doit faire l'objet d'un accord préalable de la Ville de BELFORT.

Article 54 – Interruption des travaux, prolongations

En cas d'interruption des travaux supérieure à un jour, l'intervenant informe les Services Techniques de la Ville de BELFORT dans les 24 heures au moyen d'un avis écrit d'interruption de chantier.

Il prend immédiatement toutes les mesures de réduction des emprises du chantier et se conforme aux instructions du représentant de la Ville de BELFORT (recouvrement provisoire des fouilles, réfections partielles...) afin de permettre la circulation en sécurité de tous les usagers.

Si nécessaire, les tranchées sont à recouvrir de tôles d'acier, et le chantier sera débarrassé de tous dépôts de matériaux inutiles. La signalisation du chantier sera adaptée à ces conditions.

En tout état de cause, toutes les fouilles transversales sur chaussée ou trottoir devront être refermées au moins provisoirement, au même niveau que le reste de la chaussée ou du trottoir, exclusivement en enrobé (à froid ou à chaud).

Toute prolongation de la durée des travaux doit faire l'objet d'une demande de prolongation de chantier déposées 48 heures avant la date d'achèvement autorisée. L'intervenant doit respecter les dispositions nouvelles qui peuvent lui être signifiées.

En cas de force majeure, la Ville de BELFORT pourra exiger de l'intervenant le repli de son chantier. Dans ces conditions, les frais en résultant seront supportés par l'intervenant.

Article 55 – Remise en état des lieux

Les intervenants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux, du défaut ou de l'insuffisance de signalisation de chantier, ainsi que de l'existence et du mauvais fonctionnement de leurs ouvrages.

Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt du Domaine Public routier et de la circulation.

Dès achèvement des travaux, les intervenants sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les



Service Maintenance Infrastructures
Place d'Armes
90020 BELFORT Cedex

fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs, tous ouvrages et équipements de la route qui auraient été endommagés.

Les intervenants doivent rendre le chantier et les abords dans un état identique à celui figurant au constat contradictoire (si réalisé) ou à l'état neuf en l'absence de constat.

Faute par les intervenants d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à leur frais par la Ville de BELFORT, après mise en demeure sans effet.

Article 56 – Achèvement du chantier, réception

L'avis de fermeture du chantier doit parvenir aux Services Techniques de la Ville de BELFORT dès que les travaux sont achevés. Cet avis pourra être envoyé par fax.

Par ailleurs, conformément au décret n°91-1147 du 14 octobre 1991, l'occupant exploitant le Domaine Public doit être en mesure de fournir, sur simple demande, tout renseignement sur les canalisations ou les ouvrages réalisés dans l'emprise de la voie public (en particulier leur position).

La réception du chantier sera acquise 21 jours calendaires après la date de réception de l'avis de fermeture à la Ville de BELFORT dès lors qu'il n'y aura pas eu de réserves notifiées à l'intervenant pendant ce délai.

En cas de réserve, la Ville de Belfort organisera une réunion contradictoire sur le chantier avec l'intervenant. Elle donnera lieu à un compte-rendu prononçant soit :

- la réception avec réserves, en précisant les malfaçons qu'il conviendra de reprendre et les délais dans lesquels les travaux de reprise devront être terminés, faute de quoi la Ville pourra intervenir d'office. Dans ce cas, la date de réception restera la date initiale.
- Le refus de réception, en précisant les malfaçons qu'il conviendra de reprendre et les délais dans lesquels les travaux de reprise devront être terminés. Dans ce cas, et après reprise des malfaçons, l'intervenant fera parvenir à la Ville de Belfort un nouvel avis de fermeture.



Chapitre 5 – Conditions d'application

Service Maintenance Infrastructures
Place d'Armes
90020 BELFORT Cedex

Article 57 – Caractère exécutoire du présent Règlement

Les dispositions du présent Règlement sont exécutoires dès sa transmission au contrôle de légalité du Préfet et opposables aux tiers dès sa publication.

Article 58 – Obligations du maître d'ouvrage

Tout intervenant a l'obligation de transmettre les dispositions de présent Règlement à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec l'occupation du Domaine Public.

L'intervenant doit être en possession du présent Règlement de voirie et de l'accord technique délivré pour la présenter à toute demande.

Article 59 – Infractions et sanctions

Toute personne réalisant des travaux ou ouvrages en contravention avec le présent Règlement de voirie fera l'objet de poursuites devant les juridictions compétentes.

Les ouvrages réalisés en contravention seront repris. Le Domaine Public sera remis en l'état initial par la collectivité aux frais du contrevenant, indépendamment des recours et poursuites qui seront intentés par l'administration.

Les infractions à la police de la conservation du Domaine Public sont constatées dans les conditions prévues par l'article L116-2 du code de la voirie routière (PV dressé par la Police Municipale ou par un agent assermenté).

Les infractions sont poursuivies à la demande du Maire dans les conditions prévues par les articles L116-3 (transmission du PV au Procureur) à L116-7 du code de la voirie routière. La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R116-2 du code de la voirie routière.

Conformément aux articles L115-1, R115-1 et R115-4 du code de la voirie routière, le Maire de BELFORT ordonnera la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination décrites dans le Règlement.

Si l'exécutant porte atteinte à l'intégrité de la voie publique ou de ses dépendances ou a aggravé l'atteinte déjà portée, le Maire de Belfort peut, en vertu de son pouvoir de police et si l'intérêt général l'exige, demander la suspension immédiate et temporaire des travaux.

Le Maire de Belfort prend toutes les mesures nécessaires pour contrôler l'application immédiate de la mesure.



Service Maintenance Infrastructures
Place d'Armes
90020 BELFORT Cedex

Article 60 – Contrôles

Les agents municipaux mandatés par le Maire sont en charge de l'application du présent Règlement.

Un contrôle des chantiers en cours sera effectué régulièrement par les techniciens de la Ville de Belfort.

Une visite spécifique en fin de semaine sera faite sur tous les chantiers afin de vérifier l'ensemble des mesures de repli de chantier avant le weekend. En cas de non respect de ces mesures, l'entreprise sera mise en demeure avec obligation d'intervention avant le vendredi midi. En cas de défaut d'intervention, le Centre Technique Municipal sécurisera le chantier aux frais de l'intervenant.

Article 61 – Tarification des interventions

En cas de non respect du Règlement ou des dispositions particulières figurant dans l'accord technique, et chaque fois que la sécurité publique l'exige, le Maire pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d'office...). Les frais supplémentaires supportés par la Ville seront facturés à l'intervenant selon les tarifs en vigueur (tarifs municipaux).

Le montant de ces travaux sera augmenté d'une majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de contrôle selon les taux suivants (conformément au Code de la Voirie Routière, article R141-21) :

- 20% du coût des travaux pour la tranche de travaux compris entre 0.15 et 2 286,74 €,
- 15% du coût des travaux pour la tranche comprise entre 2 286,89 € et 7 622,45 € TTC,
- 10% du coût des travaux pour la tranche au-delà de 7 622,45 € TTC.

En cas d'inobservation des dispositions fixées par le présent Règlement, les mesures de coercition exposées ci-dessus ne font pas obstacle à l'application des mesures de poursuites et aux sanctions pénales prévues par d'autres textes auxquels pourraient s'exposer le contrevenant.

Si l'intervenant ne réalise pas lui-même les levés en vue des plans de recollement exigés dans l'accord technique, les Services Techniques de la Ville de Belfort peuvent se substituer à lui avec mise en recouvrement des frais générés.

Article 62 – Abrogation

Toutes dispositions contraires au présent Règlement sont abrogées.



Service Maintenance Infrastructures
Place d'Armes
90020 BELFORT Cedex

Article 63 – Responsabilité

La responsabilité de la Ville de Belfort ne pourra en aucune façon et pour quelque motif que ce soit être recherchée au regard des travaux accomplis et exécutés sous la direction du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage assume seul, tant envers la Ville de Belfort qu'envers les tiers et usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par le mandataire. Il garantit la Ville de Belfort de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

L'intervenant reste responsable de ses travaux jusqu'à la réception définitive des travaux.

Fait à Belfort, le 22 Mars 2012

Le Maire de Belfort,

Etienne BUTZBACH

Objet de la délibération

12-46

Train touristique et
promotion de la Citadelle

VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU JEUDI 22 MARS 2012

L'an deux mil douze, le vingt-deuxième jour du mois de mars, à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle habituelle de leurs délibérations, sous la présidence de M. Étienne BUTZBACH, Maire.

Etaient présents :

M. Bruno KERN, M. Olivier PREVÔT, Mme Armelle LELEUP, M. Hubert BELZ, Mme Céline RAIGNEAU, M. Maurice SCHWARTZ, Mme Michèle Alice FAIVRE, M. Robert BELOT, Mme Jacqueline GUIOT, M. Bertrand CHEVALIER, Mme Francine GALLIEN, M. Alain OGOR, Adjoint ; Mme Marie-Antoinette VACELET, M. Emile GEHANT, Mme Marie-Claude BEURET, M. Christian PROUST, Mme Dominique BOURGON, M. Jean-Marie PHEULPIN, M. Jacques MEISTER, M. Pascal MARTIN, M. Pascal BROGGI, Mme Anny MOREL-GRÜNBLATT, M. Denis JEANGERARD, Mme Marie-Christine MOREL, Mme Myriam ROY, M. Azeddine GOUTAS, Mme Sylvie CABLE-GUYOT, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Isabelle LOPEZ, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Mme Florence BESANCENOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie STABILE, M. Alain MICHEL, M. Dominique PERRIN, M. Christophe GRUDLER, Mme Julie DE BREZA.

Absents excusés :

Mme Samia JABER - mandataire : M. Étienne BUTZBACH
M. Gérard SIMON - mandataire : M. Olivier PREVÔT
M. Jean-Marie HERZOG - mandataire : Mme Florence BESANCENOT
M. David DIMEY - mandataire : M. Alain MICHEL
M. Azeddine GOUTAS - mandataire : M. Pascal BROGGI
M. Lionel COURBEY - mandataire : M. Sébastien VIVOT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absentes :

Mme Marie-Laure SCHNEIDER
Mme Frédérique RIETSCH



M. Bertrand CHEVALIER entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
Mme Marie-Claude BEURET entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
Mme Dominique BOURGON entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
M. Jacques MEISTER entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
M. Christian PROUST quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41.
Mme Marie-Christine MOREL quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à Mme Jacqueline GUIOT.
Mme Sylvie CABLE-GUYOT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Denis JEANGERARD.
Mme Latifa GILLIOTTE quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Maurice SCHWARTZ.
Mme Julie DE BREZA quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Christophe GRUDLER.
M. Hubert BELZ quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-42 et donne pouvoir à M. Bertrand CHEVALIER.



TRANSMIS SUR OK-ACTES

26 MARS 2012

DÉLIBÉRATION

de Mme Francine GALLIEN, Adjointe

Références
Mots clés

FG/BC/TC/PC/SD - 12-46
Tourisme

Objet

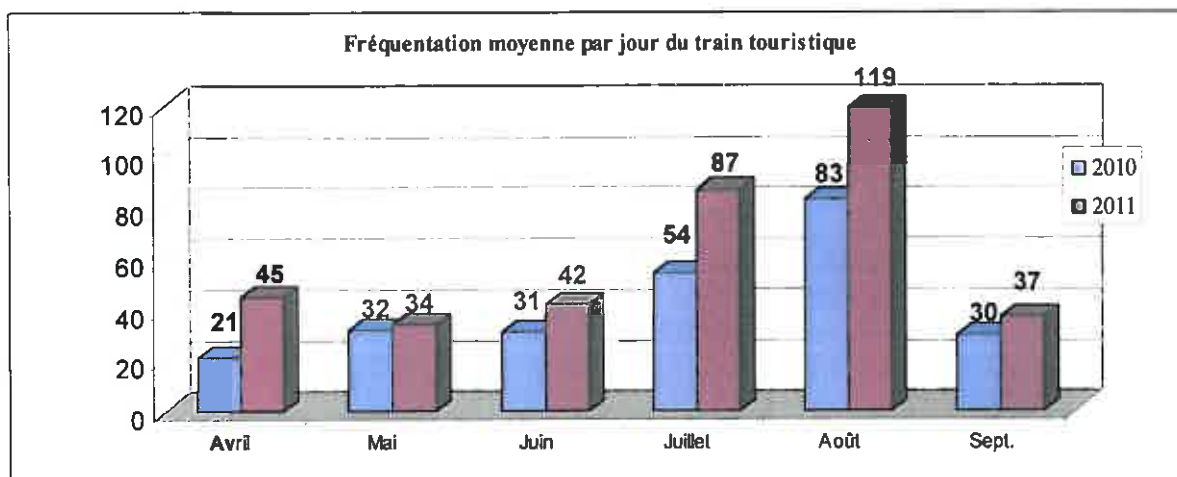
Train touristique et promotion de la Citadelle

I - Le Train Touristique, un outil de promotion touristique

Depuis plusieurs années, le train touristique, propriété de la Ville de Belfort, propose aux Belfortains et aux touristes un service de transport valorisant les atouts de notre cité, tels que la Citadelle et la Vieille Ville.

Sur la saison 2011, le train touristique a transporté 10 196 personnes, soit une fréquentation globale en hausse de près de 39 %. La fréquentation du train touristique demeure fortement marquée par la saisonnalité avec des pics de fréquentation l'été, atteignant 3 587 personnes en août 2011 (voir tableau de la fréquentation ci-joint en annexe).

Comme vous pouvez le voir sur le graphique ci-dessous, la fréquentation moyenne par jour a augmenté sur l'ensemble de la saison, et plus particulièrement en août.



Un projet de convention, joint en annexe, permettra de reconduire le dispositif mis en œuvre l'année dernière et ayant donné satisfaction : gestion des chauffeurs et gestion commerciale par la Maison du Tourisme de Belfort et du Territoire de Belfort, et maintenance par la Ville de Belfort.

Financièrement, la Ville assumera la totalité de la charge nette liée à l'exploitation du train. Une subvention forfaitaire pourrait être portée à 8 000 € afin de couvrir les frais de gestion supplémentaires pour la Maison du Tourisme, lui permettant d'adapter son organisation et de développer des outils de communication spécifiques.

2 - La campagne de promotion de la Citadelle

L'année passée, une campagne de promotion importante, par son étendue géographique et sa densité, a été menée. Pour mémoire, celle-ci présentait deux visuels (jour et nuit) de la Citadelle se parant d'un slogan accrocheur « 7 sites 7 € ». Cette campagne a été un succès qualitatif (visibilité accrue, appropriation par les professionnels du tourisme, etc), et semble-t-il quantitatif, comme en témoigne la forte augmentation de la fréquentation suite à celle-ci.

Aussi, des moyens de promotion sont nécessaires au développement de l'attractivité de la Citadelle. La Maison du Tourisme ayant supervisé la création de la campagne l'année passée, il apparaît efficient de leur confier cette année encore cette même mission.

Le budget sera bien entendu réduit compte tenu de l'existence des supports de communication ; la seule dépense résidera dans la diffusion de la campagne. Celle-ci sera prise en charge par la Ville de Belfort. Aucune participation supplémentaire forfaitaire n'est proposée, la promotion de la Citadelle participant à la promotion plus globale de Belfort, cette dernière s'inscrivant dans les missions de la Maison du Tourisme.

Il vous est proposé, pour cette année, de mobiliser une enveloppe de 60 000 € maximum ; à comparer aux 100 000 € inscrits l'année passée, pour une dépense finale de 72 917,73 €.

En conclusion, je vous propose de reconduire le dispositif de l'année passée, en adaptant nos participations selon la répartition suivante :

- 1 Le train touristique : 8 000 € (forfait pour la gestion).
- 2 Le train touristique : 15 000 € (estimation des dépenses nettes de l'exploitation), étant précisé que les dépenses nettes d'exploitation à la charge de la Ville se sont élevées à 13 100,91 € en 2011.
- 3 Campagne de promotion de la Citadelle : 60 000 € (dépenses externe).

Une ligne de crédit de 80 000 € a été spécifiquement inscrite au Budget Primitif 2012 pour le forfait de gestion du train touristique et la campagne de promotion de la Citadelle. La prise en charge de l'éventuel déficit d'exploitation sera assurée sur les crédits disponibles dans l'«Enveloppe à affecter Tourisme» inscrite au B.P. 2012. Les missions confiées augmentant la charge générale de la Maison du Tourisme, les subventions forfaitaires allouées devront permettre l'embauche de renforts, permettant ainsi globalement à l'organisation de s'adapter.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE de la fréquentation du train touristique en 2011.

Par 42 voix pour (unanimité des présents),

- **APPROUVE** les dispositions présentées ci-dessus et le projet de convention joint en annexe.
- **AUTORISE** M. le Maire à la signer.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document et convention découlant de ces décisions.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 22 mars 2012, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,


Thierry CHIPOT



TRANSMIS SUR OK-ACTES

26 MARS 2012

ANNEXE : Fréquentation du Train Touristique en 2010 et 2011

	2010	2011	Evolution	Moyenne par jour 2010	Moyenne par jour 2011
AVRIL	424 (20 jours)	1033 (23 jours)	143,6%	21	45
MAI	909 (28 jours)	1008 (30 jours)	10,9%	32	34
JUIN	941 (30 jours)	918 (22 jours)	-2,4%	31	42
JUILLET	1688 (31 jours)	2607 (30 jours)	35,5%	54	87
AOUT	2479 (30 jours)	3587 (30 jours)	44,7%	83	119
SEPTEMBRE	898 (30 jours)	1043 (28 jours)	16,2%	30	37
TOTAL	7339	10196	38,9%	43	62

Ville de BELFORT



Maison du Tourisme
BELFORT ET
TERRITOIRE DE BELFORT



**CONVENTION POUR L'EXPLOITATION ET LA GESTION COMMERCIALE
DU TRAIN TOURISTIQUE DE LA VILLE DE BELFORT
ET LA PROMOTION DE LA CITADELLE**

PROJET

Préambule

La Ville, propriétaire d'un train touristique, a confié l'exploitation et la gestion commerciale à la Maison du Tourisme de Belfort et du Territoire de Belfort pour la saison 2012. Elle souhaite également confier à la Maison du Tourisme une mission de promotion de la Citadelle.

La présente convention vise à régler les dispositions de ce partenariat.

Entre :

La Ville de Belfort, représentée par son Maire, Monsieur Etienne BUTZBACH, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 22 mars 2012 ;

Et :

L'Office de Tourisme de Belfort et du Territoire de Belfort, dit «la Maison du Tourisme», représenté par Monsieur Guy MICLO en sa qualité de Président, en vertu d'une décision du procès-verbal du Conseil d'Administration en date du....., dont le siège est sis 2 bis rue Georges Clemenceau - 90000 BELFORT ;

Il a été convenu ce qui suit :

A - Pour le Train Touristique :

Article 1 :

Par la présente convention, la Ville de Belfort confie l'exploitation commerciale du train touristique, dont elle est propriétaire, à la Maison du Tourisme, pour la saison 2012. Cette exploitation commerciale comprend notamment la billetterie, le recrutement et la gestion des personnels de conduite du train touristique, les charges liées à l'audioguidage multilingue intégré, ainsi que les charges de communication et d'exploitation afférentes.

Article 2 :

Pour ce faire, la Ville de Belfort met à disposition de la Maison du Tourisme le train touristique.

Par ailleurs, la Ville s'engage à mettre en œuvre les démarches administratives légales relatives à la mise en circulation du train touristique.

L'entretien courant, la maintenance en cas de panne, le gardiennage, la fourniture en carburant, l'audioguidage multilingue intégré et l'assurance liée à la propriété de cet équipement sont à la charge de la Ville.

Article 3 :

La Maison du Tourisme établira et transmettra à la Ville :

- les dépenses non récurrentes, notamment celles liées à la communication et à l'audioguide, qui feront l'objet d'une validation préalable par la Ville ;
- mensuellement, un décompte récapitulatif des ventes de la billetterie et des recettes encaissées, ainsi que des dépenses liées à cette exploitation.
- annuellement, un bilan faisant ressortir l'ensemble des produits et des charges concernées par l'exploitation et la gestion commerciale de cet équipement.

Article 4 :

Au vu des résultats annuels d'exploitation la Ville prendra à sa charge le déficit éventuel constaté et reversera le différentiel à la Maison du Tourisme.

A contrario, la Maison du Tourisme versera à la collectivité l'éventuel excédent constaté dans le bilan annuel, déduction faite d'une quote-part de 10 % relative au bénéfice de l'accroissement des ventes.

Article 5 :

Un acompte pourra être versé à la Maison du Tourisme à la signature de la convention pour couvrir l'engagement des charges fixes liées à l'exploitation du train (salaires, etc). Le solde étant régularisé au plus tard le 15 novembre 2012 au regard des résultats d'exploitation annuels (cf. article 4).

Article 6 :

La Ville versera à la Maison du Tourisme une somme forfaitaire annuelle de huit mille euros (8 000 €) destinée à couvrir les dépenses internes complémentaires induites par la gestion du train touristique.

Un acompte correspondant à 50 % de cette somme forfaitaire sera versé à la signature de la convention. Le solde étant versé au plus tard le 15 novembre 2012.

ARTICLE 7 :

A la demande de la Ville de Belfort, cette dernière pourra confier à la Maison du Tourisme l'actualisation des commentaires de l'audioguide. La Maison du Tourisme soumettra à l'accord de la Ville toute modification du texte. Les modalités de prise en charge des coûts résultants de cette opération seront précisées par voie d'avenant.

B - Pour la promotion de la Citadelle

Article 8 :

Par la présente la Ville de Belfort confie la promotion du site de la Citadelle à Belfort Tourisme pour la saison 2012, dans la continuité du plan de communication déjà réalisé par Belfort Tourisme en 2011.

Elle vise à renforcer l'attractivité, la notoriété et la fréquentation globale de l'offre culturelle et touristique du site citadelle.

Article 9 :

La mise en œuvre des actions de promotion/communication (éditions, publicité, affichages, web, radio, diffusion...) nécessite la mise en œuvre d'un budget spécifique de la part de la Ville de Belfort. Le montant de ce budget spécifique est défini par la Ville de Belfort.

Une subvention, dans la limite du budget spécifique défini par la Ville de Belfort, est versée à Belfort Tourisme, sur présentation des factures et du bilan complet du plan de communication, au plus tard le 15 novembre 2012.

Un acompte sera versé à Belfort Tourisme à la signature de la convention pour couvrir l'engagement de sommes importantes liés notamment à l'achat d'espaces publicitaires.

ARTICLE 10 :

La Maison du Tourisme transmettra un projet de plan de communication qui fera l'objet d'une validation par la Ville de Belfort.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2012 et arrivera à terme le 31 décembre 2012.

Elle pourra être aménagée ou modifiée par voie d'avenant. La présente convention pourra être reconduite annuellement par voie tacite. La durée maximum ne pourra excéder 5 ans.

Chacune des parties pouvant mettre fin à la convention par simple courrier deux mois avant chaque échéance annuelle.

ARTICLE 12 : INFORMATION

L'association s'engage à mentionner de façon apparente, dans les documents d'information et de promotion édités par ses soins ainsi que dans ses rapports avec les médias, une référence à la contribution de la Ville de Belfort, entre autres par l'apposition du logo de la Ville de Belfort.

ARTICLE 13 : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de manquement du bénéficiaire à l'un des engagements de la présente convention, la Ville de Belfort se réserve le droit de ne pas verser tout ou partie de la subvention, voire de mettre en recouvrement les parties versées.

ARTICLE 14 : REGLEMENT AMIABLE - JURIDICTION

En cas de difficultés quelconques liées à l'exécution de la présente convention, il est convenu que les parties privilégient la voie de règlement amiable.

A défaut, le Tribunal Administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître le contentieux

Fait à Belfort, le

Le Président de Belfort Tourisme,

Le Maire de la Ville de Belfort,

Guy MICLO

Etienne BUTZBACH

VILLE DE BELFORT

Objet de la délibération

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

12-47

SEANCE DU JEUDI 22 MARS 2012

CFA - Programme
d'investissement 2012 -
Demande de subvention

L'an deux mil douze, le vingt-deuxième jour du mois de mars, à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle habituelle de leurs délibérations, sous la présidence de M. Étienne BUTZBACH, Maire.

Etaient présents :

M. Bruno KERN, M. Olivier PREVÔT, Mme Armelle LELEUP, M. Hubert BELZ, Mme Céline RAIGNEAU, M. Maurice SCHWARTZ, Mme Michèle Alice FAIVRE, M. Robert BELOT, Mme Jacqueline GUIOT, M. Bertrand CHEVALIER, Mme Francine GALLIEN, M. Alain OGOR, Adjoints ; Mme Marie-Antoinette VACELET, M. Emile GEHANT, Mme Marie-Claude BEURET, M. Christian PROUST, Mme Dominique BOURGON, M. Jean-Marie PHEULPIN, M. Jacques MEISTER, M. Pascal MARTIN, M. Pascal BROGGI, Mme Anny MOREL-GRÜNBLATT, M. Denis JEANGERARD, Mme Marie-Christine MOREL, Mme Myriam ROY, M. Azeddine GOUTAS, Mme Sylvie CABLE-GUYOT, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Isabelle LOPEZ, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Mme Florence BESANCENOT, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie STABILE, M. Alain MICHEL, M. Dominique PERRIN, M. Christophe GRUDLER, Mme Julie DE BREZA.

Absents excusés :

Mme Samia JABER - mandataire : M. Étienne BUTZBACH
M. Gérard SIMON - mandataire : M. Olivier PREVÔT
M. Jean-Marie HERZOG - mandataire : Mme Florence BESANCENOT
M. David DIMEY - mandataire : M. Alain MICHEL
M. Azeddine GOUTAS - mandataire : M. Pascal BROGGI
M. Lionel COURBEY - mandataire : M. Sébastien VIVOT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absentes :

Mme Marie-Laure SCHNEIDER
Mme Frédérique RIETSCH



M. Bertrand CHEVALIER entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
Mme Marie-Claude BEURET entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
Mme Dominique BOURGON entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
M. Jacques MEISTER entre en séance lors de l'examen du rapport n° 12-32.
M. Christian PROUST quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41.
Mme Marie-Christine MOREL quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à Mme Jacqueline GUIOT.
Mme Sylvie CABLE-GUYOT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Denis JEANGERARD.
Mme Latifa GILLIOTTE quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Maurice SCHWARTZ.
Mme Julie DE BREZA quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-41 et donne pouvoir à M. Christophe GRUDLER.
M. Hubert BELZ quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 12-42 et donne pouvoir à M. Bertrand CHEVALIER.



TRANSMIS SUR OK-ACTES	26 MARS 2012	
-----------------------	--------------	--

DÉLIBÉRATION

de M. Alain OGOR, Adjoint

Références

NI/EC/AS - 12-47

Mots Clés

CFA - Recettes

Objet

CFA - Programme d'investissement 2012 - Demande de subvention

L'engagement de la Ville de Belfort de poursuivre l'effort d'investissement au CFA se caractérise par un programme d'investissement qui s'élève à 99 849.80 € TTC (83 486.45 € HT).

Il se compose des opérations suivantes :

1. Les interventions pour les bâtiments pour un coût correspondant à 39 200 € TTC (32 775,92 € HT) :

INTERVENTIONS BÂTIMENTS	COÛT
Restructuration des sanitaires des élèves 1 ^{ère} tranche	24 000,00 €
Travaux d'assainissement	2 500,00 €
Signalétique 2 ^{ème} tranche	3 200,00 €
Acquisition petit mobilier urbain	1 500,00 €
Sécurisation entrée principale CFA	8 000,00 €

2. L'acquisition de matériel et d'équipement des laboratoires pour 14 189.80 € TTC (11 864,38 € HT) :

MATERIEL ET EQUIPEMENTS DES LABORATOIRES	COÛT
Boulangerie	1 794,00 €
Boucherie	2 448,67 €
Pâtisserie	956,80 €
Restauration/Cuisine	1 794,00 €
Equipement salle de chimie	4 042,48 €
Vente	3 153,85 €

26 MARS 2012

3. L'acquisition de matériel et de logiciel informatiques pour 46 460,00 € TTC (38 846,15 € HT) :

MATERIEL ET EQUIPEMENT INFORMATIQUES	COÛT
Création d'un espace numérique de travail	26 910,00 €
Renouvellement de matériel informatique	19 550,00 €

Le coût total de ces opérations est de 83 486,45 € HT, soit 99 849,80 € TTC.

Le Conseil Régional finance habituellement les investissements jusqu'à 50 % du coût hors taxes.

La subvention prévisionnelle escomptée est donc de 41 743,23 € et la participation de la Ville s'élève quant à elle à 58 106,67 €.

Afin de réduire la charge de la Ville pour la réalisation de ces investissements,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 42 voix pour (unanimité des présents),

AUTORISE M. le Maire à solliciter le Conseil Régional de Franche-Comté pour un subventionnement au meilleur taux possible.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 22 mars 2012, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,



Thierry CHIPOT



ARRETES

Date	N°	Objet
2. 3.2012	12-0312	Délégation de fonctions d'Officier d'Etat Civil à Mme Marie-Laure SCHNEIDER, Conseillère Municipale
5. 3.2012	12-0316	Arrêté de voirie portant alignement - 39 et 39A rue de Ferrette à Belfort
6. 3.2012	12-0326	Ouverture exceptionnelle du garage Automobiles PEUGEOT – 21 bd Henri Dunant à Belfort, le dimanche 18 mars 2012
6. 3.2012	12-0327	Ouverture exceptionnelle du garage Espace 3000 (Concessionnaire Volkswagen Audi) - ZAC de la Justice – rue René Cassin à Belfort, le dimanche 18 mars 2012
6. 3.2012	12-0328	Ouverture exceptionnelle du garage SA RENAULT – ZAC Les Hauts de Belfort – rue Xavier Bichat à Belfort, le dimanche 18 mars 2012
6. 3.2012	12-0337	Rue François Lebleu – Cédez le passage – Réglementation permanente de la circulation
7. 3.2012	12-0344	Visite périodique – Hôtel All Seasons – Rue Gaston Defferre à Belfort
9. 3.2012	12-0368	Prescriptions de sécurité - E.R.P. - Visite périodique - Gymnase Universitaire Le Phare - Esplanade du Fort Hatry - 90000 BELFORT
9. 3.2012	12-0376	Place d'Armes – Petit train touristique – Réglementation du stationnement et de la circulation
12. 3.2012	12-0380	Place d'Armes – Marché aux Puces 2012 – Rectificatif – Réglementation du stationnement et de la circulation
15. 3.2012	12-0410	Direction des Opérations Nouvelles – Marché public de Maîtrise d'œuvre passé selon la procédure négociée – Désignation de la composition du jury – Opération : Maîtrise d'œuvre relative à la restructuration de la Maison des Arts
20. 3.2012	12-0436	Démolition de la tour sise 1 rue d'Athènes à Belfort le 28 mars 2012, de 8 à 16 h – Mise en demeure d'évacuation des immeubles voisins
26. 3.2012	12-0472	Visite périodique – Association des Amitiés Franco-Turc - 18 rue de Thann à Belfort
26. 3.2012	12-0473	Arrêté de voirie portant alignement - Rue du Général Strolz
26. 3.2012	12-0475	Ouverture exceptionnelle du garage AUTOMOBILES PEUGEOT - 21 boulevard Henri Dunant à Belfort, le dimanche 1 ^{er} avril 2012
29. 3.2012	12-0506	Vieille Ville – Faubourg des Ancêtres – Implantation des terrasses de restaurants - Réglementation du stationnement
29. 3.2012	12-0508	Prescriptions de sécurité – Avis défavorable – ERP – Visite périodique – Eglise et salle paroissiale Saint-Joseph – Rue Voltaire – 90000 BELFORT
3. 4.2012	12-0541	Délégation de signature (Mme Myriam CHALOIN)
5. 4.2012	12-0551	Prescriptions de sécurité – Avis défavorable ERP visite périodique – Salle de la Fraternité – 25 rue de la Savoureuse – 90000 Belfort

Date	N°	Objet
10. 4.2012	12-0562	Prescriptions de sécurité – Avis défavorable – Présentation par le Directeur Unique des mesures destinées à améliorer la sécurité du public – Centre Commercial des 4 As, rue de l'As-de-Carreau à Belfort».
10. 4.2012	12-0574	Ouverture exceptionnelle du garage S.A. RENAULT – ZAC Les Hauts de Belfort, rue Xavier Bichat à Belfort, le dimanche 22 avril 2012
12. 4.2012	12-0605	Arrêté de péril imminent 44 avenue d'Altkirch
13. 4.2012	12-0611	Délégation de signature donnée à Mme Nadia IDIRI
13. 4.2012	12-0612	Délégation de signature donnée à Mme Myriam CHALOIN
13. 4.2012	12-0613	Délégation de signature donnée à M. François ALBERSAMMER
13. 4.2012	12-0614	Délégation de signature donnée à Mme Laurence HOMBERT
13. 4.2012	12-0615	Délégation de signature donnée à Mme Anne-Claire CUENOT
13. 4.2012	12-0616	Délégation de signature donnée à Mme Catherine CHAMALBIDE
13. 4.2012	12-0617	Délégation de signature donnée à Mme Elodie PAYAN, épouse DIETRICH
13. 4.2012	12-0618	Délégation de signature donnée à Mme Sagia BELLAL, épouse MANCER
13. 4.2012	12-0619	Délégation de signature donnée à Mme Roselyne BADIQUE, épouse MARECHAL
13. 4.2012	12-0620	Délégation de signature donnée à Mme Florence BARNABE, épouse RABIER
13. 4.2012	12-0621	Délégation de signature donnée à Mme Dominique BURGER, épouse TCHOBANIAN
13. 4.2012	12-0622	Délégation de signature donnée à Mme Virginie POURET
13. 4.2012	12-0623	Délégation de signature donnée à Mme Stéphanie WALTER
13. 4.2012	12-0624	Délégation de signature donnée à Mme Marie-Josée BRINGARD
13. 4.2012	12-0625	Délégation de signature donnée à Mme Jalila LOULIDA
13. 4.2012	12-0626	Délégation de signature donnée à Mme Sandrine BERNARD, épouse LEROY
13. 4.2012	12-0627	Délégation de signature donnée à Mme Joëlle CHELINGUE, épouse TOCK
13. 4.2012	12-0628	Délégation de fonctions donnée à Mme Nadia IDIRI
13. 4.2012	12-0629	Délégation de fonctions donnée à Mme Myriam CHALOIN
13. 4.2012	12-0630	Délégation de fonctions donnée à M. François ALBERSAMMER
13. 4.2012	12-0631	Délégation de fonctions donnée à Mme Anne-Claire CUENOT

Date	N°	Objet
13. 4.2012	12-0632	Délégation de fonctions donnée à Mme Laurence HOMBERT
13. 4.2012	12-0633	Délégation de fonctions donnée à Mme Catherine CHAMALBIDE
13. 4.2012	12-0634	Délégation de fonctions donnée à Mme Elodie PAYAN, épouse DIETRICH
13. 4.2012	12-0635	Délégation de fonctions donnée à Mme Sagia BELLAL, épouse MANCER
13. 4.2012	12-0636	Délégation de fonctions donnée à Mme Florence BARNABE, épouse RABIER
13. 4.2012	12-0637	Délégation de fonctions donnée à Mme Dominique BURGER, épouse TCHOBANIAN
13. 4.2012	12-0638	Délégation de fonctions donnée à Mme Virginie POURET
13. 4.2012	12-0639	Délégation de fonctions donnée à Mme Marie-Josée BRINGARD
13. 4.2012	12-0640	Délégation de fonctions donnée à Mme Stéphanie WALTER
13. 4.2012	12-0641	Délégation de fonctions donnée à Mme Jalila LOULIDA
13. 4.2012	12-0642	Délégation de fonctions donnée à Mme Joëlle CHELINGUE, épouse TOCK
13. 4.2012	12-0643	Délégation de fonctions donnée à Mme Sandrine BERNARD, épouse LEROY
13. 4.2012	12-0644	Délégation de fonctions donnée à Mme Roselyne BADIQUE, épouse MARECHAL
17. 4.2012	12-0665	Arrêté de voirie portant alignement – 32 rue de Marseille - Belfort
17. 4.2012	12-0667	Election Présidentielle – Scrutin des 22 avril et 6 mai 2012 – 1 ^{er} et 2 ^{ème} tours - Désignation des Présidents de bureaux de vote
19. 4.2012	12-0697	Visite périodique – Ecoles maternelle et primaire Châteaudun – 7bis rue de Châteaudun - 90000 BELFORT
23. 4.2012	12-0745	Absence de M. Bertrand CHEVALIER, 11 ^{ème} Adjoint au Maire – Délégation de signature donnée à M. Hubert BELZ, Adjoint au Maire
25. 4.2012	12-0757	Absence de Mme Armelle LELEUP, 4 ^{ème} Adjointe au Maire – Délégation de signature donnée à Mme Marie-Claude BEURET, Conseillère Municipale Déléguée
25. 4.2012	12-0764	Visite avant ouverture – Magasin Le Léopard Créatif – Levée de l'avis défavorable - Groupement de cellules commerciales – Magasin NORMA – Magasin Le Léopard Créatif – 59 faubourg de Besançon à Belfort
27. 4.2012	12-0782	Visite d'autorisation d'ouverture domicile protégé – 1 rue Naegelen à Belfort

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

Etat Civil : Délégation de fonctions d'Officier d'Etat Civil à
Madame Marie-Laure SCHNEIDER – Conseillère Municipale

Nous, Maire de la Ville de BELFORT,

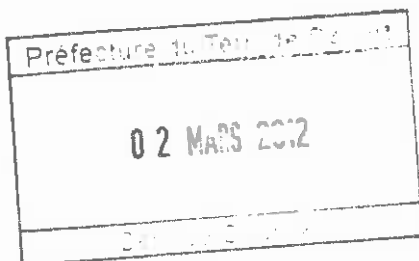
Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2122-32,

Considérant qu'aucun adjoint ne pourra procéder à la célébration du mariage
AYESTARAY - SUGIYAMA

Article 1^{er} :

Madame Marie-Laure SCHNEIDER, Conseillère municipale, est déléguée pour
procéder, le samedi 10 mars 2012 à 10 heures 45, à la célébration du mariage :
AYESTARAY - SUGIYAMA

Article 2 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés à la Mairie et
l'ampliation en sera adressée à Monsieur le Procureur de la République.



En Mairie, le **2 MARS 2012**
Pour le Maire empêché,
L'Adjointe déléguée

[Signature]
Michèle Alice FAIVRE

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

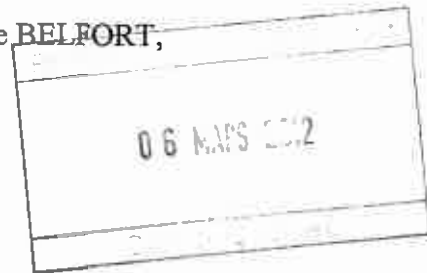
ARRÊTÉ DU MAIRE

CW/HB

OBJET : Arrêté de voirie portant alignement – 39 et 39A rue de Ferrette
- Belfort

Nous, Maire de la Ville de BELFORT,

V U



- la demande par laquelle maître Théodore WALTMANN, notaire à Mulhouse, demande l'alignement du 39 et 39A rue de Ferrette, au droit de la propriété cadastrée section AE, numéro 391,
- le code de la voirie routière,
- le code général des collectivités territoriales,
- la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
- le règlement général de voirie du 03 mars 2000 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- l'état des lieux en date du 22 février 2012,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er}.- Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété cadastrée AE 391 est défini par (voir plan des lieux annexé) :

- le nu extérieur des piliers et des murets de clôture entre les lettres A et B, C et D, E et F et G et H (ces éléments appartenant à la copropriété)
- au niveau des portails et portillon, la liaison entre les lettres B et C, D et E et F et G.

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE**ARTICLE 2.- Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3.- Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

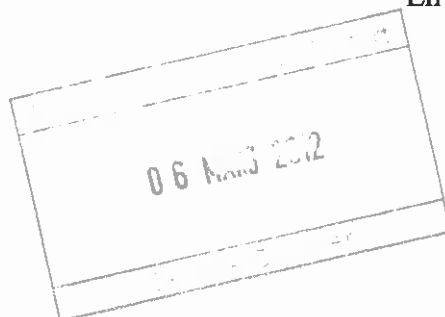
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4.- Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

En Mairie, le - 5 MARS 2012

Pour le Maire,
L'adjoint délégué



Hubert BELZ



COMMUNE DE BELFORT

Plan Parcellaire

1/500



DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

DPMMDP/SL/AB/2012/110

**Objet : Ouverture exceptionnelle du garage AUTOMOBILES PEUGEOT
21, Boulevard Henri Dunant à BELFORT**

Nous, Maire de la Ville de Belfort



VU

- ↳ Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ↳ Les articles L 221-5 et L 221-19 du Code du Travail,
- ↳ Le protocole d'accord du 16 octobre 1996 entre le Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) et la Chambre Syndicale Nationale des Vendeurs Automobiles (CSNVA),
- ↳ La demande du garage AUTOMOBILES PEUGEOT,

ARRETONS

Article 1^{er} : L'ouverture au public du garage AUTOMOBILES PEUGEOT sis 21, Boulevard Henri Dunant à BELFORT est autorisée **le dimanche 18 mars 2012** .

Article 2 : Le Personnel employé est volontaire.

Article 3 : Chaque salarié privé de ce jour de repos hebdomadaire bénéficiera d'un jour de repos compensateur et d'une majoration de salaire, pour ce jour de travail exceptionnel, égal à la valeur d'un trentième de son traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail si l'intéressé est payé à la journée.

Article 4 : Le repos compensateur visé à l'article précédent sera attribué, en accord avec le personnel concerné, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne pourra excéder la quinzaine qui suit la suppression du repos.

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Chef d'Unité Territoriale de la DIRECCTE du Territoire de Belfort,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M. le Commissaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Mme la Secrétaire Générale du C.N.P.A.,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- M. le Président du Groupement des Chambres Patronales du Commerce et de l'Artisanat du Territoire de BELFORT et des Régions Limitrophes,
- M. le Directeur du garage AUTOMOBILES PEUGEOT.

En Mairie, le

- 6 MARS 2012

L'Adjoint au Maire,



Maurice SCHWARTZ



DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

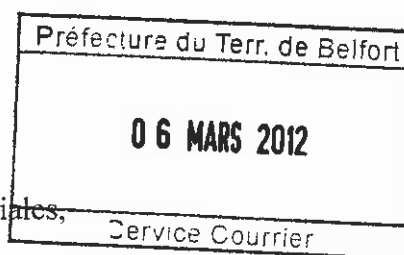
ARRÊTÉ DU MAIRE

DPMMDP/SL/AB/«Annee»/«Chrono»

Objet : Ouverture exceptionnelle du garage Espace 3000 (Concessionnaire Volkswagen Audi) - Z.A.C. de la Justice, rue René Cassin à BELFORT

Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU



↳ Le Code Général des Collectivités Territoriales,

↳ Les articles L 221-5 et L 221-19 du Code du Travail,

↳ Le protocole d'accord du 16 octobre 1996 entre le Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) et la Chambre Syndicale Nationale des Vendeurs Automobiles (CSNVA),

↳ La demande du garage Espace 3000.

ARRETONS

Article 1^{er} : L'ouverture au public du garage Espace 3000 sis, Z.A.C. de la Justice, rue René Cassin à BELFORT est autorisée **le dimanche 18 mars 2012.**

Article 2 : Le Personnel employé est volontaire.

Article 3 : Chaque salarié privé de ce jour de repos hebdomadaire bénéficiera d'un jour de repos compensateur et d'une majoration de salaire, pour ce jour de travail exceptionnel, égal à la valeur d'un trentième de son traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail si l'intéressé est payé à la journée.

Article 4 : Le repos compensateur visé à l'article précédent sera attribué, en accord avec le personnel concerné, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne pourra excéder la quinzaine qui suit la suppression du repos.

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Chef d'Unité Territoriale de la DIRECCTE du Territoire de Belfort,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M. le Commissaire Central, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Mme la Secrétaire Générale du C.N.P.A.,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- M. le Président du Groupement des Chambres Patronales du Commerce et de l'Artisanat du Territoire de BELFORT et des Régions Limitrophes,
- M. le Directeur du garage Espace 3000.

En Mairie, le **- 6 MARS 2012**

L'Adjoint au Maire,



Maurice SCHWARTZ



DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

DPMMDP/SL/AB/2012/108

**Objet : Ouverture exceptionnelle du garage S.A. RENAULT
Z.A.C. les Hauts de Belfort, rue Xavier Bichat à BELFORT**

Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU



↳ Le Code Général des Collectivités Territoriales,

↳ Les articles L 221-5 et L 221-19 du Code du Travail,

↳ Le protocole d'accord du 16 octobre 1996 entre le Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) et la Chambre Syndicale Nationale des Vendeurs Automobiles (CSNVA),

↳ La demande du garage S.A. RENAULT.

ARRETONS

Article 1^{er} : L'ouverture au public du garage S.A. RENAULT sis, Z.A.C. les Hauts de Belfort, rue Xavier Bichat à BELFORT est autorisée le **dimanche 18 mars 2012**.

Article 2 : Le Personnel employé est volontaire.

Article 3 : Chaque salarié privé de ce jour de repos hebdomadaire bénéficiera d'un jour de repos compensateur et d'une majoration de salaire, pour ce jour de travail exceptionnel, égal à la valeur d'un trentième de son traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail si l'intéressé est payé à la journée.

Article 4 : Le repos compensateur visé à l'article précédent sera attribué, en accord avec le personnel concerné, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne pourra excéder la quinzaine qui suit la suppression du repos.

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

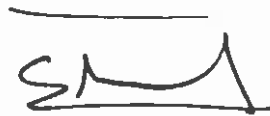
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Chef d'Unité Territoriale de la DIRECCTE du Territoire de Belfort,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M. le Commissaire Central, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Mme la Secrétaire Générale du C.N.P.A.,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- M. le Président du Groupement des Chambres Patronales du Commerce et de l'Artisanat du Territoire de BELFORT et des Régions Limitrophes,
- M. le Directeur du garage S.A. RENAULT.

En Mairie, le

- 6 MARS 2012

L'Adjoint au Maire,



Maurice SCHWARTZ



DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET: RUE FRANCOIS LEBLEU - Cédez le passage - Réglementation Permanente de la Circulation

Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2214-3,
- le Code de la Route et notamment le décret N° 01-251 du 22 Mars 2001,
- le Règlement d'administration publique pour l'application du Code de la Route et notamment le décret N° 60-14 du 09 Janvier 1960,
- le Règlement Général de la Circulation et du Stationnement de Belfort et notamment l'arrêté N° 12800 du 29 Janvier 1970,

Considérant que dans le cadre de la mise en place d'un nouveau plan de circulation, il y a lieu de prendre toutes mesures propres à éviter les accidents.

ARRETONS

ARTICLE 1 - Cet arrêté annule et remplace la réglementation antérieure.

ARTICLE 2 - Tout conducteur de véhicule circulant:

- RUE FRANCOIS LEBLEU, entre la RUE DU GENERAL GAULARD et la RUE DES TANNEURS devra céder le passage aux usagers circulant RUE FRANCOIS LEBLEU, dans le sens AVENUE D' ALTKIRCH / RUE DES TANNEURS.

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services de la Ville et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.



En Mairie le,

- 6 MARS 2012

*Pour le Maire
l'Adjoint délégué*

signé : Bertrand CHEVALIER

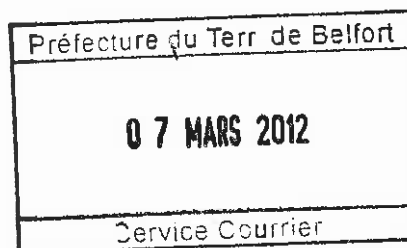
Page: 1

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

MD/BH

OBJET : - Visite Périodique
Hôtel All Seasons
Rue Gaston Defferre à Belfort



Nous, Maire de la Ville de BELFORT,

V U

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,
- le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.123-1 à L.123-4 ainsi que R.123-1 à R.123-55,
- le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la Commission consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- l'arrêté préfectoral n° 213-07 du 23/02/2007 portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Territoire de Belfort,
- l'arrêté préfectoral n° 525-07 du 04/04/2007 portant création et composition de la Sous-commission Départementale de Sécurité,
- l'arrêté préfectoral n° 873-08 du 16/06/2008 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010272-0003 du 29/09/2010 portant composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Territoire de Belfort,
- le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité, suite à la visite périodique en date du 08.02.2012, transmis en recommandé à Monsieur AUDEGON, représentant l'Hôtel All Seasons – rue gaston Defferre à Belfort,

Considérant les prescriptions du procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité, suite à la visite périodique en date du 08.02.2012, qui a jugé nécessaire d'émettre un AVIS FAVORABLE au maintien de l'ouverture au public de cet établissement motivé par le respect de la réglementation en vigueur relative à la sécurité incendie,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er}.- Le maintien de l'ouverture au public de l'hôtel All Seasons est autorisé.

ARTICLE 2.- Monsieur AUDEGON, représentant l'Hôtel All Seasons, est cependant chargé de faire réaliser les prescriptions édictées ci-dessous :

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

Préfecture du Terr. de Belfort

07 MARS 2012

Service Courrier

PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

N°	DESIGNATION
01	Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité (article R 123-51).
02	<p>Effectuer les vérifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Installations électriques</u> : tous les ans par un technicien compétent et tous les 3 ans par un organisme agréé (article EL 19 et avis de la C.C.D.S.A. du 27/04/2005). <ul style="list-style-type: none"> • <u>Systèmes de protection contre la foudre</u> : les vérifications des paratonnerres doivent être conformes aux dispositions de leur norme (article EL 19). - <u>Eclairage de sécurité</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Vérification périodique de l'installation : identique aux installations électriques. • Vérification du fonctionnement : chaque jour où l'établissement est ouvert au public (article EC 15). - <u>Installation de gaz</u> : tous les ans par un organisme agréé ou technicien compétent et dans les conditions indiquées par les notices accompagnant les appareils (articles GZ 29 et GZ 30). - <u>Installation de chauffage</u> : tous les ans par un organisme agréé ou un technicien compétent pour les appareils et les conduits de fumée (article CH 58). - <u>Désenfumage</u> : tous les ans par un organisme agréé ou par un technicien compétent (articles DF 9 et DF 10). Lorsque existent une installation de désenfumage mécanique et un système de sécurité incendie de catégorie A ou B, les vérifications sont effectuées tous les trois ans par un organisme agréé (article DF 10). - <u>Grande cuisine</u> : tous les ans dans les conditions indiquées par les notices accompagnant les appareils (articles GC 21 et GC 22). - <u>Ascenseur – escaliers mécaniques</u> : tous les ans par un technicien compétent et tous les 5 ans obligatoirement par un organisme agréé (article AS 9). - <u>Moyens de secours</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Extincteurs : tous les ans par un technicien compétent (article MS 38). • RIA : tous les ans par un technicien compétent (article MS 68). • Système de Sécurité Incendie : <ul style="list-style-type: none"> - tous les ans par un organisme agréé ou un technicien compétent. - tous les 3 ans OBLIGATOIREMENT par un organisme agréé pour - les systèmes de catégorie A et B (détection) – (article MS 73). - <u>Portes automatiques</u> : les vérifications doivent être conformes aux modalités prévues par la norme en vigueur correspondante (article CO 48).
<p>Les dates de vérification et l'ensemble des opérations d'entretien effectuées sur ces installations devront être notés sur le registre de sécurité de sorte que la Sous-Commission de Sécurité puisse en prendre connaissance lors des visites de contrôle.</p>	
03	<p>L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public doit être soumise au service urbanisme de la MAIRIE DE BELFORT afin de vérifier la conformité avec les règles de sécurité.</p> <p>La liste des pièces à fournir est précisée dans l'article R 123-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.</p>

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

PRESCRIPTIONS ANCIENNES :

N°	DESIGNATION
04	09/2009 – Supprimer la fiche électrique multiple située dans le local électrique au 4 ^{ème} étage (article EL 11 § 7). DELAÏ : IMMEDIAT

Préfecture du Territoire de Belfort
07 MARS 2012
Service Courrier

PRESCRIPTIONS NOUVELLES

N°	DESIGNATION
05	Faire vérifier par un technicien compétent ou un organisme agréé les installations et les équipements techniques suivants : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Installation électrique (article EL 19) ; ✓ Eclairage de Sécurité (article EC 15) ; DELAÏ : 2 MOIS
06	Faire vérifier par un technicien compétent ou un organisme agréé les installations et les équipements techniques suivants : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Hotte aspirante (article GC 22). ✓ Appareil de cuisson (article GC 22) ; DELAÏ : 2 MOIS
07	Fournir au service urbanisme de la MAIRIE DE BELFORT les procès-verbaux des vérifications des installations et des équipements techniques cités ci-dessus (article R 123-44 du CCH). DELAÏ : 3 MOIS
08	Faire lever par des techniciens compétents les observations émises dans les différents rapports de vérification et fournir une attestation de levée de ces observations (articles R123-43 et R123-44) DELAÏ : 4 MOIS
09	Fournir au service urbanisme de la MAIRIE DE BELFORT des plans à jour de l'établissement (article R 123-22). DELAÏ : 1 MOIS
10	Afficher un plan schématique à jour, sous forme de pancarte inaltérable, à l'entrée principale du bâtiment. Ce plan doit représenter le rez-de-chaussée et chaque étage courant de l'établissement (article MS 41 et norme NF S 60-303). DELAÏ : 2 SEMAINES
11	Afficher dans chaque chambre les consignes de sécurité dans les langues parlées par les usagers habituels. A ces consignes devra être associé un plan d'évacuation dont les caractéristiques correspondent à celles des plans d'évacuation (article O 24 § 2). DELAÏ : 2 SEMAINES

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

Préfecture du Terr. de Belfort
07 MARS 2012
Service Courrier

PRESCRIPTIONS NOUVELLES (suite)

N°	DESIGNATION
12	<p>Installer de la détection automatique d'incendie dans les locaux à risques (locaux électriques, cuisine et annexes) (article O 22). DELAÏ : 1 MOIS</p>
13	<p>Installer des marteaux « bris de glace » à coté des déclencheurs manuels des 4^{ème} et 3^{ème} étages (I.T. n° 248). DELAÏ : 1 MOIS</p>
14	<p>Boucher les trous existants dans les portes des chambres n° 3 et n° 104 du 1^{er} étage afin de leur rendre leur degré de résistance au feu pare flamme ½ heure (article CO 24). DELAÏ : 1 MOIS</p>
15	<p>Fixer la boîte de dérivation électrique située dans le couloir du 1^{er} étage (norme NF C 15 – 100). DELAÏ : 1 SEMAINE</p>
16	<p>Reboucher le trou dans le plafond de la cuisine à coté de la hotte d'aspiration (article GC 9). DELAÏ : 1 SEMAINE</p>
17	<p>Prévoir le changement du Système de Sécurité Incendie (articles MS 53 et O 21). En effet, le système de sécurité incendie est vétuste. Le remplacement des pièces de la centrale va devenir de plus en plus compliqué car elles ne sont plus fabriquées. Si une panne intervenait et que l'installateur ne trouvait plus les pièces pour remettre en service le SSI, l'établissement ne disposerait plus de dispositif d'alarme pour faire évacuer le public en cas de sinistre. Cette situation n'est pas envisageable dans un hôtel car si tel était le cas l'établissement ne pourrait pas continuer son exploitation sans prendre des mesures de sécurité adéquates pour compenser le non fonctionnement du SSI. DELAÏ : 4 MOIS</p>
18	<p>Réaliser les travaux qui peuvent être nécessaires, d'une part, à la perceptibilité de l'alarme incendie par les personnes handicapées (physiques, sensorielles...) pouvant se trouver isolées des autres (WC, chambres...) et, d'autre part, à la mise à l'abri préalable des occupants ne pouvant évacuer ou être évacués rapidement en cas d'incendie. (articles L 123-2, R 123-4, L 111-7-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et nouveaux articles GN 8, MS 64... du règlement de sécurité du 25 juin 1980). Avant leur réalisation, ces travaux s'ils s'avèrent nécessaires devront être impérativement autorisés par l'autorité de police compétente dans les conditions fixées aux articles L 111-8 et R 111-19-17 du CCH (notamment). Tant que ces travaux n'auront pas été réalisés, ou reconnus inutiles par une commission de sécurité sur la base d'informations fiables, les exploitants devront se conformer aux restrictions d'accueil prévues dans l'ancien article GN 8 à moins que les « mesures spéciales de sécurité » prévues par ce même article n'aient été mis en œuvre dès l'origine. (Anciens articles R 123-3 al. 2 et R 123-4 du CCH). DELAÏ : AVANT LE 13 FEVRIER 2015</p>

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARTICLE 3.- Cet établissement est de type O, N de 4^{ème} catégorie pour un effectif total de 220 personnes.

ARTICLE 4.- M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Belfort et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- la sous-commission départementale de sécurité – Préfecture du Territoire de Belfort, S.I.D.P.C.
- M. le Directeur du S.D.I.S. – 4 rue Romain Rolland – 90000 Belfort
- Monsieur AUDEGON, représentant l'hôtel All Seasons - rue Gaston Defferre à Belfort,

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte mentionné aux articles L.2131-2 et L.2131-3, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au représentant de l'Etat dans le Département de mettre en œuvre la procédure à l'article L.2131-6.

ARTICLE 6.- Conformément à l'article L.2131-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande d'annulation devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.



En Mairie, le - 7 MARS 2012
 Pour le Maire, L'Adjointe Déléguée,

Francine GALLIEN



DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE



BH

OBJET : Prescriptions de sécurité
E.R.P. Visite périodique
Gymnase Universitaire Le Phare
Esplanade du Fort Hatry - 90 000 BELFORT

Annule et remplace l'arrêté n° 112305 du 04/11/2011

Nous, Maire de la Ville de BELFORT,

V U

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,
- le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.123-1 à L.123-4 ainsi que R.123-1 à R.123-55,
- le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la Commission consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- l'arrêté préfectoral n° 213-07 du 23/02/2007 portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Territoire de Belfort,
- l'arrêté préfectoral n° 873-08 du 16/06/2008 portant composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Territoire de Belfort,
- l'arrêté préfectoral n° 525-07 du 04/04/2007 portant création et composition de la Sous-commission Départementale de Sécurité,
- le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 20.06.2011, suite à la visite du 31.05.2011 émettant avec un avis différé, transmis à Monsieur le Maire de la Ville de Belfort - Hôtel de Ville -Place d'Armes à BELFORT,
- le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité du 01.08.2011, émettant un avis défavorable à la levée de l'avis différé du 20.06.2011, transmis à Monsieur le Maire de la Ville de Belfort - Hôtel de Ville -Place d'Armes à BELFORT,
- le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 12.09.2011 levant l'avis défavorable du 01.08.2011 en raison de la remise : d'un tableau de plan d'action de levées des prescriptions, d'une attestation de formation du personnel, du rapport « diagnostic sécurité » du bureau Alpes Contrôles concernant les rideaux pare-soleil et d'une attestation de la SODEB confirmant la levée de toutes les observations dans les rapports de contrôles SSI COOR et VERITAS,

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

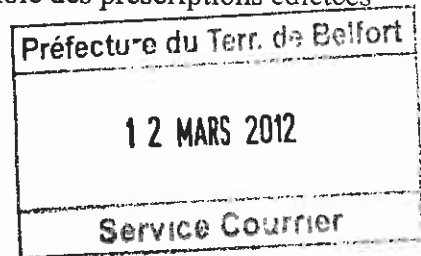
- l'arrêté du maire n° 112305 en date du 04/11/2011

- le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 05.12.2011 modifiant la prescription permanente n°6 du procès-verbal du 12.09.2011,

Considérant qu'au vu des attestations de vérification susvisées, la sous-commission départementale de sécurité a jugé nécessaire de lever l'avis défavorable émis le 14.02.2011 et d'émettre un AVIS FAVORABLE au maintien de l'ouverture au public de cet établissement motivé par le respect de la réglementation en vigueur relative à la sécurité incendie des Etablissements Recevant du Public,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er}.- Monsieur le Maire est chargé de faire réaliser l'ensemble des prescriptions édictées ci-dessous en tenant compte des délais précisés :



PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

N°	DESIGNATION
01	Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité (article R 123-51).
02	<p>Effectuer les vérifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Installations électriques</u> : tous les ans par un technicien compétent et tous les 3 ans par un organisme agréé (article EL 19 et avis de la C.C.D.S.A. du 27/04/2005). <ul style="list-style-type: none"> • <u>Systèmes de protection contre la foudre</u> : les vérifications des paratonnerres doivent être conformes aux dispositions de leur norme (article EL 19). - <u>Eclairage de sécurité</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Vérification périodique de l'installation : identique aux installations électriques. • Vérification du fonctionnement : chaque jour où l'établissement est ouvert au public. - (article EC 15). - <u>Installation de gaz</u> : tous les ans par un organisme agréé ou technicien compétent et dans les conditions indiquées par les notices accompagnant les appareils (articles GZ 29 et GZ 30). - <u>Installation de chauffage</u> : tous les ans par un organisme agréé ou un technicien compétent pour les appareils et les conduits de fumée (article CH 58). - <u>Désenfumage</u> : tous les ans par un organisme agréé ou par un technicien compétent (articles DF 9 et DF 10). - <u>Moyens de secours</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Extincteurs : tous les ans par un technicien compétent (article MS 68). • Système de Sécurité Incendie : <ul style="list-style-type: none"> - tous les ans par un organisme agréé ou un technicien compétent. - tous les 3 ans OBLIGATOIREMENT par un organisme agréé pour - les systèmes de catégorie A et B (détection) – (article MS 73).

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE



Les dates de vérification et l'ensemble des opérations d'entretien effectuées sur ces installations devront être notés sur le registre de sécurité de sorte que la Sous-Commission de Sécurité puisse en prendre connaissance lors des visites de contrôle.

PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

N°	DESIGNATION
03	L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public doit être soumise à la Sous-commission Départementale de Sécurité afin de vérifier la conformité avec les règles de sécurité. La liste des pièces à fournir est précisée dans l'article R 123-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.
04	En configuration spectacle, la durée de la temporisation de l'alarme est fixée à 3 minutes maximum en présence de trois agents de sécurité incendie minimum, le signal sonore d'alarme est entrecoupé d'un message préenregistré en français et anglais. En configuration sport, aucune temporisation n'est admise (article MS 66).
05	Les escaliers en extrémité des gradins ont une réduction de largeur de 0,60 m à 0,52 mètre (article L 20).
	<u>Etude du lundi 14 novembre 2005</u>
06	1/05 - La surveillance de l'établissement doit être assurée pendant la présence du public : <ul style="list-style-type: none"> - <u>lors des spectacles</u>, par trois agents de sécurité incendie minimum dont 2 équipiers titulaires de la qualification SSIAP 1 et 1 chef d'équipe titulaire de la qualification SSIAP 2 (article L14) ; - <u>lors d'activités sportives</u>, par des personnes désignées par le chef d'établissement, entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public (articles MS 45 et 46 du 25 juin 1980). <p><i>☞ Observation : Lors d'activités sportives, aucun quota d'agents n'est imposé au prorata du nombre de spectateurs présents. Toutefois, le chef d'établissement engage sa responsabilité quant au nombre d'agents mis en place dans le cadre de manifestations sportives.</i></p>
	<u>Etude du lundi 7 août 2006</u>
07	02/06 - <u>La dérogation 4.1</u> de la notice de sécurité d'avril 2006 demande, en atténuation, de ne pas recouper le foyer déambulatoire en circulations de longueur inférieure à 30 mètres. Cette atténuation est compensée par les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - déambulatoire ouvert sur la grande salle ; - désenfumage avec la grande salle ; - majoration du coefficient α dans le calcul de la surface utile d'exutoire. <p><u>La dérogation 4.2</u> de la notice de sécurité d'avril 2006 demande de ne pas équiper le rez-de-chaussée côté Est de baies accessibles.</p>

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

Cette atténuation est compensée par les éléments suivants :

- dégagements du niveau en surnombre ;
- mise en place d'un SSI de catégorie A ;
- pose de détecteurs incendie dans les locaux à risques reliés à une alarme technique.

PRESCRIPTIONS ANCIENNES :

N°	DESIGNATION
	Ces prescriptions anciennes ont été émises dans les différents rapports de l'organisme agréé VERITAS.
	<u>MOYENS DE SECOURS</u>
08	08/11- 08/08 - 11/08-15/08-25/05 - Une signalisation appropriée doit rappeler l'interdiction de fumer dans les locaux sportifs (article X 25). DELAÏ : 1 SEMAINE
09	11/11- 13/08 - 19/08-24/08 - Inverser le sens de la porte de l'escalier enclouonné au rez-de-jardin et <u>identifier celle-ci par la mention « accès étage »</u> (article CO 45). DELAÏ : 1 SEMAINE
10	12/11 - Fournir au Service Urbanisme de la Ville de Belfort <u>la levée des observations</u> (5) du rapport de l'installation électrique APAVE n°1131043 du 04/05/2011 (article GE 10). DELAÏ : 3 SEMAINES
11	20/11 - Remplacer les cadenas installés sur les barres de gabarie par des cadenas d'artillerie à vis, à triangle. Les barres de gabarie installées sur la roue d'accès au gymnase « le Phare » depuis le pont bouloche doivent être déverrouillables par les services de secours (article CO 2). DELAÏ : 3 SEMAINES
12	Réaliser les travaux qui peuvent être nécessaires, d'une part, à la perceptibilité de l'alarme incendie par les personnes handicapées (physiques, sensorielles...) pouvant se trouver isolées des autres (WC, chambres...) et, d'autre part, à la mise à l'abri préalable des occupants ne pouvant évacuer ou être évacués rapidement en cas d'incendie. (articles L 123-2, R 123-4, L 111-7-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et nouveaux articles GN 8, MS 64... du règlement de sécurité du 25 juin 1980). Avant leur réalisation, ces travaux s'ils s'avèrent nécessaires devront être impérativement autorisés par l'autorité de police compétente dans les conditions fixées aux articles L 111-8 et R 111-19-17 du CCH (notamment). Tant que ces travaux n'auront pas été réalisés , ou reconnus inutiles par une commission de sécurité sur la base d'informations fiables, les exploitants devront se conformer aux restrictions d'accueil prévues dans l'ancien article GN 8 à moins que les « mesures spéciales de sécurité » prévues par ce même article n'aient été mis en œuvre dès l'origine. (Anciens articles R 123-3 al.

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

2 et R 123-4 du CCH).

DELAÏ : AVANT LE 13 FEVRIER 2015

Demande de la DDCSPP jeunesse et sport

Afficher dans l'enceinte de l'établissement l'arrêté préfectoral d'homologation.

DELAÏ : IMMEDIAT ET PERMANENT

ARTICLE 3.- Cet établissement est de type X, L de 1^{ère} catégorie pour un effectif total de 2800 personnes.

ARTICLE 4.- M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Belfort et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- la sous-commission départementale de sécurité – Préfecture du Territoire de Belfort, S.I.D.P.C.
- M. le Directeur du S.D.I.S. – 4 rue Romain Rolland – 90000 BELFORT
- Monsieur le Maire de la Ville de Belfort - Hôtel de Ville -Place d'Armes à BELFORT,

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte mentionné aux articles L.2131-2 et L.2131-3, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au représentant de l'Etat dans le Département de mettre en œuvre la procédure à l'article L.2131-6.

ARTICLE 6.- Conformément à l'article L.2131-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande d'annulation devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

En Mairie, le 09 MARS 2012

Pour le Maire, l'Adjoint délégué,


Alain OGOR



DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET: PLACE D' ARMES - PETIT TRAIN TOURISTIQUE - Réglementation du stationnement et de la circulation

Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2214-3,
- le Code de la Route et notamment le décret N° 01-251 du 22 Mars 2001,
- le Règlement d'administration publique pour l'application du Code de la Route et notamment le décret N° 60-14 du 09 Janvier 1960,
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par les arrêtés subséquents,
- le Règlement Général de la Circulation et du Stationnement de Belfort et notamment l'arrêté N° 12800 du 29 Janvier 1970.

Considérant que pour permettre l'arrêt PLACE D'ARMES et la circulation du PETIT TRAIN TOURISTIQUE, il y a lieu de prendre toutes mesures propres à éviter les accidents.

ARRETONS

ARTICLE 1 - Le stationnement de tout véhicule sera interdit:

-du Lundi 26 Mars 2012 au Mercredi 31 Octobre 2012

- PLACE D' ARMES, sur le pourtour intérieur, entre la RUE DE LA PORTE DE FRANCE et la RUE DES NOUVELLES, sur 30 mètres depuis le passage piétons.

Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARTICLE 2 - Les panneaux relatifs au stationnement seront mis en place 48 H avant la date d'effet de l'interdiction de stationner par les ateliers municipaux.

ARTICLE 3 - La circulation du PETIT TRAIN TOURISTIQUE s'effectuera sur l'itinéraire suivant:

-du Lundi 26 Mars 2012 au Mercredi 31 Octobre 2012

- PLACE D' ARMES
- PLACE DE L' ARSENAL
- PLACE DE LA GRANDE FONTAINE
- RUE DE LA GRANDE FONTAINE
- RUE DU VIEUX MARCHÉ
- PARKING DU ROSEMONT
- MONTEE EMILE MILO GEHANT
- MONTEE DU CHATEAU
- COUR DU CHATEAU
- RUE ET PARKING XAVIER BAUER
- ALLEE GARIBALDI
- RUE DES MOBILES DE 1870
- RUE JEAN PIERRE MELVILLE (PARKING CITE DES ASSOCIATIONS demi tour)
- PORTE DE BRISACH
- RUE DE LA GRANDE FONTAINE
- GRANDE RUE
- RUE DU QUAI
- PLACE D'ARMES
- RUE DU REPOS
- PLACE DE LA REPUBLIQUE
- BOULEVARD SADI CARNOT
- AVENUE DU MARECHAL FERDINAND FOCH
- RUE DE CAMBRAI
- PLACE DE LA REVOLUTION FRANCAISE
- AVENUE SARRAIL
- RUE METZGER
- PLACE D'ARMES

ARTICLE 4 - En cas de travaux ou d'obstacle "physique" sur le parcours, le PETIT TRAIN TOURISTIQUE sera autorisé à modifier ponctuellement son itinéraire afin d'assurer la sécurité des personnes transportées.

ARTICLE 5 - La présignalisation, la signalisation de position et les barrières de protection nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies, mises en place et maintenues en état par les ateliers municipaux de la ville de BELFORT.

ARTICLE 6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - M. le Directeur Général des Services de la Ville et M. le Directeur Départemental

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

En Mairie le, **09 MARS 2012**



*Pour le Maire
l'Adjoint délégué
signé : Bertrand CHEVALIER*

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET: PLACE D' ARMES - MARCHE AUX PUCES 2012 - Rectificatif - Réglementation du stationnement et de la circulation

Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2214-3,
- le Code de la Route et notamment le décret N° 01-251 du 22 Mars 2001,
- le Règlement d'administration publique pour l'application du Code de la Route et notamment le décret N° 60-14 du 09 Janvier 1960,
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par les arrêtés subséquents,
- le Règlement Général de la Circulation et du Stationnement de Belfort et notamment l'arrêté N° 12800 du 29 Janvier 1970,

Considérant que pour permettre le bon déroulement du marché aux puces en Vieille Ville, il y a lieu de prendre toutes mesures propres à éviter les accidents.

ARRETONS

ARTICLE 1 - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 0228 du 18/02/2012

ARTICLE 2 - Le marché aux puces de la VILLE de BELFORT se tiendra uniquement le premier dimanche de chaque mois, sauf en janvier et février.

- de 5 heures à 8 heures: installation des commerçants
- de 8 heures à 12 heures: vente au public
- pour 14 heures: tout le circuit devra être complètement évacué
- de 14 à 15 heures: nettoyage du site

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARTICLE 3 - Le stationnement de tout véhicule sera interdit:

- le Dimanche 01 Avril 2012 de 03 Heures à 15 Heures
- le Dimanche 06 Mai 2012 de 03 Heures à 15 Heures
- le Dimanche 03 Juin 2012 de 03 Heures à 15 Heures
- le Dimanche 01 Juillet 2012 de 03 Heures à 15 Heures
- le Dimanche 05 Août 2012 de 03 Heures à 15 Heures
- le Dimanche 02 Septembre 2012 de 03 Heures à 15 Heures
- le Dimanche 07 Octobre 2012 de 03 Heures à 15 Heures
- le Dimanche 04 Novembre 2012 de 03 Heures à 15 Heures
- le Dimanche 02 Décembre 2012 de 03 Heures à 15 Heures

- RUE DE LA GRANDE FONTAINE, entre la RUE DES BONS ENFANTS et la PLACE DE LA GRANDE FONTAINE

- PLACE DE LA GRANDE FONTAINE

- RUE HUBERT METZGER

- GRANDE RUE, entre la RUE DU GENERAL ROUSSEL et la RUE DU ROSEMONT

- RUE DU GENERAL ROUSSEL, en totalité

- PLACE DE LA PETITE FONTAINE

- PLACE DE L' ARSENAL

- PLACE D' ARMES entre la PLACE DE L' ARSENAL et la RUE EDOUARD MENY

- PLACE D' ARMES, sur le pourtour intérieur, entre la RUE DU REPOS et la RUE DE L' EGLISE.

Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 4 - Les panneaux relatifs au stationnement seront mis en place 48 H avant la date d'effet de l'interdiction de stationner par les ateliers municipaux.

ARTICLE 5 - La circulation de tout véhicule sera interdite, (sauf commerçants autorisés):

- le Dimanche 01 Avril 2012 de 03 Heures à 15 Heures
- le Dimanche 06 Mai 2012 de 03 Heures à 15 Heures
- le Dimanche 03 Juin 2012 de 03 Heures à 15 Heures
- le Dimanche 01 Juillet 2012 de 03 Heures à 15 Heures
- le Dimanche 05 Août 2012 de 03 Heures à 15 Heures
- le Dimanche 02 Septembre 2012 de 03 Heures à 15 Heures
- le Dimanche 07 Octobre 2012 de 03 Heures à 15 Heures

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

- le Dimanche 04 Novembre 2012 de 03 Heures à 15 Heures
- le Dimanche 02 Décembre 2012 de 03 Heures à 15 Heures

- RUE DE LA GRANDE FONTAINE, entre la RUE DES BONS ENFANTS et la PLACE DE LA GRANDE FONTAINE

- PLACE DE LA GRANDE FONTAINE

- GRANDE RUE, entre la RUE DU GENERAL ROUSSEL et la RUE DU ROSEMONT

- RUE DU GENERAL ROUSSEL

- PLACE DE LA PETITE FONTAINE

- PLACE DE L' ARSENAL

- PLACE D' ARMES, entre la RUE HUBERT METZGER et la RUE DE L'EGLISE

- RUE HUBERT METZGER, dans le sens RUE DE L'ANCIEN THEATRE / PLACE D'ARMES

- AVENUE DU GENERAL SARRAIL, à hauteur du PARKING DE L'ARSENAL

ARTICLE 6 - La déviation de tous les véhicules s'effectuera:

dans le sens Nord-Sud:

- RUE DES BONS ENFANTS

dans le sens Sud-Nord:

- AVENUE DU GENERAL SARRAIL
- PLACE DE LA REVOLUTION FRANCAISE
- RUE DE LA REPUBLIQUE
- BOULEVARD SADI CARNOT
- PLACE DE LA REPUBLIQUE.

ARTICLE 7 - Les véhicules dont les conducteurs justifient d'une urgence particulière (exemple : activité médicale), pourront être autorisés à emprunter les voies interdites sous réserve d'être accompagnés d'une escorte des Services de Police.

A cet effet, un couloir de 4,00m de largeur minimum, devra rester libre afin de permettre le passage des véhicules de sécurité.

De même, par mesure de sécurité, l'accès aux bouches d'incendie et des entrées d'immeubles devra impérativement rester libre.

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARTICLE 8 - La présignalisation, la signalisation de position et les barrières de protection nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies par les ateliers municipaux, mises en place et maintenues en état par la régie municipale de la ville de BELFORT.

ARTICLE 9 - Les différentes restrictions édictées aux articles ci-dessus seront levées sur l'initiative des Services de Police, dès que les circonstances le permettront.

ARTICLE 10 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 - Mr le Directeur Général des Services de la Ville et le Commissaire central de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



En Mairie le, 12 MARS 2012

Pour le Maire
l'Adjoint délégué
signé : Bertrand CHEVALIER

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

Direction des Affaires Juridiques -
Marchés publics - MC

Objet : Direction des Opérations Nouvelles - Marché public de Maîtrise d'œuvre passé selon la procédure négociée – Désignation de la composition du jury

Opération : Maîtrise d'œuvre relative à la restructuration de la Maison des Arts

TRANSMIS SUR OK-ACTES

Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU

15 MARS 2012

- la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2012 autorisant le lancement de la procédure de marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'opération suscitée sous forme d'une procédure négociée et désignant les membres à voix délibérative du jury composé en lieu et place de la Commission d'appel d'offres,
- le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 24 et 74,

CONSIDERANT

- que la participation de personnalités compétentes à la commission composée comme un jury présente un intérêt particulier au regard de l'objet du marché,
- qu'une qualification et une expérience particulière sont exigées des candidats.

ARRETONS

Article 1^{er} : Sont désignées comme personnalités dont la participation à la commission composée comme un jury présente un intérêt particulier au regard de la matière objet du marché :

- M. Jean-René DESCARREGA, Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Belfort,
- M. Thierry CHIPOT, Directeur Général des Services de la Ville de Belfort,

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

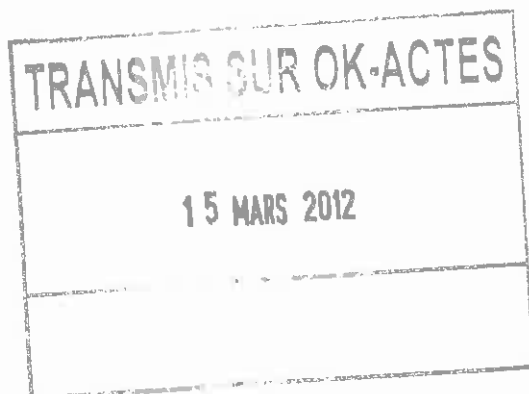
ARRÊTÉ DU MAIRE

Article 2 : Sont désignés en leur qualité de maître d'œuvre ayant la même qualification professionnelle ou la même expérience que celle attendue des candidats :

- M. Jacques HANS, Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Belfort,
- M. Régis VALOT, Chef du service bâtiment du Conseil Général 90
- M. Luc VILAN, Architecte-Urbaniste

En complément, seront désignés ultérieurement deux architectes de l'Ordre des Architectes.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Belfort est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise à chaque personne désignée ci-dessus.



Belfort, le 15 MARS 2012

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "M. Schwartz", written over a horizontal line.

Maurice SCHWARTZ

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

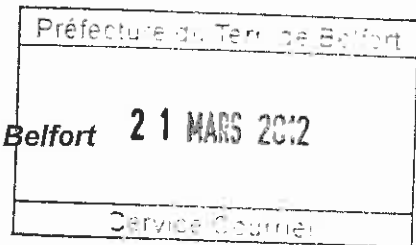
DDS/JYR/MCU

Objet : Démolition de la tour sise 1 rue d'Athènes à Belfort le 28 mars 2012 de 8 à 16 heures – Mise en demeure d'évacuation des immeubles voisins.

Nous, Maire de la Ville de Belfort

21 MARS 2012

VU



- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2.
- ⇒ Vu l'article le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L511-2, L 521-1 à L 521-4.

CONSIDERANT

- la démolition du bâtiment sis à Belfort de la tour du 1 rue d'Athènes, dont le propriétaire est Territoire Habitat – 44 rue Parant – 90000 Belfort, et qui est fixée au mercredi 28 mars 2012 de 8 heures à 16 heures.
- La nécessité de faire évacuer les immeubles voisins pour lesquels la sécurité des personnes sera mise en péril en raison de cette démolition.

ARRETONS

Article 1

Les habitants résidant dans les tours du 1 rue Dorey et du 9 rue de Zaporojie à Belfort sont mis en demeure d'évacuer en totalité ces immeubles le **mercredi 28 mars 2012 de 8 heures à 16 heures**.

Article 2

Il est demandé à chaque locataire de fermer ses fenêtres et volets. Les façades exposées des deux tours seront protégées par bâchage. Préalablement à l'évacuation, chaque titulaire du bail devra avoir signé une attestation remise à Territoire Habitat dans laquelle il s'engage à ce que personne ne soit présent dans son appartement pendant les horaires d'évacuation.

Article 3

Une solution temporaire d'hébergement sera proposée par la VILLE DE BELFORT à la Madrilène pour les personnes âgées ou à mobilité réduite et à l'école élémentaire Pergaud pour les familles et autres habitants des tours évacuées.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à :

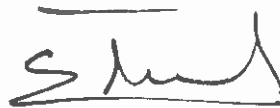
- Territoire Habitat, propriétaire,
- M. le Préfet du Territoire de Belfort
- Chaque habitant des tours ci-dessus désignées
- Par affichage :
 - ⇒ dans les tours visées par cette interdiction d'y habiter
 - ⇒ à la mairie de Belfort
 - ⇒ dans les locaux de Territoire Habitat

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.

Belfort, le 20 MARS 2012

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Maurice SCHWARTZ

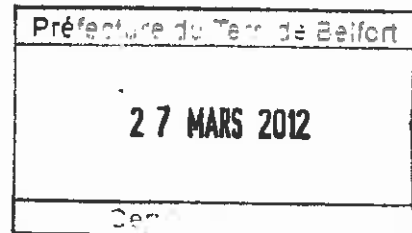


DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

MD/EL

OBJET : - Visite Périodique
Association des Amitiés Franco-Turc
18 rue de Thann à Belfort



Nous, Maire de la Ville de BELFORT,

V U

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,
- le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.123-1 à L.123-4 ainsi que R.123-1 à R.123-55,
- le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la Commission consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- l'arrêté préfectoral n° 213-07 du 23/02/2007 portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Territoire de Belfort,
- l'arrêté préfectoral n° 525-07 du 04/04/2007 portant création et composition de la Sous-commission Départementale de Sécurité,
- l'arrêté préfectoral n° 873-08 du 16/06/2008 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010272-0003 du 29/09/2010 portant composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Territoire de Belfort,
- la visite et le procès-verbal de visite de la sous-commission départementale de sécurité en date du 14.12.2011, transmis par envoi recommandé le 29.12.2011 à Monsieur le président de l'association des Amitiés Franco-Turc – 18 rue de Thann à Belfort émettant un avis différé en raison du non fonctionnement de l'alarme dans la salle de culte et de la batterie défectueuse dans l'autre bâtiment,
- le courrier de Monsieur le Président de l'Association des Amitiés Franco-Turc, en date du 01.02.2012 accompagné des attestations de vérification des contrôles techniques demandés,
- le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 14.02.2012, transmis par envoi recommandé avec accusé de réception à Monsieur le président de l'Association des Amitiés Franco-Turc – 18 rue de Thann à Belfort, levant l'avis différé émis le 14.12.2011,

*Considérant les prescriptions du procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 14.02.2012, suite à la visite périodique en date du 14.12.2011, qui ont jugé nécessaire d'émettre un **AVIS FAVORABLE** au maintien de l'ouverture au public de cet établissement motivé par le respect de la réglementation en vigueur relative à la sécurité incendie,*

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETONS

ARTICLE 1^{er}.- Le maintien de l'ouverture de l'Association des Amitiés Franco-Turc est autorisé.

ARTICLE 2.- Monsieur le Président de l'Association des Amitiés Franco-Turc est cependant chargé de faire réaliser les prescriptions édictées ci-dessous :

PRESCRIPTIONS PERMANENTES aux deux établissements :

N°	DESIGNATION
01	Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité (article R 123-51).
02	Effectuer les vérifications suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - <u>Installations électriques</u> : tous les ans par un technicien compétent et tous les 3 ans par un organisme agréé (article EL 19 et avis de la C.C.D.S.A. du 27/04/2005). - <u>Eclairage de sécurité</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Vérification périodique de l'installation : identique aux installations électriques. • Vérification du fonctionnement : chaque jour où l'établissement est ouvert au public - (article EC 15). - <u>Installation de gaz</u> : tous les ans par un organisme agréé ou technicien compétent et dans les conditions indiquées par les notices accompagnant les appareils (articles GZ 29 et GZ 30). - <u>Désenfumage</u> : tous les ans par un organisme agréé ou par un technicien compétent (articles DF 9 et DF 10). - <u>Installation de chauffage</u> : tous les ans par un organisme agréé ou un technicien compétent pour les appareils et les conduits de fumée (article CH 58). - <u>Moyens de secours</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Extincteurs : tous les ans par un technicien compétent (article MS 68). • Système de Sécurité Incendie : <ul style="list-style-type: none"> - tous les ans par un organisme agréé ou un technicien compétent.
<p>Les dates de vérification et l'ensemble des opérations d'entretien effectuées sur ces installations devront être notés sur le registre de sécurité de sorte que la Sous-Commission de Sécurité puisse en prendre connaissance lors des visites de contrôle.</p>	
03	L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public doit être soumise au service urbanisme de la MAIRIE DE BELFORT afin de vérifier la conformité avec les règles de sécurité (article L 111-8 du CCH). La liste des pièces à fournir est précisée dans l'article R 123-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.
04	Des employés spécialement désignés devront être instruits sur la conduite à tenir en cas d'incendie et entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours (articles MS 46, L14).

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

Préfecture de Territoire de Belfort

27 MARS 2012

PRESCRIPTIONS ANCIENNES :

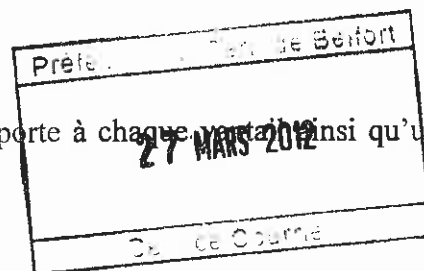
N°	DESIGNATION
	<u>Bâtiment R + 1 dénommé «siège de l'association» :</u>
05	<u>06/11 - Cuisine du 1^{er} étage :</u> Retirer les deux bouteilles de gaz stockés (article R 123-48 du CCH). DELAI : IMMEDIAT
06	<u>07/11 -</u> Pendant la présence du public, l'issue de secours donnant rue de Badonvillers doit être déverrouillée (articles CO 35 et R 123-48 du CCH). DELAI : IMMEDIAT ET PERMANENT
07	<u>08/11 - Réserve de la boutique du RDC :</u> Remettre en état le ferme porte (article CO28). DELAI : 2 SEMAINES
08	<u>09/11- Porte entrée principale :</u> remettre en état la vitre (article R 123-48 du CCH). DELAI : 2 SEMAINES
09	<u>10/11 - Travaux future cuisine du RDC :</u> déposer un dossier d'autorisation de travaux au service urbanisme de la ville de Belfort (article L 111-8 du CCH). DELAI : 2 SEMAINES
10	<u>11/11 - Future cuisine du RDC :</u> La cuisine possédera une extraction d'air vicié des buées et des graisses, cette extraction d'air vicié doit présenter les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - les hottes ou les dispositifs de captation placés au-dessus des appareils devront être construits en matériaux classés M0 ou A2-s1,d0 ; - à l'intérieur du bâtiment et en dehors du volume de la grande cuisine, les conduits et leur gaine devront assurer un degré coupe-feu de traversée équivalent au degré coupe-feu des parois traversées avec un minimum de 60 minutes ou EI 60 ; - les hottes ou les dispositifs de captation doivent comporter des éléments permettant de retenir les graisses et pouvant être facilement nettoyés et remplacés (article GC 10). <p>Si la somme de la puissance des différents appareils est supérieure à 20KW, elle sera considérée comme une grande cuisine et sera classée à risques moyens. Elle répondra aux caractéristiques suivantes :</p> <p>elle devra être isolée de la circulation par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des parois coupe-feu de degré 1 heure, - un bloc porte coupe-feu de degré ½ heure (possibilité en va et vient) munis de ferme porte, - la fenêtre installée doit être démontée (elle ne possède aucune caractéristique de résistance au feu) – (article GC 9). <p>Les circuits alimentant les appareils de cuisson et de remise en température devront comporter, à l'intérieur du local et à proximité de l'accès, un dispositif d'arrêt d'urgence par énergie (article GC 4).</p>

ARRÊTÉ DU MAIRE

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

PRESCRIPTIONS ANCIENNES (SUITE) :

N°	DESIGNATION
	Effectuer les vérifications techniques des travaux de la cuisine doivent être effectuées par des personnes ou organismes agréés à la construction et pour les travaux soumis à permis de construire ainsi que pour les travaux soumis à l'autorisation prévue à l'article R 123-23 du Code de la Construction et de l'Habitation (article GE 7) - (Mission de type S) DELAI : DES ACHEVEMENT DES TRAVAUX
	<u>Salle de culte</u>
11	12/11 - Porte communication Mezzanine : Installer un ferme porte à chaque vanta ainsi qu'un sélecteur de porte (article CO 10). DELAI : 2 SEMAINES
12	13/11 - Mezzanine : supprimer le stockage (article CO 28). DELAI : 1 SEMAINE
13	14/11 - Chaufferie : limiter le potentiel calorifique du matériel stocké, supprimer les pots de peinture, bidons de diluant, toiles de tente (Arrêté du 23 Juin 1978 et article 123-48 du CCH). DELAI : 1 SEMAINE
14	15/11 - Chaufferie : mettre à côté de l'extincteur une pancarte imputrescible fond rouge lettres blanches : « Ne pas utiliser sur flamme gaz » (article 20 de l'arrêté du 23 Juin 1978) DELAI : 2 SEMAINES
	<u>Pour l'ensemble des bâtiments :</u>
15	17/11 - Réaliser les travaux qui peuvent être nécessaires, d'une part, à la perceptibilité de l'alarme incendie par les personnes handicapées (physiques, sensorielles...) pouvant se trouver isolées des autres (WC, chambres...) et, d'autre part, à la mise à l'abri préalable des occupants ne pouvant évacuer ou être évacués rapidement en cas d'incendie. (articles L 123-2, R 123-4, L 111-7-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et nouveaux articles GN 8, MS 64... du règlement de sécurité du 25 juin 1980). Avant leur réalisation, ces travaux s'ils s'avèrent nécessaires devront être impérativement autorisés par l'autorité de police compétente dans les conditions fixées aux articles L 111-8 et R 111-19-17 du CCH (notamment). Tant que ces travaux n'auront pas été réalisés, ou reconnus inutiles par une commission de sécurité sur la base d'informations fiables, les exploitants devront se conformer aux restrictions d'accueil prévues dans l'ancien article GN 8 à moins que les « mesures spéciales de sécurité » prévues par ce même article n'aient été mis en œuvre dès l'origine. (Anciens articles R 123-3 al. 2 et R 123-4 du CCH). DELAI : AVANT LE 13 FEVRIER 2015



DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARTICLE 3.- Cet établissement est composé de :

- un bâtiment R+1 dénommé siège de l'association de **type L, N, M de 3^{ème} catégorie** pour un effectif total de **640 personnes**.
- une salle de culte de **type V de 2^{ème} catégorie** pour un effectif total de **712 personnes**.

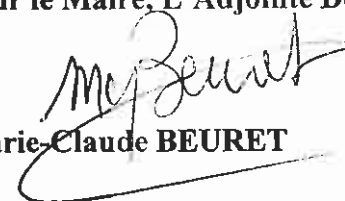
ARTICLE 4.- M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Belfort et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- la sous-commission départementale de sécurité – Préfecture du Territoire de Belfort, S.I.D.P.C.
- M. le Directeur du S.D.I.S. – 4 rue Romain Rolland – 90000 Belfort
- Monsieur le président de l'Association des Amitiés Franco-Turc – 18 rue de Thann à Belfort,

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte mentionné aux articles L.2131-2 et L.2131-3, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au représentant de l'Etat dans le Département de mettre en œuvre la procédure à l'article L.2131-6.

ARTICLE 6.- Conformément à l'article L.2131-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande d'annulation devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

En Mairie, le **26 MARS 2012**
 Pour le Maire, L'Adjointe Déléguée,


 Marie-Claude BEURET



DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

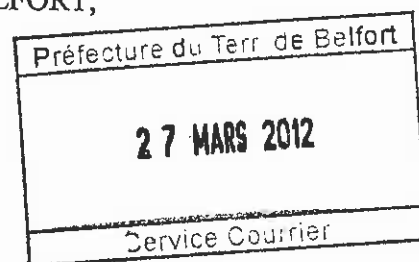
ARRÊTÉ DU MAIRE

CW/HB

OBJET : Arrêté de voirie portant alignement – Rue du général Strolz

Nous, Maire de la Ville de BELFORT,

V U



- la demande par laquelle M. Jean CLERGET, géomètre à Belfort, demande l'alignement de la rue du général Strolz, au droit de la propriété cadastrée section AL, numéro 254, sise 23 bis rue du général Strolz,
- le code de la voirie routière,
- le code général des collectivités territoriales,
- la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
- le règlement général de voirie du 03 mars 2000 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- l'état des lieux,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er}.- Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne joignant l'angle A du bâtiment sis 23 rue du général Strolz et l'angle B des garages sis au 25 rue du général Strolz conformément à l'extrait cadastral joint

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE**ARTICLE 2.- Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3.- Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4.- Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.



En Mairie, le 26 MARS 2012

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,



Hubert BELZ

Jean CLERGET
 Maître E.N.S.G. - Photogrammétrie
 20, Faubourg de Mandelieu - 80 000 BELFORT
 Téléphone : 03.84.52.11.75 - Fax : 03.84.52.11.43

Commune de BELFORT
 Section AL - Parcelle n°254

EXTRAIT CADASTRAL



DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

DPMMDP/SL/CM/2012/161

**Objet : Ouverture exceptionnelle du garage AUTOMOBILES PEUGEOT
21, Boulevard Henri Dunant à BELFORT**

Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU

- ↳ Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ↳ Les articles L 221-5 et L 221-19 du Code du Travail,
- ↳ Le protocole d'accord du 16 octobre 1996 entre le Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) et la Chambre Syndicale Nationale des Vendeurs Automobiles (CSNVA),
- ↳ La demande du garage AUTOMOBILES PEUGEOT.

ARRETONS



Article 1^{er} : L'ouverture au public du garage AUTOMOBILES PEUGEOT sis 21, Boulevard Henri Dunant à BELFORT est autorisée **le dimanche 1^{er} avril 2012.**

Article 2 : Le Personnel employé est volontaire.

Article 3 : Chaque salarié privé de ce jour de repos hebdomadaire bénéficiera d'un jour de repos compensateur et d'une majoration de salaire, pour ce jour de travail exceptionnel, égal à la valeur d'un trentième de son traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail si l'intéressé est payé à la journée.

Article 4 : Le repos compensateur visé à l'article précédent sera attribué, en accord avec le personnel concerné, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne pourra excéder la quinzaine qui suit la suppression du repos.

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

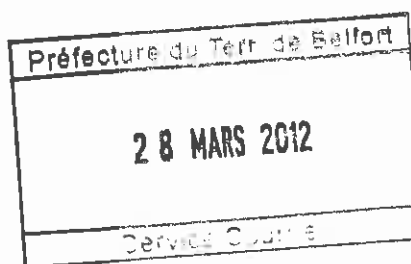
- M. le Chef d'Unité Territoriale de la DIRECCTE du Territoire de Belfort,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M. le Commissaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Mme la Secrétaire Générale du C.N.P.A.,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- M. le Président du Groupement des Chambres Patronales du Commerce et de l'Artisanat du Territoire de BELFORT et des Régions Limitrophes,
- M. le Directeur du garage AUTOMOBILES PEUGEOT.

En Mairie, le **26 MARS 2012**

L'Adjoint au Maire,



Maurice SCHWARTZ



DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET: VIEILLE VILLE - FAUBOURG DES ANCETRES - Implantation des terrasses de Restaurants
- Réglementation du stationnement

Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2214-3,
- le Code de la Route et notamment le décret N° 01-251 du 22 Mars 2001,
- le Règlement d'administration publique pour l'application du Code de la Route et notamment le décret N° 60-14 du 09 Janvier 1960,
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par les arrêtés subséquents,
- le Règlement Général de la Circulation et du Stationnement de Belfort et notamment l'arrêté N° 12800 du 29 Janvier 1970,

Considérant que pour l'installation des terrasses des restaurants, il y a lieu de prendre toutes mesures propres à éviter les accidents.

ARRETONS

ARTICLE 1 - Le stationnement de tout véhicule sera interdit:

-du Dimanche 01 Avril 2012 au Dimanche 14 Octobre 2012

- FAUBOURG DES ANCETRES :
 - * à hauteur du n° 10, sur 2 places, devant le RESTAURANT " LA POSTE "
 - * à hauteur du n° 11, sur 2 places, devant le RESTAURANT " THE PLACE "
- PLACE D' ARMES :
 - * entre la RUE DU REPOS et la RUE DE LA PORTE DE FRANCE, devant l'HOTEL / RESTAURANT " LE SAINT CHRISTOPHE "

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

- * à hauteur du n° 3, sur 6 places, devant le RESTAURANT " LES TROIS MAILLETS "
 - PLACE DE LA GRANDE FONTAINE :
- * à hauteur du n° 2, sur 1 place, devant le RESTAURANT " L'AMBROISIE "
- * à hauteur du n° 1, sur 2 places, dans l'impasse, côté RESTAURANT " LA CIGOGNE "
 - RUE DE LA GRANDE FONTAINE, à hauteur n° 16, sur 2 places, face au RESTAURANT " LE POIVRE ET SEL "
 - RUE LECOURBE, à hauteur du n° 14, sur 2 places, devant le RESTAURANT " LE BOEUF CAROTTES "
 - RUE DE LA PORTE DE FRANCE, à hauteur du n° 4, sur 2 places, devant le RESTAURANT " LE BOUCHON LYONNAIS "
 - RUE DU QUAI :
- * à hauteur du n° 8, sur 2 places, devant le RESTAURANT " CASAVECCHIA
- * à hauteur du n° 13, sur 2 places, devant le RESTAURANT " LES CREPES D'ANTAN"
 - PLACE DE LA REPUBLIQUE :
- * à hauteur du n° 19, sur 2 places, devant le RESTAURANT " L'ANGELO "
- * à hauteur du n° 15, sur 1 places, devant le RESTAURANT " L'OASIS "

Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 2 - Les panneaux relatifs au stationnement seront mis en place 48 H avant la date d'effet de l'interdiction de stationner par les demandeurs.

ARTICLE 3 - La présignalisation, la signalisation de position et les mesures de protection nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies, mises en place et maintenues en état par les demandeurs.

L'ensemble de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières.

ARTICLE 4 - Les demandeurs demeureront entièrement responsables des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de la mise en place de ces terrasses ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection.

ARTICLE 5 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services de la Ville et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 - L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- THE PLACE - 11 FAUBOURG DES ANCETRES - 90000 BELFORT
- LA POSTE - 10 FAUBOURG DES ANCETRES - 90000 BELFORT
- HOTEL RESTAURANT "LE SAINT CHRISTOPHE" - PLACE D' ARMES - 90000 BELFORT
- RESTAURANT "LES TROIS MAILLETS" - n° 3, PLACE D' ARMES - 90000 BELFORT
- RESTAURANT "L'AMBROISIE" - PLACE DE LA GRANDE FONTAINE - 90000 BELFORT
- RESTAURANT "LA CIGOGNE" - PLACE DE LA GRANDE FONTAINE - 90000 BELFORT

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

- RESTAURANT " LE POIVRE ET SEL " -16, RUE DE LA GRANDE FONTAINE - 90000 BELFORT
- RESTAURANT " LE BOEUF CAROTTES " - 14, RUE LECOURBE - 90000 BELFORT
- RESTAURANT " LE BOUCHON LYONNAIS " - 4, RUE DE LA PORTE DE FRANCE - 90000 BELFORT
- RESTAURANT " CASAVECCHIA N° 8 - RUE DU QUAI - 90000 - BELFORT
- RESTAURANT " LES CREPES D'ANTAN" - 13, RUE DU QUAI - 90000 BELFORT
- RESTAURANT " L'ANGELO " - 19, PLACE DE LA REPUBLIQUE - 90000 BELFORT
- RESTAURANT " L'OASIS " - 15, PLACE DE LA REPUBLIQUE - 90000 BELFORT



En Mairie le, 29 MARS 2012

Pour le Maire
l'Adjoint délégué
signé : Bertrand CHEVALIER

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

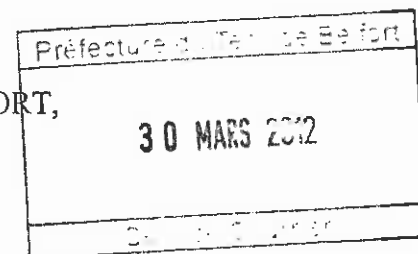
ARRÊTÉ DU MAIRE

EL/MD

OBJET : Prescriptions de sécurité – Avis Défavorable
 E.R.P. Visite périodique
 Eglise et salle paroissiale Saint Joseph
 Rue Voltaire - 90 000 BELFORT

Nous, Maire de la Ville de BELFORT,

V U



- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,
- le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.123-1 à L.123-4 ainsi que R.123-1 à R.123-55,
- le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la Commission consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- l'arrêté préfectoral n° 213-07 du 23/02/2007 portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Territoire de Belfort,
- l'arrêté préfectoral n° 873-08 du 16/06/2008 portant composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Territoire de Belfort,
- l'arrêté préfectoral n° 525-07 du 04/04/2007 portant création et composition de la Sous-commission Départementale de Sécurité,
- le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 24.01.2012, suite à la visite périodique en date du 17.01.2012, qui a émis un avis différé en raison de l'absence des justificatifs et vérifications techniques de l'installation électrique, de l'éclairage de sécurité, de l'installation de chauffage, du ramonage du conduit de cheminée pour l'église et de l'installation et des radiateurs électriques, de l'éclairage de sécurité, l'installation de désenfumage pour la salle polyvalente, transmis le 17.02.2012 à Monsieur Yann BILLEFOD, représentant la paroisse Saint Jean Baptiste - Maison Saint Jean Baptiste – 7 rue Voltaire – 90000 BELFORT,
- le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 06.03.2012, suite à la visite périodique du 17.01.2012, qui a émis un avis défavorable en raison de l'absence des justificatifs et vérifications techniques de l'installation électrique, de l'éclairage de sécurité, de l'installation de chauffage, du ramonage du conduit de cheminée pour l'église et de l'installation et des radiateurs électriques, de l'éclairage de sécurité, l'installation de désenfumage pour la salle polyvalente, transmis à Monsieur Yann BILLEFOD, représentant la paroisse Saint Jean Baptiste - Maison Saint Jean Baptiste – 7 rue Voltaire – 90000 BELFORT,

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

- Considérant les prescriptions du procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 06.03.2012, qui a jugé nécessaire d'émettre un **AVIS DEFAVORABLE** au maintien de l'ouverture au public de l'Eglise Saint Joseph à Belfort en raison l'absence des justificatifs et vérifications techniques pour l'église et la salle polyvalente,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er}.- Monsieur Yann BILLEFOD, représentant la paroisse Saint Jean Baptiste - Maison Saint Jean Baptiste - 7 rue Voltaire à BELFORT est chargé de faire réaliser l'ensemble des prescriptions édictées ci-dessous en tenant compte des délais précisés :

PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

N°	DESIGNATION
01	Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité (article R 123-51).
02	Effectuer les vérifications suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - <u>Installations électriques</u> : tous les ans par un technicien compétent et tous les 3 ans par un organisme agréé (article EL 19 et avis de la C.C.D.S.A. du 27/04/2005). <ul style="list-style-type: none"> • <u>Systèmes de protection contre la foudre</u> : les vérifications des paratonnerres doivent être conformes aux dispositions de leur norme (article EL 19). - <u>Eclairage de sécurité</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Vérification périodique de l'installation : identique aux installations électriques. • Vérification du fonctionnement : chaque jour où l'établissement est ouvert au public (article EC 15). - <u>Désenfumage</u> : tous les ans par un organisme agréé ou par un technicien compétent (articles DF 9 et DF 10). - <u>Installation de chauffage</u> : tous les ans par un organisme agréé ou un technicien compétent pour les appareils et les conduits de fumée (article CH 58). - <u>Moyens de secours</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Extincteurs : tous les ans par un technicien compétent (article MS 38). • Système de Sécurité Incendie (alarme) : <ul style="list-style-type: none"> - tous les ans par un organisme agréé ou un technicien compétent.
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>Les dates de vérification et l'ensemble des opérations d'entretien effectuées sur ces installations devront être notés sur le registre de sécurité de sorte que la Sous-Commission de Sécurité puisse en prendre connaissance lors des visites de contrôle.</p> </div>	
01	L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public doit être soumise au service urbanisme de la MAIRIE DE BELFORT afin de vérifier la conformité avec les règles de sécurité. La liste des pièces à fournir est précisée dans l'article R 123-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

PRESCRIPTIONS ANCIENNES :

N°	DESIGNATION
	<p>■ <u>EGLISE</u></p>
02	<p>04/12 - Faire vérifier par un technicien compétent les installations et les équipements techniques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'installation électrique (article EL 19) - l'éclairage de sécurité (article EC15) - l'installation de chauffage (article CH 58) - le ramonage du conduit de fumée (article CH 58) <p>DELAI : 1 MOIS</p>
03	<p>05/12 - Transmettre le rapport APAVE du 22/04/2010. Si nécessaire lever par un technicien compétent les observations figurant dans le rapport</p> <p>DELAI : 1 MOIS</p>
04	<p>06/12 - Remettre en état les Blocs Autonome d'Eclairage de Secours (BAES) défectueux (article EC 15)</p> <p>DELAI : 1 MOIS</p>
05	<p>07/12 - Pendant la présence du public déverrouiller les portes du parvis (article CO 38)</p> <p>DELAI : IMMEDIAT ET PERMANENT</p>
06	<p>08/12 - La commission a constaté que l'opérateur de téléphonie « Orange » a installé du matériel à l'intérieur sans avis de la sous-commission départementale de sécurité (article L 111-8 du CCH). Le matériel électrique situé a l'intérieur de ce local est soumis au règlement de sécurité incendie dans les ERP, par conséquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> o fournir la puissance électrique du matériel installé par l'opérateur de téléphonie. En fonction de la puissance de ce matériel, un local avec des parois et un plancher haut coupe-feu pourront être demandés (article EL 5), o faire vérifier tous les ans par un technicien compétent les installations électriques (article EL 19), o faire vérifier tous les trois ans par un organisme agréé les installations électriques (article EL 19). <p>DELAI : 2 MOIS</p>
07	<p>09/12 - Fixer les sièges de chaque rangée entres eux (articles AM 18 § 2 et V 5 § 2).</p> <p>DELAI : 2 SEMAINES</p>
08	<p>10/12 - Identifier par une pancarte imputrescible (fond rouge, lettres blanches) la coupure électrique de la chaufferie (arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations de chauffage)</p> <p>DELAI : 2 SEMAINES</p>
09	<p>11/12 - Identifier par une pancarte imputrescible (fond rouge, lettres blanches) la vanne police de coupure de l'arrivée du fuel à la chaufferie (arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations de chauffage)</p> <p>DELAI : 2 SEMAINES</p>

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

PRESCRIPTIONS ANCIENNES (SUITE)

N°	DESIGNATION
10	12/12 - Dans le cas où l'installation de chauffage n'est pas réparable, fournir une attestation du professionnel qui aura constaté qu'elle ne fonctionne plus (article R 123-48 du CCH) DELAI : 1 MOIS
11	13/12 - Dans le cas où l'installation de chauffage est remplacée, déposer, conformément à l'article L 111-8 du Code de la Construction de l'Habitation, un dossier d'autorisation de travaux en MAIRIE DE BELFORT. DELAI : 3 MOIS ■ <u>SALLE PAROISSIALE</u>
12	14/12 - Faire vérifier par un technicien compétent les installations et les équipements techniques suivants : - installation électrique + chauffage électrique (article EL 19) - l'éclairage de sécurité (article EC15) - installation de désenfumage (articles DF 9 et DF10) DELAI : 1 MOIS
13	15/12 - Transmettre le rapport APAVE du 22/04/2010. Si nécessaire lever par un technicien compétent les observations figurant dans le rapport (articles GE 8 et EL 9) DELAI : 1 MOIS
14	16/12 - Dans le cas où l'installation de chauffage n'est pas réparable, fournir une attestation du professionnel qui l'aura constaté, que l'installation ne fonctionne plus et procéder au démontage des gaines de ventilation situées dans la salle (article R 123-48 du CCH) DELAI : 3 MOIS
15	17/12 - Remettre en état les Blocs Autonome d'Eclairage de Secours (BAES) défectueux (article EC 15) DELAI : 1 MOIS
16	18/12 - Pendant la présence du public déverrouiller la porte de secours coté bar (porte sur palier extérieur) (article CO 38) DELAI : IMMEDIAT ET PERMANENT
17	19/12 - Identifier par une pancarte imputrescible (fond rouge, lettres blanches) les organes de manœuvre des châssis de désenfumage (intérieur et extérieur) (article R 123-48 du CCH et norme NFX08-003). DELAI : 2 SEMAINES
18	20/12 - Issues de secours (2) à chaque extrémité : supprimer les panonceaux « issue de secours » fond blanc lettres rouges, et mettre à la place des panonceaux « issue de secours » fond vert lettres blanches (article R 123-48 du CCH et norme NFX08-003). DELAI : 2 SEMAINES

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

PRESCRIPTIONS ANCIENNES

N°	DESIGNATION
19	<p>21/12 - Supprimer les rideaux situés devant les châssis de désenfumage (IT n°246 sur le désenfumage) DELAI : IMMEDIAT</p>
20	<p>22/12 - Gazinière : changer le tuyau gaz périmé (article R123-48 du CCH) DELAI : 2 SEMAINES</p>
21	<p>23/12 - Bouteilles de gaz : supprimer les bouteilles de gaz non raccordées à la gazinière (articles GZ 7 et GZ 8) DELAI : IMMEDIAT</p>
22	<p>24/12 - Stockage extérieur des bouteilles de gaz : les parois R+1 du chalet étant en bois elles ne sont pas coupe-feu de degré 1 heure. Il y a donc lieu de limiter le stock à 520 kg maximum et de l'éloigner du bâtiment d'une distance de 3m (GZ 7§3) DELAI : IMMEDIAT ET PERMANENT</p>
<p>■ <u>COMMUNE A L'EGLISE ET A LA SALLE POLYVALENTE</u></p>	
23	<p>25/12 - Réaliser les travaux qui peuvent être nécessaires, d'une part, à la perceptibilité de l'alarme incendie par les personnes handicapées (physiques, sensorielles...) pouvant se trouver isolées des autres (WC, chambres...) et, d'autre part, à la mise à l'abri préalable des occupants ne pouvant évacuer ou être évacués rapidement en cas d'incendie. (articles L 123-2, R 123-4, L 111-7-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et nouveaux articles GN 8, MS 64... du règlement de sécurité du 25 juin 1980).</p> <p>Avant leur réalisation, ces travaux s'ils s'avèrent nécessaires devront être impérativement autorisés par l'autorité de police compétente dans les conditions fixées aux articles L 111-8 et R 111-19-17 du CCH (notamment).</p> <p>Tant que ces travaux n'auront pas été réalisés, ou reconnus inutiles par une commission de sécurité sur la base d'informations fiables, les exploitants devront se conformer aux restrictions d'accueil prévues dans l'ancien article GN 8 à moins que les « mesures spéciales de sécurité » prévues par ce même article n'aient été mis en œuvre dès l'origine. (Anciens articles R 123-3 al. 2 et R 123-4 du CCH).</p> <p>DELAI : A REALISER AVANT LE 13 FEVRIER 2015</p>

ARTICLE 3.- Monsieur Yann BILLEFOD – représentant l'église Saint Joseph – est chargé de réaliser le diagnostic accessibilité. Pour mémoire, l'article R-111-19-9 du Code de la Construction et de l'Habitation impose la réalisation de ce diagnostic avant le 01.01.2011.

ARTICLE 4.- Cet établissement « Eglise » est classé dans le type V de 2^{ème} catégorie « Etablissement de culte » et dans le type L de 4^{ème} catégorie « salle polyvalente » pour un effectif total de 1150 personnes.

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARTICLE 5.- M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Belfort et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- la sous-commission départementale de sécurité – Préfecture du Territoire de Belfort, S.I.D.P.C.
- M. le Directeur du S.D.I.S. – 4 rue Romain Rolland – 90000 Belfort
- M. Yann BILLEFOD, représentant la paroisse Saint Jean Baptiste - Maison Saint Jean Baptiste - 7 rue Voltaire - à BELFORT

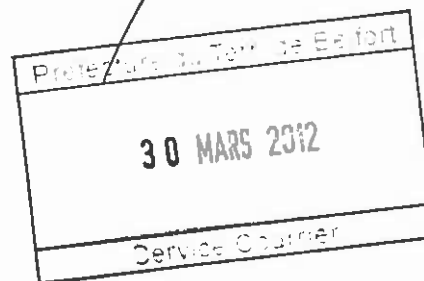
ARTICLE 6.- Conformément à l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte mentionné aux articles L.2131-2 et L.2131-3, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au représentant de l'Etat dans le Département de mettre en œuvre la procédure à l'article L.2131-6.

ARTICLE 7.- Conformément à l'article L.2131-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande d'annulation devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

En Mairie, le **29 MARS 2012**

Pour le Maire, l'Adjoint délégué

Hubert BELZ



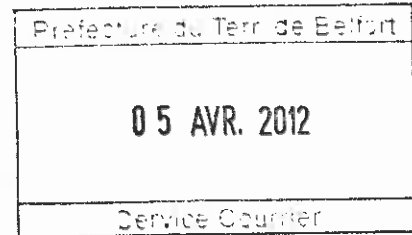
DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

DAJ/AD/2012

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Délégation de signature.

Nous, Maire de la Ville de Belfort



VU

- ⇒ L'article L 2122.19 du Code Général des Collectivités Territoriales
- ⇒ L'article 77 du Code des Marchés Publics,

CONSIDERANT

Que les bons de commandes émis dans le cadre de l'article susvisé sont des mesures d'exécution du marché

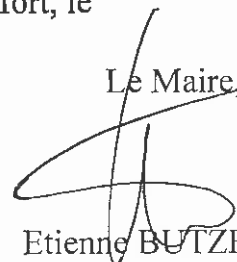
ARRETONS

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Myriam CHALOIN, Directrice de l'état civil, aux fins de signer les bons de commande émis dans le cadre d'un marché passé sur la base de l'article 77 du Code des Marchés Publics (*marché fixant un minimum et maximum*) dans la limite du montant autorisé du marché, ainsi que les prestations (travaux, fournitures et services), dont le seuil est inférieur à 4.000 euros H.T.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Madame Myriam CHALOIN ainsi qu'à Madame la Trésorière de Belfort Ville.

Belfort, le - 3 AVR. 2012

Le Maire



Etienne BUTZBACH

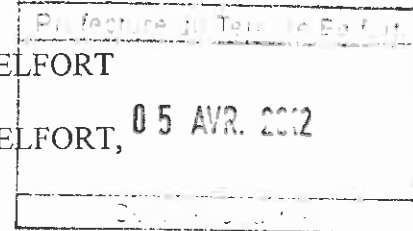


DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

MH/MD

OBJET : Prescriptions de sécurité – Avis Défavorable
 E.R.P. Visite périodique
 Salle de la Fraternité
 25 rue de la Savoureuse - 90 000 BELFORT



Nous, Maire de la Ville de BELFORT,

V U

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,
- le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.123-1 à L.123-4 ainsi que R.123-1 à R.123-55,
- le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la Commission consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- l'arrêté préfectoral n° 213-07 du 23/02/2007 portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Territoire de Belfort,
- l'arrêté préfectoral n° 873-08 du 16/06/2008 portant composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Territoire de Belfort,
- l'arrêté préfectoral n° 525-07 du 04/04/2007 portant création et composition de la Sous-commission Départementale de Sécurité,
- le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité, suite à la visite périodique en date du 26.01.2012, qui a émis un avis différé en raison de l'absence des justificatifs de vérifications techniques demandées lors de la visite du 26 janvier 2012 (alarme, installation électrique, éclairage de sécurité, extincteurs, chauffage et conduit de fumée à vérifier par un technicien compétent), transmis le 15.02.2012 à Monsieur CADART – secrétaire de l'Association Croix Bleue – représentant de la salle polyvalente de la Fraternité – 14 rue Charles Vuillard– 68550 SAINT AMARIN,
- le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 06.03.2012, suite à la visite périodique du 26.01.2012, qui a émis un avis défavorable en raison de l'absence des justificatifs de vérifications techniques demandées lors de la visite du 26 janvier 2012 (alarme, installation électrique, éclairage de sécurité, extincteurs, chauffage et conduit de fumée à vérifier par un technicien compétent), transmis le 17.02.2012 à Monsieur CADART – secrétaire de l'Association Croix Bleue – représentant de la salle polyvalente de la Fraternité – 14 rue Charles Vuillard– 68550 SAINT AMARIN,

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

*Considérant les prescriptions du procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 06.03.2012, qui a jugé nécessaire d'émettre un **AVIS DEFAVORABLE** au maintien de l'ouverture au public de la salle de la Fraternité à Belfort en raison l'absence des justificatifs et vérifications techniques,*

ARRÊTONS

ARTICLE 1^{er}.- Monsieur CADART – secrétaire de l'Association Croix Bleue – représentant de la salle polyvalente de la Fraternité – 14 rue Charles Vuillard– 68550 SAINT AMARIN est chargé de faire réaliser l'ensemble des prescriptions édictées ci-dessous en tenant compte des délais précisés :

PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

N°	DESIGNATION
01	Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité (article R 123-51).
02	Effectuer les vérifications suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - <u>Installations électriques</u> : tous les ans par un technicien compétent et tous les 3 ans par un organisme agréé (article EL 19 et avis de la C.C.D.S.A. du 27/04/2005). - <u>Eclairage de sécurité</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Vérification périodique de l'installation : identique aux installations électriques. • Vérification du fonctionnement : chaque jour où l'établissement est ouvert au public (article EC 15). - <u>Installation de chauffage</u> : tous les ans par un organisme agréé ou un technicien compétent pour les appareils et les conduits de fumée (article CH 58). - <u>Installation de gaz</u> : tous les ans par un organisme agréé ou technicien compétent et dans les conditions indiquées par les notices accompagnant les appareils (articles GZ 29 et GZ 30). - <u>Moyens de secours</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Extincteurs : tous les ans par un technicien compétent (article MS 38). • Système de Sécurité Incendie : <ul style="list-style-type: none"> - tous les ans par un organisme agréé ou un technicien compétent.
<p>Les dates de vérification et l'ensemble des opérations d'entretien effectuées sur ces installations devront être notés sur le registre de sécurité de sorte que la sous-commission de sécurité puisse en prendre connaissance lors des visites de contrôle.</p>	
03	L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public doit être soumise au service urbanisme de la MAIRIE DE BELFORT afin de vérifier la conformité avec les règles de sécurité. La liste des pièces à fournir est précisée dans l'article R 123-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.
04	Limiter les stockages de matériel divers dans les deux locaux de part et d'autre de la scène (article CO 28).

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

PRESCRIPTIONS ANCIENNES :

N°	DESIGNATION
05	<p>05/12 – En cas de travaux de restructuration, les lambris situés en plafond et aux murs devront être retirés et remplacés par des matériaux M1 au plafond et M2 aux murs (articles AM 3 et AM 4).</p> <p>DELAÏ : LORS DE LA REALISATION DES TRAVAUX</p>
06	<p>06/12 - Faire vérifier par un technicien compétent les installations et les équipements techniques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ alarme (article MS 68) ; ↳ installation électrique (article EL 19) ; ↳ éclairage de sécurité (article EC 15) ; ↳ extincteurs (article MS 72) ; ↳ chauffage (article CH 58) ; ↳ conduit de fumée (article CH 57). <p>DELAÏ : 1 MOIS</p>
07	<p>07/12 - Fournir au service urbanisme de la MAIRIE DE BELFORT les procès-verbaux des vérifications des installations et des équipements techniques cités ci-dessus (article R 123-44 du CCH).</p> <p>DELAÏ : 2 MOIS</p>
08	<p>08/12 - Limiter les stockages de matériel divers entreposés dans le sous sol afin de limiter le potentiel calorifique et fumigène (article CO 28)</p> <p>DELAÏ : IMMEDIAT ET PERMANENT</p>
09	<p>09/12 - Réaliser les travaux qui peuvent être nécessaires, d'une part, à la perceptibilité de l'alarme incendie par les personnes handicapées (physiques, sensorielles...) pouvant se trouver isolées des autres (WC, chambres...) et, d'autre part, à la mise à l'abri préalable des occupants ne pouvant évacuer ou être évacués rapidement en cas d'incendie. (articles L 123-2, R 123-4, L 111-7-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et nouveaux articles GN 8, MS 64... du règlement de sécurité du 25 juin 1980).</p> <p>Avant leur réalisation, ces travaux s'ils s'avèrent nécessaires devront être impérativement autorisés par l'autorité de police compétente dans les conditions fixées aux articles L 111-8 et R 111-19-17 du CCH (notamment).</p> <p>Tant que ces travaux n'auront pas été réalisés, ou reconnus inutiles par une commission de sécurité sur la base d'informations fiables, les exploitants devront se conformer aux restrictions d'accueil prévues dans l'ancien article GN 8 à moins que les « mesures spéciales de sécurité » prévues par ce même article n'aient été mis en œuvre dès l'origine. (Anciens articles R 123-3 al. 2 et R 123-4 du CCH).</p> <p>DELAÏ : A REALISER AVANT LE 13 FEVRIER 2015</p>

ARTICLE 3.- Cet établissement est classé dans le type L de 4^{ème} catégorie « salle polyvalente » pour un effectif total de 103 personnes.

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

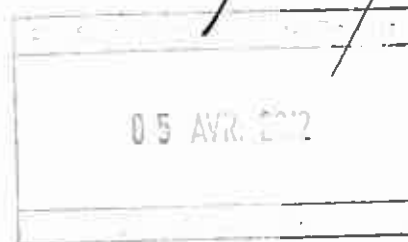
ARTICLE 4.- M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Belfort et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- la sous-commission départementale de sécurité – Préfecture du Territoire de Belfort, S.I.D.P.C.
- M. le Directeur du S.D.I.S. – 4 rue Romain Rolland – 90000 Belfort
- Monsieur CADART – secrétaire de l'Association Croix Bleue – représentant de la salle polyvalente de la Fraternité – 14 rue Charles Vuillard– 68550 SAINT AMARIN

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte mentionné aux articles L.2131-2 et L.2131-3, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au représentant de l'Etat dans le Département de mettre en œuvre la procédure à l'article L.2131-6.

ARTICLE 6.- Conformément à l'article L.2131-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande d'annulation devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

En Mairie, le - 5 AVR. 2012
 Pour le Maire, l'Adjoint délégué,
 Hubert BELZ



DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

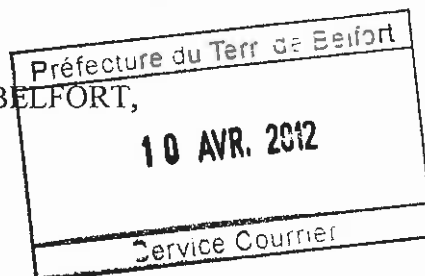
PDL/MH

OBJET : Prescriptions de sécurité. Avis Défavorable.

Présentation par le Directeur Unique des mesures destinées à améliorer la sécurité du public.

Centre Commercial des 4 AS, rue de l'As de Carreau à Belfort

Nous, Maire de la Ville de BELFORT,



V U

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

- le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.123-1 à L.123-4 ainsi que R.123-1 à R.123-55,

- le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la Commission consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

- l'arrêté préfectoral n° 213-07 du 23/02/2007 portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Territoire de Belfort,

- l'arrêté préfectoral n° 873-08 du 16/06/2008 portant composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Territoire de Belfort,

- l'arrêté préfectoral n° 525-07 du 04/04/2007 portant création et composition de la Sous-commission Départementale de Sécurité,

-le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité suite à la visite du 16 avril 2009 et l'arrêté municipal du 16 juin 2009, transmis en recommandé le 19 juin 2009 à Monsieur le Directeur de Lion Immobilier, directeur unique du Centre Commercial des 4 AS – 41 Faubourg de Montbéliard – 90000 BELFORT, émettant un avis défavorable à la poursuite des activités du centre commercial et demandant notamment la réalisation d'un audit de sécurité,

-le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité du 9 juillet 2009, transmis en recommandé à Monsieur le Directeur de Lion Immobilier, directeur unique du Centre Commercial des 4 AS – 41 Faubourg de Montbéliard – 90000 BELFORT maintenant l'avis défavorable à la poursuite des activités du centre commercial et maintenant la nécessité de réaliser un audit de sécurité,

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

-le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité suite à la visite d'ouverture du Magasin 4 AS Market et la visite de l'ensemble du centre commercial le 14 janvier 2010, transmis par lettre recommandée le 8 mars 2010 à Monsieur le Directeur de Lion Immobilier, Directeur Unique du Centre Commercial des 4 AS – 41 Faubourg de Montbéliard – 90000 BELFORT, émettant un avis défavorable à l'ouverture au public du magasin 4 AS market, maintenant l'avis défavorable à la poursuite des activités du centre commercial et rappelant la nécessité de réaliser un audit de sécurité de l'ensemble du centre commercial,

-le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 25 janvier 2010 et l'arrêté municipal du 4 mars 2010, transmis en recommandé le 10 mars 2010, directeur unique du Centre Commercial des 4 AS, levant les avis défavorables à l'ouverture au public du magasin 4 AS market et à la poursuite des activités du centre commercial mais rappelant la nécessité de réaliser un audit de sécurité de l'ensemble du centre commercial,

- l'arrêté municipal en date du 7 décembre 2010 transmis par lettre recommandée le 10 décembre 2010 et mettant en demeure Monsieur le Directeur de Lion Immobilier directeur unique du Centre Commercial des 4 AS de faire réaliser avant le 4 janvier 2011 l'audit de sécurité ;

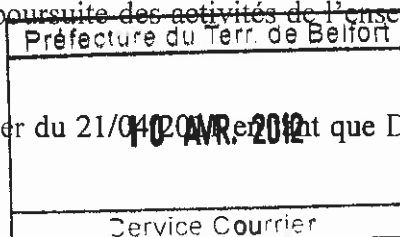
- le courrier recommandé en date du 16 février 2011 transmis le 21 février 2011 à Monsieur le Directeur de Lion Immobilier, directeur unique du Centre Commercial des 4 AS, -41 Faubourg de Montbéliard- 90000 BELFORT demandant la transmission de l'audit pour le 1^{er} mars 2011 au plus tard,

- l'audit de sécurité réalisé par ACTION PREVENTIVE et reçu en mairie le 28 février 2011 ;

-le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 14 mars 2011, transmis à Monsieur le Directeur de Lion Immobilier, syndic de la copropriété – 41, faubourg de Montbéliard- 90000 BELFORT, émettant un avis défavorable à la poursuite des activités de l'ensemble du Centre Commercial des 4 AS.

-le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité suite à la visite du 6 avril 2011 transmis en recommandé à Monsieur le Directeur de Lion Immobilier, syndic de la copropriété – 41 Faubourg de Montbéliard – 90000 BELFORT, émettant un avis défavorable à la poursuite des activités de l'ensemble du Centre Commercial des 4 AS,

-la lettre de démission de Lion Immobilier du 21/04/2011 en tant que Directeur unique du Centre Commercial des 4 AS



DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

-l'arrêté municipal en date du 19 mai 2011 transmis par lettre recommandée le 24/05/2011 à Monsieur le Directeur de LION IMMOBILIER, syndic de copropriété – 41, Faubourg de Montbéliard à Belfort le mettant en demeure de proposer des mesures compensatoires destinées à améliorer la sécurité du public dans le Centre Commercial des 4 AS dans l'attente de la réalisation d'un schéma directeur de mise en sécurité.

- le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 30/03/2012, maintenant l'avis défavorable à l'ouverture au public du Centre Commercial des 4 AS.

Considérant les prescriptions du procès-verbal de la sous commission départementale de sécurité en date du 30/03/2012 qui a jugé nécessaire d'émettre un avis défavorable au maintien à l'ouverture au public du Centre Commercial des 4 AS, compte tenu d'une part, que les mesures provisoires envisagées par le Directeur Unique ne sont pas opérationnelles immédiatement et que d'autre part, ce dernier n'a proposé aucune mesure pour compenser les dysfonctionnements de l'alarme incendie et du système de désenfumage.

10 AVR. 2012

ARRETONS Service Courrier

ARTICLE 1^{er}. Monsieur RADOVISE de la Société PRECONIS , Directeur unique du Centre Commercial des 4 AS est chargé de faire réaliser l'ensemble des prescriptions édictées ci-dessous en tenant compte des délais précisés :

PRESCRIPTIONS NOUVELLES

01	<p>Mettre en place, en compensation des défauts de sécurité, <u>un service de sécurité incendie</u>.</p> <p><u>Ce service de sécurité</u> devra être composé de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du lundi 08h00 au vendredi 19h00 : présence obligatoire de 3 agents (1 agent qualifié SSIAP 2 et 2 agents qualifiés SSIAP 1) ; - le samedi : présence obligatoire de 2 agents (1 agent qualifié SSIAP 2 et 1 agent qualifié SSIAP 1) - le dimanche et les jours fériés : pas de mesure particulière à condition que l'ERP soit fermé au public. <p><u>Les missions des différents agents SSIAP seront :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> o agent SSIAP 2 : chef d'équipe, présent en permanence au poste de sécurité, il est relié aux autres personnels par des moyens de télécommunications radio adaptés o 1^{er} agent SSIAP 1 : alerter le public situé aux 4^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} niveaux de la tour R+ 8 et 1^{er} et 5^{ème} niveaux de la tour R+6 où l'alarme est
----	---

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

	<p>actuellement inaudible</p> <ul style="list-style-type: none"> o 2^{ème} agent SSIAP 1 : assurer la bonne évacuation du public situé dans les mails et accueillir puis orienter les sapeurs-pompiers <p>DELAÏ : IMMEDIAT</p>
02	<ul style="list-style-type: none"> - remettre l'alarme incendie en état de fonctionnement (audibilité en tout point du bâtiment quel que soit le lieu de déclenchement) DELAÏ : 30/06/2012 - remettre en état de fonctionnement l'ensemble du système de désenfumage (tours et mail) DELAÏ : 30/06/2012 - garantir le fonctionnement permanent des portes coupe-feu situées entre le mail et le parc de stationnement DELAÏ : PERMANENT - remettre en état toutes les portes coupe-feu défectueuses DELAÏ : 2 SEMAINES - assurer la formation du personnel composant le service de sécurité sur les équipements de sécurité de l'établissement DELAÏ : IMMEDIAT - élaborer des consignes particulières pour le bowling et l'espace Louis Juvet (missions des personnels, dimension du service de sécurité incendie en fonction des plages horaires, cheminement privilégié pour l'évacuation) DELAÏ : 1 SEMAINE - mettre en place des procédures d'information rapprochées entre les gestionnaires du parc de stationnement public et le PC sécurité du centre commercial DELAÏ : 1 SEMAINE - mettre en place un dispositif de prise en charge des personnes à mobilité réduite dans le parc de stationnement privé non désenfumé et non isolé de l'ERP DELAÏ : 1 SEMAINE - présenter à la sous-commission départementale de sécurité incendie un plan pluriannuel de mise en sécurité de l'établissement DELAÏ : 30/06/2012

Préfecture du Territoire de Belfort
N° 100
10 AVR. 2012
Service Courrier

ARTICLE 2.- Le maintien de l'ouverture au public du Centre Commercial des 4 as est subordonné à la réalisation des prescriptions énoncées ci-dessus dans les délais impartis.

ARTICLE 3.- Cet établissement est de type M, W, L, N, P, X, PS de 1^{ère} catégorie pour un effectif total de 2 732 personnes.

ARTICLE 4.- M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Belfort et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- la sous-commission départementale de sécurité – Préfecture du Territoire de Belfort, S.I.D.P.C.
- M. le Directeur du S.D.I.S. – 4, rue Romain Rolland – 90000 Belfort.
- Monsieur RADOVISE de la Société PRECONIS, Directeur Unique du Centre Commercial des 4 As. 40, rue Jean Monnet. 68200 Mulhouse.

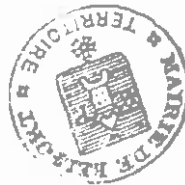
DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte mentionné aux articles L.2131-2 et L.2131-3, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au représentant de l'Etat dans le Département de mettre en œuvre la procédure à l'article L.2131-6.

ARTICLE 6.- Conformément à l'article L.2131-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande d'annulation devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

10 AVR. 2012
 En Mairie, le
Pour le Maire
L' Adjoint délégué,
Habert BELZ



DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

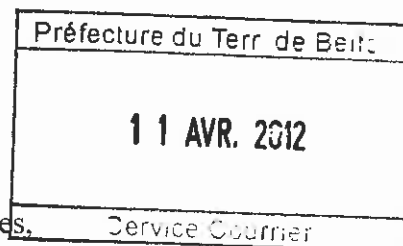
ARRÊTÉ DU MAIRE

DPMMDP/SL/CM/2012/190

**Objet : Ouverture exceptionnelle du garage S.A. RENAULT
Z.A.C. les Hauts de Belfort, rue Xavier Bichat à BELFORT**

Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU



↳ Le Code Général des Collectivités Territoriales,

↳ Les articles L 221-5 et L 221-19 du Code du Travail,

↳ Le protocole d'accord du 16 octobre 1996 entre le Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) et la Chambre Syndicale Nationale des Vendeurs Automobiles (CSNVA),

↳ La demande du garage S.A. RENAULT.

ARRETONS

Article 1^{er} : L'ouverture au public du garage S.A. RENAULT sis, Z.A.C. les Hauts de Belfort, rue Xavier Bichat à BELFORT est autorisée **le dimanche 22 avril 2012.**

Article 2 : Le Personnel employé est volontaire.

Article 3 : Chaque salarié privé de ce jour de repos hebdomadaire bénéficiera d'un jour de repos compensateur et d'une majoration de salaire, pour ce jour de travail exceptionnel, égal à la valeur d'un trentième de son traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail si l'intéressé est payé à la journée.

Article 4 : Le repos compensateur visé à l'article précédent sera attribué, en accord avec le personnel concerné, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne pourra excéder la quinzaine qui suit la suppression du repos.

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

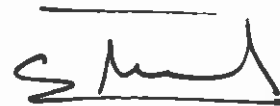
ARRÊTÉ DU MAIRE

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Chef d'Unité Territoriale de la DIRECCTE du Territoire de Belfort,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M. le Commissaire Central, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Mme la Secrétaire Générale du C.N.P.A.,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- M. le Président du Groupement des Chambres Patronales du Commerce et de l'Artisanat du Territoire de BELFORT et des Régions Limitrophes,
- M. le Directeur du garage S.A. RENAULT.

En Mairie, le 10 AVR. 2012

L'Adjoint au Maire,



Maurice SCHWARTZ



DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

PDL/PDL

Préfecture du Terr. de Belfort
13 AVR. 2012
Service Courrier

OBJET : Péril imminent 44 avenue d'Altkirch

Nous, Maire de la Ville de BELFORT,

V U

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L.511-1 et suivants

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.511-1, R.511-3 et suivants

Vu le Code de la justice administrative et notamment l'article R.556-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2131-1,

Vu les avertissements envoyés en recommandé avec accusé réception les 9 et 28 février 2012 à Monsieur BOILLOD Francis, domicilié au 24 rue du tilleul 90150 FONTAINE, propriétaire des garages sis 44 avenue d'Altkirch 90000 BELFORT,

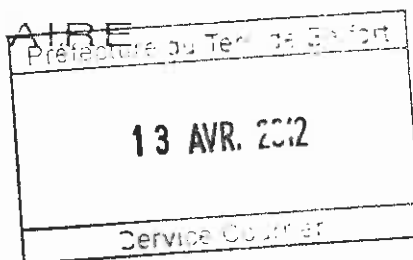
Vu l'expertise en date des mardi 13 mars et jeudi 15 mars 2012 réalisée par Monsieur LACHICHE Jacques, expert, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal administratif de BESANCON en date du 5 mars 2012, sur notre demande, et en présence, le 15 mars 2012, de Monsieur BOILLOD Francis,

Vu le rapport, en date du 16 mars 2012, dressé par Monsieur LACHICHE Jacques, expert, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal administratif de BELFORT en date du 5 mars 2012,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'état de l'immeuble susvisé 44 avenue d'Altkirch 90000 BELFORT, en raison d'une part, au niveau des garages 69 et 70, d'un réel danger pour les personnes et les biens qui pourraient tomber dans le vide de 2.70 mètres de hauteur environ et d'autre part, au niveau du mur de façade de la bande des 22 garages, des graves dangers pour les personnes qui se trouveraient sur le terrain de la parcelle BE 123 et sur le terrain militaire, en cas de chutes de matériaux ou d'éléments d'ouvrages,

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE



ARRETONS

ARTICLE 1^{er}.

Monsieur BOILLOD François domicilié 24 rue du Tilleul 90150 FONTAINE, propriétaire des garages sis 44 avenue d'Altkirch 90000 BELFORT, est chargé de prendre, dans un délai de **48 heures** à compter de la notification du présent arrêté, toutes les mesures pour garantir la sécurité publique en procédant :

- à la condamnation de l'accès à la bande de son terrain, en aval, par une barrière, solidement posée, entre la bande de garages de la parcelle BE 281 et la sienne, et sur laquelle seront mentionnés les risques « ACCES INTERDIT – MENACE D'EFFONDREMENT – DANGER »
- à l'apposition, par des moyens permettant la pérennité de leur installation, dans la bande de terrain entre la façade avale et la clôture de la parcelle militaire, de panneaux indiquant les mêmes risques « ACCES INTERDIT – MENACE D'EFFONDREMENT – DANGER »
- à la condamnation des portes des 22 garages afin d'en interdire l'accès.

ARTICLE 2.

Monsieur BOILLOD François domicilié 24 rue du Tilleul 90150 FONTAINE, propriétaire des garages sis 44 avenue d'Altkirch 90000 BELFORT, est chargé de prendre, dans un délai de **72 heures** à compter de la notification du présent arrêté, toutes les mesures pour garantir la sécurité publique en procédant :

- au butonnage de la façade Sud Est du bâtiment pour prévenir tout risque d'effondrement sur les propriétés voisines notamment sur la parcelle BE 287,
- à la mise en place d'un dispositif d'étalement sur les murs intérieurs des garages 69 et 70,

ARTICLE 3.

Faute pour le propriétaire d'avoir exécuté les mesures et les travaux ci-dessus prescrits dans les délais précisés aux articles 1^{er} et 2^{ème}, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 4.

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur BOILLOD François domicilié 24 rue du Tilleul 90150 FONTAINE. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la Mairie de BELFORT et publié au fichier immobilier.

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARTICLE 5.

Le présent arrêté est transmis au préfet du département de BELFORT.

ARTICLE 6.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

BELFORT, le 12 AVR. 2012

Pour le Maire
L'Adjoint délégué chargé de la Sécurité-
Prévention



Maurice SCHWARTZ

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

DAJ/AD/2012

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Délégation de signature. attribuée à Nadia IDIRI

Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU

⇒ Les articles L 2122.30 et R 2122.8 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETONS

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Nadia IDIRI, Directrice Générale Adjointe des Services, aux fins de légalisation des signatures.

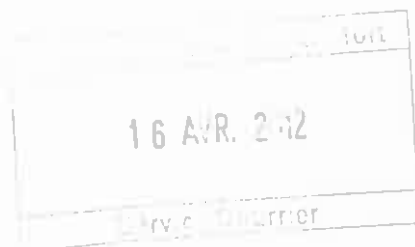
Article 2 : Les dispositions de l'arrêté précédent portant sur le même objet sont abrogées.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Nadia IDIRI.

Belfort, le 13 AVR. 2012

Le Maire,

Étienne BUTZBACH



DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort
DAJ/AD/2012

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Délégation de signature, attribuée à Myriam CHALOIN

Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU

⇒ Les articles L 2122.30 et R 2122.8 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETONS

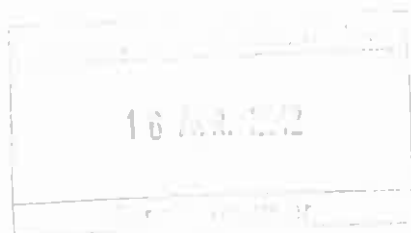
Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Myriam CHALOIN, Directrice de l'Etat civil, aux fins de légalisation des signatures.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Myriam CHALOIN.

Belfort, le 13 AVR. 2012

Le Maire,

Etienne BUTZBACH



DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
-
COMMUNE
Ville de Belfort

DAJ/AD/2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 120613

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Délégation de signature. attribuée à François ALBERSAMMER

Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU

⇒ Les articles L 2122.30 et R 2122.8 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETONS

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur François ALBERSAMMER, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, aux fins de légalisation des signatures.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté précédent portant sur le même objet sont abrogées.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur François ALBERSAMMER.

Belfort, le 13 AVR. 2012

Le Maire,

Etienne BUTZBACH



DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

DAJ/AD/2012

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Délégation de signature attribuée à Laurence HOMBERT

Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU

⇒ Les articles L 2122.30 et R 2122.8 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETONS

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Laurence HOMBERT, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, aux fins de légalisation des signatures.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté précédent portant sur le même objet sont abrogées.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Laurence HOMBERT.

Belfort, le 13 AVR. 2012

Le Maire,

Etienne BUTZBACH



DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

DAJ/AD/2012

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Délégation de signature attribuée à Anne-Claire CUENOT

Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU

⇒ Les articles L 2122.30 et R 2122.8 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETONS

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Claire CUENOT, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, aux fins de légalisation des signatures.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté précédent portant sur le même objet sont abrogées.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Anne-Claire CUENOT.

Belfort, le 13 AVR. 2012

Le Maire,

Étienne BUTZBACH



DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

DAJ/AD/2012

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Délégation de signature, attribuée à Catherine CHAMALBIDE

Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU

⇒ Les articles L 2122.30 et R 2122.8 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETONS

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Catherine CHAMALBIDE, Adjoint administratif de 2^{ème} classe, aux fins de légalisation des signatures.

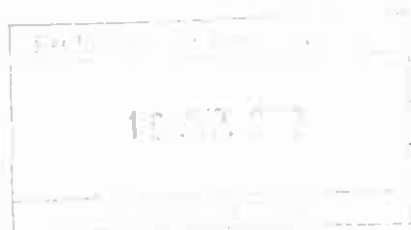
Article 2 : Les dispositions de l'arrêté précédent portant sur le même objet sont abrogées.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Catherine CHAMALBIDE.

Belfort, le 13 AVR. 2012

Le Maire,

Etienne BUTZBACH



DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

DAJ/AD/2012

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté · Egalité · Fraternité

N° 120617

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Délégation de signature, attribuée à Elodie PAYAN épouse DIETRICH

Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU

⇒ Les articles L 2122.30 et R 2122.8 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETONS

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Elodie PAYAN épouse DIETRICH, Adjoint administratif de 2^{ème} classe, aux fins de légalisation des signatures.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté précédent portant sur le même objet sont abrogées.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Elodie PAYAN épouse DIETRICH.

Belfort, le 13 AVR. 2012

Le Maire,

Etienne BUTZBACH



DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort
DAJ/AD/2012

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Délégation de signature. attribuée à Sagia BELLAL épouse MANCER

Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU

⇒ Les articles L 2122.30 et R 2122.8 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETONS

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Sagia BELLAL épouse MANCER, Adjoint administratif de 2^{ème} classe, aux fins de légalisation des signatures.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté précédent portant sur le même objet sont abrogées.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Sagia BELLAL épouse MANCER.

Belfort, le 13 AVR. 2012

Le Maire,

Etienne BUTZBACH



DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort
DAJ/AD/2012

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Délégation de signature. attribuée à Roselyne BADIQUÉ épouse MARECHAL

Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU

⇒ Les articles L 2122.30 et R 2122.8 du Code Général des Collectivités Territoriales

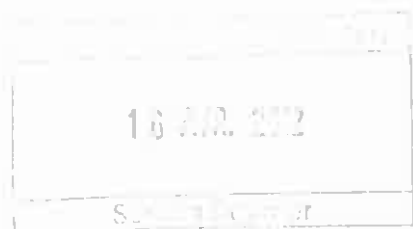
ARRETONS

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Roselyne BADIQUÉ épouse MARECHAL, Adjoint administratif de 1^{ère} classe, aux fins de légalisation des signatures.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté précédent portant sur le même objet sont abrogées.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Roselyne BADIQUÉ épouse MARECHAL.

Belfort, le 13 AVR. 2012



Le Maire,

Étienne BUTZBACH

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

DAJ/AD/2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 120620

Objet : Délégation de signature attribuée à Florence BARNABE épouse RABIER

Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU

⇒ Les articles L 2122.30 et R 2122.8 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETONS

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Florence BARNABÉ épouse RABIER, Adjoint administratif de 1^{ère} classe, aux fins de légalisation des signatures.

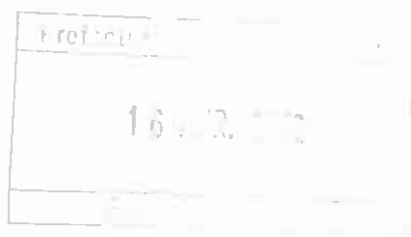
Article 2 : Les dispositions de l'arrêté précédent portant sur le même objet sont abrogées.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Florence BARNABÉ épouse RABIER.

Belfort, le 13 AVR. 2012

Le Maire,

Etienne BUTZBACH



ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort
DAJ/AD/2012

Objet : Délégation de signature attribuée à Dominique BURGER ép TCHOBANIAN

Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU

⇒ Les articles L 2122.30 et R 2122.8 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETONS

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Dominique BURGER épouse TCHOBANIAN, Adjoint administratif de 1^{ère} classe, aux fins de légalisation des signatures.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté précédent portant sur le même objet sont abrogées.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Dominique BURGER épouse TCHOBANIAN.

Belfort, le 13 AVR. 2012

Le Maire,

Etienne BUTZBACH



DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort
DAJ/AD/2012

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Délégation de signature. attribuée à Virginie POURET

Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU

⇒ Les articles L 2122.30 et R 2122.8 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETONS

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Virginie POURET, Adjoint administratif de 1^{ère} classe, aux fins de légalisation des signatures.

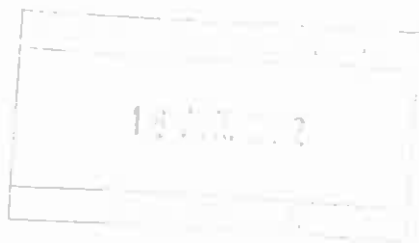
Article 2 : Les dispositions de l'arrêté précédent portant sur le même objet sont abrogées.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Virginie POURET.

Belfort, le 13 AVR. 2012

Le Maire,

Etienne BUTZBACH



DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort
DAJ/AD/2012

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Délégation de signature. attribuée à Stéphanie WALTER

Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU

⇒ Les articles L 2122.30 et R 2122.8 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETONS

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie WALTER, Adjoint administratif de 1^{ère} classe, aux fins de légalisation des signatures.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté précédent portant sur le même objet sont abrogées.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Stéphanie WALTER.

Belfort, le 13 AVR. 2012

Le Maire,

Etienne BUTZBACH



DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

DAJ/AD/2012

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

N 120624

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : *Délégation de signature*, attribuée à Marie-Josée BRINGARD

Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU

⇒ Les articles L 2122.30 et R 2122.8 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETONS

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Josée BRINGARD, Adjoint administratif de 1^{ère} classe, aux fins de légalisation des signatures.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté précédent portant sur le même objet sont abrogées.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Marie-Josée BRINGARD.

Belfort, le 13 AVR. 2012

Le Maire,

Étienne BUTZBACH



DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

DAJ/AD/2012

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : *Délégation de signature*. attribuée à Jalila LOULIDA

Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU

⇒ Les articles L 2122.30 et R 2122.8 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETONS

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Jalila LOULIDA, Adjoint administratif de 1^{ère} classe, aux fins de légalisation des signatures.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté précédent portant sur le même objet sont abrogées.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Jalila LOULIDA.

Belfort, le **13 AVR. 2012**

Le Maire,

Etienne BUTZBACH



DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

DAJ/AD/2012

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Délégation de signature. attribuée à Sandrine BERNARD épouse LEROY

Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU

⇒ Les articles L 2122.30 et R 2122.8 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETONS

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Sandrine BERNARD épouse LEROY, Rédacteur territorial, aux fins de légalisation des signatures.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté précédent portant sur le même objet sont abrogées.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Sandrine BERNARD épouse LEROY.

Belfort, le 13 AVR. 2012

Le Maire,

Etienne BUTZBACH

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort DAJ/AD/2012

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : *Délégation de signature*, attribuée à Joëlle CHELINGUE épouse TOCK

Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU

⇒ Les articles L 2122.30 et R 2122.8 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETONS

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Joëlle CHELINGUE épouse TOCK, Rédacteur principal territorial, aux fins de légalisation des signatures.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté précédent portant sur le même objet sont abrogées.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Joëlle CHELINGUE épouse TOCK.

Belfort, le 13 AVR. 2012

Le Maire,

Etienne BUTZBACH



DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort
DAJ/AD/2012

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Délégation de fonctions, attribuée à Nadia IDIRI

Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU

⇒ Les articles L 2122.32 et R 2122.10 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETONS

Article 1er : Délégation de fonctions est donnée à Madame Nadia IDIRI, Directrice Générale Adjointe des Services, pour la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés préalables au mariage ou à sa transcription, la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Madame Nadia IDIRI, déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil énoncés ci-dessus pourra valablement délivrer toutes copies et extraits quelle que soit la nature des actes.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté précédent portant sur le même objet sont abrogées.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Nadia IDIRI, ainsi qu'au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Belfort.

Belfort, le 13 AVR 2012

Le Maire,


Etienne BUTZBACH

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort
DAJ/AD/2012

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Délégation de fonctions. attribuée à Myriam CHALOIN

Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU

⇒ Les articles L 2122.32 et R 2122.10 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETONS

Article 1er : Délégation de fonctions est donnée à Madame Myriam CHALOIN, Directrice de l'état civil, pour la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés préalables au mariage ou à sa transcription, la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Madame Myriam CHALOIN, déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil énoncés ci-dessus pourra valablement délivrer toutes copies et extraits quelle que soit la nature des actes.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Myriam CHALOIN, ainsi qu'au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Belfort.

Belfort, le 13 AVR. 2012

Le Maire,

Etienne BUTZBACH

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort
DAJ/AD/2012

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Délégation de fonctions. attribuée à François ALBERSAMMER

Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU

⇒ Les articles L 2122.32 et R 2122.10 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETONS

Article 1er : Délégation de fonctions est donnée à Monsieur François ALBERSAMMER, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Monsieur François ALBERSAMMER, délégué pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil énoncés ci-dessus pourra valablement délivrer toutes copies et extraits quelle que soit la nature des actes.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté précédent portant sur le même objet sont abrogées.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur François ALBERSAMMER, ainsi qu'au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Belfort.

Belfort, le

12 AVR. 2012

Le Maire,

Etienne BUTZBACH

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort
DAJ/AD/2012

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Délégation de fonctions. attribuée à Anne-Claire CUENOT

Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU

⇒ Les articles L 2122.32 et R 2122.10 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETONS

Article 1er : Délégation de fonctions est donnée à Madame Anne-Claire CUENOT, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Madame Anne-Claire CUENOT, déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil énoncés ci-dessus pourra valablement délivrer toutes copies et extraits quelle que soit la nature des actes.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté précédent portant sur le même objet sont abrogées.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Anne-Claire CUENOT, ainsi qu'au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Belfort.

Belfort, le 13 AVR. 2012

Le Maire,

Etienne BUTZBACH

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort
DAJ/AD/2012

Objet : Délégation de fonctions. attribuée à Laurence HOMBERT

Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU

⇒ Les articles L 2122.32 et R 2122.10 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETONS

Article 1er : Délégation de fonctions est donnée à Madame Laurence HOMBERT, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Madame Laurence HOMBERT, déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil énoncés ci-dessus pourra valablement délivrer toutes copies et extraits quelle que soit la nature des actes.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté précédent portant sur le même objet sont abrogées.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Laurence HOMBERT, ainsi qu'au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Belfort.

Belfort, le 13 AVR. 2012

Le Maire,

Etienne BUTZBACH



ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Délégation de fonctions attribuée à Catherine CHAMALBIDE

Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU

⇒ Les articles L 2122.32 et R 2122.10 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETONS

Article 1er : Délégation de fonctions est donnée à Madame Catherine CHAMALBIDE, Adjoint administratif de 2^{ème} classe, pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Madame Catherine CHAMALBIDE, déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil énoncés ci-dessus pourra valablement délivrer toutes copies et extraits quelle que soit la nature des actes.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté précédent portant sur le même objet sont abrogées.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Catherine CHAMALBIDE, ainsi qu'au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Belfort.

Belfort, le 13 AVR 2012

Le Maire,

Etienne BUTZBACH

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CAN ^N ° 074
COMMUNE
Ville de Belfort
DAJ/AD/2012

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : *Délégation de fonctions*. attribuée à Elodie PAYAN épouse DIETRICH

Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU

⇒ Les articles L 2122.32 et R 2122.10 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETONS

Article 1er : Délégation de fonctions est donnée à Madame Elodie PAYAN épouse DIETRICH, Adjoint administratif de 2^{ème} classe, pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Madame Elodie PAYAN épouse DIETRICH, déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil énoncés ci-dessus pourra valablement délivrer toutes copies et extraits quelle que soit la nature des actes.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté précédent portant sur le même objet sont abrogées.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Elodie PAYAN épouse DIETRICH, ainsi qu'au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Belfort.

Belfort, le 13 AVR. 2012

Le Maire,

Etienne BUTZBACH

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort
DAJ/AD/2012

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Délégation de fonctions. attribuée à Sagia BELLAL épouse MANCER

Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU

⇒ Les articles L 2122.32 et R 2122.10 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETONS

Article 1er : Délégation de fonctions est donnée à Madame Sagia BELLAL épouse MANCER, Adjoint administratif de 2^{ème} classe, pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Madame Sagia BELLAL épouse MANCER, déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil énoncés ci-dessus pourra valablement délivrer toutes copies et extraits quelle que soit la nature des actes.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté précédent portant sur le même objet sont abrogées.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Sagia BELLAL épouse MANCER, ainsi qu'au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Belfort.

Belfort, le 13 AVR 2012

Le Maire,

Etienne BUTZBACH

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

DAJ/AD/2012

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : *Délégation de fonctions*. attribuée à Florence BARNABÉ épouse RABIER

Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU

⇒ Les articles L 2122.32 et R 2122.10 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETONS

Article 1er : Délégation de fonctions est donnée à Madame Florence BARNABÉ épouse RABIER, Adjoint administratif de 1^{ère} classe, pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Madame Florence BARNABÉ épouse RABIER, déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil énoncés ci-dessus pourra valablement délivrer toutes copies et extraits quelle que soit la nature des actes.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté précédent portant sur le même objet sont abrogées.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Florence BARNABÉ épouse RABIER, ainsi qu'au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Belfort.

Belfort, le 13 AVR. 2012

Le Maire,


Etienne BUTZBACH

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

DAJ/AD/2012

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : *Délégation de fonctions.* attribuée à Dominique BURGER épouse TCHOBANIAN

Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU

⇒ Les articles L 2122.32 et R 2122.10 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETONS

Article 1er : Délégation de fonctions est donnée à Madame Dominique BURGER épouse TCHOBANIAN, Adjoint administratif de 1^{ère} classe, pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué. Madame Dominique BURGER épouse TCHOBANIAN, déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil énoncés ci-dessus pourra valablement délivrer toutes copies et extraits quelle que soit la nature des actes.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté précédent portant sur le même objet sont abrogées.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Dominique BURGER épouse TCHOBANIAN, ainsi qu'au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Belfort.

Belfort, le 13 AVR. 2012

Le Maire,

Etienne BUTZBACH

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort
DAJ/AD/2012

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Délégation de fonctions. attribuée à Virginie POURET

Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU

⇒ Les articles L 2122.32 et R 2122.10 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETONS

Article 1er : Délégation de fonctions est donnée à Madame Virginie POURET, Adjoint administratif de 1^{ère} classe, pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Madame Virginie POURET, déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil énoncés ci-dessus pourra valablement délivrer toutes copies et extraits quelle que soit la nature des actes.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté précédent portant sur le même objet sont abrogées.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Virginie POURET, ainsi qu'au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Belfort.

Belfort, le 13 AVR. 2012

Le Maire,

Etienne BÜTZBACH

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort
DAJ/AD/2012

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Délégation de fonctions attribuée à Marie-Josée BRINGARD

Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU

⇒ Les articles L 2122.32 et R 2122.10 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETONS

Article 1er : Délégation de fonctions est donnée à Madame Marie-Josée BRINGARD, Adjoint administratif de 1^{ère} classe, pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Madame Marie-Josée BRINGARD, déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil énoncés ci-dessus pourra valablement délivrer toutes copies et extraits quelle que soit la nature des actes.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté précédent portant sur le même objet sont abrogées.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Marie-Josée BRINGARD, ainsi qu'au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Belfort.

Belfort, le 13 AVR. 2012

Le Maire,

Etienne BUTZBACH

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort DAJ/AD/2012

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Délégation de fonctions. attribuée à Stéphanie WALTER

Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU

⇒ Les articles L 2122.32 et R 2122.10 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETONS

Article 1er : Délégation de fonctions est donnée à Madame Stéphanie WALTER, Adjoint administratif de 1^{ère} classe, pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Madame Stéphanie WALTER, déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil énoncés ci-dessus pourra valablement délivrer toutes copies et extraits quelle que soit la nature des actes.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté précédent portant sur le même objet sont abrogées.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Stéphanie WALTER, ainsi qu'au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Belfort.

Belfort, le 13 AVR. 2012

Le Maire,

Etienne BUTZBACH

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort
DAJ/AD/2012

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : *Délégation de fonctions.* attribuée à Jalila LOULIDA

Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU

⇒ Les articles L 2122.32 et R 2122.10 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETONS

Article 1er : Délégation de fonctions est donnée à Madame Jalila LOULIDA, Adjoint administratif de 1^{ère} classe, pour la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés préalables au mariage ou à sa transcription, la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué. Madame Jalila LOULIDA, déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil énoncés ci-dessus pourra valablement délivrer toutes copies et extraits quelle que soit la nature des actes.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté précédent portant sur le même objet sont abrogées.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Jalila LOULIDA, ainsi qu'au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Belfort.

Belfort, le 13 AVR. 2012

Le Maire,

Etienne BUTZBACH

ARRÊTÉ DU MAIRE



Objet : Délégation de fonctions. attribuée Joëlle CHELINGUE épouse TOCK

Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU

⇒ Les articles L 2122.32 et R 2122.10 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETONS

Article 1er : Délégation de fonctions est donnée à Madame Joëlle CHELINGUE épouse TOCK, Rédacteur principal territorial, pour la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés préalables au mariage ou à sa transcription, la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Madame Joëlle CHELINGUE épouse TOCK, déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil énoncés ci-dessus pourra valablement délivrer toutes copies et extraits quelle que soit la nature des actes.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté précédent portant sur le même objet sont abrogées.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Joëlle CHELINGUE épouse TOCK, ainsi qu'au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Belfort.

Belfort, le 3 AVR. 2012

Le Maire,

Etienne BUTZBACH

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

DAJ/AD/2012

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : *Délégation de fonctions.* attribuée à Sandrine BERNARD épouse LEROY

Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU

⇒ Les articles L 2122.32 et R 2122.10 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETONS

Article 1er : Délégation de fonctions est donnée à Madame Sandrine BERNARD épouse LEROY, Rédacteur territorial, pour la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés préalables au mariage ou à sa transcription, la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Madame Sandrine BERNARD épouse LEROY, déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil énoncés ci-dessus pourra valablement délivrer toutes copies et extraits quelle que soit la nature des actes.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté précédent portant sur le même objet sont abrogées.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Sandrine BERNARD épouse LEROY, ainsi qu'au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Belfort.

Belfort, le 13 AVR. 2012

Le Maire,

Etienne BUTZBACH

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort
DAJ/AD/2012

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Délégation de fonctions attribuée à Roselyne BADIQUÉ épouse MARECHAL

Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU

⇒ Les articles L 2122.32 et R 2122.10 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETONS

Article 1er : Délégation de fonctions est donnée à Madame Roselyne BADIQUÉ épouse MARECHAL, Adjoint administratif de 1^{ère} classe, pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Madame Roselyne BADIQUÉ épouse MARECHAL, déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil énoncés ci-dessus pourra valablement délivrer toutes copies et extraits quelle que soit la nature des actes.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté précédent portant sur le même objet sont abrogées.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Roselyne BADIQUÉ épouse MARECHAL, ainsi qu'au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Belfort.

Belfort, le 13 AVR. 2012

Le Maire,

Etienne BUTZBACH

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

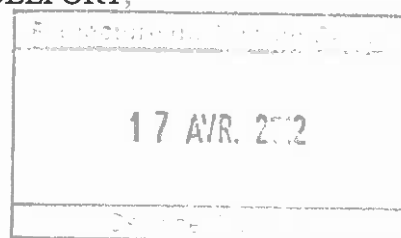
ARRÊTÉ DU MAIRE

CW/HB

OBJET : Arrêté de voirie portant alignement – 32 rue de Marseille - Belfort

Nous, Maire de la Ville de BELFORT,

V U



- la demande par laquelle maître Bernard HUVER, notaire à Nancy, demande l'alignement du 32 rue de Marseille, au droit de la propriété cadastrée section AS, numéros 89, 116, 125, 163 et 164,
- le code de la voirie routière,
- le code général des collectivités territoriales,
- la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
- le règlement général de voirie du 03 mars 2000 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- l'état des lieux en date du 10 avril 2012,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er}.- Alignement

L'alignement des rues de Marseille et Auguste Bussière au droit de la propriété cadastrée AS 89, 116, 125, 163 et 164, est défini par (voir plan parcellaire annexé) :

- le nu extérieur des murs de clôture, murs de bâtiments et murets surmontés de grille entre les lettres A - B, D - E, et F - G (ces éléments appartenant à la propriété),
- le nu extérieur du mur de clôture et mur du bâtiment entre les lettres B - C (le muret servant de bac à fleurs n'appartenant pas à la propriété),
- le nu extérieur du muret servant de bac à fleurs entre les lettres C - D (cet élément appartenant à la propriété),

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

- au niveau des parkings, la liaison entre les lettres E - F et G - H,
- le nu extérieur de la bordurette et son prolongement entre les lettres H - I (élément appartenant à la propriété), le point H étant l'intersection entre la bordurette et la bordure du parking venant de la voie principale.

ARTICLE 2.- Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

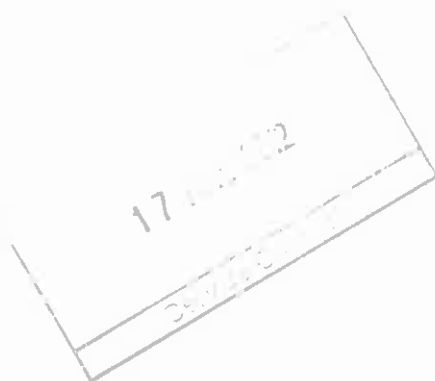
ARTICLE 3.- Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

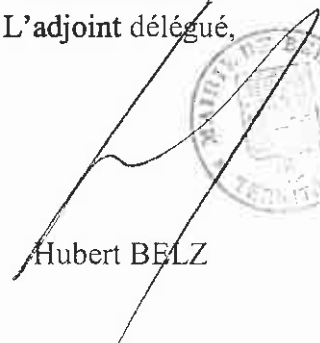
ARTICLE 4.- Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.



En Mairie, le 17 AVR. 2012

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,


Hubert BELZ

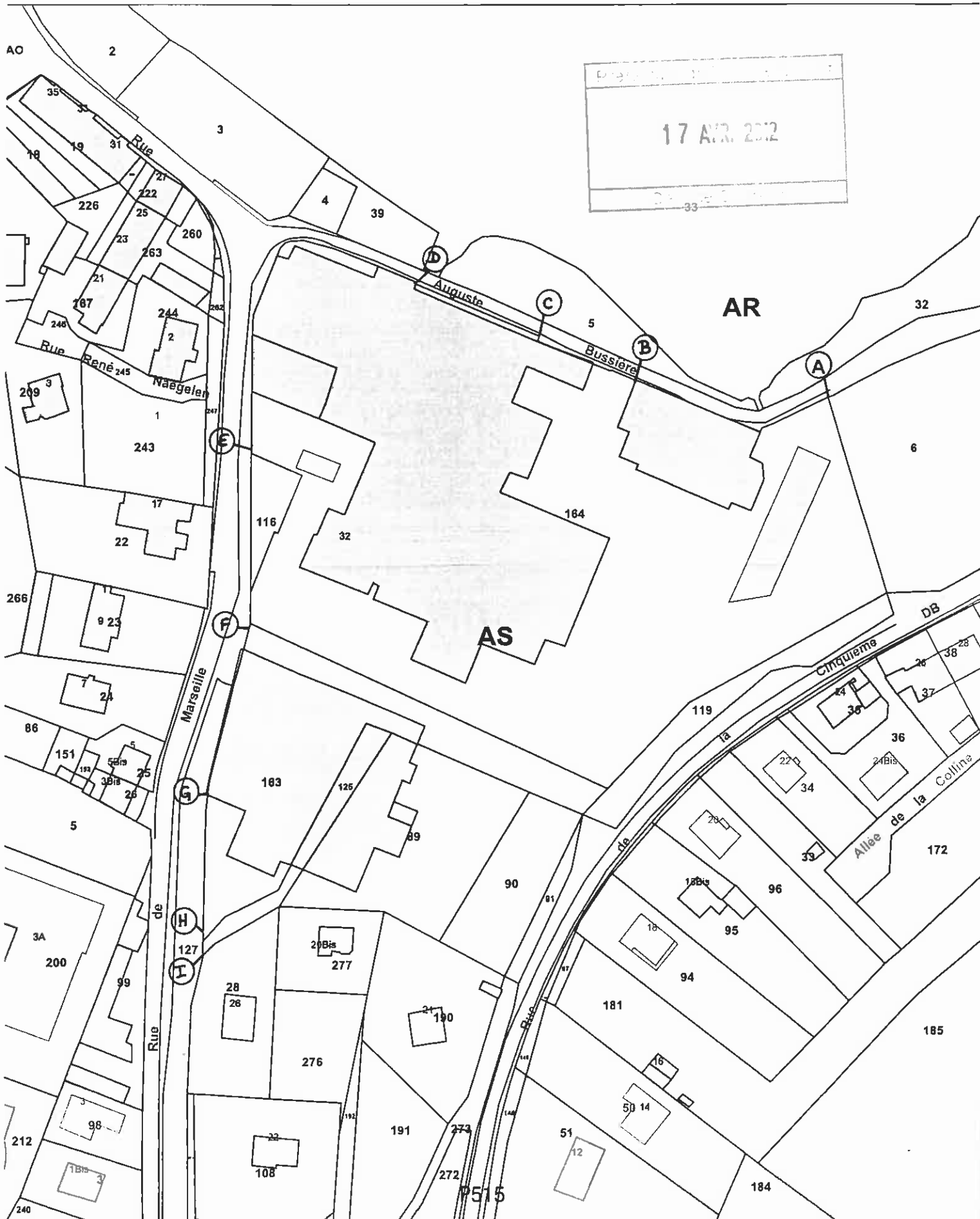


COMMUNE DE BELFORT

32 rue de Marseille

Plan Parcellaire

1/1 500



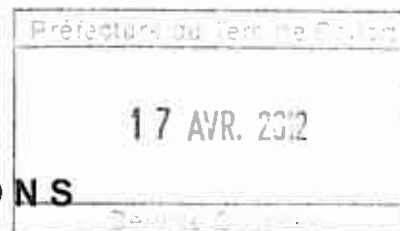
DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Election Présidentielle
Scrutin des 22 avril et 6 mai 2012 – 1^{er} et 2nd Tour
Désignation des Présidents de bureaux de vote.

Nous, Maire de la Ville de BELFORT,

Vu l'Article R 43 du code électoral,



ARRÊTONS

ARTICLE UNIQUE - Sont désignés pour présider les bureaux de vote à l'occasion des 1^{er} et 2nd tour de la Présidentielle des 22 avril et 6 mai 2012 :

A 1 - HOTEL de VILLE – Place d'Armes
M. Etienne BUTZBACH - Maire

A 2 - SALLE des FÊTES – Place de la République
M. Bruno KERN - 1^{er} Adjoint

B 1 - Groupe scolaire Victor Hugo - Fbg de Montbéliard
Mme Céline RAIGNEAU - 6^e Adjoint

B 2 - Groupe scolaire Victor Hugo - Fbg de Montbéliard
Mme Marie-Antoinette VACELET - Conseillère Municipale

M 1 – Ecole maternelle Antoine de Saint-Exupéry - Rue de la Paix
Mme Jacqueline GUIOT - 10^e Adjoint

N 1 - Ecole élémentaire Jean Moulin - Rue Steiner
Mme Myriam ROY – Conseillère Municipale

N 2 - I.D.E.E. - Caserne Brisach – Rue Jean-Pierre Melville
Mme Michèle Alice FAIVRE - 8^e Adjoint

C 1 - Ecole Victor Schoelcher - Rue Simone de Beauvoir
Mme Sylvie CABLE-GUYOT - Conseillère Municipale déléguée

C 2 - MAISON du PEUPLE - Place de la Résistance
Mme Francine GALLIEN - 12^e Adjoint

C 3 - MAISON du PEUPLE - Place de la Résistance
M. Alain OGOR - 13^e Adjoint

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

D 1 - Groupe Scolaire CHATEAUDUN - Rue de Châteaudun
Mme Anny MOREL-GRÜNDBLATT - Conseillère Municipale

D 2 - Groupe Scolaire CHATEAUDUN - Rue de Châteaudun
M. Pascal BROGGI - Conseiller Municipal

D 3 - Groupe Scolaire CHATEAUDUN - Rue de Châteaudun
Mme Marie-Claude BEURET - Conseillère Municipale déléguée

E 1 - Groupe Scolaire Raymond AUBERT - rue de la 1ère Armée Française
M. Denis JEANGERARD - Conseiller Municipal délégué

E2 - Groupe Scolaire Raymond AUBERT - rue de la 1ère Armée Française
M. Hubert BELZ - 5^e Adjoint

E 3 - Groupe Scolaire Raymond AUBERT - rue de la 1ère Armée Française
Mme Marie-Laure SCHNEIDER - Conseillère Municipale déléguée

F 1 - MAISON de l'ENFANT - Rue Allendé
M. Gérard SIMON - Conseiller Municipal délégué

F 2 - Groupe Scolaire Emile Gehant - Avenue des Frères Lumière
M. Jean-Marie PHEULPIN - Conseiller Municipal

G 1 - Groupe Scolaire Hubert METZGER - LA PEPINIERE - Rue Cuvier
M. Marie-Christine MOREL - Conseillère Municipale

G 2 - Groupe Scolaire Hubert METZGER - LA PEPINIERE - Rue Cl.Bernard
M. Bertrand CHEVALIER - 11^e Adjoint

H 1 - Ecole de le 2^{ème} Chance - Fbg de Lyon
Mme Samia JABER - 2^e Adjoint

J 1 - Groupe Scolaire René. RUCKLIN - Rue Braille
M. Robert BELOT - 9^e Adjoint

J 2 - Groupe Scolaire René. RUCKLIN - Rue Braille
M. Azeddine GOUTAS - Conseiller Municipal

J 3 - Groupe Scolaire René. RUCKLIN - Rue de Rome
M. Jacques MEISTER - Conseiller Municipal

K 1 - Groupe Scolaire Louis. PERGAUD - Rue de Zaporojie
Mme Armelle LELEUP - 4^e Adjoint

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

K 2 - Groupe Scolaire Louis. PERGAUD - Rue de Zaporojie

- pour le 1^{er} tour : M. Olivier PREVOT - 3^e Adjoint

- pour le 2nd tour : M. Maurice SCHWARTZ - 7^e Adjoint

L 1 - Ecole maternelle Les BARRES - Via d'Auxelles

M. Christian PROUST - Conseiller Municipal

L 2 - Ecole primaire Les BARRES - Rue Ernest. Duillard

- pour le 1^{er} tour : M. Maurice SCHWARTZ - 7^e Adjoint

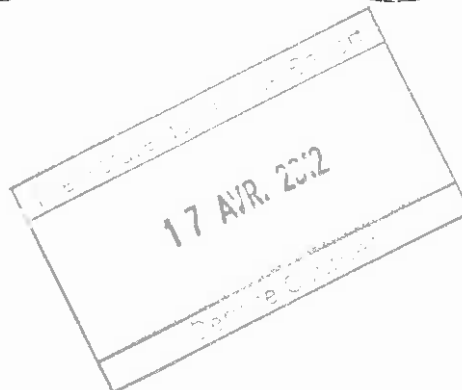
- pour le 2nd tour M. Pascal MARTIN - Conseiller Municipal

En Mairie, le 17 AVR. 2012

Le Maire



Etienne BUTZBACH



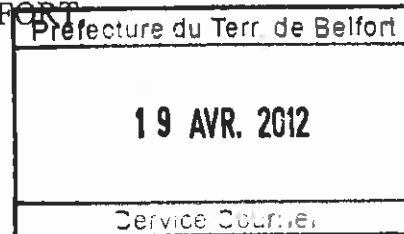
DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

EL/MD

OBJET : Visite périodique
Ecole maternelle et primaire Châteaudun
7 bis, rue de Châteaudun à Belfort

Nous, Maire de la Ville de BELFORT



V U

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,
- le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.123-1 à L.123-4 ainsi que R.123-1 à R.123-55,
- le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la Commission consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- l'arrêté préfectoral n° 213-07 du 23/02/2007 portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Territoire de Belfort,
- l'arrêté préfectoral n° 525-07 du 04/04/2007 portant création et composition de la Sous-commission Départementale de Sécurité,
- l'arrêté préfectoral n° 873-08 du 16/06/2008 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010272-0003 du 29/09/2010 portant composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Territoire de Belfort,
- le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 06.03.2012, suite à la visite périodique en date du 23.02.2012, transmis à Monsieur le Maire de la Ville de Belfort - Hôtel de Ville -Place d'Armes à BELFORT,

*Considérant les prescriptions du procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 06.03.2012 qui a jugé nécessaire d'émettre un **AVIS FAVORABLE** au maintien de l'ouverture au public de cet établissement motivé par le respect de la réglementation en vigueur relative à la sécurité incendie des Etablissements Recevant du Public,*

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETONS

ARTICLE 1^{er}.- Le maintien de l'ouverture au public de l'école maternelle et de l'école élémentaire Châteaudun est autorisé.

ARTICLE 2.- Monsieur le Maire de la Ville de Belfort est cependant chargé de faire réaliser les prescriptions édictées ci-dessous :

PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

N°	DESIGNATION
01	Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité (article R 123-51).
02	Effectuer les vérifications suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - <u>Installations électriques</u> : tous les ans par un technicien compétent et tous les 3 ans par un organisme agréé (article EL 19 et avis de la C.C.D.S.A. du 27/04/2005). - <u>Eclairage de sécurité</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Vérification périodique de l'installation : identique aux installations électriques. • Vérification du fonctionnement : chaque jour où l'établissement est ouvert au public (article EC 15). - <u>Installation de gaz</u> : tous les ans par un organisme agréé ou un technicien compétent et dans les conditions indiquées par les notices accompagnant les appareils (articles GZ 29 et GZ 30). - <u>Installation de chauffage</u> : tous les ans par un organisme agréé ou un technicien compétent pour les appareils et les conduits de fumée (article CH 58). - <u>Désenfumage</u> : tous les ans par un organisme agréé ou par un technicien compétent (articles DF 9 et DF 10). - <u>Moyens de secours</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Extincteurs : tous les ans par un technicien compétent (article MS 68). • Système de Sécurité Incendie : <ul style="list-style-type: none"> - tous les ans par un organisme agréé ou un technicien compétent.
<p>Les dates de vérification et l'ensemble des opérations d'entretien effectuées sur ces installations devront être notés sur le registre de sécurité de sorte que la Sous-Commission de Sécurité puisse en prendre connaissance lors des visites de contrôle.</p>	
03	L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public doit être soumise au service urbanisme de la MAIRIE DE BELFORT afin de vérifier la conformité avec les règles de sécurité. La liste des pièces à fournir est précisée dans l'article R 123-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.
04	Procéder à des exercices pratiques d'évacuation qui doivent avoir lieu au cours de l'année scolaire ou universitaire ; lorsque l'établissement comporte des locaux réservés au sommeil, des exercices de nuit doivent également être organisés ; le premier exercice doit se dérouler durant le mois qui suit la rentrée. Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

N°	DESIGNATION
	tenir en cas d'incendie. Pour cela, ils doivent être représentatifs d'une situation réaliste préparée à l'avance et être l'occasion d'une information des élèves et du personnel. Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité (article R 33).

PRESCRIPTIONS ANCIENNES :

N°	DESIGNATION
05	09/07 - Réaliser dans le local gaz au sous-sol une ventilation haute et basse donnant directement sur l'extérieur (article GZ 21) <i>école maternelle Châteaudun.</i> DELAI : 2 MOIS
06	10/07 - Supprimer dans la salle de motricité le rideau devant le dégagement (article CO 37) <i>école maternelle Châteaudun.</i> DELAI : 2 SEMAINES
07	11/07 - En présence du public, toutes les portes de sortie de secours de l'établissement doivent pouvoir s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif par vantail (article CO 45) – ajouter une clé à proximité de la sortie de secours donnant directement sur l'extérieur des sanitaires <i>école maternelle Châteaudun.</i> DELAI : 1 MOIS

PRESCRIPTIONS NOUVELLES

N°	DESIGNATION
08	Remettre en état le degré coupe feu de la porte va-et-vient au 1 ^{er} étage séparant le collège de l'école élémentaire « absence de joint » (article CO 10) <i>école élémentaire Châteaudun.</i> DELAI : 2 SEMAINES
09	Supprimer l'ensemble des cales en bois mises en place sous les portes disposant de ferme porte « porte donnant dans la cage d'escalier enclouonné, porte du local BCD. » Le chef d'établissement devra informer l'ensemble du personnel sur cette disposition à respecter (articles CO 28 et CO 53) <i>école élémentaire Châteaudun.</i> DELAI : IMMEDIAT ET PERMANENT

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

PRESCRIPTIONS NOUVELLES (SUITE) :

N°	DESIGNATION
10	Supprimer le potentiel calorifique entreposé « planches, cartons, sacs, etc.... » dans la cage d'escalier au 1 ^{er} étage et dans les combles de <i>l'école maternelle Châteaudun</i> . (article CO 37). DELAI : IMMEDIAT ET PERMANENT
11	Supprimer le potentiel calorifique entreposé « produits d'entretiens, cartons, sacs, etc.... » dans le local électrique au rez-de-chaussée de <i>l'école maternelle Châteaudun</i> . (article EL 5). DELAI : IMMEDIAT ET PERMANENT
12	Supprimer le potentiel calorifique entreposé « chariot d'entretiens, balais, etc.... » dans le dégagement des salles de classe donnant directement sur l'extérieur au rez-de-chaussée côté droit (article CO 37). DELAI : IMMEDIAT ET PERMANENT
13	Supprimer le potentiel calorifique entreposé « cartons, sacs, etc.... » dans les locaux du sous-sol donnant à la chaufferie gaz <u>ou</u> créer un local coupe feu de degré 1 heure (article CO 37 et CO 28) <i>école maternelle Châteaudun</i> . DELAI : IMMEDIAT ET PERMANENT
14	Remettre en état de fonctionnement le dispositif de fermeture des portes à double vantaux « sélecteur de porte » dans les circulations du rez-de-chaussée, ce dispositif permet d'assurer la fermeture complète de ces vantaux (article CO 44) <i>école maternelle Châteaudun</i> . DELAI : 1 MOIS
15	Changer les Déclencheurs Manuels d'alarme par des DM de nouvelle génération pour chacune des écoles. Ceux-ci doivent être disposés à chaque niveau à proximité immédiate de chaque escalier et au rez-de-chaussée à proximité immédiate de chaque dégagement donnant directement sur l'extérieur. Ils doivent être placés à une hauteur d'environ 1.30 mètre au dessus du sol, ne pas être dissimulés par le vantail d'une porte et ne doit pas présenter une saillie supérieur à 0.10 mètre (article MS 65) <i>école élémentaire et maternelle Châteaudun</i> . DELAI : 2 MOIS
16	Réaliser travaux qui peuvent être nécessaires, d'une part, à la perceptibilité de l'alarme incendie par les personnes handicapées (physiques, sensorielles...) pouvant se trouver isolées des autres (WC, chambres...) et, d'autre part, à la mise à l'abri préalable des occupants ne pouvant évacuer ou être évacués rapidement en cas d'incendie. (articles L 123-2, R 123-4, L 111-7-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et nouveaux articles GN 8, MS 64... du règlement de sécurité du 25 juin 1980).

DEPARTAMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

PRESCRIPTIONS NOUVELLES (SUITE) :

N°	DESIGNATION
	<p>Avant leur réalisation, ces travaux s'ils s'avèrent nécessaires devront être impérativement autorisés par l'autorité de police compétente dans les conditions fixées aux articles L 111-8 et R 111-19-17 du CCH (notamment).</p> <p>Tant que ces travaux n'auront pas été réalisés, ou reconnus inutiles par une commission de sécurité sur la base d'informations fiables, les exploitants devront se conformer aux restrictions d'accueil prévues dans l'ancien article GN 8 à moins que les « mesures spéciales de sécurité » prévues par ce même article n'aient été mis en œuvre dès l'origine. (Anciens articles R 123-3 al. 2 et R 123-4 du CCH).</p> <p>DELAI : AVANT LE 13 FEVRIER 2015</p>

ARTICLE 3.- Ces établissements sont de type R de 4^{ème} catégorie pour un effectif total de 115 personnes pour l'école maternelle Châteaudun et 178 personnes pour l'école élémentaire Châteaudun.

ARTICLE 4.- M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Belfort et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- la sous-commission départementale de sécurité – Préfecture du Territoire de Belfort, S.I.D.P.C.
- M. le Directeur du S.D.I.S. – 4 rue Romain Rolland – 90000 Belfort
- Monsieur le Maire de la Ville de Belfort - Hôtel de Ville - Place d'Armes - 90000 BELFORT,

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte mentionné aux articles L.2131-2 et L.2131-3, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au représentant de l'Etat dans le Département de mettre en œuvre la procédure à l'article L.2131-6.

ARTICLE 6.- Conformément à l'article L.2131-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande d'annulation devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.



En Mairie, le 19 AVR. 2012

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée,

Jacqueline GUIOT



DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

D.S.

OBJET : Absence de M. Bertrand CHEVALIER, 11^{ème} Adjoint au Maire - Délégation de signature donnée à M. Hubert BELZ, Adjoint au Maire.

Nous, Maire de la Ville de BELFORT,

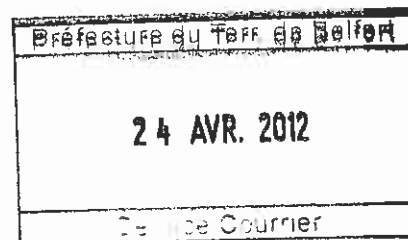
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L 2122-18 et L 2122-30,

Considérant que M. Bertrand CHEVALIER, Adjoint au Maire, sera absent du 23 au 30 avril 2012 inclus,

ARRÊTONS

ARTICLE 1er. - Délégation de signature est donnée pendant cette période à M. Hubert BELZ, Adjoint au Maire, sous notre responsabilité et notre surveillance, pour le règlement des affaires concernant :

- Circulation
 - ☞ Stationnement
 - ☞ Transports
 - ☞ Jalonnement
 - ☞ Pistes cyclables
 - ☞ Vélos
 - ☞ Eclairage public
 - ☞ Comité consultatif de circulation
 - ☞ Voiries, ouvrages d'art, infrastructures voiries
 - ☞ Vélos-stations



ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés et copie sera transmise à M. le Préfet.

En Mairie, 23 AVR. 2012

Le Maire,

Etienne BUTZBACH



DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

D.S.

OBJET : Absence de Mme Armelle LELEUP, 4^{ème} Adjointe au Maire - Délégation de signature donnée à Mme Marie-Claude BEURET, Conseillère Municipale Déléguée.

Nous, Maire de la Ville de BELFORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L 2122-18 et L 2122-30,

Considérant que Mme Armelle LELEUP, Adjointe au Maire, sera absente du 23 au 27 avril 2012,

ARRÊTONS

ARTICLE 1er. - Délégation de signature est donnée pendant cette période à Mme Marie-Claude BEURET, Conseillère Municipale Déléguée, sous notre responsabilité et notre surveillance, pour le règlement des affaires concernant :

- Education
 - ☞ Restauration scolaire
 - ☞ Colonies de vacances
 - ☞ Aménagement du temps scolaire



ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés et copie sera transmise à M. le Préfet.

En Mairie, le 25 avril 2012



Le Maire,

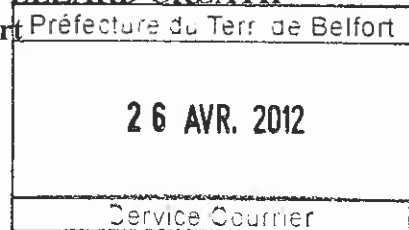
Etienne BUTZBACH

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

BH/MD

OBJET : - Visite avant ouverture
 - Magasin Le Léopard Créatif - LEVEE DE L'AVIS DEFAVORABLE
Groupement de cellules commerciales
Magasin NORMA – Magasin LE LEZARD CREATIF
59 faubourg de Besançon à Belfort



Nous, Maire de la Ville de BELFORT,

V U

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,
- le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.123-1 à L.123-4 ainsi que R.123-1 à R.123-55,
- le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la Commission consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- l'arrêté préfectoral n° 213-07 du 23/02/2007 portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Territoire de Belfort,
- l'arrêté préfectoral n° 525-07 du 04/04/2007 portant création et composition de la Sous-commission Départementale de Sécurité,
- l'arrêté préfectoral n° 873-08 du 16/06/2008 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010272-0003 du 29/09/2010 portant composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Territoire de Belfort,
- le procès-verbal de visite de la sous-commission départementale de sécurité en date du 25.10.2010 suite à la visite d'autorisation d'ouverture de l'extension du magasin NORMA en date du 20.10.2010 transmis à M. le Directeur de la Sarl NORMA - 9, rue Rochefort - 67020 STRASBOURG, émettant un avis défavorable en raison de la modification de l'aménagement intérieur et de la suppression de 2 dégagements,
- le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité suite à la visite d'ouverture en date du 08.03.2011 et émettant un avis favorable à l'ouverture de l'extension du magasin NORMA, transmis en recommandé à Monsieur PFISTER, Directeur Unique de sécurité du *magasin NORMA et du magasin Le Léopard Créatif*, 59 faubourg de Besançon à BELFORT,
- le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité, en date du 06.03.2012 levant l'avis défavorable à l'ouverture du magasin Le Léopard Créatif, suite à la visite du magasin Le Léopard Créatif en date du 08.03.2011, transmis en recommandé à Monsieur PFISTER, Directeur Unique de sécurité du *magasin NORMA et du magasin Le Léopard Créatif*, 59 faubourg de Besançon à BELFORT,

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

Considérant les prescriptions du procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité, suite à la visite en date du 06.03.2012, qui a jugé nécessaire d'émettre un **AVIS FAVORABLE** à l'ouverture au public du Magasin Le Léopard Créatif en raison de la réception de l'attestation de mise en service d'un système de détection automatique d'incendie dans le faux plafond du magasin « Le Léopard Créatif » et d'un report d'alarme dans la cellule « Norma » par la Société SIEMENS le 14/02/2012, de la vérification de l'alarme par l'organisme agréé APAVE le 28/10/2011 par le respect de la réglementation en vigueur relative à la sécurité incendie des Etablissements Recevant du Public,

ARRÊTONS

ARTICLE 1^{er}.- Monsieur PFISTER, Directeur Unique de sécurité du magasin NORMA et du magasin Le Léopard Créatif, 59 faubourg de Besançon à BELFORT est chargé de faire réaliser l'ensemble des prescriptions édictées ci-dessous en tenant compte des délais précisés :

Préfecture du Terr de Belfort
26 AVR. 2012
Service Sécurité

PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

N°	DESIGNATION
01	Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité (article R 123-51).
02	Effectuer les vérifications suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - <u>Installations électriques</u> : tous les ans par un technicien compétent et tous les 3 ans par un organisme agréé (article EL 19 et avis de la C.C.D.S.A. du 27/04/2005). - <u>Eclairage de sécurité</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Vérification périodique de l'installation : identique aux installations électriques. • Vérification du fonctionnement : chaque jour où l'établissement est ouvert au public (article EC 15). - <u>Installation de gaz</u> : tous les ans par un organisme agréé ou technicien compétent et dans les conditions indiquées par les notices accompagnant les appareils (articles GZ 29 et GZ 30). - <u>Installation de chauffage</u> : tous les ans par un organisme agréé ou un technicien compétent pour les appareils et les conduits de fumée (article CH 58). - <u>Désenfumage</u> : tous les ans par un organisme agréé ou par un technicien compétent (articles DF 9 et DF 10). Lorsque existent une installation de désenfumage mécanique et un système de sécurité incendie de catégorie A ou B, les vérifications sont effectuées tous les trois ans par un organisme agréé (article DF 10). - <u>Moyens de secours</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Extincteurs : tous les ans par un technicien compétent (article MS 68). • RIA : tous les ans par un technicien compétent (article MS 68). • Système de Sécurité Incendie : <ul style="list-style-type: none"> - tous les ans par un organisme agréé ou un technicien compétent. - tous les 3 ans OBLIGATOIREMENT par un organisme agréé pour les systèmes de catégorie A et B (détection) – (article MS 73). - <u>Portes automatiques</u> : les vérifications doivent être conformes aux modalités prévues par la norme en vigueur correspondante (article CO 48).

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

PRESCRIPTIONS PERMANENTES (SUITE):

N°	DESIGNATION
	<p>Les dates de vérification et l'ensemble des opérations d'entretien effectuées sur ces installations devront être notés sur le registre de sécurité de sorte que la Sous-Commission de Sécurité puisse en prendre connaissance lors des visites de contrôle.</p>
03	<p>L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public doit être soumise au service urbanisme de la MAIRIE DE BELFORT afin de vérifier la conformité avec les règles de sécurité.</p> <p>La liste des pièces à fournir est précisée dans l'article R 123-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.</p>

Préfecture du Terr. de Belfort
26 AVR. 2012
Service Courrier

PRESCRIPTIONS ANCIENNES :

N°	DESIGNATION
	<p>➤ <u>Magasin NORMA</u></p>
04	<p>12/10 - Réaliser les travaux qui peuvent être nécessaires, d'une part, à la perceptibilité de l'alarme incendie par les personnes handicapées (physiques, sensorielles...) pouvant se trouver isolées des autres (WC, chambres...) et, d'autre part, à la mise à l'abri préalable des occupants ne pouvant évacuer ou être évacués rapidement en cas d'incendie. (articles L 123-2, R 123-4, L 111-7-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et nouveaux articles GN 8, MS 64... du règlement de sécurité du 25 juin 1980).</p> <p>Avant leur réalisation, ces travaux s'ils s'avèrent nécessaires devront être impérativement autorisés par l'autorité de police compétente dans les conditions fixées aux articles L 111-8 et R 111-19-17 du CCH (notamment).</p> <p>Tant que ces travaux n'auront pas été réalisés, ou reconnus inutiles par une commission de sécurité sur la base d'informations fiables, les exploitants devront se conformer aux restrictions d'accueil prévues dans l'ancien article GN 8 à moins que les « mesures spéciales de sécurité » prévues par ce même article n'aient été mis en œuvre dès l'origine. (Anciens articles R 123-3 al. 2 et R 123-4 du CCH).</p> <p>DELAI : AVANT LE 13 FEVRIER 2015</p>
	<p>➤ <u>Magasin LE LEZARD CREATIF</u></p>
05	<p>13/10 - Des employés spécialement désignés devront être instruits sur la conduite à tenir en cas d'incendie et entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours (article M 29 § 4).</p> <p>DELAI : 2 SEMAINES</p>

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

PRESCRIPTIONS ANCIENNES :

N°	DESIGNATION
06	<p>06/11 - Faire vérifier par un technicien compétent ou un organisme agréé les installations et les équipements techniques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> installation de gaz (article GZ 30) ; <input type="checkbox"/> chauffage (article CH 58) ; <p>DELAI : 1 MOIS</p>
07	<p>07/11 - Fournir au service urbanisme de la MAIRIE DE BELFORT les procès-verbaux des vérifications des installations et des équipements techniques cités ci-dessus (article R 123-44 du CCH).</p> <p>DELAI : 2 MOIS</p>
08	<p>08/11 - Faire lever par un technicien compétent les observations du rapport électrique de l'organisme agréé APAVE et fournir une attestation de levée de ces observations (articles R123-43 et R123-44).</p> <p>DELAI : 1 MOIS</p>
09	<p>09/11 - Tenir à jour le registre de sécurité (article R.123.51 du CCH).</p> <p>DELAI : IMMEDIAT ET PERMANENT</p>
10	<p>11/11 - Régler la crémonne de la porte de la sortie côté espace formation. Ce dispositif doit pouvoir être manœuvré facilement (article CO 45).</p> <p>DELAI : 2 SEMAINES</p>
11	<p>12/11 - Remettre en état le coffret de protection de la vanne de coupure extérieure gaz de la cellule (article GZ14)</p> <p>DELAI : 2 SEMAINES</p>
12	<p>13/11 - Réaliser les travaux qui peuvent être nécessaires, d'une part, à la perceptibilité de l'alarme incendie par les personnes handicapées (physiques, sensorielles...) pouvant se trouver isolées des autres (WC, chambres...) et, d'autre part, à la mise à l'abri préalable des occupants ne pouvant évacuer ou être évacués rapidement en cas d'incendie. (articles L 123-2, R 123-4, L 111-7-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et nouveaux articles GN 8, MS 64... du règlement de sécurité du 25 juin 1980).</p> <p>Avant leur réalisation, ces travaux s'ils s'avèrent nécessaires devront être impérativement autorisés par l'autorité de police compétente dans les conditions fixées aux articles L 111-8 et R 111-19-17 du CCH (notamment).</p> <p>Tant que ces travaux n'auront pas été réalisés, ou reconnus inutiles par une commission de sécurité sur la base d'informations fiables, les exploitants devront se conformer aux restrictions d'accueil prévues dans l'ancien article GN 8 à moins que les « mesures spéciales de sécurité » prévues par ce même article n'aient été mis en œuvre dès l'origine. (Anciens articles R 123-3 al. 2 et R 123-4 du CCH).</p> <p>DELAI : AVANT LE 13 FEVRIER 2015</p>

<p>Prefecture du Terr de Belfort</p> <p style="text-align: center;">26 AVR. 2012</p> <p style="text-align: center;">Service Courrier</p>

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARTICLE 2.- Cet établissement est de type M « magasin de vente », avec une activité de type R « enseignement », de 3^{ème} catégorie pour un effectif total de 583 personnes.

ARTICLE 3.- M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Belfort et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- la sous-commission départementale de sécurité – Préfecture du Territoire de Belfort, S.I.D.P.C.
- M. le Directeur du S.D.I.S. – 4 rue Romain Rolland – 90000 Belfort
- Monsieur PFISTER, Directeur Unique de Sécurité, 59 faubourg de Besançon à BELFORT.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte mentionné aux articles L.2131-2 et L.2131-3, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au représentant de l'Etat dans le Département de mettre en œuvre la procédure à l'article L.2131-6.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L.2131-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande d'annulation devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

En Mairie, le 25 AVR. 2012
 Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Hubert BELZ



ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

MD/BH

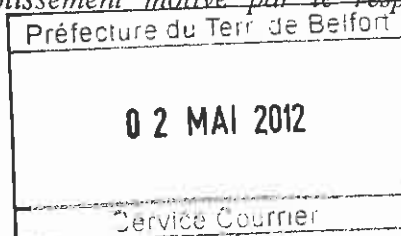
OBJET : Visite d'Autorisation d'Ouverture
Domicile protégé
1 rue Naegelen à Belfort

Nous, Maire de la Ville de BELFORT,

V U

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,
- le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.123-1 à L.123-4 ainsi que R.123-1 à R.123-55,
- le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la Commission consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- l'arrêté préfectoral n° 213-07 du 23/02/2007 portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Territoire de Belfort,
- l'arrêté préfectoral n° 525-07 du 04/04/2007 portant création et composition de la Sous-commission Départementale de Sécurité,
- l'arrêté préfectoral n° 873-08 du 16/06/2008 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010272-0003 du 29/09/2010 portant composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Territoire de Belfort,
- le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité, suite à la visite d'autorisation d'ouverture en date du 07.03.2012, transmis par envoi recommandé avec accusé de réception à Monsieur ORIHUEL, Directeur de l'établissement Domicile Protégé – 1 rue Naegelen à Belfort,

*Considérant les prescriptions du procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité, suite à la visite d'autorisation d'ouverture en date du 07.03.2012, qui ont jugé nécessaire d'émettre un **AVIS FAVORABLE** à l'ouverture au public de cet établissement motivé par le respect de la réglementation en vigueur relative à la sécurité incendie,*



DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTONS

ARTICLE 1^{er}.- L'ouverture de l'établissement Domicile Protégé est autorisée.

ARTICLE 2.- Monsieur ORIHUEL, Directeur de l'établissement Domicile Protégé, est cependant chargé de faire réaliser les prescriptions édictées ci-dessous :

PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

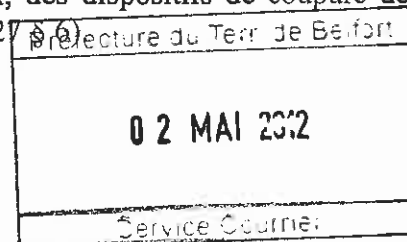
N°	DESIGNATION
01	Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité (article R 123-51).
02	Faire procéder annuellement par des techniciens compétents ou organismes agréés aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement : <ul style="list-style-type: none"> • installations électriques • éclairage de sécurité • désenfumage • chauffage • appareil de cuisson • moyens de secours • Locaux à sommeil : un contrat annuel d'entretien des systèmes de détection automatique d'incendie doit être souscrit par l'exploitant (article PE 4).
03	Le système de sécurité incendie devra être vérifié tous les 3 ans par un organisme agréé (normes SSI et avis de la sous commission départementale).
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> <p>Préfecture du Terr. de Belfort</p> <p style="font-size: 1.2em; font-weight: bold;">02 MAI 2012</p> <p>Service Courrier</p> </div>	
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> <p>Les dates de vérification et l'ensemble des opérations d'entretien effectuées sur ces installations devront être notés sur le registre de sécurité de sorte que la sous-commission départementale de sécurité puisse en prendre connaissance lors des visites de contrôle.</p> </div>	
04	L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public doit être soumise au service urbanisme de la MAIRIE DE BELFORT de sécurité afin de vérifier la conformité avec les règles de sécurité. La liste des pièces à fournir est précisée dans l'article R 123-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.
05	Tout le personnel de l'établissement devra être mis en garde contre les dangers que présente un incendie et être informé des consignes très précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer l'évacuation du public. Des exercices pratiques, ayant pour objet d'instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie, doivent avoir lieu au moins une fois par semestre (article J 39).

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

PRESCRIPTIONS ANCIENNES :

N°	DESIGNATION
06	18/09 - Afficher bien en vue des consignes incendie, indiquant : - le n° d'appel des sapeurs-pompiers ; - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre (article PE 27 § 4). DELAI : 2 SEMAINES
07	19/09- Installer à l'entrée du bâtiment un plan schématique, conforme aux normes, sous forme d'une pancarte indestructible pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan comporte l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes et équipements de sécurité (article PE 27 § 4). DELAI : 2 SEMAINES



PRESCRIPTIONS NOUVELLES

N°	DESIGNATION
08	Mettre en place un extincteur approprié aux risques dans la cuisine (article PE 27). DELAI : 2 SEMAINES
09	Fournir l'attestation de la puissance (en KW) du matériel de cuisson installé dans la cuisine (puissance cuisine P < 20 KW) (article PE 15) au service urbanisme de la MAIRIE DE BELFORT. DELAI : 1 MOIS
10	Fournir une attestation de formation du personnel, au service urbanisme de la MAIRIE DE BELFORT, sur laquelle figurera les noms des agents formés au fonctionnement du système de sécurité incendie (SSI) (article PE 27). DELAI : 2 MOIS
11	Installer une pancarte fond rouge lettres blanches portant la mention « coupure gaz bâtiment » à côté du coffret gaz situé à l'extérieur (articles GZ 14 et R 123-48 du CCH). DELAI : 2 SEMAINES
12	Réaliser le dossier d'identité du SSI (Normes SSI). DELAI : 1 MOIS
13	Les chambres 6 et 7 sont situées à plus de 10 mètres des issues de secours. Il a été constaté lors de la visite que les volets roulants sont électriques non secourus. En cas de feu, si le couloir est enfumé, il est nécessaire de procéder au désenfumage de ces chambres par les ouvrants en façade. En cas de coupure électrique les volets ne pourront pas être ouverts. Mettre en place un dispositif qui permet de désenfumer ces chambres (articles PE 30 et R 123-48 du CCH et prescription n° 07 du 09/07/09) DELAI : 3 MOIS

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARTICLE 3.- Cet établissement est composé d'un bâtiment de type J de 5^{ème} catégorie pour un effectif total de 20 personnes.

ARTICLE 4.- M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Belfort et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- la sous-commission départementale de sécurité – Préfecture du Territoire de Belfort, S.I.D.P.C.
- M. le Directeur du S.D.I.S. – 4 rue Romain Rolland – 90000 Belfort
- Monsieur ORIHUEL, Directeur de l'établissement Domicile Protégé – 1 rue Naegelen à Belfort,

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte mentionné aux articles L.2131-2 et L.2131-3, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au représentant de l'Etat dans le Département de mettre en œuvre la procédure à l'article L.2131-6.

ARTICLE 6.- Conformément à l'article L.2131-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande d'annulation devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

En Mairie, le 27 AVR. 2012
 Pour le Maire, Le Conseiller Municipal Délégué,

Gérard SIMON

